This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

491949

UNIVERSITY of MICHIGAN
GENERAL LIBRARY
OCTAVIA WILLIAMS BATES
BEQUEST

162
.D58

LES PRINCIPALES

VIOLATIONS DU DROIT DES GENS

COMMISES

PAR LES ARMÉES ALLEMANDES PENDANT LA CAMPAGNE DE 1870-1871

UNIVERSITÉ DE DIJON

REVUE BOURGUIGNONNE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

TOME X. — N° 1

PAUL GIGOUT
Docteur en Droit, Directeur de Conférences à la Faculté de Droit de Dijon

LES PRINCIPALES VIOLATIONS DU DROIT DES GENS

COMMISES

PAR LES ARMÉES ALLEMANDES PENDANT LA CAMPAGNE DE 1870-1871

« ... Je jure d'obéir à tous les ordres et de me conduire en soldat honnête, courageux et aimant à remplir les devoirs que lui impose l'honneur. »

(Extrait du serment prêté par les jeunes soldats allemands à leur entrée au service).

DIJON

LIBRAIRES DÉPOSITAIRES DE LA REVUE

DAMIDOT, rue des Forges | REY, rue de la Liberté
NOURRY, place Saint-Etienne | VENOT, place d'Armes

PARIS

A. ROUSSEAU, rue Soufflot, 14

1900

Bates
Nijhoff
6-29-26
13492

LES PRINCIPALES
VIOLATIONS DU DROIT DES GENS

COMMISES

PAR LES ARMÉES ALLEMANDES PENDANT LA CAMPAGNE DE 1870-1871

INTRODUCTION

En dépit de l'adoucissement des mœurs, la guerre tient encore une large place dans la vie des peuples civilisés. L'usage de la force pour donner la solution des litiges internationaux s'est même perfectionné d'une façon singulière; il a pris, aujourd'hui, plus que jamais, un caractère de science et de méthode.

Or la guerre, dans sa généralité d'emploi, est d'une immoralité absolument évidente[1], et il y a longtemps déjà que des protestations indignées se sont élevées contre elle. Sa suppression n'apparaît plus, certes, comme un rêve d'utopiste; et c'est sans doute une réalité assez proche de nous que le remplacement normal de ce fléau par l'arbitrage comme

1. La conception absolue d'un Dieu des batailles ou d'un Dieu des armées nous paraît aussi absurde qu'odieuse. C'est abuser de l'idée de la Divinité et la rabaisser d'une façon étrange que de l'associer trop étroitement à une foule d'actions humaines. Mais le mysticisme est une force trop puissante pour qu'on n'ait pas été tenté de l'exploiter en vue du succès des armes. C'est ainsi que le prétendu Dieu des armées a paru trop souvent le Dieu de la force inique et brutale. En son nom, on a attenté et on attente injustement à la liberté des peuples : c'est à lui que les conquérants osent adresser des hymnes de gloire au-dessus des ruines et des champs de carnage! La force l'a souvent invoqué pour primer le droit, et, en 1870-1871, il était déjà possible de lire sur l'uniforme des soldats allemands: « Gott mit uns! Dieu est avec nous! » Représenter Dieu, principe de justice, de raison et de bonté, comme présidant aux guerres mêmes, en déterminant et sanctionnant les résultats, quelle aberration!

moyen de mettre fin aux différends entre nations[1]. Ce sera là, croyons-nous, une conséquence de l'éducation des peuples, de l'extension de l'idée de solidarité humaine et de l'observation sincère du principe de la souveraineté nationale qui s'impose, chaque jour, davantage aux gouvernements. N'est-il pas certain que les classes sociales, qui font principalement les frais des immenses sacrifices de toutes natures que les luttes armées imposent, sont de plus en plus maîtresses de leurs destinées[2] ? Or il est évident qu'avec un peu de discernement, elles seront mal disposées à se servir de la violence pour assurer d'une façon fort contestable le succès des revendications nationales. C'est par d'autres procédés plus équitables et plus sûrs que la justice devra triompher. Si la situation politique conseille aux gouvernements une regrettable inertie, l'opinion publique s'élève vigoureusement contre les entreprises de spoliation, bien que ce soient, trop fréquemment encore, de simples vœux platoniques qui encouragent les peuples aux résistances légitimes.

D'une façon générale, la guerre hideuse, le *bellum matribus detestatum*, est vivement attaquée, en dépit des mystiques qui professent le dogme monstrueux de sa nécessité et de son éternité. N'est-ce pas un odieux paradoxe que de prétendre la

1. L'emploi de la force ne sera légitime que lorsqu'il sera sincèrement au service du droit.

2. Nous ne préconisons pas, de la part de la France et en l'état actuel de l'Europe, une initiative de désarmement qui serait aussi dangereuse qu'isolée. En présence de certains voisinages, il faut évidemment que notre pays se tienne prêt sans cesse pour le combat suprême. Tel est le seul moyen d'assurer, avec son existence, le progrès des idées justes et généreuses dont il a été si souvent le champion.

C'est par de telles considérations que se recommandent surtout les idées de patrie et d'état. L'extension qu'on leur donne, loin d'avoir pour seul but le développement d'abstractions, doit toujours tourner à l'avantage de l'humanité. Ainsi peut se légitimer cette formule : la prospérité d'une patrie doit être pour ses nationaux la suprême loi. Le terme suprême est d'ailleurs excessif ; nous devrons faire, en effet, cette grave restriction, que l'application de ce précepte, loin d'être machiavélique, doit être dominée par l'observation, dans toute son ampleur, de la morale, grâce à laquelle seront sauvegardés les droits primordiaux des particuliers et des autres nations. Une fois ces principes respectés de tous, on ne sera guère éloigné de la réalisation d'ententes entre nations aussi générales que fécondes, et de l'application régulière entre celles-ci de l'arbitrage.

guerre indispensable à la bonne marche de l'humanité? La prospérité que peut faire naître une guerre heureuse n'est bien souvent qu'apparente et factice. Et, en retour, que de misères, que de deuils ! — La guerre régénère les peuples corrompus ! dit-on encore. Mais ne déchaîne-t-elle pas chez le vainqueur les instincts les plus bas de l'homme ; ne permet-elle pas libre cours à la cruauté, à la violence et à la cupidité ? — On assure encore que l'humanité croupirait dans le matérialisme, du jour où elle n'aurait plus les soucis de la guerre pour stimuler sa vigilance et son énergie ! Est-ce que, pour l'empêcher de s'affaisser et d'en être réduite à la stagnation démoralisante, il n'y a pas pour l'humanité d'autres préoccupations plus nobles et plus morales que la préparation d'un écrasement entre peuples civilisés et les lourdes nécessités qu'elle impose d'une manière permanente ?

En vérité, la tendance à supprimer la guerre s'affirme de plus en plus et aboutira certainement.

Si ce grand résultat n'est pas encore acquis, il y a longtemps déjà que l'on fait en sorte de moraliser ce fléau, d'empêcher ses cruautés inutiles ou tout à fait injustes, de le rendre aussi peu meurtrier et dévastateur que possible. « La « civilisation » de la guerre n'est plus aujourd'hui reculée dans le lointain d'un avenir idéal. S'il n'est pas permis encore d'affirmer que l'adoucissement des mœurs et le développement de la raison publique aient complètement et définitivement substitué à la primauté de la force, la primauté du droit, il est impossible du moins de méconnaître le mouvement progressif qui, de nos jours, s'accomplit à cet égard dans l'ordre des idées et des faits. Nous n'en sommes plus à la définition que Napoléon donnait de la guerre : « Un métier de barbare où tout l'art consiste à être le plus fort sur un point donné [1]. »

La guerre, par sa nature même, étant un régime essentiel-

1. Début de la Préface, par P. Pradier-Fodéré, au *Précis des lois de la guerre sur terre*, par J. Guelle.

lement brutal, tendant par la force à la solution d'un litige, son but et sa raison d'être semblent bien être de faire à l'ennemi le plus de mal possible dans le minimum de temps et avec le minimum de danger[1]. La « civilisation » de la guerre est donc une œuvre illogique? Non! La guerre est irrationnelle et immorale, et toutes les atténuations de ses lamentables conséquences se justifient. Elles ne s'opposent malheureusement pas à son existence, elles n'entravent son libre jeu que lorsqu'il est possible d'empêcher un grand mal de se commettre en portant une atteinte relativement légère à l'indépendance d'action des belligérants.

Tel est le sens des conquêtes du droit international préparées par les penseurs et les jurisconsultes, sanctionnées par les Congrès, les Conférences ou une haute entente générale. C'est grâce à elles que la guerre n'est déjà plus, comme dans l'antiquité, l'effroyable anéantissement de peuples massacrés ou réduits en servitude; elle ne ressemble même plus aux guerres d'il y a un siècle: et c'est, à coup sûr, le déshonneur des Allemands de chercher à excuser leurs exactions et leurs brutalités par le souvenir des faits accomplis par les Français à des époques bien antérieures. Les idées humanitaires ont progressé depuis les dévastations des guerres du moyen âge, et il n'est pas moins absurde d'invoquer, pour justifier des excès commis à notre époque, les incendies du Palatinat, ou encore plus près de nous, les rigueurs des occupations françaises sous le premier empire.

Les résultats partiellement acquis ne sont pas négligeables, et les tendances aux réformes restreintes ne sont pas stériles.

Elles sont encore actuellement plus pratiques que les tentatives franches de suppression radicale de la guerre, tel-

1. Bynkershoek *(Quæstiones juris publici*, t. I, cap. I) et Wolff *(Jus gentium*, § 878), ont prétendu que tant que le but n'est pas atteint, les belligérants ont la faculté illimitée d'user de tous les moyens pour amener leur ennemi à composer. Cette thèse absolue, qui conduit à justifier les iniquités les plus révoltantes, a été en fait celle de l'Allemagne en 1870-1871. Elle est en opposition avec la conception humaine et généreuse de la guerre, telle qu'elle s'est dégagée dès la fin du XVIIe siècle avec Grotius, et à laquelle se sont ralliés, depuis lors, presque tous les publicistes modernes.

les que celles des intransigeants qui « déclarent la guerre à la guerre ». Nous ne voulons pas dire par là que les efforts de ces derniers restent absolument vains : en dépit des pessimistes et des sceptiques, ils créent des courants d'opinion féconds et précieux.

Par là, ces tentatives ne sont pas si impuissantes et si inutiles qu'on le dit ; et il est certain, par exemple, que la Conférence de La Haye marquera une étape importante dans l'histoire de la grande conquête de la paix universelle. Ce sera un des titres les plus glorieux des czars, que leur persévérance d'influence pacificatrice et leur initiative hardie d'une grande réunion de diplomates en vue du désarmement général.

Le droit international, élaboré péniblement par des efforts vigoureux et patients, s'impose, aujourd'hui, moralement à l'observation des peuples [1].

Il n'est pas d'intérêt si grand qui doive faire fléchir ces principes. Si la prospérité d'une patrie doit être pour ses nationaux la suprême loi, il importe avant tout qu'ils la procurent en se conformant aux lois morales : or, les règles du droit des gens participent de la nature des lois morales ; elles en ont tout le caractère impérieux et universel.

Nous savons que l'on tend volontiers à restreindre l'application du droit des gens aux nations dites civilisées. On prétend communément que les difficultés immenses des entreprises lointaines et des conquêtes coloniales excusent une allure plus libre de la part des explorateurs et des conquérants. C'est là une théorie contraire à toute justice, et rien n'est plus abominable que les actes de certaines missions qui, se disant chargées d'aller faire connaître notre civilisation aux « races inférieures », ne reculent devant aucune brutalité, devant aucun crime !

1. C'est déjà sur la proposition de la Russie que fut adoptée la Convention du 11 décembre 1868, interdisant l'usage des projectiles explosifs de moins de 400 grammes, ou chargés de matières fulminantes ou inflammables.

Sans doute, la violation des règles d'humanité et de justice du droit des gens peut faciliter la tâche d'un conquérant, puisqu'elle lui permet de soumettre sans scrupule toutes choses à sa force brutale. Mais il mérite alors la réprobation de toutes les consciences. Il sera peut-être difficile, on le comprend aisément, d'appliquer au milieu des périls et des souffrances les lois sacrées du droit des gens. Pourtant la morale et le droit s'imposent partout et toujours, et il ne doit pas y avoir de conquête au prix de leur sacrifice.

Or, pendant la guerre de 1870-71, les Allemands ont enfreint souvent et sciemment les prescriptions du droit. Ils ne se sont pas bornés à faire une application inexorable des facultés qu'il leur laissait, mais ils l'ont violé systématiquement chaque fois qu'il paralysait quelque peu leur marche victorieuse et leur œuvre de conquête. De l'excès du mal semble même être venu le bien : la gravité et le nombre des faits illégitimes dont ils se sont rendus coupables ont soulevé des protestations énergiques, et l'on s'est préoccupé plus que jamais de compléter et d'affermir à ce sujet le droit international.

Certes nous n'avons pas la naïveté de penser que la guerre soit une entreprise facile, surtout lorsqu'elle se poursuit contre toute une nation soulevée. Nous savons quelle énergie il faut dépenser pour obtenir et garder le succès au milieu des péripéties d'une lutte sans cesse renaissante. Parfois la surexcitation et l'impatience ne sont plus contenues par la raison humaine ; et c'est ainsi qu'on aurait pu comprendre et excuser dans une certaine mesure, en 1870-1871, la possibilité de violences fortuites et isolées, d'injustices accidentelles et fatales. Mais, est-ce bien le cas des Allemands pendant cette guerre ? Peut-on admettre cette appréciation bénévole au sujet de leurs actes innombrables d'arbitraire et de barbarie ? Et si l'on veut encore se rappeler l'attitude humanitaire de nos populations, de nos troupes, de notre gouvernement pour lesquels les difficultés du mo-

ment n'étaient certes pas moindres, il est facile de comprendre tout l'odieux des agissements de l'ennemi [1].

Les abus du droit furent si grands de leur part qu'ils motivèrent l'envoi de la circulaire diplomatique de M. de Chaudordy ; et, vraiment, les procédés barbares qu'elle signala furent bien atténués relativement à la réalité qu'on ne connaissait pas alors tout entière. Ces crimes et ces exactions, que dénoncèrent aussi plusieurs correspondants de journaux étrangers [2] et l'ensemble de notre presse, laissèrent d'ailleurs l'Europe indifférente : la France tant jalousée n'était pas encore suffisamment humiliée, à ses yeux. Nos doléances ressemblaient trop dans le malheur à de vaines récriminations de vaincus.

Depuis, la vérité s'est fait jour en partie. Les auteurs allemands [3] eux-mêmes ont reconnu d'une façon générale la

1. Nous ne voulons pas dire que les Français, chez qui l'ignorance du droit des gens était malheureusement presque générale, et qui ont appliqué ce droit plutôt d'instinct, pour ainsi dire, n'aient pas commis parfois quelques abus dans cette immense guerre ; mais que sont ces violations à côté des crimes sans nombre imputables à nos ennemis ? Ainsi les Allemands ont reproché à certaines de nos populations d'avoir insulté quelquefois les prisonniers allemands. Ceux-ci ont été généralement très bien traités et on doit mettre les regrettables vivacités d'attitude relevées exceptionnellement par nos ennemis sur le fait d'une surexcitation passagère, trop souvent légitime d'ailleurs. Les accusations portées contre nous sont très incertaines. Les officiers allemands ne faisaient-ils pas croire de mauvaise foi à leurs hommes qu'ils seraient maltraités par les Français s'ils tombaient entre leurs mains ? Nos soldats se comportaient, au contraire, avec une rare générosité, malgré l'exemple bien différent que leur donnait l'ennemi.

2. « S'il faut considérer comme conforme au droit de la guerre le système suivi par les Allemands, a dit un Anglais, le colonel Hamley, cessons d'appeler Tilly, le duc d'Albe et Attila des fléaux de l'humanité, de peur d'offenser d'éminents contemporains... et conseillons amicalement, comme une décoration convenable pour les soldats du nouvel empire, l'institution du très honorable « *Ordre de la Torche.* » Lettres au *Times*, 24 janvier et 22 février 1871, *Revue de Droit international*, 1871, p. 290, cité par J. Guelle. *Précis des lois de la guerre sur terre*, II, p. 73.

3. Le jurisconsulte Bluntschli a pu dire : « Les excès commis par les armées allemandes, pendant la guerre de 1870-1871, seront peut-être mis par la postérité sur la même ligne que les atrocités de la guerre de Trente-Ans », c'est-à-dire d'une époque où par un reste de barbarie, on admettait un principe de destruction absolue et d'extermination à l'égard de la nation ennemie. Voyez Valfrey : *Histoire de la Diplomatie du Gouvernement de la Défense nationale*, t. II, p. 91. Cité par J. Guelle : *Précis des lois de la guerre sur terre*, t. II, p. 71.

légitimité de nos protestations. « On fit la guerre, a écrit l'un d'eux, comme une armée civilisée n'aurait pas dû la faire au XIXe siècle[1] ». Et le même auteur dit encore : « Ainsi furent commis bien des actes qui ne sont pas à l'honneur du nom allemand, et à raison desquels les Français sont grandement dans leur droit de nous accuser de brutalité et de barbarie[2] ».

Jamais on ne pourra assez flétrir les procédés illégitimes de succès que nos vainqueurs ont mis en œuvre.

L'histoire de la guerre de 1870-1871 est de la part de l'Allemagne une violation presque constante du droit des gens, et il est facile de le montrer par des exemples d'une authenticité absolument certaine. Comme on ne peut, tant elles sont nombreuses, citer toutes les infractions au droit public commises par les armées ennemies, nous choisirons les plus topiques et particulièrement celles qui concernent nos régions de l'Est et de la Bourgogne.

Rappeler tous les faits intéressants serait même une tâche impossible. Déjà par la multiplicité des exemples qui se présenteront à l'appui de nos affirmations, ce travail prendra un peu le caractère d'une étude historique. Nous indiquerons surtout celles des nombreuses violations commises qui sont, malgré leur gravité, relativement peu connues et nous n'insisterons pas sur les exemples fréquemment signalés par les auteurs. Il est bon de ne pas oublier ces faits, quelque répulsion qu'on ait à y reporter la pensée ; il est bon aussi de remplacer les conceptions flottantes par des certitudes fécondes au point de vue du droit. Ce sera faire œuvre de vérité et aussi de justice à l'égard de nos ennemis qui se sont comportés en barbares et qui ont eu en définitive le succès, non seulement par la science et par le courage, mais aussi par la force brutale et inique.

Aujourd'hui les Allemands évitent autant que possible de relater ces actes qui déshonorent leur victoire. S'ils y font

1. Julius von Wikède : *Histoire de la guerre contre la France*, p. 386.
2. Id. Loc. cit., p. 353.

parfois allusion, c'est souvent pour les dénaturer avec une évidente mauvaise foi. N'ayant pas les mêmes raisons de taire ou de falsifier la vérité, nous nous sommes proposé au contraire d'aider à sa manifestation intégrale avec le plus d'impartialité et le moins d'amertume possible.

CHAPITRE PREMIER

Aperçu général du procédé de conquête allemand

Il est une expression dont l'Allemand a sans cesse abusé pendant la guerre de 1870-1871. Devant tous ceux qui étaient tentés de protester contre ses excès, l'ennemi invoquait toujours impassiblement ce qu'il appelait le « droit de la guerre ». En vérité, ce n'était là de sa part qu'une formule : le droit de la guerre comme il l'interprétait n'était autre chose que le jeu brutal de la force. C'était plus exactement le droit international public seulement observé dans celles de ses dispositions qui servaient les intentions de l'envahisseur, et violé chaque fois qu'il était quelque peu une entrave au succès et à la conquête. Vainqueur, l'Allemand, en ménageant le plus possible les apparences du droit, n'a réellement admis que la conception intransigeante de la guerre, à peu près sans restrictions juridiques et sans atténuations humanitaires.

Toutefois, dans les premières semaines de l'invasion, l'attitude de l'ennemi fut généralement empreinte de modération. Il mit une certaine réserve dans ses violences, bien qu'elles se soient déjà manifestées maintes fois. C'est qu'il n'était pas sûr du succès définitif, il redoutait un juste retour des choses, et d'ailleurs une longue résistance de détail ne l'avait pas encore exaspéré.

Voici ce qu'on lit dans la Relation historique du grand

état-major prussien, à propos de la marche des armées allemandes à la suite des batailles de Wœrth et de Forbach[1] :

« En plus d'un endroit, durant ces petites expéditions sur la Moselle, on avait fait feu des maisons sur des cavaliers isolés. De semblables agressions de la part d'individus non-militaires, et à une époque surtout où *il ne pouvait être encore question d'exécutions ou de violences commises par les Allemands*, constituaient une provocation *(sic)* propre seulement à entraîner pour la population elle-même, les conséquences les plus fatales. Cependant, pour le moment, on s'abstint de toute mesure de répression. »

Ainsi les Allemands traitaient de provocations ce qui n'était, en somme, nous le verrons, que le droit légitime d'un peuple d'assurer la défense de son territoire[2] ! L'ennemi n'entendait avoir à faire qu'à l'armée régulière, insuffisante en nombre et en organisation ; et il essayait dès le début d'isoler le plus possible les efforts de nos troupes en séparant nettement leur sort de celui des populations.

Quand, le 8 août 1870, le surlendemain des journées si désastreuses pour la France, de Wœrth et de Forbach, le roi Guillaume prit le commandement supérieur des armées allemandes, il adressa la proclamation suivante à ses troupes victorieuses :

« Soldats ! En poursuivant les ennemis refoulés après de sanglants combats, une grande partie de notre armée a déjà été amenée à franchir la frontière. Plusieurs corps d'armée pénétreront aujourd'hui ou demain sur le territoire français. Je compte que la discipline par laquelle vous vous êtes distingués jusqu'à ce jour, fera ses preuves tout particulièrement sur le sol ennemi.

1. *La guerre franco-allemande*, par la section historique du grand état-major prussien. Traduction E. Costa de Serda, I, p. 428.

2. Cette citation semble justifier assez le droit de résister à l'envahisseur, lorsque celui-ci commet des exactions et des violences. Le texte paraît en outre reconnaître implicitement la réalité des excès commis par les troupes allemandes. Or, nous verrons pourtant de quelle manière les Allemands traitèrent nos populations et même nos gardes nationales qui se comportèrent hostilement contre eux.

« *Nous ne faisons pas la guerre aux habitants paisibles du pays. Au contraire, tout soldat animé du sentiment de l'honneur a le devoir de protéger la propriété privée et de ne pas tolérer que le bon renom de notre armée soit compromis par des faits isolés d'indiscipline.*

« Je compte sur le bon esprit dont est animée l'armée, mais en même temps aussi sur la sévérité et la prévoyance de tous les chefs.

« GUILLAUME ».

Il faut surtout retenir ce fameux paragraphe dont le roi renouvelait à peu près les termes dans une autre proclamation adressée aux populations françaises :

« Nous ne faisons pas la guerre aux habitants paisibles du pays..., etc ».

Cette recommandation, qui aurait dû être surabondante, n'était pas superflue, faite à des soldats qui avaient déjà achevé des blessés à Wissembourg et à Wœrth[1], et qui s'étaient rendus coupables de dévastations et de crimes à l'égard d'habitants inoffensifs. N'avaient-ils pas massacré, le 4 août 1870, des personnes civiles à Wissembourg et fusillé le surlendemain des paysans de Wœrth et de Gunstett, ainsi que les curés de ces localités, coupables peut-être d'avoir porté les secours de la religion à des blessés français[2]?

Quelques jours après, le 15 août 1870, alors que notre armée de Metz fera l'ascension du plateau de Gravelotte et que les corps allemands courront vers l'ouest pour lui couper la route de Verdun, le général von Wedell, commandant la 29e brigade d'infanterie (15e division, VIIIe corps), brûlera le village d'Ancy, parce que, non loin de là, des escarmou-

1. Voir le chapitre : Violations de la Convention de Genève.

2. Voir DICK DE LONLAY : *Français et Allemands*. I, p. 132 et 219.

A Wissembourg, l'ennemi ne s'était pas borné à massacrer des prisonniers et des blessés. Il avait commis toutes sortes de violences en ville, brisant, pillant et frappant. Des habitants inoffensifs avaient été tués ; le chef de la gare qui s'était réfugié dans sa cave (on s'était battu autour de la station) fut littéralement criblé de projectiles. Si Wissembourg ne fut pas incendiée, c'est que la horde victorieuse n'était pas encore sûre de continuer à vaincre

ches auront eu lieu la veille entre des éclaireurs ennemis et des détachements français.

Voilà comment l'Allemand, malgré son emphatique promesse et un offert sensible de modération au commencement des hostilités, entendait appliquer le droit des gens. Ce n'était pourtant là qu'un début : il se souciait encore vraiment de montrer de la réserve et de l'équité ; et ses généraux faisaient pour leur compte des proclamations identiques à celle du roi de Prusse[1].

Mais bientôt l'ennemi allait se départir de toute mesure. Son attitude, avec les progrès de l'invasion, devenait de plus en plus odieuse : les pillages se multiplaient, on sentait que la violence n'était réprimée qu'avec peine, et que la sourde rancune de l'Allemand contre le Français s'exaspérait par la résistance jusqu'à éclater déjà en accès criminels, à Passavant, à Bazeilles, dans le traitement des prisonniers de l'armée de Châlons, etc.

Aussi, après le désastre de Sedan, dès le début de septembre, quand notre gouvernement de la Défense nationale reprit la lutte, l'ennemi jeta le masque. Il ne chercha plus sérieusement à contenir sa brutalité, et, en lui donnant libre cours, il sut du même coup l'employer avec calcul et en faire tourner efficacement les effets à son profit.

A la nouvelle de la reddition de l'empereur et de la capitulation de l'une des deux grandes armées françaises alors en action, les Allemands avaient cru la guerre terminée. Ils s'étaient livrés partout à de bruyantes manifestations de joie. « Dans l'allégresse première » beaucoup s'étaient imaginés « que la paix était conclue et qu'on allait rentrer au pays. Il leur fallut vider mainte coupe d'amertume avant que ce but fût atteint[2] ». Grande et pénible fut leur désillusion quand ils apprirent qu'un gouvernement nouveau prenait en

1. C'est ainsi que le général de Beyer, commandant la division grand-ducale badoise, disait aux habitants de l'Alsace : « Nous voulons respecter les citoyens non armés, les habitants des villes et des villages ; nous garderons une sevère discipline ». (Voir *Gazette de Karlsruhe*, numéro du 16 août 1870).

2. Major Scheibert. *La guerre franco-allemande*. Traduction E. Jaeglé, p. 282.

France la direction de la résistance et que la lutte recommençait sur tous les points du territoire non encore envahis.

Les Allemands n'admirent guère qu'après la défaite des principaux groupes de nos troupes régulières, on eût le droit de leur disputer encore la victoire. La lutte se poursuivant longuement, leur fureur ne connut plus de modération, ils en vinrent presque à prétendre la défense illégitime, ou du moins ils attaquèrent de mauvaise foi le plus qu'ils purent sa légitimité[1].

Certes, il ne faut pas oublier les circonstances d'alors, les difficultés d'une guerre terrible, l'immensité et la multiplicité des soucis du vainqueur, l'énergie et l'activité fiévreuse qu'il a dû déployer pour surmonter une résistance de détail sans cesse renaissante. Mais il faut comprendre aussi que s'il a triomphé en définitive, c'est en ne reculant devant aucune violation du droit. Il prit bien vite un parti : celui de désarmer ou de paralyser la nation tout entière par un système de terreur prémédité, sans s'arrêter vraiment à des préoccupations de justice. Son seul but a été d'aboutir, n'importent les moyens, à la victoire définitive. Il a appliqué rigoureusement et sans pitié tout ce qui, dans le droit international, favorisait son entreprise. Il a méconnu aussi de parti pris tout ce qui retardait le triomphe de sa force ; et chaque fois qu'il y a eu intérêt, il a restreint les obligations que le droit des gens lui imposait. C'est dans toute sa rigueur que l'Allemand a appliqué cet axiome célèbre du général von der Goltz : « Toute idée de philanthropie à la guerre est une erreur des plus pernicieuses ».

En cette occasion, se sont amplement manifestés les tristes côtés du caractère de l'Allemand, mélange étrange de senti-

1. L'Allemand n'admettait plus la résistance, parce qu'il était vainqueur. A ses yeux, ses premiers et décisifs succès lui avaient donné de suite le droit de s'imposer et de commander sans conteste. Il se montrait généralement à l'égard de ses hôtes forcés, soit arrogant et dominateur, soit excessif de familiarité. Rarement la délicatesse lui inspirait la juste mesure. Il lui semblait que sa victoire l'autorisait à pénétrer dans l'intimité même des familles ou à y parler en maître.

mentalité et de brutalité pratique, de naïveté et de ruse, de fourberie, d'obséquiosité et de souplesse dans le danger et les revers, d'arrogance, d'orgueil et de dureté dans le succès. Certes, dans la masse des armées allemandes, il y a eu des soldats chevaleresques, difficilement portés à l'attitude violente, versatile, étroitement pratique, qu'avait adoptée nos ennemis, et qui était si bien conforme aux tendances de leur grand inspirateur, M. de Bismarck. Il y eut naturellement des hommes de cœur ; ceux de nos compatriotes qui les ont connus en ont gardé fidèlement le souvenir, car ce furent là des exceptions bien rares. Au point de vue de la vérité, il importe essentiellement, en effet, de détruire l'absurde légende du « bon Prussien ».

Les Allemands commencèrent par asseoir fortement leur souveraineté de fait sur les territoires occupés[1]. Ils usèrent du droit extrême de faire *prisonniers* les hauts fonctionnaires du gouvernement et, autant qu'ils le purent, ils arrêtèrent les préfets et les sous-préfets. Le préfet de la Côte-d'Or, M. d'Azincourt, qui tomba, par exemple, entre leurs mains à Dijon, où il avait eu l'imprudence de rentrer quelques jours après le 30 octobre 1870, fut conduit en captivité. Le sous-préfet de Montargis fut compris parmi les otages emmenés à la suite de la bataille de Beaune-la-Rolande ; celui de Gray dut partir pour Brême avec les otages de Dijon, Gray et Vesoul, etc. Des maires furent même arrêtés comme prisonniers d'Etat : celui de Montbéliard entre autres, M. Lalance, fut interné à Strasbourg.

1. Leur prétention, à ce point de vue, fut encore excessive. C'est ainsi qu'ils exercèrent d'une manière abusive la jouissance reconnue à l'occupant sur les biens du domaine privé de l'Etat. On connaît l'arrêt fameux de la Cour de Nancy : l'autorité militaire allemande avait vendu à des banquiers de Berlin 1,500 chênes à raison de 3 thalers, alors que chacun d'eux valait au moins 150 francs. Un Français se substitua aux premiers acquéreurs. La paix signée, la Cour de Nancy, par arrêt du 3 août 1872, déclara la vente nulle, pour ce motif qu'il y avait là plus qu'un acte de jouissance, que ce contrat dépassait par suite les droits de l'occupant, et aussi pour des raisons morales et patriotiques.

Tout était prêt par ailleurs pour la conquête [1]. Une ordonnance élaborée en 1867, mais publiée seulement le 20 juillet 1870, simplifiait, en l'adaptant aux circonstances, la procédure des tribunaux militaires. La justice martiale allait fonction-

1. Des gouverneurs assistés de préfets et de sous-préfets auxiliaires, généralement choisis parmi les auditeurs allemands, prenaient en mains l'administration des départements occupés. Ils comptaient bien utiliser le personnel auxiliaire français. — Exceptionnellement, en effet, le droit international autorise le vainqueur à imposer aux fonctionnaires qu'il maintient certaines mesures sous forme de réquisitions d'office. Les Allemands employèrent fréquemment ce procédé en 1870, auprès des maires, des agents des ponts et chaussées, des agents des postes, etc. Le personnel administratif français refusa souvent son concours à l'ennemi ou ne le lui prêta que contraint par la force. Ce n'est pas cependant que les menaces de destitution et de plus rigoureuses encore lui aient été épargnées. En voici un exemple : « M. Thiroux, directeur intérimaire des postes françaises à Versailles, ayant rappelé dans une circulaire au personnel de son administration l'article 77 du code pénal, aux termes duquel est puni de mort quiconque aura entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises, et ayant assumé la responsabilité du refus qu'il lui ordonnait d'opposer à toute injonction faite par les agents prussiens, fut arrêté, écroué à la prison de la ville, et quelque temps après, emmené en captivité en Allemagne ». (P. Pradier-Fodéré. *Traité de droit international public européen et américain*, t. VII, p. 148-149).

Ce fut là pour les Allemands la cause de grandes difficultés. Ainsi l'ennemi ne parvint pas à percevoir les contributions indirectes, comme il en avait l'intention ; il préleva seulement une contribution personnelle dont le montant fut calculé sur le revenu des impôts de 1869. Il est vrai qu'il ne se fit pas faute de remplacer cette source espérée de profits qui lui manquaient par des contributions, des amendes et des réquisitions arbitraires de toutes natures. — (Voir, dans la relation historique du grand état-major prussien, traduction Costa de Serda, III, supplément 17, l'ordre portant création d'un gouverneur général à Reims, fonction attribuée au grand-duc de Mecklemboug-Schwerin. — Dans la Côte-d'Or, le général de Manteuffel désigna, à la date du 14 février 1871, M. Igel, intendant de l'armée du Sud, pour exercer provisoirement les fonctions de préfet à la place de M. Luce-Villiard).

Pour ce qui est de la justice ordinaire statuant civilement ou pénalement, la souveraineté de fait de l'occupant ne l'empêchait pas en principe de fonctionner régulièrement et au nom de l'Etat occupé. Lors de l'occupation de Dijon par les Badois, il avait été stipulé que la justice serait rendue au nom de la République. Cette clause était surabondante. Les provinces de l'Est, comme l'Alsace, subirent cependant un régime à part : l'ennemi les organisa déjà en vue de la conquête définitive. A Nancy, n'avait-il pas eu la prétention d'imposer à nos tribunaux l'obligation de libeller leurs jugements « au nom des hautes puissances allemandes occupant le territoire? » La Cour de Nancy avait protesté en audience solennelle et avait suspendu ses travaux. Dans le gouvernement général d'Alsace, des conseils de guerre permanents furent créés pour connaître des délits commis par les habitants contre leurs compatriotes : afin d'assurer leur fonctionnement régulier, on fit venir des magistrats de l'Allemagne.

Un tribunal spécial fut institué à Nancy pour le gouvernement général de

ner avec une rigueur singulièrement violente et inique. Contrairement à la doctrine généralement admise, qui a pour elle la raison et la justice, la juridiction et la procédure étaient abandonnées à l'arbitraire des chefs militaires. Selon la conception de Wellington, la loi martiale signifiait absence de lois. Les chefs allemands avaient le droit, en prenant des

Lorraine ; il avait pour mission de poursuivre les habitants pour tout crime, délit ou excès commis par eux sur les Allemands. (Voir la Relation historique du grand état-major prussien. Traduction E. Costa de Serda. V, p. 1307).

En règle générale, nos magistrats, n'étant point regardés comme investis de fonctions politiques, n'étaient nullement inquiétés.

Mais, en fait, pour éviter le plus possible toute occasion de rapports officiels avec l'ennemi, les cours et les tribunaux prenaient tacitement la résolution de suspendre leurs travaux.

C'est ainsi que le 3 novembre 1870, alors que Dijon était occupée depuis trois jours déjà par la division badoise de Beyer, la Cour de cette ville déclarait à l'audience de sa chambre civile qu'« aucune cause civile n'étant prête à plaider », il y avait lieu de suspendre provisoirement ses travaux. En réalité, ce n'était là qu'une formule, 35 causes avaient été appelées.

La chambre correctionnelle de la même Cour *jugeant au civil* prenait une résolution identique, « aucune cause n'étant portée au rôle, disait-elle, ou prête à plaider ». (Extrait des feuilles d'audience au greffe de la Cour de Dijon).

Le tribunal de Laon avoua dans une délibération motivée du 15 octobre 1870, qu'il y avait lieu pour lui, « sans se démettre de ses fonctions, d'en cesser provisoirement l'exercice ». Les autorités allemandes n'avaient-elles pas exigé que ce tribunal rendît la justice « au nom de la loi » sous prétexte qu'elles n'avaient pas reconnu la République proclamée à Paris ?

Toutefois la justice répressive ne pouvait interrompre absolument ses travaux, dans l'intérêt des accusés et des prévenus. C'est ainsi que la cour d'appel (chambre correctionnelle) de Dijon tint quelques audiences en novembre et décembre 1870. La chambre des mises en accusation se réunit aussi à cette époque.

Il en était généralement de même dans tous les tribunaux des villes occupées.

Les juges de paix, de leur côté, ne faisaient plus guère que des actes dépendant de leur juridiction gracieuse (scellés, tutelle etc.).

D'une manière générale, l'activité du ministère public était alors très atténuée ; outre que le concours de la gendarmerie française, se repliant devant l'invasion, lui faisait défaut, il cherchait à ne poursuivre que le moins possible. Le fonctionnement de toutes les institutions était d'ailleurs bouleversé.

Aussi dans les gouvernements généraux institués par l'ennemi, autres toutefois que celui d'Alsace, les préfets provisoires allemands étaient-ils chargés de juger les délits de droit commun si l'on avait recours à eux. En dehors des départements de l'Est, traversés de bonne heure par les grandes armées allemandes (août-octobre), et qui reçurent un commencement d'organisation stable et définitive, le régime des autres départements occupés fut très mal caractérisé. En Bourgogne, par exemple, tout fut essentiellement provisoire de la part d'un ennemi sans cesse sur le qui-vive et en pleine agitation de lutte : de plus, les événements y déterminèrent par intermittences une reprise complète de la vie nationale.

mesures, de ne s'inspirer que des circonstances et des nécessités du moment.

La proclamation du roi de Prusse, émise en août 1870, en édictant la *peine de mort* pour toutes personnes qui, ne faisant pas partie de l'armée française, se comporteraient avec hostilité à l'égard des troupes allemandes, ajoutait : « Dans chaque cas, l'officier ordonnant la procédure instituera un conseil de guerre chargé d'instruire l'affaire et de prononcer le jugement. Les conseils de guerre ne pourront condamner à une *autre peine qu'à la peine de mort. Leurs jugements seront exécutés immédiatement* ».

Aucune forme protectrice sérieuse, aucune possibilité de recours n'étaient donc assurées.

Ce n'était là que l'application exagérée des facultés que laisse le droit des gens. Mais l'ennemi recourut aussi à de tout autres procédés.

Terroriser, influencer les volontés par les moyens les plus illégitimes, exercer par des manœuvres condamnables une pression indirecte sur le moral de ses adversaires, au mépris de toute justice et de toute loyauté, agir parfois avec de véritables raffinements de cruauté sur la population inoffensive, sur les individus étrangers à la lutte, avec une connaissance perverse de la psychologie humaine et dans le but d'énerver la résistance, voilà quels ont été pour l'ennemi les facteurs certains de son succès; c'est avec cela autant qu'avec son organisation, ses qualités militaires, son heureux mélange de prudence, d'opiniâtreté et d'audace, qu'il a vaincu et qu'il a pu venir à bout d'une gigantesque résistance nationale.

Le principe de la conduite des Allemands a été (nous rapportons les propres termes du grand état-major prussien[1]) : « d'assurer en toutes circonstances les pouvoirs absolus de l'autorité militaire et d'adopter contre les sujets ennemis *qui, d'une façon quelconque, porteraient préjudice aux*

1. Relation du grand état-major prussien. Traduction Costa de Serda. V, p. 1443, 1444.

armées allemandes, une procédure aussi rapide et aussi sévère que possible ».

Ainsi les Allemands dénièrent insolemment le droit de défense à la France envahie. C'est à peine s'ils souffrirent les nouvelles levées légales de troupes : déjà avant Sedan, dans le courant d'août, ils avaient massacré en partie à Passavant un bataillon de mobiles de la Marne fait prisonnier. Pour eux, la seule résistance véritablement admissible, parce qu'ils pouvaient facilement en venir à bout, était celle de nos dernières troupes régulières. Et encore ne l'admettaient-ils en quelque sorte qu'*à découvert :* le plus souvent, une maison d'où partait quelque coup de feu, était une maison condamnée à être détruite, et ses habitants étaient parfois massacrés. Les troupes mobiles, les gardes nationales mobilisées et sédentaires, les corps francs dont l'organisation était cependant avancée, ne furent admis que bien difficilement par eux au titre de belligérants ; et certes, ils ne ménagèrent pas les brutalités de toutes sortes aux hommes de ces corps qui tombèrent entre leurs mains. Beaucoup d'entre eux furent fusillés comme des criminels, de même que tous les citoyens qui, obéissant aux ordres de levée en masse, prirent part à la défense de la Patrie isolément et sans une complète organisation!

Ruses perfides sur les champs de bataille, terrorisme obtenu par l'application d'une solidarité injuste, par les meurtres, les exécutions sommaires, les incendies, les réquisitions arbitraires, les indemnités énormes, les prises d'otages, la répression impitoyable de toute tentative de résistance locale, voilà les moyens avec lesquels les Allemands complétèrent leur victoire et cherchèrent sans cesse à étouffer l'initiative de la défense. La répétition constante de ces actes de brutalité démontre surabondamment par elle seule que l'ennemi a obéi sciemment à un système d'intimidation réfléchi et déterminé. Il l'a mis à exécution par ordre ; aucune violence sérieuse de sa part n'a été véritablement réprimée par ses chefs, et les officiers ennemis ont presque toujours présidé, au contraire, à ces violations du droit.

CHAPITRE II

Pressions illégitimes sur les populations et sur l'armée

Il importe d'abord de rappeler quelques règles aussi simples que certaines.

Le respect de la personne des habitants inoffensifs et celui de leur propriété privée constituent deux principes fondamentaux du droit des gens moderne en ce qui concerne la guerre continentale.

Il est certain que l'occupant ne doit ni massacrer, ni faire prisonniers les habitants qui ne prennent nullement part à la lutte ; il doit réprimer sévèrement les meurtres, les arrestations arbitraires, les violences de toutes sortes dont ses soldats peuvent se rendre coupables à leur égard.

Au sujet des biens, l'ennemi doit s'abstenir des destructions qui *ne peuvent aider directement au succès de ses opérations militaires.*

Le vol est odieux, qu'il résulte du pillage, appropriation individuelle, capricieuse et violente des biens des habitants, ou du butin, expropriation collective des biens des personnes suivant l'armée. Pillage et butin ne sont pas honorables, car il répugne d'être poussé au devoir par l'appât de richesses volées ; et ils sont injustes, parce qu'on donne en prime aux passions brutales des soldats les biens des particuliers qui ne font pas la guerre. Toutefois les nécessités ont fait admettre le droit de réquisition par lequel

l'armée d'occupation peut contraindre les habitants à la prestation de certaines choses matérielles et exceptionnellement de services personnels, pourvu que ceux-ci ne constituent pas contre la Patrie des actes d'hostilité directe et immédiate. Le droit de réquisition doit être un *ultimum subsidium*, se proportionner aux ressources du pays et se rapporter à des besoins indispensables. Son exercice doit être prescrit par l'autorité régulière de l'armée et il importe qu'en échange de la prestation des objets requis un récépissé soit délivré aux habitants fournisseurs.

Au lieu de la réquisition, on peut employer le droit de contribution. Il consiste dans la perception d'une somme d'argent que doivent payer les habitants du territoire envahi. Ce droit obéit aux mêmes règles que celui de réquisition.

Telles sont les seules dérogations admises au principe du respect de la personne et des biens des habitants ne participant pas à la lutte. Nous allons montrer maintenant quel respect les Allemands eurent de l'application stricte de ces règles du droit des gens et comment ils les observèrent.

Du jour où la résistance de la France devint vraiment nationale, l'ennemi ne se préoccupa plus guère de la légitimité de ses moyens. Il lui importait de vaincre. Son souci de réduire l'adversaire, déjà essentiellement pratique dans ses effets, devint radicalement exclusif et relégua presque sans hésitation toute autre considération gênante.

L'Allemand voulut surtout étouffer cette exaspérante guerre de détail qui le fatigua tant et qui, par suite de l'insuffisance de l'initiative locale et de la maladresse d'un grand nombre de nos corps francs, fut pourtant, dans son ensemble, assez mal organisée. Par elle, l'ennemi se voyait dans l'obligation de multiplier les avant-postes et les reconnaissances ; c'était pour le soldat allemand un danger constant, un surmenage intense dans le service et dans les marches. Aussi fut-il féroce dans certaines régions où la lutte se renouvela à chaque pas, comme dans les Vosges, autour d'Orléans, en Bourgogne et en Normandie.

Partout, se conformant plus ou moins à leur système d'intimidation, les Allemands montrèrent une cruauté méthodique. Les troupes du Sud furent particulièrement barbares. De tous côtés les mêmes pratiques se renouvelèrent : elles étaient préméditées. Rayonnant en incursions et en pointes audacieuses de lieux de concentration, l'ennemi jetait la terreur autour de lui. Il savait la puissance de l'instinct de conservation. Il n'ignorait pas non plus que l'intérêt de clocher tend sans cesse à prendre le pas sur les intérêts plus grands, mais plus éloignés de la Patrie. C'est pourquoi il se proposait de recourir à un système tendant à décourager l'esprit de résistance et à influencer l'armée par l'intermédiaire des populations.

Aussi quelque chose de particulier apparaît dans ce grand conflit de 1870 ; c'est l'esprit même qui, de la part des Allemands, préside à l'invasion, qui organise la destruction au lieu de la limiter, qui transforme en un usage calculé et méthodique ce qui n'aurait dû être que l'excès ou la fatalité du combat.

Ce fut, en effet, un des procédés favoris de l'ennemi que de rendre les villes entières, les bourgs, les villages responsables de la moindre mésaventure d'un soldat allemand, de considérer comme des bandits de simples gardes nationaux, de traiter la moindre résistance par le fer et par le feu, par la fusillade et le pétrole, de promener partout enfin une cruauté implacable et voulue. C'était l'esprit de la guerre de Trente ans se réveillant en plein XIXe siècle, et mieux encore c'était la destruction ordonnée de sang-froid, dans le plus grand calme.

Avec son habitude de tout systématiser, voici l'explication que l'ennemi a donnée de sa conduite impitoyable : « La répression des *actes criminels* (sic), dirigés contre l'armée allemande ou contre des individus isolés faisant partie de celle-ci, exigea une grande activité. Les accusés devaient être jugés par les conseils de guerre. Souvent on ne put les découvrir ; la commune sur le territoire de laquelle le délit avait été commis, *était alors inévitablement rendue respon-*

sable. C'était la seule manière d'empêcher la population de prendre une part active à la guerre [1] ».

Et voici le 3° de la proclamation aux habitants faite par le roi de Prusse en août 1870. « Les communes *auxquelles les coupables appartiendront* — (quelle relation pouvait-il y avoir entre le fait commis et la commune de domicile?) — *ainsi que celles dont le territoire avait servi à l'action incriminée seront passibles dans chaque cas* d'une amende égale au montant annuel de l'impôt foncier ». La menace de l'incendie intervenait pour en assurer le paiement [2].

C'était l'adoption d'un système de solidarité inique et féroce.

Les proclamations particulières des généraux allemands s'inspirèrent de la doctrine royale. Des ordonnances et des avis d'une sévérité quelque peu inégale suivant leurs auteurs, les lieux et les circonstances, terrifièrent les populations. Tous ces documents supposaient quant à leurs principales dispositions une entente bien établie. Celle, notam-

1. Relation historique de la guerre de 1870-1871 par le grand état-major prussien. Traduction Costa de Serda. T. V, p. 1307.

2. Voici un document portant application de cette responsabilité des communes :

1° TÉLÉGRAPHES

PRÉFECTURE DE LA SOMME

Notification

« Les télégraphes et chemins de fer du département de la Somme sont placés, pendant la durée de l'occupation prussienne, sous *la surveillance des communes dont ils traversent le territoire.*

« Les communes sont tenues responsables de tout dégât, endommagement ou destruction opérés dans les limites de leur territoire, aux lignes et au matériel en usage desdits télégraphes et chemins de fer.

« Il est donc dans l'intérêt des communes d'organiser elles-mêmes un service de surveillance qui s'occuperait, nuit et jour, à protéger lesdites voies de communication contre toute attaque, et, le cas échéant, à arrêter les coupables.

« Il sera utile de surveiller surtout les fonctionnaires et autres personnes qui sont ou ont été attachés au service des compagnies de chemins de fer. Ces personnes sont sans doute connues aux maires des communes qu'ils habitent.

« L'amende que les communes auront à payer s'élèvera :

« S'il s'agit d'un télégraphe dérangé :

« *2,000 francs*, la première fois ;

« *5,000 francs*, en cas de réitération.

« S'il s'agit d'un chemin de fer :

« *5,000 francs*, la première fois ;

« *15,000 francs*, en cas de réitération.

« Dans les cas graves, le préfet se réserve d'augmenter le chiffre de cette amende.

« Amiens, ce 1er janvier 1871.

« Le comte Lehndorff-Steinort,
« *Préfet.* »

ment, du général commandant la 3e division de réserve, datée de Boulzicourt (Ardennes), le 10 décembre 1870, allait déclarer que « les communes sont responsables des dégâts causés sur le territoire aux télégraphes, aux chemins de fer, aux ponts et aux canaux », qu'une contribution leur serait imposée, avec menace d'incendie en cas de non-paiement. Cette proclamation avait au moins le mérite d'être franche ; en vérité, il n'importait même pas à l'envahisseur que les dégâts aient été causés par une troupe régulière.

L'ennemi ne s'est donc pas inquiété de savoir si sa répression était juste, et encore moins si elle était directe.

On conçoit bien ce qu'une telle responsabilité avait d'exorbitant. Or, en réalité, les Allemands l'appliquèrent en présence de tout acte d'hostilité, fût-il, nous le répétons, le fait de l'armée régulière ! Ils l'appliquèrent même avant toute occupation. Une pareille solidarité était absolument odieuse.

Une commune pouvait-elle s'opposer sur son territoire à des actes de défense nationale ? Le plus souvent, elle n'aurait pas eu le moyen de les prévenir et de les réprimer, et l'aurait-elle eu que moralement elle ne pouvait s'en servir.

Mais ces considérations ne devaient nullement émouvoir l'ennemi. Un système général de pression « psychologique » était alors en honneur dans l'armée allemande. Il se manifestait sous les formes les plus diverses, et par elles l'ennemi cherchait surtout à impressionner vivement les esprits.

Dès le début des hostilités, les incendies éclairaient, le soir, les champs de bataille. Un grand nombre d'entre eux n'étaient pas la conséquence fortuite du combat ; ils avaient été allumés intentionnellement par un ennemi qui s'efforçait, par une mise en scène dramatique, de frapper les imaginations, de déprimer le moral des troupes adverses et, enfin, de punir les populations innocentes d'une résistance rencontrée en leur voisinage [1].

1. Les localités comprises dans le rayon des champs de bataille de Metz, furent presque toutes incendiées, au moment des combats. D'autres le furent pendant le blocus : c'est ainsi que le général Lapasset dut faire occuper à la fin

D'abord dissimulé, le but de ces procédés odieux fut vite avoué sans pudeur ! Bientôt l'ennemi ne prit plus la peine de déguiser ses intentions [1]. Les exemples abondent :

Tandis qu'il était en formation, le 21e corps français dut reculer devant une pointe de l'armée du grand-duc de Mecklembourg. Arrêté devant Bellesme par le 3e bataillon des zouaves pontificaux, l'ennemi envoyait au commandant français quelques paysans en guise de parlementaires, menaçant de brûler la ville s'il ne se rendait pas (20 novembre 1870 [2]).

Le 8 décembre, les Allemands obligeaient à plusieurs reprises des habitants de Vernon à aller dire au lieutenant-colonel Barilles, des mobiles de l'Isère, que s'il ne se constituait pas prisonnier avec sa troupe, ce village serait brûlé [3].

L'ennemi s'étant emparé de Salins (26 janvier 1871) dans sa marche contre l'armée de l'Est, menaça de brûler la ville, si les forts qui commandaient le défilé ne lui étaient pas rendus. On eut la présence d'esprit de ne pas s'émouvoir de cette menace odieuse, et le passage fut interdit au 11e corps allemand.

Il y eut des variantes dans cette manifestation ouverte d'un système qui rejetait tout le poids des dangers de la guerre sur des personnes inoffensives ou impuissantes, en leur imposant une responsabilité inique : Le 9 décembre, par exemple, tandis que Chanzy continuait sur la rive droite

du siège le village de Magny, au sud de Metz, qui, déjà en partie incendié, était menacé d'une ruine complète par les Allemands. Un ordre du 6 octobre portait : « Dans le but de protéger Magny contre l'incendie, le général commandant le 2e corps ordonne, etc. » — C'est ce système constamment mis en pratique par l'ennemi qui explique l'incendie des chantiers Oudot le soir du combat de Nuits du 18 décembre 1870. L'ennemi agit même ainsi dans ses luttes avec l'armée régulière, et dès le commencement de la campagne.

1. Un aumônier bavarois, l'abbé Gross, faisant le récit du combat d'Orléans du 11 octobre 1870, dira : « Ici, comme à Bazeilles, on tira sur nos troupes de toutes les maisons, du clocher, de l'église, des toits. *Aussi, mit-on, pour cette raison, le feu à plusieurs maisons !* » C'était ce que les Allemands appelaient l'application de la *loi de la guerre !* Voir la *Gazette allemande* du 14 octobre 1870. Voir la traduction française dans le *Journal du Loiret* du 13 novembre 1870.

2. Grenest. *L'Armée de la Loire*. II, 10.

3. Grenest. *L'Armée de la Loire*. II, 37.

sa résistance de Beaugency jusqu'à la forêt de Marchenoir, des troupes de la division française de Morandy, chargée de garder la rive gauche, se laissaient surprendre dans la cour du château de Chambord par une compagnie hessoise. Fusillés à bout portant, surpris au repos après une marche, nos jeunes soldats furent en proie à une vive panique. Le colonel français Pinelli fut grièvement blessé. Il ressort de son récit que les Allemands, voulant entrer dans le château, le rendirent responsable de la résistance qu'ils pouvaient y rencontrer, et couchèrent en joue cet officier blessé et prisonnier pendant qu'ils y pénétraient[1].

L'ennemi avait un très vif souci de donner cours en toutes circonstances à d'injustes représailles. S'il ne pouvait incendier ou massacrer de suite, il revenait en troupe quelques heures après. Des cavaliers allemands, quelques-uns de ces uhlans que l'on croyait voir partout, tant ils étaient entreprenants, quelques houzards étaient-ils accueillis à coups de fusil, vite l'ennemi accourait en nombre dans la localité où avait eu lieu l'agression, quels qu'en fussent les auteurs : alors commençait une œuvre sauvage de cruauté et de basse vengeance.

Et les Allemands recherchaient l'occasion d'appliquer ce système d'intimidation qu'ils regardaient comme leur sauvegarde. Quand, au moindre prétexte, ils avaient condamné une maison, par exemple, ils renouvelaient l'œuvre de destruction, si celle-ci avait d'abord été insuffisante ; la démolition était continuée et l'incendie rallumé[2].

Voici comment l'ennemi a essayé de justifier de tels actes : « Le gouvernement français, faisant des proclamations qui excitaient les populations et les exhortaient à

1. Voir : Grenest. *L'Armée de la Loire*. II, p. 154.

2. Un exemple : A Panges, localité à l'est à Metz, une maison abandonnée, celle de M. François, ancien greffier, fut détruite systématiquement par les Allemands, sous le faux prétexte qu'on avait tiré sur eux de cette maison. Ils se remirent à plusieurs reprises à cette tâche de destruction qu'ils n'avaient pu achever de suite.

former des corps francs, la conséquence fut que les mesures prises à l'égard des habitants devinrent de plus en plus sévères, vu que les grandes routes étaient de moins en moins sûres, de jour comme de nuit[1] ». Il y a loin d'une sévérité plus ou moins légitime à la cruauté barbare et inique.

Les Allemands prétendent encore que leurs troupes étaient « inquiétées et provoquées sur divers points par des francs-tireurs qui, immédiatement après avoir fait le coup de feu, revêtaient leurs habits civils et jouaient leur rôle d'habitants inoffensifs. Ce procédé, ajoutent-ils, contribua beaucoup à rendre le soldat allemand très dur vis-à-vis de la population[2] ». *Dur* est un étrange euphémisme. L'accusation des Allemands est d'ailleurs généralement fausse ; et en la supposant fondée, excuserait-elle encore une fois les brutalités et les violences exercées sciemment contre des habitants inoffensifs.

Par les quelques exemples que nous avons cités, et par d'autres qui se trouveront au cours de cette étude, on voit de la part de l'ennemi *l'aveu* de l'odieux système qui frappait injustement des innocents et des collectivités entières. Ses moyens d'action que nous allons passer en revue successivement furent l'incendie, le massacre, les abus d'otages et l'imposition de sacrifices pécuniaires par le pillage, les réquisitions et les indemnités écrasantes. Le moindre soupçon, le plus faible prétexte, comme la découverte d'armes cachées, et c'était immédiatement la mise en œuvre des procédés les plus barbares.

1. Major Scheibert. *La guerre franco-allemande*. Traduction Jaeglé, p. 287.
2. Major Scheibert. *La guerre franco-allemande*. Traduction Jaeglé, p. 320.

SECTION PREMIÈRE

LES INCENDIES

Celui des procédés d'intimidation mis en usage par les Allemands qu'il convient de citer d'abord, est l'incendie. Il mérite la première place, tant par son caractère de violence que par la fréquence de son emploi. Sous la Défense nationale, il fut la réponse de l'ennemi à presque toutes les résistances, de quelque troupe que celle-ci provînt.

Cette mesure s'accompagnait parfois du prélèvement d'amendes énormes qui, bien rarement, étaient exigées seules. Des meurtres complétaient fréquemment l'exécution par le feu; puis commençait l'occupation ennemie, lourde, onéreuse, vexatoire, avec des réquisitions et des contributions multipliées.

On remarquera d'une manière générale que le traitement subi par les communes de la part de l'ennemi, fut dans des situations semblables extrêmement variable. Il serait bien difficile de l'expliquer. L'ennemi seul pouvait connaître les causes des différences de son attitude.

Il appliquait en réalité, avec plus ou moins de violence, selon son état d'esprit ou ses intentions, le système de terreur qu'il avait adopté; et il agissait sans même s'inquiéter de donner à ses victimes la moindre raison de ses actes. Parfois, seulement, en incendiant, en fusillant ou en rançonnant, il prétendait vaguement, avec une mauvaise foi évidente, que la population avait prêté son aide, d'une manière illégitime, aux troupes françaises !

Nous allons insister successivement sur ces diverses manifestations de la conquête; et en commençant par les incendies, nous signalerons les faits les plus caractéristiques, mais non tous ceux qui sont intéressants, car la liste en serait interminable.

Que de fois furent dépassées les horreurs de la destruction du Palais d'Eté de l'empereur de Chine par les Anglais en 1860, à laquelle s'associèrent malheureusement les troupes françaises! Il y avait alors, cependant, motif sérieux à représailles, puisque les troupes alliées avaient été victimes d'un guet-apens et que les Chinois avaient traité avec cruauté les soldats tombés entre leurs mains. Pourtant, l'envoyé extraordinaire de la France, le baron Gros, protesta de suite contre les déprédations sauvages qui furent commises en retour et qu'il désavoua publiquement. Ce fut donc là un fait isolé, très explicable d'ailleurs et de suite sévèrement blâmé. Les actes des Allemands furent innombrables, prémédités, officiellement approuvés, et renouvelés. La torche et le pétrole furent pour eux des armes étranges et constamment mises en action.

Tantôt l'ennemi brûla des maisons isolées, tantôt la localité entière ou tout un groupe d'habitations. Lorsqu'il en eut le temps, l'exécution eut toujours lieu avec une mise en scène théâtrale. Les soldats entouraient les habitations condamnées et on procédait méthodiquement. Défense expresse était faite de déménager les meubles! Parfois certaines personnes étaient contraintes d'assister au haut fait d'armes de l'incendie d'une maison! Ainsi, à Vézelize, où des gendarmes allemands avaient été capturés par des francs-tireurs du corps des Vosges, le maire et les deux plus jeunes conseillers municipaux emmenés comme otages furent obligés d'être témoins de l'incendie de la maison Grandjean, où un des gendarmes avait été blessé (1er, 2 octobre). Vézelize faillit d'ailleurs être brûlée tout entière; l'ennemi consentit pourtant à la recevoir à composition, moyennant une amende de 100,000 francs! Le maire et les deux conseillers devaient être fusillés, si les gendarmes allemands faits prisonniers n'étaient pas rendus. Un délégué de la commune, M. Deleau, partit pour Epinal, et y obtint qu'on reconduirait les gendarmes dans les lignes ennemies, ce qui fut fait! [1].

1. Grenest. *L'Armée de l'Est*, I, 43, 44, 45.

On çonçoit que les Allemands soient un peu gênés par le souvenir de leurs crimes. Chaque fois qu'une scène de vandalisme a eu lieu en grand et qu'ils ne peuvent la passer sous silence, ils tentent hypocritement de la justifier : ils mettent alors le désastre au compte des effets involontaires du combat. C'est ce qu'on lit, par exemple, dans leurs ouvrages au sujet de Bazeilles[1]. Mais des effets d'artillerie expliquent-ils l'assassinat d'une quarantaine d'habitants de ce bourg, qui n'avaient nullement pris part à la résistance? C'était la division d'infanterie de marine de Vassoigne et d'autres troupes du XIIe corps, qui tenaient en échec les Bavarois. 37 maisons furent incendiées par les obus; mais 363 furent brûlées, une à une, au pétrole, avec ordre et méthode! Comme plus tard à Châteaudun, de nombreuses personnes périrent dans les flammes. Il faut remonter jusqu'aux temps barbares pour trouver des exemples de pareilles horreurs. La perfection mathématique de la destruction sauvage et du massacre ajoute encore au dégoût qu'ils inspirent ![2].

Nous avons déjà parlé de l'incendie d'Ancy, le 15 août 1870. Non loin de là, le 27 septembre 1870, certaines troupes françaises, entre autres les régiments de la brigade Lapasset, rompirent la terrible trêve d'inaction dont l'armée de Metz, bloquée, se mourait après les grandes batailles. Dans un habile coup de main, elles enlevèrent le gros village de Peltre et les châteaux de Mercy-le-Haut, de Colombey, ainsi que des fermes au nord de Metz. Le soir de cette heureuse journée de ravitaillement, toutes ces localités incendiées par l'ennemi brûlaient, empourprant toute une partie de l'hori-

1. Major Scheibert. *La guerre franco-allemande*. Traduction Jaeglé, p. 258.

2. Après la guerre, le général von der Tann éprouva le besoin de se justifier au sujet des scènes de Bazeilles. Il prétendit stupidement, dans l'*Allgemeine Zeitung* du 20 juin 1871, que les victimes avaient été tuées accidentellement et que le feu avait été mis par des obus. Comment expliquer alors qu'à la date du 29 septembre 1870, le commandant allemand Richard Goelch, de la place de Sedan, défendit toutes souscriptions en faveur des pauvres de Bazeilles par un ordre dont l'original existe aux archives de la ville. En vérité, Bazeilles avait été l'objet d'une sentence atroce de la part de l'ennemi, et il ne tolérait pas que l'on remédie aux conséquences de son exécution.

zon autour de Metz [1]. Les Allemands essaient de justifier cet acte de fureur en prétendant qu'ils voulaient empêcher le retour de nouvelles prises d'approvisionnement. Mais en réalité personne n'est dupe de leurs allégations.

Dans la nuit du 7 au 8 octobre, un groupe d'artilleurs allemands furent surpris dans le village d'Ablis par deux compagnies de francs-tireurs de Lipowski, qui s'en emparèrent. Le village fut pillé en règle par l'ennemi, rançonné, puis entièrement incendié. Disons de suite, pour n'y pas revenir, que vingt-deux hommes furent emmenés en otages après avoir été menacés de mort : deux habitants furent fusillés avec un franc-tireur : l'un d'eux fut achevé après avoir été blessé.

Le 11 octobre, les Allemands, à l'issue du combat d'Orléans, brûlèrent 28 maisons au faubourg des Aydes.

Le 18 octobre, Châteaudun fut défendue par des francs-tireurs et des gardes nationaux contre la 22e division prussienne de Wittich, qui perdit dans l'attaque une centaine d'hommes. Le soir, après la retraite des défenseurs par le faubourg Saint-Jean, l'ennemi brisa, fusilla et incendia sur son passage. 235 maisons brûlèrent. Plus de 25 habitants périrent après la lutte, dont une vingtaine par le feu ou l'asphyxie. La ville haute fut systématiquement détruite [2].

On sait que l'hôtel du Grand-Monarque, rue de Chartres, où venaient de souper le général von Wittich, le duc de Saxe-Meiningen, les généraux Hontheim et Kronsky et une soixantaine d'officiers, fut immédiatement incendié, le repas fini. Un simple fait entre mille : les Allemands entrent chez les époux Viger, dans la rue du Bel-Air, placent une bougie dans la main de ces malheureux et leur enjoignent de

1. Peltre, Colombey, la Grange, Mercy-le-Haut, les Maxes et une partie de Magny furent réduits en cendre le même jour (27 septembre). L'église de Peltre resta seule debout de toutes les constructions de ce village pour être incendiées quelques jours plus tard. Les Allemands ne trouvant pas, en effet, cette localité assez détruite, vinrent remettre le feu aux quelques constructions que le premier incendie avait à moitié épargnées.

2. A Châteaudun, le feu a été mis à la main à 193 maisons. 30 autres ont été brûlées par l'extension de l'incendie ; 12 seulement ont été détruites par les obus.

mettre le feu aux rideaux de leur lit : « Nous ne voulions pas, naturellement, a raconté le brave homme, ma pauvre vieille pleurait et tenait toujours la bougie; alors un *qui était moins méchant que les autres* a pris la bougie lui-même et a mis le feu aux rideaux du lit [1]. »

Tout cela n'empêchera pas l'état-major prussien de dire simplement : « ... la lutte se prolonge jusqu'à une heure avancée de la nuit, *déterminant sur son passage des incendies qui consument une grande partie des maisons.....* Une forte amende était imposée aux habitants, en raison de leur participation au combat [2] ». La version allemande possède à un haut degré les caractères de concision et.... d'hypocrisie.

Après les combats sur l'Ognon (22 octobre), Bonnay fut incendié, Cussey pillé et son château brûlé, etc.

Le 25 octobre, Ourcelle est pillé et incendié parce qu'un officier allemand y a été tué la veille par la garde nationale de Josnes.

Furieux d'avoir rencontré, le 21 octobre, à Lailly, près de la Loire, une résistance de la part de quelques chasseurs du 3e bataillon de marche, l'ennemi brûle le village. Des habitants sont repoussés dans le brasier à coups de baïonnette : on retrouva le lendemain leurs cadavres carbonisés.

A la fin du combat de Dijon (30 octobre), les Allemands allument 15 incendies vers la Porte-Neuve.

Le 31 octobre 1870, deux compagnies des mobiles de l'Eure avaient surpris des Allemands déjeunant à Bréval, près de Mantes. Les Allemands mirent alors le feu à 22 maisons, revinrent le lendemain pour activer l'incendie de la veille, quelques-unes de ces brutes trouvèrent un certain raffinement de cruauté à exiger que le feu fût mis par les paysans eux-mêmes à leurs propres habitations. (Pareil incident avait eu lieu sur la Loire). Qu'avait donc fait à l'ennemi ce mal-

1. Grenest. *L'Armée de la Loire*. I, p. 176.
2. Relation historique du grand état-major prussien. Traduction Costa de Serda. III, p. 243.

heureux village de Bréval, pour s'attirer un pareil châtiment?[1].

La brigade Ricciotti, de l'armée des Vosges, surprit le matin du 19 novembre 1870, à Châtillon-sur-Seine, des troupes d'étapes qui tenaient garnison dans cette ville. Après un vif engagement, l'ennemi battit en retraite, laissant entre nos mains un assez grand nombre de prisonniers. Ricciotti, après cette attaque audacieuse, se replia vers le sud.

La population civile de Châtillon-sur-Seine n'était absolument pour rien dans la mésaventure des Allemands : les habitants au contraire avaient souvent négocié pour les prisonniers des capitulations favorables. On dut s'attendre pourtant à ce que l'ennemi fît peser toute la responsabilité sur la malheureuse population châtillonnaise. La solidarité est un principe barbare dont l'application abusive blesse profondément le droit des gens, mais qui était trop profitable pour que les Allemands le dédaignent.

Le jour même du combat, Châtillon fut réoccupée par l'ennemi et traitée par lui comme une ville prise d'assaut. Les maisons furent pillées, le président du tribunal arrêté, avec plusieurs otages, le maire, M. Achille Maître, subit de terribles épreuves : accablé de coups et d'outrages, il fut emmené jusqu'à Châteauvillain[2].

Les 22 et 23 novembre, une brigade du 10e corps, qui se rendait de Metz sur la Loire, fit irruption dans la ville. Celle-ci fut soumise de nouveau à deux heures de pillage. Des notables furent arrêtés, parmi lesquels le procureur de la République, le receveur des finances, un membre du conseil général, un notaire, plusieurs négociants et propriétai-

1. Voir Grenest. *Les Armées du Nord et de Normandie*, p. 69.

2. Un vieillard sexagénaire nommé Maupin, commis aux écritures des forges et de la plus pacifique nature, était parmi ces otages. *C'est qu'un des soldats allemands avait été tué dans sa maison.* L'ennemi s'en vengea sur le malheureux. Il fut arraché de sa maison, traîné sur les marches de son escalier ; on lui cassa un bras, on le roua de coups, et comme il ne pouvait plus marcher, on le jeta sur une brouette qu'on renversait à plaisir, chemin faisant. Sa femme, qui l'avait suivi, reçut comme lui des coups de sabre et de crosse.

res : ces innocents devaient répondre de la sauvegarde des prisonniers allemands !

Le général de Kraatz vint le lendemain tout équipé au milieu d'eux et leur tint ce langage : « Des assassins sont venus à Châtillon. Aidés par les habitants, ils ont tué nos soldats sans défense ; ils en ont emmenés d'autres prisonniers. Je ne vous ferai pas fusiller parce que nous ne tuons pas des hommes désarmés. Je ne vous emmènerai pas en Prusse, parce que je ne veux pas des larmes de vos femmes et de vos enfants ; mais je vous garde comme otages, et vous me répondez sur vos têtes de la vie de mes soldats que les assassins ont emmenés » [1].

Une maison située au tournant de la rue de l'Abbaye, et soupçonnée d'avoir reçu des francs-tireurs, fut méthodiquement incendiée par les Allemands. Par un scrupule étrange, ceux-ci mirent tout en œuvre pour empêcher le feu de détruire une maison voisine sur laquelle il s'était étendu.

La ville fut en outre frappée d'une contribution de guerre d'un million, payable le 23 novembre. Grâce à M. des Etangs, président du tribunal civil, elle s'en tira avec 61,503 fr. payés comptant.

L'engagement du 22 novembre, à Chambœuf, eut lieu précisément parce que les Badois voulaient pénétrer dans ce village pour l'incendier. La veille les francs-tireurs du commandant Lhoste s'étaient emparés de quelques soldats allemands, et il importait aux yeux de l'ennemi de faire un exemple, avec plus ou moins de justice, peu importe. Les Badois furent heureusement repoussés par les francs-tireurs et ne réussirent à mettre le feu qu'à une seule maison.

Le général Briand, chargé de la direction de l'armée de Normandie, se porta en avant sur Gisors à la fin de novembre 1870. Cette offensive n'aboutit qu'imparfaitement : une de nos colonnes surprit néanmoins à Etrepagny une troupe

1. Mignard. *De l'invasion allemande dans les provinces de Bourgogne et de Franche-Comté*, p. 86.

saxonne et la rejeta en dehors de la localité (29 novembre) à la suite d'un violent combat de nuit. Le lendemain, les Allemands livraient le village au feu et au pillage. Vingt-quatre heures étaient à peine écoulées que les flammes de l'incendie, rougissant l'horizon, annonçaient aux populations la vengeance allemande.

En janvier 1871, des troupes parties du camp de la Boëne, près de Langres, sous la direction du commandant Bernard et du capitaine Coumès, allèrent avec une merveilleuse audace faire sauter le pont de Fontenoy entre Toul et Nancy. L'ennemi exerça de sauvages représailles sur ce village fort de 500 habitants, bien innocent de la destruction du pont. Les maisons furent brûlées une à une au pétrole, plusieurs habitants furent tués, les autres furent parqués pendant trente-six heures sur un monticule voisin, sans abri et sans nourriture, par un froid intense, forcés d'assister au spectacle horrible de l'incendie de leurs demeures. Par ordre de l'empereur d'Allemagne, la circonscription dut payer une contribution de guerre de dix millions de francs.

On sait que le préfet provisoire allemand de Nancy réquisitionna 500 ouvriers pour réparer le pont avec menace, s'ils n'étaient pas à ses ordres le lendemain 24 janvier à midi, de fusiller les surveillants et un certain nombre de personnes.

Voici un des faits qui intéressent notre région. On y retrouve des circonstances déjà signalées :

Le 17 janvier 1871, des francs-tireurs cantonnés à Saint-Seine, enlevaient au hameau de Champagny, un troupeau de moutons destiné au ravitaillement des troupes de l'armée du Sud, qui opérait alors son mouvement contre Bourbaki ; et les quelques Allemands qui gardaient ce troupeau étaient faits prisonniers ou mis en fuite. Deux heures après, Champagny était envahi par une troupe ennemie ; toutes les maisons étaient fouillées et les hommes de la commune, même les malades et les infirmes, 29 au total, étaient réunis et emmenés en pleine nuit avec des menaces de mort. Quel-

ques-uns étaient à peine vêtus, et il faisait un froid de plus de 15 degrés au-dessous de zéro.

Le lendemain matin, ils étaient confrontés avec un soldat prussien blessé, qui faisait connaître à un major ses impressions sur chacun des captifs. Faussement accusés d'avoir prévenu les francs-tireurs et d'avoir été de connivence avec eux dans le coup de main de Champagny, ils étaient sur le point d'être exécutés, lorsque le maire de Chanceaux intervenait heureusement et obtenait leur grâce.

« Dans l'après-midi, les prisonniers quittèrent Chanceaux, sous bonne escorte, et furent dirigés sur Is-sur-Tille par la grande route. Arrivés à la bifurcation, à l'endroit où l'on quitte Champagny de vue, le commandant fit ranger les 29 malheureux sur un terre-plein un peu élevé, commanda qu'on les mit en rang et leur annonça que leur dernière heure était arrivée. Puis, le peloton d'exécution s'avança et tous les mouvements qui précèdent la mort de ceux qui vont être passés par les armes furent exécutés.

« Raffinement de cruauté et de barbarie qui dénote que chez l'Allemand tout est froidement calculé en vue de répandre la terreur dans le pays envahi.

« Ce simulacre opéré, le commandant s'approcha des malheureux plus morts que vifs, leur fit une allocution et leur dit qu'il tenait leur vie entre ses mains ; que les lois de la guerre lui donnaient le choix d'en disposer à son gré, mais que, voulant faire acte d'humanité, il leur laissait la vie sauve.[1] »

Pendant ce temps, Champagny brûlait. Une bande d'Allemands partis le matin de Chanceaux avait tout mis à feu et à sac dans le hameau. Le commandant allemand montrait au loin aux malheureux prisonniers l'incendie de leurs foyers ; car du point culminant où ils étaient placés, ils pouvaient apercevoir ce désastre. L'officier ennemi avait donc bien préparé son coup de théâtre. Dépeindre la douleur des pauvres paysans serait impossible.

1. Gaudelette, *La Guerre de 1870-1871 dans la Côte-d'Or*, p. 129-130.

Leur calvaire ne finit pas à cette épreuve. Ils ne furent rendus à la liberté que les jours suivants et successivement.

Le 8 décembre au matin, nos troupes résistent dans le bourg de Messas. L'ennemi, non content de frapper et de fusiller des innocents, incendie 14 maisons.

Le lundi 12 décembre 1870, les Allemands, furieux d'une double attaque subie à Nogent-le-Roi de la part d'un détachement de la garnison de Langres, brûle 88 maisons de cette localité, malgré les protestations des habitants qui affirment n'avoir pris aucune part à la lutte. Quelques malheureux blessés d'un combat du 7 décembre précédent, périssent dans les flammes.

Le 12 janvier 1871, alors que l'ennemi pénètre au Mans à la suite de notre 2e armée de la Loire en retraite, 6 maisons, depuis le n° 126 jusqu'au n° 112 de la rue Basse, sont incendiées par des soldats munis de baquets de pétrole.

Terminons ce chapitre en rappelant l'incendie de la ville de Saint-Cloud :

Le 20 janvier 1871, après que les Français eurent battu en retraite et abandonné Montretout, les soldats allemands commencèrent à mettre le feu aux maisons de cette ville. L'œuvre de destruction continua le 21 et le 22. Jusqu'au 3 février, l'incendie se poursuivit sans relâche, malgré les préliminaires et la signature de l'armistice. Le pillage avait précédé cette exécution. Pour justifier leur conduite les Allemands prétendent que la population était intervenue dans la lutte. C'est absurde. — Les obus du Mont-Valérien ne furent pour rien dans ce désastre, puisqu'à partir du 26 le Mont-Valérien ne tira plus, et c'est après le 26 que l'incendie causa les plus grands ravages[1].

Il ne faudrait pas croire que nous avons cité toutes les destructions faites par l'ennemi à l'aide du feu. La violence

1. V. Calvo. *Le droit international théorique et pratique*, 4e édition. T. IV. p. 146.

allemande se répète à chaque instant dans cette campagne. Les faits que nous avons signalés ne sont pas exceptionnels : nous ne pouvons indiquer toutes les localités où l'ennemi a brûlé systématiquement une ou plusieurs maisons (dans la Côte-d'Or : Gevrey, Verrey-sous-Salmaise, Saint-Seine, etc.). Nous n'avons même pas rappelé tous les incendies de localités entières, nous avons laissé par exemple de côté ceux de Faucaucourt, en Picardie, de Cherizy, etc.

Que de ruines l'armée allemande a laissées sur son passage, mais aussi que de haines elle a amassées contre elle !

SECTION II

LES MEURTRES ET LES VIOLENCES

Il faut répéter ici ce que nous avons dit au sujet des incendies. Il est absolument impossible de signaler tous les excès voulus qui ont concouru à l'épouvantable système de pression adopté par les Allemands. Presque toutes les communes qui ont subi l'occupation ennemie ont de ces faits à signaler : gens brutalisés, emmenés prisonniers, blessés ou même fusillés sans enquête et souvent en l'absence de tout prétexte.

La moindre protestation, le plus juste mot de reproches était à certains moments un signe de mort. On connaît le meurtre du capitaine de cavalerie en retraite Michau, vieillard de 73 ans, qui fut tué le soir du 18 octobre, à Châteaudun, pour avoir dit aux Allemands : « Arrière, bandits ! vous n'êtes pas des soldats ! » Un fœhnrich l'abattit à bout portant[1] de deux coups de feu, et on retrouva le lendemain son cadavre carbonisé. Etaient-ils vraiment des soldats civilisés, ceux qui, non loin de là, dans l'auberge Rose, rue de

1. Des faits de ce genre se sont passés autour de Metz pendant l'investissement.

Chartres, trouvant le maître de la maison, André Martin, cloué au lit par la paralysie, mettaient le feu à sa paillasse, et s'en allaient, en ricanant, laissant le malheureux périr dans le brasier?

Souvent les soldats allemands ont tué ou frappé en dehors de toutes circonstances de combat ou d'agression [1].

Certes, il y a des brutes dans toutes les armées et chez tous les peuples. La discipline et la police doivent s'opposer à leurs violences. Or, peut-on dire, en règle générale, que les innombrables excès commis par les Allemands ont été châtiés? Beaucoup ont eu lieu sans aucun prétexte, en dehors même de toute intention plus ou moins juste de représailles. Eh bien! le plus souvent il n'y a même pas eu de commencement d'enquête en vue du châtiment.

Les meurtres, excusés parfois avec un prétexte mensonger, restaient pour la plupart impunis : c'est qu'ils servaient à merveille le système de terreur si cher à nos adversaires.

Beaucoup d'autres meurtres et d'actes de violence avaient même lieu par ordre.

D'autres fois l'ennemi recourait à un procédé particulièrement barbare, dont nous avons déjà parlé à propos des paysans de Champagny : s'il faisait grâce, c'était après un simulacre de mise à mort!

Aucune précaution n'était prise pour vérifier la valeur de sa suspicion et cela dès le début de la guerre. Un simple soupçon, que l'ennemi ne s'attardait même pas à contrôler, était un prétexte de mort. Ainsi, le 16 août 1870, les Allemands fusillaient le fils du maire de Tronville qui avait commis l'imprudence de monter au clocher du village pour voir la bataille qui se déroulait vers Vionville et Rezonville. — A Nuits, un jour de novembre, ils furent sur le point d'exécuter un braconnier pris en flagrant délit de

1. M. Rolin-Jacquemyns, dont la sympathie pour les Allemands est indéniable, a dit cependant : « Il y a un mépris de la vie humaine que la guerre même n'autorise pas. Si le droit de la guerre est une nécessité, il s'arrête là où cette nécessité finit. » (*Revue du Droit international*, 1870, p. 669).

chasse ; il ne fut sauvé que par l'intervention énergique d'un notable de la ville. — Le 1er décembre 1870, des soldats badois aperçurent un vigneron de Brochon, nommé Pansiot, au milieu de ses vignes, la bêche sur l'épaule. Ils le criblèrent immédiatement de coups de fusil, le rejoignirent et le blessèrent grièvement en le frappant avec leurs sabres et leurs crosses. Traîné à Dijon, malgré ses blessures, il fut à deux reprises condamné à mort et ne dut son salut qu'à une intervention extrême de l'évêque de Dijon et de quelques autres personnes : au moment où les Allemands allaient l'emmener en captivité, il réussit pourtant à s'évader. — Le soir du 18 décembre 1870, à Nuits, un tonnelier nommé Gibourg, en état d'ébriété, était tué sur la place du Bailliage. — A la fin du mois de février, des officiers allemands qui occupaient les loisirs de l'armistice à relever le plan du champ de bataille de Nuits, blessaient mortellement de deux coups de revolver un nommé Drouhin, de Boncourt, qui les apostrophait. Or, l'infortuné était en état d'ébriété manifeste ! — Combien de fous furent aussi massacrés !

Après le seul combat de Beaune-la-Rolande (28 novembre 1870), une vingtaine d'habitants furent mis à mort [1].

Que de jeunes gens, de parents, de vieillards assassinés au milieu de leur famille ! Quelques récits de ces crimes sont de vrais cauchemars ! C'est, le 11 octobre 1870, l'exécution du père Collot, un pauvre vieux cultivateur du faubourg d'Epinal, à Rambervillers. Il avait résisté à la cupidité de convoyeurs allemands : des soldats, des bourreaux, vinrent le prendre à son domicile avec sa vieille femme, et le conduisirent sur la route de Charmes, à un kilomètre de Rambervillers. Là, les Allemands firent mettre le malheureux septuagénaire à genoux sur un pont, sa pauvre vieille femme de la même façon à côté de lui, puis se plaçant à quelques pas des deux vieillards, ils fusillèrent le malheureux Collot qui tomba, éclaboussant de son sang sa vieille

1. En voir la liste dans Grenest. *L'Armée de la Loire*. I, 377, 378.

femme, éperdue, folle de terreur et de désespoir, et qui devait en mourir peu de temps après.

C'est, à Auxon-Dessus, Claude-Pierre Jeanneney, qui est tué sans raison sous les yeux de sa mère : sa maison est brûlée (23 octobre). Non loin de là, à Châtillon-le-Duc, un casseur de pierres de 69 ans est assassiné à coups de baïonnette ; les nommés Claude Jeandenans, d'Auxon-le-Dessus, et Gentot, de Voray, sont fusillés.

Les raffinements de cruauté étaient atroces. Après les meurtres, le père, l'épouse, la mère de la victime, étaient quelquefois réquisitionnés pour certains services. On s'étonne que la nature humaine puisse supporter de telles épreuves !

Voici encore quelques faits entre mille autres :

Le soir du combat de Brouvelieures, livré aux Badois par le corps franc des Vosges (11 octobre), 30 Allemands conduits par un officier arrivèrent soudain dans la commune de Laval. Tirant, avec une cruauté raffinée, dans les fenêtres des maisons devant lesquelles ils passaient, ils se rendirent de suite chez le maire, M. Constant Mathieu. Là, ils trouvèrent, assis devant le feu, deux militaires français, un franc-tireur et un mobile. Les Allemands se ruèrent sur les malheureux : Laurent, de Bruyères, le franc-tireur, fut tué ; quant au mobile, blessé, il s'enfuit par miracle du côté des jardins. On ne sait ce qu'il est devenu. C'est alors que les Allemands, furieux d'avoir laissé échapper une proie, se jetèrent sur un malheureux habitant qui se trouvait là et le tuèrent ; il s'appelait Jean-Baptiste Ferry. L'ennemi mit ensuite le feu à la maison, avec défense de l'éteindre, sous peine de mort. Le fils du maire, Paul Mathieu, eut le courage de piétiner une botte de paille enflammée, dans l'écurie. Aussitôt, traîné à quelques pas de là, il fut fusillé malgré les pleurs de sa femme et de ses enfants. Enfin, nos monstres d'ennemis ne bornèrent pas là leurs exploits. Pour les guider à Laval, ils avaient pris de force un nommé Joseph Georges. Quand ils eurent tous les ren-

seignements nécessaires, ces sauvages trouvèrent bon de le fusiller. Qu'ils soient maudits !

Près d'Armentières, une patrouille de notre 3e hussards de marche fut sur le point de capturer entièrement un détachement de cavaliers saxons (3 octobre). Le lendemain, une importante colonne ennemie revenait sur le terrain de la surprise ; les Allemands tuaient un pauvre idiot du nom de Sennequin, un garde-barrière du nom de Dupré, et brûlaient le village d'Héricourt. Les Allemands traînaient avec eux des ouvriers terrassiers ainsi que la femme de l'infortuné Dupré. La malheureuse, placée entre deux soldats, marchait en sanglotant, aveuglée par les larmes ! Les terrassiers ne devaient être relâchés qu'après avoir reçu chacun 20 coups de bâton ! Armentières brûlait comme Héricourt, et la vue de ces villages en feu jetait au loin l'épouvante [1].

Combien de fois les colonnes allemandes envoyées pour châtier l'attaque d'un détachement, se sont ainsi vengées dans le sang de victimes innocentes [2].

Il y eut des actes d'une barbarie inouïe, presque inconcevable. Nous verrons que l'ennemi choisissait parfois parmi ses victimes. Ainsi, un sous-officier allemand ayant été tué non loin de Vaux, dans les Ardennes, l'ennemi arrêta tous les hommes qu'il put saisir; *puis il força ces malheureux, au nombre de 40, à choisir trois d'entre eux par le sort :* les trois victimes désignées furent conduites au cimetière et fusillées malgré leurs supplications et leurs protestations d'innocence !

Nous ne pouvons signaler tous les meurtres qui furent commis sans le moindre motif [2]. On jugera du nombre des

1. V. Grenest. *Les Armées du Nord et de Normandie*, p. 16 et 17.

2. Voici quelques autres exemples :

A Bricy, quelques coups de feu avaient été tirés au moment du combat d'Orléans du 11 octobre. Cinquante habitants furent arrêtés et emmenés à Orléans pour être fusillés. Sauvés par l'évêque, Mgr Dupanloup, ils furent alors emmenés en captivité : 15 moururent pendant le voyage ou en terre allemande.

Le 25 octobre, un groupe de francs-tireurs de la compagnie Lienard défendent héroïquement Binas contre un parti allemand. Ils doivent bientôt se

crimes qui sont imputables à nos ennemis par la liste qui intéresse la population civile inoffensive de notre seul département de la Côte-d'Or.

A Talmay et à Maxilly, deux personnes sont blessées le 27 et le 29 octobre 1870.

Au début du combat du 30 octobre, devant Dijon, le nommé Robillot est assassiné sans motif à Couternon.

Si, à la suite de cette journée, les Allemands réservèrent à Dijon un sort relativement peu rigoureux, c'est qu'espérant faire dans cette ville un long séjour d'hiver, il leur parut bon de ne pas s'aliéner l'esprit de la population. La convention signée le lundi 31 octobre, à 10 heures du matin, dans une petite chambre d'auberge de Saint-Apollinaire, était lourde, mais supportable : un cautionnement de 500,000 fr. devait être fourni dans les 48 heures ; le respect absolu des personnes et des propriétés était garanti (cette

replier, après avoir subi des pertes considérables. L'ennemi tue ou blesse plusieurs habitants, entre autres le maire, bien qu'ils n'aient point pris part à la lutte.

A Freteval (en décembre 1870), un cultivateur de 34 ans, nommé Ribot, fut frappé d'une balle. Les Allemands trouvèrent plaisant de l'habiller en pompier, par dérision, et le laissèrent ainsi devant sa porte. Un autre habitant, du nom de Rigollet, fut tué sous les yeux de ses parents. La veuve Perrochon fut aussi tuée.

Le 9 décembre, deuxième journée de Beaugency, un jeune homme de Tavers, nommé Blondeau-Pissier, était tué sans motif; quatre personnes de Beaugency furent blessées.

Cette conduite de l'ennemi, renouvelée à Saint-Calais, motiva l'envoi par le général Chanzy de la lettre suivante adressée au commandant allemand à Vendôme :

« Le Mans, 26 décembre 1870.

« J'apprends que des violences inqualifiables ont été exercées par des troupes sous vos ordres sur la population inoffensive de Saint-Calais, malgré ses bons traitements pour vos malades et vos blessés.

« Vos officiers ont exigé de l'argent et autorisé le pillage : c'est un abus de la force qui pèsera sur vos consciences et que le patriotisme de nos populations saura supporter... Nous lutterons avec la conscience du droit et la volonté de triompher, quels que soient les sacrifices qu'il nous reste à faire. Nous lutterons à outrance, sans trêve ni merci, car il s'agit aujourd'hui de combattre non plus des ennemis loyaux, mais des hordes de dévastateurs.

« A la générosité avec laquelle nous traitons vos prisonniers et vos blessés, vous répondez par l'insolence, l'incendie, le pillage.

« Je proteste avec indignation, au nom de l'humanité et du droit des gens que vous foulez aux pieds. »

Voici la réponse allemande à cette communication si ferme et si digne :

« Reçu une lettre du général Chanzy. Un général prussien ne sachant pas écrire une lettre d'un tel genre ne saurait y faire une réponse par écrit. »

clause aurait dû être surabondante); mais la ville et les habitants devaient pourvoir à la nourriture et à l'entretien d'un corps de 20,000 hommes [1].

A Brochon et à Gevrey les Allemands blessent quelques personnes.

Les sieurs Simon, adjoint, et Mathey, conseiller municipal, sont frappés et arrêtés arbitrairement à Saint-Apollinaire le 27 novembre. Simon meurt de ses blessures.

Le 30 novembre, un habitant inoffensif de la commune de Poncey, du nom de Sirdey, est tué. Le même jour, un habi-

1. « Après la pluie, trouver une chambre confortable offrant toutes les petites choses dont on peut avoir besoin, auxquelles on est habitué, et que nous n'avons pas revues depuis longtemps; de la soupe française, du bourgogne de première qualité, Dijon nous offrait tout cela : une vraie Capoue pour les officiers et pour les hommes. » Extrait d'une lettre allemande publiée par la *Gazette de Carlsruhe* du 21 janvier 1871.

— La Côte-d'Or a subi partiellement deux occupations allemandes bien distinctes.

La première va de la fin d'octobre à la fin de décembre 1870. Une partie du XIVe corps allemand et une faible partie du VIIe corps à l'ouest se sont établies sur la ligne Mirebeau-Dijon-Montbard d'où ces forces rayonnent en expéditions contre les troupes de Garibaldi, la division Cremer et les corps francs.

Les premières troupes qui envahirent la Bourgogne (sauf celles du VIIe corps venant de Metz) faisaient originairement partie de la première armée dont la masse principale prit part aux batailles de Wœrth, Beaumont, Sedan, au siège de Paris, et pour un autre groupe, a la première partie de la campagne sur la Loire. Composée surtout des contingents du Sud, cette armée se montra peut-être plus féroce encore que les autres : ne comprenait-elle pas les Bavarois marqués au front de la hideuse tache du massacre de Bazeilles!

Les Badois, les « héros de Strasbourg et d'Etival », qui avaient été chargés de s'avancer dans l'est de la France, avaient adopté l'armement, l'instruction, les manœuvres, voire l'esprit particulier de l'armée prussienne, et l'on peut dire qu'en 1870 leur transformation militaire était assez complète pour que leur division n'offrît plus, avec une quelconque des troupes de l'armée fédérale du Nord, que quelques dissemblances de détail.

En grande partie dégagée de l'occupation allemande, à la fin de l'année 1870, par la marche de notre armée de l'Est vers Belfort, la Côte-d'Or fut de nouveau traversée dans le courant de janvier 1871 par l'armée prussienne « du Sud » qui allait prendre en flanc nos troupes de Bourbaki. Dijon, occupée en janvier par l'armée « des Vosges » de Garibaldi, qui livra quelques engagements autour de la ville, fut une seconde fois abandonnée à l'ennemi au début de février par l'effet des conventions de l'armistice.

C'est donc surtout à la fin que la Côte-d'Or connut les Prussiens dont se composait déja les contingents du VIIe corps et de la landwehr qui l'occupaient antérieurement. On verra au cours de notre étude quels épouvantables excès commirent les troupes de la brigade poméranienne Kettler qui attaquèrent Dijon (21-23 janvier). Badois et Prussiens furent égaux en cruauté et en barbarie.

tant de Bellefond, nommé Gruardet, âgé de 73 ans, est assommé par un soldat allemand.

Le 2 décembre, un vieillard de 63 ans, Péchinot, est assassiné à Boussey.

Le 14 janvier 1871, l'ennemi envahit Bussy, y commet toutes sortes d'horreurs et y assassine un nommé Thevenot, fermier.

Le 16 de ce mois, furieux d'un engagement avec des francs-tireurs, les Allemands, sans se contenter d'incendier 7 maisons, massacrent à Verrey-sous-Salmaise un vieillard, Brille (Pierre), une jeune femme, Marie Perrot, et l'abbé Frérot, 3 habitants sont blessés.

Le 20, à Saint-Seine, l'ennemi tue le nommé Jules Verrières non loin de la maison Maître incendiée.

A la fin de janvier même mois, les Prussiens de la brigade Kettler assomment, à Til-Châtel, le fils Cuisinier qui défendait sa mère contre leurs brutalités.

A Daix, le 21 janvier, la première de ces trois journées de Dijon pendant lesquelles l'ennemi se rendit coupable de toutes les sauvageries, deux femmes, Mme Bertillon et Mlle Jeanne Jacotot et les nommés Bouhin et Gevrey sont assassinés à Daix. Un vieillard, nommé Bertillon, est blessé[1].

Pendant l'armistice, l'ennemi assassine Drouhin à Boncourt, Pierre Duband à Collonges, l'abbé Terrillon à Sainte-Colombe-sur-Seine, et tue ou blesse diverses personnes à Dijon.

Enfin, le 14 février 1871, le nommé Meney, Emiland, garde champêtre de Santosse, est tué par les Allemands à Cussy-la-Colonne.

Cette liste, éloquente déjà par cette longue énumération, est des plus incomplètes. Elle ne mentionne, d'ailleurs, ni les brutalités, ni les vexations, ni les vols, ni les incendies, ni les arrestations arbitraires, ni les menaces de mort.

1. Le même jour, les nommés Garcenot et Tortochot, de Saint-Julien, sont emmenés en captivité sans motifs. Quelque temps plus tard, le maire de cette commune, M. Jacques Paillet, condamné à mort sans raison, n'est sauvé que par la nouvelle des préliminaires de paix.

Aussi ose-t-on à peine citer des faits tant on craint de les faire considérer comme exceptionnels : ce n'est pas s'éloigner beaucoup de la vérité que d'évaluer à un millier au moins le nombre des assassinats et des meurtres commis en France *sans aucun prétexte* par les soldats allemands pendant la guerre de 1870-1871.

La plupart de ces meurtres eurent lieu froidement, le plus souvent en dehors de l'excitation ou de l'affolement nés du combat.

Dans la lutte, l'ennemi montrait encore moins de scrupule pour épargner la vie humaine. Pénétrant brutalement dans les localités, enfonçant les portes et les vitres, tirant à travers les demeures, il faisait toujours, comme à Salins (26 janvier 1871), beaucoup de victimes dans la population civile. Ces violences concouraient au système de terreur qui était un des moyens de protection et de victoire des Allemands.

Ce furent les personnes qui, par leurs fonctions, paraissaient avoir quelque influence sur les populations qui furent le plus maltraitées, surtout lorsque la modestie de leur position ne faisait aucun obstacle à la violence des brutalités ennemies. C'était sur elles surtout que pesait l'application barbare du principe de solidarité, lorsque des actes d'hostilité avaient eu lieu sur le territoire de la commune. Que de martyrs parmi les instituteurs, les maires, les adjoints, les prêtres même ! Une sonnerie de cloche, un acte équivoque, une décision indépendante ou comminatoire de leur part était contre eux un prétexte de mort[1]. Beaucoup furent frappés et emmenés en otages, la corde au cou, à peine vêtus, pieds nus dans la boue ou sur la neige. Un exemple entre mille :

Le 10 novembre, quelques francs-tireurs attaquaient près d'Hébécourt, non loin de Gisors, une petite troupe de cavaliers allemands en reconnaissance : l'un de ceux-ci était

1. A Aubigny (Cher), les Allemands tuèrent à coups de baïonnette le curé qui s'opposait à ce qu'ils transforment l'église en écurie.

atteint. Le soir même l'ennemi revenait et brûlait le village. L'abbé Hébert, âgé de 60 ans, était arrêté sans motif. Le malheureux partait pour un vrai calvaire. Emmené vers la partie haute du village, frappé par les cavaliers ennemis on l'obligeait à courir. Il tombait deux fois: à la troisième, c'était pour ne plus se relever: il mourait dans les bras de ses bourreaux.

Le 6 février 1871, des Allemands qui levaient des contributions à Cuchery et à Belval (Marne) furent reçus à coups de fusil; ils voulurent se venger sur les habitants. L'abbé Miroy, curé de Cuchery, fut immédiatement arrêté, traîné devant le commandant, et condamné à mort sous prétexte d'avoir excité ses paroissiens à la révolte. Le malheureux était bien innocent du fait: il ne voulut pas se défendre et paya son dévouement de sa propre vie.

Sur le moindre soupçon, les Allemands se livraient à l'égard des autorités municipales à des violences de toutes natures[1]. Le 16 octobre, le maire de la commune de Baule, près d'Orléans, fut obligé de s'éloigner de chez lui. Aussitôt les Allemands, venus par incursion dans le village, pillèrent et brûlèrent sa maison et emmenèrent prisonnier le malheureux maire à son retour.

Le 7 novembre 1870, non loin des Andelys, près de Guitry, les Allemands qui ont été accueillis à coups de fusil tirés par des francs-tireurs de Rouen, tuent l'adjoint du maire, M. Campigny, et, en présence de sa malheureuse fille, s'acharnent sur le mort avec une rage infernale.

Combien de maires ont subi les violences allemandes! Le fait suivant qui s'est passé non loin de Dijon, à Vitteaux,

1. C'est sur elles surtout que pesait la responsabilité solidaire établie par l'ennemi à propos de tout ce qui le gênait. Voici à ce sujet un texte intéressant :

AVIS

« Par ordre du général de Barby, le gouvernement prussien porte à la connaissance du maire d'Evreux que, vu quelques articles des plus indignes et des plus odieux dans le *Progrès de l'Eure*, le maire sera fait responsable du contenu de ce journal, et qu'il ira ou faire cesser le journal, ou livrer le rédacteur au commandant prussien.

« En cas de récidive, la ville d'Evreux sera bombardée ou mise à des plus grandes contributions. »

le 4 décembre 1870, est, dans l'ensemble des événements de ce genre, extrêmement banal. Nous ne le donnons qu'à titre d'exemple. Le maire ayant eu un mouvement d'impatience en voyant se succéder les réquisitions allemandes, fut aussitôt arrêté, gardé à vue toute la nuit et menacé de mort au moindre mouvement. Le lendemain, il dut suivre la colonne allemande, avec un malheureux vétérinaire de 70 ans, M. Millot. Ces arrestations arbitraires n'avaient pour but que de terroriser le pays et de paralyser la résistance.

Le 28 décembre le maire de Villiers fut cravaché jusqu'au sang par un capitaine de cavalerie allemande, parce qu'il n'avait pu fournir sur l'heure 24 sacs d'avoine[1].

Voici maintenant le lot des instituteurs[2] :

Celui de Crouy, Pierre-Léonard Ledoux, qui, en ces circonstances difficiles, fit preuve du dévouement le plus méritoire, était menacé d'être fusillé, le 2 octobre, parce qu'il ne voulait pas désigner l'auteur d'un coup de fusil tiré précédemment sur l'ennemi. Les Allemands le déclaraient responsable et le faisaient prisonnier ; puis ils l'entraînaient avec eux dans un engagement avec la garnison de Soissons et l'obligeaient à marcher à leur tête avec un autre habitant de la commune, M. Létrillard.

On sait le sort des héroïques instituteurs de l'Aisne, dont le souvenir vénéré est devenu depuis longtemps populaire. Debordeaux, Jules-Denis, instituteur à Pasly, et Poulette, Louis-Théophile, instituteur à Vauxrezis, furent victimes des atrocités commises dans le Soissonnais par les envahisseurs. Le 10 octobre, l'ennemi arrêtait à Pasly l'instituteur Debordeaux, dénoncé pas des habitants de Pommiers, sous la menace faite par l'ennemi de fusiller le maire, le curé, l'instituteur et deux notables arrêtés comme otages et d'incendier le village. Après avoir subi les outrages les plus

1. V. Grenest : *L'Armée de la Loire*, II, p. 221.

2 Nous ne signalons toujours à ce sujet que quelques exemples pris dans la masse des faits. L'instituteur de Boussey, non loin de Vitteaux (Côte-d'Or), fut sur le point d'être exécuté le 2 décembre 1870. Voir Gaudelette : *Histoire de la guerre de 1870-1871 dans la Côte-d'Or*, p. 108.

odieux de l'ennemi. Debordeaux fut condamné à mort pour avoir organisé la garde nationale et l'avoir menée au combat en vue d'entraver une tentative ennemie de franchir l'Aisne à Pommiers. Le 10 octobre cet instituteur et le garde national Louis Courcy furent fusillés, le village de Pasly fut pillé systématiquement, les habitants subirent toutes les vexations, et l'un d'eux, du nom de Odot (Charles), fut encore mis à mort par les soudards allemands !

L'ennemi se rendit alors à Vauxrezis pour arrêter l'instituteur Poulette, qui « avait trempé contre la sûreté des soldats allemands ! » Alors se passa cette scène incroyable : l'ennemi dirigea une trentaine d'otages sur le château de Vauxbuin, et les força, sous menace de mort, à se tenir couchés à plat ventre, tête nue, sur le gazon mouillé par la pluie de la nuit. Ce supplice dura cinq heures. Pendant ce temps, le curé de Pommiers et le maire de Pasly étaient gardés en otages, un conseil de guerre, sous la présidence du lieutenant-colonel de Krohn, du régiment combiné 24/64 de la landwehr, jugeait l'instituteur Poulette et deux gardes nationaux, Létoffé et Dequirez. Tous trois étaient condamnés à mort, Poulette *pour avoir dressé la liste des gardes nationaux de Vauxrezis*. L'exécution eut lieu en présence des otages ! Il est impossible d'indiquer tous les raffinements de cruauté auxquels nos ennemis avaient recours : mais voici un exemple à ce sujet : Poulette, Létoffé et Dequirez furent fusillés *successivement !* On força alors les otages à enterrer les morts et à piétiner le sol qui les recouvrait ; puis l'ennemi en ramena un certain nombre au château de Vauxbuin sur lequel flottait le drapeau des ambulances internationales ; ils y demeurèrent presque sans nourriture, en proie à d'horribles angoisses, attendant à chaque instant leur dernière heure, jusqu'au 16 octobre, jour de la capitulation de Soissons.

Le 22 janvier 1871, l'ennemi fusillait à Châlons-sur-Marne, l'instituteur de Vandières, Jules-Athanase Leroy, condamné à mort sous l'inique prétexte de *connivence avec des francs-tireurs*, dans une surprise faite quelques jours auparavant. Avec Leroy, le maire et un certain nombre d'habi

tants avaient été arrêtés. Trois d'entre eux, Lecourtois, Jacques Nicolas et Chiron furent condamnés à mort avec Leroy ; ils furent exécutés à Châlons-sur-Marne. Comme toujours, pour faire un exemple, l'ennemi avait assassiné un fonctionnaire de l'Etat et des notables dont l'innocence était manifeste.

SECTION III

LES BOMBARDEMENTS

Les Allemands ont aussi employé le bombardement comme moyen d'intimidation et d'injuste vengeance à l'égard des populations inoffensives qu'ils cherchaient à frapper pour tirer parti de leur terreur. Le même procédé était aussi bien suivi devant les villes ouvertes près desquelles l'armée se battait, que devant les places fortes couvertes par des forteresses.

L'artillerie était, en effet, pour les Allemands, un trop grand facteur de succès pour qu'ils en négligeassent quelque effet. D'ordinaire, dès qu'il se rendait compte qu'une résistance l'attendait, l'ennemi criblait la localité voisine en tous sens de coups de canon, moins pour préparer une attaque qu'il n'avait généralement pas l'intention d'entreprendre, que pour frapper d'effroi la population [1].

Et d'abord, chaque fois qu'il y eut un siège à faire, l'Allemand s'efforça toujours de recourir le plus tôt possible au bombardement. C'est pour cela qu'il tenta même, mais vainement, d'atteindre, avec efficacité, Metz de ses projectiles, dans la soirée du 7 septembre 1870. A la fin du siège, Paris fut bombardée, à grandes distances, depuis le front

1. Par contre nos généraux hésitèrent toujours à envoyer des obus sur les villes occupées par l'ennemi. Il en fut ainsi à Beaune-la-Roland le 28 novembre, à Nuits le 18 décembre, à Bapaume le 3 janvier, etc. C'était là un scrupule humanitaire un peu excessif dans les circonstances.

sud. Toutes les autres places qui résistèrent, furent criblées méthodiquement, avec une cruauté froide et scientifique.

Or, le bombardement de la ville fortifiée elle-même, est une mesure extrême. Il se légitime à peine par cette considération que l'assiégeant se trouve contraint de tirer au delà des fortifications, afin d'atteindre les réserves qui se cachent.

Si une armée bombarde une ville forte, c'est donc qu'elle cherche à frapper l'adversaire qui se place en arrière des murs, comme elle est en droit dans un combat d'envoyer ses projectiles sur les maisons à l'abri desquelles se tiennent des combattants. Cette conception de l'objectif du bombardement dicte l'attitude de l'assaillant : il ne doit pas chercher à frapper intentionnellement la population civile et à la terrifier en criblant les hospices, les écoles, les ambulances, toutes choses dont l'ennemi ne s'est pas privé en 1870-1871.

Pour les Allemands, en effet, le bombardement servait surtout à exercer une pression morale sur la population. Le principe ne subsistait même plus, ou à vrai dire, il était retourné. Cette mesure était encore plus brutale qu'on ne le conçoit d'abord. Ce n'était plus par un contre-coup inévitable que l'habitant subissait les atteintes du bombardement : il était le but principal de ce terrible moyen d'action ; car il devenait l'objet d'un déterminisme spécial en vue de la reddition de la ville.

En 1870, les Allemands tiraient à peine contre les forteresses : leurs coups étaient surtout dirigés contre la ville, et c'était avec une sagacité diabolique qu'ils choisissaient systématiquement leur but pour répandre la terreur.

Quelques villes, comme Mézières et Thionville, furent assaillies par une rafale de fer et de feu si épouvantable qu'elles durent capituler après quelques heures, sous la menace imminente d'une destruction complète. Bitche reçut plus de coups que sa forteresse, etc.

Strasbourg était déjà en partie brûlée que les ennemis avaient à peine songé à tirer contre ses bastions : ce n'était qu'à la fin, en voyant la constance de l'héroïque cité, qu'il se décidait à recourir au siège en règle et à ouvrir des brèches dans les remparts. 1,500 personnes civiles avaient été frappées [1] ; 400 maisons étaient détruites. La cathédrale, la bibliothèque, le temple neuf, le gymnase protestant, une ambulance du voisinage, avaient été atteints par une pluie destructive de projectiles incendiaires [2].

Ce système était appliqué avec des raffinements extraordinaires, et parfois l'ennemi y trouvait un moyen de divertissement sauvage : Le 15 août 1870, les Badois firent à Strasbourg la lugubre plaisanterie de couronner la fête de l'empereur par une salve meurtrière : 21 coups de canon : ni plus, ni moins !

Quelquefois le bombardement, comme à la Fère, à Paris, etc., ne fut même pas précédé de la sommation et de l'avertissement d'usage. Il importait de terrifier la population par la soudaineté de l'exécution !

Or, il n'y a pas de doute que l'emploi du bombardement pour terrifier la population inoffensive et se servir de son effroi ne soit absolument blâmable. « Cette pression psychologique, dit Calvo, est entièrement immorale [3] ».

Dans une lettre reproduite par l'*Indépendance belge* du 26 janvier 1871 et adressée au sous-préfet de Péronne, le général Faidherbe a écrit : « Autrefois on faisait le siège des fortifications d'une ville en ménageant la ville. C'était une

1. On peut évaluer à 3,000 environ le nombre de personnes civiles qui furent atteintes en France par les bombardements. Le chiffre le plus fort se rapporte au siège de Strasbourg qui fit 1,500 victimes dans la population : il n'y eut à Paris que 431 personnes atteintes du fait du bombardement.

2. Les membres de l'Institut de France protestèrent solennellement le 18 septembre 1870 contre le bombardement de Strasbourg. V. Calvo : *Le droit international théorique et pratique*, 4e édition, t. IV, p. 162 et 163. — On comprend qu'à titre de représailles nos canonniers de Strasbourg aient envoyé leurs projectiles sur la ville allemande voisine, Kehl.

3. Calvo. *Le droit international théorique et pratique*, 4e édition, t. IV, p. 166.

sorte de convention internationale, c'était du droit des gens. Les Prussiens, en cela comme en bien des choses, ont rompu avec le passé. Ils n'assiègent plus les fortifications, ils bombardent les villes. Moi, je les accuse de manquer aux usages, aux ménagements pour les populations, que les peuples civilisés gardaient dans leurs guerres, à une convention tacite, si elle n'est pas écrite. C'est donc leur loyauté que j'incrimine [1] ».

Que leur intention ait été de frapper les habitants inoffensifs, il n'y a aucun doute ! L'épreuve a été très manifeste et ils ont expressément dévoilé leurs desseins. Voici, par exemple, ce qu'écrit le grand état-major prussien à propos du bombardement de Strasbourg : « *Afin de laisser le temps à la population d'agir sur le gouverneur*, le général de Werder prescrit, le 26 août, à 2 heures du matin, de suspendre le bombardement jusqu'à nouvel avis. A 4 heures, l'ordre étant exécuté sur toute la ligne, le général Uhrich est sommé de nouveau et par écrit de capituler. Les délais accordés au gouverneur s'étant écoulés sans réponse, l'artillerie allemande recevait, dans les premières heures de l'après-midi, l'ordre de reprendre son feu [2] ».

Or « jamais personne, dit M. J. Guelle, n'avait écrit ou n'aurait osé écrire qu'il est permis à l'assiégeant de diriger son feu directement et intentionnellement sur la partie de la ville habitée par la population civile, afin qu'elle détermine la garnison à se rendre [3] ».

Ce système est en effet monstrueux. Un auteur allemand, M. Geffcken, le reconnaît : « L'intérêt de l'humanité demande évidemment de ménager autant que possible la population inoffensive, et nous devons franchement désapprou-

1. Cité par M. J. Guelle dans son *Précis aux lois de la guerre sur terre*, p. 115.
2. *La guerre de 1870-1871*, par la section historique du grand état-major prussien. Traduction Costa de Serda, t. I, p. 1292.
3. J. Guelle. *Précis des lois de la guerre sur terre*, t. I, p. 114.
Cet auteur cite « de Martens lui-même (*Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, § 286) qui autorise tant d'usages interdits par les auteurs plus récents » et qui a cependant écrit : « Dans la règle, on ne doit diriger les bouches à feu que contre les ouvrages des fortifications ».

ver la pression morale que le général de Werder essaya d'exercer sur les habitants de Strasbourg pour forcer, comme il le dit, le général à capituler [1] ». Il constate, avec Bluntschli, qu'une telle tentative n'a aucune influence décisive : elle provoque plutôt la haine et la vengeance.

En parlant du bombardement de Paris, nos ennemis diront avec une formule hypocrite : « Les Allemands lancèrent des obus dans la ville, afin de bien faire sentir aux Parisiens toute la gravité de la situation [2] ». Ils voulaient sans doute leur faire comprendre qu'après les avoir affamés, ils étaient encore capables de tuer à grande distance des femmes, des enfants, des vieillards, des malades... Ce fut là une cruauté inutile qui ne réussit qu'à surexciter la population parisienne, et qui la fortifia dans l'énergique pensée de résister à un adversaire sauvage qui criblait la ville, même sans avertissement préalable [3].

1. Note de Geffcken dans le *Droit international de l'Europe* de Heffter. Traduction Bergson, 4e édition française, p. 282.

2. Major Schribert. *La guerre franco-allemande*. Traduction Jaeglé. p. 525.

3. Il est rationnel de décider, avons-nous dit, que le siège et le bombardement ne doivent pas être dirigés contre la population civile. Celle-ci n'étant pas le but visé devrait donc pouvoir sortir de la ville investie ou bloquée et franchir les lignes de l'assiégeant pour éviter le bombardement ou la famine. En fait, cette faculté lui est généralement retirée. Les Allemands ont eu en 1870, un accès de générosité, bien étrange de leur part, quand ils permirent, à une partie de la population de Strasbourg de quitter la ville pour fuir les horreurs du bombardement ; mais cette permission très restreinte, accordée sur les démarches pressantes de l'évêque de cette ville et d'un groupe helvétique, fut vite retirée sous un prétexte spécieux. Il suffisait à l'Allemand d'avoir prouvé à l'étranger qu'il n'était pas sourd aux appels généreux sans toutefois compromettre la recherche du but pratique !

Pour justifier la conduite de l'assiégeant, on peut dire que, s'il ne doit pas se comporter à l'égard de la population inoffensive avec une hostilité intentionnelle, il n'a pas non plus à se préoccuper de l'amélioration de son sort soumis aux fatalités de la guerre. Ainsi, au moment d'entreprendre un siège ou un bombardement, il ne doit pas avoir le souci de veiller à la sortie de la population non combattante, et il doit lui être loisible de s'opposer à son départ, lequel mettrait l'assiégé en meilleure posture. Il pourra donc la forcer à rester où elle est, son déplacement avec le contrôle qu'il imposerait nuisant par lui seul à la liberté des opérations militaires. C'est bien théoriquement l'armée seule qu'il assiège, et c'est fatalement et indirectement qu'il établit pour la population civile une situation pénible ou dangereuse. S'il permettait, au contraire, à la population non combattante de s'éloigner, il créerait au profit de l'adversaire un avantage positif.

Il faut en vérité reconnaître que cette attitude négative de l'assiégeant lui

La ville ouverte ne doit être bombardée que s'il y a résistance, toujours avec cette considération qu'on doit se proposer d'atteindre les combattants qui s'y cachent et non spécialement la population civile. Les Allemands se sont-ils encore inspirés de cette règle scrupuleuse?

Avec la profonde connaissance de la psychologie humaine, l'ennemi s'arrangeait toujours de manière à pousser l'administration civile et la population inoffensive à intervenir auprès de l'armée pour la paralyser et négocier en son nom quelque solution plus ou moins honorable. Voici une phrase d'un ouvrage allemand qui caractérise bien la méthode ennemie : « A Chartres aussi on dut se battre le 22 octobre. Mais le général de Wittich ne s'avança pas directement contre la ville ; il la fit cerner et menaça de la bombarder. *L'administration civile entra en négociations* et ouvrit les portes après avoir obtenu que les troupes pussent se retirer librement et avoir consenti au désarmement de la garde nationale [1]. »

Le 30 octobre 1870, par suite du désordre de notre défense, la division badoise venant de la Haute-Saône, se présente devant Dijon, refoule sur la ville des détachements divers non encore enrégimentés qui la défendent, et arrive vers le soir aux débouchés sud, est et nord de la ville. Bientôt, maîtres des vallonnements qui précèdent Dijon à l'est, les Allemands établissent 36 pièces qui lancent des obus dans les

est singulièrement favorable, puisque, en immobilisant dans une place les habitants avec l'armée, elle augmente le nombre des bouches à nourrir et hâte l'époque de la reddition. En fait la population civile souffre toujours terriblement du siège et du bombardement : aussi l'application de ces procédés de guerre est-elle particulièrement odieuse, si elle a lieu sans égards pour la population.

En 1870, les populations rurales des environs des places fortes vinrent maladroitement grossir, dans d'énormes proportions, le nombre des assiégés, sans que l'autorité prisse des précautions suffisantes pour enrayer ce danger : il en fut ainsi à Metz, à Paris, etc. Les Allemands poussaient même quelquefois les malheureux habitants des campagnes dans les villes bloquées. Le 18 octobre 1870, ils forcèrent les gens du village de Nouilly à se diriger vers Metz investie, en leur disant : « Allez crever de faim ». (Voir : Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, t. VI, p. 675).

1. Major Scheibert. *La guerre franco-allemande*. Traduction E. Jaeglé, p. 353-354.

quartiers les plus divers, au delà de la lisière de la ville sur laquelle on se battait. Ce tir était destiné bien moins à atteindre des réserves illusoires qu'à jeter utilement la terreur parmi les habitants. Cinq personnes furent tuées à leur domicile, beaucoup d'autres furent blessées. C'était ici un véritable bombardement d'une ville ouverte. Il est vrai que les jours suivants, les Allemands affirmèrent qu'ils n'avaient agi ainsi que parce qu'il y avait eu combat. Par un scrupule bien étrange de la part de ceux qui brûlèrent Strasbourg, Thionville, Mézières, Belfort, Bitche, qui bombardèrent Verdun, Toul, Montmédy, La Fère, Phalsbourg, Schlestadt, Neuf-Brisac, Péronne, etc., et aussi tant de villes ouvertes criblées au moindre signe de résistance[1], les Allemands, en veine de coquetterie intéressée à l'égard de Dijon, prétendirent avoir ménagé cette ville le plus possible, en ne tirant sur elle que par stricte nécessité de lutte. En vérité, ici comme ailleurs, l'ennemi avait lancé des projectiles sur les quartiers les plus reculés, non pas seulement sans se soucier des habitants inoffensifs, mais bien plutôt encore pour réaliser son programme de pression sur la population non combattante et l'inciter aux propositions les plus pusillanimes. Comment expliquer autrement, si ce n'est peut-être encore par un sentiment de vengeance, les quinze incendies qu'à la fin du combat les Allemands allumèrent *au pétrole* vers la Porte-Neuve, dans les rues de Gray, Sainte-Catherine, aux allées de la Retraite, et qui flambèrent une grande partie de la nuit?

En réalité le bombardement d'une ville dans tous les sens, dès qu'il y avait résistance aux abords, était un des procédés de guerre favoris des Allemands[2]. Il se révèle bien dans

1. Le 11 octobre 1870, tandis que nos soldats luttaient courageusement dans le faubourg des Aydes à Orléans, les projectiles pleuvaient en ville et tombaient jusque sur la place du Martroi. On pourrait citer un grand nombre d'exemples de ce genre.

2. Déjà, le 6 août au soir, la 13e division allemande avait criblé la ville de Forbach, brûlant la gare et l'hôpital, jetant la terreur dans la population civile, et amenant dans toute la région une véritable fuite des habitants jusqu'au delà de Saint-Avold.

le fait suivant : le 20 décembre, des troupes allemandes du Xe corps faisaient une attaque sur Tours et lançaient sur la ville des obus qui atteignaient des personnes civiles, parce que du pont sur la Loire on avait tiré quelques coups de revolver sur un groupe de cavaliers d'avant-garde[1].

Autre exemple : La ville de Montdidier, tiraillée entre son sous-préfet qui voulait se battre et son maire qui ne le voulait pas, hésita un instant à hisser le drapeau blanc lors de l'arrivée des Allemands le 17 octobre. Elle fut aussitôt bombardée et les obus tuèrent ou blessèrent des habitants. La ville se rendit alors. Elle dut payer une contribution de guerre de 50.000 francs ; son maire et un notable furent emmenés comme otages.

Le court bombardement de Dijon produisit le plus grand effet moral. Certains jugèrent la résistance impossible, le soir du 30 octobre, alors que les Allemands n'avaient pu pénétrer dans la ville, dont ils évacuaient même les abords. C'est alors qu'une députation courut traiter avec l'ennemi ! Représentait-elle vraiment en cela la cité héroïque ?

Un dernier fait avant d'en finir avec ce sujet du bombardement des villes ouvertes :

Le 2 août 1870, les faibles troupes ennemies qui défendaient Sarrebrück, ville allemande, se repliant devant notre IIe corps d'armée, l'artillerie française, établie sur le champ de manœuvres, dut tirer sur la gare et les positions occupées par l'ennemi, sans chercher systématiquement à atteindre les habitations et à jeter la terreur dans la population civile. Les Allemands n'en crièrent pas moins qu'on « bombardait une ville ouverte » et que les « horreurs du Palatinat allaient recommencer ». Toute la presse gallo-

1. L'ennemi était souvent trop pressé d'obtenir par le feu d'artillerie son effet psychologique. Lorsque la 3e brigade badoise se présenta devant Autun (1er décembre), elle commença par bombarder la ville ; l'armée des Vosges surprise courut aux armes et résista avec succès. Si l'ennemi était entré en ville sans coup férir, il paralysait au contraire et désorganisait toute résistance.

phobe fut indignée. Le combat terminé, les Français se comportèrent avec la plus grande humanité. Cet exemple fut loin d'être suivi dans la suite par les Allemands.

SECTION IV

ABUS DES ATTEINTES PORTÉES A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — LES AMENDES, LES CONTRIBUTIONS, LES RÉQUISITIONS, LES PILLAGES ET LES VOLS.

On ne peut, certes, appliquer à l'Allemagne ce qu'on a dit de la France : qu'elle a payé sa gloire avec son or. La Prusse, particulièrement, a toujours fait de la guerre une source de profits [1]; et, en 1870-1871, elle n'a pas plus démenti que ses alliées, cette courte et suggestive peinture des chroniques de Froissard : « Allemands de nature sont rudes et de grossier entendement, *si ce n'est à prendre leur profit*, mais à ce sont-ils assez experts et habiles; item, moult convoiteux et plus que nulles autres gens, oncques ne tenant rien de choses qu'ils eussent promis; telles gens valent pis que Sarrazins ni payent (païens) ».

Un premier groupe de moyens d'entraver la résistance, comprenait les amendes, les contributions ou indemnités de guerre écrasantes. Ces procédés procuraient de trop grands avantages pour être négligés par nos vainqueurs. S'ils étaient iniques, ils étaient, en revanche, très pratiques et fort lucratifs. « Presque toutes les villes occupées ont

1. *En ne considérant que le chiffre des indemnités réclamées à l'issue des guerres*, on remarque que, depuis 1795, sur un chiffre total de 7.235,500.000 fr., la part des nations autres que la France et l'Allemagne est de 1.135,000,000 ; celle de l'Allemagne est de 5,225,000.000. La part de la France seule n'est que de 875,200,000 francs!

Ces différentes proportions sont fournies par l'annexe K du *Précis des lois de la guerre* de J. Guelle, t. II, p. 359.

eu à payer dans de très courts délais d'énormes contributions en argent, excédant de beaucoup les ressources du trésor municipal qui, pour y satisfaire, a dû recourir à des emprunts forcés ou à des appels aux habitants. Et ces contributions n'ont servi à exempter les villes d'aucune des charges de guerre; car elles n'ont pas moins été astreintes au logement des officiers et des soldats chez les particuliers, à des livraisons régulières de vivres, de vêtements, etc. [1] ».

I

Les amendes que les Allemands imposèrent sans justice à des collectivités ou quelquefois à des particuliers, furent véritablement formidables. Présentant au plus haut degré le caractère fiscal, elles ne furent en réalité que des contributions déguisées. Ce ne fut pour l'ennemi qu'un nouveau mode de mettre en pratique l'odieuse théorie de solidarité [2] qu'il avait admise. Ainsi, une amende énorme était souvent exigée quand il y avait eu résistance; d'autres fois, l'ennemi s'en servait pour punir de prétendues désobéissances à des ordres presque toujours vexatoires.

Voici quelques exemples choisis au hasard : A Vaucouleurs, un détachement allemand ayant été surpris par des soldats du 50e et des mobiles de la Haute-Marne, au début du mois de septembre 1870, la commune dut s'estimer heureuse de ne payer qu'une amende de 9,000 fr., si injuste fût-elle! — Le 9 décembre, un détachement régulier de troupes françaises surprit les Allemands à Ham et fit prisonnière la petite garnison de ce fort : la ville de Ham fut frappée d'une amende de 25,000 fr. — A Etampes, pour un fil télégraphique rompu, amende de 40,000 fr. — A Péronne, pour la même cause, amende de 2,000 fr. — A Orléans, pour une

1. Calvo. *Le Droit international théorique et pratique*, 3e édition, § 1944. Cité par J. Guelle. *Précis des lois de la guerre sur terre*, p. 216.

2. Bluntschli n'a pas hésité à désapprouver ce système de solidarité : *Jarbücher d'Holtzendorff*, I, p. 200.

rixe entre un soldat allemand et un inconnu, amende de 600,000 fr., etc., etc., tout cela sous la sanction des « peines les plus graves [1] ».

L'ennemi connaissait aussi bien les ressources des localités que la topographie de notre territoire et l'étendue de nos forces. On sait qu'il avait pratiqué l'espionnage sur une immense échelle et préparé admirablement ses voies d'invasion. Voici, à l'occasion, deux faits intéressants : un nommé Glaser, ancien employé du chemin de fer du Nord, devint « *Directeur des chemins de fer de la France du Nord envahie* ». Ayant occupé antérieurement les emplois les plus divers, il s'était intimement familiarisé avec le fonctionnement de la compagnie. « En très peu de temps, il fit et surtout prit quantité de choses, saccagea les gares interceptées, s'emparant de tout ce qui pouvait être utilisé dans le service qu'il rétablissait, y compris le numéraire, qui a toujours son utilité [2] ». — Lorsque, le 30 octobre 1870, les Badois furent arrivés en vue de Dijon, les officiers allemands appelèrent des rangs les hommes qui connaissaient la ville et ses environs : 500 se présentèrent dans la seule 1re brigade! Notre police était insuffisante à l'encontre de ce vaste espionnage qui assurait encore, quelques heures à peine avant l'occupation, l'exécution du plan ennemi dans tous ses effets [3].

1. Voir les pièces justificatives à l'annexe I du *Précis des lois de la guerre* de Jules Guelle, t. II.

Voici, par exemple, un des ordres cités :

« Versailles, 25 septembre 1870.

« A la Mairie de Versailles.

« La ville de Versailles reçoit l'ordre de payer 2,000 francs jusqu'à demain matin dix heures, parce qu'elle n'a pas exécuté l'ordre de livrer une selle et l'autre harnachement pour un officier de la gendarmerie.

« *L'intendant en chef de la 3e armée allemande,*
« Jacobi,
« *Conseiller intime.* »

Annexe I, p. 353.

2. Extrait de l'*Histoire des chemins de fer pendant la guerre franco-allemande*. Cité par Grenest. *Les Armées du Nord et de Normandie*, p. 3.

3. Quelques espions seulement furent arrêtés et fusillés : les nommés Schüll et Jacob à Metz. Un espion badois fut tué pendant les combats sur la Vingeanne. Notre surveillance à ce point de vue était très insuffisante; nous voyions des espions partout, et les vrais nous échappaient. C'est ainsi que le

II

D'autre part, des sommes d'un chiffre incroyable ont été prélevées sous forme de contributions pendant toute la durée de la guerre, même durant l'armistice et les jours qui suivirent la ratification des préliminaires de paix !

Un auteur allemand, M. Geffcken, a dit : « Les contributions, autrefois fort en usage comme moyen de se racheter du pillage, sont aujourd'hui des exceptions justifiées seulement par des raisons spéciales [1] ». Qu'on est loin alors du système appliqué par les Allemands en 1870 !

Pour eux, — c'est un de leurs auteurs qui le dit — les contributions se présentaient « comme un moyen de faire plier un adversaire opiniâtre. » Et le même auteur ajoute : « Telle est la contribution extraordinaire de 25 fr. par tête qui a été imposée en décembre 1870, dans les départements occupés... En augmentant ainsi les charges de la guerre, on voulait... porter la population française à choisir les adversaires du parti de la guerre à outrance et renverser la dictature de Gambetta [2] ».

Rien d'intéressant comme le récit qu'a laissé M. G. Richard, maire du Mans, de son entrevue avec le général Voigts-Rhetz, au moment de l'entrée des Allemands dans cette ville, le 12 janvier 1871 :

« Nous marchions avec peine, dit-il, au milieu des convois surpris et en désordre, des armes brisées, des divers corps de troupes allemandes échelonnées dans les rues du Mail, de

sieur Arbinet fut exécuté à Beaune : épicier à Dijon, il fut accusé d'avoir dévoilé à l'ennemi la présence du général Bourbaki à Chalon et, par suite, l'arrivée totale dans l'Est de notre 1re armée de la Loire. Il ne fut pas jugé : on le fusilla après simple constatation de son identité. On sait que dans la suite le général Cremer et M. de Serres furent blâmés et condamnés de ce chef.

1. Geffcken. Annotation à l'ouvrage de Heffter : *Le Droit international de l'Europe*. Traduction Bergson, 4e édition française, p. 302.

2. E. Loening : L'administration du gouvernement général d'Alsace pendant la guerre de 1870-1871. *Revue de Droit international*, 1873, p. 107-108.

la Grimace et du Quartier-de-Cavalerie, et des nombreux prisonniers français qu'elles poussaient vers le quartier, comme un troupeau de bétail.

« Nous trouvâmes le général Voigts-Rhetz à la rencontre de la rue du Quartier et de l'avenue de Pontlieue. Il était entouré de son état-major et d'un nombreux corps de troupes qui remplissait la place de la Mission. Sans attendre que je lui eusse fait connaître le but de ma démarche, il me dit brusquement :

« — Vous venez bien tard, monsieur le maire, et cependant je vous ai envoyé des obus pour vous prévenir de mon arrivée dans votre ville.

« — Je suis venu, lui répondis-je, dès que j'en ai eu connaissance. Mais il y a loin d'ici à la mairie ; pour arriver jusqu'à vous à travers les rues encombrées de troupes et de convois, il m'a fallu beaucoup de temps.

« — Ah ! reprit-il en élevant la voix, et, pendant ce temps-là, *vos habitants assassinent nos soldats ;* entendez-vous la fusillade ?... La ville du Mans paiera une contribution de *quatre millions de francs*, les habitants logeront et nourriront l'armée, *moyennant quoi les personnes et les propriétés seront sauvegardées.*

« — Ce ne sont pas, lui répliquai-je, les habitants de la ville qui tirent sur vos troupes, ce sont les soldats français que les vôtres fusillent au milieu de nos rues. Quant aux quatre millions que vous demandez à la ville, elle ne pourra jamais vous les payer.

« — Il faudra cependant bien qu'elle les paye, dans son intérêt comme dans le vôtre, répondit-il, et, nous montrant de la main un de ses officiers, il ajouta : « Prenez maintenant les ordres de M. le major ».

« A l'instant même, l'officier qu'il venait de nous désigner, prenant la parole, nous répéta :

« La ville du Mans payera dans les vingt-quatre heures 4,000,000 de francs ; *les habitants logeront et nourriront l'armée pendant toute la durée de l'occupation.*

« Les munitions, les armes de guerre, les fusils de chasse

seront immédiatement portés à la mairie et livrés aux autorités allemandes. *Tout acte d'hostilité envers nos troupes sera puni de mort, et la maison dans laquelle le fait aura eu lieu sera brûlée, comme celles dont vous apercevez d'ici l'incendie* ». (Il s'agissait en fait de la résistance de nos troupes régulières : il montrait de la main les maisons de la rue Basse, que les soldats allemands avaient allumées par ordre). Il ajouta : « *Allez maintenant et tâchez de mettre fin à la lutte qui se continue, sinon la ville et vous en serez responsables*[1] ». — « Sur ce, il fit faire un demi-tour à son cheval et s'éloigna de nous ».

Après mille demandes, sollicitations et tribulations, la contribution fut réduite à deux millions.

Telles étaient les prétentions — déjà en partie signalées dans cette étude — que l'ennemi formulait chaque fois qu'il y avait eu résistance, si légitime fût-elle. Après avoir déloyalement entravé la défense, l'armée allemande exigeait toujours de gens étrangers à la lutte un énorme sacrifice comme prix des efforts qu'elle avait été obligée de fournir. Orléans, entre autres villes, avait dû payer, après le combat du 11 octobre, une contribution d'un million de francs !

Le département de la Seine-Inférieure fut imposé pour le chiffre de vingt-quatre millions, et Rouen dut verser six millions cinq cent mille francs dans l'espace de cinq jours.

Le seul département de l'Aisne a payé en contributions de guerre 33,455.000 francs, ainsi répartis entre les cinq arrondissements :

Laon	9.718.080
Soissons	11.219.012
Château-Thierry	4.404.871
Saint-Quentin	7.193.031
Vervins	420.083

1. Voir le récit du maire dans le livre de M. D. Mallet : *Les Prussiens au Mans*. Cité par Grenest. *L'Armée de la Loire*, II, 365.

Et les pertes immenses subies pendant l'invasion et l'occupation ne sont nullement venues en déduction de l'indemnité de guerre des 5 milliards !

III

Les Allemands firent un perpétuel abus du droit de réquisition. Au lieu de recourir à l'intermédiaire des autorités locales, ils prélevèrent souvent eux-mêmes des objets de toute nature. Il arrivait que des officiers subalternes et de simples soldats procédaient à des réquisitions abusives, en dehors de toute approbation du commandement, en se contentant de donner en retour des reçus illisibles et dépourvus de toute valeur. D'une manière générale, ces bons laissés par l'ennemi entre les mains des habitants dépouillés leur furent à peu près inutiles. Les indemnités allouées plus tard par l'Etat français, le furent à titre gracieux et restèrent très insuffisantes : en principe, la responsabilité de l'Etat n'était même pas engagée, ces faits de guerre étant assimilés à des cas de force majeure [1].

On ne devait demander que le nécessaire suivant le droit et les termes de la proclamation du roi de Prusse du 11 août 1870, « on demanda le superflu et même l'impossible, sans souci d'épuiser, d'affamer et de ruiner les contrées traversées ! » La somme totale payée par la ville de Versailles, pour seuls frais de nourriture, s'éleva à 3.295.171 francs, dont 619.986 fr. 90 pour la nourriture des officiers. Parmi les objets requis, figuraient partout des cigares pour les soldats, des liqueurs, des vins et surtout du champagne pour les officiers [2].

1. Seules les régions annexées ont reçu une complète satisfaction de la part de nos vainqueurs, désireux de s'y concilier l'esprit des populations.

2. « Chaque jour, dit M. J. Guelle, Versailles devait fournir 120,000 livres de pain, 80,000 livres de viande, 90,000 livres d'avoine, 27,000 livres de riz, 7,000 livres de café brûlé, 4,000 livres de sel, 20,000 litres de vin et 500,000 cigares.

« Régulièrement aussi il fallait satisfaire à des réquisitions de toutes sortes pour les états-majors et les bureaux.

Il en était à peu près de même dans toutes les villes occupées. On ne saurait croire, par exemple, quelles exigences les Allemands formulèrent au Mans, à partir de la mi-janvier[1]. Les chefs, comme à Dijon, comme dans tant d'autres lieux, s'y livrèrent, aussi bien que les hommes, à d'abominables orgies[2]. On sait que Le Mans paya en valeurs et en espèces 2 millions aux Allemands : la ville fut menacée chaque fois que les réquisitions ne furent pas très exactement effectuées.

Les campagnes subissaient les mêmes épreuves que les villes. Quand, dans ses incursions, l'ennemi ne brûlait pas, il prélevait des contributions ou réquisitions absolument désastreuses pour les communes. Des villages entiers furent ruinés.

Celui de Saint-Apollinaire, près de Dijon, qui subit le contre-coup des événements militaires intéressant cette ville, fut notamment très appauvri par la guerre. Les réquisitions allemandes pesèrent lourdement sur cette petite localité : elles s'élevèrent à plus de 150.000 francs !

Si encore les exigences de nos vainqueurs avaient été toujours raisonnables ! Mais elles étaient le plus souvent arbitraires, vexatoires, ou grotesques. Un jour du mois de novembre, ne demandèrent-ils pas à Nuits une livraison immédiate de 50.000 cigares[3] ?

« C'était le courant ; quant à l'imprévu, il était tantôt incroyable d'exagération, tantôt ridicule de mesquinerie... » Et l'auteur cite :

« 2 kilogrammes de pain bis pour Sa Majesté le roi Guillaume qui veut se livrer au plaisir de la pêche dans le parc du château. »

(J. Guelle. *Précis des lois de la guerre sur terre*. T. II, p. 203-204.)

1. Voir quelques chiffres, se rapportant au séjour des Allemands au Mans, dans Grenest : *L'armée de la Loire*, II, p. 369 et 370.

2. Voir, par exemple, Gaudelette : *Histoire de la guerre de 1870-1871 dans la Côte-d'Or*, p. 33. Voir encore Grenest : *L'armée de la Loire*, II, p. 338 et suivantes.

3. Voir à l'annexe I dans Guelle : *Précis des lois de la guerre sur terre*, t. II, des documents officiels allemands relatifs aux réquisitions et aux contributions. L'ennemi y parle arrogamment, avec des menaces continuelles de punitions sévères. Un exemple au hasard : « La commune d'Ormoy-la-Rivière doit fournir, au plus tard jusqu'à demain matin sept heures, les trois tonneaux de vin *recommandé* aujourd'hui par le soussigné, *sinon un commando arrangera votre village d'une manière comme il le mérite*. Paulin, lieutenant. »

Et l'ennemi ne souffrait ni résistance, ni protestation à l'encontre de ses iniquités ; ou alors sa brutalité et ses rigueurs se donnaient libre cours. Il en fut de même jusque dans la période de l'occupation qui suivit la conclusion de l'armistice et du traité de paix. Un simple fait : le 29 mars 1871, M. l'abbé Terrillon, de Sainte-Colombe-sur-Seine, fut assassiné en s'opposant au pillage de sa ferme ; deux de ses domestiques furent blessés et n'échappèrent à la mort que par miracle. Quelques jours auparavant, le 4 mars 1871, un nommé Pierre Duband, de Chevannes, avait été frappé à Collonges pour avoir protesté contre l'enlèvement de sa vache. Il devait mourir « après 20 heures d'horribles souffrances, victime de la barbarie et des atrocités commises en ce pays par les soldats allemands [1] ».

IV

Le vol ordonné par le moyen de la réquisition ou de la contribution s'accompagnait presque toujours de la rapine collective ou individuelle.

Par la souplesse de ses termes, le Code militaire allemand est, au reste, très favorable aux pratiques de vol, de pillage et de butin. Le pillage (article 129), n'existe que lorsqu'on emploie la menace et la force vis-à-vis du propriétaire. — Quand on enlève des objets de prix dans une maison inhabitée, il n'y a que simple vol. — Il n'y a pas matière à répression pénale quand les objets pris sont des vivres, du chauffage, des effets d'habillement, des fourrages, etc., ou encore des *objets qui, pour certaines catégories de personnes, deviennent un besoin absolu*, exemple : le tabac, le cognac ! — Avec ce texte, on peut aller loin en tolérance !

D'autre part le pillage est admis comme moyen de châtiment.

Quant au butin, prise des biens des personnes faisant par-

1. Inscription gravée sur sa tombe.

tie de l'armée ou de sa suite, le Code général de Prusse permet son autorisation par l'Etat[1].

Par l'admission ouverte du pillage et la tolérance intentionnelle du vol par les chefs, la guerre prit vite l'aspect d'une entreprise de brigandage. Il semblait que les officiers aient voulu — ce qui était bien dangereux pour la discipline — encourager, par une autorisation tacite de pillage, la constance d'efforts de leurs soldats et en entretenir le moral par ce honteux stimulant. Que de vilenies ces gens ont commises, détruisant ce qu'ils ne pouvaient emporter, pillant subrepticement ou sans pudeur[2] ! Les localités les plus saccagées étaient naturellement celles près desquelles l'ennemi avait couru quelque danger et qu'il lui semblait nécessaire de frapper de représailles !

Voici quelques faits : A Beugnâtre, près de Bapaume, à la fin de décembre 1870, un gendarme du nom de Josselin, assailli par un cavalier allemand, tua son agresseur. Le lendemain, vers 9 heures, le village fut livré au pillage. Avec les habitudes de nos ennemis, il dut s'estimer heureux de n'être point brûlé. — Au moment des combats de décembre, Beaugency et les villages environnants, comme Messas, n'eurent pas seulement à enregistrer des meurtres. Ces localités furent en outre pillées. Le matin du 11 décembre, Beaugency sem-

1. Voir J. Guelle. *Précis des lois de la guerre sur terre*, t. II. p. 158 et suiv.

Nos soldats brisaient, détruisaient parfois inconsidérément sous de fausses nécessités ; mais ils ne volaient guère. Il y avait aussi dans notre armée le type « chapardeur », issu surtout de la guerre d'Afrique, qui prenait sans autorisation des objets de première utilité. Le vol proprement dit était flétri et réputé indigne ; aussi était-il absolument exceptionnel. Non que les troupes improvisées de la Défense nationale n'aient pas fait de déprédations. Mais elles avaient l'excuse de leur inexpérience et de leur défaut d'éducation militaire. Les moins disciplinées d'entre elles, comme certains corps francs ou certains groupes de l'armée de Garibaldi, n'ont certes pas commis de crimes aussi graves que ceux des Allemands. On en cite à peine quelques exemples, entre autres l'exécution à Nuits, par des francs-tireurs en état d'ébriété, du nommé Vauteleret, de Beaune, pris pour espion. On peut dire qu'au point de vue spécial du droit des gens, ces troupes se sont montrées relativement scrupuleuses.

2. Il y a en France un dicton populaire très expressif : « Encore une que les Prussiens n'auront pas ! » dit-on de toute chose qui a été mise en lieu sûr !

blait avoir été prise d'assaut. — Après la longue période de combats qu'ils durent soutenir pendant le mois de décembre et la première quinzaine de janvier contre la deuxième armée de la Loire, les Allemands, parvenus au Mans, se livrèrent à tous les excès. La ville fut pillée en règle. etc., etc.

Des déprédations de ce genre se renouvelèrent presque sur tous les points du territoire envahi.

En règle générale, toutes les localités avoisinant les champs de bataille furent pillées après le combat. D'autres le furent dans les circonstances les plus diverses. Les vols simples se produisirent en tous temps et sous mille formes [1], et les chefs allemands prirent prétexte du moindre événement fâcheux pour *autoriser le pillage* ou exiger une rançon. Ces sortes de vol officiel pratiqués en grand constituèrent de fructueux procédés d'intimidation. Les Allemands enlevaient tout ce qui leur plaisait ; les cachettes les plus mystérieuses étaient découvertes et dévalisées par un ennemi passé maître dans l'art de cambrioler, et beaucoup d'autres objets étaient brisés. Il est impossible d'évaluer même approximativement le total des richesses qui furent dérobées : peu de localités ont échappé au vol ou au pillage. Après la lutte, particulièrement les soldats allemands arrivaient, arrogants, chez l'habitant terrifié, et sous les pires menaces, choisissaient ce qui leur convenait ou formulaient impérieusement leurs exigences dans ce mauvais français qu'ils parlaient presque tous à la fin.

Les Allemands avouent eux-mêmes qu'il a été détruit, cassé et détourné une foule de choses sans que les nécessités militaires l'exigeassent [2].

1. Rien, a dit le correspondant anglais du *Times* (voir le numéro du 30 décembre 1870), ne peut donner une idée de l'état des villages et des hameaux dans les environs de Paris. Ils sont maintenant divisés en catégories. Les Allemands les désignent familièrement par les expressions suivantes : n° 1 la ville de A, *assez joliment pillée ;* n° 2 la ville de B, *modérément pillée ;* n° 3 la ville de C, *complètement nettoyée.* Cité par J. Guelle. *Précis des lois de la guerre sur terre*, t. II, note p. 162.

2. Bluntschli. *Droit international public codifié*, règle 652, note. Cité par J. Guelle. *Précis des lois de la guerre sur terre*, t. II, p. 169.

En pénétrant dans une localité après un engagement, les Allemands ne se privaient pas d'enfoncer à coups de crosse les fenêtres et les portes, de tirer dans les demeures ! Ce qu'il y a d'étrange, c'est que, pourtant, ils n'admettaient pas qu'on se défiât d'eux. Ordre était parfois donné d'ouvrir les magasins fermés, d'éclairer les maisons ! Ils s'installaient surtout en maîtres dans les habitations abandonnées et l'œuvre de dévastation s'y accomplissait sans entrave. Presque partout l'ennemi laissait, en guise de plaisanterie grossière, des traces repoussantes de son passage ou de son séjour[1]. Les Allemands admettaient volontiers, en effet, cette injustifiable théorie qui donne à l'envahisseur le droit d'entrer dans les maisons abandonnées, non seulement, — ce qui est légitime — pour s'y loger et utiliser les ustensiles et les provisions, mais aussi pour *tout mettre au pillage*, sous prétexte que l'habitant a manqué par sa faute au devoir d'hospitalité. De quel droit l'ennemi prenait-il les objets, cachés ou non : bijoux, pendules, etc., qui n'avaient rien de commun avec les matières des réquisitions militaires[2] ?

Mais cette invasion ressemble, par bien d'autres aspects encore, à une véritable entreprise de brigandage. Beaucoup d'Allemands dévalisaient les prisonniers, même les morts

1. La propreté du soldat allemand est plutôt apparente : au fond l'homme est sale, crasseux et malpropre.

2. Voici cependant un arrêté qui prévient les habitants du pillage éventuel des maisons abandonnées, mais à quel prix !

« Le commandant du 2e bataillon, régiment n° 29, considérant que, pour se soustraire aux charges qui pèsent sur la commune de Doingt, pendant l'occupation des troupes allemandes, des habitants l'ont quittée, laissant leurs maisons sans provisions aucunes.

« ARRÊTE :

« Les propriétaires de ces maisons seront recherchés et seront mis en demeure de payer, au moyen de bons signés, une contribution *minimum* de cinq cents francs chacun :

« En cas de refus de leur part, il sera immédiatement pris des mesures rigoureuses à l'endroit des immeubles qu'ils ont laissés dans la commune.

« Le 15 janvier 1871.

« *Le commandant du 2e bataillon, régiment n° 29,*

« ARNDT ».

et les blessés [1] ! Les exemples de pareils faits sont innombrables. Le cadavre du général Bossack-Hauké, tué près de Dijon, le 21 janvier 1871, fut dépouillé de tout ce qu'il portait de précieux. — Un soldat de la 2e compagnie du 1er bataillon des équipages de la marine a écrit ce qui suit au sujet du combat de Behagnies (2 janvier), livré par l'armée du Nord. « J'avais un camarade nommé Masson ; c'était le fils d'un sergent de ville de Lorient. Blessé à la jambe comme le commandant et moi, il se met en défense quand il voit venir les voleurs de blessés et envoie force coups de poing à celui qui l'a pris à partie pour le détrousser. L'Allemand jurait des « sacrament ! » quand un blessé prussien qui gisait comme nous sous la neige dit à son congénère d'outre-Rhin : « Envoie-lui un coup de fusil et il se tiendra tranquille. » Il avait à peine cessé de parler que le lâche voleur tirait à Masson une balle en pleine poitrine. Il put alors lui prendre son pauvre porte-monnaie [2]. » Masson mourut peu de temps après.

On s'étonnera peut-être qu'il ait été possible aux soldats d'emporter les innombrables objets qu'ils volaient, mais la plupart se hâtaient de les vendre à vil prix ou de les échanger auprès des mercantis qui accompagnaient les armées allemandes. Les troupes étaient, en effet, suivies d'une nuée de racailles : vivandiers, fournisseurs, infirmiers, etc., types slaves, bohémiens ou israélites, hideux et farouches, capables de toutes les atrocités. Ces gens de sac et de corde étaient comme l'agence financière et commerçiale des troupes alle-

1. Voir, par exemple, Dick de Lonlay. *Français et Allemands*. I, p. 195 ; IV, p. 370 et p. 452. — Gaudelette. *La guerre de 1870-1871 dans la Côte-d'Or*, p. 169, etc.

Les soldats allemands étaient aidés dans cette triste tâche, comme ils le furent dans leurs opérations militaires, par une foule de personnages louches qui, très souvent, avaient habité antérieurement le pays. Beaucoup de domestiques ou d'institutrices d'origine allemande offrirent leurs bons offices aux vainqueurs. C'est ainsi qu'une personne au service de M. de Villemessant aida les Allemands à dévaliser la propriété de Saint-Gratien dont la garde lui avait été confiée.

2. Grenest. *Les Armées du Nord et de Normandie*, p. 242.

mandes, et c'est à eux que les soldats remettaient les objets volés qu'ils n'expédiaient pas directement dans leur pays : bijoux, *pendules*, objets de toutes sortes[1].

D'ailleurs, les sacs de nos ennemis recélaient généralement quantité de bibelots et d'objets étranges : chaussures d'enfants, bonnets de femmes, robes, châles, chemises, etc. « Les prisonniers bavarois arrivés à Oléron sont détenteurs de valeurs importantes en or français, de chaînes de montre et d'une quantité considérable de bijoux de femmes (dépêche télégraphique du général commandant la division de Bordeaux au ministre de la guerre, 4 nov. 1870) »[2].

Des officiers eux-mêmes prenaient part à la curée[3]. Un exemple entre mille : le 29 août 1870, une escarmouche eut lieu à la station de Caperly, sur la ligne de Sainte-Menehould, entre des soldats envoyés de Reims et des cavaliers allemands. Plusieurs de ceux-ci furent atteints, entre autres un capitaine-trésorier de la réserve, du nom de Henri von Marcoll, fils du président du tribunal de Neurode (Silésie). Après deux jours d'horribles souffrances, cet infortuné mourut à Reims. On lui rendit pieusement les honneurs militaires et, la cérémonie terminée, on recueillit ses vêtements

1. Voir encore le récit de la prise des prisonniers du 32e allemand à Origny (bataille de Beaugency), 10 décembre, dans l'*Historique des mobiles du Lot*. Cité par Grenest. *L'Armée de la Loire*, II, 112.

— Il convient de lire aussi un ouvrage très intéressant, quoique imparfait, parce qu'il a été écrit au lendemain de la guerre : *Recueil de documents sur les exactions, vols et cruautés des armées prussiennes en France*. On y trouvera entre autres des lettres allemandes qui en disent long sur les pratiques honteuses de nos ennemis, et aussi un *inventaire officiel des objets contenus dans une caisse prise aux Prussiens par le colonel de Lipowski* (serviettes, colliers, broches, bagues, ciseaux, cravates, boucles d'oreilles, chaînes de montre, couteaux, chaussures de femmes, etc., etc., le tout inventorié sous des noms divers.)

2. On retrouva sur les cadavres de deux Allemands tués dans les journées de Gravelotte, 40,000 francs en titres qu'ils avaient volés à Remilly à une famille Bernard-Roland.

3. Un exemple : A Panges où, comme dans toutes les localités des environs de Metz, beaucoup de maisons furent pillées, un officier allemand força le curé à enterrer sous un arbre des objets volés chez l'agent voyer Muscat et chez un sieur Sabatier. Il devait revenir, disait-il, pour rentrer en possession de ce dépôt, mais il ne reparut plus.

dans les poches desquels on trouva : quatorze thalers (52 fr. 50 de notre monnaie), — une épaulette française, — un bonnet de nuit de femme, — un carnet, sur lequel on lut avec stupeur la note suivante : « Déposé... un cachemire pris au château de... (France), et plusieurs bagues en diamant, de même provenance, le tout destiné à ma fiancée »[1].

Certains convois enlevés par nos troupes étaient d'ailleurs encombrés d'objets volés. Citons encore quelques faits, toujours plus saisissants que les généralités :

Après Coulmiers, malgré le défaut d'organisation de la poursuite des Bavarois, l'escorte de l'amiral Jauréguiberry, commandant une division du 16e corps, attaqua et captura à Saint-Péravy, un convoi allemand, avec les 150 hommes qui le gardaient (10 novembre). « Entre autres véhicules se trouvait une confortable calèche servant au général bavarois Schumacker, dont le chapeau, trouvé dans le coffre de la voiture, recélait dans la coiffe un assemblage assez bizarre : une flûte à champagne, des cartes de France et deux bonnets de femme[2] ». Un des caissons était rempli de dentelles, de châles, de robes de soie, un autre contenait une quarantaine de pendules. Ces voitures furent conduites à Blois par le peloton de dragons du sous-lieutenant Petit-fils. Devant les assistants qu'égayait la mine confuse des officiers bavarois présents à cette petite fête, on en tira, dit le capitaine Perraudin de Montrichard, les objets les plus inattendus : des ombrelles, des glaces, des billes de billard, des rideaux et jusqu'à des couches d'enfant !

Le 26 décembre, les francs-tireurs Lipowski enlevaient un courrier prussien. Voici la dépêche annonçant ce fait au gouvernement et au général Chanzy.

1. Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, t. I, p. 277.
2. Voir Grenest. *L'Armée de la Loire*, I, p. 268-269.

« Nogent-le-Rotrou, 26 décembre 1870.

« Colonel de Lipowski à général Chanzy, au Mans ; ministre guerre, Bordeaux.

« Enlevé ce soir courrier venant de Châteauneuf, allant par La Loupe à Nogent-le-Roi ; vous envoie lettres et dépêches enlevées à l'ennemi. Un fourgon contenant caisses et malles *remplies d'effets et d'objets volés :* fait quelques prisonniers du 32e d'infanterie, etc. ».

Et Lipowski écrira au sujet de cette capture et de la prise postérieure d'un convoi allemand :

« Des enveloppes contenaient jusqu'à des paires de bas...

« On avait pris les montres de ces messieurs (les Allemands); mais *ils en avaient chacun 4 ou 5 ;* on leur en avait laissé à chacun une, la plus mauvaise.

« Quant au convoi... il contenait une infinité de choses volées : dentelles, robes de femmes, linge, uniformes d'officiers français, sellerie, argenterie, etc. » [1].

Les Allemands durent créer de véritables entrepôts où ils centralisèrent leurs prises à destination de l'Allemagne. Un des châteaux des environs de Draveil, près de Paris, reçut cet emploi, et la gare voisine fut toujours remplie de marchandises en partance vers le Rhin. Un major connu dans le pays sous le nom de « chef des brigands. » présidait à la tâche, et seules les maisons servant d'ambulance échappaient à sa cupidité [2].

Il y eut pourtant çà et là des chefs qui s'opposèrent dans leurs corps à ces procédés de brigandage, et qui punirent les auteurs de vols dénoncés ou firent déposer les sacs pour rechercher et frapper sévèrement les coupables. Mais

1. Voir Grenest. *L'Armée de la Loire*, t. II, p. 213 et 214.

2. Il n'en fut même pas toujours ainsi. Ainsi le château de Montvillers, près de Bazeilles, converti en ambulance dès le commencement des engagements de Sedan (31 août-1er septembre), fut entièrement pillé et saccagé ; tous les meubles furent forcés et l'ennemi s'empara de tout ce qui avait de la valeur : bijoux, linge, habillements, armes anciennes, liqueurs, etc., etc.

ce fut là une assez rare exception : l'armée se déshonora trop souvent par de honteuses pratiques qui reçurent même leur consécration officielle avec le système du pillage ordonné.

En somme l'Allemand a profité de ce qu'il était en terre étrangère pour opprimer et pressurer sans scrupule les populations. Il a paru s'acharner avec une rage jalouse sur notre malheureux pays et vouloir, en lui enlevant ses richesses, le priver de tout moyen pratique de relèvement. Réquisitions, indemnités, pillages, ont été pour les populations françaises la cause de pertes inestimables, et les violences, les abus, se sont même perpétués après la fin des hostilités : vexations, brutalités, arrestations arbitraires, rien ne manque en outre à l'énumération. Pendant l'armistice, les départements étaient encore écrasés de contributions !

Comme on comprend alors le général Chanzy appelant les armées allemandes, dans son ordre du jour du 15 décembre 1870, « des hordes de dévastateurs » !

Tels avaient été les soldats de Blücher, lors des grandes invasions du commencement du siècle, tels ont été, en effet, les Allemands de 1870, ne rêvant que notre écrasement définitif et notre humiliation. Mais ils ont encore plus indigné la France qu'ils ne l'ont ruinée et vaincue !

Nos ennemis ont oublié que les prospérités matérielles, la gloire elle-même sont choses fugitives et variables. Suivant une parole célèbre, il n'y a que l'honneur qui ne se retrouve pas !

SECTION V

ARRESTATIONS ARBITRAIRES, ABUS DES PRISES D'OTAGES ET DE GUIDES

Pendant la Défense nationale, les Allemands ont fait un abus continuel d'un des droits les plus extrêmes reconnus aux belligérants : celui de prendre des otages, c'est-à-dire de

retenir prisonnières certaines personnes en garantie de droits déterminés. L'emploi un peu archaïque de l'otage est normalement destiné à procurer un gage de l'observation d'une promesse ou d'un traité.

La remise ou la prise d'otages est une mesure en équité assez peu admissible. Est-il bien juste de faire peser exclusivement sur une personne la responsabilité de faits qui ne lui sont pas imputables, et cela en la privant de ses droits primordiaux? Aussi ne reconnaît-on déjà plus aujourd'hui à l'Etat lésé le droit de mettre à mort l'otage si la promesse n'est pas exécutée, ou si le traité est violé. La prise d'otages est une pratique contre laquelle on s'élève à juste titre de plus en plus et qu'on essaie de remplacer par toute autre sanction moins brutale et plus juste.

C'étaient évidemment là des considérations qui devaient demeurer étrangères aux Allemands, toujours fort enclins à solidariser des innocents avec ceux qu'ils voulaient frapper. La prise d'otages, détournée de son but véritable, allait être pour eux une arme précieuse d'injuste répression aussi bien qu'un moyen d'intimidation pour prévenir les actes d'hostilité de la part des populations comme de la part des troupes régulières ou organisées.

L'ennemi choisissait surtout les otages parmi les notables. D'autres fois, il s'en prenait aux autorités locales. Certains maires furent emmenés — nouveaux Eustache de Saint-Pierre — la corde au cou parce qu'on avait tiré, depuis le territoire de leur commune, sur quelque détachement allemand. Souvent l'ennemi, pour mieux inspirer la crainte, recourait à la mise en scène extrême, au simulacre de l'exécution. Il relâchait parfois au contraire de malheureux civils qu'il avait emmenés à quelque distance de leur localité, comme il le fit à Dijon au sujet des otages arrêtés à Nuits à l'issue du combat du 18 décembre 1870.

Nous avons souvent, à l'occasion d'autres exemples, mentionné des prises d'otages. Nous ne voulons pas revenir sur ces faits qui sont nombreux. Voici, cependant, un cas qui mérite d'être cité : Le 25 novembre, à la suite du combat de

Lorcy, à l'armée de la Loire. 16 habitants de cette localité furent emmenés en otages. Les jours suivants, de nouveaux compagnons vinrent s'ajouter à ce groupe de prisonniers, entre autres M. Charbonnier, sous-préfet de Montargis, et le maire de Maizières, M. Brunet. La petite troupe compta bientôt 40 otages. Ils passèrent la terrible journée de Beaune-la-Rolande (28 novembre), enfermés dans l'église de ce bourg, menacés de mort à chaque instant, et beaucoup furent emmenés ensuite jusqu'au fond de l'Allemagne.

L'arrestation arbitraire qui n'avait pas pour but une prise d'otages, était motivée par des prétextes absurdes. Ainsi, en quittant Hauteville près de Dijon, le 22 janvier, les Allemands emmenèrent Denis Binet et son fils âgé de 19 ans ; Gruet, cultivateur, et Contet-Deschamps fils, en les traitant de francs-tireurs. Le fils Binet s'échappa ; mais les trois autres furent envoyés à Dresde où le père Binet mourut de chagrin le 12 février 1871.

Avec les Allemands, d'ailleurs, il arrivait encore que l'otage répondait sur sa vie de la conduite de collectivités entières. « Il faut hautement désapprouver, avoue un de leurs auteurs[1], des réquisitions dans le genre de celle du préfet allemand, à Nancy, le comte Renard, qui, en janvier 1871, demanda 500 ouvriers pour rétablir un pont détruit par des francs-tireurs, menaçant d'en faire fusiller un certain nombre, si ces ouvriers ne se présentaient pas ; menace qui, du reste, ne fut pas exécutée. »

De telles menaces, comme sanction d'un droit de réquisition de services personnels dont nous admettons d'ailleurs la légitimité, sont une flétrissure pour ceux qui les émettent. Il ne faut pas croire que cet incident qui eut lieu à Nancy, à l'occasion de l'affaire de Fontenoy, ait été exceptionnel pendant la campagne de 1870-1871. Le 20 octobre 1870[2], un colonel

1. Geffcken. Note de l'ouvrage *Le Droit international de l'Europe* de Heffter. Traduction Bergson, 4e édition française, p. 302.

2. V. Lavisse. *Les Allemands dans le Nord*, *Revue des Deux-Mondes*, du 1er septembre 1871, p. 57.

allemand, M. de Kahlden, ordonnait à la commune de Vendeuil (Aisne), de rétablir avant le lendemain, dix heures du matin, des ponts qui avaient été rompus, sous peine d'une amende de 20.000 francs, et en outre de « l'emprisonnement et du fusillement des principaux habitants. » Ce ne sont là toujours que des exemples choisis dans la masse des faits.

D'autres fois l'ennemi s'emparait d'otages lorsque quelques-uns de ses soldats avaient été capturés. Il tentait même par des menaces d'en obtenir la restitution. Nous avons dit qu'à Vézelize, le maire et les deux plus jeunes conseillers municipaux furent menacés de mort si les gendarmes allemands arrêtés par nos francs-tireurs des Vosges n'étaient pas restitués ! Et l'ennemi obtint ainsi, paraît-il, le résultat voulu !

A la suite du combat de Châtillon-sur-Seine (19 novembre), les Allemands prirent des otages dans le même but. Ils menacèrent aussi de bombarder cette ville si leurs prisonniers ne leur étaient pas rendus. Le président du tribunal civil et le juge de paix firent une démarche auprès de Garibaldi pour obtenir cette restitution ! N'ayant obtenu aucun résultat, ils se rendirent à Tours où on n'accueillit pas leur supplique.

Les Allemands ont encore motivé plus étrangement certaines prises d'otages. Nous devons entrer ici dans quelques explications rapides.

Il est une coutume de la guerre maritime qui est vivement critiquée et qui tend à disparaître de la nomenclature des actes tolérés par le droit des gens, c'est celle qui autorise la capture des navires de commerce avec leurs équipages et avec la marchandise privée ennemie qu'ils renferment. En faveur du maintien de cette coutume, on dit qu'il importe de suspendre le commerce maritime des Etats parce que celui-ci constitue une des sources les plus fécondes de leur fortune : c'est le moyen d'amener un pays à composer et à se soumettre aux prétentions du vainqueur. Une pareille justification de ce droit est fort contestable.

Mais, en ce qui concerne la capture des navires de commerce eux-mêmes et surtout de leur équipage, cette coutume

de guerre est beaucoup plus facile à légitimer. Les navires de la marine marchande et les hommes qui les montent, peuvent être utilisés immédiatement, et presque sans instruction préalable des hommes, dans la marine de guerre à laquelle même les marines marchandes appartiennent virtuellement dans les pays où existe, comme en France, l'inscription maritime ; il y a une grande différence entre eux et les habitants inoffensifs, qui ne deviennent pour la plupart dangereux dans la guerre continentale qu'après une période de préparation et d'entraînement[1].

Mais les Allemands, qui sont toujours décidés à manifester de la délicatesse et des scrupules quand leurs intérêts le commandent, allaient, en 1870, se montrer particulièrement hostiles à ce procédé de lutte et se refuser même à admettre sa légitimité.

Déjà, au moment de la guerre de 1866, la Prusse et l'Italie, de concert avec l'Autriche, avaient renoncé au droit de prise.

En 1870, la marine allemande était de beaucoup inférieure à la nôtre. Aussi le roi de Prusse chercha-t-il de suite à éviter le grave danger qu'elle courrait en engageant la lutte avec nos forces de mer. Il prit les devants sur un ton de générosité, et dans une proclamation du 18 juillet, déclara que les navires français ne pourraient être ni amenés, ni

1. Ces arguments sont déterminants, et ce mode de prises est toujours admis en droit international. Il faut reconnaître toutefois, nous l'avons dit, qu'une tendance marquée se manifeste vers sa suppression, surtout en ce qui concerne la propriété privée. Proposée au Congrès de Paris en 1856, cette suppression ne fut pas adoptée par suite de l'opposition de l'Angleterre. Pourtant on admit déjà que : 1° la propriété ennemie, embarquée sous pavillon neutre, doit être respectée, sauf les articles de contrebande de guerre ; 2° la marchandise neutre est insaisissable, même sous pavillon ennemi. Depuis et après 1870, particulièrement, certains Etats ont renoncé au droit de prise par traités spéciaux, comme l'Italie et les Etats-Unis (traité du 28 février 1871). En 1877, l'Institut de droit international a même émis l'avis suivant : « L'Institut, en rendant témoignage des progrès faits par la conscience publique et qui sont constatés par des faits nombreux et notoires, propose la règle suivante comme une réforme indispensable du droit international : La propriété privée, neutre ou ennemie, naviguant sous pavillon ennemi ou sous pavillon neutre est inviolable ».

capturés. Mais la France ne fut pas dupe de cette avance; et comprenant que de cette façon, la supériorité de ses forces navales serait en grande partie neutralisée, elle refusa d'agir de même. L'Allemagne dut, par suite, revenir elle-même à la pratique de la capture. Par un décret du 24 juillet, le roi de Prusse invita même les particuliers à se mettre, eux et leurs navires, à la disposition du gouvernement, pour courir sus aux navires de guerre français, et pour prix de ce service, des primes variant de 10.000 à 50.000 thalers furent promises suivant la force et le rang des bâtiments capturés.

C'était là une mesure très voisine de la course, qui, on le sait, avait été abolie par la déclaration du 15 avril 1856 : cette suppression avait été acceptée successivement par la plupart des Etats, et spécialement par la France et la Prusse. Le gouvernement français protesta. Les avocats de la couronne d'Angleterre consultés déclarèrent cette protestation non fondée, faisant observer que cette marine volontaire, placée sous les ordres des chefs militaires et astreinte à la même discipline que la marine officielle, devait être assimilée aux corps francs de terre, dont l'emploi n'est nullement interdit par le droit des gens. C'est un rapprochement assez curieux que celui de cette institution allemande et des corps francs de terre dont nos ennemis furent si souvent tentés de contester la légitimité.

En fait, le décret du roi de Prusse resta lettre morte et la marine volontaire ne fut pas organisée. La guerre maritime ne prit aucune extension, nos forces de la Baltique ayant été bientôt appelées à concourir à la défense du territoire continental envahi.

Toutefois, il y eut quelques captures de navires allemands. C'est ainsi que 40 capitaines marchands de la marine allemande furent pris par notre flotte. Chose digne de remarque, ils appartenaient à la ville libre de Brême où, en 1859, une réunion de commerçants avait rédigé une protestation contre le maintien du droit de prise, et émis le vœu que les diverses puissances maritimes s'entendissent pour prononcer sa sup-

pression. Mais ce n'était là qu'un vœu : le droit de prise n'avait pas été formellement condamné par le droit international.

En cet état de choses, il n'y avait qu'à reconnaître la légitimité des prises françaises. Mais c'eût été extraordinaire de la part des Allemands ; aussi l'idée leur vint-elle de faire payer à chaque département français une contribution s'élevant à 1 million de francs pour les pertes causées par la capture des navires de commerce[1] et de prendre des notables civils français en nombre égal à celui des officiers de leur marine marchande internés à Clermont ! C'était violer encore une fois le droit des gens ! L'ordre fut envoyé de Versailles de prendre 40 habitants de Bourgogne et de Franche-Comté pour les interner à Brême[2] : 20 devaient être choisis à Dijon, 10 à Gray et 10 à Vesoul. Le vénérable évêque de Dijon, Mgr Rivet, télégraphia vainement au roi Guillaume pour réclamer au nom de la parole donnée.

Pourtant « le droit de l'Allemagne, avoue M. Geffcken[3], n'était pas si clair, qu'elle fût autorisée à user de représailles et à envoyer à Brême comme prisonniers 40 notables de Dijon, Gray et Vesoul, si ce n'est à titre de mesure de retorsion pour les mauvais traitements infligés à des prisonniers allemands », traitements dont il faudrait faire la preuve[4].

La liste des otages fut arrêtée ; ceux de Dijon partirent le vendredi 2 décembre. Ils se joignirent à Lunéville aux otages

1. Cette contribution était motivée aussi par le préjudice causé par l'expulsion des sujets allemands, *Relation du grand état-major prussien*, V, p. 1306.

2. Voir J. Jeannel. *De Dijon à Brême*, 1870-1871.

3. Geffcken. Note au *Droit international de l'Europe* de Heffter. Traduction Bergson, 4e édition française, 290.

4. On ne pouvait, en outre, considérer, comme l'a dit le chancelier de Bismarck, tout habitant de France comme susceptible d'être fait prisonnier, sous prétexte qu'il était formellement appelé à porter les armes au service de la République. S'il ne participait pas en fait au combat, il ne pouvait être raisonnablement considéré comme belligérant. Qui ne voit, en effet, la fausseté de la comparaison entre un officier de la marine marchande et un civil de tout âge, appelé, très indirectement en fait, à concourir à la défense du pays envahi par une résolution de levée en masse ? Le premier est vraiment un soldat, l'autre est souvent sans arme, et de plus sans expérience. Rationnellement il ne se révèle belligérant que par un acte d'hostilité ou en prenant les armes.

de Gray et de Vesoul, et, après avoir passé par Strasbourg, Manheim, Francfort[1], Cassel et Hanovre, ils arrivèrent le 14 décembre à Brême. Là, nos otages furent traités comme des officiers prisonniers de guerre, vivant à leurs frais et s'installant chacun selon ses goûts et ses moyens.

Parmi ces otages se trouvait un membre de l'Institut, le baron Thenard, enlevé de son château de Talmay, et que les journaux brémois appelaient « l'instituteur Thenard », parce qu'il faisait des cours de science à nos soldats prisonniers; on y comptait aussi M. Gaudemet, professeur de la Faculté de Droit de Dijon, M. Jeannel, professeur à la Faculté des Lettres, un certain nombre d'avocats, etc.

Il est inutile de dire que tous se trouvèrent en butte à des vexations et à des humiliations multipliées. Ce fut seulement le 24 février que des passeports leur furent distribués pour rentrer dans la Patrie vaincue et désarmée.

On reconnaît à l'occupant un droit de réquisition personnelle, voisin en apparence de la prise d'otage, c'est celui de requérir des guides pour le conduire à travers le pays envahi, et des ouvriers pour faire les travaux urgents, que seul il ne peut exécuter : c'est la réquisition de services personnels. Cette mesure est contraire au respect de la personne, mais elle est tellement nécessaire à la réussite des opérations d'une armée, que les règlements militaires des Etats l'ont autorisée et que la Conférence de Bruxelles n'a pas osé la proscrire. Ce n'en est pas moins là une pratique exorbitante et d'une légitimité morale fort contestable. On doit limiter son emploi autant qu'il est possible, et ne l'exercer qu'à deux conditions :

1° Il ne faut pas que le service constitue un acte d'hostilité *directe et immédiate* contre la patrie :

2° Il ne faut pas qu'il expose les individus requis au même danger que les combattants.

1. A Francfort, la municipalité fit une magnifique réception à nos otages. C'est que depuis 1866 et même antérieurement la Prusse avait su se faire connaître et détester dans cette ville.

Les Allemands n'ont aucunement tenu compte de ces restrictions pendant la guerre de 1870-1871. Leurs abus sont à ce sujet, encore si flagrants et si nombreux qu'on est embarrassé par le choix des exemples à citer. C'était pour eux une pratique courante de pousser en avant de leurs colonnes des citoyens réquisitionnés et ils exposaient souvent ainsi aux premiers coups des individus choisis à la fois comme otages et comme guides. Ceux qui ne voulaient pas avancer étaient brutalisés ou fusillés.

Le nommé Guillemard, Pierre, garde national sédentaire de Chazilly, réquisitionné par les Allemands, fut frappé à mort par un projectile français, au combat de Châteauneuf (3 décembre).

Pendant le combat de Nuits du 18 décembre 1870, le 1er bataillon du 1er grenadiers badois, s'avançant contre Agencourt occupé par les Français, entraînait comme guide le nommé Naigeon, Pierre, de Boncourt [1].

D'autres fois c'était quand la situation leur paraissait périlleuse que les Allemands emmenaient avec eux des guides ou des otages civils [2].

Pour arrêter les tentatives de déraillement, le commandant de la troisième armée allemande donna l'ordre de faire accompagner les trains par des notables français placés sur la locomotive. Le premier président de la cour de Nancy fut obligé d'obéir par la force à une injonction de ce genre.

« On ne peut, dit un auteur allemand, M. Geffcken, approuver le procédé de l'Allemagne qui, en 1870, prenait de force les notables des communes ennemies pour les rendre garants de la sûreté des voies ferrées contre les attaques des francs-tireurs [3] ». Mais les Allemands ne bornaient pas là l'emploi abusif de prises d'otages ou de guides.

1. Ledeuil d'Enquin. *La garde badoise à Agencourt*, p. 6.
2. Par exemple, avant le combat de Saint-Quentin, près Vendôme ; voir Grenest. *L'Armée de la Loire*, II, 212.
3. Note de M. Geffcken dans le *Droit international public de l'Europe* de Heffter. Traduction Bergson, 4e édition française, p. 295.

Le 21 janvier 1871, les bataillons de la brigade Kettler, qui venaient d'attaquer sans succès les positions de Talant et de Fontaine, défendues par l'armée des Vosges, cherchaient à prendre leurs cantonnements : derrière eux, et un peu sur leur flanc gauche, deux bataillons de notre 3e légion de mobilisés de Saône-et-Loire étaient demeurés sans combattre toute la journée, à Hauteville. Il s'agissait pour les Allemands de reconnaître cette position avant de s'y établir. Le jardinier de la ferme de Changey, M. Bouhin, fut arrêté par des soldats ennemis à 7 heures du soir, et sommé de les guider à Hauteville. Aux nombreux coups de feu des avant-postes français les Allemands laissèrent leur guide exposé aux balles. L'ennemi ne devait revenir que vers minuit à Hauteville, cette fois pour y massacrer le personnel de l'ambulance de Saône-et-Loire [1].

Le 15 septembre, les Allemands du XIVe corps d'armée s'avançant vers le sud-est de la France, à travers les Vosges, font leur apparition à Baccarat. Pour effrayer les populations, ils saisissent le maire, M. Godard, âgé de 75 ans, et sept conseillers municipaux, parmi lesquels M. Michaut, l'administrateur des célèbres cristalleries. Le 16 au matin, la colonne ennemie sort de la petite ville emmenant à sa tête les otages à pied. A un kilomètre de Baccarat, les Allemands sont attaqués par quelques francs-tireurs enrôlés la veille. « Le commandant de la colonne *donne l'ordre de faire placer les prisonniers en avant de l'infanterie :* abrités derrière eux, les soldats allemands ouvrent le feu contre les francs-tireurs. Placés à 150 mètres de distance environ, et cachés dans un bois de pins, ceux-ci ripostent vivement et font plusieurs victimes ». Le commandant allemand, exaspéré, menace les otages de les faire fusiller; l'un d'eux s'offre alors pour aller parlementer: il représente aux francs-tireurs l'inutilité de leur attaque et les décide à s'éloigner [2].

1. Clément-Janin. *Journal de la guerre de Dijon*, p. 168 et 169.

2. Tiré de l'ouvrage : *Les Vosges en 1870 et dans la prochaine campagne*, par un ancien officier de chasseurs à pied. Rennes, H. Caillère, 1887. Cité par Grenest. *l'Armée de l'Est*, I, p. 23.

Le 7 octobre, la légion bretonne recrutée à Rennes au mois d'août et commandée par le lieutenant de vaisseau Domalain a une escarmouche avec les dragons badois près de la Bourgonce, dans les Vosges. Un de ceux-ci, blessé à la main, est fait prisonnier. Il reçoit des nôtres tous les soins que nécessite son état et est traité avec les plus grands égards. Le soir, les Allemands incendient trois maisons à la Bourgonce, arrêtent le maire et quelques habitants, et forcent la municipalité à envoyer au commandant de la légion française une lettre le prévenant que si le dragon n'est pas rendu dans un délai donné, le maire et les hommes pris avec lui seront fusillés, et le village complètement détruit. Le commandant français Domalain répondit au général allemand Degenfeld une lettre énergique où l'on lisait ce qui suit :

« Vous m'avez envoyé un ultimatum que nul homme de cœur ne pourra lire sans se sentir le cœur gonflé de colère et de dégoût.

« Voici à mon tour le mien :

« Si vous brûlez encore une maison à la Bourgonce, si vous maltraitez les prisonniers que vous avez pris contre le droit des gens, votre prisonnier sera pendu ».

C'était là le seul langage que pussent comprendre nos ennemis. Ils ne poussèrent pas, du reste, plus loin cette fois leurs iniques représailles [1].

*
* *

Les meurtres, les pillages, les amendes, les incendies, les arrestations, terrorisaient le pays. La résolution de beaucoup d'hommes, assez disposés d'abord à la résistance, était ébranlée par la nouvelle des violences allemandes. L'approche de l'invasion s'annonçait au loin par les incendies dont la lueur rayonnait, la nuit, sur la campagne. L'ennemi se faisait à

1. Tire des *Faits et gestes de la Légion bretonne* par Jules Oxxée (Paris, Blériot, 1872). Cité par Grenest. *L'Armée de l'Est*, I, p. 81 et 82.

l'avance une réputation farouche qui désarmait les indécis et les tièdes et paralysait les courageux. Çà et là, pourtant, chez quelques natures exceptionnellement trempées, restées maîtresses de toute la virilité de leur énergie et gardées des influences démoralisatrices, le patriotisme se fortifiait encore par l'exaspération de la vengeance. Sur certains points la lutte devenait sauvage.

C'est ainsi que des paysans héroïques — ils rachetèrent les faiblesses de beaucoup d'autres — se portèrent au devant de l'ennemi, mus par le même instinct patriotique qui inspirait le petit peuple des villes. Après les combats de Châtillon-le-Duc, au nord de Besançon, Werder trouva sur la route de la Saône les paysans de Seveux et des villages environnants qui, armés de vieux fusils, de faux et de fourches, ne tentaient rien moins que de lui barrer la route ! Il fallut le canon et la fusillade pour disperser ces vaillants. L'ennemi se livra alors à de sauvages représailles : c'était pour la plupart des gardes nationaux sédentaires — à peine organisés il est vrai, — qui avaient cherché à l'arrêter. Peu importe ! Seveux fut pillé : six habitants de cette commune furent emmenés à Arc-les-Gray et quatre d'entre eux y furent passés par les armes, le 28 octobre 1870, entre autres le nommé Bourderot (Claude-Etienne), capitaine de la garde nationale de Seveux ! [1].

« Dans l'application du système de terreur qu'il faisait peser sur le vaincu, l'envahisseur n'a pas une fois cédé à la pitié ; le sang-froid qu'il gardait dans l'exécution de ce qu'on appelle les lois de la guerre, montrait qu'il était implacable... La crainte des châtiments qui atteignaient toute velléité de résistance, la conviction trop justifiée qu'une défense sé-

1. Voici à ce sujet un fait intéressant qui est, d'ailleurs, à l'honneur d'un Allemand : Au moment où, devant la cour martiale ennemie, la balance oscillait entre l'acquittement et une condamnation à mort pour un enfant très compromis, le nommé Brand, un Allemand s'approcha de lui furtivement et lui glissa dans l'oreille ces mots qui décidèrent probablement de son sort : « Dis que tu n'as pas quinze ans ». Le jeune garçon suivit ce conseil et fut sauvé.
Voir Grenest. *L'Armée de l'Est*, I, p. 228.

rieuse était impossible... décourageaient la population. Elle en vint à redouter comme une calamité le voisinage des francs-tireurs... Tout Allemand devint un personnage sacré pour le vaincu. Tel officier s'est promené seul, à plusieurs lieues de sa troupe, traversant les villages, distribuant aux passants les coups de cravache sur la tête, et le campement l'a vu revenir sain et sauf, satisfait et fier de sa promenade... Trois landwehriens fatigués de la guerre, ne peuvent parvenir à se constituer prisonniers ; on s'imagine qu'ils tendent quelque piège, car les Allemands avaient l'habitude de frapper d'une amende les communes qui faisaient des prisonniers. Un cavalier ayant été capturé dans les rues de Guise, le comte de Lippe, général saxon, avait pris l'arrêté suivant : « Attendu que les habitants de Guise ont capturé un soldat allemand, pour cette bêtise, la ville paiera une amende de 10,000 francs ». A ce compte, nos trois landwehriens représentaient une valeur de 30,000 fr. ; ils furent reconduits en voiture hors du territoire de la commune. L'ennemi avait donc produit l'effet qu'il attendait de ses rigueurs : la terreur régnait dans le pays, et il pouvait en toute tranquillité employer ses forces à des opérations qui devaient avoir quelque importance[1] ».

Ce système de terreur avait donc fini par paralyser l'ardent patriotisme des populations françaises. Les exemples analogues à ceux qui sont cités plus haut abondent dans l'histoire de la Défense nationale. Dans les quelques surprises heureuses de détachements allemands que nos troupes effectuèrent, comme à Châtillon-sur-Seine, à Ablis, à Dombrot, les habitants s'interposèrent souvent pour négocier des capitulations honorables en faveur de soldats ennemis ; d'autres s'ingénièrent à leur assurer une voie de retraite et à les soustraire à nos troupes. Ce n'était pas toujours par un sentiment irréfléchi de pitié, mais c'était souvent par crainte des représailles. — Après la surprise nocturne d'Etre-

1. Ernest Lavisse : *Essais sur l'Allemagne impériale. L'invasion dans le département de l'Aisne*, p. 20 et 21.

pagny, qui eut lieu en Normandie, dix jours après celle de Châtillon, en Bourgogne (29 novembre), des Saxons se sauvèrent par les jardins et s'égarèrent pour la plupart ; mais la terreur inspirée par l'uniforme allemand était telle que les habitants les remirent obligeamment sur la route de Gisors. Un cavalier, qui ne voulait plus courir les risques de la guerre, préféra se diriger vers Ecouis pour se constituer prisonnier. Il avait erré toute la journée dans la campagne sans que personne songeât à l'arrêter ! [1].

Les Badois, en quittant précipitamment Gray à l'approche de notre armée de l'Est, oublièrent aux Perrières un poste de huit hommes. Ceux-ci se voyant abandonnés, s'affolèrent devant l'attitude hostile d'une partie de la population et finirent par se rendre. Le conseil municipal — trop prudent à coup sûr — estima que la capture de ces hommes ne serait d'aucun profit et pourrait attirer sur la ville de cruelles représailles. Il décida, dès lors, leur renvoi le jour même, et, à cet effet, ils furent reconduits aux avant-postes allemands à Beaujeux, par M. le docteur Prieur en personne [1].

Quelle décision piteuse !

Le général Pourcet, commandant le 25e corps d'armée, qui entra en ligne aux derniers jours de la lutte, constate amèrement dans son rapport au ministre de la guerre sur l'escarmouche de Blois (28 janvier 1871), que parmi les nombreux Allemands restés dans les maisons du faubourg et devenus ainsi nos prisonniers, puisque toute retraite leur était coupée, « *pas un seul ne nous a été amené ni signalé par la population* [3] ».

Sur quelques points, la nouvelle des violences allemandes répandait au loin une si grande terreur qu'elle amenait de véritables déplacements de population.

1. Grenest. *Les Armées du Nord et de Normandie*, p. 176.
2. Grenest. *L'Armée de l'Est*, II, 159. Voir le supplément de la *Presse Grayloise* du 8 novembre 1870.
3. Grenest. *L'Armée de la Loire*, II, 417.

C'est ainsi, pour citer un seul exemple, que le 5 novembre 1870, à la suite de la capture d'un cavalier allemand par les francs-tireurs du Havre, à Etrepagny, les habitants du bourg, pris de la peur des représailles, s'enfuirent jusqu'à Ecouis avec ce qu'ils possédaient de plus précieux.

L'ennemi avait donc réussi par la violence à fausser à son avantage la notion de ce qui est légitime ou permis par le droit des gens.

Nos soldats eux-mêmes hésitaient parfois à tenter certaines attaques, frappés qu'ils étaient des conséquences terribles que leur action entraînait pour les populations. On savait que la force brutale primait le droit et l'on s'abstenait timidement *en considération du mal qui pourrait advenir aux localités* [1]. Il n'en fallait pas plus pour jeter l'hésitation dans l'esprit de généraux qui, par leur impressionnabilité, leur découragement et leur maladresse, perdaient les avantages que leur donnait une armée héroïque comme dans ses plus grands jours.

Par conséquent, l'ennemi était parvenu, en général, au résultat qu'il désirait. Il avait réussi à éviter la dispersion de ses forces et à se contenter de diriger de ses points de groupement des offensives rapides contre nos troupes ainsi que des expéditions chargées de réquisitionner et de désarmer le pays. Ces incursions, par les moyens que l'on sait, laissaient une durable impression d'effroi et la résistance était en grande partie paralysée.

L'ennemi pouvait donc achever son œuvre de conquête au milieu d'obstacles apparemment insurmontables, garder ses communications et, enfin, régner en maître, avec un nombre d'hommes relativement faible, dans un pays qui avait formé des armées considérables et proclamé la levée en masse [1].

1. Voir un exemple de ce genre dans Grenest. *L'Armée de l'Est*, I. p. 408.

CHAPITRE III

Attitude des Allemands à l'égard des gardes nationaux, des francs-tireurs et des populations faisant des actes d'hostilité.

Quelle était la situation militaire de la France au début de l'automne de 1870, au moment où commencèrent à se produire les résistances des populations, qui furent, du reste, imparfaitement organisées, trop abandonnées qu'elles restèrent à l'initiative des autorités locales? La garde mobile avait été appelée en activité dès le mois d'août : elle était employée, avec les régiments de marche, à la constitution des armées nouvelles, formées aussi des dépôts, des débris de notre armée active, et des jeunes gens de la classe de 1870. La garde nationale avait été partout convoquée et armée tant bien que mal : une partie devait former la garde nationale mobilisée et lutter au besoin avec les armées en dehors du territoire de ses communes d'origine ; l'autre constituait la garde nationale sédentaire et devait combattre sur place. D'une manière générale, tous les citoyens valides de vingt et un à quarante ans étaient appelés aux armes (décrets du 8 août, du 29 septembre, du 2 novembre 1870 [1]).

1. Voici les principaux termes du décret de la délégation de Tours du 2 novembre 1870, lequel ordonnait la levée en masse :

« Les membres du gouvernement de la Défense nationale délégués pour représenter le gouvernement et en exercer les pouvoirs,

« Vu les décrets du 12 et du 16 septembre 1870 :

« Considérant que la patrie est en danger, que tous les citoyens se doivent à son salut, que ce devoir n'a jamais été ni plus pressant ni plus sacré que dans les circonstances présentes, décrètent :

« Article premier. — Tous les hommes valides, de vingt et un à quarante ans, mariés ou veufs avec enfants, sont mobilisés.

« Art. 2. — Les citoyens mobilisés par le présent décret seront organisés par

Les autres étaient invités à prendre part volontairement à la résistance par des appels aux armes renouvelés et pressants. C'était la levée en masse expressément édictée.

En présence de ces formations successives étrangères à l'armée régulière, quelle fut l'attitude des Allemands ? Admettèrent-ils la légitimité d'action des nouveaux combattants ?

Il y eut, à l'origine, une tendance indéniable de leur part à refuser aux gardes nationaux, aux francs-tireurs, et même aux gardes mobiles, la qualité de belligérants. Ils ne voulurent d'abord reconnaître comme tels que les soldats de l'armée régulière : le massacre de Passavant, dont nous parlerons plus loin, au sujet du traitement des prisonniers, suffit à le prouver.

Voici la proclamation qui fut lancée à la fin du mois d'août par le prince Frédéric-Charles et affichée dans un grand nombre de localités :

PROCLAMATION

« Le commandant en chef de la 11e armée allemande fait connaître derechef, par le présent arrêté, que *tout individu qui ne fait partie ni de l'armée régulière française, ni de la garde nationale mobile, et qui serait trouvé muni d'une arme, portât-il le nom de franc-tireur ou autre ;* du moment où il sera saisi en flagrant délit d'hostilité vis-à-vis de nos

les préfets, conformément aux décrets du 29 septembre et du 11 octobre, ainsi qu'à la circulaire du 15 octobre de la présente année.

« Art. 3. — Les citoyens mobilisés par le présent décret seront, leur organisation faite, mis à la disposition du ministre de la guerre. Cette organisation devra être terminée le 18 novembre.

« Art. 4. — Il sera pourvu à leur habillement, équipement et solde d'après les règles prescrites par le décret du 22 octobre de la présente année.

« Art. 5. — Toute exemption basée sur la qualité de soutien de famille est abolie... Il n'est admis d'autres exemptions que celles résultant des infirmités ou basées sur les services publics énumérés dans la circulaire du 15 octobre 1870. Est également abrogé l'article 145 de la loi du 22 mars 1831.

« Art. 6. — (Il pourvoit aux besoins des familles nécessiteuses).

« Art. 7. — La République adopte les enfants des citoyens qui succombent pour la défense de la Patrie.

« Art. 8. — Le ministre de la guerre est autorisé à utiliser pour la fabrication des armes et des engins de guerre les usines et les ateliers pouvant servir à cet effet ».

troupes, *sera considéré comme traître, et pendu ou fusillé sans autre forme de procès.*

« Par ordre du commandant de la 11e armée.

« *Le chef de l'état-major.*

« Pont-à-Mousson, 31 août 1870.

« (Imprimerie Toussaint, à Pont-à-Mousson.) »

Ainsi, dans cette proclamation, la garde mobile était seule considérée comme légitime. On admettra que c'était là déjà un progrès dans l'application du droit, si on veut se rappeler le massacre de nos malheureux mobiles de la Marne à Passavant.

Le général de Gœben dira dans sa proclamation : « Sera puni de mort tout particulier qui aura porté les armes contre les troupes de S. M. le roi de Prusse et de ses augustes alliés. »

Les avis des commandants en chef, publiés à partir du 13 août dans les pays où l'état de guerre était établi, déclaraient que la peine de mort serait appliquée à tous les Français, non soldats, « qui tueront, blesseront ou pilleront des personnes appartenant aux troupes allemandes ou faisant partie de leur suite, détruiront des ponts ou des canaux, endommageront les lignes télégraphiques ou les chemins de fer, rendront les routes impraticables, incendieront des munitions, des provisions de guerre ou les quartiers des troupes, — prendront les armes contre les troupes allemandes... Les communes auxquelles les coupables appartiendront, ainsi que celles *dont le territoire aura servi à l'action incriminée*, seront passibles dans chaque cas d'une amende équivalente au montant de leur impôt foncier. »

C'est alors que le prince de la Tour-d'Auvergne protesta contre ces proclamations par une circulaire en date du 30 août : « Si la Prusse traite comme étrangers à l'armée la garde nationale mobile et les francs-tireurs qui y sont assimilés par leur organisation ou qui ont été formés après des autorisations régulières... les chefs des corps français useront de représailles envers les hommes de la landwehr et du

landsturm qui représentent les mêmes forces en Allemagne[1]. »

Les Allemands sentirent bien la nécessité d'émettre une théorie nouvelle et moins intransigeante, mais celle-ci manqua de précision et de fermeté : ils cherchèrent à légitimer leur sévérité inique par l'exigence, rationnellement fort contestable, d'un uniforme fixe et *très distinctif*; ils prétendirent avoir le droit de fusiller les hommes qui n'étaient pas reconnaissables, à grande distance, comme adversaires ; et ils assimilèrent à la félonie le fait de combattre en dehors de ces conditions étroites. Il ne suffisait même pas à leurs yeux que les combattants, surpris par l'invasion et ayant eu à peine le temps de s'organiser, agissent loyalement.

Les Allemands en informèrent çà et là les populations.

Ainsi le général de division de Wittich, après s'être emparé de Châteaudun, fit apposer sur ses murailles incendiées l'affiche suivante :

« Je fais savoir aux habitants du pays que toutes les personnes qui, n'étant pas militaires, seront saisies portant les armes contre les troupes allemandes, ou commettant d'autres actes d'hostilité ou de *trahison* (sic), seront irrévocablement mises à mort.

« On ne considère comme militaires que ceux qui porteront l'uniforme ou qui seront *reconnaissables à portée de fusil* par des distinctions inséparables de leurs habits.

« *Le général en chef*,
« Von Wittich ».

On voit quelle latitude cette détermination : *à portée de fusil*, laissait aux Allemands pour exercer leurs violences, en retour de ce qu'ils appelaient une *trahison*. Ce dernier mot est particulièrement heureux.

Voici en outre le télégramme communiqué par l'entremise

1. Voir Albert Sorel, *Histoire diplomatique de la guerre franco-allemande*, p. 161.

du ministre des Etats-Unis (séance du Sénat du 1er septembre 1870)[1] :

« Les hommes qui peuvent à portée de fusil être reconnus comme soldats, seront seuls considérés et traités comme tels. La blouse bleue est le costume national, le brassard au bras n'est distingué qu'à une faible distance et peut à tout instant être retiré et replacé, de telle sorte qu'il devient impossible aux troupes prussiennes de distinguer les personnes dont elles ont à attendre des actes d'hostilité. En conséquence, ceux qui ne pouvant être, en toute occasion et à la distance nécessaire, reconnus comme soldats, tueraient ou blesseraient des Prussiens, seraient traduits devant une cour martiale ».

En fait, on ne devait même pas prendre tant de formes de procédure.

A la note du chancelier ennemi, le gouvernement français répondit le 2 septembre, en séance du Sénat : « La garde nationale mobile et les francs-tireurs qui y sont assimilés par leur organisation, représentent une force constituée en vertu de la loi française ; leur costume a été défini, et la blouse bleue, avec ornements rouges, des hommes de la garde nationale mobile, qui portent en outre le képi, ne saurait être confondue, de bonne foi, avec le vêtement du paysan de France. » On ajoutait encore : « Le ministre de la guerre n'hésite donc pas à déclarer que si la Prusse traite comme étrangères à l'armée de semblables troupes, les chefs de corps français useront de représailles envers les hommes de la landwehr et du landsturm, qui représentent les mêmes forces de l'Allemagne[2] ».

La blouse à liserés et le képi étaient l'uniforme d'un groupe important de combattants. Pour les Allemands ceux-ci n'étaient pas belligérants.

1. *Relations étrangères des Etats-Unis*, 1870, p. 142. — *Archives diplomatiques*, 1871-1872, p. 436.
2. Voir Valfrey. *Histoire de la diplomatie du gouvernement de la Défense nationale*, 3e partie, ch. XII, p. 182.

Mais alors qu'était-ce à leurs yeux que l'uniforme? A quelles conditions minutieuses devait-il répondre? Jusqu'où devait aller l'observation de son exigence qui n'avait d'autre but que de paralyser la résistance nationale? Pourquoi un combattant vêtu, comme l'étaient un grand nombre de gardes nationaux sédentaires, d'une blouse à liserés rouges et d'un képi, n'aurait-il pas été considéré comme belligérant? On se l'explique d'autant moins que l'armement et la posture de l'homme contribuent toujours largement à révéler en lui le combattant.

Laissons de côté, pour la reprendre à la fin de ce chapitre, la question de savoir si on avait le droit d'exiger d'autres conditions que la loyauté de combat de la part de populations qui, appelées à la lutte par la levée en masse, n'avaient pas eu le temps de bien s'organiser; et examinons d'abord la valeur de la prétention émise par l'ennemi de refuser le caractère d'uniforme au képi et à la blouse à liserés. Nous allons voir à quel point elle est insoutenable.

Une armée n'a-t-elle pas le droit de déterminer les teintes et les coupes de ses tenues, de telle sorte que l'adversaire ne les discerne qu'avec perspicacité? Elle s'efforcera précisément de se soustraire le plus longtemps possible aux effets du tir ennemi, en donnant le change par son costume — abstraction faite des ruses de guerre [1] — ou en s'appliquant à ce que l'ennemi ne l'aperçoive pas de loin! L'uniforme a pour l'armée une destination tout à fait intéressée : il empêche les confusions entre soldats de même nation, et il assure plus facilement le maintien de la discipline et l'ordre des manœuvres. On cherche en même temps, à l'égard de l'ennemi, à lui donner des teintes indécises qui ne le révèlent plus aux grandes et aux moyennes distances.

1. Ce procédé est tout différent, nous le verrons, de la ruse plutôt déloyale, qui consiste dans l'adoption intentionnelle de l'uniforme même de l'adversaire.

L'armée allemande a-t-elle fait autre chose en changeant récemment la couleur de son manteau et en adoptant le couvre-casque [1] ?

Or la blouse, comme tout autre vêtement et toute coiffure, peut être adoptée par un groupe de combattants à cause de ses avantages pratiques : peu importe que cet uniforme soit dangereux de quelque façon pour l'adversaire.

L'extrême diversité des tenues de nos troupes de la Défense nationale et surtout de nos corps francs, venait souvent même d'une émulation à découvrir les teintes et les coupes les plus satisfaisantes. On cherchait à choisir des vêtements difficilement reconnaissables à une courte distance : ceux des francs-tireurs de Nantes (armée des Vosges) par exemple, et de beaucoup d'autres compagnies franches, étaient fort peu voyants. Et cependant c'étaient là des uniformes. L'habileté dans le choix du costume n'est, en effet, pas plus une déloyauté que l'habileté dans le choix des positions. Ainsi, par suite de soucis de simplicité, de variété, de commodité ou d'élégance, chacune de nos troupes franches avait un uniforme fixe et qui lui était spécial : c'était fréquemment un costume de teinte brune, avec des ornements sombres ; le feutre servait souvent de coiffure. Or, les Allemands ne pouvaient guère prétendre connaître toutes ces variétés de tenue. On peut se demander dès lors ce que devenait la portée de la règle de la spécialité et de la fixité de l'uniforme? Cette diversité de tenue ne pouvait être, cependant, un motif sérieux pour refuser d'admettre ces corps comme belligérants. Depuis quand une nation est-elle obligée de mettre l'adversaire au courant des variétés de costumes de son armée? N'est-elle pas seule juge des uniformes à choisir et ne peut-elle pas les adopter en tout temps, quelque complexes qu'ils soient? Elle-même sera d'ailleurs la première à souffrir de cette diversité.

1. La diversité des uniformes allemands est peu importante pour la coupe et même les teintes, sauf dans la cavalerie : elle réside plutôt dans de nombreux, mais infimes détails.

La blouse et le képi constituaient en réalité un équipement spécial adopté pour un grand nombre de combattants et auquel, seule, la mauvaise foi pouvait refuser le caractère d'uniforme [1].

En se montrant de parti pris si sévères et en formulant cette exigence absolue du costume militaire [2], les autorités allemandes méconnaissaient, d'ailleurs, de mauvaise foi un principe consacré par la législation de leur propre pays.

1. Serrée d'ordinaire à la taille par le ceinturon du sabre-baïonnette, munie d'ornements, adoptée comme vêtement par des groupes considérables, pourquoi la blouse n'aurait-elle pas été un uniforme? Le plus souvent, celui-ci était complété par le képi et le pantalon à bande.

2. Voir au sujet des corps francs : *Le Droit international de l'Europe* par A.-G. Heffter, professeur à l'Université de Berlin, traduit par Jules Bergson, 4e édition française, une note de P. Heinrich Geffcken, p. 275, 276 et 277, tendant à justifier l'attitude prise par les Allemands à l'égard de nos corps francs et des gardes nationaux. Il s'attache d'abord à démontrer l'obligation de l'uniforme à laquelle, dit-il, ont contrevenu souvent nos gardes nationaux et nos francs-tireurs Cet uniforme constitue, dit-il, le côté extérieur visible de l'autorisation du gouvernement dont il exige aussi la nécessité. « Pour remplir son but international, il faut que l'uniforme ait deux propriétés : la première, c'est d'être visible à une distance suffisante ; la seconde, c'est que l'homme qui le porte en soit pour ainsi dire marqué, le signe distinctif devant être tel qu'il ne puisse ni s'enlever, ni se remettre facilement. » C'est toujours la théorie de l'obligation d'avoir un uniforme visible à l'œil normal et à portée de fusil. Quel arbitraire n'entraînera pas l'application de cette règle et quel arbitraire en fait n'a-t-elle pas entraîné ? — « Les francs-tireurs, ajoute-t-il, qui paraissaient dans le costume national des blouses bleues, ont souvent contrevenu à cette ordonnance ». Comment cela ? C'était généralement là l'uniforme (avec le képi) non pas des francs-tireurs, mais des gardes nationaux sédentaires, pour lesquels la force des circonstances rendait impossible l'uniforme complet. Si, d'ailleurs, l'uniforme avait été prescrit, c'était en grande partie dans un but d'ordre, de méthode, d'organisation militaire et pour empêcher toute confusion entre troupes de même nationalité. L'auteur veut bien avouer que l'exigence par l'Allemagne d'une autorisation spéciale du gouvernement français pour chaque homme était un abus. Puis il critique la levée en masse qu'il regarde comme un fléau pour la nation qui l'ordonne. Qu'importait aux Allemands ? Si les combattants agissaient loyalement à leur égard, ils devaient les respecter. Etait-ce, comme le dit M. Geffcken, un appel à l'assassinat que cette circulaire du préfet de la Côte-d'Or adressée aux populations le 21 novembre 1870 et ainsi conçue : « La patrie ne vous demande pas de vous réunir en masse et de vous opposer ouvertement à l'ennemi : elle attend de vous que chaque matin trois ou quatre hommes résolus partent de la commune et se portent à un endroit désigné par la nature elle-même, d'où ils puissent tirer sans danger sur les Prussiens » ? C'était simplement l'invitation à la guerre de partisans : si elle était faite sans félonie, avant toute occupation acceptée, elle était absolument légitime : il était rationnel que des gens qui

Il est bon, en effet, de rappeler les termes de la fameuse ordonnance sur la landsturm promulguée en 1813 par le roi Frédéric-Guillaume III de Prusse.

« Préambule. — A l'approche de l'ennemi, les masses de la landsturm doivent emmener tous les habitants du village avec leurs bestiaux et leurs effets, emporter ou détruire les farines, les grains, faire couler les tonneaux, combler les puits, couper les ponts, incendier les moissons approchant de la maturité. L'Etat indemnisera les citoyens après la retraite de l'ennemi...

Article 1er. — Chaque citoyen est tenu de s'opposer aux ordres de l'ennemi et à leur exécution, de quelque nature qu'ils soient, de braver ses défenses, et de nuire à ses projets par tous les moyens possibles.

Article 5. — Chaque citoyen qui n'est pas en face de l'ennemi ou n'appartient pas à la landwehr doit se considérer comme faisant partie de la landsturm quand l'occasion s'en présente.

Article 7. — En cas de convocation de la landsturm, le combat est une nécessité, une défense légitime *qui autorise et sanctionne tous les moyens*. Les plus difficiles sont les meilleurs, car ce sont ceux qui servent de la façon la plus efficace une cause juste et sacrée.

Article 8. — La landsturm a donc pour destination spéciale de couper à l'ennemi ses chemins ou sa retraite, de le tenir sans cesse en éveil, d'intercepter ses munitions, ses

n'appartenaient pas d'ailleurs aux levées régulières cherchassent, en servant la Patrie, à éviter autant que possible la lutte ouverte, dangereuse et trop inégale pour eux. N'est-ce pas une règle élémentaire de la guerre que celle qui prescrit de faire le plus de mal possible à l'adversaire, sans souffrir soi-même, pourvu que l'action soit loyale? Or, ce n'est pas manquer à la loyauté qu'agir par surprise et par ruse simple. Geffcken rappelle enfin que Masséna faisait fusiller en 1810 comme assassins et voleurs les paysans portugais de l'Ordenanza, commandés par des officiers payés et agissant sous les lois militaires. Ces hommes *sans uniforme* étaient, dit l'auteur, des milices, et il s'associe à la protestation de Wellington. Mais qu'étaient-ce que la plupart des hommes fusillés par les Allemands en 1870 pour avoir été pris les armes à la main ? Des membres d'une milice, la garde nationale sédentaire, qui, le plus souvent, avaient un uniforme, rudimentaire, il est vrai. Cela a-t-il empêché les meurtres de Bambervillers et autres lieux.

approvisionnements, ses courriers, ses recrues; d'enlever ses ambulances, d'exécuter des coups de main pendant la nuit; en un mot de l'inquiéter, de le fatiguer, de le harceler sans relâche, de l'anéantir par troupes ou en détail, de quelque façon que ce soit....

Article 13.— La landsturm n'a ni *uniforme*, ni *signes particuliers*, car ces uniformes et ces signes serviraient à les faire reconnaître par l'ennemi et l'exposeraient aux persécutions. »

Les Français, en 1870, comme le fait judicieusement remarquer M. J. Guelle, sont allés bien moins loin que les Prussiens en 1813, et cependant « on sait les réclamations et les clameurs de ces derniers. C'est le cas de dire, avec Moser, que parfois un souverain blâme chez son ennemi des choses qu'au besoin il n'éprouve pas le moindre scrupule à faire lui-même [1]. »

La solution de l'ordonnance prussienne de 1813 était d'ailleurs légitime, sous cette réserve qu'elle ne semblait pas se préoccuper assez de certaines conditions qui doivent s'imposer à l'action du belligérant : la guerre doit être loyale; il convient d'observer toujours le droit des gens, et de ne pas agir « *de quelque façon que ce soit.* »

Malgré son absence d'équité, l'ennemi s'arrêta en principe à l'exigence d'un costume déterminé et très visible. Par suite, les Allemands reconnurent en général comme belligérants, avec les soldats de marche, les mobiles et les mobilisés. Leurs décisions furent plus incertaines à l'égard des gardes nationaux et des francs-tireurs imparfaitement ou capricieusement équipés. Ceux qui souffrirent le plus de leur brutalité furent les malheureux gardes nationaux sédentaires de nos campagnes, dont l'uniforme était assez rudimentaire; ils furent plus éprouvés encore que les francs-tireurs portant généralement un uniforme complet, quoique souvent fort étrange.

1. J. Guelle. *Précis des lois de la guerre sur terre*. I. p. 83.

Les exécutions furent tout à fait hâtives. L'ennemi fusilla après un simple interrogatoire ou une courte constatation. Quelquefois l'acte fut encore plus brutal : on exécutait l'individu sans désemparer. Il y eut rarement une forme de procès. Toutefois, pour quelques-uns comme pour le garde national Vigneron, dont nous parlerons, et les paysans de Seveux dont nous avons dit quelques mots, l'ennemi rendit un jugement sommaire. La sentence concernant Vigneron fut même affichée.

Les francs-tireurs, lorsqu'ils eurent un uniforme très complet, furent, *en principe*, admis par les Allemands comme belligérants. Ceux-ci les respectèrent comme prisonniers quand ils tombèrent entre leurs mains. On pourrait citer, à l'appui de cette affirmation, de nombreux exemples. Ainsi, après la résistance du 18 octobre, à Châteaudun, 44 francs-tireurs de Paris, parmi lesquels le capitaine Loridan et le lieutenant Amaury, et 6 francs-tireurs de Cannes, furent pris par des troupes de la division von Wittich. Ils furent respectés et emmenés comme prisonniers.

Il est vrai que c'était surtout contre les francs-tireurs, ces indépendants qui les gênaient sans cesse dans leurs incursions, que les Allemands manifestaient leur haine. Ils proféraient sans cesse leur nom avec exécration[1]. Beaucoup d'entre eux furent fusillés dans l'exaspération des combats, comme à Varize, le 29 novembre ; et çà et là un grand nombre de malheureux regardés à tort par l'ennemi comme francs-tireurs, furent massacrés, tels que certains mobiles des Vosges après le combat de Nompatelize. L'ennemi fusillait parfois nos volontaires pris isolément[2] ; d'autres fois, il choi-

1. Les Allemands disaient que « le métier de franc-tireur n'est pas autre chose que l'assassinat patenté ».

2. Bien plus, les francs-tireurs furent mis hors la loi par certaines proclamations, et selon la règle adoptée par nos ennemis, les communes furent responsables de leurs actes et même de leur simple présence. Voici un extrait d'une proclamation du général major Wenden, commandant la 3e division de réserve, datée de Boulzicourt, 10 décembre 1870 :

« Je préviens les habitants du pays que, *selon les lois de la guerre* (!), seront

sissait des victimes parmi les prisonniers ! Après le combat de Varize, pour citer un fait, une dizaine de francs-tireurs du bataillon Lipowski furent fusillés par les Allemands (29 novembre)[1].

Il est peu de régions envahies qui n'aient été témoins d'actes de sauvagerie commis sur des francs-tireurs. Les faits de ce genre sont innombrables et l'un d'eux a eu dans notre Bourgogne un douloureux retentissement : le corps franc de Bourras, après avoir honorablement combattu dans les Vosges les troupes du XIVe corps d'armée allemand, avait reculé devant elles jusque dans la Côte-d'Or, où il continuait de leur faire une guerre sans trève d'escarmouches. A la fin de novembre 1870, il parcourait la chaîne des hauteurs au sud de Dijon. Le 20 novembre, un combat eut lieu à Nuits entre quelques-unes de ses compagnies et un parti badois. Les francs-tireurs furent bientôt contraints de battre en retraite. C'est alors que les Badois s'emparèrent d'un jeune homme de 18 ans, Léon Mesny de Boisseaux, d'Arbois (Jura), engagé volontaire dans le corps franc. Cet infortuné n'avait pu suivre ses camarades; il fut saisi par l'ennemi près de la route de Chaux, accablé d'outrages et de coups et entraîné vers le nord de Nuits pour un affreux supplice. Léon Mesny « fut conduit à une demi-lieue de là, sur la route de Dijon, derrière le jardin anglais... Il marchait sous les coups de crosse et les coups de sabre, sous les

responsables toutes les communes sur le territoire desquelles les délits prévus auront lieu.

« Les maires des endroits dans les environs doivent prévenir le commandant du detachement prussien le plus près, sitôt que les francs-tireurs se montrent dans leurs communes.

« Selon la même loi, toutes les maisons et villages qui donneront abri aux francs-tireurs, sans que le maire donne la notice susdite et d'où les troupes allemandes seront attaquées, seront brûles ou bombardés ».

Pourtant, malgré ces faits et ce texte, il est vrai de dire qu'en principe l'ennemi respecta les francs-tireurs prisonniers.

L'ennemi exigeant une autorisation officielle pour les corps francs, deux decrets, l'un du 29 septembre 1870, l'autre du 11 octobre 1870, ordonnèrent que tous les corps francs ou volontaires seraient spécialement rattachés à un corps d'armée en service ou à une division militaire territoriale, et devraient opérer conformément à leur direction supérieure officielle.

1. Grenest, *L'Armée de la Loire*, I, 299, 300.

injures et les crachats, râlant, brisé, la figure déchirée, sanglant... A la fin, Mesny tomba. Alors longuement, lentement, avec des hourras de cannibales, les soudards teutons lardèrent à coups de baïonnette cette chair palpitante, jusqu'à ce que, froide et rigide, elle ne fut plus qu'un cadavre portant 38 blessures, avec la tête presque séparée du tronc[1] ».

A la nouvelle de cet acte infâme, Bourras écrivit au général de Werder, à Dijon, la lettre suivante :

« Monsieur le général,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance un fait « indigne de toute nation civilisée, qui s'est passé hier à « Nuits.

« Le franc-tireur Mesny, d'Arbois (Jura), harassé, fatigué, « n'a pu suivre ses camarades et a été fait prisonnier. Le « chef badois dont je ne connais pas le grade, l'a amené à la « place où un cavalier badois avait été blessé le matin et l'a « fait fusiller après l'avoir taillé à coups de sabre. Cet offi- « cier a commis une action d'autant plus honteuse, qu'avant « de la commettre il s'était informé de la manière dont on « avait traité le blessé badois le matin et qu'il savait perti- « nemment qu'il avait été parfaitement soigné.

« J'aime à espérer que cet acte est un fait isolé et que vous « en ferez faire promptement justice. »

Hélas ! non, le martyre de Léon Mesny ne fut pas un fait isolé. La protestation du commandant Bourras n'eut pas le don, d'ailleurs, d'émouvoir beaucoup le général allemand. Voici sa réponse :

« Au commandant du corps franc des Vosges, l'honorable « M. Bourras, à Nuits.

« Je viens de recevoir votre honorée lettre de ce jour, et « je réponds à cet égard qu'il n'y a aucun ordre de fusiller « quelqu'un surtout prisonnier, quoiqu'il appartienne à un « corps franc.

1. Ch. Remond. *Les batailles de Nuits*, 2e édition, p. 11 et 12.

« J'ai ordonné une enquête à cette occasion. Je veux pour-
« tant remarquer que les paysans non habillés militaire-
« ment, quand ils ont tiré sur nos soldats, sont traités som-
« mairement et passés par les armes.

« *Le général commandant en chef,*

« DE WERDER. »

Comme il fallait le prévoir, aucune suite ne fut donnée à l'enquête promise : elle aurait dû cependant aboutir à une sanction rigoureuse. Léon Mesny de Boisseaux avait un équipement tout à fait militaire : l'uniforme du corps franc des Vosges était semblable à celui de nos soldats de ligne, avec cette différence que la capote était grise.

D'ailleurs, en écrivant cette lettre, Werder altérait sciemment la vérité. Le plus souvent, l'ennemi n'attendait pas que les paysans aient tiré sur lui pour les traiter sommairement [1] !

Par ce qui précède, on voit que l'ennemi n'observait même pas sérieusement le criterium qu'il indiquait pour distinguer les belligérants des non-combattants, et qu'il traduisait par une exigence arbitraire à l'égard du costume. De même que les francs-tireurs, bon nombre de gardes nationaux, et même de soldats réguliers, furent exécutés par les Allemands, alors qu'ils étaient habillés tout à fait militairement. Voici la vérité : *la résistance de détail exaspérait tellement les Allemands qu'ils fusillaient souvent les isolés, à quelque arme qu'ils appartiennent!* C'était aux yeux de l'ennemi un

1. Combien de crimes commis par les Allemands dépassent en horreur les atrocités de la lutte avec la Commune. Si ces derniers faits sont généralement plus connus, c'est qu'ils furent groupés davantage par les circonstances de temps et de lieu. Que sont, pourtant, ces violences d'une guerre civile, desespérée et furieuse, où les deux partis ne se reconnaissaient pas la qualité de belligérants, à côté des forfaits innombrables accomplis par l'ennemi sur tout le territoire occupé?

crime de le combattre en petit nombre, et, en dehors de tout autre motif invoqué postérieurement comme prétexte, les petites localités qui tentaient une résistance héroïque étaient vouées aux pires vengeances !

L'ennemi épargna les gardes nationaux d'Epinal, pris au combat livré le 12 octobre en avant de cette ville [1].

Il respecta aussi en principe les gardes nationaux prisonniers de Dijon, après la journée du 30 octobre, et ceux de Châteaudun, après celle du 18 octobre ; leur uniforme était d'ailleurs très caractéristique. Nous disons : en principe, car les malheureux Dunois, emmenés à Colberg, en Poméranie, eurent à subir bien des brutalités, et une partie seulement de ces soixante-dix prisonniers civils, parvint au bord de la Baltique. La règle n'allait jamais, d'ailleurs, sans l'exception : ainsi, après le combat du 18 octobre, un pauvre garde national, Edouard Dantan, forgeron, avait eu l'imprudence de sortir, après avoir conservé son pantalon d'uniforme sous un costume d'ouvrier qu'il avait endossé à la hâte. Les Allemands aperçurent par malheur la bande rouge : au lieu de faire prisonnier Dantan, ils le poussèrent dans la rue d'Angoulême à coups de crosse et le fusillèrent sans pitié, devant sa mère et sa petite fille ! [2]. Un certain nombre de ceux qui avaient été capturés furent encore assassinés en route. L'ennemi exécuta entre autres, à Toury, pour une cause futile, un nommé Renoult, jardinier à Brou. *Les Allemands eurent la barbarie de lui couper le nez et les oreilles et de lui crever les yeux.* Défense rigoureuse fut faite par eux d'enlever le cadavre [3].

De même Saint-Quentin, occupée quelque temps après la résistance énergique faite le 8 octobre par les gardes nationaux sédentaires et les pompiers, ne connut pas trop d'excès. L'ennemi menaça seulement de piller, de brûler, imposant,

1. Grenest. *L'Armée de l'Est*, I, 133.
Il est vrai qu'un jeune homme de 19 ans, nommé Collin, avait été fusillé par eux, pour tentative de fuite, ainsi qu'un vieillard nommé Perron (Joseph).
2. Grenest. *L'Armée de la Loire*, I, 181.
3. Grenest. *L'Armée de la Loire*, I, 185.

réquisitionnant, exigeant la remise de toutes armes, jusqu'aux cannes à épée, dans un délai de deux heures, cela sous peine de mort.

Le 14 novembre, une colonne allemande se présentait devant Saint-Jean-de-Losne. Une centaine de gardes nationaux sédentaires se portaient au-devant d'elle et engageaient un combat qui ne pouvait être sérieux : l'ennemi avait de l'artillerie. Il bombardait de suite la localité, 47 maisons étaient éventrées, 2 incendiées. Les gardes nationaux se repliaient. L'ennemi s'étant emparé de la ville, la frappa d'une contribution de 12,000 fr. Pourquoi ne se livrait-il pas alors à des représailles analogues à celles de Rambervillers ? Est-ce parce qu'il avait cru avoir à faire, comme semble l'indiquer une erreur de la relation historique du grand état-major prussien, à des gardes mobiles et à des francs-tireurs ? — Est-ce plutôt parce que ses pertes étaient nulles ? C'est probable, car les représailles auxquelles se livraient les Allemands, ne semblent guère avoir eu toujours pour mesure que l'étendue de leur colère et le souci de terroriser. En dépit de la distinction qu'ils semblent indiquer, ils ne suivaient en réalité aucune règle fixe : *la brutalité et la sauvagerie se donnaient chez eux libre cours quand ils avaient éprouvé une résistance efficace de la part de fractions minimes et surtout lorsqu'ils avaient subi par ce fait des pertes ou des préjudices.*

Les 10, 14 et 15 octobre, les gardes nationaux de Varize et de Civry engagèrent la lutte avec des détachements allemands. L'ennemi ayant définitivement triomphé de leur résistance, mit le feu à ces deux localités : 74 maisons furent détruites à Varize et 43 à Civry. Les habitants qui ne purent fuir furent massacrés. Ces faits sont les antécédents immédiats de la défense de Châteaudun. Ils n'empêchèrent pas, le 18 octobre, les habitants de l'héroïque cité dunoise d'accueillir la 22e division prussienne à coups de fusil.

La garde nationale de Rambervillers était aussi bien constituée que celles de Châteaudun ou de Dijon. Forte de 200 hommes, elle avait été organisée dès le mois d'août, et placée sous les ordres d'un chef de bataillon en retraite. Sa forma-

tion était même si satisfaisante, qu'elle fut sur le point d'être appelée à prendre part au combat de la Bourgonce (6 octobre), lors de la traversée des Vosges par le XIVe corps allemand. Trois jours après, le 9 octobre 1870, ces gardes nationaux disputèrent héroïquement, avec l'aide des pompiers, l'entrée de Rambervillers à un bataillon du 30e prussien ; ils ne furent pourtant pas admis comme belligérants par l'ennemi (9 octobre). Celui-ci massacra ceux qui tombèrent entre ses mains, même les blessés. L'un d'eux, par exemple, grièvement atteint d'une balle à l'épine dorsale, fut arraché d'une maison de la rue du Lot, où il avait été transporté. Les Allemands le traînèrent par une jambe sur une longueur de 200 mètres et l'achevèrent à coups de fusil et de baïonnette. Ce martyr était un charpentier du nom de Noirclair. Son corps portait 46 blessures ! — Des habitants furent assassinés dans d'horribles circonstances. Les cadavres furent mutilés ! 11 otages partirent en captivité, et Rambervillers dut payer une contribution de 200.000 francs.

Il va sans dire que si les Allemands fusillaient des gardes nationaux et des francs-tireurs sous prétexte qu'ils étaient imparfaitement équipés, ils n'épargnaient pas les habitants qui, ne faisant pas partie de corps constitués, participaient à la défense du pays. Or à cette époque, il était déjà très douteux qu'une armée puisse massacrer les habitants, qui, quoique sans organisation, la combattent loyalement, surtout lorsqu'il y a levée en masse, c'est-à-dire : « lorsque, sur l'appel formel du gouvernement, ou sur l'appel muet non moins pressant de la patrie en danger, tout un peuple court aux armes pour la défense du territoire [1]. »

Quand une levée en masse a lieu, il peut arriver, en effet, qu'une population n'ait pas eu le temps de s'organiser pour la lutte.

Il est facile de justifier le droit de cette population de prendre les armes pour repousser l'envahisseur. Nous sup-

1. Guelle. *Précis des lois de la guerre sur terre*, I. p. 80.

posons que son territoire n'a pas encore été occupé par l'ennemi, ou qu'il a cessé depuis quelque temps de l'être. L'occupation en effet fait courir entre l'envahisseur et la population une sorte de trêve tacite. Il est évident, ici encore, qu'on ne peut indiquer que des déterminations peu précises. Quand un territoire cesse-t-il d'être occupé ? Il est indubitable qu'un simple passage de l'ennemi n'est pas une occupation ; il est certain aussi qu'une évacuation absolue des forces combattantes avec leur matériel de guerre, pendant plus d'un jour, paraît suffire pour qu'il soit interdit de traiter de félonie tout acte d'hostilité manifesté à leur retour. Les situations sont suffisamment franches, les habitants ont pu croire à un recul de l'ennemi, la trêve tacite provenant de l'occupation est rompue. Au milieu d'un soulèvement national, toutes les pérégrinations du vainqueur sont dangereuses : des adversaires peuvent se lever de tous côtés pour lui barrer la route.

Toute armée en territoire ennemi se trouve, en principe, comme sur une sorte de champ de bataille permanent ; en bonne justice, elle ne doit employer contre un combattant quel qu'il soit, agissant loyalement et respectant les lois de la guerre, que les moyens licites de le réduire à l'inaction. S'il est fait prisonnier, sa vie doit être respectée : l'envahisseur a seulement le droit de s'emparer de sa personne et de le mettre en quelque sorte en séquestre pendant la durée des hostilités. Il peut aussi — ce que les Allemands ne manquaient pas de faire — désarmer les municipalités et les populations, surveiller les hommes valides, empêcher le départ des jeunes gens [1] ; mais si, malgré ces mesures préven-

1. Les Allemands s'opposèrent aux levées ordonnées par le gouvernement français en établissant les listes des hommes en état de porter les armes et en exerçant sur eux une surveillance active et extrêmement étroite. Les consignes étaient sévères, et dans les villes, la commandature ne délivrait de passeports qu'après un minutieux examen.

Le 13 août 1870, le roi de Prusse avait lancé de Saint-Avold un décret abolissant la conscription sur toute l'étendue du territoire occupé par les troupes allemandes. Des ordres d'une brutalité inique furent donnés, depuis, pour empêcher la conscription. Voici l'article 1er d'un décret concernant les gouvernements de l'Alsace et de la Lorraine, rendu à Versailles le 15 décembre 1870 :

tives, une résistance se produit avant toute occupation sérieuse de la part des habitants, l'ennemi ne doit employer que les procédés ordinaires d'y mettre fin.

Nous l'avons déjà dit : on ne sait plus où s'arrêter, si l'on tente d'appliquer la prétendue condition d'uniforme exigée par nos adversaires pour la reconnaissance des belligérants.

La seule solution qui soit admissible est celle-ci : une armée qui envahit un pays accomplit à ses risques et périls une tâche difficile. C'est à sa sagacité à distinguer le plus tôt possible ceux qui s'apprêtent à la combattre, et le plus souvent, si elle y met quelque attention, l'*allure* de l'adversaire et son armement ne lui permettront aucune illusion sur ses velléités. Si celui-ci agit en *combattant loyal*, qu'il soit vêtu d'une façon ou d'une autre, l'équité exigera qu'il soit traité selon les lois normales de la guerre.

Les jurisconsultes admettent généralement au titre de belligérants les populations qui prennent part loyalement à la lutte en cas de levée en masse. C'est en ce sens que s'est prononcé le projet de Bruxelles de 1874 (art. 10). C'est aussi la solution que préconise l'Institut de Droit international. Il est curieux de constater qu'à la Conférence de La Haye, où, à défaut de paix universelle, la deuxième commission, présidée par M. de Martens, a étudié le projet de la Conférence de Bruxelles, en vue d'en constituer un véritable code militaire, c'est l'Allemagne qui a fait sans succès la plus vive résistance à admettre pour les populations le droit de

« Quiconque rejoint les forces françaises est puni d'une confiscation de ses biens actuels et futurs et d'un banissement de dix années » et l'article 5 in fine ajoutait : « Quiconque est absent pendant plus de huit jours de son domicile, sans permission, est supposé, en droit, avoir rejoint les armées françaises. Cette supposition suffit pour entraîner condamnation ». Une ordonnance du gouverneur général siégeant à Reims, datée du 9 janvier 1871, ordonnait : « Article unique. — Tout Français domicilé dans un des départements réunis au gouvernement général de Reims, contre lequel s'élèveraient des charges suffisantes pour prouver qu'il a obéi à un mandat de comparution pour entrer dans l'armée française ou dans un des corps francs formés en un but hostile contre les armées allemandes : tous ceux qui auront coopéré et aidé pour amener des recrues à l'armée française ou aux corps francs, seront arrêtés et conduits devant l'autorité militaire la plus proche pour y être traduits devant une cour martiale et jugés sommairement »

combattre l'envahisseur[1]. N'a-t-elle pas toujours intérêt à ce que la lutte se restreigne à des forces organisées et concentrées ?

Des considérations d'équité et de raison auraient dû par conséquent préserver de la mort les francs-tireurs, les gardes nationaux et les habitants qui, imparfaitement équipés, luttaient loyalement contre l'ennemi ! Or, les Allemands — est-il nécessaire de le dire ? — n'ont pas suivi cette doctrine en 1870-1871, et leur répression a été à ce sujet particulièrement inexorable. Ils ont traité comme rebelles tous ceux qui ont résisté à leur approche *même avant toute occupation de territoire*. C'est ainsi que la proclamation d'état de guerre faite, en novembre, par les Allemands à Dijon, était applicable à tout le département de la Côte-d'Or, alors qu'ils n'en avaient envahi qu'une faible partie[2]. Mais le plus souvent, il n'y

1. Voici les articles très intéressants adoptés à la Conférence de La Haye au sujet de la reconnaissance de la qualité de belligérants :

Article premier. — Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes : 1° d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; 2° d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ; 3° de porter les armes ouvertement, de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre. Dans les pays où des milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'*armée*.

Art. 2. — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante, si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Chapitre Ier, section I de la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Voir : « Les résolutions adoptées par la Conférence de la paix ». *Revue de Droit public*, année 1899, p. 547.

2. Voici ce document :

PROCLAMATION

« Il est porté à la connaissance du public qu'à partir de ce jour est entré en vigueur dans le département :

« *L'état extraordinaire de justice militaire*, conformément au paragraphe 18, partie II du code de justice militaire prussien. Ces dispositions sont applicables :

« A ceux qui sciemment préparceraient un danger ou un désavantage aux troupes de l'armée allemande et qui, de propos délibéré, rendraient service à l'armée ennemie ».

« Il s'ensuit que *la peine de mort sera encourue par toutes les personnes qui, ne faisant pas partie de l'armée ennemie :*

« *a)* Font de l'espionnage pour l'ennemi, ou qui accueillent et cachent des espions ou qui leur viennent en aide.

« *b)* Qui, de leur propre chef, conduisent les troupes ennemies ou qui, en

avait même aucun avertissement de leur part, et le moindre service rendu aux armées par des habitants civils était puni de mort[1]. Il eut suffi cependant de faire prisonniers ceux qui intervenaient dans la lutte avant toute occupation.

Ici les Allemands ont même appliqué avec plus de dureté encore qu'à l'ordinaire le système de terreur consistant à solidariser les personnes inoffensives aux individus qui combattaient, système qu'ils mettaient même en pratique, nous l'avons vu, lorsque ces derniers faisaient partie de l'armée régulière et parfaitement organisée.

Les Allemands, en définitive, n'ont aucunement admis le droit, pour les populations, de défendre l'accès de leur territoire, et ils n'ont nullement tenu compte, le plus souvent, de leur organisation réelle, ni de l'observation de cette condition d'uniforme dont ils proclamaient la nécessité. Nous avons dit que les corps en petits groupes subissaient, comme les isolés, le traitement infligé aux criminels, qu'ils fassent ou non partie de levées régulières[2]. Car, c'étaient le plus souvent des gardes nationaux sédentaires qui tiraient sur les Allemands. Les habitants agissant de même avaient

leur qualité de guides, conduisent, de propos délibéré, nos troupes par de fausses routes.

« *c)* Qui, par vengeance ou dans des intentions de lucre, tuent, blessent ou dépouillent sciemment nos troupes ou les personnes appartenant à leur suite.

« *d)* Qui détruisent des ponts ou des canaux, qui interrompent le service des chemins de fer ou des télégraphes ; qui rendent les chemins impraticables ; qui mettent le feu aux approvisionnements de guerre, de bouche ou autres, destinés au service militaire, ou enfin aux bâtiments occupés par des troupes.

« *e)* Qui portent *(sic)* les armes contre les soldats de l'armée allemande.

« *Chacun donc qui sera pris les armes à la main sera fusillé.*

« *Toutes les armes sont à livrer immédiatement sous peine de punition sévère.*

« *Le général commandant le 14e corps d'armée,*

« DE WERDER,

« *général de l'infanterie* »

1. A Concœur, lors du combat de Nuits du 18 décembre 1870, un garde national sédentaire blessé, Paul Charles, coiffé de son képi, fut achevé par l'ennemi : il avait servi d'éclaireur à une section de mobiles de la Gironde.

2. Après le combat, l'ennemi victorieux pouvait rechercher pour les faire prisonniers ceux qui avaient combattu. En équité, il ne pouvait que cela contre des hommes qui n'avaient fait qu'accomplir leur devoir envers le pays. Or, les Allemands fusillaient souvent les combattants pris les armes à la main ou découverts après le combat, alors qu'il n'y avait eu de leur part aucune perversité dans l'aggression, aucune mauvaise foi dans le respect de la trêve tacite qui suit l'occupation. Ces crimes ne gênaient guère l'ennemi, puisqu'il tuait sans scrupule des personnes qui, de toute évidence, étaient inoffensives.

été, d'ailleurs, généralement assimilés aux membres de la garde nationale[1].

— On sait que l'ennemi prétend, pour justifier les massacres de Bazeilles et l'incendie de ce bourg, que des civils y ont concouru à la résistance le 31 août et le 1er septembre : « Les habitants du village prenant part à la lutte, disent les Allemands, et n'épargnant même pas les blessés et les brancardiers, les Bavarois massacrèrent tous ceux d'entre eux qui avaient pris les armes[2]. » La collaboration des habitants de Bazeilles dans les luttes du 31 août et 1er septembre est plutôt une légende ; et, indiquée dans le sens que nous venons de rapporter, elle est une excuse grossière, impuissante à justifier des crimes abominables. En réalité, un grand nombre d'habitants furent tués, et même des femmes, pour être restés à Bazeilles durant la lutte ; l'ennemi les jugea *capables* d'avoir tiré sur lui.

C'est ainsi que le sieur Henri Jean, tisseur, âgé de 58 ans, suisse de la paroisse, fut exécuté parce qu'on avait trouvé chez lui ses armes d'apparat : sa hallebarde et son épée. Son corps, comme celui de bien d'autres victimes, fut jeté dans les flammes de l'incendie[3].

Un autre malheureux, Lacroix, Jean, tisseur, âgé de 56 ans, subit un martyre épouvantable. Les Bavarois lui tranchèrent les deux poignets, le placèrent sur une botte de paille et y mirent le feu. Il mourut au milieu des plus atroces souffrances.

Nous pourrions citer près d'une cinquantaine de meurtres ; mais le récit en serait trop lamentable.

Ceux des habitants de Bazeilles dont les ennemis purent

1. Il suffisait pour cela qu'ils se conformassent à la loi du 29 août 1870, ainsi conçue :

Article premier. — Les bataillons de la garde nationale mobile peuvent être appelés à faire partie de l'armée active pendant la guerre actuelle.

Art. 2. — Sont considérés comme faisant partie de la garde nationale les citoyens qui se portent spontanément à la défense du territoire avec l'arme dont ils peuvent disposer, et en prenant un des signes distinctifs de cette garde qui les couvre de la garantie reconnue aux corps constitués.

2. Major Scheibert. *La guerre franco-allemande.* Traduction Jaeglé, p. 251.

3. Voir, pour tous ces détails, Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, I, *les massacres de Bazeilles*, p. 530 et suiv.

s'emparer, au nombre d'une centaine, furent formés en colonne de prisonniers, et, le lendemain de la bataille, emmenés, les mains liées, à Angecourt pour y être jugés. Insultés et frappés, subissant tous les outrages, ils traversèrent lentement les lignes ennemies. En passant sur le pont de bateaux établi sur la Meuse, quatre Bazeillais, dans un mouvement de désespoir, se jetèrent à l'eau ; deux se noyèrent. Ramenés à travers Bazeilles en feu, ces prisonniers civils, innocents de toute participation au combat, furent placés un instant devant le peloton d'exécution ! Ce n'est qu'à neuf heures du soir qu'ils furent délivrés, après toute une journée de tortures.

— Dans le Clermontois, de sauvages représailles furent exercées en septembre 1870 sur les populations soulevées contre l'invasion. Le 27 de ce mois les gardes nationaux de Rantigny, de Bury, de Liancourt, de Mello, de Saint-Waast, de Montataire, d'Augy, furent culbutés par des forces du XIIe corps et de la garde, entre Rantigny et Soutraine. Après la victoire commença la série ordinaire du pillage, de l'incendie et des massacres : les Allemands rivalisèrent de cruauté. Une dizaine de personnes inoffensives furent tuées, des maisons, des fermes furent incendiées. Les brutes d'outre-Rhin trouvèrent plaisant d'attacher à un arbre un malheureux garde national de Mouy, nommé Kirschmayer, et de le cribler de coups de baïonnette : ce n'est qu'après cet horrible martyre que le coup de grâce lui fut donné [1].

Procédé monstrueux ! Il est arrivé ici encore à l'ennemi de faire un choix parmi ses victimes ! [2]. En octobre 1870, les habitants de Bazincourt ayant courageusement résisté aux troupes du prince Albrecht, huit habitants furent saisis comme des brigands. On parvint à force de supplications à sauver trois des prisonniers, qui reçurent la bastonnade. Les cinq autres furent impitoyablement fusillés, après avoir passé la nuit attachés à une grille de boucherie.

1. Grenest. *Les armées du Nord et de Normandie*, p. 13 et 14.
2. Nous avons déjà signalé un fait analogue qui s'est passé à Vaux (Ardennes).

— De quel droit l'ennemi fusillait-il, alors qu'il n'avait pas encore réellement occupé le pays, les instituteurs du Soissonnais, coupables d'avoir organisé, selon les ordres du gouvernement, la garde nationale de leur commune? En prenant part au combat, Debordeaux n'avait fait qu'accomplir son devoir de patriote.

La brutalité de cette inique répression ne se démentit nulle part :

Le dimanche, 14 décembre 1870, une colonne allemande attaqua à Marac, deux compagnies de la garnison de Langres, laissées là lors de l'affaire de Châteauvillain. Soutenues par quelques gardes nationaux, celles-ci résistèrent vigoureusement. Un domestique de moulin, faisant partie de la garde nationale, Louis Vigneron, se mit en embuscade, et, sans s'occuper de ce qui pouvait advenir, déchargea sur l'ennemi deux coups de fusil de chasse. Il fut aussitôt poursuivi par les Allemands et bientôt arrêté. Dans sa fureur, l'ennemi pilla plusieurs maisons de Marac et s'empara de notables qui furent conduits à Arc-en-Barrois. Quant à Louis Vigneron, il fut emmené, avec d'autres prisonniers, à Châtillon, jugé sommairement dans cette ville, et condamné à mort. Le 19 décembre, à 6 heures du matin, on lui signifiait qu'il avait dix minutes pour prendre ses dernières dispositions et pour écouter un prêtre. Après avoir obtenu d'écrire à sa femme, il était amené contre le mur du cimetière et fusillé. Ici il y avait eu une forme de procès ; la sentence fut même affichée.

— Le 29 septembre, les Allemands arrêtaient vers le Parmain, près de l'Isle-Adam, un vieillard de 71 ans qui s'était joint, un fusil à la main, à une troupe d'une trentaine de francs-tireurs. On le conduisit devant un groupe d'officiers allemands et il fut exécuté peu après. C'était un ancien juge d'instruction de Paris, M. Desmortiers. Le lendemain, le joli village de Parmain était brûlé.

Le cas de Vigneron et de Desmortiers fut celui de bien des braves, entre autres de Léon Mercier, de la commune de Celles, fait prisonnier à Bréménil, le 23 septembre 1870, et

fusillé à Raon-l'Etape, le 15 octobre 1870[1] ; de Dupont (Jean-Baptiste-Théophile), de Bonneuil, tué le 5 octobre 1870[2]; de Simon, de Beaune-la-Rolande, exécuté le 28 novembre, après avoir vu creuser sa fosse devant lui[3], etc., etc.

La guerre qui se transforme ainsi en sauvagerie, est une véritable guerre d'extermination : elle suscite des haines féroces et durables. Encore une fois, l'individu qui combat *loyalement* un ennemi se présentant pour la première fois ou revenant sur un territoire imparfaitement occupé, a toutes les conditions sérieuses du belligérant. L'homme qui se bat *loyalement* pour son pays, accomplit un devoir. Qu'il porte une blouse ou un paletot, peu importe, il est Français, c'est un soldat et non pas un assassin; fait captif, il a droit aux mêmes égards que le soldat revêtu d'un uniforme. Si on le tue, on commet un crime qui mérite vengeance. Ah! oui, l'agression subite *de la part des habitants*, alors que l'occupation est commencée et qu'il y a de leur côté comme un consentement tacite de respecter l'ordre et le calme, semble différente. Elle paraît une félonie. Il ne s'agit plus en effet de cette défense franche, si habile soit-elle, qui se produit à l'arrivée ou au retour de l'ennemi. Pourtant le châtiment suprême semble bien rigoureux, même quand il frappe celui qui, en combattant sur place, a surpris l'adversaire, alors qu'il n'y a pas eu de sa part de parole *expressément* donnée ou de contrat formel de soumission. Celui-là défend sa Patrie, il accomplit un acte de vertu magnifique. La mort doit-elle impitoyablement le frapper, une fois qu'il est désarmé et prisonnier ?

Le châtiment suprême semble surtout odieux, s'il s'agit d'actes d'hostilité secondaires, par exemple de destructions d'objets employés par l'ennemi.

Ne sont-elles pas logiques, les réponses bien connues du

1. Voir Grenest. *L'Armée de l'Est*, I, p. 21.
2. Id. *L'Armée du Nord*, p. 35.
3. Id. *L'Armée de la Loire*, I, p. 377.

vieux François Debergue, jardinier de Bougival, accusé d'avoir coupé le fil télégraphique reliant cette localité à Versailles ?

— Est-ce vous qui avez rompu nos fils télégraphiques ?

— Oui, c'est moi.

— Pourquoi avez-vous fait cela ?

— Parce que vous êtes l'ennemi.

— Libre, recommenceriez-vous ?

— Oui.

— Pourquoi ?

— Parce que je suis Français.

L'ennemi pouvait emmener Debergue en captivité, le traiter au besoin plus sévèrement qu'un prisonnier ordinaire.....

Mais cela lui parut insuffisant ! Il fallait terroriser à tout prix ! Debergue en avait déjà avoué plus qu'il n'était nécessaire pour encourir la mort. Il mourut en héros, le 26 septembre 1870 !

Pour si peu que nous ayons pénétré sur le territoire allemand, en 1870, nous avons trouvé sur notre chemin des habitants en armes défendant leur pays. A Sarrebrück, le 2 août, des membres civils de la société de tir et d'autres individus de cette ville prirent part à la résistance. Ce fut par l'un d'eux que fut tué d'une balle en plein cœur le brave lieutenant Debar, commandant la section des francs-tireurs du 66e. Du reste, plusieurs de ces civils furent atteints pendant le combat : ceux qui furent blessés reçurent des nôtres le traitement le plus humain [1]. Dans la soirée, le général Frossard fit appeler sur la place publique de Sarrebrück le bourgmestre de la ville : ce fut pour l'assurer que la discipline la plus rigoureuse serait observée par nos soldats et qu'aucun excès ne serait commis par eux. Quelle différence entre cette attitude et les actes de sauvagerie que les Allemands devaient bientôt commettre en France !

1. Voir Grenest, *L'Armée de l'Est*, I, p. 103.

CHAPITRE IV

Perfidies et ruses déloyales

La lutte doit être loyale. La ruse est permise, mais non la perfidie[1]. Il est difficile de déterminer toujours exactement quels actes ont l'un ou l'autre caractère : c'est le plus souvent une question de fait et d'interprétation délicate.

Il y a cependant quelques cas sur lesquels on n'hésite pas à se prononcer : c'est ainsi qu'il est formellement interdit de violer la parole donnée. Il est, par contre, permis à des troupes de tromper l'ennemi sur leur force véritable, en se comportant, par exemple, bruyamment, en allumant un grand nombre de feux de bivouac, etc., comme le firent, au début de la guerre, quelques bataillons wurtembergeois pour immobiliser en Alsace des troupes de notre 7e corps. Les Allemands, en 1870, mettaient très fréquemment leurs forces en mouvement afin de donner l'illusion d'effectifs considérables ; ils agirent de cette façon autour de Metz, à Dijon, etc. Il n'est pas de ruses qui n'aient été réputées bonnes à employer par eux. Rien d'ailleurs de plus licite que le fait de simuler une redoutable armée par d'habiles manifestations, ou encore d'établir quelques batteries en tuyaux de poêle, qui ont joué admirablement leur rôle au nord de Metz pendant le blocus et sur la hauteur d'Hérimoncourt

1. Les soldats allemands ont craint sans cesse que les Français n'aient recours à l'empoisonnement, acte interdit comme perfide. Ils exigeaient très souvent des habitants, qui étaient obligés de leur préparer leur nourriture, qu'ils mangeassent ou bussent avant eux.

pendant la bataille de la Lisaine. Il arriva aussi maintes fois, autour de Metz, par exemple, que les Allemands placèrent des casques au bout de bâtons et au niveau de tranchées, pour déterminer un gaspillage de nos munitions. Voilà des procédés de ruse simple que nous avions d'ailleurs pratiqués nous-mêmes dans les guerres antérieures. — Il est permis encore de tromper l'ennemi sur les mouvements d'un corps d'armée, en simulant la fuite pour l'attirer dans une embuscade.

On admet aussi qu'on peut induire l'adversaire en erreur par le moyen de fausses nouvelles. C'est un procédé que ne dédaignaient pas, en 1870-1871, les Allemands toujours soucieux de se servir des impressions du public. Non seulement ils eurent toujours soin d'informer le pays des événements susceptibles de le démoraliser, d'en exagérer même la gravité, mais ils usèrent aussi de fausses nouvelles insérées surtout dans les *Moniteurs officiels des gouvernements généraux*[1]. Sous la menace de fortes amendes ou de peines plus graves, les feuilles périodiques françaises elles-mêmes devaient admettre dans leurs colonnes les ordonnances et les communiqués tendancieux allemands[2]. Certaines d'entre elles paraissaient ainsi bon gré, mal gré, et étaient répandues à profusion. — C'est dans un but identique que les Allemands envoyèrent par échange à Metz, dans le courant de septembre, des prisonniers de l'armée de Châlons, afin de jeter le découragement parmi les troupes investies, par la nouvelle des défaites de Beaumont et de Sedan que ces hommes ne devaient pas manquer de colporter. — A la fin du siège, en octobre, l'armée de Metz croyait

1. Voir dans Guelle. *Précis des lois de la guerre sur terre*. T II, annexe E. Documents officiels allemands relatifs à la presse.

2. Il s'agit ici des fausses nouvelles répandues dans l'opinion publique. On comprend que l'emploi principal de ce moyen par négociation soit bien plus grave. La contestation des nouvelles solennellement et officiellement affirmées sera beaucoup plus difficile à l'adversaire. L'armée qui emploierait ce stratagème par le moyen des parlementaires se comporterait lâchement. Il est évident qu'il faut énergiquement blâmer le procédé avec lequel Murat enleva en novembre 1805 les ponts donnant accès sur la rive gauche du Danube près de Vienne. Toutes les armées ont un peu de ce chef leur *mea culpa*.

que la France était terrassée, et que l'anarchie et le désordre régnaient en maîtres partout, alors que la défense nationale s'organisait fébrilement de tous côtés. On comprend le parti que les Allemands tirèrent, au sujet de la reddition de Metz, du tableau désolant de notre situation, décrite comme désespérée, exposé qui fut transmis de plusieurs façons, notamment par le général Boyer, et qui fut divulgué par la presse dans la population et dans l'armée.

Si les Allemands s'empressèrent de faire connaître au pays ses désastres, ils se gardèrent bien en revanche de l'informer de sa situation vraie, quand ils se proposèrent de tirer parti de son ignorance. Dans les discussions qui préparèrent, à la fin du siège de Paris, la convention du 28 janvier, ils eurent bien soin de ne pas instruire de certains faits le négociateur français, Jules Favre. Celui-ci ne connaissait pas le détail de la lutte en province. Il s'appuya imprudemment sur les renseignements que consentit à lui fournir l'état-major prussien, c'est-à-dire qu'il souscrivit à ce que voulut le vainqueur. Ainsi, Jules Favre ignorait à peu près l'existence de l'armée de Garibaldi et celle du général Pourcet! La duplicité du négociateur allemand s'ajoutant à la confiance incompréhensible du représentant français, fit admettre, au sujet de l'armistice, une exception pour notre armée de l'Est qui, poussée de front par le XIVe corps allemand et pressée de flanc par l'armée allemande du Sud, était alors extrêmement compromise. On ne saurait voir dès lors, comme on l'a souvent dit, dans cette convention qu'un odieux abus de la force et de la ruse, où l'une des parties, profitant de l'ignorance et des angoisses de l'autre partie, lui a imposé des stipulations auxquelles a manqué la première condition d'équité : la discussion libre et éclairée.

Et Jules Favre ne commit pas seulement la faute d'accepter pour l'armée de l'Est des conditions que l'ennemi imposait avec l'arrière-pensée de s'en servir contre nous, mais il commit la faute impardonnable de ne prévenir le gouvernement de Bordeaux de la suspension des hostilités que dans les termes les plus vagues et les plus insuffisants. L'armée

de l'Est, persuadée que l'armistice lui était applicable, laissa avancer les troupes allemandes, et, tardivement désabusée par l'ennemi, elle n'eut que le temps de passer précipitamment en Suisse pour éviter une catastrophe imminente.

En toutes ces matières, on ne peut donc poser un criterium infaillible. Il faut procéder par solutions d'espèces et la conscience est juge presque absolu du caractère que prend le moyen employé. On peut dire pourtant, semble-t-il, qu'il y a ruse, chaque fois que l'adversaire est trompé par défaut de sagacité ou d'attention, chaque fois que son erreur n'est pas la conséquence *directe et fatale* du procédé employé, sinon celui-ci n'est plus qu'une perfidie.

La ruse devient, par conséquent, une félonie quand elle est tellement pressante pour l'adversaire qu'avec toute sa circonspection et toute sa clairvoyance, il lui est impossible de la discerner.

Il est déjà des cas douteux. Est-il permis de faire usage de l'uniforme et de l'insigne national de l'adversaire ? Il semble bien qu'il faille repousser cette manœuvre. Même avec cette condition vraiment peu pratique, quoique généralement admise en théorie, qui impose au combattant l'obligation de faire connaître au moment de l'agression sa vraie nationalité, c'est là un procédé peu recommandable. Il ne permet pas seulement de se dissimuler par l'habileté et par les avantages d'un uniforme — ce qui est licite ; — mais il trompe souvent si inévitablement l'adversaire, par l'emploi de son propre costume, qu'il constitue presque une félonie. Aussi cette pratique a-t-elle été rejetée comme déloyale par la Déclaration de Bruxelles de 1874 (art. 13), et par l'Institut de Droit international (art. 8).

En 1870-1871, les troupes de l'une et de l'autre armée ont parfois employé l'uniforme de l'adversaire ; ainsi nos hommes coiffaient quelquefois le casque à pointe lors de patrouilles ou de marches aventurées. D'autre part, à la fin de la campagne sur la Loire, des troupes des IIIe et X^e^ corps allemands

étaient dans un tel dénuement qu'elles se revêtaient en partie d'effets français. Ce sont là des conditions de combat qu'il importe le plus possible d'éviter [1].

La loyauté de la ruse est encore douteuse, quand elle consiste dans l'emploi des sonneries ou des commandements de l'adversaire et de signes ou de cris d'appel à lui adressés. Il est incontestable qu'avec une extrême circonspection les combattants peuvent éviter de telles méprises ; mais il leur faut souvent pour y arriver une prudence, une clairvoyance et un sang-froid si exceptionnels qu'on est presque tenté d'admettre que ces procédés trompent fatalement et confinent par suite à la félonie. Pourtant les Allemands y ont eu fréquemment et peu scrupuleusement recours [2].

Le soir de Gravelotte-Saint-Privat (18 août 1870), en face de nos positions du Point-du-Jour, occupées par nos troupes du 2e corps et de la division Aymard, les Allemands, massés dans le ravin de la Mance, firent exécuter la sonnerie française de « commencez le feu ! » ; les éclairs de la fusillade dessinèrent aussitôt les crêtes de notre position et permirent probablement aux Allemands de reconnaître que nos lignes étaient toujours aussi fortement gardées [3]. Ici la ruse semblait licite. — Le 30 décembre 1870, une troupe ennemie chassée des bois de la Londe par des détachements de notre armée de Normandie, se retirait sur Moulineaux et du côté de Grand-Couronne : à une assez grande distance, ses clairons sonnaient l'air de la *Casquette*, pour donner le change aux poursuivants. Voilà encore de la ruse : elle fut d'ailleurs impuissante et n'amena pas la cessation du feu [4].

1. Ces procédés peu recommandables doivent être abandonnés à l'espionnage. Aussi le châtiment réservé aux espions pris en flagrant délit en temps de guerre est des plus rigoureux. Ils sont généralement punis de mort. On prétend que la sécurité des armées exige cette mesure extrême contre laquelle militent souvent des considérations puissantes, celles du courage déployé par l'espion et du sentiment patriotique qui l'a fait agir.

2. Voir, pour tous les faits qui vont suivre, en dehors des auteurs cités, les historiques des corps indiqués.

3. Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, IV, p. 253.

4. Grenest. *Les Armées du Nord et de Normandie*, p. 294.

Mais voici des faits plus graves :

Dans les charges de cavalerie de la grande journée de Rezonville (16 août 1870), les soldats ennemis poussèrent souvent des cris de « Vive l'empereur! ». Par bonheur l'accent tudesque avec lequel ceux-ci étaient le plus souvent proférés ne trompait guère nos soldats. — A Loigny, le 51e de marche suivait l'offensive des zouaves pontificaux et des francs-tireurs de Blidah et de Tours. Les premières troupes de notre 17e corps regagnaient le terrain perdu et avançaient sur Loigny, quand, obéissant à un commandement fait en excellent français par un officier allemand, le 51e alla donner tête baissée sur une colonne ennemie cachée près du bois de Villours : celle-ci l'arrêta net par une effroyable fusillade à bout portant! Le 51e ne put soutenir les zouaves qui, malgré des prodiges d'héroïsme, ne réussirent pas à emporter Loigny [1].

Pendant que, le 11 janvier 1871, le général Gougeard disputait au IXe corps ennemi la possession du plateau d'Auvours (bataille du Mans), le capitaine Lallemand, des zouaves pontificaux, trompé par l'obscurité, s'était avancé vers les Prussiens. Il cria : « Ne tirez pas, nous sommes Français [2]. — Et nous aussi, répondit une voix de la troupe. — Quel régiment? — 51e de marche ». L'officier français s'approcha, essuya une décharge à quelques pas et faillit rester aux mains de l'ennemi.

Le même jour, vers 11 heures du soir [3], à quelque distance de là, les Allemands crièrent en bon français à des compagnies du 94e qu'il ne fallait pas tirer, que les soldats qui étaient en avant étaient Français. Ils échouèrent par bonheur [4].

1. Grenest. *L'Armée de la Loire*. I, 408.
2. Grenest. *L'Armée de la Loire*, II. p. 317.
3. Grenest. *L'Armée de la Loire*, II, p. 295.
4. On concoit que la ruse devient plus déloyale quand elle consiste à se servir, dans le brouillard et la nuit, de sonneries, de cris ou de commandements de l'adversaire, comme les Allemands l'ont fait, le soir de Rezonville, par exemple, ou au combat du Mont des Fourches, le 21 décembre, près de Langres.

— Un des moyens les plus odieux, dont les Allemands ont fréquemment abusé pendant la guerre de 1870, est le fait de tromper l'adversaire par des signes de reddition. Ils ont souvent employé ce système lorsque leur situation devenait critique ou qu'une de leurs attaques ne pouvait aboutir. Cette trahison prenait les formes les plus diverses. Mais, ordinairement, les Allemands mettaient la crosse en l'air, puis ils jetaient par une décharge foudroyante le désordre dans les rangs de nos soldats. — D'autres fois, à la faveur de cet infâme stratagème du « coup de la crosse en l'air », comme les nôtres l'appelaient, les ennemis s'avançaient en toute sécurité ou massacraient ceux de nos hommes qui s'approchaient sans défiance : car à un moment donné, les fusils s'abaissaient pour une effroyable décharge !

On peut reprocher de pareils faits à des troupes appartenant à presque tous les corps d'armée ennemis, particulièrement aux Ier, IIe, IIIe, VIIe et IXe corps, ce qui est bien près de démontrer que ce procédé était indignement prémédité. Naturellement, les Allemands nient ces actes honteux ; mais il y en a des preuves nombreuses et irrécusables.

On n'oserait prétendre que les nôtres devaient, par leur sagacité, reconnaître qu'il ne s'agissait que d'une ruse de la part d'un ennemi dont la situation n'était pas désespérée.

De telles manifestations, en effet, ne doivent jamais servir de ruses, car le combattant qui demande grâce sur le champ de bataille doit toujours être épargné de suite et sans délibération par un adversaire qui ne peut guère connaître, d'ailleurs, sa situation exacte.

Le cas est bien différent, aussi, de celui des prisonniers qui commettent des actes d'hostilité après avoir rendu effectivement leurs armes. Ceux-ci ont au moins tenu sur le champ la promesse qu'ils avaient faite. — Il est impossible encore d'assimiler notre cas à celui des prisonniers qui reprennent la lutte après s'être évadés ou avoir été délivrés par leurs compagnons d'armes.

Il n'est pas douteux que l'odieux expédient de la crosse

en l'air n'ait contribué à assurer parfois le succès aux Allemands, mais il suffit aussi pour les couvrir de honte !

Il faut signaler quelques-uns de ces faits qui sont d'abominables assassinats.

Déjà à Spickeren-Forbach, le 6 août, l'ennemi avait timidement essayé, devant la division de Laveaucoupet, dans les bois de Gifertwald, de nous tromper en levant la crosse en l'air [1]. — Ils avaient aussi tenté, ce jour-là, les mêmes manœuvres à la bataille de Wœrth. Des compagnies de chasseurs bavarois avaient crié : « Ne tirez plus ! », pour prendre à l'aise de meilleures positions et nous fusiller de nouveau. Un autre fait plus grave avait eu lieu : au sommet d'une colline dominant le vallon de Langensoultzbach, des compagnies allemandes avaient mis soudain la crosse en l'air et accueilli nos soldats par un feu d'ensemble des plus meurtriers [2].

Mais c'est huit jours après, à la bataille de Borny, le 14 août 1870, que les Allemands devaient surtout recourir à ces lâches guets-apens :

Le 1er bataillon du 13e de ligne se trouvait à gauche du bois de Mey, bien abrité et tenant l'ennemi en respect, lorsque nos tirailleurs entendirent les cris de : « Ne tirez pas ! nous sommes Français ! » Officiers et soldats sortirent alors sans défiance de leurs abris : une ligne allemande apparaissait en avant, tenant le fusil la crosse en l'air. Soudain, elle faisait sur nos malheureux soldats une décharge terrible : 3 capitaines, 2 lieutenants et 2 sous-lieutenants du 13e de ligne et un certain nombre d'hommes tombaient mortellement atteints ; beaucoup d'autres étaient blessés [3].

1. Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, II, 96-97.
2. Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, I, 147.
La relation anecdotique de Dick de Lonlay *(Français et Allemands)* est loin d'être exempte d'erreurs. Elle est, en effet, plus encore que les livres de M. Grenest, une œuvre de compilation, un peu trop hâtive pour n'être pas exposée aux dangers des discordances et des renseignements mal contrôlés. Mais pour les faits que nous signalons dans notre étude et dont nous lui empruntons l'indication, l'inexactitude de ces ouvrages n'est pas à craindre ; ils ne sont, à leur sujet, qu'un recueil facile à consulter et constitué d'emprunts faits à des mémoires très sûrs et à des historiques.
3. Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, III, 218.

Non loin de là, une compagnie prussienne du 1er corps d'armée venait la crosse en l'air au-devant du 1er bataillon du 64e et faisait feu à une distance de 30 mètres sur nos malheureux soldats qui, de bonne foi, avaient cessé leur tir [1].

Quelque temps après et à peu de distance, le 20e bataillon de chasseurs de la division de Cissey fut victime d'une félonie pareille. Les Allemands s'avançaient sur le village de Mey depuis la lisière du petit bois abandonné par nos troupes. La nuit tombait. Pourtant on apercevait distinctement l'ennemi levant la crosse en l'air, agitant des mouchoirs et faisant des démonstrations pacifiques. C'est alors que le commandant de Labarrière s'avança presque seul pour reconnaître de plus près l'ennemi. Tout à coup les fusils allemands s'abaissèrent et une décharge soudaine coucha à terre, mortellement blessés, le malheureux chef de bataillon, un sergent et plusieurs hommes [2].

Près du village de Borny, le 7e de ligne, de la division Metman, s'était levé sans défiance d'une tranchée, devant de semblables manifestations de l'ennemi. Il avait aussitôt été reçu par des feux de salve et rejeté en arrière [3].

Pendant la première partie de la terrible journée de Rezonville (16 août 1870), les troupes ennemies du IIIe corps d'armée mettaient la crosse en l'air en face des 2e et 3e bataillons du 32e, défendant le hameau de Flavigny. Les nôtres s'étant alors approchés recevaient le feu des Allemands à bout portant. Le commandant Collignon était tué, le capitaine Malcor et un grand nombre de soldats tombaient victimes de cette trahison [4].

Ce fait se renouvelait à quelque distance, presque au même moment. Le IIIe corps allemand se trouvait en effet dans une situation critique en présence de notre armée de Metz que seul il avait audacieusement attaquée. Notre 66e de ligne

1. Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, II, 531.
2. Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, II, 539.
3. Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, II, 524.
4. Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, III, 66, 67.

était accueilli avec un feu roulant par certaines compagnies prussiennes qui, placées au haut d'une crête, avaient mis la crosse en l'air [1]. De nombreux officiers et soldats étaient victimes de cette félonie et, surpris, notre régiment prononçait un mouvement de recul.

Dans l'après-midi du même jour, une compagnie d'infanterie ennemie cessait le feu et s'avançait la crosse en l'air au-devant d'une section du 2e bataillon du 3e grenadiers. Puis elle la fusillait à courte distance : cette félonie coûtait la vie au lieutenant Fabrègue, trop confiant dans la loyauté de ses adversaires [2].

Le surlendemain, 18 août, durant la gigantesque lutte de Gravelotte-Saint-Privat, l'ennemi essayait encore de recommencer ces odieuses manœuvres. Nos soldats étaient cette fois plus avisés. Devant Amanvillers, une compagnie du 15e de ligne allait toutefois se faire prendre au piège, quand le commandant Commerçon, du 13e de ligne, qui se souvenait de Borny, ordonnait à ses hommes de faire sur l'ennemi des feux de bataillon, qui le forçaient à reculer en désordre [3].

Les Allemands avaient tenté la même manœuvre devant le 65e de ligne [4].

Vers la fin de cette bataille du 18 août 1870, près de Saint-Privat, attaqué dans une lutte effroyable par la garde prussienne et le XIIe corps saxon, un fait inouï se passa vers la face nord du village, défendue en grande partie par notre 93e de ligne. Des compagnies des régiments saxons, nos 100, 101 ou 107, mirent genou à terre et élevèrent leurs fusils la crosse en l'air. Des officiers se portèrent en avant des colonnes de compagnie et, ôtant leurs larges ceintures d'argent, firent des signes en les agitant en l'air! Tout à coup, on put même voir ces compagnies allemandes arrêtées sur

1. Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, III, 63, 64.
2. Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, III, 337.
3. Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, IV, 421.
4. Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, IV, 432.

notre front, former les faisceaux sous notre feu, puis les hommes se coucher à plat ventre en arrière sous la pluie des balles renversant, faussant et brisant les fusils. Alors, une hésitation se manifesta dans notre ligne. Que signifiait cette attitude de l'ennemi ? Le feu cessa, et c'est alors que les soldats saxons se précipitèrent sur leurs faisceaux et reprirent leur course vers notre ligne. Du coup celle-ci faillit être entamée ; notre feu recommença cependant assez tôt et avec une intensité suffisante pour maintenir encore quelque temps l'ennemi à distance [1].

Le lendemain matin de cette grande journée du 18 août 1870, alors que nos régiments du 2e et du 3e corps abandonnaient par ordre les positions où ils s'étaient intrépidement maintenus la veille autour des fermes du Point-du-Jour et de Moscou, l'aube naissante mit inopinément en présence les derniers défenseurs de nos tranchées et les Allemands qui s'étaient avancés vers elles pendant la nuit. L'ennemi tenta alors le « coup » de la crosse en l'air ; un certain nombre des nôtres furent atteints, entre autres le commandant Notet du 85e [2].

A la suite des grandes batailles de Metz, parut un ordre du jour du quartier général de l'armée du Rhin enjoignant à nos soldats de ne tenir aucun compte des levées de crosse en l'air faites par l'ennemi.

La nouvelle de pareils incidents s'était d'ailleurs répandue dans l'armée et nos soldats se montraient furieux de ces actes de félonie. Dès la journée de Rezonville, beaucoup des nôtres, qui avaient vu aussi clouer au sol des blessés, criaient déjà dans les charges de cavalerie : « A mort les traîtres ! Pas de quartier ! » La guerre tendait à prendre le caractère sauvage qu'elle avait eu entre Français et Prussiens dans la courte campagne de 1815. Quand, enfin, la division française Aymard pénétra le soir du 31 août dans le village de Servigny, que les nôtres allaient d'ailleurs si mal garder, 18 soldats alle-

1. Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, IV, 338-339.
2. Grenest. *L'Armée de la Loire*, I, 79, note.

mands levèrent la crosse en l'air devant des hommes de notre 85e de ligne : ceux-ci exaspérés les massacrèrent jusqu'au dernier!

Un peu partout dans cette guerre, les mêmes ruses déloyales se manifestèrent. C'est ainsi que l'intrépide capitaine Huot, chef d'une compagnie franche, fut grièvement blessé dans un coup de main près de Fresne-Saint-Mammès, le 11 décembre 1870. L'escorte d'un convoi de ravitaillement ennemi faisait signe qu'elle se rendait à merci. Trop confiant, Huot se leva et reçut un coup de fusil qui le mit en péril de mort et contribua à sauver l'ennemi.

Le 11 octobre, au combat d'Orléans, vers 4 heures du soir, le 3e bataillon du 27e de marche, abrité derrière les talus du chemin de fer d'Orléans à Blois, engageait une vive fusillade avec des tirailleurs embusqués à quelques centaines de pas de là. Tout à coup, ces derniers s'avancent, agitant les bras comme pour inviter à ne plus tirer. L'un d'eux porte même un mouchoir blanc au bout d'un fusil. Notre feu cesse : le nombre des hommes qui s'approchent de nos soldats augmente sans cesse ; ils font timidement des signes. Alors M. d'Entragues, lieutenant d'état-major, à qui ces gestes semblent singuliers et quelque peu suspects, pousse son cheval vers ces hommes : ce sont des Bavarois ; un de leurs officiers lui lâche un coup de revolver qui ne l'atteint pas et c'est sous une grêle de balles que notre lieutenant revient auprès des nôtres pour les inviter à reprendre leur fusillade sur l'ennemi [1].

A la même heure, non loin de là, une félonie plus grave encore avait lieu devant le 8e chasseurs de marche près de la gare des Aubrais. Tout à coup des Bavarois levaient la crosse en l'air, le commandant Antonini, deux officiers, un clairon et quelques hommes s'avançaient confiants vers les Bavarois, mais aussitôt une décharge terrible éclatait : le

1. Grenest. *L'Armée de la Loire*, I, 67.

capitaine Fourneau était blessé avec un homme, et trois soldats étaient tués [1].

Lors de la surprise de troupes d'étapes ennemies à Châtillon-sur-Seine, le 19 novembre, des Allemands apparurent avec un drapeau blanc et avec la crosse en l'air, puis ils firent feu sur le capitaine Michard qui s'avançait sans défiance : une meule de blé servit d'abri à cet officier et lui sauva la vie [2].

Le 21 janvier 1871, la brigade prussienne Kettler attaquait l'armée de Garibaldi au nord de Dijon pour l'intimider et la retenir sous cette place, tandis que l'armée allemande « du Sud », passant plus au nord, allait assaillir l'armée française de Bourbaki. Tandis que le gros de cette brigade luttait en face de Talant et de Fontaine, l'un de ses détachements latéraux, sous les ordres du major Conta, attaquait plus au nord-est Asnières et Messigny, défendus par notre 4e brigade, 30 hommes de la *Croix de Nice* formant notre gauche, se laissaient fusiller à bout portant par les Allemands qui venaient à eux la crosse en l'air. Cet incident jetait un certain désordre dans notre gauche ; mais un valeureux officier, le capitaine Erzybowski, reformait notre ligne et reprenait intrépidement la lutte [3].

Le 31 décembre 1870, l'ennemi prononce un retour offensif sur les Moulineaux, non loin de Rouen. A ce sujet le général Roy dira dans sa dépêche : « Je signale encore une fois la déloyauté des Prussiens dont un officier est venu se rendre, offrant son sabre détaché à un capitaine de mobiles ; et quand le capitaine eut donné l'ordre de ne pas tirer, ils ont fait feu à bout portant sur la compagnie à laquelle ils se rendaient [4] ».

A Villersexel (9 janvier 1871), le 52e de marche fut victime d'une félonie analogue ; le capitaine Brun fut tué et des

1. Grenest. *L'Armée de la Loire*, I, 79.
2. Grenest. *L'Armée de l'Est*, I, 347.
3. Grenest. *L'Armée de l'Est*, II, 408-409. — Gaudelette. *La guerre de 1870-1871 dans la Côte-d'Or*, 156.
4. Voir Grenest. *Les Armées du Nord et de Normandie*, p. 293-294.

hommes furent atteints ; mais quelques jours après, lors des engagements de la Lisaine, le moyen était usé, et un capitaine badois qui invitait de mauvaise foi nos hommes à ne pas faire feu, tombait immédiatement criblé de balles[1].

Enfin les Allemands abusèrent quelquefois des parlementaires dans le même but et les mêmes circonstances. Au combat de la Cluse (1er février 1871), des troupes françaises contenaient victorieusement le 9e régiment prussien et quelques autres bataillons, pour protéger le passage en Suisse de notre malheureuse armée de l'Est, « lorsque le pavillon parlementaire apparut dans les rangs ennemis, porté par un officier. Le feu cessa non sans peine au moyen de sonneries répétées. Les Prussiens usaient encore de leur ruse déloyale, de leur stratagème favori pour interrompre une action qui allait leur être funeste et pour masquer leurs tirailleurs compromis. Cette manœuvre contraria notre mouvement ». (Rapport du général Pallu de la Barrière). La naïveté française est vraiment presque incroyable[2].

Les Allemands ont pu montrer en 1870-1871 une opiniâtreté tenace et une audacieuse bravoure, servies d'ailleurs par une chance exceptionnelle ; ils ont entaché leur gloire de souvenirs odieux, et celle-ci en demeure sérieusement contestable et tout amoindrie.

1. Voir Grenest. *L'Armée de l'Est*, II, p. 210 et 383.
2. Voir Grenest. *L'Armée de l'Est*, II, p. 522.

CHAPITRE V

Traitement des prisonniers

Dans l'antiquité, les prisonniers étaient mis à mort ou réduits en esclavage. Au moyen âge, des garnisons entières étaient passées au fil de l'épée. Ce ne sont plus là, par bonheur, depuis longtemps, des coutumes admises par le droit des gens. Les prisonniers doivent être simplement assujettis à un internement ; la captivité n'est plus qu'une sorte de séquestre temporaire pour mettre l'ennemi qui s'est rendu dans l'impossibilité de prendre part de nouveau à la lutte. Le prisonnier doit être respecté dans sa personne et dans ses biens et il doit être traité avec humanité. Des massacres comme ceux qu'ordonna Bonaparte pendant de la campagne de Syrie sont rares dans l'histoire moderne. La peste décimait alors les rangs français et la garde des prisonniers était pour l'armée un dangereux embarras. N'importe ! si gênantes que soient les prescriptions de la morale et du droit, il faut les respecter : mieux valait, quelles que dussent en être les conséquences, rendre ces prisonniers à la liberté.

Or, les Allemands ont encore commis à ce sujet, pendant la guerre de 1870-1871, de nombreuses et graves violations de droit.

Ils n'ont pas ménagé à nos malheureux soldats prisonniers, les vexations, les privations et les brutalités. Ceux des nôtres qui étaient blessés légèrement voyaient la rigueur de ce dur traitement s'accroître encore pour eux à cause de leurs souffrances et de leur faiblesse. Il faut lire un

des mille récits où sont narrés ces exodes lamentables de prisonniers emmenés en Allemagne comme de vils troupeaux ! Nous ne citerons ici qu'un extrait des mémoires d'un prisonnier de la Bourgonce [1] : La colonne de captifs entre à Lunéville et se rend à la caserne de l'Orangerie, au milieu de soldats de la landwehr. Ceux-ci, dit-il, « *frappaient avec frénésie sur nous.* Pas un seul ne s'est abstenu : soit les coups de plat de sabre, soit les coups de pied ; les baïonnettes même piquaient à tort et à travers ceux qui ne pouvaient les éviter ; et, entre ces doubles rangs de lâches assouvissant leur rage sur des hommes exténués et sans défense, nous marchions comme un troupeau de moutons entourés de chiens activant sa marche à grands coups de dents. Les soldats de l'escorte excitaient ces brutes par leur rire approbateur et s'effaçaient complaisamment afin que les coups ne manquassent pas leur but. Que ceux qui liront ces lignes se souviennent dans leur indignation que les sauvages qui frappaient ainsi des hommes sans défense étaient ces lâches soldats de la landwehr qui, faits prisonniers dans bien des rencontres, se jetaient à genoux, évoquant le tableau de leurs femmes et de leurs enfants. »

Ah ! certes non ! les Allemands ne se sont pas montrés pour la plupart chevaleresques à l'égard de nos troupes vaincues. Après avoir posé le plus souvent des conditions de capitulation extrêmes et bien peu généreuses, ils ont traité nos prisonniers brutalement et sans égards. Nos soldats, cependant, méritaient mieux pour leur indéniable bravoure, et nos adversaires auraient dû se rappeler : « que la générosité honore le courage : que les prisonniers de guerre ne doivent jamais être insultés, maltraités, ni dépouillés, que chacun d'eux est traité avec les égards dus à son rang. » (Article 200 du règlement français sur le service des armées en campagne).

Trop souvent les armées allemandes ont traité nos mal-

1. Ph. Bruchon. *Neuf mois de captivité en Poméranie.* Corbeil, P. Drevet, 1886.

heureux soldats prisonniers comme un vil bétail. Qui n'a entendu parler des humiliations, des épouvantables et mortelles misères qu'endura après Sedan notre armée de Châlons, internée dans les champs fangeux de la presqu'île d'Iges? Combien d'hommes moururent aussi en octobre et en novembre de privations et de souffrances dans les camps autour de Metz! A peu près oubliés par l'intendance allemande, parqués jour et nuit, presque sans nourriture, dans la boue glacée des champs, nos pauvres soldats succombaient à la fatigue et au froid! « Je n'ai jamais rien vu, j'en prends Dieu à témoin, disait le correspondant anglais du *Daily Telegraph*, d'aussi dur et d'aussi cruel que la manière dont les prisonniers français ont été traités par leurs vainqueurs. Si l'homme que je respecte le plus sur la terre m'eût conté ces faits, j'eusse refusé de le croire. Les paroles ne peuvent traduire les scènes de barbarie lente et préméditée qui ont eu lieu devant moi[1]. »

Il eût peut-être même été de l'intérêt du vainqueur de traiter les nôtres avec plus de sollicitude et de les garder plus sérieusement ! Beaucoup s'échappèrent et rejoignirent nos armées nouvelles, car la surveillance allemande était aussi maladroite que brutale.

Pendant toute la campagne, cette attitude odieuse de l'ennemi ne se démentit pas. Il est unique, sans nul doute, l'accès de générosité du prince royal de Prusse, disant à Frœschwiller (6 août) au commandant français Duhousset, qui n'avait pas abandonné le général Raoult mourant : « Monsieur le major, en raison de votre belle conduite, vous êtes libre ! »

On sait que les Allemands se plaignirent sans cesse de

1. Voir Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, I, p. 713.

Pourtant, à la date du 13 octobre 1870, un général allemand écrira au préfet d'Eure-et-Loir, en se plaignant des procédés de guerre des francs-tireurs : «..... Ainsi n'agit aucun soldat, le soldat honore le soldat qui est pris, l'ennemi qui tombe entre ses mains, *il ne lui fait pas sentir son malheur, il lui tend la main, il est magnanime et plein de grandeur à son égard.*

« *C'est ainsi que cela se pratique dans notre armée!* »

violations de droit imaginaires commises à leur détriment.

Ainsi, ils prétendirent que le général Ducrot, en s'échappant de Pont-à-Mousson, avait manqué à sa parole. Or, il s'était simplement engagé à se rendre fidèlement dans cette ville, ce qu'il fit d'ailleurs. Sa promesse accomplie, il profita du défaut de surveillance de l'ennemi pour s'évader de la gare.

Autant les Allemands se montraient, d'ailleurs, peu scrupuleux dans l'observation du droit, autant ils exigeaient rigoureusement son application à leur profit. Et leurs protestations ne gardaient pas toujours un caractère platonique comme les nôtres. Ne se proposaient-ils pas d'envahir la Belgique sans sommation, si elle ne respectait pas absolument les lois de la neutralité, au moment où notre armée de Châlons succombait dans les Ardennes à leur puissante étreinte ? « Au cas où l'armée française, franchissant la frontière belge, n'eût pas été désarmée immédiatement, l'armée allemande avait l'*ordre de la poursuivre au delà de la frontière*[1]. » Et pendant la bataille de Sedan (1er septembre), en exécution de ces instructions, des troupes ennemies (hussards et fractions du 2e régiment d'infanterie de la garde) patrouillèrent le long de la frontière, faisant prisonniers ceux de nos soldats qui tentaient de gagner le territoire belge ou assistant à leur désarmement[2].

Tandis que notre infortunée armée de l'Est était internée en Suisse (février 1871), le capitaine Huot, un de nos chefs de francs-tireurs les plus intrépides et les plus intelligents, continua, malgré l'armistice, la série de ses heureux coups de main. Il se tint tantôt sur le territoire suisse, tantôt sur le territoire français. Le 7 février, il fit prisonnier un groupe d'Allemands dirigeant un convoi d'armes, et il les conduisit au Col-des-Roches pour les remettre à un poste suisse. Mais il fut lui-même arrêté et emmené à Neuchâtel, où le 15 mars, sur l'instigation de l'Allemagne, il fut traduit devant un

1. Major Scheibert. *La guerre franco-allemande de 1870-1871*, trad. Jaeglé, p. 245.
2. Major Scheibert. *Op. cit.*, p. 277.

conseil de guerre, pour violation de neutralité. Il fut acquitté à la presque unanimité malgré certaines autorités suisses, dont les sympathies allemandes étaient assez mal dissimulées[1].

Quelquefois nos ennemis, dans leur exaspération, fusillèrent nos malheureux soldats prisonniers[2]. D'autres fois, ils les poussèrent sans scrupule à la tête de leurs colonnes pour se garantir des projectiles en forçant l'adversaire à cesser son feu[3] : cette pratique fut aussi employée à l'aide d'otages civils.

La 4e division de cavalerie allemande se rendit coupable d'une action particulièrement odieuse. Le 25 août, éclairant la marche de la IIIe armée contre les troupes de Mac-Mahon, elle attaqua le 4e bataillon des mobiles de la Marne (recruté dans les arrondissements de Vitry et de Sainte-Menehould). Après un léger combat à la ferme de la Basse près de Vanault-les-Dames, la colonne française fut obligée de se rendre. Bien que nos malheureux mobiles n'aient pas encore reçu un uniforme militaire complet, aucun doute n'était possible sur leur qualité de belligérants strictement réguliers. Tous, d'ailleurs, étaient munis de livrets. Ils se virent, pourtant, insultés, maltraités et menacés de mort. Bien plus, la colonne des prisonniers, composée de 850 hommes, venait de traverser Livry et arrivait aux premières maisons de Passavant, quand tout à coup eut lieu une scène affreuse. Les uhlans du 15e se précipitèrent sur nos mobiles désarmés et les massacrèrent comme à plaisir. 32 de nos malheureux soldats furent tués sur place, 92 mutilés. Quelques mobiles avaient reçu jusqu'à douze de coups de lance. Les Allemands prétendirent plus tard qu'un habitant de Passavant avait tiré sur eux, et que se croyant attaqués, ils avaient

1. Grenest. *L'Armée de l'Est*, II, p. 546 et 547.
2. Voir la lettre d'un grenadier badois rapportée dans notre étude : *la Bataille de Nuits*, p. 102. *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, t. IX, n° 3.
3. Voir le même ouvrage au sujet du combat dans les rues de Nuits, le soir du 18 décembre 1870, p. 132.

riposté sur les mobiles. Ce n'est qu'un mensonge qui n'excuse pas, loin de là, cet ignoble massacre de jeunes gens désarmés.

En relatant les faits de cette guerre, l'ennemi sent en effet, à chaque instant le besoin de légitimer ses crimes. C'est ainsi qu'au sujet du massacre de Passavant, on lit dans l'ouvrage du commandant Scheibert [1], inspiré de la Relation du grand état-major prussien : « A ce moment, l'armée allemande commença à ressentir une irritation croissante contre la population, le gouvernement français ayant fait distribuer des fusils Minié dont se servaient les habitants pour tirer depuis des réduits sur les troupes allemandes. Cette mesure *irrationnelle* contribua essentiellement à imprimer à toute la guerre un caractère de brutalité et de violence. » La défense de la patrie par nos gardes nationales traitée de mesure irrationnelle, et justifiant les brutalités les plus sauvages, quel lamentable argument !

Le massacre de Passavant ne fut d'ailleurs pas isolé :

A Bazeilles (1er septembre), 16 hommes *prisonniers* de la 7e compagnie du 1er d'infanterie de marine furent fusillés par les Bavarois, avec leurs chefs, le lieutenant Watrin et le sous-lieutenant Chevalier.

Et combien de fois les Allemands brutalisèrent des prisonniers qui tombèrent entre leurs mains par suite de leurs blessures ! Nous donnerons des exemples de pareils faits au sujet de l'application de la Convention de Genève.

Les actes de cette espèce qu'il faut reprocher à nos troupes sont bien rares. On cite celui-ci comme absolument exceptionnel : Un dragon prussien avait trompé nos cavaliers d'Afrique, à Lavardin (campagne de la 2e armée de la Loire), les nôtres, exaspérés, lui crevèrent les yeux. — C'est un acte honteux que nous n'hésitons pas à réprouver énergiquement. Quelques heures plus tard, un spahi subissait de la part de l'ennemi un supplice analogue. Arrêté par les avant-postes

1. Major SCHEIBERT. *La guerre franco-allemande*. Traduction JAEGLÉ, p. 216-217.

allemands à Villiers-Faux, on lui coupait les poignets et il mourait quelques minutes après[1].

Le régime de nos prisonniers en Allemagne fut rigoureux, il rappela le système des pontons anglais. Internés dans des places fortes ou des villes ouvertes, logés dans des casemates malsaines, des camps de tentes ou de baraques, brutalisés, mal nourris, ils furent décimés par le typhus et la petite vérole. Les blessés, à peine guéris, étaient emmenés en captivité et internés. Combien succombèrent! Tous étaient soumis à une discipline étroite, et leurs infractions étaient jugées d'après le Code pénal militaire de l'Etat où ils étaient internés. Un certain nombre furent exécutés, entre autres le sergent de zouaves Charles Gombault, né à Dinan, exécuté à Ingolstadt par les Bavarois pour avoir répondu par un geste d'impatience à la brutalité d'un sous-officier allemand.

Les officiers qui, lors des capitulations, n'avaient pas voulu prendre l'engagement de ne plus servir contre l'Allemagne, étaient également internés. Ils étaient logés chez des particuliers à leurs frais, s'ils s'engageaient d'honneur à renoncer à toute tentative d'évasion et à faire passer leur correspondance par les mains des autorités allemandes; sinon ils étaient gardés militairement[2]. — On faisait encore à leur égard l'application brutale du principe de solidarité si en honneur chez nos ennemis : « Chaque fois qu'un prisonnier français s'évadera, disait un ordre du général Vogel von Falkenstein, *dix* de ses collègues habitant avec lui seront *choisis au sort pour être enfermés et étroitement surveillés dans une forteresse*, jusqu'à ce que le prisonnier soit ramené; celui-ci sera alors privé de tous les droits et privilèges accordés à l'officier prisonnier. »

La solde était fixée au chiffre dérisoire de 90 francs pour les capitaines et les grades au-dessus : 45 francs pour lieu-

1. Grenest. *L'Armée de la Loire*, II, 222, 223.
2. Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, I, 522.

tenants et sous-lieutenants. Le régime était généralement si vexatoire qu'il souleva des protestations indignées[1].

Quant aux hommes, on les fit travailler au profit de l'administration militaire, pendant 5, 7 ou 8 heures par jour. Le droit international exige que les prisonniers soient rémunérés d'une façon équitable : les Allemands donnèrent à nos soldats environ 20 centimes par jour, et ceux des nôtres qui refusèrent de travailler y furent contraints à coups de crosse. Enfin l'ennemi favorisa les entreprises volontaires en autorisant les particuliers à occuper les prisonniers.

Le grand état-major prussien conclut, au sujet du régime des prisonniers, en disant que la majorité des soldats français n'eurent pas à se plaindre de leur alimentation et de leur traitement[2].

Or, dans la seule armée de Châlons, faite prisonnière à Sedan, onze mille soldats moururent en quelques semaines[3] !

1. Voir la protestation du général de Wimpffen dans la *Bataille de Sedan*, 5e édition, p 280.

— On cite comme des exceptions les officiers qui, à l'exemple du général de Wedell, commandant la place de Coblentz, se comportèrent généreusement à l'égard de nos soldats. V. : prince Georges Bibesco. *Belfort, Reims, Sedan*, p. 180.

2. *La guerre franco-allemande*. Relation historique du grand état-major prussien. Traduction E. Costa de Serda, V, 1464.

3. La garnison de Paris ne fut pas emmenée en captivité, en prévision de la paix qui allait être conclue.

— On sait qu'un certain nombre de prisonniers furent retenus en Allemagne après la guerre, et que quelques-uns ne furent élargis que de longues années après.

CHAPITRE VI

Violations de la Convention de Genève

Il y avait six ans, en 1870, qu'avait été conclue la Convention de Genève, œuvre d'une initiative généreuse et inspirée par la constatation de l'abandon lamentable des blessés sur le champ de bataille de Solférino. On s'était proposé par elle d'améliorer le sort des soldats victimes de la guerre, et, avec l'adhésion successive des Etats, on avait transformé en obligations juridiques et positives des règles dictées par l'humanité, mais jusque-là facultatives pour les belligérants.

Signée le 22 août 1864, complétée dans une nouvelle conférence réunie à Genève le 20 octobre 1868, cette Convention a été plus ou moins observée par la France et l'Allemagne pendant la campagne de 1870-1871.

Des tâtonnements inévitables se sont alors manifestés dans son application ; elle a servi de moyen d'abus, et elle a été l'objet de violations à l'examen desquelles nous devons étendre cette étude.

L'armée française fut généralement assez mal instruite sur les dispositions de cette Convention. S'il lui arriva parfois d'en faire une application défectueuse, ce fut surtout par ignorance. On n'avait même rien préparé en France, au début de la campagne, pour l'observation immédiate de cette Convention. C'est ainsi qu'à l'armée de Metz, la plus grande partie du personnel des hôpitaux et des ambulances ne reçut le brassard que vers le 15 août, au début de la marche sur Verdun qui devait être si promptement arrêtée par les batailles de Rezonville et de Saint-Privat.

Nos officiers eux-mêmes étaient alors fort peu pourvus de réglementation et d'idées sur le service hospitalier en campagne. Sur maints champs de bataille, nos blessés pensaient se trouver absolument à l'abri des investigations des Allemands : c'est ainsi que dans la grande ambulance de Saint-Privat, on entendit des officiers français blessés demander :

« Est-ce qu'ils (les Prussiens) vont nous faire prisonniers ici ?

« — Mais non, leur fut-il répondu par d'autres, cela ne se fait pas : ils n'en ont pas le droit, ici, c'est *neutre !* »

« Et de fait cette dernière assertion fut prononcée avec tant d'assurance par des officiers, dont quelques-uns portaient les médailles de Crimée et d'Italie, que tous crurent qu'il en serait ainsi. Pourtant on n'aurait pas dû s'y tromper, car déjà des sentinelles étaient placées à toutes les issues de l'ambulance. C'étaient des grenadiers de la garde prussienne[1] ».

Voici les dispositions essentielles de la Convention de Genève :

Les militaires blessés ou malades doivent être recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent. D'après l'article 6, ceux qui tombaient entre les mains de l'adversaire et paraissaient désormais incapables de reprendre les armes, devaient être renvoyés dans leur pays ; ceux qui semblaient en état de continuer la lutte n'étaient remis en liberté qu'à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre. La Convention de 1868 allait plus loin encore : elle stipulait (art. 5) que « sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armes.... les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, *lors même qu'ils ne seraient pas reconnus comme incapables, devront être renvoyés dans leur pays après guérison*, ou plus tôt si faire se peut, à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre ».

1. Dick de Lonlay. *Français et Allemands*. IV, p. 372.

Mais ces articles étaient trop absolus pour être observés à la lettre et de fait, en 1870, ils ne le furent ni par l'un, ni par l'autre des adversaires. Il y a dans tout blessé qui tombe entre les mains de l'adversaire, un prisonnier qui doit cependant recevoir un traitement spécial. En conséquence, on appliqua plutôt une solution transactionnelle très voisine de l'opinion émise par un jurisconsulte allemand, C. Lueder : « Les militaires blessés et malades des deux armées seront recueillis et traités de la même manière dans les hôpitaux et ambulances. Ceux qui appartiennent à l'armée ennemie devront, s'ils sont reconnus incapables de servir, à leur départ de l'ambulance, et s'ils en expriment le désir, être renvoyés dans leur patrie. Les autres officiers appartenant à l'armée ennemie seront, s'ils sont guéris lorsqu'ils quittent l'ambulance, traités de la même manière que leurs autres camarades prisonniers. »

C'est par l'application de cette doctrine que les 17 et 18 août 1870, près de 4,000 de nos blessés de Rezonville, restés en arrière dans les ambulances, tombèrent au pouvoir des Ire et IIe armées allemandes, lorsque celles-ci exécutèrent leurs mouvements préliminaires de la bataille de Gravelotte-Saint-Privat. Ils furent retenus prisonniers, sauf certains d'entre eux pris, avec une ambulance du 2e corps, à la ferme de Mogador, près Gravelotte, et qui, échangés par les Allemands contre un nombre égal de leurs blessés, rentrèrent à Metz quelques jours après.

Partout le même système fut appliqué.

Parfois même, les Allemands renvoyèrent nos officiers sans condition. C'est ainsi que le général Albert Cambriels, atteint à Sedan d'une blessure à la tête alors qu'il commandait une division du 12e corps, fut considéré par nos ennemis comme frappé si grièvement qu'ils le remirent en liberté sans condition. Or, quelques jours après, très souffrant encore de sa blessure, cet homme de cœur vint se mettre à la disposition du gouvernement de la Défense nationale, qui le chargea d'abord du commandement supérieur de Belfort, puis de la direction de nos premières forces de l'Est. Son

dévouement fut, hélas ! sans profit pour la France : à vrai dire, ce général était alors entièrement démoralisé.

D'après l'article 1er de la Convention de Genève [1], les ambulances et les hôpitaux sont déclarés *inviolables* (l'article dit improprement *neutres)*. Ils ne doivent pas être occupés par les troupes dans un but offensif ou défensif. Reconnaissables par l'insigne de la Convention de Genève (croix rouge sur fond blanc), ils ne peuvent servir de but aux coups de l'ennemi. Les Allemands tinrent rarement compte de cette règle en 1870. Le 30 octobre, à Dijon, par exemple, les projectiles s'abattirent en masse sur l'ambulance des Capucins, dans le faubourg Saint-Nicolas, alors qu'on se battait en dehors de la ville. Partout où il y eut combat autour de localités, à Sedan, à Beaugency, etc., les ambulances ne furent jamais sérieusement respectées. Une grêle de balles et d'obus tombait sur les édifices surmontés du drapeau à croix rouge que les Allemands pouvaient, cependant, fort bien apercevoir. Nulle part ce pavillon ne détourna réellement des ambulances le feu de l'ennemi : c'est sur elles plutôt qu'il semblait s'acharner. A Strasbourg, le lycée, l'évêché, les écoles, les hôpitaux transformés en ambulance, servirent de point de mire aux Allemands. Il y eut à la fin du siège de Paris une protestation vigoureuse du commandement français. Le document est intéressant : il faut le citer tout entier avec la réponse par laquelle l'ennemi essaya de s'excuser en invoquant la distance qui ne lui permettait pas, prétendait-il, de préciser son tir [1] :

1. Il y a de fortes présomptions que l'ennemi ait violé quelquefois la Convention de Saint-Pétersbourg du 11 décembre 1868 et se soit servi de balles explosibles.

Voici le texte très intéressant de cette Convention : « Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre ; que le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ; qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible ; que le but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances d'hommes hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable ; que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire à l'humanité : les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuel-

« *Déclaration du gouverneur de Paris à Monsieur le général comte de Moltke, chef d'état-major des armées allemandes* [1].

« Depuis que l'armée allemande a ouvert le feu de ses batteries au sud de Paris, un grand nombre d'obus sont venus atteindre des établissements hospitaliers consacrés de tout temps à l'assistance publique, tels que la Salpêtrière, le Val-de-Grâce, l'hôpital de la Pitié, l'hospice de Bicêtre et l'hôpital des Enfants malades.

« La précision du tir de l'artillerie et la persistance avec laquelle les projectiles arrivent dans une direction et sous une inclinaison constantes, ne permettent plus d'attribuer au hasard les coups qui viennent frapper dans les hôpitaux les femmes, les incurables, les blessés ou les malades qui s'y trouvent enfermés.

« Le gouverneur de Paris déclare ici solennellement à Monsieur le général comte de Moltke, chef d'état-major des armées allemandes, qu'aucun des hôpitaux de Paris n'a été distrait de sa destination ancienne. Il est donc convaincu que conformément au texte des conventions internationales et aux lois de la morale et de l'humanité, des ordres seront donnés par l'autorité militaire prussienne pour assurer à ces asiles le respect que réclament pour eux les pavillons qui flottent sur leurs dômes.

« Paris, 11 janvier 1871.

« *Signé :* Général Trochu. »

lement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi par leurs troupes de terre et de mer, de *tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes*, qui serait explosible, ou chargé de matières fulminantes ou inflammables ». Or beaucoup de combattants français ont affirmé que l'ennemi viola souvent cette convention. Il aurait employé des balles explosibles, notamment au combat de Nuits du 18 décembre 1870. Le colonel Mesny, du 34e de marche, dira en parlant du combat d'Orléans du 11 octobre : « Parmi les projectiles lancés sur nous, et j'insiste sur ce point, se trouvent des balles explosibles ». V. Grenest. *L'Armée de la Loire*, I, p. 62.

Toutefois nous pensons que les faits de cette nature, très difficiles à vérifier, n'ont pas été suffisamment constatés.

1. V. : Relation historique du grand état-major prussien, IV, supplément 455-456.

Voici la réponse allemande :

« Q. G. de Versailles, le 15 janvier 1871.

« *Déclaration du général d'infanterie comte de Moltke, chef d'état-major des armées allemandes, à Monsieur le général Trochu, gouverneur de Paris.*

« Le chef d'état-major des armées allemandes proteste de la façon la plus formelle contre la supposition que les batteries de l'assiégeant auraient pris les hôpitaux comme point de mire.

« Les armées allemandes sont suffisamment à couvert contre tout soupçon de cette nature *par l'humanité dont elles ont fait preuve au cours de la guerre, dans la mesure compatible avec le caractère que les Français ont imprimé à cette dernière depuis le 4 septembre.*

« Dès qu'un temps moins brumeux et des distances de tir plus courtes permettront de distinguer les dômes et les bâtiments pourvus d'un pavillon blanc à croix rouge, il deviendra possible également d'éviter ces accidents fortuits.

« *Signé :* Comte DE MOLTKE. »

L'article 2 de la Convention fait participer aussi à l'inviolabilité le personnel sanitaire lui-même : médecins militaires, infirmiers, conducteurs chargés du transport du matériel de santé et des voitures d'ambulance, pharmaciens, sœurs de charité, aumôniers. Désignés par un brassard marqué de la croix de Genève, tous doivent s'abstenir de faire acte quelconque d'hostilité, sinon pour se défendre ; et ils sont obligés de soigner indistinctement les blessés des armées adverses. La Convention de Genève couvre de la même protection le personnel civil et volontaire.

Lorsque l'ennemi occupe le territoire sur lequel elles exercent leur fonction, toutes les personnes qui font partie du personnel sanitaire peuvent continuer leur tâche ou demander à être remises à l'armée à laquelle elles sont attachées. (Art. 3.) Mais comme elles pourraient fournir à ses chefs des

renseignements utiles sur les troupes d'occupation qu'elles quittent, au lieu d'être remises aux avant-postes les plus rapprochés, elles sont, en fait, forcées de rejoindre leur armée par un itinéraire détourné. C'est ainsi qu'en 1870, les médecins devaient très souvent passer par la Suisse ou la Belgique : les médecins allemands, par exemple, laissés à Dijon, lors de la réoccupation de cette ville par les Français en décembre 1870, furent renvoyés en Allemagne par Lyon et la Suisse.

Mais de toutes les obligations édictées par la Convention de Genève, les plus simples consistent dans les égards dus aux blessés et le respect du personnel sanitaire. Or, que de griefs à formuler ici contre nos ennemis :

Il faut dire, d'abord, qu'après les combats, les Allemands se sont ordinairement montrés fort égoïstes en ne pensant qu'à leurs propres blessés, et en laissant les nôtres sans soins ou exposés au froid de la nuit. « On chercha avant tout, a dit le capitaine bavarois Karl Tanera, au sujet de la bataille de Loigny, les endroits où les uniformes bleu clair désignaient que là, en première ligne, étaient tombés des Bavarois, tandis que les Français qui gisaient, serrés à d'autres places, devaient être emmenés plus tard. Enfin, les infirmiers furent à bout de forces et ne purent plus faire leur besogne ; on dut attendre le lendemain matin. Il vint, mais des blessés, *il n'y en avait plus, tous étaient gelés, morts*[1]. »

Il est vrai que, dans les ambulances, nos hommes étaient habilement soignés par les médecins ennemis dont la valeur professionnelle était sensiblement supérieure à celle des nôtres ; mais à peine guéris, ils étaient emmenés en captivité. Beaucoup succombaient alors.

Il y a des faits plus graves à signaler : Après la bataille du 30 août, par exemple, nos malheureux blessés restés à Beaumont, furent, par ordre de l'ennemi, longtemps privés d'eau et de pain[2].

1. Extrait des *Souvenirs d'un officier d'ordonnance* par le capitaine bavarois Karl Tanera. Traduction donnée par le *Journal du Loiret*, août 1892.
2. Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, I, 344.

En d'autres circonstances, les Allemands empêchèrent les habitants de donner des soins à nos blessés. A Lorcy, le 26 novembre, un trompette du 7e chasseurs, nommé Frossard, grièvement blessé, fut ainsi placé en interdit par l'ennemi. Il succomba seul dans un bûcher sans qu'on puisse lui donner un peu d'eau pour apaiser sa soif ou même lui apporter une parole de consolation [1].

Ce fait se renouvela en grand, non loin de là, le 28 du même mois, après le combat de Beaune-la-Rolande [2].

Mais les Allemands ont même contrevenu aux obligations les plus impérieuses de la Convention de Genève. On peut relever contre eux des brutalités sans nombre à l'égard des blessés et des personnels sanitaires, ainsi que quelques actes d'une férocité inouïe.

Les lois de la guerre s'opposent pourtant à ce qu'on se porte à des excès envers un ennemi terrassé ou frappé.

Chez nous, un ennemi désarmé, à terre, est comme un blessé, ce n'est plus un ennemi ! Mais nos durs vainqueurs ne connaissaient pas ce précepte. Dans la grande mêlée de cavalerie qui eut lieu sur le plateau d'Yron vers la fin de l'après-midi de la grande journée de Rezonville-Gravelotte (16 août 1870), le général de division Legrand, blessé et renversé de cheval, fut achevé par des cavaliers allemands (19e dragons). Son corps était criblé de blessures [3].

Combien d'hommes, dans cette guerre, eurent le sort du fourrier Papot qui, atteint grièvement au combat des Tuileries (campagne de la Loire), fut roué de coups par les Allemands [4] : ou encore celui du capitaine adjudant-major Des-

1. Grenest. *L'Armée de la Loire*, I, 325.
2. Grenest. *L'Armée de la Loire*, I, 351.
Voici aussi le récit d'un correspondant anglais au sujet de journées de Beaugency, dans Grenest. *L'Armée de la Loire*, II, 140. « Le système des Prussiens, dit-il, qui est admirable pour l'enlèvement de leurs propres blessés, fait banqueroute complète lorsqu'il s'agit des blessés de l'ennemi tombés entre leurs mains, etc. »
3. Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, III, p. 302.
4. Grenest. *L'Armée de la Loire*, II, p. 195.

buttes, du 64e de ligne, qui, tombé blessé d'une balle sur le champ de bataille de Borny (14 août 1870), fut frappé de nombreux coups de crosse, et notamment d'un coup sur la tête par des soldats du 44e régiment allemand.

Voici des faits très graves : à Wissembourg, le 4 août 1870, le capitaine Tourangin et le lieutenant Grandmont, du 1er turcos, blessés dans le combat, sont impitoyablement achevés par des Bavarois du 11e corps. Une demi-douzaine de tirailleurs, grièvement blessés, sont mis à mort à coups de baïonnette. Il faillit en être de même du lieutenant Vuillemin, qui était au milieu d'eux : il fut traîné par sa jambe fracassée, et il allait être fusillé, lorsqu'il fut sauvé par un docteur[1]. A la bataille de Wœrth (6 août), comme à Wissembourg, de nombreux turcos blessés furent achevés par les Allemands : ceux-ci faisaient des difficultés pour leur reconnaître la qualité de belligérants, à cause de leur origine africaine ! Les pertes en *tués* du 2e turcos, par exemple, étaient effroyables et hors de toutes proportions normales (800 hommes). Le soir de cette sanglante journée de Wœrth, le colonel Franchessin, du 96e de ligne, blessé, fut achevé par des hussards allemands, appartenant encore aux contingents du Sud, ceux qui se sont montrés les plus féroces[2].

A Rezonville (16 août 1870), le lieutenant Martin, du 93e, était transporté à l'ambulance, quand il fut atteint par la charge de la brigade Bredow, et frappé d'un coup de sabre qui faillit lui décoller la tête.

1. Voir Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, I, p. 28 et 29.

2. Voir Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, I, p. 152.

Les Allemands prétendirent, sans alléguer aucun fait précis, que nos turcos avaient mutilé ou achevé des blessés. C'est pour cela qu'ils les massacrèrent en grand nombre à Wœrth. Or leur accusation manque absolument de base. Elle a trouvé cependant un écho chez un auteur belge M. Rolin Jacquemins, qui, très sympathique aux Allemands, assimile l'emploi des turcos à un moyen aussi perfide que l'usage des armes empoisonnées ! (Voir *Revue de droit international*, t. II, 1870, p. 659 ; t. III, 1871, p. 326). C'est là une thèse dépourvue de solidité autant que les accusations qu'elle invoque. Nos Arabes ont montré le même discipline que les autres corps de l'armée, leur instruction étant d'ailleurs aussi parfaite. (V. Calvo. *Le droit international théorique et pratique*, p. 140 et 141).

Si les Allemands se conduisaient souvent de cette façon à l'égard des blessés des troupes régulières, quelle devait être leur attitude à l'égard de ceux des corps francs! Combien, sans défense, furent impitoyablement massacrés. Dans l'engagement de Courseaux, notamment (2 janvier), entre les *francs-tireurs réunis* faisant partie de l'armée des Vosges et une colonne allemande, le sergent français Revel et le caporal Cruchet furent achevés à coups de baïonnette par des soldats allemands du 72e. Le capitaine Teulières, commandant les Montalbanais et les Algériens, avait été blessé; on retrouva, après le combat, son cadavre littéralement criblé de coups de talon[1].

Lors du combat du 23 janvier 1871 près de Dijon, la brigade Kettler s'avançant vers la ville de chaque côté de la route de Langres, enleva rapidement la ferme et le château de Pouilly. Le 21e ne put toutefois s'emparer de la partie supérieure du bâtiment principal. Lorsqu'après l'échec du 61e contre l'usine Bargy, les Français reprirent l'offensive et pénétrèrent dans Pouilly, ils trouvèrent, à moitié consumé, sur les marches de l'escalier le cadavre d'un mobilisé de Chalon, du nom de Fontaine. On accusa les Allemands d'avoir brûlé vif ce militaire, ou tout au moins, de l'avoir placé sur le brasier alors qu'il était blessé. Cette accusation suscita de part et d'autre une grande émotion, et les Allemands, dans un accès de pudeur humanitaire qui étonne presque de leur part, firent plus tard une enquête en réponse à la nôtre pour éclaircir cet incident.

On lit à ce sujet dans l'ouvrage de M. Gaudelette :

« Ce fait inouï a été démenti par les Allemands. Tous les témoins de cet horrible drame ayant disparu, la vérification rigoureuse en est impossible; on en est *réduit à l'observation et aux conjectures*. Le corps du malheureux Fontaine était étendu sur les marches inférieures de l'escalier en pierre, la tête en haut: il recouvrait un peu de paille non

1. Grenest. *L'Armée de l'Est*, II, p. 226-227.

brûlée, et était sur le côté gauche, le dos tourné vers la plinthe de la muraille, les bras croisés à la hauteur du cou, la tête encore reconnaissable, et les jambes horriblement brûlées ; il avait une blessure mortelle dans le dos, et sur les poignets des meurtrissures pouvant avoir été produites par une corde de grosseur médiocre avec laquelle les bras avaient été liés. Le feu avait consumé la plinthe, quatre ou cinq marches, mais ne s'était pas étendu : le corps était entouré de charbons provenant de la combustion du menu bois. Des traces d'huile minérale ont été trouvées sur différents points, où il y a eu des tentatives d'incendie qui n'ont pas eu de résultats sérieux.

« Il y a donc eu combat dans le château, puis incendie de paille ou de bois sur un corps vivant et en cela, un acte de barbarie stupide, inutile et féroce[1]. »

Les Allemands prétendirent que Fontaine était mort avant d'avoir été brûlé. Voici du reste leur version :

« Le vice-sergent-major Weidenslauter, de Stettin (du 21e) avait cerné le château de Pouilly avec ses hommes, lorsque le capitaine des francs-tireurs qui s'y trouvaient s'approcha de lui en disant : « Je suis votre prisonnier. » Le sergent-major lui répondit : « Cela ne peut me servir à rien, tant que vos hommes (il y en avait environ cent cinquante qui s'étaient postés au deuxième étage et tiraient sur nos soldats) ne se rendront pas. Dites-leur de se rendre ou nous mettons le feu à la maison. » Le capitaine —(ce n'était pas un capitaine)— était en train de monter l'escalier (un escalier tournant), et il était à peine arrivé à la cinquième marche, qu'il reçut de ses propres hommes une balle dans le dos. Il tomba la face contre terre et resta sans mouvement. Le sergent-major aurait fait enlever le cadavre, sans la fusillade qui continuait à partir de l'étage supérieur de la maison et qui l'en empêcha. On mit alors le feu à des matières inflammables disposées sous l'escalier. A peine les combattants sentirent-ils la fumée qu'ils

1. Gaudelette. *La guerre de 1870-1871 dans la Côte-d'Or*, p. 170.

se rendirent, et descendant deux à deux par un autre escalier, ils déposèrent leur armes [1]. »

Le docteur Regnault, attaché aux ambulances françaises, a noté, le 24 janvier, entre autres particularités, des marques certaines de constriction par un lien quelconque. Ses conclusions sont toutes différentes de celles du rapport allemand [2].

Quoi qu'il en soit, et bien que le récit de l'ennemi soit en plusieurs points indéniablement faux, les scrupules des Allemands semblent assez étranges et inattendus de leur part, quand on sait qu'à Châteaudun, à Nogent-le-Roi et ailleurs ils ont brûlé des quartiers entiers de maisons, avec les personnes qui se trouvaient dedans.

Mais d'autres faits sont incontestables et tout aussi déshonorants pour nos adversaires : des atteintes directes ont été portées au principe de l'inviolabilité du personnel sanitaire. Le 6 août 1870, pendant que se livrait la bataille de Wœrth-Frœschwiller, le sous-intendant Victor Coulombier, de la division de Lartigue, avait établi en arrière, dans une petite prairie contre Reischoffen, l'ambulance de cette division, lorsque nos troupes du 1er corps et de la division Conseil-

1. Gustave GNADE. *Les exploits du 2e corps d'armée poméranien*. Stettin, 1871, p. 30 et 31.

— Veut-on connaître, tandis que nous en sommes aux citations allemandes, l'appréciation par nos vainqueurs de notre attitude à l'égard de leurs blessés. Il n'y a qu'à lire ce passage édifiant : «... Wœrth fut pris une seconde fois aux Allemands. Les rues du village étaient jonchées de blessés ; les turcos, ces sauvages fils du désert, furent sans pitié ; ils tombèrent sur les malheureux soldats allemands, le couteau à la main, et, selon leur habitude, leur détachèrent la tête du tronc. Des bandes de paysans fanatisés, conduits par leur curé, arrivèrent bientôt à Wœrth ; ils assassinaient froidement les blessés et mettaient dans la bouche de ceux qui demandaient à boire des membres fraîchement coupés ! » *Jæger und Turco oder zwei Nationen*, par Egbert GŒRSCHEN (Wurtzbourg, St Gœtschenberger, 1872). Chapitre III, p. 49.

Ces ignobles inventions n'excusent pas les crimes innombrables et trop réels commis par nos vainqueurs.

2. Voir : *le brûlé de Pouilly* dans *l'Episode du château de Pouilly*, p. 32, par LEDEUIL D'ENQUIN. Beaune, Lambert, 1894. Dans cette même étude, on trouvera (p. 20) la déposition d'un caporal français qui a vu les Allemands, un peu avant l'évacuation du château, jeter des blessés par les fenêtres du 1er étage.

Dumesnil furent refoulées, des houzards allemands firent irruption dans la prairie. Le sous-intendant fut leur première victime : il eut le visage et les deux bras tailladés et une profonde blessure au côté droit. L'adjudant et le lieutenant d'escorte furent frappés, trois hommes tués. Tous les blessés furent impitoyablement massacrés sur leurs brancards. La même sauvage agression fut commise un peu plus loin sur les employés de la trésorerie du 1er corps. Deux, MM. de Keravenan et Clavet, furent grièvement blessés [1].

Le 16 août 1870, en pleine bataille de Rezonville, la charge de la brigade prussienne Bredow arrivait sur nos batteries de la voie romaine et sur notre 93e d'infanterie. Soudain les cuirassiers allemands du 7e qui tenaient la tête de la colonne aperçoivent en arrière de nos lignes l'ambulance de la division de cavalerie de Valabrègue, du 2e corps, et se précipitent dans cette direction. Les musiciens du 2e voltigeurs de la garde, sous la direction de leur chef, M. Sellenick, apportaient alors des bidons d'eau à nos blessés. Les cuirassiers entourent l'ambulance. L'un d'eux, voyant le médecin-chef, le major de 1re classe Théodore Beurdy, agenouillé près d'un blessé et occupé à le panser, se jette sur lui, le sabre haut. Le docteur a alors le temps de montrer à l'Allemand son brassard blanc écartelé de la croix rouge de Genève, mais la misérable brute lui répond par deux coups de sabre qui l'étendent roide mort [2].

Les Allemands maltraitèrent souvent le personnel des ambulances. C'est ainsi qu'à Beaugency, le 9 décembre, ils blessaient mortellement un infirmier, M. Frédéric Simon, et grièvement un autre, M. Sylvain Duclos, malgré l'insigne de la croix de Genève qu'ils portaient régulièrement.

Déjà en octobre, après les engagements livrés sur la Vingeanne en avant de Dijon, les ambulanciers et les infirmiers

1. Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, I, 216, 217.
2. Dick de Lonlay. *Français et Allemands*, III, p. 164.
Le médecin-major de 1re classe, Beurdy (Bonaventure-Théodore), était de Seurre. Il fut tué au moment où il amputait un soldat allemand. Son nom a été donné à une des salles des hôpitaux militaires de Bayonne et de Lyon.

de Talmay avaient connu toutes les vexations et les violences de la soldatesque teutonne[1].

Les Allemands, à leur entrée au Mans, le 12 janvier, pénétrèrent dans une ambulance du boulevard Négrier, n° 31 (maison Triger). Les sœurs furent insultées ; le directeur, M. l'abbé Deshayes, fut brutalement frappé, ainsi qu'un séminariste infirmier, M. l'abbé Robin. Un varioleux fut frappé et chassé de sa couche. Un blessé, le nommé Gendry (Julien), mobile de la Mayenne, fut transpercé dans son lit d'un coup de baïonnette et succomba deux jours après[2].

Les ambulances de la ville furent pillées, comme celle de l'école normale dont le directeur fut brutalisé.

— Mais la scène de ce genre la plus épouvantable est certainement le massacre nocturne de l'ambulance de Hauteville (nuit des 21-22 janvier 1871), épisode de ces combats de Dijon si intéressants au point de vue de l'application du droit des gens faite par nos ennemis.

Le 21 au soir, la brigade Kettler a échoué dans ses attaques au nord de la ville : une troupe allemande va en pleine nuit prendre son cantonnement un peu en arrière vers le nord-est, au village de Hauteville, resté au pouvoir des 1er et 2e bataillons de la 3e légion des mobilisés de Saône-et-Loire. A minuit moins le quart, Hauteville est assailli par l'ennemi ; nos hommes cèdent à la panique, et le commandant Braconnier est blessé mortellement en cherchant à les rallier. Les Allemands l'insultent, le maltraitent et le volent.

Prenons le récit de Clément-Janin qui est très propre à nous donner l'impression de l'événement qui va suivre :

« Cependant, l'ennemi s'est répandu dans Hauteville dont il prend possession en tirant des coups de feu aux fenêtres des maisons. Une jeune fille, Mlle Eugénie Picamelot, s'était réfugiée dans la maison Calais, sur laquelle flottaient les drapeaux de l'ambulance de Saône-et-Loire. Elle causait debout au milieu de la chambre avec le domestique, quand

1. Grenest. *L'Armée de l'Est*, I, 251.
2. Grenest. *L'Armée de la Loire*, II, p. 304.

elle tombe en poussant un cri. Une balle, entrée sous le sein droit, lui avait traversé la poitrine.

« Le personnel de l'ambulance accourt ; la jeune fille est relevée et portée sur un lit. M. Antoine Morin, chirurgien-major, opérait le premier pansement, quand soudain l'ambulance est envahie par des soldats allemands qui avaient enfoncé la porte.

« Aussitôt, M. Alacoque, un infirmier, se précipite au devant d'eux, tenant déployé le drapeau de la Convention de Genève ; chirurgiens et officiers crient : « Ambulance ! ambulance ! » Les soldats allemands répondent : « Ambulance ! francs-tireurs ! charognes ! capout ! » et le massacre commence.

« M. Alacoque tombe le premier. Le docteur Morin interpelle en allemand les assassins ; on lui répond à coups de crosse de fusil, à coups de baïonnette, et comme il continuait ses protestations, un coup de feu en pleine poitrine l'étend mort. Il roule au fond de la chambre contre l'horloge sur laquelle sa tête reste appuyée.

« En même temps, MM. Dhérey, pharmacien, de Champvigy, Legros et Morin, infirmiers, tombent grièvement blessés ; M. Berland se cache derrière le lit de l'alcôve et échappe aux Allemands, M. le docteur Milliat, déjà blessé dans la chambre, est entraîné dehors et achevé à dix mètres de la porte d'entrée. Le mobilisé blessé, et un vaguemestre qui se trouvait à l'ambulance par hasard, sont aussi poussés dehors et ils ne reparaissent plus. Un officier allemand préside à cette boucherie. Le meurtre des hommes de cette ambulance est un véritable et sauvage assassinat.

« Le pillage succède au massacre. Les morts, les blessés sont dépouillés de leurs montres, de leur argent, puis les assassins mangent et boivent dans cette chambre souillée de sang en insultant leurs victimes.

« Tous les blessés ont compris que le moindre mouvement de leur part serait un signal de mort. Ils restent immobiles. Trois fois dans la nuit les Allemands reviennent pour s'assurer s'ils ont cessé de vivre ; ils vont jusqu'à les tirer par les pieds.

« Cependant, profitant d'un moment propice, MM. de Champvigy, Legros et Morin ont pu s'échapper ; M. Berland a quitté l'alcôve et s'est réfugié dans une cave. Comme les soldats allemands avaient jeté le cadavre du docteur Morin et s'approchaient de M. Fleury pour le jeter également dans la rue, celui-ci se lève. Saisi aussitôt, il est traîné dehors et mis en face d'un peloton d'une quinzaine d'hommes. Deux coups de feu partent : une balle lui traverse l'épaule droite. Il tombe, se relève et s'enfuit. Une nouvelle décharge a lieu et une balle perce encore la joue du malheureux infirmier-major ; mais, protégé par l'obscurité, il échappe à ses bourreaux, et après avoir erré pendant trois heures à travers champs, il arrive mourant à la ferme de Pouilly, d'où on le ramène à Dijon. Outre plusieurs blessures légères, M. Fleury avait reçu un violent coup de crosse sur la tête, un coup de baïonnette au côté : il avait l'épaule et la joue traversées par des balles.

« Pendant que ce drame s'accomplit, M. Dhérey se relève aussi et veut expliquer qu'il appartient à une ambulance régulière. Il allait être percé d'une baïonnette quand un chirurgien-major allemand entre et arrête le coup.

« Le matériel de l'ambulance est enlevé par les Allemands : des quatre conducteurs qui se trouvaient dans l'écurie, un seul parvint à s'échapper après être resté caché pendant 36 heures dans un amas de paille, sans boire ni manger. On ne sait ce que sont devenus les autres [1]. »

Qu'y a-t-il de plus atroce que cette boucherie nocturne de Hauteville ? Rien n'est capable d'en atténuer l'horreur, pas même cette considération qu'à cette époque nos ennemis étaient exaspérés d'une résistance interminable, se renouvelant partout et à toute heure. Voilà l'œuvre de ces Allemands mystiques combattant « avec Dieu, pour Dieu, le roi et la patrie ! »

Ces abominables exemples donnés par des troupes régu-

1. Clément-Janin. *Journal de la guerre à Dijon*, p. 170, 171, 172.

lières et victorieuses furent absolument étrangères aux agissements de nos soldats, même pendant la Défense nationale.

Le 22 janvier, le lendemain du jour où eut lieu le massacre de Hauteville, nos troupes de l'armée des Vosges poursuivaient les bataillons prussiens qui prononçaient alors un mouvement vers les villages de la plaine, au nord-est de Dijon, pour reprendre, le 23, leur offensive contre cette ville par la route de Langres. Les nôtres arrivaient à la ferme de Changey, où ils s'emparaient d'une ambulance ennemie. Malgré le funeste exemple donné par les Allemands, celle-ci était respectée. Cela n'empêche pas l'état-major prussien de crier à ce sujet, dans sa Relation, à la violation de la Convention de Genève!

Ce qu'il y a, en effet, d'étrange, c'est que les Allemands imputent sans cesse aux Français, des excès de ce genre et, oubliant les atrocités qu'ils ont commises, songent à leur faire des reproches véritablement pitoyables : Après la surprise de la 3e brigade badoise à Châteauneuf, par les troupes du général Cremer (3 décembre), une ambulance tomba entre les mains de notre 2e légion du Rhône. Voici ce qu'écrit à ce propos un médecin badois sur l'attitude de nos soldats : « *Ils s'abstinrent de toute violence*, mais ils furent raides ». Quelle différence déjà avec les affreuses scènes de sauvagerie des Allemands. « Nous n'avions absolument rien pour étendre les blessés, ajoute le docteur badois, cependant *quelques mobiles compatissants, qui formaient notre sauvegarde, leur donnèrent leurs propres couvertures* ». Et plus loin : « les officiers nous protégèrent du moins contre toute brutalité[1] ».

Tel est, en regard des actes de nos ennemis, l'exemple de correction et de modération que donnaient des troupes le-

1. V. *Gazette de Carlsruhe* du 20 décembre 1870.

vées à la hâte. Cela n'empêche pas les Allemands de se plaindre. — Ecoutons encore les doléances et les récriminations des médecins du XIVe corps d'armée, enregistrées par la *Gazette de Carlsruhe* du 7 mars 1871 :

« Dès le 21 décembre, le général Cremer, et quelques jours plus tard Garibaldi, entrèrent à Dijon avec leurs troupes.

« Aussitôt les Dijonnais se départirent de leur politesse obséquieuse, et l'idée leur vint de chercher un triomphe en insultant de la façon la plus basse les médecins que leurs tristes fonctions forçaient à parcourir souvent les rues, puisque des officiers blessés étaient logés dans plusieurs maisons de la ville.

« Les Dijonnais furent dignement aidés dans cette tâche par les garibaldiens et autres canailles venues on ne sait d'où, qui se permettaient toutes sortes de plaisanteries innocentes, mettant par exemple les Allemands en joue avec leurs chassepots. Il arriva que nous fûmes insultés par des officiers au milieu même de notre service tout d'humanité, lorsque nous allâmes, par exemple, chercher les blessés et les morts de Villersexel.

« Un officier, auquel un des médecins représentait qu'il n'était pas digne d'outrager ainsi des médecins qui n'avaient pas d'armes, prit le fusil d'un des soldats qui devaient nous protéger, et mettant la baïonnette sur la poitrine de ce médecin, lui disait : « J'aime beaucoup vous mettre sur cette fourchette » *(sic)*. On pourrait faire un volume des insultes subies par les médecins qui auraient dû en être à l'abri par la Convention de Genève. »

Et à propos du renvoi dans leur pays par la Suisse : « Nous arrivâmes heureusement jusqu'à la gare du chemin de fer, accompagnés des insultes habituelles de la population, et l'on nous fit monter dans les wagons avec deux hommes d'escorte. Les bagages furent placés dans un fourgon spécial, qui devait aller directement avec nous jusqu'à Genève[1] ».

1. V. *Gazette de Carlsruhe* du 7 mars 1871.

Mais, nous le demandons, que valent, en regard des crimes commis par l'armée allemande, de si faibles reproches adressés à une population surexcitée ou à des soldats improvisés et n'ayant qu'une très insuffisante éducation militaire? Or, tous les griefs énoncés contre les Français sont de la même nature que ceux que nous venons de rapporter. Il est remarquable qu'en l'état des choses, l'ennemi n'ait eu à formuler que d'aussi vaines doléances, et c'est là le plus bel éloge de la générosité de notre pays, qui aurait été en droit de se livrer à l'égard de l'armée allemande à de plus terribles représailles[1].

1. On sait qu'à Dijon l'autorité avait pris l'initiative de faire, dès le départ de l'ennemi en décembre, cette belle proclamation :

HABITANTS DE DIJON

« L'armée allemande, en partant, laisse des blessés dans les ambulances Les droits sacrés de l'humanité suffiront à les protéger.

« J'ai la confiance que vous comprenez tous comme moi la responsabilité morale qui pèserait sur nous, si nous avions à nous reprocher la moindre violation du droit des gens.

« Vous éviterez donc, mes chers concitoyens, tout ce qui pourrait paraître une menace pour les ambulances qui renferment des blessés allemands, et pour les médecins et infirmiers qui restent chargés de leur donner des soins.

« Dijon, le 27 décembre 1870.

« *Le maire*,
« F.-A. Dubois. »

CONCLUSION

Les Allemands n'ont pas imité la réserve dont les Français ont fait preuve dans tout le cours de la guerre, depuis Sarrebrück jusqu'à la fin de la lutte en province. Dès le début même de leurs succès, les fils civilisés de la docte Allemagne se sont trop souvent conduits comme de féroces barbares. Peut-être est-il à craindre pour eux que l'injuste rigueur de leur système ne leur soit appliquée quelque jour : la fortune des armes étant changeante, il y a toujours péril à créer de mauvais précédents.

Pourtant, il est plus noble de souhaiter qu'au souvenir des indignes traitements qu'elle a subis, la France ne ternisse jamais l'éclat de sa gloire par des représailles vengeresses. Que la pensée des crimes commis par nos vainqueurs ne suscite que notre mépris ; et surtout, pour reprendre les belles paroles gravées sur la tombe d'un garde national[1] fusillé par les Allemands : que Dieu nous préserve à jamais de traiter l'ennemi vaincu et désarmé comme un coupable, et de châtier le patriotisme comme un crime !

Paul Gigout.

1. Le garde national Vigneron, de Marac, fusillé le 19 décembre 1870 à Châtillon-sur-Seine.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

CHAPITRE Ier. — Aperçu général du procédé de conquête allemand 10

CHAPITRE II. — Pressions illégitimes sur les populations et sur l'armée 20

Section I. — Les incendies 28

Section II. — Les meurtres et les violences 31

Section III. — Les bombardements 50

Section IV. — Abus des atteintes portées à la propriété privée. — Les amendes, les contributions, les réquisitions, les pillages et les vols 58

Section V. — Arrestations arbitraires. — Abus des prises d'otages et de guides 74

CHAPITRE III. — Attitude des Allemands à l'égard des gardes nationaux, des francs-tireurs et des populations faisant des actes d'hostilité 89

CHAPITRE IV. — Perfidies et ruses déloyales 115

CHAPITRE V. — Traitement des prisonniers 129

CHAPITRE VI. — Violations de la Convention de Genève 138

CONCLUSION 157

DIJON. — BARBIER-MARILIER, IMPRIMEUR-GÉRANT.

LES

PROGRÈS DES SCIENCES PHYSIQUES

DE 1800 A 1900

— BILAN D'UN SIÈCLE[1] —

PAR

BERNARD BRUNHES

Professeur de Physique à la Faculté des Sciences

La première moitié du XIXe siècle restera, dans l'histoire des sciences de la nature inanimée, une période incomparable. Quand le siècle s'ouvre, Lavoisier vient de créer la chimie. En 1800, Volta invente la pile. Une fièvre de curiosité féconde secoue les grands esprits de tous les pays : partout, mais surtout en France, les problèmes que soulèvent les diverses branches des sciences physiques sont agités avec passion ; quelques-uns de ces grands problèmes seront, avant 1850, définitivement résolus.

Ici les dates sont éloquentes. De 1801 à 1808 se poursuit une des discussions les plus mémorables qu'ait retenues l'histoire des sciences. Dalton emprunte, pour la rajeunir, à l'antiquité grecque l'hypothèse des atomes : il l'oppose victorieusement à Berthollet qui contestait la loi des proportions définies et faisait dépendre la composition d'un corps composé des masses des corps simples qui ont réagi pour le for-

1. Ceci est un chapitre extrait de la publication *Un Siècle : Mouvement du monde de 1800 à 1900* (Paris, 1900), œuvre à laquelle ont collaboré divers écrivains et savants, et où l'on s'est proposé de résumer le mouvement des idées au cours du XIXe siècle. Ce chapitre est publié ici avec l'autorisation des éditeurs de *Un Siècle*, MM. Manzi, Joyant et Cie (ancienne maison Goupil). *Un Siècle* formera trois volumes petit in-4°, accompagnés de 100 planches en photogravure Goupil.

mer. Berthollet se trompait, mais ne se trompait qu'à demi : et de son erreur féconde devait sortir la chimie physique. En ces mêmes années, le courant électrique, instrument nouveau, décomposait les substances les plus stables, et donnait à Davy les métaux alcalins.

En 1801, Herschel découvre les rayons calorifiques du spectre solaire, les premiers en date de ces rayons invisibles qui marchent comme des rayons lumineux, et n'en diffèrent qu'en ce que notre œil ne les perçoit pas. En 1802, Thomas Young, rompant avec la théorie newtonienne de l'émission, apportait à la doctrine qui voit dans la lumière un mouvement ondulatoire propagé à travers l'espace, un argument capital : avec de la lumière ajoutée à de la lumière, il faisait de l'obscurité ; c'est le phénomène des interférences, que Fresnel devait retrouver, en 1816, dans sa célèbre expérience des miroirs. En 1808, Malus découvre les propriétés de la lumière polarisée. Arago trouve la polarisation rotatoire en 1811. De 1816 à 1822, Fresnel entreprendra l'explication de tous ces faits, il les assemblera dans une magnifique synthèse, et assiéra sur des bases solides la théorie des ondulations lumineuses. Fizeau et Foucault mesureront directement, en 1849, la vitesse de la lumière dans l'air et dans l'eau : et cette comparaison décisive portera le dernier coup à la doctrine de l'émission.

Cependant Œrstedt reconnaît, en 1819, que le courant électrique agit sur l'aiguille aimantée. Ampère apprend cette expérience à Genève : il en devine du premier coup les conséquences les plus lointaines : en quelques semaines il a fondé toute une science, l'électrodynamique. Avec Arago, il crée l'outil essentiel de toute communication électrique à distance, qu'il s'agisse de transport de la force ou de transport de la pensée : l'électro-aimant. Après avoir trouvé les mouvements que produisent les courants, il reste, pour fonder l'électricité moderne, à trouver la production des courants par le mouvement : ce sera l'œuvre de Faraday, qui observe en 1832 les phénomènes d'induction.

Au cours des années 1842 et 1843, Robert Mayer, Joule et

Colding arrivent séparément à reconnaître l'équivalence de la chaleur et du travail. Helmholtz généralise leurs conclusions et proclame, dans son écrit de 1847, le principe de la conservation de l'énergie. Deux ans après, Clausius et lord Kelvin, chacun de leur côté, éclairent à la lumière de ce principe nouveau les « Réflexions sur la puissance motrice du feu » qu'avait publiées, en 1821, Sadi Carnot; et ils en tirent le second des grands principes qui régissent les transformations de l'énergie, le principe de la dégradation de l'énergie ou principe de Carnot.

De ces découvertes, la seconde moitié du XIXe siècle a surtout développé les conséquences : elle a moins profondément renouvelé et bouleversé les idées. Elle a vu, pourtant, s'accomplir les grandes synthèses des substances organiques, une œuvre où les travaux de Berthelot tiennent la première place; elle a vu la découverte de la dissociation par Sainte-Claire Deville renverser la barrière entre la chimie et la physique : elle a vu enfin Maxwell annoncer, Hertz réaliser des rayons de force électrique qui se propagent dans l'air avec la vitesse des rayons lumineux, et leur sont tellement semblables en toutes leurs propriétés qu'on a pu regarder la lumière même comme un phénomène électrique d'un genre spécial. A cette gamme déjà si riche de rayons électriques, calorifiques, lumineux, devaient s'adjoindre, à la fin du siècle, les mystérieux rayons de Rœntgen de Becquerel.

On peut dire que les conquêtes de la *physique*, — au sens le plus général de ce mot, — se sont faites dans deux domaines, le domaine de la matière et le domaine de l'éther. La physique moléculaire, la chimie proprement dite, la physico-chimie ou chimie physique, nous ont apporté sur la matière et sur les divers genres de matières, des données précieuses. L'électricité, l'optique, la chaleur rayonnante nous ont amenés à concevoir un *milieu* qui existe jusque dans le vide, et dont l'élasticité, quelle qu'en puisse être la structure intime, en fait l'agent de transmission de la lumière et de la chaleur, l'agent de radiation de l'énergie : c'est ce

milieu qu'on nomme l'éther. Sur la nature de l'éther, nous ne sommes pas plus avancés que sur la nature de la matière. Mais sur la liaison entre les phénomènes dont l'éther est le siège, nous avons acquis, au cours du XIXe siècle, des notions importantes et qui paraissent définitives. Les relations entre la matière et l'éther sont, par-dessus tout, ce qui reste « le grand mystère » : les découvertes récentes qui ont redonné au siècle finissant quelque chose de l'activité créatrice du siècle commençant, ont peut-être soulevé un coin du voile, mais le mystère n'est pas encore éclairci.

Indépendamment des applications qui ont transformé la vie et les relations des hommes, la physique du XIXe siècle laisse, comme le lot le plus précieux de son héritage, quelques principes d'une haute portée philosophique, et qui, de plus en plus, feront partie intégrante de l'esprit humain, lois très générales dans l'énoncé desquelles n'entre rien de spécifique, et qui font apercevoir entre les phénomènes déjà connus et les phénomènes plus nombreux que notre siècle a découverts, des liaisons inattendues : électricité et optique, chimie et mécanique, physique de l'éther et physique de la matière, tout est soumis à ces lois qui régissent les transformations de l'énergie : ce sont les principes de la thermodynamique, ou encore de la science de l'énergie, de l'*énergétique*. Sans être *explicatifs*, au sens métaphysique du mot, ces principes éclairent l'histoire du monde matériel, en réduisant dans une proportion énorme le nombre des faits contingents. Certains faits réels seront toujours conçus par l'esprit humain comme ayant pu être autres qu'ils ne sont. Quelle que soit la théorie admise pour la formation de la terre, il eût pu y avoir une terre détachée de la nébuleuse primitive et pour laquelle les contours du continent américain eussent été différents des contours de notre Amérique. Pourquoi cette forme et non une autre ? Il ne semble pas possible de rattacher ce fait contingent à d'autres faits antérieurs dont le groupement ne présente pas déjà quelque chose de contingent. Mais la forme du golfe du Mexique une fois donnée, l'existence du Gulf-Stream et la nature du cli-

mat de l'Europe en résultent comme des conséquences inévitables. Le rôle de la science est justement de révéler ces rapports nécessaires entre des faits contingents.

A cet égard, aucun progrès antérieur des sciences physiques ne saurait être comparé à la découverte des deux principes de la thermodynamique. On peut aller plus loin, et, sans être taxé de présomption, prédire qu'à l'avenir on ne trouvera pas de nouveaux principes qui leur soient comparables en portée et en généralité. Sans doute nous ignorons beaucoup, et bien plus que nous ne savons : il nous reste bien plus à connaître que nous ne connaissons déjà sur la nature des corps simples, sur les rapports de l'éther et de la matière. Mais il n'y a certainement pas, dominant le monde, un nombre indéfini de grandes lois comparables aux principes de la science de l'énergie : une fois ces lois reconnues, quelque chose d'acquis existe qui n'est pas susceptible de progrès ultérieur. Si nous n'avons pas scruté tous les mystères, notre vue générale du monde physique s'est éclairée, les grandes avenues de la physique future sont esquissées.

Après avoir passé en revue les principales acquisitions de la physique de l'éther et celles de la physique de la matière, dans notre siècle, nous nous proposons de montrer en quelques mots la portée de ces principes directeurs.

LA PHYSIQUE DE L'ÉTHER : L'ÉLECTRICITÉ ET LA LUMIÈRE

Dans tous les phénomènes que présente la nature inanimée, nous sommes habitués aujourd'hui à ne voir que des transformations d'énergie. La machine à vapeur nous montre l'énergie chimique contenue en réserve dans le charbon passant à l'état d'énergie calorifique, pour fournir en fin de compte de l'énergie mécanique. Toutes ces formes d'énergie étaient connues avant notre siècle. Sans doute, après nous l'on en découvrira d'autres qui sont entièrement insoupçonnées à l'heure présente. Mais il est une de ces formes d'énergie que notre siècle a presque vue naître, et qui est la plus sou-

ple, la plus aisée à transporter et à transformer, la plus commode et la plus pratique qui soit : c'est l'énergie électrique. Le siècle qui s'ouvre sur l'invention de la pile et qui se ferme sur l'étude passionnée des rayons cathodiques et des rayons de Rœntgen, n'est-il pas le siècle de l'électricité ?

« Je désire donner en encouragement une somme de 60,000 francs à celui qui, par ses expériences et ses découvertes, fera faire à l'électricité et au galvanisme un pas comparable à celui qu'ont fait faire à ces sciences Franklin et Volta, mon but spécial étant d'encourager et de fixer l'attention des physiciens sur cette partie de la physique, qui est, à mon sens, le chemin des grandes découvertes. »

Tel est l'avis que faisait insérer dans le *Moniteur*, Bonaparte, premier consul et membre de l'Institut. André Ampère, professeur au lycée de Bourg, se promettait bien de gagner le prix « quand il en aurait le temps ». Mais « les lois d'Ampère » sur l'électrodynamique ne sont venues qu'en 1820 ; le prix était depuis longtemps attribué à Humphry Davy pour la décomposition de la potasse et de la soude par le courant.

« Le courant électrique », c'est Ampère, en 1820, qui a créé l'expression. En 1819, Œrstedt parle encore de *conflit électrique*. Mais quel que puisse être le nom, la chose existe depuis Volta. Avant 1800, avant Volta, l'on avait simplement des corps électrisés. L'électricité statique est bien la science du XVIIIe siècle, la science de Franklin qui établit que la foudre n'est qu'une étincelle :

Eripuit cœlo fulmen, sceptrumque tyrannis,

la science de Coulomb, qui montre que les corps électrisés s'attirent et se repoussent suivant la même loi qu'avait trouvée Newton pour les corps célestes. En réunissant par un fil métallique continu les deux pôles de sa pile, Volta fit quelque chose de profondément nouveau. Que l'on coupe ce fil et qu'on en plonge les deux bouts dans un vase plein d'eau acidulée, l'eau se décompose : l'expérience est faite en An-

gleterre par Carlisle et Nicholson, l'année même de l'invention de la pile. Qu'on lance le courant dans un fil fin, il s'échauffera, il fondra même : pour avoir un fil conducteur qui puisse rougir à blanc sans être fondu, plus tard on aura l'idée de prendre des filaments de charbon, et de les maintenir dans le vide : ce sera la lampe à incandescence. En écartant deux crayons de charbon qui conduisent un courant intense, Davy voit éclater entre eux l'arc voltaïque. On peut ainsi, au moyen d'un fil, aller porter l'action chimique, la chaleur ou la lumière en un point précis, aussi loin qu'on le veut de l'appareil producteur d'électricité.

L'expérience d'Œrstedt donne le moyen d'aller produire au loin et au point voulu quelque chose d'autre : un mouvement. Aussi, dès qu'Ampère la connaît, il en saisit du premier coup l'immense portée : il en déduit l'action réciproque des aimants sur les courants, l'action de la terre sur les courants, l'action des courants sur les courants : il imagine le solénoïde, — idée d'une admirable simplicité sous un nom assez barbare, — c'est-à-dire tout simplement la bobine de fil conducteur parcourue par un courant : il montre qu'entre une pareille bobine et un aimant, la ressemblance est frappante : il n'aura, avec Arago, qu'à glisser dans sa bobine une aiguille de fer doux, pour avoir l'électro-aimant : il donne de la manière la plus explicite le principe du télégraphe : en quelques semaines, il a entièrement fondé, — théorie et expériences, — une science nouvelle, l'*électrodynamique*, dont on a pu dire qu'il fut, à la fois, par un privilège unique, le Képler et le Newton.

Avec un courant, Ampère et Arago faisaient des aimants : ils songèrent, inversement, à produire des courants au moyen d'aimants, sans pile d'aucune espèce. Ils n'y réussirent pas parce qu'ils maintenaient leurs aimants au repos. On n'a de courant dans une bobine qui n'est reliée à aucune pile qu'à la condition de déplacer les aimants au voisinage de la bobine ou de déplacer la bobine devant les aimants. Il faut que le champ magnétique où la bobine se trouve ne reste pas immobile et invariable : s'il y a variation, et seulement dans

ce cas, il y aura courant *induit*. C'est la grande découverte de Faraday.

L'électricité au repos, l'électricité statique de Franklin et de Coulomb, n'avait jamais donné d'effet magnétique régulier. Pour trouver une relation entre ces deux ordres de phénomènes, électricité et magnétisme, il fallut qu'Œrstedt songeât à faire intervenir l'électricité en mouvement. Au lieu du courant, circulant dans un conducteur immobile, on pourrait d'ailleurs faire agir un corps électrisé animé d'un mouvement rapide. Rowland a montré, depuis, que le déplacement d'un conducteur chargé d'électricité dévie, comme un courant, l'aiguille aimantée. De même, pour tirer d'un champ magnétique un effet électrique, il faudra donner à ce champ magnétique un mouvement.

Faraday, admirable personnification de l'esprit scientifique anglais, est une intelligence avant tout imaginative. Nul plus que lui n'a insisté sur cette idée que les corps n'agissent les uns sur les autres que par l'intermédiaire du milieu qui les sépare : au lieu d'actions attractives ou répulsives exercées instantanément et directement à distance, il ne conçoit que des effets transmis de proche en proche, d'un point au point qui le touche. L'Ecole française du début du siècle, Laplace, Ampère, Poisson, avait vécu de l'idée newtonienne d'attraction directe à distance : elle avait peut-être même exagéré la pensée de Newton. Si de nos jours l'idée d'action médiate s'est de plus en plus imposée à notre langage et à notre esprit, c'est surtout à Faraday qu'est dû le changement: l'avenir dira si c'est un progrès.

Faraday voit le champ magnétique sillonné de lignes de forces ; ces lignes idéales, que vient dessiner la limaille de fer dans l'expérience du spectre magnétique, il en parle comme de cordons élastiques et souples, ayant une existence objective, tirant les aimants et les conducteurs mobiles. Si un fil conducteur vient à les couper, ce fil devient le siège de courants induits. Il importe peu d'ailleurs que le fil se déplace et coupe des lignes de force immobile, comme font les spires de l'anneau de Gramme qui tournent entre les pôles d'un

électro-aimant, nous fournissant ainsi la source la plus usuelle de courant qui soit employée aujourd'hui, la machine dynamo, — ou bien que ce soient les lignes de force qui viennent se présenter au fil immobile, comme les lignes que déplacent les vibrations de la plaque de fer doux dans la bobine du téléphone de Graham Bell.

En électrostatique aussi, Faraday est novateur. L'isolant n'était, pour ses prédécesseurs, qu'un espace vide empêchant le contact des corps conducteurs. Il devient, pour lui, le *milieu* à travers lequel s'exercent les forces électriques, il devient le *diélectrique*. Et ce milieu ne reste pas neutre et indifférent. Faraday montre qu'un condensateur électrique n'a pas la même capacité si son isolant est de l'air ou si c'est de la benzine.

Dans la même voie, Maxwell devait aller plus loin encore. Le conducteur que traverse le courant devient pour lui l'accessoire : il porte toute son attention sur le *courant de déplacement* que constitue la variation d'état électrique de l'isolant ; frappé de la symétrie que présente la production de magnétisme par le courant électrique et la production d'électricité par une variation magnétique, il s'attache à poursuivre les conséquences de cette réciprocité. Qu'on suppose en un point d'un milieu isolant, l'air ou le vide, un champ magnétique qui change de sens un grand nombre de fois par seconde, comme entre les pôles d'un électro-aimant qu'excite un courant alternatif de grande fréquence. Cette variation périodique ininterrompue de l'état magnétique ne va pas sans une variation concomitante de l'état électrique, et la réciproque est vraie. En chaque point de ce milieu va donc se produire un mouvement à la fois électrique et magnétique : une *perturbation électromagnétique* périodique. Cette perturbation ne peut se localiser : elle s'étendra nécessairement et se transmettra de proche en proche avec une vitesse que nos connaissances en électricité et en magnétisme nous permettent d'avance de calculer. Maxwell, le premier, fait ce calcul et, vers 1860, il annonce à la Société Royale de Londres que ces perturbations électromagnétiques périodi-

ques, si jamais l'on parvient à les réaliser, se propageront dans le vide avec une vitesse de 300.000 kilomètres par seconde : c'est la vitesse même de la lumière.

Le milieu qui remplit le vide, et dont l'élasticité spéciale produit les phénomènes de charge et de décharge électrique, qu'est-ce donc autre chose que l'éther lumineux ? La lumière, on le sait depuis Fresnel, est un ébranlement périodique de l'éther : qu'est-ce donc autre chose qu'une perturbation électromagnétique exceptionnellement rapide, entretenue par un procédé dont nous ignorons le mécanisme, à raison de 500 ou 600 trillions par seconde ?

Il faut aller jusqu'en 1888 pour trouver une vérification expérimentale de ces audacieuses prévisions. Le physicien allemand Heinrich Hertz trouve le moyen de produire dans l'air des vibrations électriques, sinon à raison de centaines de trillions, comme celles qui constituent la lumière, du moins à raison de quelques millions par seconde. Ces vibrations, il les compte, les suit dans l'espace, mesure leur vitesse qu'il trouve bien égale à la vitesse des vibrations lumineuses. Les rayons de force électrique se réfléchissent, se réfractent, se polarisent : ils ne présentent avec les rayons lumineux qu'une différence de fréquence, une différence de *hauteur*. S'ils n'impressionnent pas la rétine humaine, ils peuvent agir sur des récepteurs appropriés, comme le tube radioconducteur de Branly, et permettre ainsi la télégraphie sans fil.

La lumière, c'est aussi de l'énergie rayonnée, transmise de proche en proche, avec une vitesse prodigieuse, mais finie. Rœmer et Bradley avaient mesuré cette vitesse par des méthodes astronomiques. En 1848 et 1849, Fizeau et Foucault la mesurèrent séparément, par des procédés purement physiques. Ils trouvèrent le moyen de compter le temps si court que met la lumière,— qui marche dans l'air à raison de 300.000 kilomètres par seconde, — pour aller de Montmartre à Suresnes, ou même pour parcourir la distance de deux miroirs dans une chambre. Foucault mesura le temps qu'elle

met pour traverser un tube plein d'eau et trouva dans l'eau un temps plus long que dans l'air.

La théorie des ondes avait annoncé que la lumière marche moins vite dans l'eau que dans l'air ; la théorie de l'émission que Biot et Poisson avait renouvelée de Newton, conduisait au résultat contraire : celle-ci se trouvait désormais en désaccord avec les faits.

Si l'expérience de Foucault fut, par excellence, entre les deux doctrines l'*experimentum crucis*, l'expérience décisive, on n'avait pas attendu jusqu'à lui pour admettre dans son ensemble la théorie des ondes, celle qui veut que la lumière soit, non une projection de corpuscules très subtils émis par les sources lumineuses, mais un ébranlement d'un milieu élastique spécial qui remplit le vide et les corps transparents. Ébauchée au XVIIe siècle par le puissant esprit d'Huygens, elle devait être définitivement établie par les travaux d'Augustin Fresnel. La possibilité de faire interférer deux rayons révèle à Fresnel le caractère périodique ou vibratoire de la lumière : l'étude de la lumière polarisée le conduit à l'idée des vibrations transversales, c'est-à-dire des vibrations qui se font à angle droit du rayon lumineux, — idée tellement étrange et nouvelle alors qu'Arago, lui-même, qui a collaboré aux expériences qui l'ont suggérée, hésite à l'admettre. Diffraction, double réfraction, pouvoir rotatoire du quartz découvert par Arago, pouvoir rotatoire des solutions actives découvert par Biot, Fresnel explique tout en même temps qu'il prévoit et découvre en optique cristalline de nouvelles propriétés merveilleuses. Il jette, en passant, les bases de la théorie de l'élasticité des corps solides et de la théorie de la résistance des matériaux. Si de l'édifice qu'il a bâti, quelques échafaudages ont dû disparaître, l'édifice, des fondations au couronnement, est encore tel qu'il est sorti de ses mains. En essayant de reproduire avec les ondes lumineuses les effets des ondes sonores dans les tuyaux d'orgues, Lippmann réalisera la photographie des couleurs.

L'optique de Fresnel serait la même pour un aveugle : un aveugle eût pu la fonder. C'est la preuve que notre science

arrive bien à saisir quelque chose de la réalité, si elle ne saisit pas tout, puisque les manifestations du monde extérieur qui sont spéciales à notre sens de la vue se révèlent être d'une nature indépendante des données de la vue. Il existe, en effet, d'autres rayons que les rayons lumineux visibles, et tous obéissent aux même lois. Newton avait séparé les unes des autres les radiations visibles de diverses couleurs : Fresnel a montré que ces couleurs diverses sont des notes ne différant que par leur nombre de vibrations, c'est-à-dire par leur hauteur : du rouge au violet, il y a l'intervalle d'une quinte. C'est tout ce que notre œil perçoit : tandis que notre oreille est sensible à des notes échelonnées sur sept ou huit octaves, notre œil ne perçoit pas une octave entière de vibrations de l'éther. Mais il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait que ces notes visibles dans le clavier infiniment riche des vibrations que nous envoient le soleil ou les sources de lumière. La découverte de ce clavier est bien l'œuvre du XIXe siècle. William Herschel aperçoit, en 1801, les rayons calorifiques infrarouges ; ce sont les notes trop graves pour notre rétine ; l'année suivante, en 1802, Wollaston trouve les notes aiguës, les radiations ultra-violettes, capables d'agir sur certains composés chimiques : il inaugure par là un chapitre nouveau d'optique, la photochimie, d'où Niepce et Daguerre feront sortir la photographie.

L'éther lumineux peut donc transmettre autre chose que de la lumière : Il transmet de l'énergie vibratoire par rayonnement. S'il y a plus de 500 trillions et moins de 800 trillions de vibrations à la seconde, cette énergie exerce une action toute spéciale sur notre rétine : nous la voyons. Mais trop de lenteur ou trop de vitesse dans la vibration « empêche la vue », comme eut dit Pascal. Plus lente, elle échauffe le thermomètre : plus rapide, elle décompose les sels d'argent. Dans les notes graves, l'Américain Langley et ses élèves ont ajouté deux ou trois octaves : il ne reste plus qu'un vide de deux ou trois octaves inexplorées pour rejoindre les vibrations électromagnétiques de Hertz. Dans les notes aiguës, l'on connaît aussi une ou deux octaves de vibrations ultra-

violettes ; et par delà un intervalle inconnu encore, l'on trouve les notes suraiguës, infiniment plus rapides que les radiations visibles, apportées par ces rayons auxquels la prudence et la modestie de Rœntgen ont donné le nom de rayons X.

Comment mettre l'éther en vibration ? Hertz, inspiré des beaux travaux de Thomson (lord Kelvin) sur les oscillations électriques, nous a enseigné à produire les vibrations électromagnétiques. A l'autre bout du clavier, nous voyons les rayons X naître dans les tubes à gaz raréfiés traversés par le courant de la bobine d'induction. L'électrode négative, — exemple caractéristique de la différence des actions qu'exercent sur la matière les deux espèces d'électricité, — appelle à soi les particules gazeuses restées dans le tube, et les repousse en ligne droite après leur avoir communiqué sa charge négative : à ce flux matériel, qui a fait l'objet de travaux importants et de vives controverses on a donné le nom, assez mal choisi, de *rayons cathodiques* : l'Anglais Crookes y voyait avec raison une émission de matière, tandis que la plupart des physiciens allemands y voulaient voir une ondulation de l'éther : mais ici c'est la doctrine de l'émission et l'école anglaise qui a triomphé. En venant heurter le premier obstacle qu'ils rencontrent, les projectiles cathodiques impriment à l'éther un ébranlement qui donne les rayons de Rœntgen.

Mais lorsqu'il s'agit des vibrations de hauteur moyenne, des vibrations lumineuses, les plus intéressantes pour nous en somme, notre embarras est bien plus grand. Nous ne savons guère mettre l'éther en branle pour les produire, qu'en chauffant des corps matériels, — procédé barbare en vérité et qui ne donne en énergie utilement rayonnée qu'un rendement ridicule, que les progrès de l'éclairage n'ont pas encore amélioré notablement. Du moins avons-nous acquis des données précieuses sur le rapport qui existe entre la lumière émise et la matière qu'on a chauffée. Les lumières des solides et des liquides portés à l'incandescence se ressemblent toutes, plus blanches si le corps est plus chaud, plus rouges s'il est

moins chaud. Un gaz ou une vapeur incandescents se reconnaissent au contraire à la nature des rayons qu'ils nous envoient. Une lampe à alcool salé donne une lumière jaune : il en est ainsi de toute flamme qui contient du sodium en vapeur. Et la lumière qu'un corps a pu émettre, le même corps est capable de l'absorber : la même flamme salée, mise sur le trajet du faisceau éblouissant qui vient de l'arc électrique, arrête, dans ce faisceau blanc, les rayons jaunes ; et le spectre de l'arc présente une raie noire là où l'alcool salé avait donné une raie jaune brillante. Par cette expérience du renversement des raies, Kirchhoff et Bunsen, en 1860, expliquèrent les raies noires qu'avaient aperçues Wollaston et qu'avait décrites Frauenhofer dans le spectre solaire. Ces raies prouvent qu'il y a dans le soleil du sodium, du fer et de l'hydrogène, comme sur la terre. Les mêmes corps simples, peu nombreux, ont suffi à former tous les astres de l'univers. Entre les mains des deux savants de Heidelberg, le spectroscope devint un réactif merveilleusement sensible pour déceler la présence de traces de corps connus, et pour découvrir des corps simples inconnus.

Du spectroscope, Fizeau se servit encore pour mesurer la vitesse des étoiles, — de ces étoiles dont Kirchhoff et Bunsen faisaient, sans sortir de leur laboratoire, l'analyse chimique ; les notes lumineuses qui nous arrivent des astres varient un peu de hauteur suivant que ces astres s'éloignent ou se rapprochent, comme le sifflet d'une locomotive est un peu plus aigu quand elle vient vers nous que quand elle s'en va. C'est là le *principe de Fizeau*, qui s'est montré si fécond en astronomie. Il a permis de distinguer, dans le spectre solaire, les raies solaires des *raies telluriques*, dues à l'absorption par l'atmosphère terrestre. Il n'est pourtant que l'observation d'une apparence : le mouvement d'une source de lumière ne fait pas varier la hauteur réelle de ses vibrations. C'est au contraire une variation de la période vibratoire, un changement réel de ton, qu'a observé Zeeman en mettant la flamme lumineuse dans un champ magnétique intense, — comme si les molécules incandescentes, à la façon des particules qui

forment les rayons cathodiques, étaient bien des corps chargés d'électricité dont le magnétisme dérangerait le mouvement pour l'accélérer ou le ralentir. En s'attachant aux phénomènes si curieux de phosphorescence et de fluorescence, dans son beau livre de *la Lumière*, Edmond Becquerel avait pressenti quel jour pourrait jeter sur les relations entre l'éther et la matière l'étude de la genèse des radiations lumineuses ou invisibles. Cette étude est loin d'être achevée, et les rayons de l'uranium, découverts par Henri Becquerel, paraissent avoir, de toutes les radiations, l'origine la plus mystérieuse.

L'éther remplit le vide. Il est répandu dans les interstices moléculaires de tous les corps, opaques ou transparents. Il n'a pas de poids, au sens ordinaire du mot. N'est-il pas entraîné par le mouvement de la terre ? Dans un courant d'eau rapide, la lumière ne va pas tout à fait aussi vite, un peu plus ou un peu moins vite, suivant le sens du courant, que dans l'eau tranquille : l'expérience est due à Fizeau. Dans quelle mesure y a-t-il de même entraînement de l'éther par la matière des astres ? C'est un sujet sur lequel le dernier mot n'est pas dit. Ce milieu, partiellement entraîné, ne semble pourtant pas provoquer des frottements qui ralentiraient à la longue le mouvement des planètes. Ne serait-ce pas lui encore qui transmettrait d'un corps céleste à un autre l'attraction universelle ? Les tendances de la physique contemporaine inclineraient à l'admettre, mais on n'a pour s'arrêter à cette idée que des raisons de sentiment. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que, si l'attraction mettait comme la lumière ou la chaleur un temps fini pour se propager, sa vitesse devrait être incomparablement plus grande que la vitesse de la lumière.

Il serait aisé de rendre plus longue, en ce qui concerne la nature de l'éther, cette « revue de notre ignorance », suivant la pittoresque expression qu'employait un jour lord Salisbury. Si nous essayons de nous figurer ce que peut être l'élasticité d'un pareil milieu, nous tombons de contradictions en contradictions. Mais cela ne doit pas nous empêcher

de regarder comme démontrée par la physique du XIXe siècle l'étroite liaison des phénomènes de l'éther. — électriques, magnétiques et lumineux, — et la parenté des radiations de toute sorte, — invisibles ou visibles — qui sillonnent l'espace en tous sens.

LA PHYSIQUE DE LA MATIÈRE : PHYSIQUE MOLÉCULAIRE ET CHIMIE

L'étude des propriétés de la matière est devenue, dans notre siècle, incomparablement plus minutieuse et plus précise. Elle a conduit souvent à des résultats qu'on ne peut réduire en formules simples : elle a montré que certaines lois, admises comme absolues, ne sont qu'approchées ; ses conclusions ont pu surprendre et scandaliser quelques physiciens, trop enclins à se faire une étroite idée de la « simplicité des lois de la nature », oublieux que la nature, suivant le mot de Fresnel, recherche la simplicité des moyens, mais ignore les difficultés d'analyse. C'est ainsi que les longs et patients travaux de Regnault ont montré que les gaz compressibles obéissent à une loi plus compliquée que la loi de Mariotte : à ceux qui seraient portés à le regretter, on n'a qu'à dire que les nombres mêmes de Regnault sont la base solide sur laquelle se sont appuyées les premières preuves précises des conséquences de la thermodynamique. Une œuvre qui apparut à quelques-uns comme destructive a donc fourni des matériaux pour construire.

La matière existe sous trois états : solide, liquide, gazeux. Au début du siècle, nombreux étaient les corps solides qu'on n'avait pu fondre et volatiliser, nombreux les gaz qu'on n'avait pas liquéfiés et solidifiés. Il n'y a plus aujourd'hui ni solide réfractaire, ni gaz permanent. Sainte-Claire Deville a fondu en grandes masses le platine et l'iridium ; Moissan a pu fondre le charbon sous pression et reproduire le diamant. Faraday appliqua sa méthode de liquéfaction des gaz au chlore et à l'hydrogène sulfuré. En 1878, Cailletet en

France et Raoul Pictet à Genève, suivis bientôt par deux physiciens de Cracovie, Wroblewski et Olszewski, liquéfient l'air, l'azote, l'hydrogène; en 1898, la machine de Linde a fait de la liquéfaction de l'air, à 192° au-dessous de zéro, une opération industrielle.

Dans l'explication des phénomènes que présentent les corps matériels, solides, liquides ou gaz, on est conduit invinciblement à la notion de molécules, c'est-à-dire de particules au-dessous desquelles on ne peut pousser la division sans que le corps perde ses propriétés. « Se demander si l'on peut diviser un morceau de verre en fragments d'un diamètre inférieur à $\frac{1}{100.000}$ de centimètre et continuer la division indéfiniment, sans le détruire et lui faire perdre les propriétés du verre, de même qu'une brique n'a pas les propriétés d'un mur de briques, c'est se poser une question très pratique. » Et lord Kelvin, cherchant à répondre à cette question, recommande de ne point la confondre avec la question de la divisibilité de l'espace à l'infini.

Encore, dans la recherche des dimensions des molécules, faut-il soigneusement définir ce que l'on entend par ce mot. Si la distinction, indiquée par Ampère, entre *molécule* et *atome* d'un corps simple a été si féconde pour la chimie, il faut distinguer aussi entre différentes molécules physiques : suivant les phénomènes étudiés, la plus petite brique qui garde les propriétés de l'édifice de brique a des grandeurs différentes. Les dimensions de ces particules élémentaires dans un corps ordinaire ne sont pas d'une petitesse infinie : dans les liquides ou les solides, elles varient de 1 centmillionième à 1 ou 2 millionièmes de millimètre. « Agrandissons, dit lord Kelvin, une sphère d'eau ou de gaz de la grandeur d'un *ballon de barette* (d'à peu près 15 centimètres de diamètre), jusqu'à lui donner la dimension de la terre, chaque molécule étant amplifiée dans la même proportion. La sphère ainsi amplifiée aurait une structure intermédiaire entre celle d'un amas de grains de plomb et celle d'un amas de ballons de barette. »

Quelles propriétés faut-il attribuer à ces molécules ? Les

découvertes du début du siècle ont eu pour point de départ la conception newtonienne. C'est en supposant aux molécules liquides des attractions réciproques de même nature que les attractions des astres, que Laplace donna la première théorie des phénomènes capillaires. Et la capillarité reste l'un des plus jolis exemples de l'emploi de la méthode déductive dans les sciences expérimentales. Gauss a fondé tout un chapitre de la géométrie des surfaces, dont chaque théorème se trouve illustré par l'une des élégantes expériences du physicien belge Plateau. — C'est encore avec des attractions entre molécules solides que Poisson et Navier créèrent la théorie de l'élasticité.

L'étude des gaz, dont les dernières particules ne sont jamais au repos, a ramené les esprits aux doctrines purement cinétiques, à celles qui expliquent tout par matière, choc et mouvement. L'agitation plus ou moins grande des molécules, c'est ce qui constitue leur température dans la théorie mécanique de la chaleur; leur équilibre n'est jamais qu'un équilibre dynamique, pareil à celui de la toupie tournant très vite ou de la bicyclette bien lancée; leur attraction apparente est une simple conséquence de leur mouvement, non une « qualité occulte » de la matière. Et pour mieux marquer ce retour à Descartes, au profit de qui Newton se trouve délaissé, lord Kelvin développe une hypothèse dont le nom seul est un hommage à la métaphysique cartésienne, l'hypothèse des *atomes-tourbillons*. La théorie cinétique des gaz, et pour être plus général, la théorie cinétique de la matière, après une grande vogue, suivie d'une période de défaveur, semble avoir repris de nos jours un regain de vie.

Une molécule solide d'un genre spécial est la « particule intégrante » des minéralogistes. La science de la structure des cristaux, inaugurée à la fin du siècle dernier et au début du nôtre, par Valentin Haüy, nous révèle la tendance de la matière inorganique à la symétrie. Un jour Haüy laisse tomber un beau cristal de spath d'Islande; la régularité de la cassure lui révèle la régularité de l'édifice cristallin : le cristal

est un empilement régulier de particules à forme géométrique, tels des cubes ou des prismes ; l'empilement des mêmes pierres peut revêtir des formes variées, mais derrière ces formes extérieures diverses qu'affectent des cristaux du même corps, le physicien saura reconnaître l'unité de forme de la particule intégrante, caractéristique de la substance chimique. Si l'on tente de construire, *a priori*, par un effort purement rationnel, des corps solides géométriques ayant tous les genres et tous les degrés de symétrie qu'il soit possible d'imaginer, on se trouve avoir épuisé toutes les formes que réalisent les cristaux naturels ou artificiels. Mallard devait montrer que des cristaux ayant un degré inférieur de symétrie s'associent parfois entre eux pour former un assemblage plus complexe donnant l'illusion d'une symétrie supérieure.

En découvrant l'*isomorphisme*, — c'est-à-dire la propriété, pour des corps chimiquement analogues, de cristalliser dans les mêmes formes et de pouvoir donner des cristaux mixtes où ils sont associés en toute proportion. — Mitscherlich montrait qu'il y a une liaison entre la forme de l'édifice cristallin, ou plutôt de la pierre de taille qui a servi à construire cet édifice, et la structure de la molécule chimique elle-même. Cette liaison est bien souvent cachée : il est arrivé à Mitscherlich lui-même de ne pas toujours l'apercevoir. L'histoire de la première découverte de Pasteur en peut faire foi.

Le quartz a la propriété de faire tourner le plan de polarisation de la lumière qui le traverse ; mais tandis que certains échantillons de quartz font tourner la lumière à droite, d'autres échantillons la dévient à gauche. Les propriétés optiques des quartz droits et des quartz gauches ne sont pas identiques : elles sont symétriques. En examinant avec soin les cristaux de quartz, Mitscherlich reconnut l'existence de facettes spéciales, disposées d'une façon différente sur les échantillons de quartz droit et de quartz gauche ; un cristal droit ne peut pas être superposé à un cristal gauche, mais il est son image dans un miroir : ils ont entre eux la ressem-

blance de la main droite et de la main gauche. La dissymétrie particulière qui se révèle dans l'action exercée sur la lumière polarisée a laissé ici sa trace dans l'édifice cristallin.

Biot reconnut à certains liquides la propriété découverte par Arago sur le quartz solide. L'essence de térébenthine, l'eau sucrée, agissent aussi sur la lumière polarisée : ce sont des corps *actifs*. Il en est de même de l'acide tartrique et de ses sels, quand ils sont en dissolution dans l'eau. C'est bien ici la molécule chimique, et non pas seulement la particule intégrante du cristal, qui possède la dissymétrie caractéristique de l'activité. On doit néanmoins retrouver dans les cristaux la trace de la dissymétrie.

Mitscherlich n'avait pas vu de différence entre les cristaux de tartrates provenant de l'acide tartrique ordinaire, qui dévie à droite, et d'un acide chimiquement identique, l'acide racémique, qui ne diffère de l'autre qu'en ce que ses sels sont inactifs à la lumière polarisée. Pasteur prépare des sels de l'acide racémique, examine les cristaux avec soin, et réussit à leur trouver, comme aux cristaux de quartz, des facettes dissymétriques ; le sel inactif est formé de cristaux droits et de cristaux gauches. Pasteur en fait le triage, les dissout séparément, et obtient deux solutions à rotations inverses, l'une droite, pareille à la solution de tartrate droit ordinaire, l'autre gauche d'où il tire un acide tartrique gauche. L'acide racémique n'était inactif que par compensation. Quand nous préparons, dans nos laboratoires, en partant de produits sans action sur la lumière polarisée, des composés actifs, nous obtenons toujours en égale proportion le composé droit et le gauche ; il faut, jusqu'ici, l'intervention d'une volonté intelligente pour opérer le départ des cristaux droits et des cristaux gauches, à moins qu'on ne laisse agir ces êtres vivants microscopiques, animaux ou plantes, qui produisent les fermentations et qui manifestent toujours pour l'un ou pour l'autre des deux corps actifs une préférence inattendue : Pasteur fit agir sur ces racémates un ferment qui détruisait le tartrate droit plus vite que le gauche. Et ce moyen qui

avait été, dans sa pensée, un simple artifice destiné à résoudre un problème difficile de physique moléculaire, fut pour lui la première révélation du rôle des infiniment petits dans les phénomènes physico-chimiques.

S'il est une science qui ait popularisé, plus que toute autre, la notion d'une limite au delà de laquelle ne saurait être poussée la division de la matière, c'est, à coup sûr, la chimie. En 1800, la chimie était fondée. La conservation de la masse dans les combinaisons, la composition de l'air et de l'eau, le caractère des combustions, étaient établis. Le début de notre siècle a vu renaître des travaux de Richter, de Proust et surtout de Dalton, la conception des *atomes*. Ce n'est pas que la science actuelle ait repris à son compte les hypothèses cosmologiques de Démocrite et d'Epicure ; la théorie atomique n'est pas une théorie métaphysique, et ne saurait nous renseigner sur la constitution des dernières particules matérielles ; elle est seulement la synthèse de faits capitaux dont toute métaphysique de la matière doit tenir compte.

Les corps simples se combinent toujours en proportions définies : quand deux corps forment plusieurs composés, c'est par multiples d'un même poids que l'un d'eux intervient toujours, pour un poids constant de l'autre : les poids de deux corps qui se combinent ensemble se montrent *équivalents* vis-à-vis d'autres éléments. C'est que, dit Dalton, les actions chimiques s'exercent entre des particules insécables, d'oxygène, de soufre : ce sont ces *atomes*, de poids différents, qui s'unissent entre eux, ou bien à un, deux ou trois atomes d'un autre corps pour donner une molécule composée. L'atome d'hydrogène est le plus léger de tous : nous ignorons son poids absolu, mais nous savons que l'atome de charbon pèse 12 fois plus, celui d'argent 108 fois plus. L'analyse des composés nous permet ainsi d'obtenir, pour chaque corps simple, son poids atomique relatif. En 1811, le chimiste italien Avogadro et en 1814, le physicien français Ampère, concluaient séparément à la nécessité de distinguer,

dans les corps simples eux-mêmes, entre la *molécule*, qui est le plus petit poids qui puisse exister libre en gardant les propriétés du corps, — et l'*atome*, la plus petite portion qui puisse être détachée de la molécule pour être engagée dans une autre combinaison. Il se trouve que la molécule de la plupart des corps simples est formée de deux atomes; mais la molécule de certains corps simples peut compter trois ou quatre atomes ; certaines sont formées d'un atome unique. Cette distinction entre atome et molécule est restée malheureusement trop oubliée, surtout en France : à cet oubli est due la longue résistance qu'a rencontrée dans notre pays une doctrine dont les véritables créateurs sont Français.

Des lois de Gay-Lussac sur les combinaisons gazeuses, Avogadro et Ampère déduisent cette conséquence capitale : qu'à l'état gazeux, les molécules de tous les corps, simples ou composés, occupent le même volume. La loi, sans doute, n'a pas un caractère de rigueur extrême ; elle participe au caractère de lois approchées qui est celui de la loi de compressibilité de Mariotte et de la loi de dilatation de Gay-Lussac : elle n'en a pas moins une grande portée ; si elle se trouve moins nette que notre esprit ne l'eût désiré pour en saisir aisément le sens, il est bien difficile de se résigner à croire qu'elle n'a aucune signification. On peut en dire autant de la loi de Dulong et Petit sur les chaleurs spécifiques, loi qui nous apprend que les atomes de tous les corps simples, si différents les uns des autres par leur poids, ont tous à peu près la même capacité calorifique, c'est-à-dire ont besoin pour être échauffés de 1 degré, de la même dépense de combustible.

Si les lois, en dépit de ce qu'il reste d'indécis dans leur énoncé, méritent de fixer l'attention de quiconque essaie de pénétrer l'architecture de la matière, combien plus importante fut la grande loi découverte par Faraday, empreinte, celle-là, d'une rigueur absolue : l'action chimique d'un courant électrique est la même sur une molécule d'un sel quelconque : il faut faire passer le même courant pendant le même temps pour mettre en liberté un atome d'hydrogène ou

pour mettre en liberté un atome d'argent. Tous les atomes qui sont chimiquement équivalents se montrent, dans les solutions traversées par le courant, porteurs de la même charge électrique.

Comment l'on a été progressivement conduit à donner les *formules de constitution* des composés innombrables, quoique formés en tout de trois ou quatre corps simples, qui constituent la matière des corps vivants, végétaux ou animaux, et comment l'on est arrivé à les reproduire de toutes pièces, c'est ce dont l'histoire ne saurait trouver place ici. Qu'il suffise de marquer deux ou trois étapes de la pensée scientifique qui aboutit à la chimie organique moderne : la découverte du cyanogène, ce gaz formé de carbone et d'azote, qui est uni à l'hydrogène dans l'acide prussique, permet à Gay-Lussac d'établir que certains radicaux complexes peuvent avoir des propriétés pareilles à celle des éléments simples. Jean-Baptiste Dumas, en préparant les dérivés de substitution, montre qu'on peut, dans certains corps, remplacer l'hydrogène par du chlore, atome par atome, sans en altérer les propriétés essentielles. L'étude des corps isomères, qui ont des propriétés différentes avec la même composition centésimale, achève de prouver combien importe l'arrangement des atomes et la forme de la molécule, plus encore que la nature des matériaux qu'elle contient. Avec ces deux notions des radicaux, et des substitutions, l'on a pu construire la théorie des fonctions chimiques qui a permis de classer en groupes distincts : — alcools, phénols, acides, — les composés innombrables de la chimie organique. L'histoire de toutes les sciences de la nature n'offre peut-être pas d'exemple d'un aussi admirable accord entre une classification logique et une classification réelle, d'une aussi parfaite adaptation du langage aux choses, et des choses au langage. Laurent et Gerhardt, puis Würtz, en France, Kékulé en Allemagne, Williamson en Angleterre, s'attachèrent à faire triompher la notation qui symbolise ces groupements d'atomes dans les molécules, et à populariser ces formules dont le seul aspect rappelle toutes les propriétés essentielles d'un corps et fait

deviner la façon dont il faudra s'y prendre pour le reproduire artificiellement,

Pendant longtemps, la plupart des chimistes avaient considéré l'alcool, les sucres, les graisses, comme des substances formées sous la seule action de la vie, et que les procédés de laboratoire seraient toujours impuissants à fabriquer de toutes pièces. Par une exagération inverse, d'autres savants et philosophes croyaient à la reproduction artificielle des cellules et des tissus, et des êtres vivants eux-mêmes. L'expérience, trompant l'attente des uns et des autres, a prouvé d'une part que les substances chimiques qu'élaborent les êtres vivants se peuvent reproduire sans la vie; d'autre part, qu'on a été jusqu'ici radicalement impuissant à faire sortir de substances inorganisées la matière organisée ou la vie. C'est entre l'inorganisé et l'organisé qu'il faut placer la barrière, non entre la chimie organique et la chimie inorganique.

Nul n'a plus contribué à ce rapprochement entre la chimie minérale et la chimie organique que M. Berthelot. Peut-être, au début de son active carrière, était-il de ceux que hantait le rêve de faire sortir de ses cornues la vie elle-même; et peut-être même ce rêve ne l'a-t-il pas complètement abandonné. Il ne l'a point vu réalisé, mais en revanche il a réussi à préparer, en partant d'éléments minéraux, les composés fondamentaux de la chimie organique. En faisant éclater l'arc voltaïque dans de l'hydrogène, il obtient l'acétylène; ce gaz, combiné encore à l'hydrogène, puis traité par le feu ou par les acides, lui donne l'alcool, d'où dérivent les corps de la série grasse, et la benzine, d'où dérivent les corps de la série aromatique. La chimie synthétique a pris, depuis lors, un essor inespéré. Les goudrons de houille, que laisse comme résidu la fabrication du gaz d'éclairage, se sont trouvés une des mines les plus riches qu'on ait jamais découvertes : on en tire les brillantes couleurs d'aniline qui, de plus en plus, remplacent les couleurs végétales, et les essences parfumées qui tendent à supplanter les parfums naturels.

La chimie inorganique ou minérale, la seule qui ait occupé les esprits au début du siècle, s'est vue depuis lors délaissée au profit de la chimie organique. Elle a, dans les dernières années du siècle, reconquis une part de l'attention publique avec la découverte de l'argon et des nouveaux gaz de l'atmosphère. Les expériences de Gay-Lussac et Thénard, établissant, d'accord avec Davy, que l'acide muriatique oxygéné était un corps simple, le chlore; — la découverte des métaux alcalins par Davy et des métaux des terres rares par Berzélius; — les travaux de Sainte-Claire Deville qui, avec Debray, dans son laboratoire de l'Ecole Normale, préparait à l'état de pureté l'aluminium, puis le platine, l'iridium et les métaux analogues; — l'invention de l'analyse spectrale qui décela l'existence de métaux nouveaux, — tout cela n'a peut-être pas provoqué un étonnement comparable à celui qui saisit le monde savant quand, en 1894, lord Rayleigh et Ramsay annoncèrent la présence dans l'air d'un corps simple nouveau, s'y trouvant dans la proportion de près d'un centième, et qui avait échappé à Lavoisier et à Dumas. Depuis lors, la liste des gaz simples nouveaux existant dans l'air va s'allongeant tous les jours.

Nous avons maintenant à peu près soixante-dix corps simples, quelques-uns répandus partout, d'autres qui semblent n'être là qu'à titre d'objet de curiosité. Les classer est chose moins aisée que de classer des composés organiques. Dans ceux-ci, la présence d'un groupement d'atomes caractéristique fait l'unité de la série; c'est ainsi que les corps aromatiques ont tous comme squelette un noyau de benzine formé de six atomes de charbon : quelle que puisse être la fragilité des édifices imaginés pour figurer les liaisons de ces atomes, on ne peut se refuser à voir entre les composés aromatiques une analogie manifeste de structure. Mais quel rapprochement établir entre des atomes simples irréductibles ? Et pourtant, quelques corps simples se ressemblent entre eux, se ressemblent dans leurs combinaisons. Aussi Dumas les avait déjà groupés en familles : famille du chlore, famille de l'oxygène, etc. D'autres chimistes allèrent plus loin : ran-

geant tous les corps simples connus par ordre de poids atomique croissant, ils observèrent qu'ainsi l'on rencontrait successivement un corps de chaque famille pour retomber, au bout de sept ou de huit, sur la famille d'où l'on était parti : de même qu'en montant un clavier l'on rencontre au bout d'une octave la même note, avec toutefois une différence, de même en partant du chlore et prenant des atomes de plus en plus lourds, on trouve, au bout d'une octave d'éléments, le brome, qui est presque du chlore. Le chimiste russe Mendeléeff publiait, en 1869, une classification fondée sur ce principe et affirmait l'existence de corps simples encore inconnus destinés à remplir quelques places restées vides dans son tableau; en 1875, Lecoq de Boisbaudran trouvait dans la blende des Pyrénées un métal nouveau, le gallium, doué des propriétés physiques et chimiques que la *loi périodique* lui avait assignées d'avance. Ce succès ne resta pas isolé : quel que puisse être l'avenir réservé à cette classification, elle demeure l'une des tentatives les plus intéressantes pour mettre un peu d'ordre dans cette foule confuse de soixante-dix corps simples.

Ces corps simples sont-ils bien réellement irréductibles? Ne seraient-ils pas formés, tous, d'une matière primordiale unique dont ils représenteraient des complications croissantes? Si c'est là une conception que nous ne parvenons pas à chasser de notre esprit, on peut dire que notre siècle n'a rien fait pour l'établir. L'hypothèse de Prout, qui faisait de l'hydrogène la matière primordiale et voulait voir dans tous les autres atomes des agrégats formés d'un nombre exact d'atomes d'hydrogène, n'a pas résisté, malgré l'appui que lui prêta un moment l'autorité de Dumas, à la précision des analyses de Stas. La genèse des éléments simples est une de ces questions sur lesquelles la science n'a pas fait un pas, non seulement dans notre siècle, mais depuis des siècles; et, comme l'a dit fort justement lord Salisbury : « Si le rêve de la transmutation des éléments, qui soutenait les alchimistes dans leurs longs et pénibles travaux, n'a pas été confirmé, il n'a pas non plus été dissipé. »

Bien des discussions scientifiques qui ont passionné les chimistes au cours du XIXe siècle seraient aujourd'hui impuissantes à nous intéresser. Nous ne connaissons plus les luttes de Berzélius pour la théorie dualistique, encore moins les résistances qui ont si longtemps maintenu en France l'incohérente notation des équivalents. Plus actuelle que jamais, nous apparaît au contraire la grande discussion qui dura de 1801 à 1808 entre Berthollet et Dalton. Il y a trente ans, l'on n'en parlait que pour conclure à la confusion de Berthollet : aujourd'hui, l'on n'a rien changé à la loi de Dalton, mais on a cessé de plaisanter sur l'idée, chère à Berthollet, de « l'action de masse ».

Pour le chimiste français, l'affinité chimique existe plus ou moins entre tous les corps, mais elle subit l'influence des actions physiques, élasticité, cohésion, qui la peuvent contrebalancer. Deux sels dissous sont-ils en présence, il se produit une double décomposition, un échange mutuel des acides et des bases, mais c'est une réaction en général incomplète : les deux nouveaux sels produits restent mélangés avec une fraction des sels primitifs. La décomposition n'est achevée que si l'un des nouveaux sels, se trouvant insoluble ou volatil, se dérobe à l'affinité ; ce sont alors des forces physiques qui provoquent la formation des composés à proportions définies. Berthollet admet ainsi la loi des proportions définies, non comme la règle, mais comme l'exception. Le chimiste angevin Proust, partisan des idées de Dalton, fit prévaloir contre Berthollet, par ses analyses exactes, le caractère universel de la loi.

Mais l'idée féconde qui avait fixé l'esprit de Berthollet était l'idée de la combinaison incomplète, l'idée de l'équilibre chimique ; et il eut la préoccupation de l'influence exercée sur cet équilibre par les divers agents physiques et aussi par la proportion des masses en présence. Cette étude des équilibres chimiques et des influences qui les règlent devait créer une science nouvelle, en plein développement aujourd'hui.

La *chimie physique* a été vraiment fondée par Henri Sainte-Claire Deville.

Ce n'est pas seulement au sein d'une solution qu'on peut produire une réaction chimique limitée ; c'est encore par la chaleur. A 1,200 ou 1,500°, la vapeur d'eau se décompose partiellement en oxygène et hydrogène : et ce qui caractérise cette décomposition spéciale que Deville appelle *dissociation*, c'est que, vient-on à chauffer un peu plus, on met en liberté une proportion plus forte des gaz composants ; vient-on à refroidir légèrement, il y a recombinaison de ces gaz et formation de vapeur d'eau : la composition du mélange gazeux suit exactement, dans un sens ou dans l'autre, les oscillations de la température. C'est là un fait que ne présentaient point les réactions chimiques ordinaires : quand on fait cuire des ingrédients de cuisine, il ne suffit pas de les laisser refroidir pour qu'ils redeviennent crus. La dissociation de l'eau est au contraire un phénomène réversible, comparable aux changements d'état physiques, tels que la fusion et la vaporisation.

En créant la chimie des hautes températures, Deville et ses élèves, Debray, Troost et Hautefeuille, renversaient la barrière entre la physique et la chimie.

Si, aux basses températures, les réactions paraissent complètes, si une allumette suffit à provoquer, avec détonation, la combinaison intégrale d'un mélange d'oxygène et d'hydrogène, c'est qu'à ces températures ordinaires, l'eau, seule, est un état d'équilibre stable : l'oxygène et l'hydrogène ne peuvent exister séparés qu'à l'état de faux équilibre. Le faux équilibre chimique est comparable à l'équilibre d'un corps rugueux retenu par frottement sur un plan en pente : une impulsion, une secousse, le font tomber, et s'il tombe, il ne remonte pas ; l'équilibre chimique véritable rappelle l'équilibre d'un fléau de balance bien réglée. Le froid introduit, entre les atomes, comme un frottement : en chauffant au rouge blanc et refroidissant aussitôt, brusquement, l'on pourra saisir les corps et les étudier à loisir en l'état où les avait portés la haute température : c'est ce que réalise l'étincelle électrique dont l'activité chimique était depuis longtemps connue ; et c'est pour imiter les effets de l'étincelle que

Deville imagina la célèbre expérience du tube chaud et froid.

La distinction entre faux équilibre et véritable équilibre chimique commence à nous devenir familière; longtemps elle n'a pas été comprise. Dans les cas où un faux équilibre cesse par une cause accidentelle, il y a en général dégagement de chaleur; les réactions chimiques spontanées sont presque toujours exothermiques: règle empirique souvent commode, à laquelle on a eu le tort d'attribuer trop d'importance et de généralité; les tentatives obstinées pour ériger cette règle en principe et pour en faire le principe fondamental de la dynamique chimique, n'ont réussi qu'à retarder l'intelligence des relations générales qui dominent la chimie aussi bien que la physique.

Tandis qu'en France, où la chimie physique était née, une thermochimie incorrecte absorbait toute l'attention, la science nouvelle se développait aux Etats-Unis, en Allemagne, en Hollande. Gibbs donnait la théorie générale de la dissociation au sein des mélanges gazeux. Dans sa *Thermodynamique des phénomènes chimiques* Helmholtz indiquait les principes exacts à substituer aux faux principes de l'ancienne thermochimie. Van t'Hoff, abordant l'étude des dissolutions très diluées, habituait les physiciens à se représenter les corps dissous comme formés de molécules très indépendantes, rappelant, par leur liberté, les molécules gazeuses. Grâce aux travaux qu'a fait naître cette conception nouvelle des dissolutions, le problème même qui avait préoccupé Berthollet, celui de la double décomposition des sels, a pu de nos jours être traité et résolu; et dans un accord que ni l'un ni l'autre des adversaires de 1801 ne songeait à prévoir, — dans un accord dont on pourrait dire qu'il est l'accord de la chimie de la qualité et de la chimie de la quantité, — l'on a pu prouver la réalité de l'action de masse dans les réactions incomplètes, sans compromettre pour cela la loi des proportions définies.

LES TRANSFORMATIONS DE L'ÉNERGIE

De même que l'optique est devenue, en notre siècle, la science du rayonnement de l'énergie, l'étude de la chaleur est devenue, généralisée, la science des transformations de l'énergie, ou l'énergétique.

Au début du siècle, on se servait de machines à vapeur, mais on croyait encore à la matérialité du fluide calorique. Lavoisier et Laplace avaient appris à manier le calorimètre ; ils avaient mesuré la chaleur qu'il faut pour fondre la glace, celle que donnent, en brûlant, certains combustibles. Laplace allait faire mesurer par Clément et Desormes la différence de chaleur nécessaire pour échauffer l'air, suivant qu'on le laisse se dilater librement ou qu'on lui maintient un volume invariable. L'un et l'autre, malgré quelques doutes, croient encore que la quantité de chaleur, comme la quantité de matière, ne se perd pas, qu'elle passe d'un corps à l'autre, mais ne saurait disparaître. L'idée émise par Bernouilli, que la chaleur pourrait bien être un mouvement vibratoire des molécules et non un fluide spécial, n'est qu'incidemment indiquée par Lavoisier comme une hypothèse possible : reprise par Rumford qui, dans la célèbre expérience de la fonderie de Munich, prouve que dans le forage des canons le frottement crée vraiment du calorique ; puis par Davy et par l'ingénieur français Seguin, le neveu des Montgolfier, — elle va peu à peu faire son chemin dans les esprits, jusqu'au jour où, l'Europe savante étant comme préparée à la découverte, le principe de l'équivalence de la chaleur et du travail va surgir spontanément en trois points à la fois. Un médecin de Heilbronn, Robert Mayer, un ingénieur de la ville de Copenhague, Colding, et un physicien de Manchester, Prescott Joule, arrivèrent, en 1842 et 1843, par des raisonnements et des expériences tout à fait indépendants, à la conclusion que, lorsque du travail mécanique est détruit, il se produit une quantité de chaleur équivalente : une calorie, c'est-à-dire

la chaleur qu'il faut dépenser pour échauffer d'un degré centigrade un litre d'eau, correspondant à la destruction de 425 kilogrammètres, c'est-à-dire du travail mécanique nécessaire pour élever à un mètre de haut un poids de 425 kilogrammes.

Le frottement, le choc, détruisent de l'énergie mécanique sensible et font apparaître de la chaleur. Inversement, les machines à feu dépensent de la chaleur pour produire du travail. A la vérité, dans la machine à vapeur, toute la chaleur de la chaudière n'a pas disparu sans laisser de trace; on en retrouve une part, et même la grosse part, dans le condenseur, mais une fraction disparaît bien réellement, comme le montra le physicien Hirn, de Colmar; et c'est cette chaleur détruite qui s'est transformée en travail.

Le principe de Mayer, de Colding et de Joule était le principe de l'équivalence de la chaleur et du travail. Helmholtz, rassemblant dans une majestueuse synthèse les connaissances acquises dans la première moitié du siècle, proclama, en 1847, dans un discours d'une trentaine de pages, la *Conservation de la force* « die Erhaltung der Kraft ». Nous disons aujourd'hui : la conservation de l'énergie.

De même que la quantité de matière demeure invariable dans un groupe de corps séparé du reste du monde, de même la quantité d'énergie qu'il renferme ne saurait ni augmenter ni diminuer; l'énergie ne peut que changer de forme. Elle se trouve dans le monde sous la forme d'énergie cinétique ou de mouvement que possèdent les corps célestes animés de vitesses vertigineuses, d'énergie chimique contenue en réserve dans les gisements de charbon des planètes comme la nôtre, d'énergie calorifique et lumineuse que rayonnent dans l'espace de puissants foyers tels que le soleil. Un astre errant vient-il à heurter une étoile, il y a transformation en énergie calorifique de l'énergie de mouvement qui existait avant le choc. Inversement, la chaleur que verse le soleil sur notre globe y devient la source presque unique de l'énergie dont nous disposons : elle est la cause de la circulation des vents et des eaux, qui, amenant aux montagnes la neige et la

pluie, produisent les rivières et les chutes d'eau qui font tourner nos moulins et nos turbines. L'énergie électrique produite par une dépense d'énergie chimique dans les piles ou d'énergie mécanique dans les dynamos, peut à son tour, avec une merveilleuse souplesse, se transformer en énergie mécanique dans les moteurs, en énergie chimique dans les creusets d'électro-métallurgie, en énergie calorifique et lumineuse dans les lampes à incandescence et dans l'arc voltaïque. Appliquant à l'univers physique tout entier cette grande loi de la conservation, on a pu dire de l'énergie comme on l'avait dit de la matière que : rien ne se crée, rien ne se perd.

Quelque chose pourtant se perd. Dans un petit monde complètement isolé et abandonné à lui-même, les mouvements se ralentissent par frottements et par chocs, et se transforment en chaleur ; la chaleur passe des corps chauds aux corps froids : l'équilibre de température par la diffusion d'une chaleur uniforme et par l'arrêt de tout mouvement visible, tel est l'avenir de tout système fermé, tel est l'avenir de notre univers si on lui suppose les principes applicables. Cette fin, c'est la mort. La mort d'un monde peut arriver, — ce qu'on paraît oublier souvent, — sans que son énergie totale soit altérée. Ce n'est donc pas cette énergie totale qui importe le plus, c'est la forme sous laquelle se trouve l'énergie dont on dispose, c'est l'énergie utilisable. Il y a une énergie qui est de qualité supérieure, et une autre de qualité inférieure : les transformations de l'une à l'autre ne se font pas indifféremment ; et le monde marche dans un sens.

C'est ce qu'avait su voir, avant même qu'on n'eût montré l'équivalence de la chaleur et du travail, alors que l'on croyait encore à la matérialité du calorique, l'esprit divinateur de Sadi Carnot. Ses *Réflexions sur la puissance motrice du feu*, publiées en 1821, venaient trop tôt pour qu'il pût être compris des contemporains, trop tôt pour que l'auteur lui-même ne risquât pas d'associer à sa grande idée quelque chose des erreurs courantes. Aussi le principe que contenait en germe cet immortel opuscule, s'il a justement reçu le nom

de Principe de Carnot, a beaucoup moins été vulgarisé que le principe de l'équivalence, et a moins profondément pénétré l'esprit public.

D'une machine à vapeur on ne tire jamais qu'une petite portion du travail équivalent à la chaleur de la chaudière. Est-ce un défaut de la machine ? peut-on espérer construire une machine à feu qui transforme en travail toute la chaleur dépensée ? c'est à quoi Carnot répond : Non. Le rendement d'une machine à feu parfaite, où tous les défauts seraient évités, serait indépendant et de la forme et des organes de la machine, et de l'engin, vapeur, gaz ou pétrole, employé pour l'actionner. Il dépendrait exclusivement de la température de la chaudière et de celle du condenseur, et resterait toujours faible tant que l'écart de ces deux températures ne serait pas très élevé. De là l'idée, développée par lord Kelvin, d'une échelle de température qui serait absolue, qui ne dépendrait plus d'aucun corps thermométrique particulier, air, alcool ou mercure, qui serait simplement définie par le rendement d'une machine idéale fonctionnant suivant un cycle de Carnot. Le zéro de cette échelle n'est plus un zéro arbitraire comme celui de notre thermomètre centigrade ; c'est le zéro absolu, au-dessous duquel il n'y a rien, c'est le point où tout mouvement moléculaire s'arrête, et ce point correspond, dans notre échelle centigrade, à 273 degrés au-dessous de la glace fondante.

Tirer de la chaleur d'une provision d'énergie mécanique est chose toujours facile : les sauvages savent allumer du feu par frottement. Tirer du travail mécanique d'une source de chaleur est au contraire un problème que ni l'antiquité, ni le moyen âge n'ont su résoudre. Cette seconde transformation est artificielle ; artificielle aussi la transformation qui consiste, comme dans les machines frigorifiques, à faire passer de la chaleur d'un corps froid sur un corps chaud : c'est l'inverse qui est naturel, comme l'a justement observé Clausius. Les transformations artificielles que l'on peut, accidentellement, réaliser, ne parviennent jamais à compenser les transformations naturelles, et si l'énergie se conserve dans le

monde, elle y devient de plus en plus inutilisable : elle s'y *dégrade*.

Développés et propagés au même titre en Angleterre, les deux principes de la conservation et de la dégradation de l'énergie ont eu sur le continent, et en France même, une fortune très différente. La dégradation de l'énergie reste, pour beaucoup, un fait ignoré et non avenu. Comme si l'on trouvait plus rassurant d'attacher son esprit à la pensée exclusive de la conservation, comme si l'on voulait écarter l'idée d'usure et de décadence de notre univers, quelques écrivains, même fort sérieux, traitent dans leurs livres de hautes questions de cosmologie, invoquant sans cesse la loi de conservation et ne semblant pas soupçonner la loi de dégradation. Que l'on conteste comme illégitime l'application des deux principes de la théorie de la chaleur à l'ensemble de notre monde, c'est ce qui se peut très bien comprendre : ce qui n'est pas d'un esprit philosophique, c'est d'appliquer l'un des principes en ignorant l'autre.

On a surtout, peut-être, méconnu le second principe parce que l'on commençait par poser en axiome indiscutable la possibilité de réduire au mouvement tous les phénomènes physiques. Et si les doctrines mécanistes s'harmonisent admirablement avec la loi de la conservation de l'énergie, elles en sont encore à chercher à se concilier avec la loi de la dégradation, qu'elles n'ont pas su prévoir. Y a-t-il donc entre le principe de Carnot et l'hypothèse mécaniste une contradiction impossible à lever ? Des savants de grande autorité se sont prononcés en sens différents, et dans les dernières années du XIXe siècle, on a vu, pour la première fois depuis Descartes, des physiciens et des chimistes venir contester que les théories mécaniques, — mécanisme cartésien ou dynamisme newtonien, — pussent jamais suffire à nous livrer le mot de l'énigme que nous cache le monde physique. De cette crise peut-être, le mécanisme sortira plus vivant et plus incontesté ; mais ce qui, dès à présent, demeure condamné par la science de l'énergie, c'est ce mécanisme, — le seul intéressant pour certains vulgarisateurs,

— qui implique la perpétuelle jeunesse du monde et qui exclut toute idée de dégradation.

Aussi la tendance s'est-elle affirmée de plus en plus d'exposer les principes de la *thermodynamique* : — on disait, il y a trente ans, de la *théorie mécanique de la chaleur* : — sous une forme qui soit indépendante de toute hypothèse mécaniste, de les prendre comme des faits d'expérience généralisés et de les établir ainsi à une hauteur d'où ils domineraient la science physique tout entière, hors de portée des contestations et des systèmes. C'est à l'ingénieur anglais Rankine que l'on doit surtout cette direction donnée à l'énergétique. L'application des deux principes a mis de l'ordre dans une foule de phénomènes jusque-là épars : elle s'est montrée d'une merveilleuse fécondité dans le domaine de la chimie physique. De ce que la glace diminue de volume en fondant, l'énergétique déduit que la glace sous pression doit fondre au-dessous de zéro : c'est le phénomène du regel, par lequel Tyndall a expliqué les mouvements des glaciers.

Aussi, ces principes généraux, dont les principes fondamentaux de la mécanique se trouvent être des cas particuliers, restent-ils, quoi qu'il puisse advenir, des hypothèses atomistes, et du mécanisme même, l'une des plus solides conquêtes qu'ait jamais faites l'esprit humain, et le siècle qui les a découverts peut se glorifier, non sans doute d'avoir pénétré la nature de la matière, mais du moins d'avoir entrevu quelques-unes des grandes lois qui régissent la marche du monde.

LEÇON D'OUVERTURE

DU

COURS PUBLIC DE PHILOSOPHIE

(6 Décembre 1899)

LA PSYCHOLOGIE OBJECTIVE

PAR

L. GÉRARD-VARET

Chargé de cours de Philosophie à la Faculté des Lettres

MESDAMES, MESSIEURS,

Mes premières paroles, dans ce cours public, seront des paroles de remerciements à l'adresse de M. le Ministre et de M. le Directeur qui m'ont confié la charge de l'enseignement philosophique dans cette Faculté. Elles iront aussi et surtout à l'adresse de M. le Recteur sur la proposition duquel j'ai été nommé. Et ce ne sont pas là des formules banales et convenues. Alors que j'étais professeur au lycée, M. Adam, de son côté professeur à la Faculté, me donna, dans des circonstances qui ne se laissent pas oublier, des marques d'attachement qui, elles non plus, ne se laisseront pas oublier. C'est dire qu'en me présentant il savait qui il proposait, quel esprit j'apporterais dans mes nouvelles fonctions, c'est-à-dire, d'une part, comme professeur de philosophie, un respect scrupuleux des convictions, la liberté assurée à toutes les doctrines, et d'autre part, comme homme, un amour passionné de l'Enseignement universitaire à tous ses degrés.

Parmi les trois ordres d'enseignement, il me sera bien permis de dire la tendresse toute spéciale que je porte au plus discuté, à l'enseignement secondaire, auquel j'aurai

consacré le meilleur de ma jeunesse, plus particulièrement à mon cher lycée de Dijon où je compte plusieurs de mes meilleurs amis, et où, dans les mauvais jours, j'ai trouvé auprès du personnel tout entier un concours empressé de chaudes et réconfortantes sympathies.

Ce n'est pas non plus sans émotion que je me retrouve dans cette Faculté où autrefois j'ai pris place comme étudiant et où je revois quelques-uns de mes anciens maîtres. Le cours fatal des années en a fait partir d'autres, dont quelques-uns, grâce à Dieu, vivent encore, par exemple mon vieux maître M. Aubertin, qui jouit dans Dijon même d'une retraite bien méritée et encore laborieuse. Cette chaire enfin, où je m'assieds, est à plusieurs égards une amie. Je l'ai trouvée occupée d'abord par mon compatriote, j'oserais dire, malgré la différence des âges, par mon camarade de collège, M. Bertrand, aujourd'hui professeur de philosophie à l'Université de Lyon, et à qui je dois de m'avoir initié à la vie philosophique. Puis est venu, après le court passage de M. Lesbazeilles que je n'ai pas connu, M. Adam. Ce qu'a été pendant douze ans son enseignement, je n'ai pas à le dire, d'abord parce que cela a été fait et bien fait il y a deux ans, ensuite pour des raisons de simple convenance.

Je suis plus à mon aise pour parler de M. Boirac. Comme M. Lesbazeilles, son passage aura été de courte durée ; c'était trop peu pour asseoir et développer un enseignement personnel, pour donner à tous la mesure de ses puissantes facultés de mémoire, de réflexion et d'expression ; c'était assez toutefois pour permettre aux initiés d'apprécier la diversité des questions sur lesquelles M. Boirac a tourné son attention, d'un côté, comme ses thèses en font foi, l'analyse et la critique approfondies des problèmes les plus abstraits de la métaphysique ; de l'autre, comme son cours ici même l'a attesté, l'exposé dans ce qu'ils ont de plus singulier, parfois de plus troublant, des problèmes de psychologie expérimentale, en particulier des phénomènes de suggestion.

C'est sur un terrain tout autre que je voudrais vous amener, sur celui de la psychologie objective, auquel se rapporte

l'ordre de questions que nous étudierons cette année. Seulement comme il s'agit là de choses encore mal définies, il m'a paru qu'une première leçon consacrée à l'examen de ce qu'il faut entendre par psychologie objective, serait une introduction utile à des recherches sur le fatalisme [1].

I

Comme son nom l'indique, la psychologie objective s'applique à l'observation des autres hommes. Elle se distingue de la psychologie subjective ou introspective, qui procède par observation intérieure, par conséquent directe, tandis qu'elle-même, étudiant les faits de conscience dans leurs signes, procède par observation indirecte. En prenant les termes à la rigueur, l'une et l'autre sont aussi anciennes l'une que l'autre. C'est qu'en effet si l'observation indirecte, comme on l'a fait souvent remarquer, ne peut pas se passer de l'observation intérieure, celle-ci de son côté, et quoi qu'il semble, ne peut pas davantage se passer de celle-là. Il ne faut pas croire que la connaissance de soi se tire uniquement de la contemplation directe de soi ; ainsi réduite à ses seules ressources, elle ne saisirait guère qu'un flux ininterrompu et confus d'impressions. Au contraire, l'observation des autres, d'abord parce qu'elle provoque des comparaisons, ensuite parce qu'elle porte sur des signes, c'est-à-dire sur des mouvements faciles à distinguer et à ordonner, par là même amène à une lumière plus vive nos propres états et rend plus aisé leur classement. Observation intérieure et observation extérieure s'appuient l'une à l'autre, procèdent à de perpétuels échanges d'informations. La connaissance de soi se fait en grande partie de la connaissance d'autrui.

Ainsi comprise, la psychologie objective serait aussi ancienne que la psychologie subjective, ou plutôt elle ne ferait

1. L'étude qui suit porte surtout sur l'objet : la question de méthode sera traitée ailleurs.

qu'un avec celle-ci, par suite elle aurait même domaine et mêmes limites. Or c'est ce qui n'est pas. La connaissance des autres, en tant qu'elle façonne la connaissance de soi, se réduit à celle des hommes avec qui nous vivons, c'est-à-dire avec une imperceptible fraction de l'humanité, il y a plus, avec la fraction qui nous est le plus ressemblante. Au contraire la psychologie objective porte de préférence sur l'observation des hommes qui diffèrent de nous, qui dépassent notre horizon, qui appartiennent à d'autres pays, à d'autres races, à d'autres temps.

Ces recherches, sans être aussi anciennes que les précédentes, pourtant ne sont pas nouvelles. Les pyrrhoniens dans l'antiquité, avec leur objection célèbre de la contrariété des opinions humaines, nous en offrent les premiers spécimens, et depuis eux Montaigne a repris le même thème. Puis sont venus les empiristes comme Locke qui, prétendant s'appuyer sur l'expérience, ont combattu l'universalité des principes rationnels et des principes moraux, et cette direction d'idées s'est prolongée jusqu'à notre temps, jusque dans l'œuvre de ce philosophe d'hier qui était Paul Janet, et qui, dans un chapitre connu de sa *morale*, mais suivant un esprit directement contraire à celui des empiristes, affirmait au nom de l'expérience l'universalité du bien et du devoir. De pareilles investigations ont leur intérêt et leur prix ; pourtant elles n'ont pas encore le caractère de recherches scientifiques. C'est qu'en effet, elles restent, pour ainsi dire, en sous ordre ; elles viennent à propos d'autres choses : elles sont des réponses à des problèmes que la philosophie générale a posés ; elles sont des objections ou des répliques ; bref, elles constituent des plaidoiries, non une science.

La psychologie objective a quelques-unes de ses racines dans le scepticisme et dans l'empirisme : elle en a de plus profondes encore dans la philosophie de l'Evolution. S'il est vrai, comme celle-ci le prétend, que tout change et se transforme, il est clair que l'esprit humain, lui aussi, évolue, que sa structure se modifie lentement, et l'étude de ces modifications entraîne de toute évidence l'observation des autres

hommes : une psychologie évolutionniste est tout naturellement une psychologie objective. C'est dans cet esprit qu'ont travaillé en Angleterre le créateur de la doctrine, Spencer, en France ses disciples MM. Espinas et Ribot.

Au surplus, il ne s'agit pas d'une adhésion stricte à la formule spencérienne de l'évolution ; on ne s'astreint pas à justifier à tout prix le passage de l'homogène à l'hétérogène, de l'instable au stable, de l'indéfini au défini. Ce qui importe, c'est l'esprit, non la lettre. Conçu en son sens large, l'évolutionnisme est, non pas un principe, moins encore un dogme, mais une perspective sur les choses, une méthode. Cependant la méthode veut être précisée dans son emploi. On demandera en effet ce qui, dans la vie mentale, doit, en tant que sujet d'étude, lui être soumis. Assurément ce n'est pas tout l'esprit. La sensation par exemple a toujours eu dans l'humanité le même mécanisme. Ce sera donc, en dehors de la sensation, tout ce que la conscience a, dans le passé, laissé et retenu de traces de son action. Mais alors, tandis que tout à l'heure l'objet était trop étroit, voilà que maintenant un autre s'annonce infiniment plus large ; la psychologie paraît devoir se perdre dans l'océan des sciences historiques et sociales, et le problème de sa nature devient le problème de ses rapports avec la sociologie.

La sociologie est une science qui étudie les phénomènes sociaux, et les phénomènes sociaux sont, comme l'a établi M. Durkheim, ceux que constitue un double caractère de collectivité et de contrainte. C'est le cas des actes qui relèvent de la loi et des actes qui relèvent de la coutume. Ces deux classes de faits composent un ensemble infiniment varié, et il suffit, pour s'en rendre compte, de se rappeler l'étrange richesse de contenu qu'on rencontre dans l'*Esprit des Lois*.

La sociologie a tout naturellement son point d'appui dans l'histoire. Pourtant elles ne se confondent pas. L'histoire étudie des faits qui se sont produits une fois en un point déterminé de l'espace à un moment déterminé de la durée et qui ne reparaîtront plus. Les Guerres Médiques, le passage à Rome de la République à l'Empire, la Réforme du XVIe siè-

cle, la Révolution Française sont des sujets d'études historiques : en un mot, celles-ci étudient des *événements*. En revanche la sociologie étudie des *états*, c'est-à-dire des faits susceptibles de manifestations multiples, de réapparitions indéfinies dans l'espace et dans le temps : la famille, l'esclavage, la propriété, le culte sont des faits sociaux. Les faits historiques sont, au plein sens du mot, particuliers : chacun d'eux est un individu : les faits sociaux ont une nature plus abstraite et plus générale, ils sont des espèces. Bien entendu, il y a des zones communes, et beaucoup de recherches sont indivisiblement historiques et sociologiques : telle, la *Cité antique* de Fustel de Coulanges ; telle, la *Démocratie en Amérique* de Tocqueville. Mais de toute manière, la nature des rapports reste constante : l'histoire est la matière de la sociologie ; elle procure à celle-ci ses éléments d'information. Aussi tandis que la méthode de la première est surtout une méthode de critique, celle de la seconde est plutôt une méthode de comparaison.

Or la psychologie objective supporte avec la sociologie les mêmes rapports que celle-ci avec l'histoire. Les états sociaux sont, par comparaison avec les événements historiques, généraux. Toutefois cette généralité est relative, et on peut en déterminer les contours. Par exemple, l'institution de l'esclavage a eu des formes définies qui ne furent pas les mêmes en Grèce, à Rome, et, dans les temps modernes, avec les nègres d'Amérique. L'étude des ressemblances et des différences est possible, et elle est d'ordre sociologique. Pareillement les religions ont leurs cultes propres, et chacun a sa forme si bien arrêtée qu'on peut la décrire : ici encore l'étude des différences et des ressemblances est possible, et tellement que toute une science neuve, la science des religions, s'est développée dans ces cinquante dernières années, déjà riche de résultats et de conclusions. Des remarques analogues s'appliqueraient à d'autres ordres de questions, politiques, économiques, etc. Ainsi se dégagent ces espèces dont on parlait tout à l'heure, véritables types d'activité collective dont la détermination regarde les sociologues.

Mais par delà ces types divers, sous ces espèces distinctes, circulent et vivent d'autres états moins nettement définis dans leurs contours, plus généraux aussi, et qui s'imposent comme les raisons lointaines et profondes des spécimens de l'action sociale. Par exemple, chaque société a sa religion propre, son culte et ses rites à elle; mais tous annoncent un même ressort interne, une âme commune, qui est le sentiment religieux lui-même. Plus précisément encore, chaque culte soumet les actes importants de la vie, ceux qui commencent ou qui achèvent des périodes données d'existence ou d'action, à des cérémonies religieuses, et ces cérémonies sont toutes sujets d'études possibles. Mais derrière elles une même idée se retrouve partout, à savoir que dans la vie humaine il y a des séries, que chacune forme un tout dont les parties se tiennent, que dès lors il est du plus haut intérêt de lui assurer un bon commencement. Or le sentiment religieux, en lui-même universel, dans le sentiment religieux cette notion, également universelle, de séries à termes solidaires, sont, eux aussi, des sujets d'études possibles : ils ont leur contenu, leurs conditions, et la recherche de ces conditions, de ce contenu, constitue le domaine de la psychologie objective. Veut-on d'autres exemples empruntés à des ordres différents de questions? Voici la justice, qui est une des fonctions essentielles des sociétés gouvernées. La sociologie en recherche les modes divers, les étapes successives. Un peu partout elle retrouve une évolution sensiblement constante : à l'origine la vengeance individuelle, qui restitue avec usure le mal reçu; puis le talion, qui est un progrès, puisque l'idée d'égalité déjà s'y montre; puis le droit de châtier enlevé à la victime ou à ses parents et confié à des pouvoirs spéciaux dans la cité. Toutefois, à travers toutes ces métamorphoses court un sentiment toujours présent, à savoir qu'au mal il faut une sanction et qu'il y a des règles de la sanction. Envisage-t-on, non plus la justice en son ensemble, mais quelqu'un de ses aspects? Il en est un qui, à une période donnée du processus social, se retrouve à peu près universellement, il s'agit des ordalies, par exemple des épreu-

ves par le feu ou par l'eau bouillante. Tout aussi bien que le précédent, ce cas provoque la réflexion : d'une part, comment se fait-il que l'esprit humain ait universellement ressenti le besoin de sanction? D'autre part, par quelles influences psychiques a-t-il pu se convaincre qu'un foyer embrasé ou une eau brûlante devaient révéler une faute commise ou au contraire proclamer une innocence? Autant de problèmes que la psychologie objective est en droit de revendiquer.

On le voit, tandis que l'histoire s'applique à des *événements* et la sociologie à des *états*, la psychologie s'applique à des *tendances*. Les premiers sont nettement particuliers, les seconds sont déjà généraux, les dernières sont universelles. Ceux-là sont des réalités contingentes, celles-ci sont des possibilités permanentes. Leurs rapports mutuels sont de part et d'autre les mêmes : les états de la sociologie prennent corps dans les événements, et les tendances de la psychologie objective prennent corps dans les états. C'est pourquoi la psychologie objective, pour s'édifier, devra faire appel aux données de la sociologie de même que la sociologie faisait appel aux données de l'histoire : et de même qu'entre celles-ci les limites sont incertaines et insaisissables, de même elles le sont tout autant entre la sociologie et la psychologie. Voilà pourquoi certaines œuvres, telles que celles de M. Tarde : *Les Lois de l'Imitation ; Les Lois de l'Opposition universelle*, peuvent se dire indifféremment œuvres de sociologue, œuvres de psychologue.

Toutefois, si c'était là le but de la psychologie objective, elle ne serait qu'un extrait de la sociologie, une abstraction de celle-ci, une résultante : elle serait un aspect d'une science, elle ne serait pas une science. Mais notre analyse prolongée va dégager un élément nouveau qui, ajouté au précédent, assure à la psychologie objective une originalité réelle, un domaine propre.

Nous avons dit que les tendances qu'elle étudie sont universelles. Cependant toutes, du moins en apparence, ne s'observent pas en nous. Aussi, à l'égard de celles-là, on peut

entendre de deux manières différentes leur universalité. D'abord cela peut signifier que chacune de ces tendances se rencontre dans toutes les sociétés humaines, mais à un moment seulement de leur évolution ; elle serait la caractéristique d'une période tout ensemble passagère et inévitable ; elle se traduirait alors dans le langage, dans les actes, dans les habitudes. Pleinement aperçue, elle serait pleinement avouée ; en langage leibnizien, elle serait, chez ceux qu'elle mène, une aperception. Puis l'évolution mentale continuant son cours, d'autres tendances nouvelles et contraires paraîtraient ; nouvelles venues, mais entretenues, alimentées, incessamment fortifiées par une expérience et une réflexion de jour en jour plus avisées, elles accapareraient à leur tour et à leur profit l'attention, la conscience. Dès lors les anciennes, refoulées, peu à peu s'effaceraient, s'élimineraient de la substance de l'esprit, si bien que l'une d'elles, reparaissant sur un autre théâtre, produirait une impression de stupeur : elle serait une étrangère, ou mieux une aberration psychique, une monstruosité. Et ce point de vue est en effet celui du sens commun. J'ai beau en effet m'interroger ; je ne retrouve, à ce qu'il semble, rien en moi de ce besoin qui poussait mes lointains ancêtres à adorer les fontaines et les arbres, ou à charger l'eau bouillante de décider de l'innocence ou de la culpabilité. Ainsi comprises, les tendances seraient universelles et momentanées.

C'est cependant une illusion, et suivant l'autre point de vue qui nous paraît être le vrai, elles sont non seulement universelles, mais encore permanentes. C'est que, pas plus dans l'homme que dans la nature, rien ne se perd. Des conceptions qui eurent leur heure de domination et d'éclat, rencontrent-elles plus tard d'autres conceptions mieux motivées et qui les convainquent de fausseté, sans doute elles perdent peu à peu de leur empire : il y a plus, à la longue, elles semblent disparaître totalement. Mais ce n'est là qu'une apparence, et ici comme en tout, l'oubli n'est que relatif. Dédaignées, écartées, elles se ramassent sur elles-mêmes et continuent dans les profondeurs du moi une vie obscure et

insoupçonnée. Comme ces héros de tant de mythologies qui, après des exploits glorieux, soudain se dérobent à l'admiration, disparaissent retirés dans quelque caverne mystérieuse, endormis d'un sommeil séculaire et destinés à d'éclatants réveils, de même en nous nos plus vieilles tendances, que nous croyons mortes à jamais, au contraire résident sommeillantes en quelque recoin ignoré de notre nature. Même leur sommeil n'est pas complet. Ingénieuses à se satisfaire, elles continuent d'agir, elles rompent les parois les plus résistantes d'idées qui leur sont antagonistes, elles glissent à travers les interstices des ramifications, elles poussent ainsi au dehors des excroissances qui s'insèrent dans le tissu de nos habitudes et que tantôt nous avouons être des préjugés dont la raison nous échappe, tantôt que notre vanité revêt de formes complaisantes et menteuses.

Par exemple une coutume à peu près universelle se rencontre, de respecter dans les sacrifices des règles relatives à la couleur des victimes. Il importe en effet que, suivant les cas, elle soit tantôt blanche, tantôt noire, ou avec des taches de nuance définie en des points définis du corps [1]. Une telle préoccupation nous fait sourire, et produit l'impression d'une réelle aberration. En réalité il y a là une tendance permanente, très naturelle et très humaine. C'est qu'en effet l'ignorance des premiers hommes, entièrement livrés aux données des sens, sans aucune de ces informations scientifiques qu'on nous communique dès l'enfance, les soumet au despotisme des apparences : les plus marquantes représentent, dans les choses, les propriétés les plus importantes : ici c'est celui qui fait le plus de bruit qui fait aussi le plus de besogne. Or, de toutes ces propriétés sensibles, la plus éclatante, par conséquent la plus importante, c'est, non pas comme pour nous le mouvement, non pas comme pour les philosophes grecs le poids et la résistance, mais la lumière.

1. Voir entre beaucoup d'autres d'assez nombreux exemples cités incidemment par Marillier, *La Place du Totémisme dans l'évolution religieuse* : Rev. *Histoire des Religions*, XXXVI, XXXVII.

Qu'on se rappelle les Védas, leur hymne perpétuellement renouvelé à la flamme brillante d'Agni, à l'Aurore, au Soleil, leur effroi, au contraire, de la nuit qui est pour eux le règne du néant. Qu'on se rappelle aussi les premières lignes de la Bible. Au commencement Dieu créa les cieux, c'est-à-dire l'espace, et la terre, mais une terre informe et vide ; et alors dans ce chaos il introduit le premier agent de toute existence, c'est-à-dire, non les continents et les mers, non pas même le soleil et les astres (qui ne viendront que plus tard), mais la lumière : Dieu dit : que la lumière soit, et la lumière fut. Si donc à une intelligence novice la lumière apparaît comme le principe souverain de toute forme, de toute existence, la couleur, qui est comme son premier né, comme son immédiate émanation, ne devient-elle pas tout naturellement la première des qualités, et dans chaque chose la propriété par excellence ? On comprend, dès lors, pourquoi les religions, partout conservatrices des vieilles traditions, maintiennent dans leurs rites à cet aspect des victimes un prix extrême.

Mais ce n'est pas tout. Dans sa forme consacrée, la coutume a disparu de nos civilisations, la tendance est restée. Et d'abord elle se retrouve en chacun de nous au cours de l'enfance qui juge de la valeur des objets d'après leurs teintes et leur éclat. Parmi les adultes, elle se réfugie en des préjugés étrangement tenaces. L'antipathie méprisante et encore si répandue des blancs à l'égard des nègres, le dédain, connu et accepté dans une certaine école d'anthropologie, des blonds pour les bruns, des Germains pour les Latins, l'importance sacro-sainte que nous attribuons dans certaines cérémonies à la couleur de la cravate, qu'est-ce autre chose qu'une application persistante et inconsciente du même mécanisme mental qui fait qu'un Cafre ou qu'un Indou tremble à la pensée d'immoler un bélier noir au lieu d'un bélier blanc ?

Les tendances qu'étudie la psychologie objective sont donc de deux sortes : les unes, comme le sentiment religieux et le sentiment de la justice, permanentes et toujours visibles, les

autres également permanentes, mais avec deux modes bien différents d'existence, un premier où elles occupent le devant de la scène, où elles sont dominatrices et conscientes ; un second où, à leur tour dominées, désavouées, elles végètent dans l'ombre, inconscientes. Sous l'une ou l'autre de ces formes, elles se rencontrent chez tous les hommes, elles se rencontrent donc en chacun de nous. Et voilà que, après avoir pris pied dans le domaine de la sociologie, après avoir recueilli au loin sur tous les points du monde des renseignements et des résultats, la psychologie objective, par ce long détour, revient au domaine de la psychologie subjective, à la conscience individuelle. Par là aussi sa physionomie achève de se dégager. Livrée à ses seules ressources, jamais la conscience individuelle ne retrouverait au fond d'elle-même ces tendances endormies, sortes d'assises mentales qui supportent, mais que recouvrent et que masquent des principes plus jeunes. La psychologie objective apporte les lumières qui lui manquent ; dégageant les traits psychiques des autres hommes, surtout des plus éloignés et des plus différents, elle dégage en même temps quelques-unes des plus obscures inclinations qui persistent en nous-mêmes : restituant les divers types de mentalité, elle restitue les diverses couches de notre pensée ; ressuscitant au loin les tournures d'esprit les plus étranges, elle reconstitue en nous l'homme pensant dans son intégrité : aux besoins oubliés ou éteints elle rend la vie et la voix : elle est au sens platonicien du mot une véritable réminiscence. En d'autres termes, la psychologie objective comme la psychologie expérimentale est un instrument de pénétration, un appareil isolant et révélateur d'une catégorie spéciale de phénomènes « cryptoïdes » : elle commence son enquête là où l'introspection toute seule finit la sienne, elle plonge dans la vie inconsciente de l'esprit. Elle n'est donc ni une simple résultante des données de la sociologie, ni encore moins le recueil des données de l'introspection ; elle est un composé indivisible et unique d'observation sur le dehors et d'observation sur le dedans, de sociologie et de psychologie intérieure.

II

Cela étant, quelle est dans la psychologie générale sa place ? Quels rapports supporte-t-elle avec les autres branches du même tronc, avec la psychologie physiologique comme avec la psychologie subjective ? Cela revient à se demander quelle est, dans l'ensemble de la vie mentale, la place des tendances quelle étudie, comment elles se comportent avec les états inséparables de toute conscience, tels que la sensation, le besoin, le vouloir, la raison. Bon gré mal gré, toute une théorie de l'esprit s'engage dans la réponse. Et c'est là, si l'on veut, un cercle vicieux ; mais le cercle vicieux est inévitable, il se retrouve partout. Toute science en effet présuppose, pour se définir, un minimum de vérités acquises, de résultats déjà obtenus. C'est une obligation de ce genre qui ici s'impose. Considère-t-on en effet, avec la plupart des philosophes, que l'esprit comprend deux sortes de fonctions et deux seulement, la sensation et l'entendement, dès lors la réalité de la psychologie objective s'évanouit. Que pourrait-elle être en effet ? Innéistes et empiristes sont d'accord sur le contenu de la sensation, et sur le contenu de l'entendement. Les uns et les autres voient dans la raison un même mécanisme avec les mêmes agencements ; sans doute on discute sur sa provenance ; mais antérieure ou postérieure à l'expérience, dès qu'elle se montre, elle montre avec elle des fonctions constantes. Par exemple, la loi de causalité dérive-t-elle de l'association, ou au contraire la fonde-t-elle, c'est ce qu'on conteste de part et d'autre ; mais de part et d'autre elle est le besoin, partout où elle se manifeste, de chercher au delà de tout fait donné un antécédent causal, elle est la loi de succession constante et inconditionnelle. Pareillement la notion de l'absolu, suivant ceux-ci, précède la constatation du relatif, et suivant ceux-là elle en dérive : en revanche pour tous elle ne se conçoit qu'en corrélation avec l'autre notion, contraire et complémentaire, du condi-

tionné. Ainsi envisagée, la marche de l'esprit se simplifie : pour les empiristes, l'histoire de l'expérience est l'histoire de la loi d'association et de ses modes immuables de composition ; pour les innéistes, elle devient l'histoire des applications, d'abord incertaines et maladroites, d'une raison également immuable. Dans ces conditions, les tendances dont s'occupe la psychologie objective seraient ou bien des preuves indéfiniment multipliées du principe d'association en exercice, elles seraient simplement des illustrations ou des exemples ; ou bien elles se présenteraient comme les spécimens d'une raison tâtonnante et trébuchante, elles seraient les formes indéfiniment diversifiées de la sottise, le musée des absurdités. La psychologie objective dans le premier cas renforcerait simplement une thèse déjà connue ; dans le second elle serait un chapitre de tératologie amusante, dans le premier et dans le second elle serait stérile.

Que le fond commun aux deux doctrines soit reconnu vrai, on devra s'incliner, car rien ne tient contre les faits. Mais les doutes, à un examen attentif, se multiplient. Dès le début une première objection se présente : si les tendances de la psychologie objective n'ont pas une nature à part, d'où vient dans certaines d'entre elles leur persistance indéfinie sous une forme inconsciente ? D'où leur vient cette perpétuelle tentation de nous ressaisir ? Dans l'hypothèse empiriste, elles devraient être homogènes tout ensemble à la sensation et à la raison, elles devraient donc bénéficier de l'action successive mais toujours légitime de ces deux facteurs et conserver leurs droits à l'existence ; dans l'hypothèse innéiste, elles seraient des jugements de hasard qu'on abandonnerait une fois leur vanité reconnue et qui n'auraient plus de motifs de ressusciter : une opinion en effet n'est pas nécessairement un besoin. On a vu plus haut qu'elles sont tout autre chose, aussi vaines que les erreurs, aussi tenaces que les principes. Ne serait-ce pas qu'ensemble elles composent une fonction mentale à part, une *espèce* originale qui n'est ni la sensation ni l'entendement et qu'on pourrait appeler la pensée spontanée ou l'imagination ? L'esprit ne

serait plus le couple énigmatique de l'image et de la raison, l'irritant dualisme de la *doxa* et du *noûs ;* trois étages superposés d'aptitudes le constitueraient : la sensation, principe de l'instinct ; la pensée spontanée, principe de l'art ; la réflexion, principe de l'entendement et de la science. On a essayé ailleurs d'établir cette hiérarchie en partant de notre propre esprit et en remontant par régression vers des formes de plus en plus naïves pour dégager leur loi essentielle et en déduire ensuite les diverses applications. On pourrait tout aussi bien, en prenant son point de départ à l'autre bout de la vie psychique, c'est-à-dire dans l'animal et en procédant par progression ascendante, retrouver le même type avec les mêmes caractères. Par là on verrait que l'intelligence spontanée et la réflexion toutes deux travaillent à résoudre des difficultés ; mais ces difficultés n'ont point même origine. Avec la première, ce sont les choses qui les provoquent, c'est la nature qui les impose. Au contraire la réflexion se les procure à elle-même : des croyances avaient jusque-là paru limpides et sûres, et voilà qu'elle s'avise de les observer et de les interroger : ses principes lui étaient si étroitement unis qu'elle ne les avait même pas aperçus ni distingués, et maintenant elle les dégage, les isole, les traduit en formules : elle les tourne en problèmes. La curiosité de l'une ne s'éveille que sous la pression des événements, elle ne s'ébranle que sous une impulsion d'origine extérieure, elle est passive : la curiosité de l'autre entre d'elle-même en exercice, elle est intérieure et active. La première subit les questions, la seconde les crée.

Ce contraste n'est pas le seul. L'intelligence primitive, sollicitée vers la recherche, a-t-elle trouvé quelque expédient neuf : vite et d'emblée, avec une pleine confiance, elle l'emploie. La même docilité qui la soumettait d'abord aux indications de l'habitude, l'incline devant ses propres inspirations ; jeunes ou vieilles, fraîches ou anciennes, les apparences sont pour elle des réalités. La réflexion a plus de réserve : elle pèse ses propres trouvailles comme elle fait des idées traditionnelles : avant de les accepter, elle les éprouve :

la première croit, la seconde *juge*, et par là encore l'activité de l'une s'oppose à la passivité de l'autre.

Cette opposition d'attitudes se retrouve, non plus seulement à l'égard des produits de l'esprit, mais aussi à l'égard de ses constatations. Un intérêt pressant dirige-t-il son attention vers une catégorie déterminée de phénomènes, par exemple vers les plantes et leurs propriétés, vers les astres et leurs arrangements, il note des relations, saisit des coïncidences nouvelles pour lui. Et de même qu'il accepte ses propres expédients à mesure qu'ils s'élaborent, de même avec une candeur égale, il accepte les coïncidences, quelles qu'elles soient, à mesure qu'elles se révèlent. Il ignore que toutes n'ont pas même consistance, et toutes, les plus vaines comme les plus solides, il les projette dans la réalité au sein des choses. Ainsi s'explique un fait bien connu, mais incompréhensible dans l'hypothèse d'un entendement inné, ou même façonné tel quel par le jeu de l'association. Comprendrait-on en effet pourquoi une raison, armée des mêmes principes que les nôtres, par suite invitée dès l'origine à juger ses propres conceptions, aurait enfanté la prodigieuse floraison de fictions et de rêves qu'on rencontre à l'aube des civilisations? Il ne suffirait en rien d'invoquer l'ignorance, car une réflexion, consciente de soi, sur un nombre minime de connaissances élèverait, dans sa sagesse native, un édifice modeste d'opinions. Aussi les productions fantaisistes des pensées jeunes apparaissent-elles comme le fol essor d'imaginations extravagantes. De notre point de vue, la perspective est tout autre : *le fondement psychologique de l'imaginaire est l'observation attentive du réel*, et plus cette observation se fait ingénieuse et minutieuse, plus le bagage des prétendues constatations s'enrichit, plus les divinations se multiplient, plus enfin le réel se grossit d'un afflux incessant de chimères.

L'intelligence spontanée et la réflexion sont donc deux espèces irréductibles ; ce n'est pas qu'elles soient étrangères l'une à l'autre. Au contraire, la seconde est née de la première, de même que la première était née de l'instinct. Celui-

ci est un bagage restreint de représentations; par la vertu des circonstances, l'intelligence travaille sur ce bagage, en varie et en étend le contenu; puis, son action se renouvelant, le résultat lui aussi se renouvelle, et ainsi des rares données de l'automatisme primitif elle extrait à la longue tout un monde d'images et d'idées, de même que, sur un petit nombre de racines premières, peu à peu elle tire et dessine l'infinie diversité des idiomes. C'est ainsi qu'elle a créé le désir et l'art. A son tour, la réflexion est intervenue, non point d'ailleurs à la manière d'une entité mystérieuse, mais tout entière façonnée, constituée par une idée acquise comme toutes les idées, et suivant laquelle nos pensées, loin de se dérouler sur un même plan, s'échelonnent suivant des degrés infiniment divers de valeur. Cette considération de la valeur, d'abord obscurément sentie, ensuite et progressivement définie, une fois installée à titre de conviction comprise et définitive, devient un nouveau principe directeur qui est comme le ferment de tout un monde en travail. Agissant en effet sur les données de l'imagination comme celle-ci faisait sur les données de l'instinct, il extrait des formes et des fonctions neuves qui ensemble composent, dans l'ordre de la connaissance, la raison réfléchie ou l'entendement et dans l'ordre de l'action la volonté. Les trois systèmes se développent aux dépens l'un de l'autre. L'intelligence spontanée a dépassé et par là réduit l'instinct, néanmoins celui-ci persiste parce qu'il s'appuie à la sensation, qui de son côté est liée aux conditions fondamentales de la vie. A son tour, la réflexion a dominé et masqué l'intelligence spontanée, à tel point que celle-ci, prise entre ses deux voisines et rivales, a été rejetée dans l'ombre et a passé à peu près inaperçue. Pourtant elle aussi persiste, car elle est la tendance toujours combattue, mais toujours renaissante, à identifier le réel et l'apparence. D'ailleurs elle ne disparaîtrait pas seule. Source première où s'alimente toute réflexion, elle pourrait tarir sans doute; mais alors et en même temps la pensée tout entière s'évanouirait dans le vide.

Or les tendances qui composent le domaine de la psycho-

logie objective ne sont pas autre chose que les expressions diverses de l'intelligence spontanée. L'observation intérieure toute seule est impuissante soit à les pénétrer, soit même à les atteindre, parce que toute seule elle est impuissante à retrouver, sous la réflexion dont elle-même est faite, une forme d'esprit plus ancienne et masquée. Les tendances ont deux existences, l'une consciente, l'autre inconsciente; c'est que, dans le premier cas, l'intelligence spontanée régnait en elles et par elles, et que, dans le second, elle-même s'est effacée au profit d'une pensée plus savante. Elles ont donc, comme la fonction qui les fonde, une réalité propre.

Ce n'est pas qu'elles soient toutes construites sur le même type, également simples, également naïves. Les unes sont plus proches des origines, encore toutes chargées de sensation, imprégnées des parfums sauvages de l'animalité. Le prestige de la couleur est sans doute de ce genre. D'autres au contraire, plus lourdes de pensée, se penchent vers l'avenir, et s'ouvrent à des bouffées de réflexion. C'est le cas par exemple des notions de fatalisme et de hasard, peut-être aussi du sentiment religieux et du sentiment de l'obligation. Et ainsi leur extrême diversité de contenu garantit l'extrême diversité des recherches et des résultats. On voit aussi leur place dans l'ensemble des recherches psychiques : la sensation avec l'instinct est le domaine de la psychologie proprement expérimentale: la pensée spontanée est le domaine de la psychologie objective: enfin la réflexion, c'est-à-dire l'ensemble des formes supérieures de l'esprit, est le domaine de la psychologie subjective. Il va sans dire qu'il ne s'agit pas, en traçant à chacune sa sphère d'action, de l'isoler et d'élever entre les unes et les autres des cloisons étanches. Tout se tient dans l'âme, et c'est pourquoi chacune des méthodes peut, outre son théâtre propre, rayonner parmi ses voisines.

On le voit, la psychologie objective ne recherche pas seulement de curieux décors d'images: avec elle, c'est toute l'humanité qui se réveille, et dont la lointaine rumeur remonte à nous du fond des âges. De telles investigations, il

est vrai, convainquent de vanité plus d'une croyance, elles dissipent plus d'un mirage aimé. Les sociétés jeunes enveloppaient de légendes le berceau de leur race comme les sources inconnues de leurs fleuves, comme les cimes inexplorées de leurs monts. Aussi quand on remonte vers les commencements de la pensée comme quand on pousse toujours plus loin à travers la terre, ce qu'on retrouve, ce ne sont ni les îles enchantées que les vieux navigateurs d'Egypte plaçaient au loin sur le Nil, ni ce pays de l'éternelle lumière que le père Brandan des contes celtiques croyait avoir aperçu par delà les mers, ni enfin aux origines des races les héros fabuleux, fondateurs de cités, ancêtres de peuples, mais c'est partout la terre que gouvernent les mêmes lois, que réchauffe le même soleil, ce sont toujours des hommes, comme nous inquiets devant les exigences et les caprices de la nature, des hommes tout ensemble besoigneux et épris d'idéal, qui pâtissent de la faim et s'enivrent de chimères, qui s'exterminent et aspirent vers un peu de lumière et de justice. Mais qu'importent quelques déchets d'idées, quand ce qu'on retrouve en fin de compte, c'est la montée douloureuse et triomphante de l'esprit.

PREMIER SUPPLÉMENT AU CATALOGUE

DES

MUSCINÉES DE LA COTE-D'OR

PAR

MAURICE LANGERON

Membre des Sociétés : Botanique de France,
Académique de Brest, etc.
Lauréat de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon.

Depuis la publication de notre catalogue en collaboration avec M. H. Sullerot, il n'y a à signaler que peu d'espèces ou de localités nouvelles.

Nous avons récolté en abondance *Riccia natans*. L. dans l'étang de Cent-Fons, près Chevigny-Fénay, le 2 avril 1899. Cette jolie espèce qui, jusque-là, avait échappé à nos recherches, couvrait de ses thalles l'eau de la plupart des fossés avoisinant l'étang.

Comme localités nouvelles, nous signalerons seulement :

Hypnum molluscum. Hedw. Cat. p. 68 ;

var. squarrosulum. N. Boul. environs de Saulieu, bois de Saint-Germain ;

Hypnum revolvens Sw. *var. intermedium*. Ldb. Cat. p. 71, Mares près d'Arc-sur-Tille ;

Hypnum aduncum. Hedw. Cat. p. 73 ;

Groupe typicum. Ren ;

forma falcata. Ren. Fontaine Courtavaux ;

forma gracilescens. Ren. Velars, le long du canal, à terre.

Groupe pseudo-fluitans. Ren ;

var. paternum. Sanio. Très beau et très abondant dans

les ruisseaux avec ou sans Sphagna à Saint-Symphorien Labergement. Arc-sur-Tille;

Hypnum polygamum. Schp. Cat. p. 74;

A signaler, à la fontaine Courtavaux, outre la forme type, une autre forme plus grêle, plus élancée, à feuilles plus espacées, plus nettement auriculées, mais à nervure souvent moins longue et fréquemment bifurquée ;

Amblystegium riparium. B.E. Cat. p. 75 :

var. subsecundum. B.E. à la base des troncs dans une mare près de Genlis.

var. distichum. N. Boul. même localité ;

Pylaisea polyantha. B.E. Cat. p. 86 ;

M. F. Fautrey nous a indiqué une nouvelle localité de cette espèce dans le bois de la Tuilerie à Moutier-Saint-Jean.

NOTE PRÉLIMINAIRE

SUR

LE ROLE DES ACIDES HUMIQUES DANS LA DISPERSION DES MUSCINÉES

Nous nous proposons de reprendre ici quelques faits de dispersion que nous avions dû laisser de côté dans nos *Etudes géographiques sur les Muscinées de Côte-d'Or*, faute de documents suffisants. Ces faits dépendent de l'influence chimique du substratum : ils nous amèneront à modifier ou plutôt à compléter certaines de nos conclusions.

Il s'agit de savoir si la silice joue un rôle positif dans la dispersion des mousses, s'il y a réellement des espèces silicicoles, comme il y en a manifestement de calcicoles, ou bien si la silice et les silicates acides, sous forme de roches anciennes ou modernes, de sables d'alluvions, d'argiles, etc., n'attirent certaines plantes que parce qu'ils sont dépourvus de carbonate de calcium.

Dans nos conclusions (p. 161, 162), nous reconnaissions :

1° Que la silice n'exerce aucune action sur les calcicoles hygrophiles : les moindres suintements d'eau carbonatée calcique suffisent en effet pour faire végéter ces plantes sur les sols les plus siliceux ;

2° Que la silice en dissolution dans les eaux n'a aucune action sur les mousses. Presque toutes les eaux renferment une certaine quantité de silice : quantité suffisante pour produire d'abondants squelettes siliceux chez les Diatomées ou chez les Prêles. C'est ainsi que nous voyons *Equisetum hyemale* L. fortement incrusté dans la station éminemment calcaire du bois d'Arcelot ;

3° Nous constations que l'humus et la tourbe attirent un certain nombre d'espèces, d'autre part calcifuges, et quelques silicicoles, calcifuges aussi, mais qui croissent volontiers sur un sol chargé d'acides humiques.

Nous nous sommes proposé d'étudier spécialement ce dernier point et de tenter d'expliquer la présence fréquente d'espèces silicicoles sur des supports complètement dépourvus de silice, mais riches en acides humiques : présence souvent constatée dans les stations en apparence les plus calcaires. Le résultat de nos recherches sur ce point fera l'objet de cette *Note préliminaire sur l'influence chimique du sol dans la dispersion des muscinées.*

Nous n'avons pas l'intention de reprendre complètement cette vieille question de l'influence chimique qui a déjà fait couler des flots d'encre. Plus que tout autre, nous sommes convaincu que la dispersion des plantes est régie par des influences très complexes. Nous pensons même qu'à altitude égale, les conditions physiques générales sont prépondérantes et c'est ainsi que nous formulions notre conclusion générale. Mais nous tenons à attirer l'attention sur un élément chimique jusqu'ici négligé : les acides humique, ulmique, géique. Le rôle de ce groupe de composés a été entrevu, mais jamais on ne lui a accordé la place prépondérante qu'il occupe, à notre avis, dans l'étude de la dispersion des Muscinées.

L'abbé Bourgeat, dans sa notice sur les tourbières du Jura, explique la présence des sphaignes, dans une contrée arrosée d'eaux calcaires, par une épuration chimique de ces eaux. La végétation débute par des *Carex*, ces *Carex* sont peu à peu envahis par les grands *Hypna* et quelques *Bryacées* ; la tourbe formée décalcifie les eaux et les sphaignes apparaissent. C'est, du reste, la seule hypothèse qui permette d'expliquer la présence des sphaignes dans ces conditions.

L'abbé Boulay, dans ses *Etudes sur la distribution géographique des mousses en France*, reconnaît l'action des composés ulmiques sur la dispersion de ces végétaux :

« Parmi les espèces qui recherchent les lieux très humides, « inondés, on doit reconnaître deux séries bien tranchées :

« les espèces de la première croissent le long des eaux cou-
« rantes et pures : celles de la seconde ne quittent pas cette
« vase noire, dissoute dans des eaux d'une saveur amère,
« styptique, où les autres ne pénètrent pas. Cette exclusion
« de part et d'autre indique qu'il y a plus ici que l'influence
« des conditions physiques du milieu, la nature des eaux
« tourbeuses semble jouer un rôle nécessaire par rapport à
« ces espèces dont nous parlons.....

« La même question se présente pour les espèces qui crois-
« sent exclusivement sur les troncs d'arbres. J'ai déjà si-
« gnalé ce fait que les mousses truncicoles ou corticicoles ne
« se fixent jamais sur les écorces vives, mais sur les écorces
« altérées et subissant un travail de décomposition. Ces
« mousses trouvent là plus qu'un support, mais un véritable
« magasin de matières alimentaires dont la composition
« uniforme doit correspondre à une nature spéciale. L'absence
« de mousses sur les troncs d'arbres dans le Midi confirme
« cette opinion..... Sans une fraîcheur suffisante, le travail
« de la décomposition chimique dans les écorces mortes
« s'arrête ou s'accomplit sous une autre forme et, avec lui,
« cessent les ressources alimentaires pour les mousses qui
« en bénéficiaient. »

Ces faits de dispersion sont très bien observés, mais il reste à en donner l'explication. D'autre part, Boulay confond, dans ses *turficoles*, des espèces essentiellement calcifuges et d'autres franchement calcicoles. Nous reviendrons sur ce point. Nous voulons seulement montrer que ces particularités préoccupent depuis longtemps les botanistes géographes.

Nous avons toujours été frappé de voir des espèces franchement silicicoles, telles que *Polytrichum commune*, *P. formosum*, *Atrichum undulatum*, *Tetraphis pellucida*, etc., végéter dans des stations calcaires, arrosées par des eaux chargées de carbonate de calcium. C'est ainsi qu'à l'étang de Cent-Fons, sur des souches baignées par une eau renfermant jusqu'à 0^{gr} 288 par litre de Co^3 Ca, végètent *Polytrichum formosum* et *Atrichum undulatum*. Au bois du grand Ver-

nois, à Ouges, sur sol jonché de cailloux calcaires, arrosé d'eaux analogues à celles de la Cent-Fons, nous voyons sur les souches une superbe végétation de *Polytrichum formosum*, *Atrichum undulatum*, *Aulacomnium androgynum*, *Plagiothecium denticulatum*, *P. silesiacum*.

D'autre part, dans les parties exclusivement siliceuses qui se rattachent au Morvan, il est impossible de trouver des eaux complètement dépourvues de Co^3 Ca. Cela n'a rien de surprenant, car on sait que les nids de calcite sont assez fréquents dans les roches anciennes et que, plusieurs feldspaths et silicates donnent finalement du carbonate de calcium dans le processus de la kaolinisation. L'amphibole et le labrador renferment 13 °/₀ de chaux, le pyroxène 23 °/₀. Les marécages à sphaignes sont arrosés par ces eaux et cependant ils ne nourrissent que des plantes exclusivement calcifuges telles que :

Sphagna.
Hypnum fluitans.
H. cordifolium.
H. stramineum.
Meesea triquetra.
Campylopus turfaceus.
Plagiothecium silesiacum.
P. denticulatum.
Tetraphis pellucida.
Aulacomnium palustre.
A. androgynum.

Mais si l'on prend un échantillon à la sortie de ces étangs, marécages ou tourbières, ou si l'on exprime l'eau qui imbibe les touffes de sphaignes on constate que le carbonate de calcium a complètement disparu. Enfin, lorsqu'on essaye à la phénacétoline et que l'on titre hydrotimétriquement les eaux des mares forestières où macèrent des débris végétaux, on constate que ces eaux, fortement colorées, ont aussi perdu leur carbonate de calcium.

Notre méthode de recherche était donc toute tracée, il était évident que les plantes silicicoles qui végètent sur sol calcaire étaient préservées du contact du carbonate de calcium, et que les eaux qui les baignent en étaient débarrassées. Il fallait savoir quel était l'agent épurateur et dans quelles conditions il agissait. Une série d'analyses d'eaux s'impo-

sait : analyse des eaux à l'entrée et à la sortie des marécages à plantes calcifuges ; analyse des eaux exprimées des sphaignes, des eaux de macération des mares forestières ; enfin, essais *in vitro* d'épuration des eaux calcaires par les substrata des plantes calcifuges.

Quelques mots de technique ne seront pas inutiles, afin que l'on puisse contrôler l'exactitude de nos résultats. Pour déceler immédiatement la présence de Co^3 Ca nous employons soit la phénacétoline à 1 °/₀ dans l'éthanol, soit une teinture de cochenille dans le même alcool. Quelques gouttes de ces réactifs fournissent des colorations très tranchées. Dans les eaux carbonatées calciques la phénacétoline vire au rouge et la cochenille au violet. Avec les eaux privées de Co^3 Ca la phénacétoline reste jaune-brun et la cochenille rouge.

Nous avons effectué le dosage du carbonate de calcium au moyen de la méthode hydrotimétrique de Boutron et Boudet. Nous avons déjà indiqué brièvement dans les *Muscinées de la Côte-d'Or* les précautions à prendre pour rendre les résultats comparables et la légère modification à apporter dans le calcul lorsqu'on a affaire à des eaux peu minéralisées. Nous nous inspirons de la méthode indiquée par Albert Lévy et qui est exclusivement employée à l'observatoire de Montsouris (annuaire de Montsouris, 1894). Nous versons la liqueur d'abord par 12 gouttes correspondant à deux divisions de la burette de Boutron et Boudet, puis par 6 gouttes et enfin par 2 gouttes à mesure que l'on approche de la saturation. Albert Lévy a bien montré quelle importance avait cette précaution et comment, en la négligeant, les résultats n'étaient plus comparables. Une ou deux gouttes d'ammoniaque au demi permettent de distinguer la mousse véritable fine, homogène, persistante, de la *fausse mousse* que nous avons souvent constatée.

Une cause d'erreur provient de la liqueur de savon. Nous la vérifions souvent au moyen de la liqueur de chlorure de baryum. Du reste, tous les dosages de nos expériences *in vitro* ont été faits avec la même liqueur ; ils sont donc com-

parables. Nous nous sommes attaché à opérer toujours dans les mêmes conditions et en suivant la même marche. Il est une autre cause d'erreur qui est loin d'être négligeable : ce sont les impuretés provenant des filtres. Les papiers à filtrer doivent être surveillés avec le plus grand soin : on ne doit employer que des filtres lavés aux acides, de façon à n'être pas gêné par les sels de calcium que renferment toujours les papiers non lavés.

§ I. — Décalcification naturelle des eaux

Dans nos *Etudes géographiques sur les Muscinées de la Côte-d'Or* nous avons déjà indiqué la plupart des processus par lesquels se fait cette décalcification. Nous ne ferons donc que les rappeler brièvement.

Les eaux de source du Morvan ont une composition sensiblement uniforme :

Degré hydrotimétrique total	5
Après ébullition	4
Sels de magnesium	0 ou traces
Soit par litre environ :	
$Co^3 Ca$	0 gr 0103
$So^4 Ca$	0 056

Les tourbières et marécages dont nous avons rappelé plus haut la flore calcifuge sont arrosés par ces eaux : à la sortie elles ne titrent plus que 1° hydrotimétrique et sont absolument neutres à la phénacétoline. Les eaux des étangs sont aussi presque complètement décalcifiées par le passage à travers les tourbières, quelquefois très vastes, qui occupent la queue de ces étangs. Jamais, pour ces eaux, la teneur en sels de calcium ne dépasse 0 gr. 006 par litre. Il n'y a pas ici épuration complète parce qu'une partie de ces eaux échappe à la filtration par la tourbe ou passe trop vite dans les fossés. L'eau exprimée des sphaignes est, en tous cas, toujours très

pauvre et titre très rarement plus de 2° ou 3°; sa teneur en Co^3 Ca est pour ainsi dire nulle.

Dans le Val de Saône le phénomène est plus complexe, car les eaux n'ont pas partout la même composition. Dans les parties exclusivement formées d'alluvions pliocènes, les eaux peuvent être extrêmement pures et si elles ne renferment pas de sédiments argileux elles peuvent entretenir de belles végétations de *Sphagna*, *Aulacomnium palustre*, etc. C'est ainsi que l'eau de l'étang Noirot, près de Collonges, ne titre que 2° hydrotimétriques; un ruisseau à sphagna dans le bois d'Athée, 1°; une mare à sphaignes dans le même bois 2°; des mares dans la forêt de Citeaux 1°, etc...; il est à remarquer que ces eaux à faible teneur sont stagnantes. D'autres sont un peu plus minéralisées, mais cependant quelquefois dépourvues de Co^3 Ca. Citons comme exemples : l'eau d'une mare voisine de l'étang Guyot, près Seurre :

Degré total	6
Après ébullition	5.5
Co^3 Ca	0 gr 005
So^4 Ca	0 077

Les bords de cette mare sont garnis d'une luxuriante végétation de : *Sphagnum cymbifolium*, *S. subsecundum*, *Aulacomnium palustre*, *var. polycephalum* ;

Un ruisseau à sphagna près de Vonges :

Degré total	4
Après ébullition	3
Co^3 Ca	0 gr 0103
So^4 Ca	0 0420

Une tourbière dans le bois de Pontailler, avec sphaignes :

Degré total	9
Après ébullition	6
Co^3 Ca	0 gr 0309
So^4 Ca environ	0 07

Enfin la tourbière de Flammerans :

Degré total.....	14	septembre 1897	22	juillet 1898
après ébullition.	4	et mars 1899	5	
Co^3 Ca.....	0 gr. 103			
So^4 Ca environ..	0 04			

Ces eaux sont moins stagnantes que les précédentes ou alimentées par des sources plus abondantes et provenant de terrains plus variés. Mais l'eau exprimée des sphaignes est toujours presque complètement dépourvue de Co^3 Ca ; sa teneur est la même que celle de l'eau primitive après ébullition. Nous avons donc encore ici une épuration manifeste des eaux par leur passage à travers les formations tourbeuses. Le phénomène est moins évident et moins constant que dans le Morvan à cause du peu d'ampleur de ces formations et de la variété de composition des eaux. Il est facile de voir que l'épuration chimique y est favorisée par la stagnation qui prolonge le contact de l'eau avec les détritus végétaux et avec le pied des touffes de sphaignes. Enfin l'étude des eaux exprimées des sphaignes elles-mêmes démontre clairement que le liquide qui imbibe ces végétaux a été débarrassé des éléments minéraux nuisibles.

Un autre exemple de décalcification naturelle est facile à constater : si l'on analyse les eaux qui remplissent certaines déclivités dans les bois, après une saison pluvieuse, on constate que ces eaux, très colorées, longtemps macérées avec des détritus végétaux, feuilles mortes, bois, etc., ont perdu la presque totalité de leur carbonate de calcium. Les eaux qui arrosent les marécages voisins et qui ont ruisselé sur le même sol ont une teneur élevée en Co^3 Ca. La forêt de Cîteaux fournit de bons exemples de ce mode de décalcification.

Nous venons de voir que, dans la Côte-d'Or, on ne peut observer la décalcification que sur les eaux des districts siliceux, par conséquent peu minéralisées. La douceur du climat ne permet pas, ailleurs que dans ces stations, l'établissement de marécages nourrissant les sphaignes et autres mousses

turficoles et calcifuges. Aussi avons-nous tenté d'observer ailleurs le même phénomène, autant que possible plus net et plus accentué. Les Vosges se prêtaient mal à des études de ce genre : nous y aurions trouvé, la plupart du temps, des eaux peu minéralisées comme dans le Morvan. Nous nous sommes donc adressé aux monts Jura où le phénomène des tourbières revêt une ampleur et une régularité très favorables à nos observations.

Une tourbière du Jura est un bon type de ce que le docteur Gillot a nommé *colonie hétérotopique* (Bull. Soc. Bot. de France. XLI. 1894. Session extraordinaire en Suisse. p. XVII et seq.) Nous avons ici affaire à l'inverse de ce qu'a très bien décrit M. Gillot: au lieu de plantes calcicoles croissant sur un sol en apparence siliceux, nous avons à envisager un ensemble de plantes hygrophiles, la plupart réputées silicicoles exclusives, croissant sur un sous-sol calcaire et arrosées d'eaux très calciques. La plante la plus caractéristique de cet ensemble est la sphaigne : on la rencontre quelquefois à l'état de taches isolées, mais, la plupart du temps, elle occupe toute l'étendue de la tourbière proprement dite. Elle sert alors de sol et en quelque sorte de milieu aux autres habitants des tourbières dont elle favorise la végétation. Nous pouvons donc dire que la *Sphagnaie* ou *Sphagnacetum* est l'élément essentiel d'une tourbière jurassique actuelle : c'est elle qui lui donne son facies de colonie végétale hétérotopique.

Un certain nombre de tourbières ou marécages tourbeux des monts Jura ne renferment pas de sphaignes, soit à cause de leur faible altitude, soit parce qu'ils sont en voie de dessèchement ou pour toute autre cause. Ces tourbières forment contraste avec celles dont nous venons de parler. Le processus turfigène y est accompli par les carex et les grandes hypnacées, ou bien il est peu accentué et quelquefois même en voie de régression.

Nous avons exploré bon nombre de tourbières du Haut-Jura, choisissant de préférence celles dont le sous-sol était éminemment calcaire. Nous avons prélevé et analysé métho-

diquement les eaux des sources, ruisseaux, étangs qui les alimentent; celles qui imbibent les prés spongieux sans sphaignes, à la périphérie; enfin celles qui baignent les sphagna, au centre.

L'existence de tourbières à sphaignes dans une chaîne calcaire, comme le Jura, semble d'abord paradoxale; surtout si l'on songe que ces plantes, réclamant impérieusement des eaux d'une limpidité parfaite, ne peuvent s'établir sur les vastes lambeaux de l'oxfordien à chailles, seul terrain renfermant des éléments siliceux. Bien des naturalistes ont été frappés de ce contraste et ont tenté d'en donner l'explication. Nous avons rappelé plus haut l'opinion de l'abbé Bourgeat qui considère la tourbe primitive, produite par les carex, comme un appareil épurateur destiné à préparer l'établissement des sphaignes. Flagey n'invoque que l'altitude : dans la *Florule du Marais de Saône*, publiée en collaboration avec Renauld, Paillot et Vendrely, il explique que la richesse calcaire des eaux du marais de Saône en exclut les sphagna et il ajoute que dans des conditions analogues on observe cependant des sphaignes aux environs d'Andelot :

« Le sous-sol y est éminemment calcaire, les petites mares « à sphagnums y sont entourées à 1 ou 2 mètres de distance « par de petites saillies de rochers coralliens : mais ici l'alti- « tude (604^{m}) joue un rôle très important, et on peut obser- « ver des faits analogues pour beaucoup de phanérogames ».

L'influence chimique de la tourbe avait complètement échappé à Flagey, mais il avait raison de recourir à l'altitude, car c'est aux conditions thermiques et hygrométriques qui en découlent, que la tourbe primitive, nécessaire aux sphaignes, doit son existence.

Voici la liste des tourbières que nous avons explorées et le résumé de nos analyses.

I. — Nous nous sommes adressé d'abord à la *Tourbière d'Andelot*, dont parle Flagey. Cette tourbière, située à l'altitude de 604 mètres, est une des moins élevées du Jura. C'est

un vaste marécage placé au pied de la forêt de la Haute-Joux dont il n'est séparé que par une colline et par les villages de Supt et de Chapois : il s'étend dans la partie supérieure de la large vallée de l'Angillon, qui, partant d'Andelot, se confond à Champagnole avec la vallée de l'Ain. De la tourbière naît le Bief d'Andelot qui rejoint bientôt l'Angillon, venu des Nans et de Chapois, en contournant le massif de la Fresse. Le voyageur qui arrive de Poligny, en suivant la route de Paris à Genève, peut prendre une bonne idée de la topographie de cette vallée en l'examinant du haut de la montée de Gratteroche, au point côté 616 mètres. Elle est entièrement recouverte depuis Andelot et Chapois par les alluvions modernes et anciennes avec quelques larges taches de glaciaire. La tourbière elle-même repose sur le bathonien supérieur : les sources qui l'alimentent sortent en grande partie de cet étage.

Voici la composition de ces eaux :

1. — Eau d'une forte source à l'ouest, à la lisière du bois :

Degré total.....	22
Après ébullition.....	3
Co^3 Ca.....	0 gr 2266
So^4 Ca (après correction)..	0 ou traces

2. — Eau d'une source dans les prés, immédiatement au-dessus des premiers prés spongieux :

Degré total.....	21
Après ébullition.....	3
Co^3 Ca.....	0 gr 2163
So^4 Ca (après correction)..	0 ou traces

3. — Eau d'un ruisseau provenant du bois de la Rochette et traversant la tourbière :

Degré total.....	21
Après ébullition.....	5
Co^3 Ca.....	0 gr 1957
So^4 Ca (après correction)..	0 028

Ces eaux, on le voit, sont éminemment calciques : elles ont la composition normale des eaux sortant de massifs calcaires. Il est intéressant de les suivre pas à pas à travers la tourbière.

4. — Un échantillon pris au-dessous des prés spongieux qui environnent toute tourbière et qui sont caractérisés par :

Climacium dendroïdes.
Aulacomnium palustre.
Camptothecium nitens.
Hylocomium splendens.
var. gracilius.
Dicranum Bonjeani.
Bryum pseudotriquetrum.
Hypnum revolvens, var. intermedium.
H. cuspidatum.
H. giganteum.
H. elodes.
H. adunctum, forma falcata, etc.

Degré total.....	12	
Après ébullition.....	4	
Co^3 Ca.....	0 gr	1133
So^4 Ca (après correction)..	0	014

Nos eaux précédentes ont donc déjà perdu 0 gr 1133 de carbonate de calcium.

5.— Un peu plus bas, dans un fossé au delà duquel apparaissent les premiers *sphagna* et où croissent abondamment :

Hypnum fluitans, var. falcatum.
H. giganteum.
Bryum pseudotriquetrum, var. gracilescens.

Le degré total de l'eau est descendu à 4°.

6. — A quelque distance dans un autre fossé le degré total tombe à 3°.

7. — Enfin, en pleine tourbière, dans les dépressions remplies de *Carex*, de *Sphagna*, d'*Hypnum giganteum, fluitans var. falcatum*, etc... de nombreux échantillons prélevés nous ont toujours donné le chiffre de 2°. Autrefois exploitée, cette tourbière est depuis longtemps abandonnée : elle sert

de pâturage dans la saison sèche et dans les endroits accessibles. Les sphaignes y sont abondantes et représentées par les *Sphagna* :

acutifolium,	*intermedium*,
subsecundum,	*cymbifolium*,
rigidum,	

L'*Hypnum stramineum* leur est partout associé. Leur végétation est, du reste, peu luxuriante. Les parties sèches sont couvertes de *Calluna* et de tapis serrés de *Dicranum Bonjeani* avec quelques taches de *D. Bergeri*. En somme le processus turfigène y est peu actif.

Lorsqu'après avoir étudié cette tourbière, on franchit les Forêts de la Haute et de la Basse-Joux, par la route de Salins à Jougne, en s'élevant jusqu'à la cote de 865^{m}, on arrive sur un vaste plateau onduleux et dénudé. La région qui nous intéresse s'étend de Pontarlier aux Planches-en-Montagne en suivant la base du Laveron, puis du Mont-Jura, du Croz et du Haut-Joux, à l'altitude moyenne de 820 à 930^{m}. Entre Pontarlier et Frasne, sur un plateau absolument nu et d'aspect un peu triste nous trouvons la grande tourbière de Pontarlier et celles de Bannans qui lui font suite. Aux environs de Frasne, le paysage, toujours sévère, devient plus intéressant ; les sapins reparaissent isolés ou par bouquets et rompent l'uniformité de la ligne d'horizon. Nous avons étudié plus particulièrement les tourbières qui entourent l'étang de Frasne et qui font partie de son bassin.

II. — L'eau de l'*étang de Frasne* (860^{m}) est peu minéralisée comme toutes les nappes stagnales ou lacustres du Jura (loi de Duparc et Delebecque : *Rev. gén. des Sci.* 1892, p. 240 et *Archives de Genève* 1892.)

Degré total	10
Après ébullition	3
Co^{3} Ca.....	0^{gr} 103
So^{4} Ca (après correction)..	0 ou traces

Ses bords alimentent une végétation calcicole composée principalement de :

Hypnum scorpioïdes.
H. revolvens, var. intermedium.
H. Sendtneri.
H. cuspidatum.
H. giganteum.
H. aduncum, typicum, forma falcata.
Et une forme du même groupe passant à la *var. attenuatum (Gr. Kneiffii)).*

Le ruisseau qui lui sert d'écoulement et qui se jette plus loin dans le Drugeon, alimente aussi des prés tourbeux sans *Sphagna* très riches en *Hypnum revolvens, var. intermedium.*

III. — En face et à l'est de l'étang de Frasne est une vaste et profonde tourbière qui s'étend même sur une partie du *bois de Bonnevaux*. Cette tourbière est remplie de pins isolés, les uns rabougris, les autres d'assez grande taille. L'une des sources qui alimentent cette tourbière a pour composition :

Degré total	26
Après ébullition	3
Co^3 Ca	0 gr 2678
So^3 Ca (après correction)	0 ou traces

D'autres sources ont donné à l'analyse :

Degré total	17 à 19
Après ébullition	2.5 à 3
Co^3 Ca	0 gr 175 à 0 gr 1937
So^4 Ca (après correction)	0 ou traces

L'eau d'un marécage sans sphaignes situé tout à côté, dans le bois de Bonnevaux, titre :

Degré total	17
Après ébullition	3
Co^3 Ca	0.175
So^4 Ca	0 ou traces

L'eau prélevée au milieu de la tourbière parmi les touffes de sphaignes titre toujours :

Degré total..... 0° 5 à 1°

Ces sphaignes sont :
Sphagnum cymbifolium.
Un *S. acutifolium* voisin de la *var. rubellum.*
S. cuspidatum et sa *var. plumosum.*
Hypnum stramineum leur est abondamment mélangé. Outre l'*Hypnum fluitans, var. falcatum*, nous avons observé un *H. fluitans* du groupe *amphibium.*

IV. — Une autre tourbière nous a donné des résultats aussi intéressants : nous l'avons rencontrée non loin de la route de Lons-le-Saunier à Pontarlier, sur la gauche du chemin qui va de Frasne à *Bief-du-Fourg.*

1. — Une source pérenne qui l'alimente a pour composition :

Degré total.....	19
Après ébullition.....	2.5
Co^3 Ca.....	0 gr 19
So^4 Ca.....	0 007

2. — Une source temporaire dans les prés spongieux :

Degré total.....	12
Après ébullition.....	3.5
Co^3 Ca.....	0 gr 12
So^4 Ca.....	0 007

3. — L'eau d'un fossé beaucoup plus bas dans ces prés spongieux ne titre que :

Degré total..... 7

4. — L'eau du fossé qui précède immédiatement la tourbière a encore perdu :

Degré total..... 6

5. — Enfin l'eau de la tourbière proprement dite ne dépasse jamais :

Degré total..... 1

Dans cette tourbière végètent :

Sphagnum rigidum.	*Hypnum scorpioïdes.*
S. acutifolium.	*Hypnum Sendtneri.*
S. *cymbifolium.*	*Hypnum aduncum, forma falcata*
Hypnum stramineum.	

V. — Un peu plus à l'ouest, près de la *Grange Valdahon*, une nappe d'eau avoisinant une tourbière en exploitation nous a donné :

Degré total.....	22
Après ébullition.....	4
Co^3 Ca.....	0 gr 21
So^4 Ca.....	0 014

L'eau prise en pleine tourbière parmi les sphaignes n'a plus que :

Degré total..... 2

Toutes ces tourbières II, III, IV, V, sont sur glaciaire : leur altitude est de 850m à 860m.

Toujours dans la même région et le long de la route de Salins à Jougne nous avons encore exploré les tourbières suivantes :

VI. — L'une est située entre Bief-du-Fourg et *Bonnevaux*, au nord de la route et non loin du point coté 891m. Elle est exploitée et ne présente que quelques taches de sphaignes *(S. cymbifolium)*.

Une des sources nous a donné :

Degré total.....	21
Après ébullition.....	3
Co^3 Ca.....	0 gr 2
So^4 Ca.....	0 007

L'eau prélevée dans un creux sans sphaignes, mais rempli de *Carex* et de *Hypnum fluitans, var. falcatum*, ne titre plus que :

Degré total..... 5

Nous n'avons pu prélever d'eau au pied des touffes de sphaignes, mais tout porte à croire que l'eau qui arrive à ces végétaux est encore moins minéralisée. On trouve dans cette tourbière :

Philonotis calcarea.	*Hypnum scorpioïdes.*
Mnium insigne.	*H. filicinum.*

et une forme de *H. revolvens, var. intermedium* à fausses oreillettes très développées.

VII. — Près de *Censeau*, à la croisée des routes de Salins à Jougne et de Lons-le-Saunier à Pontarlier, une profonde tourbière nous a fourni des résultats analogues :

1. — Eau d'une des sources dans les prés :

Degré total.....	19
Après ébullition.....	3
$Co^3 Ca$.....	0 gr 19
$So^4 Ca$.....	0 007

2. — Eau d'un fossé dans les prés spongieux :

Degré total..... 5

3. — Eau de la tourbière :

Degré total..... 2

Elle renferme des mousses intéressantes :

Sphagnum subsecundum.	*S. acutifolium.*
S. cymbifolium.	*Hypnum Sendtneri.*
et var. purpurascens.	*H. stramineum.*
S. intermedium.	*Dicranum undulatum.*

Cette tourbière est assise sur le calcaire valenginien à l'altitude d'environ 850^{m}.

VIII. — Il en est de même d'une autre tourbière, exploitée mais desséchée, située à quelque distance, près d'*Esserval-Tartre*, à l'altitude de 846^{m}.

L'eau prélevée dans les prés spongieux sans sphaignes qui environnent l'immense fosse d'exploitation donne à l'analyse :

Degré total.....	9
Après ébullition.....	4.5
$Co^{3}Ca$.....	0^{gr} 077
$So^{4}Ca$.....	0 02

L'eau prise au fond de la fosse n'a plus que :

Degré total.....	4.5

La seule mousse intéressante que nous ayons rencontrée dans les prés spongieux est un *Hypnum aduncum, typicum.*

Pour terminer l'exposé de ces données nous citerons encore quelques tourbières situées plus au sud, toujours sur valenginien et à l'altitude d'environ 900^{m}.

IX. — Lorsque l'on arrive de Genève par les Rousses et Morez et que l'on descend sur Saint-Laurent et Champagnole en traversant le Mont-Noir par le col de la Savine, on trouve, directement au pied du Mont-Noir, au lieu dit *la Faivière*, une tourbière alimentée par un des ruisseaux qui formeront la Laime ou Lesne.

Les sources qui se font jour dans les prés nous ont donné :

Degré total.....	13 à 19
Après ébullition.....	3 à 4
$Co^{3}Ca$.....	0.12 à 0.19
$So^{4}Ca$.....	0.007 à 0.014

L'eau prise parmi les sphaignes ou dans les fosses d'exploitation n'a plus que :

Degré total..... 2

Les espèces les plus intéressantes que nous y ayons constatées sont :

Sphagnum cymbifolium.
S. acutifolium.
S. intermedium.
et var. rubricaule.
Hypnum stramineum.
Hypnum scorpioïdes.
H. lycopodioïdes.
H. Cossoni.
H. Sendtneri.

X. — Un peu après *Saint-Laurent*, non loin du Coin d'Amont, en contre-bas de la route, une petite tourbière garnie de pins est alimentée par une source qui titre :

Degré total..... 23
Après ébullition..... 3
$Co^3 Ca$..... 0 gr 23
$So^4 Ca$..... 0 007

L'eau des fossés sans sphagna qui précèdent immédiatement la tourbière n'a plus que :

Degré total..... 4

Enfin parmi les sphaignes :

Degré total..... 2

Dans les fossés sans sphagna on trouve :

Hypnum lycopodioïdes.
H. aduncum, var. gracilescens.

XI. — La source d'une tourbière profonde, située plus bas dans la vallée de la Lesne, au pied du *Fort du Plasne*, près de la ferme du Châtelet, titre de même :

Degré total..... 21
Après ébullition..... 6

Une inspection très rapide de cette tourbière nous a fourni :

Hypnum Cossoni.
H. scorpioïdes.
Sphagnum intermedium, var. rubricaule.

Il est facile de voir, par les résultats que nous venons d'exposer, que le phénomène de la décalcification des eaux est d'une netteté et d'une généralité frappantes dans les tourbières du Jura. Toutes les tourbières à sphaignes sont alimentées par des eaux très calcaires, mais le passage de ces eaux à travers les couches de tourbe les débarrasse du carbonate de calcium et les rend propres à entretenir la végétation de plantes calcifuges, et réputées silicicoles, caractéristiques de ces tourbières. La présence de ces plantes calcifuges est donc nettement expliquée.

Il resterait à dire pourquoi dans le Jura la décalcification se produit si activement tandis que dans d'autres régions tourbeuses et notamment dans le type *tourbière de vallée* [1], ce processus n'existe pas ou est très peu sensible. Dans les *tourbières de vallée*, typiquement représentées par les tourbières de la Somme, par celles de l'Iowa, en Amérique ; en Côte-d'Or, par celles du Châtillonnais et de la zone oxfordienne châtillonnaise, et par nos tourbières des vallées de la Tille, de la Cent-Fons, etc., la tourbe se forme en présence du carbonate de calcium et le rôle turfigène est uniquement dévolu aux *Carex* et aux grands *Hypna*, notamment du *groupe Harpidium*. La décalcification y est nulle ou si faible qu'elle ne peut contrebalancer l'arrivée incessante du carbonate de calcium apporté par les eaux. Ces tourbières ne sont pas comme celles du Jura, des colonies hétérotopiques : elles ne renferment que des turficoles non calcifuges. Il est infiniment probable que le climat est la cause de cette importante différence. La réaction des humus et des tourbes nous semble

1. Voir à ce sujet DE LAPPARENT, *Traité de Géologie*, 4e éd., Paris, 1900. — BELGRAND, *la Seine, études hydrologiques*. Paris, 1872.

être sous la dépendance étroite de ce facteur : sous un climat doux, l'acidité des humus est trop faible pour lutter avantageusement contre le carbonate de calcium. Cette acidité est liée aussi à la nature des plantes qui produisent la tourbe. M. Bourgeat (*loc. cit.*) a fait remarquer que la tourbe où dominent les carex et les grandes hypnacées est noire, tandis que celle qui est formée de mousses diverses est brune et celle qui provient des sphaignes jaune, la réaction de la tourbe brune étant intermédiaire. La tourbe jaune est la plus acide. L'humus qui provient de la décomposition des souches et des troncs est, lui aussi, de couleur peu foncée. Nous verrons que son acidité est quelquefois très grande.

Il semble donc, en définitive, que l'activité décalcifiante des tourbes varie avec la nature des plantes qui les ont produites. La présence de ces plantes est elle-même sous la dépendance du climat. L'influence chimique du sol et des eaux est, à un certain point de vue, négligeable puisque, dans les circonstances favorables, l'établissement de la tourbière peut changer totalement cet ordre de conditions.

Pour nous, il est surtout intéressant de voir *les conditions chimiques du milieu modifiées par les conditions physiques générales, dont elles sembleraient d'abord très indépendantes.*

A la fin de cette étude la conclusion suivante s'impose : *Le passage lent des eaux calcaires à travers les formations tourbeuses, les matières végétales chargées d'acide humique, les débarrasse du carbonate de calcium qu'elles tenaient en dissolution ; les eaux ainsi purifiées deviennent propres à nourrir des plantes calcifuges.*

Dans ces analyses nous ne nous sommes préoccupé que du carbonate de calcium. Les sels magnésiens sont toujours rares dans les eaux ; si ces sels, ceux de sodium, de potassium, etc., se trouvaient en proportions facilement dosables, on aurait alors affaire à des eaux dites minérales, incapables de nourrir des tourbières ou une végétation bryologique caractéristique. On n'y rencontrerait que des espèces aquatiques ubiquistes. Le carbonate de calcium seul est à

considérer dans l'étude de la dispersion des mousses hygrophiles.

Ajoutons, enfin, que cette décalcification n'a rien de commun avec celle qui a été signalée dans les eaux des lacs du Jura par Duparc, Delebecque et Magnin (*Rev. gén. des Sci.* 1892, p. 240. *Comptes rendus*, 1892, CXIV, p. 248). Cette décalcification est due à la vie organique, à la fixation du carbonate de calcium par les organismes calcaires. Le processus de décalcification que nous venons d'étudier a, lui aussi, une origine organique, mais il est bien différent puisqu'il aboutit à la formation d'humates, ulmates et géates de calcium.

§ 2. — Décalcification artificielle des eaux

Reprenons l'étude de nos stations calcaires du val de Saône : à l'étang de Cent-Fons, dans un petit bouquet de bois attenant au moulin, nous voyons sur des souches de superbes touffes de *Polytrichum formosum*, *Atrichum undulatum*, *Mnium punctatum*, *var. elatum*. Ces trois espèces sont silicicoles à des degrés divers : les deux premières sont exclusives, l'autre est seulement préférente. Elles végètent toutes trois dans une station des plus calcaires : les souches sont baignées par une eau renfermant par litre $0^{gr}288$ de Co^3Ca. Au bois d'Ouges nous avons de même signalé sur les souches une belle végétation silicicole dans des conditions analogues.

Nous nous sommes demandé quelle était la composition de l'eau qui arrivait à ces plantes et aussi quelle était la teneur en Co^3Ca de leur substratum. Il ne pouvait être question d'exprimer et de titrer l'eau d'imbibition comme pour les sphaignes. Nous avons donc prélevé des échantillons de l'humus qui supportait ces espèces : cet humus a été mis en contact avec l'eau des fossés environnants ou des eaux analogues ; après filtration sur papier chimiquement pur et bien lavé, le liquide clair a été dosé hydrotimétriquement.

La technique de ces opérations est très simple : nous allons indiquer quelques précautions destinées à assurer la réussite. Tous les vases doivent être soigneusement rincés à l'eau distillée. Il est inutile de laisser macérer l'eau avec l'humus ou la tourbe : la réaction est très rapide et il n'est besoin que de rendre la filtration lente pour assurer cette réaction et avoir un liquide bien clair. C'est pourquoi il est bon de se servir de grands entonnoirs à analyse à angle de 45°. Il est difficile de trouver dans le commerce des papiers de cette dimension lavés aux acides. On choisira des filtres en papier très épais que l'on lavera soi-même et que l'on pliera en quatre comme pour recueillir un précipité. Nous avons employé des filtres de Schleicher et Schull, de 24 centimètres de diamètre, en papier n° 597. Le mélange d'eau et d'humus est versé doucement sur le filtre. Si l'opération a été bien conduite et si l'humus est très actif, le liquide recueilli ne renfermera pas trace de Co^3 Ca.

Voici, extraits de notre registre d'analyse, quelques-uns de nos résultats :

1re Expérience

Humus tourbeux provenant du bois de Forace, près Rathier (Jura) 200 m. Cet humus est recueilli au pied de grands *Alnus glutinosa*, dans un petit marécage à sphaignes. La végétation des souches est très belle et composée de :

Polytrichum formosum.
Atrichum undulatum.
Campylopus turfaceus.
Dicranum montanum.
D. scoparium.
Leucobryum glaucum.
Tetraphis pellucida.
Plagiothecium silesiacum.
P. denticulatum.

Sur la terre tourbeuse croissent en abondance :

Trichocolea tomentella.
Thyidium tamariscinum c. fr.
Eurhynchium rusciforme.
Sphagnum cymbifolium.
S. subsecundum.
S. intermedium.

Ce marécage est alimenté par une source très peu minéralisée, qui sourd à travers les sables pliocènes siliceux et dont le

Degré total..... 1°

Cette eau ne fait pas virer la phénacétoline.

L'humus est prélevé sur les souches, il ne renferme aucune particule de sable siliceux. Diverses eaux ont été traitées :

EAU	DEGRÉ TOTAL	APRÈS ÉBULLITION	APRÈS passage sur l'humus
Mare à Rathier (Jura)	18	5	4
Eau de puits (Rathier, Jura)	26	10	9
Ruisseau du Bief (Rathier, Jura)	25	7	7
Paris, rive gauche, quartier du Luxembourg	18 à 20	4 à 5	3

2e Expérience

Humus provenant des souches du bois du Grand-Vernois, à Onges.

Nous avons donné plus haut la végétation de ces souches et signalé la nature très calcaire du sol et des eaux. Les premiers passages de l'eau de Paris sur cet humus titrent de 1°5 à 3°. Ce n'est guère qu'au 8e ou 9e passage que l'on arrive au chiffre 5, qui est le degré normal après ébullition. Il faut environ 25 à 30 passages pour saturer de carbonate de calcium l'humus contenu dans le filtre et pour que l'eau passe sans modification. Chaque passage étant de 500c³,

il faut environ 15 litres d'eau pour saturer de 100 à 150 gr. de cet humus. Ces 100 gr. sont capables de décalcifier complètement 4 à 5 litres de l'eau employée.

D'autre part, nous avons fait une série d'expériences, mettant en contact des quantités variables : 1 gr., 3 gr., 5 gr., 7 gr., 10 gr., 15 gr., 20 gr. d'humus, chacune avec 500 $^{c^3}$ d'eau.

Voici les chiffres minima observés après un contact prolongé :

500 $^{c^3}$ d'eau	traités par	1 gr.	d'humus	titrent	16°
—	—	3	—	—	9°
—	—	5	—	—	6°
—	—	7	—	—	6°
—	—	10	—	—	6°
—	—	15	—	—	4°
—	—	20	—	—	3°

le degré total de l'eau étant..... 19°.

On voit donc que 15 gr. au moins d'humus sont nécessaires pour décalcifier 1 demi-litre d'eau de Paris. Mais l'activité de cette quantité n'est pas complètement épuisée et elle peut encore décalcifier 500 grammes d'eau. De nouveaux passages ne présenteraient plus une décalcification complète, mais seulement partielle et qui va en s'affaiblissant. Ceci est commun à tous les humus et à toutes les tourbes sur lesquels nous avons opéré *in vitro*.

3e Expérience

Humus provenant de l'*Etang de Cent-Fons*, pris sur des *souches* couvertes de *Polytrichum formosum*, *Atrichum undulatum*, *Mnium punctatum var. elatum*.

Cet humus est de couleur brune peu foncée, il est formé de détritus divers : feuilles, brindilles, tiges de muscinées, mélangés d'une certaine quantité de terre. C'est un des plus

actifs que nous ayons expérimenté. Non seulement, dans les premiers passages, il débarrasse complètement l'eau de son carbonate de calcium, mais encore cette action se continue très longtemps.

Les premiers passages titrent 2°; au dixième passage on obtient 4°; au vingtième l'eau n'a encore que 8°, au trentième 12°.

Cet humus provenant d'une station très calcaire, récolté sur des souches baignées par une eau très calcique, est extrêmement intéressant. Il permet de faire une étude comparative avec la tourbe du même étang, tourbe formée au sein de l'eau calcaire, et d'une nature chimique bien différente.

4e Expérience

Tourbe de l'Etang de Cent-Fons.

L'échantillon est prélevé dans l'étang même, à environ deux mètres de profondeur. C'est une véritable tourbe, exclusivement formée de détritus végétaux, modérément tassée, contenant très peu de matières terreuses. Sa couleur est peu foncée; par le séchage elle donne un produit combustible compact, analogue à la tourbe provenant du Haut-Jura. L'activité décalcifiante de cette tourbe est extrêmement faible. Les premiers passages d'eau de Paris titrent 15°; dès le huitième passage on arrive à 17° et bientôt le titre normal de 18° à 19° est atteint. Cette tourbe ne nourrit que des mousses calcicoles ou indifférentes :

Hypnum polygamum.
H. elodes.
H. filicinum.
H. aduncum typicum, forma falcata.
H. revolvens, intermedium.
Amblystegium Formianum.
Bryum bimum.
B. pseudotriquetrum.
Fissidens adianthoïdes.

L'eau qui imprègne cette tourbe est très minéralisée, elle titre :

Degré total	29°
Après ébullition (corrigé)	1°
Co^3 Ca	0,288
So^4 Ca	0,014

tandis que la source de la Cent-Fons ne titre que :

Degré total	19°
Après ébullition (corrigé)	1°
Co^3 Ca	0,185
So^4 Ca	0,014

* * *

Nous avons cherché dans les tourbières du Jura la confirmation des phénomènes de décalcification naturelle observés dans la Côte-d'Or ; de même, pour nos expériences *in vitro*, nous nous sommes adressé à des humus et à des tourbes provenant de cette région. Voici les résultats de nos expériences.

5e Expérience

Tourbe à brûler provenant d'*Esserval-Tartre* (Jura). 846 m. (VIII).

Cette tourbe est un bon type de ce genre de combustible, par le séchage elle forme une masse feutrée compacte et noire qui se désagrège très difficilement, même après une imbibition prolongée. Une motte a été prélevée dans un des tas : une certaine quantité convenablement émiettée est mise en contact avec de l'eau de Paris (quartier du Luxembourg).

Les premiers passages titrent de 3° à 4° ; au dixième passage on atteint 9° 5, puis bientôt 10° ; ce chiffre se maintient jusqu'au vingt-sixième passage ; de celui-ci au quarantième on obtient constamment le chiffre 13 ; au cinquantième passage on est encore à 15°.

Cette tourbe est donc extrêmement active.

6e Expérience

Tourbe d'Andelot (Jura). 604 m. (I).

La tourbe est prélevée dans les anciennes exploitations, autour de mares à sphaignes remplies d'eau fortement colorée. Cette tourbe est peu feutrée et mélangée d'une assez grande quantité de terre; les détritus végétaux y sont peu reconnaissables et sa couleur est très foncée. Par imbibition elle se résout en partie en une boue noire très fine.

Premier passage .. 2°;
Dixième passage .. 4°;
Quinzième passage 5°;
Vingtième passage 7°;
Trentième passage 8°;
Cette tourbe est encore plus active que celle d'Esserval.

7e Expérience

Humus des souches d'Abies pectinata, prélevé dans la *forêt du Scay* (Doubs). 900 m.

Cet humus, analogue à celui des souches de l'étang de Cent-Fons, nourrit sur sol calcaire (calcaire astartien) une végétation calcifuge :

Hylocomium loreum.	*Tetraphis pellucida.*
H. squarrosum.	*Dicranum scoparium.*
Campylopus turfaceus.	*Polytrichum formosum.*

Premier passage..... 1° 5;
Cinquième passage..... 5°;
Dixième passage..... 9°;
Vingtième passage ..... 16°;
Vingt-cinquième passage 18° 5 (chiffre normal).

Cet humus est analogue comme activité à celui du bois d'Ouges (2e expérience).

8e Expérience

Bois pourri des vieilles souches d'Abies pectinata, prélevé dans la *Forêt du Jura* (Doubs). 700 m.

Ce bois, très friable, de couleur jaune ou brun très clair, nourrit une belle végétation de *Campylopus turfaceus* et *Tetraphis pellucida*. Les premiers passages donnent 4°; le dixième 12°; le vingtième 18° 5. Cet humus est un des moins actifs que nous ayons rencontré.

9e Expérience

Humus des vieilles souches d'Abies pectinata, prélevé dans la *Forêt du Jura* (Doubs). 700 m.

Cet humus diffère du précédent par son état de décomposition beaucoup plus avancé. Sa coloration est très foncée et il est mélangé d'une notable quantité de matières terreuses.

Il est encore moins actif que le précédent, bien qu'assez acide encore pour nourrir les *Polytrichum*, *Campylopus*, *Hylocomium loreum*, etc...

Premier passage..... 7°:
Cinquième passage..... 10°;
Dixième passage..... 14°:
Quinzième passage..... 16°:
Vingtième passage..... 17° 5:
Vingt-cinquième passage 18° 5.

Nous présentons dans un tableau les résultats comparatifs de tous ces dosages. Toutes les expériences rapportées ont été faites avec l'eau de Paris (quartier du Luxembourg), dont le degré total est de 18° à 19°.

L'examen de ce tableau et les détails qui précèdent montrent clairement qu'il est facile de reproduire *in vitro* les faits

MATÉRIAUX	1er passage	5e passage	10e passage	15e passage	20e passage	30e passage
1. Humus du bois de Forace (Jura)	3	4	5			
2. Humus du bois d'Ouges (Côte-d'Or)	2	5	8	12	16	19
3. Humus acide de l'étang de Cent-Fons (Côte-d'Or)	2	3	4	6	8	12
4. Tourbe de l'étang de Cent-Fons (Côte-d'Or)	15	16	18°5			
5. Tourbe d'Esserval-Tartre (Jura)	3	4	9	11	11	13
6. Tourbe d'Andelot (Jura)	2	3	5	5	7	8
7. Humus. Forêt du Scay (Doubs)	1°5	3	9	13	16	18°5
8. Bois pourri. Forêt du Jura (Doubs)	4	6	12	17	18°5	
9. Humus. Forêt du Jura (Doubs)	7	10	14	16	17°5	19

observés dans les marécages tourbeux. La décalcification nous apparaît comme un processus très général, modifiant toutes les eaux calcaires en contact avec des formations humiques même de très faible importance.

Comme contrôle de ces résultats hydrotimétriques, nous avons effectué le dosage des acides humiques contenus dans tous les échantillons mis en expérience. Nous avons adopté pour ce dosage le procédé de Schultze légèrement modifié.

Cinq grammes de matière sont traités pendant 10 minutes à la température de l'ébullition par 100^{cc} de potasse caustique à 1 %. Le mélange est versé sur un filtre mouillé. On prend 1^{cc} de cet extrait, ou même moins s'il est très riche en acides humiques. Cette quantité est additionnée de 20^{cc} de potasse à 1 % et de 10^{cc} de permanganate décime. On porte à l'ébullition que l'on maintient exactement pendant 10 minutes. On refroidit rapidement vers 40° et on ajoute 10^{cc} d'acide sulfurique à 20 % et 10^{cc} d'acide oxalique décime, puis on verse le permanganate jusqu'au rose sensible. La différence entre les deux volumes de permanganate exprime la quantité d'oxygène consommé et est proportionnelle à la teneur en acides humiques.

Pour que les résultats soient comparables, on doit s'attacher à accomplir les diverses opérations dans le même temps et en suivant exactement la même marche. On sait que la décomposition du permanganate est influencée dans de larges limites par ces facteurs.

Voir le tableau des résultats, page ci-contre.

Les chiffres expriment le nombre de centimètres cubes de permanganate décime réduits par 1^{cc} d'extrait alcalin.

On voit que la teneur en acides humiques baisse notablement après épuisement par l'eau calcaire, par suite de la précipitation de ces acides à l'état de composés calciques. Il est infiniment probable que les parties actives, c'est-à-dire capables de décalcifier les eaux, ne forment qu'une faible portion des composés humiques solubles dans la lessive alcaline. On s'explique dès lors qu'une tourbe aussi peu active que celle de la Cent-Fons consomme $9^{cc}2$ de permanganate. Néanmoins

	TOURBE ET HUMUS FRAIS	APRÈS ÉPUISEMENT
Tourbe d'Andelot	14	12 épuisement incomplet 30 passages
Tourbe d'Esserval-Tartre	27	12 épuisement incomplet 50 passages
Humus acide de l'étang de Cent-Fons	11	7.4 épuisement incomplet 32 passages
Humus du bois d'Ouges	11.2	3.4
Humus. Forêt du Jura. Doubs	6.2	4.4
Bois pourri. Forêt du Jura. Doubs	8.2	4.4
Humus. Forêt du Scay	8.2	6.6
Tourbe de l'étang de Cent-Fons	9.2	8.6
Terre tourbeuse de Vic-Saint-Marcel. Oxfordien châtillonnais	6.5	

ces dosages concordent très exactement avec les analyses hydrotimétriques, ainsi que le montrera la comparaison des deux tableaux.

3. — Conclusions

Les faits d'ordre géographique et chimique que nous venons d'étudier nous révèlent les causes qui font végéter des mousses réputées silicicoles sur sol absolument dépourvu de silice, mais privé de carbonate de calcium. Ces faits sont faciles à constater : il suffit de se transporter dans les lieux ombragés et humides des forêts de la montagne ou de la plaine pour recueillir, en une foule d'endroits et en apparence sur des sous-sols très calcaires, formés de roches jurassiques ou autres, des espèces silicicoles, végétant en réalité sur des supports chargés d'acide humique. On verra aussi dans les districts non calcaires, certaines espèces corticicoles, et partant humicoles, telles que *Leucodon sciuroïdes*, passer des troncs sur le sol. Ce sont autant de petites colonies hétérotopiques qui prospèrent partout où les conditions climatériques favorisent la production d'un substratum chargé d'acides humiques. Ces petites colonies, qui peuvent être limitées à une souche, sont homologues des grandes tourbières à contenu acide, développées dans les montagnes calcaires.

Ceci suffit à prouver le rôle négatif de la silice dans la dispersion des muscinées, rôle négatif déjà établi pour les phanérogames.

Nous pouvons en tirer une conclusion plus générale et considérer les acides humiques comme l'antagoniste du calcaire. L'étude des muscinées xérophiles a montré que les plantes silicicoles n'étaient pas toutes hygrophiles, comme le croyait Thurmann, et que, précisément, les végétaux les plus xérophiles étaient les mousses végétant sur les rochers siliceux de coloration foncée. L'étude des muscinées hygrophiles et aquatiques nous permet, elle aussi, d'élucider un point d'affinités chimiques : baignées par leur milieu, ou tout au moins en rapport très intime avec lui, elles seront plus sensibles aux agents qu'il peut dissoudre. Loin d'être indifférentes, comme le croyait Thurmann, les plantes aquatiques

sont extrêmement sensibles aux influences chimiques : moins nettes pour les phanérogames, les préférences se montrent très exclusives pour les cryptogames.

Magnin l'avait déjà soupçonné (Comptes rendus 1892 CXV. p. 338) lorsqu'à propos de la végétation jurassique lacustre il concluait :

« Bien que la dispersion des plantes aquatiques paraisse « être moins que celle des végétaux terrestres sous la dépen- « dance de la composition chimique du milieu, cependant « c'est à une cause de cet ordre qu'il faut, croyons-nous, « attribuer l'absence dans les lacs du Jura des Isoetes, plan- « tes habitant non loin de là les lacs granitiques des Vosges « et l'abondance des Characées calcicoles. »

Les plantes aquatiques se prêtent très bien aux recherches sur l'influence chimique parce que, d'une part, elles sont en rapport très intime avec leur milieu et, d'autre part, l'étude de ce milieu est plus facile et plus sûre que celle d'un substratum solide toujours très complexe.

Nous pensons donc que l'*antagoniste du calcaire n'est pas la silice, mais bien l'acide humique* et ses congénères, les acides ulmique et géique. Pour nous exprimer d'une façon plus générale et, en même temps, pour expliquer ces préférences, nous dirons que *la dispersion des muscinées est réglée par la réaction du milieu*. Les unes sont *indifférentes :* tout milieu leur est bon pourvu que les conditions physiques qu'elles exigent soient réalisées. D'autres réclament un milieu alcalin : ce milieu leur est offert par les roches calcaires et les eaux chargées de Co^3 Ca : ce sont les calcicoles ou calcaricoles ou mieux les *alcalinicoles*. D'autres enfin fuient les milieux alcalins et réclament une réaction acide plus ou moins accusée : ce sont les *oxycoles* (ὀξύς, acide). Les oxycoles hygrophiles trouvent ce milieu acide dans les tourbes, les humus, les écorces à demi décomposées, les eaux chargées d'acide humique. Quant aux anciennes silicicoles xérophiles, elles sont de même oxycoles : la silice n'a aucune action sur l'acide humique qui se forme à la base des touffes, dans les détritus qui l'encombrent et par la destruction des tiges. Ces

oxycoles xérophiles sont très sensibles, car leur faible provision d'acide serait vite saturée : aussi montrent-elles une préférence très exclusive. Malgré cette sensibilité on peut, sur des roches habituellement très sèches, mais mélangées de silice et de calcaire, rencontrer de petites colonies d'oxycoles. Boulay en cite un curieux exemple à propos de *Grimmia Lisœ*, de Not. (Etudes géographiques, p. 17). Ces colonies oxycoles sur roches calcaires sont extrêmement rares : elles ne peuvent se produire que pour des oxycoles très xérophiles et sur des roches très sèches. Dans ces conditions, les acides de la base des touffes ne peuvent être saturés par des eaux chargées de Co^3 Ca. D'autre part on sait quelle est la fréquence des colonies alcalinicoles sur roches siliceuses : le moindre suintement d'eau calcaire suffit à leur donner naissance. Boulay en a cité de beaux exemples et nous-même avons observé en Bretagne un cas de ce genre bien typique : *Eucladium verticillatum* croît au Conquet (Finistère) sur des rochers de gneiss et de micaschiste en compagnie de *Samolus Valerandi* L. dans des suintements assez riches en Co^3 Ca pour incruster les coussinets.

Nous devons revenir ici sur ce qui a été dit par Boulay (Etudes géographiques, p. 31) au sujet des mousses qu'il nomme *turficoles :* sous cette dénomination il réunit indistinctement des hygrophiles alcalinicoles et oxycoles.

Voici la liste qu'il donne :

Aulacomnium palustre.
Meesea longiseta.
M. tristicha.
Paludella squarrosa.
Splachnum ampullaceum.
Bryum cyclophyllum.
B. bimum.
Trematodon ambiguus.
Atrichum tenellum.
Dicranum Bergeri.
D. cerviculatum.
Polytrichum strictum.
P. gracile.
Hypnum fluitans.
Hypnum exannulatum.
H. aduncum.
H. vernicosum.
H. polygamum.
H. stellatum.
H. revolvens.
H. giganteum.
H. cordifolium.
H. nitens.
H. stramineum.
H. trifarium.
H. scorpioïdes.
H. lycopodioïdes.

De cette liste nous devons distraire les espèces suivantes qui sont au moins indifférentes, sinon alcalinicoles, car elles végètent fréquemment dans des eaux très chargées de $Co^3 Ca$.

Bryum bimum.	*Hypnum revolvens.*
Hypnum aduncum.	*H. giganteum.*
H. polygamum.	*H. scorpioïdes.*
H. stellatum.	*H. lycopodioïdes.*

De même que l'on distingue les espèces simplement aquatiques des turficoles : de même, dans ces dernières, il faut bien séparer les alcalinicoles des oxycoles.

En résumé :

1° *Le carbonate de calcium est indispensable à certaines espèces qui ne peuvent végéter qu'en milieu alcalin : ce sont les alcalinicoles* (calcicoles, calcaricoles des auteurs); *il repousse manifestement les espèces dites silicicoles ;*

2° *La silice sous toutes ses formes, à l'état de quartz, d'argile ou de dissolution, n'a aucune action sur les muscinées : c'est un milieu inerte.* Elle ne peut nourrir les alcalinicoles, mais elle est favorable aux espèces qui recherchent un milieu acide parce qu'elle n'entrave pas la formation et l'action des acides humiques. *Les oxycoles correspondent donc aux silicicoles, aux corticicoles et, en partie, aux turficoles des auteurs.*

Le rôle de la silice dissoute semble se borner à fournir des matériaux aux plantes qui ont besoin d'édifier un squelette minéral : équisetacées, graminées, diatomées :

3° *Les acides humique, ulmique, géique, exercent une action puissante sur la dispersion des muscinées. Ils repoussent les alcalinicoles tant qu'ils ne sont pas saturés par les eaux calcaires et attirent les oxycoles. Ils sont antagonistes du calcaire.*

Nous donnons ainsi plus de généralité à certaines conclusions de notre étude sur les Muscinées de la Côte-d'Or et nous confirmons tout ce que nous avions laissé entrevoir du rôle négatif de la silice.

RECHERCHES SUR L'EAU OXYGÉNÉE

PAR

LE Dr MICHAUT

Préparateur à la Faculté des Sciences
de Dijon

I

L'eau oxygénée, introduite dans la thérapeutique chirurgicale par le Dr Baldy[1] à titre d'antiseptique puissant, fut essayée en 1883, dans le service de Péan ; les beaux résultats obtenus firent le sujet de plusieurs thèses[2] et de nombreuses communications aux sociétés savantes. Mais elle subit le sort d'un grand nombre de médicaments nouveaux, et tomba dans l'oubli au bout de quelques années ; le Dr Desmoulins[3] dans sa thèse faite sous l'inspiration du professeur Arloing, alla même jusqu'à lui contester ses propriétés antiseptiques.

L'étude de l'eau oxygénée, délaissée par les médecins, fut reprise par les bactériologues. Chamberland et Fernbach, en 1893[4], dans un important mémoire sur la désinfection des locaux, étudièrent comparativement le pouvoir bactéricide de l'eau oxygénée et de divers antiseptiques. Ils reconnurent ainsi que les hypochlorites alcalins et l'eau oxygénée ont une action destructive sur les bactéries, autrement puissante que le sublimé, si couramment employé.

En 1896, le Dr Lermoyez put voir, dans les cliniques de

1. BALDY. *L'eau oxygénée*. Paris, 1883.
2. LARRIVÉ. Thèse de Paris, 1883.
3. Raphaël DESMOULINS. Thèse de Lyon, 1887.
4. CHAMBERLAND et FERNBACH. Annales de l'Institut Pasteur, 1893.

Vienne, quels services l'eau oxygénée rendait dans la chirurgie de la face; il la réimporta en France, et depuis cette époque, elle rentra en faveur auprès du corps médical.

En 1898, le Dr Lucas Championnière [1] fit connaître à l'Académie de Médecine les succès obtenus par lui en traitant des plaies infectées par l'eau oxygénée. Depuis cette retentissante communication, l'eau oxygénée est entrée dans la pratique chirurgicale courante.

Dès 1897, les propriétés désinfectantes de l'eau oxygénée, si bien mises à profit par le Dr Tapie chez ses cancéreuses de l'hospice du Calvaire, nous avaient vivement intéressé : deux fois nous avions eu l'occasion de l'utiliser avantageusement. Aussi, après la communication de M. Lucas Championnière, nous résolûmes de faire de l'étude de l'eau oxygénée le sujet de notre thèse inaugurale [2].

M. le Dr Parizot voulut bien nous permettre de faire de nombreux essais cliniques dans son service à l'hôpital de Dijon, et nous entreprîmes, au laboratoire de physiologie de la Faculté des sciences, une série de recherches chimiques et physiologiques sur l'eau oxygénée.

En physique et en chimie, on est certain de répéter une expérience avec succès si on se place dans des conditions physiques identiques. Il n'en est plus de même en physiologie; en opérant sur un animal vivant, on introduit dans l'expérience un facteur essentiellement variable, la vie, et quelque soin que l'on prenne, les conditions de l'expérience sont rarement identiques. Mais, si en physiologie il n'est permis de tirer des conclusions fermes que d'un grand nombre d'expériences, il est nécessaire cependant de faire connaître les faits nouveaux que l'on a pu observer, en précisant autant que possible les conditions du phénomène, et ajournant les explications théoriques. C'est ce qui nous engage à rapporter ici quelques-unes de nos expériences.

1. Lucas Championnière. Bulletin de l'Académie de Médecine, 8 décembre 1898.

2. V. Michaut. Contribution à l'étude pharmacologique, physiologique et thérapeutique de l'eau oxygénée. Thèse de Lyon, janvier 1900.

II

Sans entrer dans l'étude des propriétés physiques et chimiques de l'eau oxygénée, nous dirons cependant que c'est un corps doué d'une grande instabilité en solution un peu concentrée; il se décompose rapidement en dégageant de l'oxygène, s'il est en solution neutre ou alcaline, ou s'il renferme des impuretés.

Pour conserver l'eau oxygénée, on l'étend d'une quantité d'eau suffisante pour qu'elle ne puisse dégager par sa décomposition que 10 à 12 fois son volume d'oxygène, et de plus on lui ajoute une certaine quantité d'acide, sulfurique ou chlorhydrique.

Malgré ces précautions, l'eau oxygénée se décompose peu à peu, et il est nécessaire, avant chaque expérience, de connaître exactement sa composition.

Un simple essai acidimétrique à l'aide de la solution décinormale de soude, et la phénolphtaléine comme indicateur coloré, fera connaître de suite l'*acidité totale* de l'eau oxygénée essayée. Mais l'essai le plus important est celui de la teneur en oxygène.

Il y a deux classes de méthodes pour titrer l'eau oxygénée : dans l'une, on mesure directement le volume d'oxygène dégagé par la décomposition de l'eau oxygénée; dans l'autre on utilise ses propriétés oxydantes pour mettre en liberté un corps que l'on dosera ensuite à l'aide de liqueurs titrées.

Houzeau, puis Armand Bertrand, ont donné des méthodes de dosage du peroxyde d'hydrogène par l'iodure de potassium; Hamel utilise la solution titrée de permanganate de potasse. Le Dr Deroide (de Lille)[1], recommande ce procédé comme le plus rigoureux; mais il n'est guère applicable que pour les recherches chimiques.

Il est plus pratique de décomposer l'eau oxygénée en vases

1. Répertoire de Pharmacie. 10 mars 1899.

clos et de noter l'augmentation de volume du gaz dans le système.

La décomposition se fera soit à l'aide du bioxyde de manganèse, ou du permanganate de potasse, soit plus pratiquement avec la solution d'hypobromite de soude, qui sert au dosage de l'urée, comme le professeur Denigès[1] l'a indiqué le premier.

Pour titrer l'eau oxygénée employée dans nos essais cliniques (janvier 1899), nous avons tout d'abord utilisé l'uréomètre de Regnard, qui a été loin de nous satisfaire; après l'opération, il est rempli de bioxyde de manganèse adhérent aux parois, difficile à enlever, et décomposant en partie l'eau oxygénée de l'essai suivant avant fermeture de l'instrument.

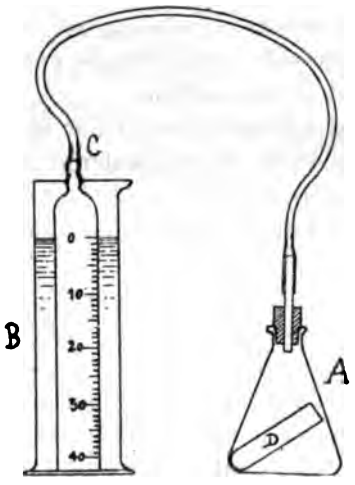

Fig. 1. — Uroxymètre de l'auteur.

Nous avons recherché un appareil pratique, peu coûteux, pouvant servir à différents dosages, utilisable dans un service clinique, et après de nombreux essais, nous nous sommes arrêté au dispositif figuré ci-dessus.

1. Denigès, Précis de chimie analytique, 1898.

C'est un uréomètre de Regnard, dont nous *avons supprimé le tube à deux boules*, si fragile, si difficile à nettoyer et à bien fermer ; nous *l'avons remplacé par une fiole conique* A, renfermant un tube à essai coupé à longueur convenable, servant de jauge à renversement D. Un bouchon de caoutchouc traversé par un tube de verre permet, au moyen d'un tube de caoutchouc bien étanche, de faire communiquer l'atmosphère du flacon A, avec une cloche à gaz C, placée dans l'éprouvette à pied B, servant de cuve à eau.

L'appareil étant entièrement démonté, on commence par verser de l'eau dans l'éprouvette, jusqu'à ce qu'elle affleure le trait O de la cloche à l'intérieur et à l'extérieur (la cloche à gaz repose sur le fond de l'éprouvette) ; on adapte le tube de caoutchouc en C.

On verse dans la fiole A le corps destiné à décomposer l'eau oxygénée : pincée de bioxyde de manganèse porphyrisé, ou environ 10 centimètres cubes de la liqueur d'hypobromite de soude qui sert aux dosages de l'urée ; puis à l'aide d'une pipette graduée, on mesure exactement 2 centimètres cubes d'eau oxygénée, on les verse dans la jauge O et cette jauge est introduite doucement dans la fiole A. On adapte le bouchon de caoutchouc solidement, mais sans secousses, puis on introduit le tube de verre qui le traverse dans le tube de caoutchouc. *Cette manœuvre doit se faire la dernière*, autrement il y aurait compression du gaz par l'enfoncement du bouchon et par suite du déplacement du o dans la cloche à gaz.

On prend alors la fiole A au niveau du bouchon, pour éviter tout échauffement ; on l'incline, le contenu du tube de jauge D se déverse dans le réactif, on agite, pour faciliter la réaction. Grâce à la forme du vase, il ne peut y avoir introduction de liquide dans le tube de caoutchouc. Quand le niveau de l'eau ne baisse plus dans la cloche C, on la soulève, par sa partie rétrécie pour ne point chauffer les gaz, on égalise les niveaux et on lit le nombre de centimètres cubes de gaz dégagé. L'opération entière n'a pas demandé deux minutes.

Pour avoir le titre de l'eau oxygénée essayée, il ne reste

plus qu'à diviser le nombre de centimètres cubes de gaz dégagé par 2, si l'on s'est servi de bioxyde de manganèse ; par 4, si l'on a employé l'hypobromite de soude ou le permanganate de potasse.

Avec le bioxyde de manganèse la réaction est un peu longue ; elle est instantanée et complète avec les autres réactifs.

Cet appareil permet de doser facilement l'urée : il suffit de mettre 2 centimètres cubes d'urine dans la jauge et environ 10 centimètres cubes d'hypobromite dans la fiole et d'opérer comme plus haut.

Avec cet instrument si simple, le praticien peut donc analyser des urines et essayer l'eau oxygénée dont il a besoin ; c'est pourquoi nous lui donnons le nom d'*uroxymètre*.

Il est facile à improviser ; le moindre flacon à large goulot peut servir, avec un tube à essai coupé à longueur convenable. Quant à la cloche graduée, nous utilisons celle de l'appareil de Regnard, mais souvent nous avons improvisé des cloches à gaz à l'aide de burettes graduées.

Un titrage ne demande que 2 à 3 minutes. Comme dans toutes les méthodes volumétriques, il faudrait corriger le volume trouvé, en le rapportant à la température de 0 degré et à la pression de 760, mais la clinique n'a pas besoin de renseignements aussi précis ; d'ailleurs, voici quelques analyses comparatives d'un même échantillon d'eau oxygénée par différentes méthodes.

Analyses volumétriques :

Par le bioxyde de manganèse.....	8,7	volumes.
Par l'hypobromite de soude.....	8,5	—
Par le permanganate de potasse....	8,5	—
Analyse à l'aide de la solution titrée :		
de permanganate de potasse.....	8,06	—

Si l'on tient compte de la différence de température (15 et 0 degré), on peut voir que les résultats de ces divers modes d'analyse sont sensiblement les mêmes.

L'acide ajouté à l'eau oxygénée pour sa conservation est irritant pour les muqueuses et peut troubler l'expérimentation physiologique.

Au début nous neutralisions l'eau oxygénée avec une solution de carbonate de soude, mais les bulles d'acide carbonique mis en liberté accéléraient rapidement la décomposition déjà si rapide de l'eau oxygénée neutre.

La neutralisation à la soude caustique ne permet pas d'avoir un titre supérieur à 3 volumes.

Dans nos recherches nous avons utilisé un procédé de neutralisation excellent qui nous a été indiqué par M. le professeur Crolas.

A une eau oxygénée acide on ajoute peu à peu une solution saturée de biborate de soude jusqu'à réaction alcaline au papier de tournesol, puis on reverse de l'eau oxygénée acide jusqu'à neutralisation exacte. Ici, l'acide borique mis en liberté reste dans la solution et contribue à maintenir la stabilité de l'eau oxygénée. Des analyses successives nous ont montré qu'une eau neutralisée à 8 volumes titrait encore :

7,2 le 3e jour ;
5,6 le 7e jour ;
et o le 30e jour.

Ce procédé de neutralisation si simple à employer permet donc, en opérant sur une petite quantité d'eau oxygénée, d'éviter l'irritation causée par l'acide, tout en conservant un produit suffisamment actif pour les jours suivants.

III

L'étude de l'action physiologique de l'eau oxygénée a conduit les divers expérimentateurs aux conclusions les plus contradictoires.

En 1880, Paul Bert et Regnard [1] constatent que l'eau oxygénée arrête le développement des ferments figurés et qu'elle est décomposée par la fibrine, le sang, le tissu conjonctif, tandis que l'albumine de l'œuf, la caséine, les hu-

1. Paul Bert et Regnard. — Comptes rendus de la Société de Biologie.

meurs de l'œil, le lait, l'urine n'ont aucune action sur elle.

Ils affirment qu'en présence de la fibrine et même des éléments qui, préexistant dans le sang, donneront naissance à la fibrine, il y a décomposition instantanée du peroxyde d'hydrogène. Aussi toute injection d'eau oxygénée dans les veines d'un chien doit produire des embolies gazeuses mortelles. Ils ajoutent que l'eau oxygénée tue non seulement les microbes, mais toute cellule vivante et les globules du sang en particulier; aussi, disent-ils, injecter de l'eau oxygénée dans le sang, c'est pire que d'y injecter de l'oxyde de carbone.

Assmuth et Schmidt[1] obtinrent des résultats inverses.

Ils injectèrent 40 centimètres cubes d'eau oxygénée à 10 volumes dans l'estomac d'un lapin ; il y eut absorption, car l'eau se retrouvait en nature dans les urines, mais il ne survint aucun trouble particulier.

Dans une autre série d'expériences, ils injectèrent jusqu'à 23 centimètres cubes d'eau oxygénée à 5 volumes dans les veines d'un chien : les animaux ne tardaient pas à vomir, ils ne pouvaient se tenir debout, respiraient lentement et péniblement, mais revenaient toujours à la santé.

En 1882, Colasanti et Capranica[2] reprennent la question et concluent que :

1° L'eau oxygénée est un poison, tuant rapidement les animaux ;

2° Les doses toxiques varient suivant la grandeur de l'animal. Pour un chien de 3 kilogrammes, 25 centimètres cubes d'eau oxygénée à 4 volumes ont été insuffisants. Pour un chien de 6 kilogrammes, 75 centimètres cubes ont été nécessaires ;

3° L'intoxication se manifeste sur presque toutes les fonctions de l'économie et, en particulier, sur la moëlle épinière. Le pouvoir excito-moteur de ce centre est surexcité, et on observe des phénomènes convulsifs plus ou moins graves ;

1. Dujardin-Beaumetz. Dictionnaire de thérapeutique.
2. Colasanti et Capranica. Archives italiennes de biologie, 1882.

4° Une forte glycosurie précède la mort des animaux ;

5° Ces désordres sont dus à la décomposition de l'eau oxygénée au contact des tissus vivants ;

6° Les phénomènes consécutifs à l'intoxication par l'eau oxygénée sont identiques à ceux observés par Paul Bert à la suite de l'action de l'oxygène comprimé.

Laborde et Quinquaud[1] étudièrent de nouveau la question en 1885 ; ils pensaient qu'en introduisant de l'eau oxygénée dans les veines, la formation de l'oxygène naissant devait agir pour détruire les germes animés que l'on trouve parfois dans le sang.

Ils préféraient agir par la voie veineuse plutôt que par la voie hypodermique.

« Injectée sous la peau, l'eau oxygénée produit sur le champ et plus ou moins localement un gonflement emphysémateux qui résulte de la formation ou de l'introduction de tout gaz dans le tissu sous-cutané, et s'il y a endosmose gazeuse, ce que nous ne saurions affirmer, ne l'ayant pas recherché, *elle s'opère à coup sûr avec une telle lenteur qu'il serait illusoire de compter sur des effets rapides et généralisés.* »

Laborde et Quinquaud purent injecter très lentement de l'eau oxygénée à 7 ou 10 volumes, dans la veine saphène des chiens. Ils constatèrent que le sang artériel devenait poisseux, épais, noir foncé et que les gaz du sang avaient diminué. Au spectroscope, ce sang donnait la bande de l'hématine ; mais elle n'apparaissait point si l'eau oxygénée injectée était neutre.

Un chien de 14 kilogrammes put ainsi recevoir 100 centimètres cubes d'eau oxygénée à 10 volumes, soit 1000 centimètres cubes d'oxygène.

Les symptômes observés au cours de ces expériences étaient au début un ralentissement de mouvements respiratoires et des battements cardiaques, puis une excitation générale suivie d'un *sommeil paisible.*

1. Laborde et Quinquaud. Mémoires de la Société de biologie, 1885.

Un certain degré d'anesthésie générale, un abaissement de la température générale et la mort arrivant par arrêt respiratoire.

Les auteurs concluent qu'on peut sans danger introduire de l'eau oxygénée pure à 5 ou 6 volumes, pourvu que l'injection soit faite par petites quantités et lentement.

Une intéressante discussion eut lieu à la Société de biologie à la suite de cette communication. Paul Bert soutint que l'eau oxygénée se détruit instantanément au contact du sang, qu'elle cause des embolies mortelles et qu'enfin elle détruit une grande quantité d'hémoglobine.

Laborde répondit que les embolies foudroyantes observées par P. Bert tenaient aux injections rapides d'eau oxygénée dans la jugulaire. Quand on injecte lentement et loin du cœur, il y a bien des bulles d'oxygène dans les vaisseaux, mais elles sont résorbables ; quant aux globules du sang, ils ne sont pas tués, mais modifiés, déformés, ils se régénèrent rapidement.

A part l'observation du Dr Petit[1] (1895), qui examina au microscope l'action d'une trace d'eau oxygénée sur une goutte de sang sortant des vaisseaux, et vit une *coagulation immédiate de la fibrine et une décoloration complète des globules rouges*, on ne trouve aucun travail nouveau sur l'action physiologique de l'eau oxygénée.

Nous avons fait un certain nombre d'expériences sur ce sujet au laboratoire de physiologie de la Faculté des sciences de Dijon.

Pensant pouvoir utiliser l'eau oxygénée dans le traitement des péritonites, nous avons voulu essayer quelle action une injection d'eau oxygénée dans le péritoine aurait sur la circulation.

Nous avons, pour la première fois, utilisé un chat curarisé qui venait de servir à une expérience de démonstration : le cœur était à nu et on enregistrait les contractions ventriculaires et auriculaires, ainsi que la pression carotidienne.

1. P. Petit. Bull. soc. d'obstétrique et gynécologie. 1895.

L'injection de 10 centimètres cubes d'eau oxygénée à 5 volumes dans le péritoine n'amena pas le moindre phénomène réactionnel du côté de la pression. Au bout de cinq minutes environ, les contractions cardiaques devinrent plus énergiques ; l'asphyxie par suppression de la respiration artificielle nous montra une résistance extraordinaire du cœur, qui tint bon pendant près de sept minutes, alors que, avant l'injection de l'eau oxygénée, la pression baissait au bout d'une minute et demie à deux minutes.

A l'autopsie, *nous vîmes les veines mésaraïques remplies de chapelets de bulles gazeuses qui n'étaient autre que de l'oxygène.* Il y avait eu absorption de l'eau oxygénée par la séreuse péritonéale, et cette eau s'était décomposée au contact du sang dans les vaisseaux.

Quelques jours après, nous vîmes dans le livre de *Manipulations de physiologie*, de Frédéricq, que l'absorption intestinale de l'eau oxygénée était une chose connue. Frédéricq injecte quelques centimètres cubes d'eau oxygénée dans une anse intestinale à l'aide d'une aiguille fine ; l'arrivée du peroxyde d'hydrogène dans les vaisseaux est signalée par l'apparition de bulles gazeuses incolores, très apparentes, se suivant à la file.

De même l'injection d'eau oxygénée dans le tissu fibreux du pavillon de l'oreille d'un lapin fait presque immédiatement apparaître des bulles d'oxygène dans les vaisseaux sanguins du pavillon.

Dans d'autres expériences nous avons recherché les voies d'absorption de l'eau oxygénée, et nous avons reconnu que, *injectée dans le rectum* à l'aide d'une sonde molle, le bioxyde d'hydrogène est parfaitement absorbé. *Il en est de même si l'eau oxygénée est injectée dans les muscles, et sous la peau,* contrairement à ce qu'avait vu M. Laborde.

Nous avons injecté 1 centimètre cube d'eau oxygénée à 8 volumes à un rat ; il s'est produit de l'emphysème sous-cutané ; stupeur au début ; au bout de trois minutes l'animal est remis ; point d'agitation, il reste presque immobile, une demi-heure après l'injection, le rat se promène tranquillement.

A un autre rat nous avons injecté dans les muscles de la cuisse 2 centimètres cubes d'eau oxygénée à 8 volumes : nausées, vomissements, mort quatre minutes après l'injection. A l'autopsie nous trouvons l'oreillette droite, les veines sus-hépatiques, les jugulaires de couleur rouge cerise, et gorgées de bulles de gaz ; *le foie sectionné laisse échapper de nombreuses bulles de gaz ;* chapelets de bulles dans les veines crurales. Le cœur gauche est flasque, noirâtre ; *l'oreillette droite bat encore plus de deux heures après la mort.*

Sur les lapins et les chats, que nous procédions par injections dans les muscles ou par injection rectale, le résultat a toujours été le même ; l'eau oxygénée était absorbée, décomposée dans le sang, et si la dose était suffisante, on observait de la stupeur, rarement des nausées, souvent une débâcle urinaire, de la paralysie du train postérieur, quelques secousses convulsives, asphyxiques, et la mort qui survenait de trois à quatre minutes après l'injection. A l'autopsie, on constatait de nombreuses bulles d'oxygène dans le cœur droit qui continuait à battre très longtemps après la mort.

Tous ces animaux sont morts par embolie pulmonaire. Ces expériences montrent bien que *l'eau oxygénée est un corps qui s'absorbe très facilement* et peut causer de graves accidents : elles confirment celles de Colasanti et Capranica.

Après avoir constaté l'absorption de l'eau oxygénée et son action sur le cœur, nous avons disposé d'autres expériences pour enregistrer les phénomènes.

Toutes les expériences sur les chats ou les chiens ont été concluantes : introduite à petite dose dans la circulation, l'eau oxygénée produit *un renforcement très net de l'énergie des contractions cardiaques*, en même temps surviennent *des troubles vaso-moteurs.*

Nous citerons seulement une expérience faite au laboratoire de physiologie du Collège de France, avec M. le Dr Hallion.

Chien de 18 kilogrammes, curarisé.

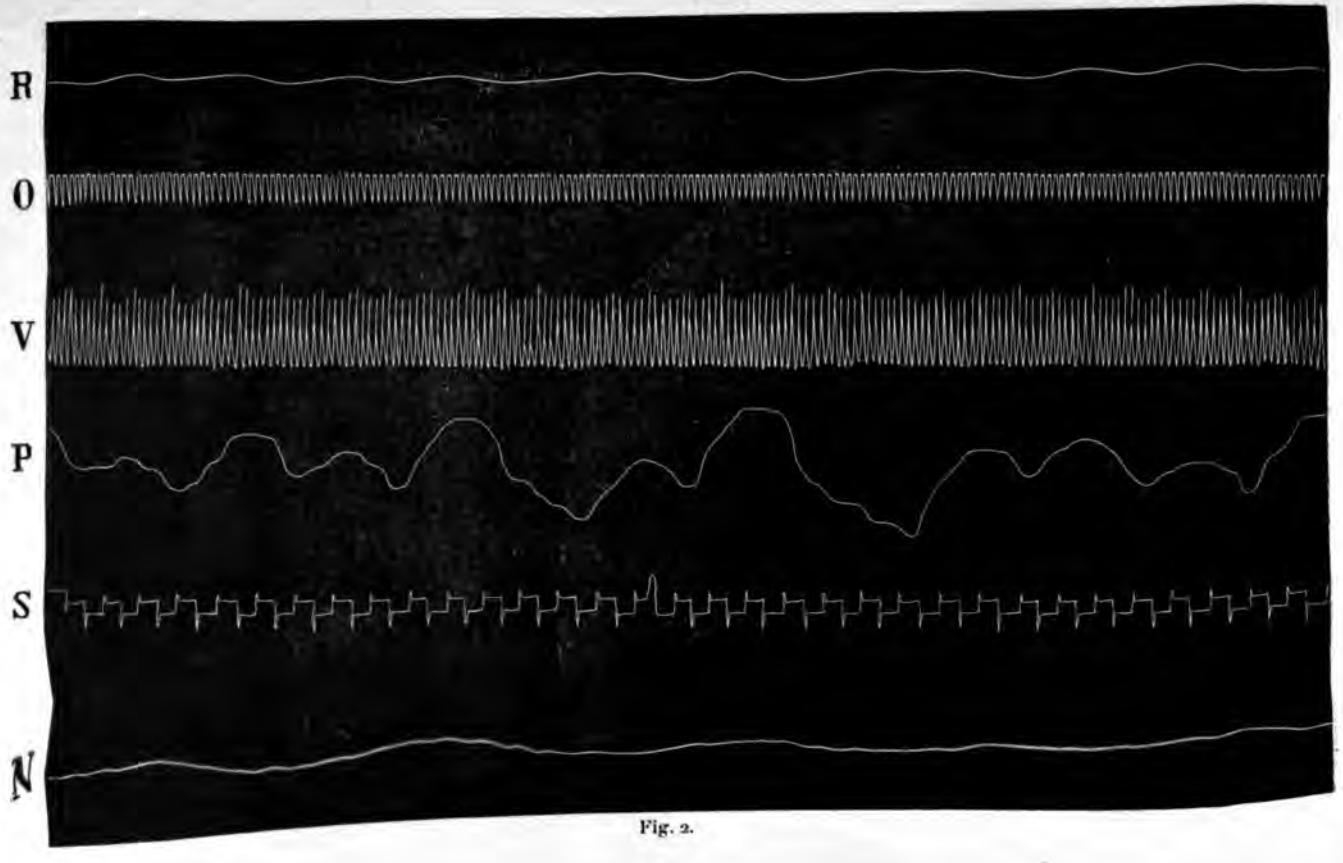

Fig. 2.

Le cœur est mis à nu suivant le procédé de M. François-Franck. On enregistre la pression carotidienne (P), les contractions auriculaires (O) et ventriculaires (V), ainsi que les changements de volume du rein (R).

S = secondes. N = tracé manométrique avant l'expérience.

On injecte l'eau oxygénée dans une anse intestinale; l'absorption se produit lentement; quinze minutes après l'injection, les bulles de gaz apparaissent dans les veines mésaraïques. Immédiatement, renforcement de l'énergie des contractions ventriculaires.

Vingt minutes plus tard, la pression carotidienne subit des oscillations considérables qui se maintiennent tout le temps de l'expérience (fig. 2).

L'absorption ayant cessé dans l'anse intestinale, on injecte de l'eau oxygénée dans une anse voisine; pas d'absorption visible.

Arrêt de la respiration artificielle; le cœur tient neuf minutes.

A l'autopsie, l'intestin renferme de l'eau oxygénée non absorbée. Il est donc difficile de savoir quelle quantité minima d'eau oxygénée a pu produire les grands désordres vaso-moteurs figurés ci-contre.

Mais il est facile de produire les mêmes désordres en injectant lentement l'eau oxygénée par la veine saphène.

Nous n'essaierons pas pour le moment d'expliquer ces troubles de la pression: s'agit-il de l'excitation des centres vaso-moteurs bulbaires, ou bien l'eau oxygénée aurait-elle une action propre sur le cœur: s'agit-il simplement de l'irritation de l'endocarde par des bulles d'oxygène, nous n'avons pu encore le déterminer.

Nous nous proposons de poursuivre ces expériences, en comparant l'action de l'eau oxygénée à celle du gaz oxygène pur introduit dans la veine, comme l'a fait autrefois le professeur Gréhant.

Nous avons fait aussi quelques expériences sur la grenouille.

Injectée dans les sacs lymphatiques ou dans la cuisse d'une grenouille, l'eau oxygénée est rapidement absorbée et donne des bulles d'oxygène dans les vaisseaux. Si l'on opère

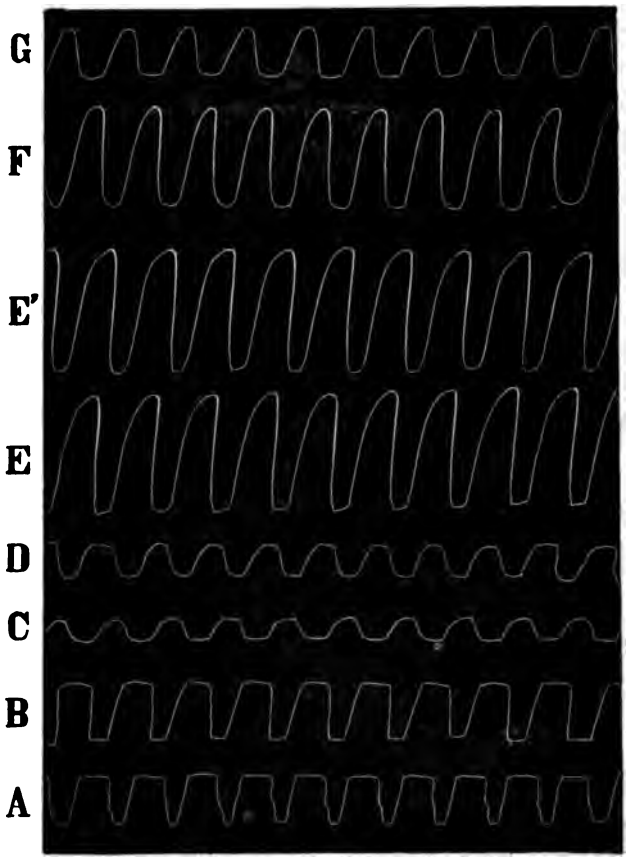

Fig. 3.

avec une très petite quantité d'eau oxygénée, il est facile de mettre en évidence une augmentation de l'amplitude des mouvements du cœur.

Le tracé ci-dessus (fig. 3), a été obtenu à l'aide de la pince cardiographique de Marey, qui permet d'inscrire sur un cylindre tournant les variations de volume du cœur de la grenouille; pendant la diastole le cœur se gonfle, puis

diminue brusquement de volume au moment de la systole.

A une grenouille de forte taille dont on enregistre la contraction cardiaque normale (A), on injecte dans la cuisse un demi-centimètre cube d'eau oxygénée à 5 volumes. 2 h. 40.

3 h. 25. — Légère augmentation de l'amplitude (B).

3 h. 30. — Apparition de bulles d'oxygène dans le cœur, l'amplitude diminue (C).

3 h. 35. — Puis elle reprend (D).

3 h. 40. — Exagération considérable des mouvements du cœur (E).

4 heures. — Les grands tracés se continuent (E').

5 h. 45. — L'amplitude est toujours considérable (F).

La grenouille est remise dans l'aquarium ; le lendemain elle donne encore le tracé G.

L'eau oxygénée agit donc sur le cœur de la grenouille, comme sur le cœur des mammifères et, fait curieux, son action paraît persister un certain temps. Mais elle n'agit point sur le muscle, comme nous l'ont montré les tracés myographiques.

Sur le conseil du Dr Chambard-Henon, nous avons essayé de voir si les poissons pouvaient absorber l'eau oxygénée par leurs branchies : voici comment nous avons procédé :

Deux vases à large goulot exactement semblables reçoivent chacun 500 grammes d'eau de fontaine fraîche.

A l'un, nous ajoutons 10 centimètres cubes d'eau oxygénée à 8 volumes, cette eau renferme 20 centigrammes d'acide chlorhydrique par litre.

A l'autre, nous ajoutons 10 centimètres cubes d'une solution aqueuse d'acide chlorhydrique à 20 centigrammes par litre.

De cette façon nous éliminons l'influence de l'acide qui est la même dans les deux vases.

Dans chaque vase nous plaçons deux petits cyprins dorés aussi semblables que possible.

Trois heures environ après, les cyprins placés dans l'eau oxygénée sont morts ; leur sang est rouge vif ; pas de bulles

d'oxygène dans les vaisseaux. Quant aux poissons témoins, l'eau acidulée ne les gêne nullement ; nous les retirons le troisième jour et les plaçons dans le vase à eau oxygénée ; nous les trouvons morts le lendemain.

Nous n'étudierons pas ici les propriétés hémostatiques et bactéricides de l'eau oxygénée, n'ayant fait aucune recherche personnelle sur ces points.

Ce que nous tenions à montrer surtout, *c'est que contrairement à ce que l'on a tant répété, l'eau oxygénée n'est point inoffensive, que les muqueuses et les séreuses notamment l'absorbent rapidement* et qu'il peut en résulter de graves désordres pour l'économie.

Nous avons étudié dans notre thèse inaugurale un accident mortel survenu au cours du traitement d'une pleurésie purulente par des lavages à l'eau oxygénée et nous disions : « Suivant nous la pathogénie de l'accident serait la suivante : « les lavages à l'eau oxygénée ont rapidement modifié la « surface purulente de la plèvre ; l'eau était décomposée « immédiatement au contact du pus et des dépôts fibrineux. « Quand la guérison est survenue, le plèvre intacte n'a plus « décomposé l'eau oxygénée, elle l'a absorbée en nature, et « l'a fait entrer dans le torrent circulatoire, où elle a causé « les mêmes accidents que nous avons vu se produire chez « les animaux ».

C'était, à notre connaissance, le seul accident imputable à l'eau oxygénée.

Depuis nous avons trouvé un autre cas de mort rapporté dans la thèse du Dr Desmoulins. Chose curieuse, c'est encore pendant une injection d'eau oxygénée dans la cavité pleuvrale qu'on l'a observé [1].

« Il s'agissait d'un malade, âgé de 28 ans, ayant subi à Christiania (Norwège), dans le service du Dr Laache, l'opération de l'empyème avec résection des 9e et 10e côtes du côté gauche. Deux mois après l'opération il ne restait qu'une fistule de 3 centimètres 1/2 de long. Pour en hâter la cicatrisation on fit des injections d'eau oxygénée à 15 volumes employée autrefois dans deux

1. *Semaine médicale*, 1886, page 200.

cas analogues, dont l'un aurait été suivi de guérison complète. On avait déjà fait à ce malade 6 injections de 80 c. c. chacune, sans qu'il en fût résulté le moindre inconvénient. A la 7e, il éprouva des douleurs et un peu de défaillance : le pouls ne battit plus, la respiration fut oppressée, des convulsions survinrent dans le bras droit : la tête se tourna à gauche, la mâchoire se contracta fortement, la face se cyanosa, et la mort survint en l'espace de dix minutes.

L'autopsie faite 48 heures après la mort n'a pas donné de grands résultats : le cœur agrandi et distendu, contenait du sang noir liquide et non mousseux; dans les parties où le poumon gauche adhérait à la paroi thoracique et dans le 4e ventricule du cerveau, on voyait des ecchymoses de la grosseur d'une tête d'épingle. *Le sang des veines hépatiques contenait des bulles de gaz nombreuses :* on en trouvait aussi quelques-unes en incisant la rate et les reins ».

A quelle cause attribuer la mort ?

M. Laache invoque l'extravasation du sang dans le quatrième ventricule, ou le shock.

M. Wulfsberg croit que la mort est due à l'introduction de bulles gazeuses dans le sang, le peroxyde d'hydrogène ayant pénétré dans une veine.

Le Dr Desmoulins pense, au contraire, que l'oxygène produit par l'eau oxygénée, se dégageant tout à coup et ne trouvant pas d'issue, a comprimé le péricarde et les poumons, en déterminant l'arrêt du pouls et de la respiration.

Suivant nous, là encore, l'eau oxygénée a été absorbée en nature par la plèvre, et décomposée au contact du sang, dans les veines. Ainsi s'expliquerait l'accumulation des gaz dans les veines sushépatiques, phénomène que nous avons toujours constaté sur divers animaux au cours de nos expériences.

THÉORIE DE L'ABSENCE

DANS

LE CODE CIVIL ALLEMAND[1]

PAR

R. SALEILLES

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

Art. 13. — Celui qui a disparu peut, sous les conditions des art. 14 à 17, être déclaré décédé au moyen de la procédure spéciale dite de sommation publique (1).

(1) La procédure à laquelle il est fait allusion est réglée aux art. 824 et suiv. du C. pr. civ. (art. 947 et suiv. du nouveau Code de procédure). Le Premier Projet introduisait à cet égard dans le code civil certaines règles de procédure spéciales, applicables à la matière ; le Second a cru préférable de les renvoyer au Code de procédure (*Denk*, p. 350 suiv.) Elles ont trait à la détermination du tribunal compétent (art. 836 *b*, art. 961 nouv. Code de procédure civile), à l'indication des personnes qui auront le droit d'intro-

1. Explication des principales abréviations usitées au texte : *M.*, pour *Motive*, désigne le recueil des Motifs officiels du Premier Projet ; et *Pr* désigne le *Protokolle* ou procès-verbaux des séances de la seconde commission ; P^1, désigne le *Premier Projet* ; P^2 le *Second Projet*, celui de la seconde commission, sous sa première forme ; *Denk.*, pour *Denkschrift*, désigne le Mémoire officiel déposé au *Reichstag* en même temps que le Projet définitif ; *L. int.* est mis pour *Loi d'introduction* ; *Pl.*, pour *Planck*, renvoie au commentaire en cours de publication du nouveau Code civil allemand, sous la direction de *Planck* ; *Ann.* désigne l'*Annuaire de législation étrangère*, publié par la Société de législation comparée, et *Bul.* le *Bulletin de la Société* ; *Gierke*, *D. Pr. R.*, renvoie au *Deutsches Privat Recht* de Gierke ; et *Zit.* est mis pour *Zitelmann* et renvoie au fascicule ainsi intitulé : *Das Recht der Bürgerlichen Gesetzbuchs. Allgemeiner Teil* (1900).

duire la demande; et c'est en général quiconque aurait à cette déclaration un intérêt juridique; c'est également le représentant légal, s'il y en a un, et dans ce cas il devra obtenir l'autorisation du tribunal de tutelle (art. 836 *c*, art. 962 du nouveau Code de procédure). Suit toute une série d'articles fort nombreux, jusqu'à 836 *r* (art. 976 du nouveau Code de procédure), relatifs aux détails de la procédure et aux conditions de l'action en nullité.

L'art. 5 P[1] n'admettait de déclaration de décès que relativement aux nationaux allemands; la seconde commission a fait observer avec raison qu'il s'agissait là d'une question de conflit de lois, laquelle serait de savoir à quelles conditions, pour la déclaration de décès, il y aurait lieu d'appliquer ou non la loi allemande, question qui fut renvoyée à la loi d'introduction (art. 9). Les lois allemandes devront être appliquées si le disparu, au moment de la disparition, était allemand; si à ce moment il était étranger, les mêmes lois pourront encore être applicables, mais uniquement pour régler certains rapports juridiques précisés par l'art. 9, § 2, L. Int. (*Pr.* p. 11). Resterait à définir ce qu'il faut entendre par disparition : le Premier Projet n'avait pas admis la même terminologie que celle définitivement adoptée; et ce terme ne s'appliquait qu'à celui qui se trouvait être dans les conditions de l'art. 6 P[1], celui par exemple dont l'absence avait duré dix années sans qu'on eût de nouvelles de lui. C'est l'absence qui était l'état de fait; la disparition était un état de droit. D'après le Second Projet, la terminologie a changé, on ne parle plus d'absence; et, pour ce qui est des conditions de la déclaration de décès (art. 14), on exige que la disparition ait duré depuis dix ans. Cette dernière est devenue un état de fait; elle a remplacé l'absence dont parlait l'art. 6 P[1]. Ce qui en résulte c'est qu'il n'y aura pas forcément à rapporter la preuve que l'individu en cause se soit éloigné de son domicile, qu'il en soit absent à proprement parler, pour qu'il soit considéré comme disparu. Il suffira donc qu'au domicile de l'individu on soit sans nouvelles de lui et qu'on ne puisse savoir s'il est mort ou vivant : la disparition

commence au moment où cette incertitude existe. C'est une question de fait. (cf. GIERKE, *Deutsches Privat Recht*, I, § 42, note 31 ; cf. *Zit.* p. 44). L'étude la plus importante sur cette question de l'absence et de la disparition, antérieurement au chapitre de Gierke, dans son Droit privé allemand, est celle de BRUNS, *Die Verschollenheit*, reproduite dans ses *Kleinere Scriften* (1882), I, p. 48.

ART. 14. — La déclaration de décès peut être prononcée, lorsque, depuis dix ans, il n'est parvenu aucune nouvelle de l'existence de la personne disparue. Elle ne peut avoir lieu avant l'expiration de l'année dans laquelle le disparu aurait accompli sa trente et unième année.

Un disparu qui aurait eu soixante-dix ans accomplis, peut être déclaré décédé, lorsque depuis cinq années on est sans nouvelles de son existence.

Le délai de dix ou cinq ans commence à l'expiration de la dernière année dans laquelle l'existence du disparu avait été constatée d'après les nouvelles le concernant (1).

(1) Le but des théories sur l'absence ou la disparition est d'établir une présomption légale de décès, d'après laquelle l'absent sera considéré comme ayant cessé de vivre, au point de vue de la réglementation et de l'ouverture des droits qui dépendent de son décès. Toutefois, le droit français a admis différentes périodes correspondant par leurs effets à la prépondérance de l'une des deux alternatives dont se compose l'incertitude relative à l'existence ou au décès de l'absent. Si on laisse de côté la période préliminaire de présomption d'absence, pendant laquelle il n'est pris aucune mesure de disposition relativement aux droits de l'absent, on peut dire de la déclaration d'absence qu'elle est une fixation légale et judiciaire de l'état d'incertitude relative à l'existence de l'absent. L'absence devient un état de droit comportant déjà certaines conséquences importantes, l'envoi en possession

provisoire, par exemple, sans être encore une présomption légale de décès : cette dernière ne sera acquise qu'avec l'envoi en possession définitif. Le code civil allemand n'a pas réglementé la situation juridique résultant de l'incertitude de fait sur l'existence de l'absent ; il ne tient compte de la durée de cette période d'incertitude et n'en fixe le point de départ qu'en ce qui concerne le moment où la présomption de décès est acquise et où, par suite, la déclaration qui la constate peut intervenir.

De là le système de l'art. 14, d'après lequel cette déclaration peut être prononcée après un délai de dix ans de disparition, la disparition étant l'état de fait qui correspond à la période d'incertitude relative à l'existence de la personne en cause. Restait à fixer, pour éviter l'arbitraire, le point de départ précis de ce délai. Il partira, non pas des dernières nouvelles constatant l'existence du disparu, mais de l'expiration de la dernière année pour laquelle cette constatation d'existence aura eu lieu ; ce qui est à prendre en considération, ce n'est pas la réception des nouvelles, mais le moment auquel les dernières nouvelles reçues faisaient remonter l'existence de l'absent. Que l'on suppose des nouvelles reçues en janvier, mais dont l'émission remontait à plusieurs mois antérieurs : c'est à leur point de départ qu'il faut se placer pour fixer la constatation d'existence relative à l'absent ; et l'année dont l'expiration servira à faire courir le délai de disparition est celle à laquelle se réfère cette constatation d'existence et non celle où l'on en a eu connaissance. Il ne faut donc pas dire que le délai commence à l'expiration de l'année dans laquelle se placent les dernières nouvelles, mais de l'année où, pour la dernière fois, il y a eu certitude que l'absent vivait encore. Car il est possible que les nouvelles qui auraient été les dernières reçues fassent remonter l'existence à une date antérieure à celle dont on aurait eu la constatation par des nouvelles précédentes ; et Planck en donne cet exemple : Des nouvelles parvenues en janvier 1901 constatent l'existence du disparu en octobre 1900, tandis que des nouvelles postérieures, reçues en 1902, remontent à 1899 :

le point de départ du délai sera l'expiration de l'année 1900 (*Pl.* p. 69-70).

Cela ne veut pas dire qu'il y ait disparition au point de vue légal, dès que l'on est sans nouvelles d'un absent; l'état de disparition implique, suivant les circonstances de fait, que la prolongation de ce défaut de nouvelles a produit l'incertitude relative à son existence; il devient alors un disparu. Seulement, quand il s'agit de calculer la durée de cette période de disparition en vue de l'admissibilité de la déclaration de décès, ce n'est pas au moment précis où cette incertitude a été acquise qu'il faut se placer: il faut revenir en arrière pour envisager le moment auquel les nouvelles reçues de l'absent permettent de faire remonter son existence et prendre pour point de départ du délai l'expiration de l'année dans laquelle ce moment se trouvait compris.

L'art. 14 apporte d'ailleurs une double exception à la règle de droit commun. La première pour le cas où le disparu n'aurait pas eu vingt et un ans accomplis à l'expiration de la dernière année où doit se placer la certitude de son existence; si l'on eût compté dix ans à partir de cette échéance, le délai se fût forcément accompli avant que le disparu eût atteint sa trente et unième année, à le supposer encore existant. Or, l'art. 14 décide que la déclaration de décès ne sera admise qu'une fois cette trente et unième année expirée. Donc, pour tout absent qui eût disparu avant l'âge de vingt et un ans, la déclaration de décès ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration de l'année dans laquelle il eût accompli sa trente et unième année, s'il vivait encore; et pour le calcul de cette dernière année, on appliquera l'art. 187, § 2. Une seconde modification, en sens inverse, est admise à l'égard de ceux qui auraient accompli leur soixante-dixième année, à les supposer encore vivants : si, à ce moment-là, il s'est écoulé cinq ans depuis l'expiration de l'année à laquelle remonte la dernière certitude d'existence, la déclaration de décès devient possible, bien que le délai d'incertitude n'ait pas duré dix ans. Pour ceux par conséquent qui auraient eu déjà soixante-dix

ans, ou plus, à l'expiration de l'année qui dût servir de point de départ au délai, la déclaration sera faite cinq ans après ; il en sera de même pour ceux qui eussent accompli leur soixante-dixième année avant l'expiration de ces cinq ans, calculés de la même façon. Pour ceux, au contraire, pour qui la soixante-dixième année dût se placer plus tard, un an ou deux après, la déclaration deviendra possible à l'expiration de l'année dans laquelle cette limite d'âge aura été atteinte ; de sorte que le délai d'incertitude pourra, dans ce dernier cas, dépasser cinq ans, sans aller jusqu'à l'échéance des dix années imposées de droit commun (*Pl.* p. 70) cf. art. 187 et 188.

Art. 15. — Celui qui, faisant partie d'une force armée, a pris part à une guerre, et qui, pendant la guerre, ayant manqué à son poste, se sera trouvé, à partir de ce moment, avoir disparu, pourra être l'objet d'une déclaration de décès, si depuis le traité de paix trois années se sont écoulées. S'il n'y a pas eu de traité, le délai de trois ans commencera à courir à l'expiration de l'année dans laquelle la guerre a pris fin.

On doit aussi considérer comme faisant partie d'une force armée, celui qui se trouve attaché à un corps de ce genre comme fonctionnaire, employé ou auxiliaire volontaire (1).

(1) Les délais de l'art. 14 devaient être abrégés lorsque la disparition avait eu lieu au cours d'une guerre ; car la présomption de décès se trouvait accrue. Restait à préciser sous quelles conditions il y aurait application de ce cas spécial de disparition. Cela suppose avant tout que le disparu ait fait partie d'un corps de troupes, d'une force armée, dit le texte, afin de donner à cette expression la plus large extension possible.

Les commentateurs paraissent d'ailleurs entendre cela d'une armée régulière et renvoient, pour l'application du

texte, aux lois sur le recrutement et le service militaire (*Pl.* § 15-1°; cf. *M.* I, p. 39). Il est très vraisemblable cependant que, si au cours d'une guerre, il se fût formé des bandes irrégulières ayant pris part à des combats en règle, et que le disparu en eût fait partie, du moment qu'il s'agit d'une présomption, et par suite d'une question de fait, il faudrait appliquer les délais de l'art. 15. Il est vrai que l'on a attaché une grande importance à ce fait que dans l'armée régulière allemande il y avait un contrôle parfaitement organisé en vue de constater les disparitions; et c'est même là une des raisons pour lesquelles on avait hésité à appliquer l'art. 15 aux disparus faisant partie d'une armée étrangère, raison qui fut repoussée sur cette observation que, si les modes de contrôle étaient différents, ils existaient néanmoins dans toute armée régulière. Il y aurait donc là une objection très puissante contre une interprétation trop élargie de l'art. 15. Peut-être pourrait-il sembler cependant qu'elle ne fût pas décisive et que la controverse restât permise.

Toutefois, le Premier Projet (art. 7, P[1]), en corrélation avec le système qu'il avait admis sur le principe général de l'absence (voir note sur art. 14), ne s'occupait que du disparu appartenant à la force armée de l'Empire allemand. La seconde commission, pour les raisons qui l'avaient conduite à modifier le système de droit commun sur ce point particulier, écarta cette condition de nationalité, en tant qu'il s'agissait tout au moins de la nationalité du corps dont l'individu faisait partie, pour appliquer l'abréviation de délai à tout disparu dont l'absence aurait eu lieu, même à l'étranger, dans les conditions de l'art. 15, sauf à tenir compte de l'art. 9, § 2, L. Int. (*Pr.* I, p. 7). Une petite minorité avait objecté sans doute l'insuffisance possible des modes de contrôle à l'étranger; et c'est pour cette raison que le Premier Projet n'appliquait pas la disposition sur la disparition spéciale au cas de guerre aux sujets allemands qui eussent servi à l'étranger. Mais on vient de voir pourquoi cette raison fut écartée.

La première condition est donc que l'individu ait fait partie d'une armée; la seconde est que pendant la guerre

il ait été constaté comme manquant : c'est cette constatation régulièrement faite qui constitue le point de départ en quelque sorte officiel de la disparition. Le Premier Projet paraissait se contenter, cette constatation faite, de ce que l'on n'aurait eu aucune nouvelle de l'existence du disparu après le traité de paix. L'art. 15 est plus précis quant il dit qu'à partir de cette constatation il faut qu'il y ait eu disparition ; et le mot a un sens technique, celui donné à l'art. 14. Cela signifie que l'individu ayant une fois manqué à son poste, il faut qu'on n'ait eu aucune certitude de son existence, donc aucunes nouvelles le signalant comme vivant encore et qu'il en soit ainsi au moment du traité de paix. Si, depuis la constatation d'absence et la conclusion du traité, on avait eu des nouvelles du disparu, comme par exemple si l'on eût appris qu'il eût été fait prisonnier, il n'y aurait plus disparition ; et, pour que l'art. 15 s'appliquât, il faudrait une nouvelle absence régulièrement constatée avant conclusion de la paix. Quant à cette constatation d'absence, elle résultera de tout fait régulier établissant que l'individu n'était pas présent à son corps, là où il aurait dû être, à tel moment donné où il y a eu contrôle des hommes faisant partie de la troupe.

Art. 16. — Celui qui, au cours d'une traversée maritime, s'est trouvé sur un navire qui ait péri pendant le trajet, et à la condition qu'il ait disparu depuis, peut être déclaré décédé lorsqu'il s'est écoulé une année depuis le naufrage.

La perte du navire est présumée lorsqu'il n'est point parvenu au lieu de sa destination, ou lorsqu'à défaut de destination fixe, il n'est pas de retour et qu'il s'est écoulé depuis ce départ :

Pour la traversée dans la mer Baltique, une année ;

Pour la traversée dans les autres mers d'Europe, y compris la mer Méditerranée, la mer Noire et la mer d'Azow, deux années ;

Pour les traversées devant avoir lieu au delà, dans les mers non comprises parmi celles d'Europe, trois années.

Si l'on a eu des nouvelles du navire, le délai de disparition à courir sera celui qui serait exigé si le navire fût parti du lieu auquel il se trouvait d'après les nouvelles reçues (1).

(1) Le délai fixé pour le cas de disparition en mer s'explique par les mêmes raisons que celles qui ont inspiré l'article 15. Toutefois on n'en a pas étendu l'application à la disparition survenue au cas de navigation sur les fleuves et rivières ; soit parce que, dans cette hypothèse, il y a toutes chances d'arriver à une certitude à peu près complète sur le sort de l'individu dont l'existence est recherchée, soit parce que, au cas d'absence de nouvelles, la présomption de décès peut se trouver moins assurée par suite des facilités plus grandes qu'il puisse y avoir d'échapper à la mort. Si donc la disparition s'était produite à la suite d'un accident survenu sur un cours d'eau, il faudrait appliquer les délais de l'article 17. Mais il ne faudra pas entendre l'expression du texte parlant de traversée maritime de la nécessité pour le navire d'avoir déjà gagné la pleine mer, au moment de l'accident dont il a pu être victime : dès la sortie du port, on doit admettre que le navire se trouve dans les conditions prévues par l'article 16 *(Pl.* § 16-2). On remarquera ici que le délai ne court pas à partir de l'expiration de l'année dans laquelle le naufrage a eu lieu, mais du jour même de la perte du navire : cela tient à ce qu'il s'agit d'un événement précis dont en général on peut connaître la date exacte.

Pour le cas où il n'en serait plus ainsi, il fallait admettre une présomption d'accident, fondée sur un nouveau délai ; de sorte que, là où l'on sera sans nouvelles du navire, sans qu'il y ait eu avis ou certitude de naufrage, il y aura deux délais successifs, l'un pour fonder la présomption relative à la perte du navire, et l'autre qui commencera à l'expiration du premier, et qui constituera le

délai de disparition proprement dit. Ce dernier sera d'un an dans les deux cas, soit qu'il courre de la date du naufrage, soit qu'il ait été précédé d'un délai de présomption.

Quant au délai de présomption, au contraire, il variera suivant la traversée entreprise ; et sur ce point, le code de commerce (A. C. C^ce^, art. 866 et 867), en dehors d'une loi prussienne du 24 février 1851 (*M.* I. 40), fournissait un précédent qui n'était pas sans importance, bien que, dans la réglementation nouvelle, on se soit fort écarté des délais de l'ancien code de commerce (cf N. C. C^ce^, art. 862 et 863). Le délai le plus long est dans ce cas celui de trois années, qu'il faudra appliquer, soit au cas de traversée se faisant tout entière dans les mers extraeuropéennes, soit au cas de traversée ayant son point de départ hors d'Europe pour se terminer dans les mers européennes ou inversement. Restait toutefois à modifier le point de départ, et même suivant les cas l'étendue du délai, au cas de nouvelles postérieures. Si l'on apprend que le navire a reparu, tout le temps antérieur ne compte plus ; et c'est à partir de ce moment, s'il y a à nouveau disparition, que se compte le délai, non pas le moment des nouvelles reçues, mais celui auquel il est devenu certain que le navire avait paru dans un lieu déterminé. En outre, en dehors de ce changement de point de départ, il peut y avoir modification dans l'étendue du délai, si le lieu indiqué dans les nouvelles reçues se trouve dans un rayon différent de celui du départ initial, comme si par exemple un navire parti des mers de Chine pour revenir en Europe se trouvait signalé dans la mer Baltique sans avoir reparu depuis : le délai courrait du jour où il a été signalé et il serait, non plus de trois années, mais d'une seule, auquel il faudrait ajouter un an en vertu du § 1er de l'article 16 (*M.* I. 41 ; *Pl.* § 16-3).

Art. 17. — Celui qui, à raison d'autres circonstances que celles mentionnées aux art. 15 et 16, a pu se trouver en danger de mort et a disparu depuis, peut être l'objet d'une déclaration de décès, lorsque, depuis l'événement

qui a été la cause du danger, trois années se sont écoulées (1).

(1) Ce nouveau cas de disparition a été ajouté par la seconde commission, très vraisemblablement, d'après Planck (§ 17 1) en souvenir de l'incendie du Ringtheater à Vienne, lequel avait été l'occasion d'une loi spéciale votée en vue des déclarations de décès nécessitées par l'accident. (*L. autr.* du 16 février 1883, *Ann.* 1884, p. 334, avec introduction de M. Bufnoir). Mais on n'a pas voulu en restreindre l'application aux accidents proprement dits : il suffira que l'individu actuellement disparu se soit trouvé dans une situation périlleuse nettement constatée, par exemple une ascension de montagne, une expédition au pôle nord, toutes circonstances suffisamment dangereuses par elles-mêmes, sans qu'il y ait à fournir la preuve d'un accident survenu. Seulement, ici encore, le délai de trois ans est à compter à partir de la date de l'événement qui a constitué le danger. Ce qui est fort bien, s'il s'agit d'un accident qui soit prouvé et dont la date soit connue ; mais s'il y a disparition au cours d'une expédition dangereuse dont l'individu ne soit pas revenu, il faudrait, comme au cas de l'art. 16, établir un premier délai de présomption d'accident. La loi n'a pas pu le faire, parce que le délai aurait dû varier avec toutes les circonstances à prévoir, ce qui eut été impossible. Il ne pouvait y avoir aucune analogie, par exemple, entre une ascension alpestre et une exploration en pays lointains. Ce sera au juge à apprécier le moment à partir duquel la présomption d'accident s'impose ; ce sera à partir du jour où l'individu aurait dû être de retour ou encore de celui où l'on aurait dû avoir de ses nouvelles. Il y aura ici sans doute une appréciation fort élastique, et toute approximative. (Voir au surplus la note sur l'art. 20).

Art. 18. — La déclaration de décès a pour effet de faire présumer que le disparu est décédé au moment fixé par le jugement de déclaration.

On doit fixer comme moment du décès, à moins que le contraire ne résulte des informations auxquelles il a été procédé :

Dans les cas prévus par l'art. 14, le moment où la déclaration de décès est devenue admissible ;

Dans ceux prévus par l'art. 15, le moment du traité de paix, ou l'expiration de l'année même dans laquelle la guerre a pris fin ;

Dans ceux prévus par l'art. 16, le moment où le navire a péri, ou celui à partir duquel il y a présomption qu'il ait péri ;

Dans ceux prévus par l'art. 17, le moment dans lequel se sont réalisées les circonstances visées par le texte.

Si le moment du décès n'a été fixé que quant au jour, c'est la fin de ce jour qu'il faut considérer comme l'instant où le décès s'est produit (1).

(1) L'art. 18 règle les effets de la déclaration de décès ; il adopte sous ce rapport un système très différent de celui du Premier Projet. Ce dernier avait été très nettement résumé par M. Bufnoir (*Bul.* 1888-89, 149). Il consistait en ce que, jusqu'à la déclaration de décès, aucune dévolution, même provisoire, des biens de l'absent ne pouvait avoir lieu. Il y avait place toutefois pour une curatelle spéciale. Le jugement intervenu, il y avait présomption qu'à partir de ce moment le disparu avait cessé de vivre : et cette première présomption toute négative, présomption de non-survie, avait un effet absolu, tant réel que personnel ; elle valait à l'égard de tous, et en ce qui concerne tous les droits et rapports juridiques dépendant de la preuve du décès. Seulement, cette présomption négative ne suffisait pas ; il eût fallu en fixer une autre, de nature positive, relative à la date du décès : de ce que l'absent était présumé mort pour l'époque qui suivrait le jugement, cela voulait-il dire qu'il serait présumé avoir vécu jusque-là et que son décès dût se placer, soit au jour du juge-

ment, soit à telle autre date antérieure fixée par le jugement? En principe, et sauf exception, le projet n'admettait aucune présomption relative à la date du décès, et c'était aux intéressés à établir les circonstances qui dussent la faire fixer approximativement, conformément à l'art. 4 P[1], et sous la réserve de la présomption de l'art. 4 § 2 P[1], relativement à la limite d'âge de 70 ans. Par exception, l'art. 21 § 2 P[1] admettait une présomption positive par rapport à la date du décès : c'était en ce qui concerne l'ouverture de la succession ; et, pour ce qui est de la fixation de cette date, on attribuait au jugement de déclaration un effet constitutif, et non déclaratif, en ce que cette présomption relative à la date du décès résultait du jugement et se plaçait au jour du jugement, sans pouvoir remonter à une époque antérieure, comme serait celle de la disparition ou encore celle de l'échéance du délai de disparition. Le projet avait ainsi pris parti sur deux questions très vivement controversées, celle relative à la présomption positive de survie comme corrélatif de la présomption de non-survie résultant du jugement, ou, ce qui est la même chose, celle de la fixation d'une date de décès ; et en, second lieu, pour le cas où cette fixation dût être admise, celle de savoir si elle dût se placer au jour du jugement, effet constitutif, ou à une date antérieure, effet déclaratif, du jugement de déclaration.

Devant la seconde commission, toute cette réglementation fut vivement attaquée et complètement modifiée ; non qu'il y ait eu aucun changement apporté quant à l'administration provisoire des biens de l'absent. Il y est pourvu au moyen de la curatelle spéciale de l'art. 1911 (cf. art. 1921 § 3). Mais c'est en ce qui touche les effets du jugement, par rapport à la fixation d'une date de décès, que la discussion fut des plus vives. Avant même de savoir si cette date devait être fixée d'une façon générale, en ce qui concerne tous les droits dépendant du décès, ou seulement comme l'avait fait le Projet par rapport à l'ouverture de la succession, il y avait à se demander si l'on devait, comme l'art. 21 P[1], admettre l'effet constitutif du jugement, et ne placer cette date qu'au jour même du

jugement. Il existait à ce sujet une controverse presque classique ; et, sur ce point également, les législations particulières des divers Etats de l'Empire étaient extrêmement partagées (*M*, I, 47-48 ; cf. GIERKE, *D. Pr. R.* 1 § 42-4, p. 375). Assurément il devait paraître inadmissible, au point de vue des vraisemblances pratiques, de placer la date du décès au jour du jugement, alors que la disparition pouvait remonter à une époque antérieure fort éloignée ; mais les partisans de ce système, et cette raison avait paru décisive pour la première commission, faisaient valoir surtout les difficultés pratiques considérables qui fussent résultées de la rétroactivité, soit pour le règlement de la succession, soit pour celui des rapports pécuniaires entre époux. Il sembla toutefois que ces difficultés seraient considérablement atténuées par la curatelle de l'art. 1911 , tandis qu'il y avait un danger sérieux à faire dépendre la date du décès, et par suite celle de l'ouverture de la succession, des retards possibles de la procédure, et par suite des manœuvres des intéressés (*Pr.* I. p. 21). Ce sera donc au jugement de déclaration à fixer le moment auquel il y a présomption que le disparu soit décédé ; et l'on revient ainsi au droit commun en matière de jugements, ceux-ci ayant pour but de constater les droits ou les faits soumis à la justice, et non de les créer : effet déclaratif des jugements.

On aurait pu comprendre un système de rétroactivité à date fixe, soit le moment de la disparition ou des dernières nouvelles, soit l'expiration du délai de disparition, lequel marque le moment où la présomption de décès l'emporte définitivement. Le Second Projet (art. 7. P²) accepte le système de la libre appréciation laissée au juge, sous cette restriction cependant que, sauf résultat contraire résultant de l'enquête et de la procédure d'information, c'est à l'échéance du délai de disparition que le décès devra être fixé : ce sera tout au moins la limite maxima ; et cette limite maxima reste la règle en principe. Mais, s'il résulte des circonstances qu'il y ait présomption contraire, le décès devra être fixé à une date antérieure : les détails de cette réglementation sont donnés pour chacun des cas de disparition des art. 14 à 17. Il résulte,

en tous cas, de l'art. 14, § 7, que cette date ne peut pas être fixée à une époque postérieure à l'échéance de la soixante-dixième année, ce qui répond aux dispositions de l'art. 4 P[1], aujourd'hui abrogé. Nous voyons aussi par la dernière disposition de l'art. 18 que la date du décès n'est pas forcément fixée à l'heure exacte où elle doit être présumée, ce sera même le cas extrêmement rare. Elle sera le plus souvent uniquement fixée quant au jour ; et même semble-t-on admettre que le jugement pourrait indiquer une période de jours pendant laquelle elle devrait se placer, auquel cas ce serait le dernier jour de la période qu'il faudrait considérer comme le jour du décès (*Pl.* § 18-5). Il faut rappeler enfin que, d'après l'art. 13 P[1], toute cette procédure d'information était dirigée d'office par le juge, vue la gravité du résultat et son effet absolu, et par analogie de ce qui se passe en matière d'interdiction (art. 597 C. Pr., art. 653 nouv. code proc.). Cette procédure d'office est maintenue par l'art. 836 *i.* (*Denk.* 351, art. 968 nouv. code proc.), et elle devra porter d'abord sur les faits qui peuvent servir à fixer à une date précise le jour du décès, puisque ce n'est qu'à défaut de cette preuve, et subsidiairement, que l'on appliquera les présomptions et les délais de l'art. 18, § 2.

Cette première question résolue, la seconde commission dut aborder celle de la portée à donner à la présomption positive relative à la date du décès : fallait-il ne l'admettre qu'à titre d'exception, comme l'art. 21 P[1], pour ce qui est de la succession du disparu, ou en faire la règle de droit commun ? C'était reprendre tout le système du projet relativement à la question, également si discutée, d'une présomption de vie admise pour toute l'époque antérieure au jugement. Or, forcément, là où l'on fixe une date de décès, cela implique que jusqu'à cette date l'individu était présumé vivant ; seulement cette date serait-elle fixée par rapport à tous les droits dépendant du décès ? Le Premier Projet ne l'avait pas admis ; à partir du jugement il y avait bien présomption de décès ayant effet absolu : mais la présomption inverse n'était légalement acceptée que pour la succession. Le disparu était

présumé mort à partir du jugement, sans être légalement présumé vivant jusque-là. On pouvait donc demander à prouver qu'il fût décédé à une date très antérieure. Toutes ces questions de preuve étaient mises à la charge des intéressés ; et il pouvait y avoir ainsi des dates très diverses admises suivant les intérêts en jeu. En tout cas, puisque pour la succession la date était fixée au jugement, il était très vraisemblable que relativement à tout autre intérêt en cause, on dût admettre une date différente et antérieure au jugement de déclaration de décès. Un système aussi compliqué parut inacceptable. Il s'imposait presque, là où, pour le règlement successoral, et en vue de raisons pratiques, on reculait la date du décès au jour du jugement, puisque cette date se heurtait aux plus fortes invraisemblances. Mais du moment qu'on allait permettre de fixer une date antérieure, correspondant à l'époque vraie, ou tout au moins approximativement vraie, du décès, il fallait admettre une date unique, avec effet absolu : absolu quant aux personnes, cette date étant fixée non seulement à l'égard de celui qui eût introduit la demande, mais à l'égard de tout le monde ; et absolu quant aux rapports juridiques, quels qu'ils soient, et non plus seulement ceux relatifs à la succession, dépendant du décès.

La loi a statué d'ailleurs, pour certaines hypothèses particulières, en vue spécialement du cas où la déclaration de décès viendrait à être annulée (cf. art. 1348 et suiv.). Il s'agit, dans le cas de l'art. 1348, du mariage de l'individu déclaré décédé : il n'est pas dissous par le seul fait de la déclaration de décès, mais il l'est par le fait de la conclusion d'un nouveau mariage par le conjoint de l'époux déclaré décédé. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que les deux parties, et non pas seulement une seule, aient su, au moment du nouveau mariage, que l'individu déclaré décédé vivait encore. Et le mariage ainsi dissous reste dissous, même si la déclaration de décès est annulée (art. 1348, § 2, et art. 1349). Pour que le premier mariage reprît ses effets, il faudrait que le second eût été attaqué par l'un des nouveaux époux, sur le fondement de la preuve à établir par lui que le disparu

est vivant ; et encore cette action en contestation de validité du mariage n'est permise que si l'époux qui l'intente ignorait, au jour du mariage, l'existence du disparu (art. 1350). Quant à la dissolution des rapports pécuniaires entre époux, voir les art. 1420 et 1423, art. 1494 et art. 1544. Dans tous ces cas c'est au jour fixé pour la date du décès qu'il faut se reporter : c'est donc l'application de la règle de droit commun, effet déclaratif du jugement ; exceptionnellement, dans certains cas, il faut se placer au jour du jugement, effet constitutif, comme dit Zitelmann (*loc. cit.*). (Ex. art. 1884, § 2, art. 1885, art. 1895, art. 1878, art. 1915.) C'est en particulier au jour du jugement de déclaration de décès que cesse la curatelle de l'absent (art. 1921, § 3).

Quant à la valeur de la présomption résultant du jugement de déclaration, c'est celle de toute présomption d'après les principes du nouveau code civil, qui n'admet plus de présomptions *juris et de jure*, excluant la preuve contraire. L'art. 198 P[1] le disait expressément ; et, si la seconde commission (*Pr.* I, 264) a supprimé cette disposition, c'est d'une part que la chose allait de soi, une présomption que l'on ne pourrait pas combattre n'étant pas une présomption, et que d'autre part on jugeait préférable de transporter ce principe dans le code de procédure (art. 264 a., *Denk.* p. 320, art. 291 et 292 nouv. code proc.). Seulement, ce qu'il faut remarquer, c'est que la preuve contraire n'étant administrée que dans un procès particulier, en vue d'un intérêt particulier, par exemple relativement à un successible qui prétendrait qu'au jour où l'on a fixé la date du décès le disparu vivait encore, et demandant à faire cette preuve dans le but d'écarter un héritier qui, lui-même, se fût trouvé prédécédé si l'on eût reporté à une date ultérieure la fixation du décès, la mise à l'écart de la présomption résultant du jugement de déclaration n'aura, en pareil cas, qu'un effet relatif, celui qui s'attache à l'autorité de la chose jugée. Or c'est insuffisant ; il peut y avoir intérêt à détruire à l'égard de tous la présomption résultant de la déclaration de décès, lorsqu'elle a eu pour fondement une erreur de fait : de là le recours en annulation ou en

redressement du jugement de déclaration, soit qu'il s'agisse d'annulation pure et simple, soit qu'il s'agisse de substituer une date à une autre. Le Premier Projet réglait toute cette matière ; le second a cru préférable de renvoyer cette réglementation au code de procédure *(Denk.* 352). On donne le droit d'intenter l'action à tout intéressé, ou plutôt, dit l'art. 836 p. (art. 974 nouv. code proc.), à quiconque y aura un intérêt juridique ; et il est déclaré (art. 836 r., art. 976 nouv. code proc.) que le jugement à intervenir aura effet absolu, envers et contre tous.

Art. 19. — Tant que la déclaration de décès n'a pas eu lieu, le disparu sera présumé avoir vécu jusqu'au moment fixé par l'art. 18, § 2 comme date du décès, pour le cas où la procédure d'information ne permet pas une détermination plus précise ; il y aura application correspondante de la disposition de l'art. 18, § 3 (1).

(1) On a vu que, de la déclaration de décès, résulte une double présomption, avec effet absolu à l'égard de tous, l'une de décès à partir du jour fixé comme date du décès, et l'autre de vie, pour toute la période antérieure. Mais la déclaration de décès n'est pas toujours possible, d'autant qu'elle ne doit être prononcée que si les faits exigés par la loi pour son admissibilité peuvent être considérés comme prouvés. Il ne suffirait pas qu'ils fussent vraisemblables (art. 836 l. *Denk.*, p. 352, art. 970 nouv. code proc.). Fallait-il, pour tous les cas où il n'y aurait pas eu déclaration de ce genre, n'admettre aucune présomption de vie ? Celui qui aurait eu intérêt à établir, soit la vie, soit le décès, d'un absent, aurait eu à faire sa preuve, sans qu'il y eût de présomption, ni dans un sens, ni dans l'autre. C'est en somme le système du droit français, lorsqu'on se trouve en dehors des hypothèses où s'appliquent les dispositions relatives à l'absent. Le Premier Projet ne l'avait pas pensé ainsi ; et, conformément à l'opinion qui avait prévalu sur le terrain du

droit commun allemand, l'art. 4 P[1] admettait la présomption de vie jusqu'au moment où l'individu en cause se trouverait avoir atteint sa soixante-dixième année; au moins en était-il ainsi pour le cas où il se fût agi d'une succession à recueillir ou des gains de survie entre époux. La seconde commission considéra avec raison cette présomption comme étant en contradiction avec toutes les vraisemblances, et de nature à procurer aux héritiers de l'absent un enrichissement injustifié, au détriment de ceux qui, au cas de décès établi du disparu, auraient dû recueillir à sa place les successions ouvertes à son profit pendant la période d'application de la présomption *(Pr.* 22); aussi fut-on d'avis d'abroger l'art. 4 P[1] et de généraliser les présomptions de vie de l'art. 18, telles qu'elles sont admises pour le cas de déclaration de décès. Il en résulte que, quiconque, dans un procès, a intérêt à prouver l'existence d'un disparu, pourra se retrancher derrière une présomption légale, de façon à mettre la preuve contraire à la charge de son adversaire.

Voici donc les différences qui distingueront cette hypothèse du cas où la preuve serait poursuivie par voie de déclaration de décès. Dans ce dernier cas, la preuve est faite d'office et doit porter avant tout sur la fixation d'une date précise, en dehors des délais de disparition de l'art. 18, lesquels ne sont appliqués que subsidiairement à défaut d'autre date antérieurement établie. Lorsqu'il n'y a pas eu déclaration de décès et que cette dernière n'est pas poursuivie, il s'agit d'un procès ordinaire suivant les formes et procédés de droit commun sans application de la procédure d'office; et la preuve d'une date à jour fixe en dehors des délais de l'art. 18 n'a pas à être établie; ce qui, d'ailleurs, ne serait d'aucun intérêt pour le demandeur, puisque cette date ne pourrait qu'être antérieure à l'époque d'échéance des délais de l'art. 18: ce serait à son adversaire, s'il a intérêt à dénier la présomption de vie, à faire la preuve contraire en démontrant que le décès doit être reporté à une date précédente.

Donc ici l'intéressé n'a aucun fait à démontrer ou à éta-

blir, il est couvert par une présomption : et cette présomption résulte de l'application pure et simple du délai de disparition de l'art. 18. Cela revient à dire, pour reprendre les termes de l'art. 19, que la vie est présumée jusqu'au moment où elle l'aurait été au cas de déclaration du décès lorsque la procédure d'information n'aurait révélé aucune date précise pour le décès. On sait que dans ce cas on doit fixer le décès au moment où, suivant les cas, la déclaration de décès serait devenue admissible, ce qui signifie à l'expiration des différents délais de disparition. Enfin, bien entendu, l'effet de cette présomption ainsi admise dans un procès particulier sera purement relatif, tandis que, s'il y avait eu déclaration de décès, d'abord la date indiquée aurait pu être très différente de celle de l'échéance des délais de disparition, et la présomption admise jusqu'à cette date se serait imposée à l'avenir à l'égard de tout le monde. Enfin, dernière différence, cette présomption de vie de l'art. 19 n'entraîne pas présomption de décès corrélative, en ce sens que, lorsqu'on se trouve en dehors des délais de l'art. 18, il n'en résulte pas une présomption inverse au profit de qui aurait à établir le décès de l'absent. Il n'y a plus de présomption, ni dans un sens ni dans l'autre : et c'est au demandeur à faire sa preuve.

Il résulte en somme de toute cette série de distinctions que, tant qu'il n'y a pas disparition, aucune présomption n'est établie par la loi, ce qui d'ailleurs eut été inutile, puisqu'on peut avoir des nouvelles : qu'à partir du moment où la disparition est acquise, et tant que le délai exigé pour la déclaration de décès n'est pas écoulé, il n'y aurait, à prendre le texte à la lettre, aucune présomption que le disparu vivrait encore : mais qu'une fois ce délai écoulé il y aurait présomption légale que le disparu eût vécu jusqu'à l'expiration du délai (Zit. p. 47). Tout porte à croire que, par voie d'interprétation on admettra, *a fortiori*, que cette dernière présomption s'appliquera à partir de la disparition, et avant l'expiration des délais des art. 14 et suiv.

Mais, lorsque doit s'appliquer la présomption de l'article 19, est-ce à celui qui l'invoque à prouver les faits qui lui servent

de base? Il devrait établir alors que l'expiration des délais de l'article 18 n'a pas encore eu lieu, et l'on sait que le point de départ du délai peut être d'une preuve difficile ; il s'agira par exemple de fixer le moment où, pour la dernière fois, il y a eu certitude que l'absent vivait encore (art. 14). Faudra-t-il, au contraire, que ce soit celui à qui on oppose la présomption qui prouve que le délai est expiré et que, par suite, la présomption ne s'applique plus? Planck se décide dans ce dernier sens, par cette raison que, tant qu'il n'y a pas décès établi, c'est la vie qui doit être présumée, et que c'est à celui qui conteste cette présomption à prouver les faits qui rendent cette dernière inapplicable ; de sorte que, s'il en est ainsi, l'article 19 aurait eu pour but, beaucoup moins d'établir une présomption de vie que d'en limiter la durée (cf. *Pl.* § 19, 2).

Art. 20. — Si plusieurs personnes ont péri dans un danger commun, on doit présumer qu'elles sont décédées toutes au même moment (1).

(1) Le Premier Projet n'avait établi aucune présomption relative à l'hypothèse de ce que l'on appelle les *Commorientes*. La seconde commission (*Pr.* 1, 30) a pensé qu'il y avait cependant à déterminer en pareil cas comment se règlerait la charge de la preuve. C'était indispensable pour le cas où plusieurs des personnes décédées dans le même accident eussent été réciproquement appelées à la succession l'une de l'autre. Celui qui aurait intérêt à prouver que telle personne parmi celles qui ont péri fût morte avant telle autre, dont elle aurait dû recueillir la succession, devra-t-il faire cette preuve afin d'établir qu'appelé à son défaut c'est lui qui hérite ; ou bien les héritiers de la personne en cause auront-ils à établir que c'est, au contraire, cette dernière qui a survécu, de façon à recueillir l'héritage qui leur serait ainsi transmis dans sa propre succession ? Il fallait, pour trancher ces questions, établir une présomption ; on a pensé que rien n'était plus artificiel que d'admettre des différences dans l'or-

dre chronologique du décès suivant l'âge des personnes en cause, et que, faute de preuve plus complète, il fallait présumer qu'elles étaient toutes mortes au même moment. Mais on sait que ce n'est qu'une présomption, et que la preuve contraire reste admise. On avait parlé de mettre cette disposition en harmonie avec le nouvel article 17 relatif à la déclaration de décès au cas de disparition par suite d'accident, l'article 20 visant le cas où la mort est prouvée, l'article 17 celui où elle ne l'est pas. Mais Planck (§ 20, 2) remarque avec raison que la présomption de l'article 20 est absolument inutile dans le cas où il y a plusieurs disparus dans le même accident. Si, en effet, pour aucun d'eux on ne peut établir le moment précis auquel fixer le décès, il résulte de l'article 17 que, pour tous, on prendra pour point de départ du délai de disparition le moment de l'accident, de telle sorte que pour tous la date à laquelle sera fixé le décès sera la même, sans qu'il soit besoin de faire intervenir l'article 20 ; et si, pour l'un ou quelques-uns, on peut fixer une date spéciale, il s'en suivra que l'ordre chronologique des dates admises pour la déclaration de décès variera pour chacun, ce qui est le contraire de la présomption admise par l'article 20.

NOTES PRÉLIMINAIRES

SUR

LA PRESSION OSMOTIQUE

CONSIDÉRÉE COMME FACTEUR DE L'ONTOGÉNÈSE

PAR

E. BATAILLON

Professeur-adjoint à l'Université de Dijon

Extraits des Comptes-Rendus de l'Académie des Sciences et de la Société de Biologie

---

I

LA RÉSISTANCE DES ŒUFS D'ASCARIS ET LA PRESSION OSMOTIQUE

(Comptes rendus de la Société de Biologie, 12 mai 1900)

Mes recherches ont porté sur l'œuf d'*Ascaris megalocephala*. La résistance de ce matériel, maintes fois signalée par Davaine, Van Beneden, Hallez, etc., était notée récemment encore par Jammes, qui concluait « à l'imperméabilité presque complète du chorion ». Je ne tirerai de mes propres observations que ce qui est nécessaire pour mettre en relief les *facteurs de cette résistance*.

Des œufs embryonnés, *évolués dans la liqueur de Flemming*, sont étalés sur des lames de verre et exposés pendant vingt-quatre heures à l'étuve sèche à 35 degrés. Si on les monte au baume, on constate qu'ils n'ont pas perdu d'eau en quantité appréciable : les embryons s'agitent dans leur milieu non modifié. Des lames intactes gardées à la température ordinaire pendant *plusieurs mois* permettent d'observer à volonté les

mêmes faits. Par conséquent, ces œufs paraissent présenter à l'élimination d'eau la même résistance qu'à la pénétration des liquides. On va voir que *cette imperméabilité a une limite assez précise.*

Un matériel qui *se développe* dans l'acide sulfurique à 1/5, dans l'acide acétique à 1/3, dans le nitrate d'argent à 2 p. 100, dans l'alcool à 50 p. 100, etc., ne se laisse évidemment pas pénétrer par ces liquides : au reste, dans ces conditions les embryons sortis de leur coque sont immédiatement altérés.

Mais employons des solutions salines représentant des pressions osmotiques croissantes : $CaCl^2$, NaCl, par exemple.

Lorsqu'on arrivera pour le sel marin à 15 p. 100 environ, on constatera une véritable plasmolyse portant sur le milieu intérieur où nage l'ébauche. De la coque chitineuse on verra se détacher un *chorion membraneux* limitant un ménisque dont la taille répond à un certain volume de liquide extrait.

L'équilibre étant établi, c'est-à-dire la pression osmotique intérieure étant devenue égale à celle du milieu extérieur, le ménisque ne s'accroît plus et l'*évolution continue.* Pour l'arrêter, il faut arriver à des concentrations de 28 ou 30 p. 100 (à la température de 38 degrés), avec une plasmolyse portant sur 1/3 ou 1/2 du volume total.

Avec $CaCl^2$, la limite sus-indiquée et correspondant à 15 p. 100 de NaCl se trouve reportée vers 28 p. 100. En prenant pour base les chiffres donnés par De Vries et Hamburger pour des concentrations beaucoup plus faibles, on verra *que les solutions sont approximativement isotoniques.*

Les pressions osmotiques fournies par le sucre de canne étant à celles données par NaCl comme 0,59 est 5,96, *on peut prévoir que le sucre ne donnera pas de résultat :* et, en effet, les solutions les plus concentrées ne déterminent pas trace de plasmolyse. 15 p. 100 de NaCl répondant à une pression osmotique considérable (plus de 100 atmosphères), le contenu fluide d'un œuf d'Ascaris doit être extrêmement riche en matériaux dissous.

Il est bon de noter que, suivant les indications d'Hallez,

le développement ne se fait pas sans oxygène. Des œufs dans l'eau se sont arrêtés définitivement au stade à deux ou quatre éléments par suite de la pullulation des bactéries aérobies dans le milieu extérieur, tandis que d'autres évoluaient parfaitement dans l'eau alcoolisée. La méthode des solutions barytiques faibles colorées à la phtaléine atteste également un dégagement net d'acide carbonique. Le mécanisme des échanges gazeux à travers de pareilles enveloppes est un problème physique complexe que je n'aborderai pas, me contentant de résumer en qulques mots les observations ci-dessus.

La résistance des œufs d'Ascaris à la dessiccation comme à la pénétration des divers liquides plus ou moins toxiques paraît relever de deux facteurs essentiels :

1° *Existence à l'intérieur de la coque d'un chorion membraneux qui réalise une paroi semi-perméable des plus parfaites ;*

2° *Concentration extrême du fluide intérieur qui représente une pression osmotique énorme.*

II

LA PRESSION OSMOTIQUE ET L'ANHYDROBIOSE

(Comptes rendus de la Société de Biologie, 12 mai 1900)

En 1894, Giard[1] ramenait l'attention des physiologistes sur les faits d'*anhydrobiose*. Il réunissait sous cette rubrique les cas classiques de *vie latente*, avec des observations nouvelles fort nombreuses relevant uniformément du même principe : *le ralentissement des phénomènes vitaux sous l'influence de la déshydratation progressive*. Je tire de mes études sur l'œuf d'Ascaris des documents à l'appui de cette manière de voir.

1. A. Giard. L'anhydrobiose ou ralentissement des phénomènes vitaux sous l'influence de la déshydratation progressive. *Comptes rendus Société de Biologie*, 16 juin 1894.

L'évolution des œufs séchés sur une lame à la température ordinaire n'est pas enrayée. La perte d'eau n'est pas *sensible ;* et pourtant *elle suffit à déterminer dans le développement un retard de plusieurs jours.* Mais si l'on augmente la tension de vapeur avec une température de 38 degrés, l'élimination se manifeste, et au bout de deux jours, suffit à entraîner la mort de l'ébauche ou de l'embryon [1].

Exposons des œufs à l'étuve sèche à 38 degrés pendant quinze heures seulement. Le chorion membraneux se détachant de la coque en divers points accuse une perte d'eau sensible. *La segmentation s'est arrêtée au stade à 2 ou 4 blastomères, alors que les témoins dans l'eau alcoolisée montrent une belle morula. Réhydratons, et l'évolution reprend son cours.*

Le ralentissement de l'évolution embryonnaire sous l'influence de la perte d'eau doit émerger aussi nettement de l'emploi des solutions salines avec les principes physiques posés ailleurs.

Des œufs soumis à des solutions de NaCl graduées entre 15 p. 100 et 35 p. 100 à la température de 38 degrés, ont montré *un retard progressif dans l'évolution*, particulièrement accusé entre 21 p. 100 et 30 p. 100. A 30 p. 100, on a constaté un arrêt au stade morulaire.

Inutile d'ajouter que la plasmolyse était en rapport avec la teneur en sel.

Les mêmes résultats ont été obtenus avec $CaCl^2$. Des œufs évoluant à une température de 30 degrés dans une solution

1. Remarquons bien que ce n'est pas la température qui les tue. Le facteur temps a ici une grande importance, importance que j'ai relevée dans des expériences parallèles sur les Rotifères et les Tardigrades. Et alors se pose la question des exemples dits de *vie latente*.

N'y a-t-il pas, *dans tous les cas*, une limite de déshydratation, plus ou moins difficile à atteindre, mais qu'on ne saurait franchir impunément ? La seule concentration ne suffirait-elle pas à expliquer la résistance temporaire de certains plasmas aux températures extrêmes, alors qu'un séjour prolongé à des températures sèches intermédiaires (40 à 60 degrés) les tue infailliblement ? Il est permis de pencher vers cette opinion en faisant remarquer qu'elle se dégage des recherches les plus précises faites sur les graines et les mousses, en particulier par Van Tieghem et Ewart.

à 30 p. 100 demandaient *six jours* pour arriver au type embryonnaire incurvé formant le cercle complet, alors qu'à 20 p. 100 le même stade était obtenu en *quatre jours*.

Du reste, dans cette direction, tous les faits sont concordants.

A la température ordinaire, les différences de pression osmotique sont plus faibles et *l'équilibre beaucoup plus lent à s'établir. Aussi pourra-t-on obtenir à 30 p. 100 de NaCl le développement complet auquel on n'arrive pas à 38 degrés.*

Tels sont les faits. Mais, qu'il s'agisse de dessiccation simple, qu'il s'agisse de plasmolyse, les conséquences physiques sont les mêmes. Le facteur *pression osmotique du milieu intérieur* est modifié dans le même sens.

Aussi pensons-nous que le cadre des phénomènes d'anhydrobiose doit s'élargir considérablement, surtout dans le domaine expérimental. Les malformations spéciales enregistrées soit pour les *larves au sel*, soit pour les *larves au lithium* (prolapsus du vitellus par un large blastopore, spina bifida, etc...), relèvent-elles, comme on l'a pensé, d'une action *chimique spécifique ?*

Il est difficile de combattre actuellement cette interprétation. En tout cas, des recherches faites systématiquement sur une autre évolution avec des *solutions isotoniques variées* révèlent, nous le montrerons prochainement, des troubles identiques, indépendants de la nature chimique du milieu, et imputables à la seule condition physique : *déshydratation*.

III

BLASTOTOMIE SPONTANÉE ET LARVES JUMELLES CHEZ PETROMYZON PLANERI

(Comptes rendus, Académie des Sciences, 30 avril 1900).

Les faits que je vais consigner sont particulièrement intéressants en ce que l'évolution des ébauches a pu être suivie depuis la première segmentation jusqu'à l'éclosion.

D'une femelle de *Petromyzon* ayant déjà pondu, on tire une centaine d'œufs non éliminés et on les féconde artificiellement. Ils ne diffèrent en rien des œufs ordinaires et paraissent en parfait état.

La division est régulière pour tous. Mais, dès le stade à quatre éléments, on remarque que, sur beaucoup, le premier sillon s'est accentué au point de partager l'ébauche en deux moitiés d'une façon plus ou moins complète. Dans les conditions normales, les deux premiers sillons, bien accusés, s'effacent progressivement à l'apparition du troisième horizontal ; avec les divisions qui suivent, l'ensemble se régularise et la morula sphérique apparaît légèrement sculptée à sa surface. Une soixantaine de nos œufs se comportent ainsi ; mais, pour les quarante autres, le premier sillon, loin de s'atténuer, forme une ligne de démarcation de plus en plus parfaite. L'œuf primitif aboutit donc à deux ébauches morulaires, puis blastulaires, *absolument séparées*. Sur ces deux blastules apparaissent, à la même extrémité et à la face inférieure, deux blastopores normaux : et, en rapport avec chacun d'eux évoluent en avant les deux soulèvements épiblastiques limitant la gouttière médullaire. Les deux gastrules typiques conduisent à deux embryons également typiques.

Mais le volume total des deux larves naines ne dépassera guère celui d'une larve ordinaire. Il arrive même que l'une soit sensiblement plus petite que l'autre (car la première segmentation est souvent inégale). On constate alors un retard marqué dans les différenciations successives. Ce retard, qui peut atteindre deux jours pour l'apparition du sillon médullaire, *paraît fonction de la taille*. Il s'accuse dans l'évolution ultérieure.

On comprendra sans peine que ces matériaux curieux, dans la proportion de 40 pour 100, aient pu être isolés dès le début et soigneusement observés.

Du reste, les autres œufs qui paraissaient normaux au début de l'évolution, sont morts au stade morulaire : et, sur les soixante, malgré les précautions prises, *un seul* est arrivé au développement complet.

Les formations doubles ont résisté beaucoup mieux : la plupart ont montré de la façon la plus nette *les deux blastopores*. Mais quelques-unes seulement ont franchi le stade des bourrelets médullaires pour atteindre l'éclosion ; ou bien, l'une des gastrules tombant en destruction, l'autre a continué d'évoluer. Ce développement spontané de *deux larves complètes aux dépens d'un œuf unique* méritait d'être signalé, car il s'agit d'une *blastotomie originelle* dans laquelle on ne peut incriminer le mode opératoire.

Mais les faits peuvent être compris de diverses façons. On invoquera la fusion de deux œufs, la polyspermie, etc. Le seul emploi du terme *blastotomie* implique une interprétation plus simple : des œufs qui, dans des conditions physiologiques spéciales, isolent leurs deux premiers blastomères, chacun fournissant son embryon comme dans les expériences de Schultze[1] sur la Grenouille, ou *mieux encore* dans celles de J. Lœb[2] sur les œufs d'Oursins.

Dans tous les cas, on touche au problème des formations gémellaires et des monstres doubles. J'espère l'aborder prochainement avec un complément de résultats expérimentaux.

IV

RECHERCHES EXPÉRIMENTALES SUR L'ÉVOLUTION DE LA LAMPROIE (P. PLANERI).

(Comptes rendus. Académie des Sciences. 21 mai 1900).

Les résultats qui suivent se rapportent à deux ordres d'expériences sur l'œuf : modification de la pression osmotique par l'emploi de solutions isotoniques salines ou sucrées, modification de la forme par compression.

1. O. Schultze. *Die Kunstliche Erzeugung von Doppelbildungen bei Froschlarven mit Hilfe abnormer Gravitationswir Kung* (Archiv. für Entw. Mechanik der Org., p. 269-305 : 1894.)

2. J. Lœb. *Beitrœge zür Entwicklungs-Mechanik der aus einem Ei entstehenden Doppelbildungen.* (Archiv. f. Entw. Mech., p. 453 : 1895).

I. — A la suite de mes recherches sur l'œuf d'Ascaris [1], je me suis demandé si des solutions isotoniques variées ne permettraient pas de relever dans l'évolution de matériaux plus plastiques, des modifications constantes, indépendantes de la nature chimique du milieu employé, et relevant de la simple déshydratation.

J'ai donc soumis des œufs de Lamproie fécondés artificiellement à des solutions sériées et équiosmotiques de sucre de canne, de NaCl., de $CaCl^2$ correspondant respectivement à 1 °/₀ (série n° I), 0,8 °/₀ (série n° II), 0,6 °/₀ (série n° III), 0,5 °/₀ (série n° IV), 0,2 °/₀ (série n° V) de sel marin.

Les trois dernières séries de liquides ont déterminé sur l'œuf et sur la marche de la segmentation des troubles de même ordre. L'œuf diminue de volume et prend la forme d'une calotte de sphère dont la base supérieure est plus ou moins bombée suivant le degré de concentration. *La déshydratation est donc plus accusée au pôle animal.*

Le troisième plan de segmentation qui, dans les conditions normales, est horizontal comme chez la Grenouille, *se montre constamment vertical, et il faut arriver au stade à huit éléments au moins pour observer la séparation des petits blastomères au pôle supérieur.*

Les sillons du début sont plus accusés encore que dans le cas ordinaire ; mais ils ne s'atténuent plus au stade 4 pour régulariser l'ébauche qui reste longtemps aplatie avec des blastomères de plus en plus nombreux et profondément entaillés. Enfin, les premières segmentations sont souvent inégales et rappellent ce qui s'observe chez certains mollusques (*Nassa*, par exemple).

L'évolution se poursuit plus ou moins loin suivant le degré de concentration. Mais pour les trois liquides isotoniques de chaque série, les résultats sont identiques.

Dans les trois solutions correspondant à 1 °/₀ de sel marin (Sucre, NaCl, $CaCl^2$) aucun œuf ne s'est segmenté. Pour la

1. E. Batailon. *La Résistance des œufs d'Ascaris et la pression osmotique. — La pression osmotique et l'anhydrobiose.*

série n° II (0,8 °/₀ de NaCl) les trois liquides n'ont pas permis le développement au delà de seize éléments. Les séries III et IV ont donné des morulas très riches ; et, à la concentration 0,5, on a pu enregistrer quelques gastrulas normales. Notons qu'avec l'émiettement des blastomères, l'ébauche a fini par régulariser sa surface. Pour franchir le stade des bourrelets médullaires et arriver à l'éclosion, il ne faut pas dépasser 0,2 °/₀ de NaCl.

En accusant par ces procédés la pression osmotique de l'œuf, on retarde son évolution. Qu'on emploie la dilution à 0,5 °/₀ de chlorure de sodium ou les solutions isotoniques de sucre et de chlorure de calcium, les matériaux sont en retard de vingt-quatre heures au moins sur les témoins pour l'apparition du blastopore. Dans les solutions n° II (0,8 °/₀ de NaCl) le retard est d'une demi-heure environ pour la première division. Enfin, si le contact avec les solutions n° I (1 °/₀ de NaCl.) n'est pas trop prolongé, la segmentation enrayée peut apparaître dans l'eau pure, comme je l'ai constaté après un arrêt de vingt-quatre heures environ [1].

Les anomalies à allure spécifique obtenues chez les Amphibiens par Hertwig, Gurwitsch, etc. (larves au sel, larves au lithium), n'ont pas été observées chez la Lamproie. Mais la brièveté de la période de reproduction a forcément limité mes tentatives sur ces œufs qui sont à signaler comme un matériel d'élection pour les études de Biologie générale.

En somme, les résultats généraux qui précèdent paraissent indépendants de la composition chimique des liquides employés. Le point critique où la division est entravée, les troubles dans la marche de la segmentation, l'allure des ébauches, le stade fixe où l'évolution s'arrête pour chaque série, correspondent nettement à des pressions osmotiques parallèles pour les divers milieux.

II. — Les œufs de Lamproie sont moins favorables que

1. Notons que l'œuf d'Ascaris, déshydraté au cours de la segmentation soit par dessiccation simple, soit par des solutions salines, peut subir un arrêt semblable. L'évolution reprend son cours avec la réhydratation (E. Bataillon, *loc. cit.*)

ceux d'Amphibiens ou de Téleostéens à la démonstration *directe* de l'*isotropie*. Si on les comprime entre des lames verticales, le premier sillon ne suit pas toujours la direction de la pesanteur. Il est bien perpendiculaire aux surfaces de compression, mais passe toujours par le pôle blanc, qui peut occuper toutes les positions ; vraisemblablement à cause de la lenteur du déplacement des matériaux internes. Mais, dans l'apparition des divisions ultérieures, *les lois d'Hertwig sont strictement respectées*. C'est ainsi que le deuxième sillon, au lieu de passer par l'axe de l'œuf comme le premier, détache immédiatement le pôle animal du pôle végétatif. Il arrive même, si la compression est suffisante, que les deux petites cellules se divisent à nouveau dans le plan des lames, tandis que les gros blastomères bourgeonnent, eux aussi, à leur bord supérieur. L'ébauche montre alors *une simple rangée* de petits éléments disposés en arc sur les deux cellules vitellines aplaties, et séparés d'elles par un orifice. En tout cas, *l'ordre d'apparition des trois premiers sillons est modifié dans le même sens que chez les œufs de Grenouille comprimés ; et au point de vue de la séparation précoce ou tardive des petits blastomères, le résultat est inverse de celui que l'on obtient, soit avec les solutions salines, soit avec les solutions sucrées.*

Si l'isotropie de l'œuf n'émerge pas pour ce type aussi nettement que pour d'autres, nous montrerons bientôt qu'en intervenant sur le facteur *pression osmotique*, invoqué plus haut, on arrive à l'établir indirectement d'une façon péremptoire.

IV

PRESSION OSMOTIQUE DE L'ŒUF, ET POLYEMBRYONIE EXPÉRIMENTALE

(Comptes rendus. Académie des Sciences, 28 mai 1900)

En soumettant des œufs de Petromyzon fraîchement fécondés à des solutions isotoniques variées, j'avais pour unique objectif de mettre en relief les variations constantes relevant

vraisemblablement des seuls facteurs : *pression osmotique et déshydratation.* Mais l'évolution arrêtée aux premiers stades par des solutions fortes de sel ou de sucre, se poursuit avec des caractères nouveaux si l'on reporte à temps les matériaux dans le milieu normal.

La fécondation est faite dans l'eau ordinaire, et, deux heures après, les œufs sont plongés dans le sucre à 10 pour 100 ou dans le sel à 1 pour 100. Au bout de 18 heures, on constate un arrêt aux stades à deux, quatre, huit ou dix éléments. La morula est beaucoup plus avancée sur les témoins. Les matériaux sont reportés dans l'eau ordinaire, avec leurs blastomères profondément incisés comme dans les expériences précédentes. Mais les segmentations ultérieures ne présentent plus ce caractère : chaque élément initial va servir de point de départ à une ébauche distincte, isolée de ses voisines, et dont la destinée ultérieure variera avec la taille, vraisemblablement aussi avec la teneur en vitellus.

Si l'arrêt momentané a porté sur deux blastomères sensiblement égaux, l'évolution ne diffère en rien de celle qui a été décrite dans le cas de blastotomie spontanée[1]*: elle conduit à deux larves jumelles.*

Si l'on a pour point de départ deux segments inégaux, l'ébauche la plus petite se différencie plus lentement, mais n'arrive à terme que si elle répond à 1/3 *au moins du volume total.*

Avec trois blastomères sensiblement égaux, j'ai observé trois ébauches gastrulaires munies chacune de leur blastopore; mais aucune d'elles n'a différencié ses bourrelets médullaires.

Il arrive fréquemment, étant donnée l'irrégularité des premières segmentations, qu'une ou plusieurs ébauches s'arrêtent au stade blastulaire, une seule, la plus volumineuse, parcourant toute son évolution.

1. E. Bataillon. Blastotomie spontanée et larves jumelles chez *Petromyzon Planeri.*

Enfin, si les blastulas sont trop nombreuses (4 ou 8 par exemple), elles avortent régulièrement.

Il importe de remarquer que les témoins provenant de la même fécondation n'ont pas fourni une seule formation double ou anormale.

En somme, si préalablement, on augmente la pression osmotique de l'œuf par des concentrations suffisantes et isotoniques de sel ou de sucre, la différence exagérée au contact de l'eau pure détermine la séparation des blastomères et leur évolution isolée en autant d'ébauches distinctes.

Loeb [2] expose des œufs d'Oursin à l'eau de mer diluée, et, les transportant ensuite dans l'eau de mer normale, il observe des extraovats et des développements doubles : il obtient également des développements doubles sans extraovat. Evidemment, nos opérations diffèrent : celle de Loeb n'est pas applicable aux matériaux d'eau douce. Mais les deux cas doivent être rapprochés, car il s'agit toujours de changements brusques portant sur la *pression osmotique*. Le parallèle s'impose d'autant mieux que l'auteur en question fait nettement ressortir l'importance de ce facteur physique et fait appel, pour l'explication des formations doubles ordinaires, à une différence de pression exagérée entre l'œuf anormal, « pathologique », et les liquides utérins (« le sang en première ligne »).

Les expériences ci-dessus, portant sur un type vertébré, viennent à l'appui de sa manière de voir. Cette idée qui repose sur les faits, permet de comprendre les formations doubles, normales ou monstrueuses, sans faire intervenir une division incomplète de l'œuf avant la fécondation (Schultze), des troubles dans la gastrulation (Hertwig), etc.

Mais l'explicatiou paraît sortir du domaine de l'hypothèse, si l'on tient compte du développement régulier et complet de larves jumelles tel qu'il a été suivi *en dehors de toute intervention*, à la fin de la période du frai, sur des œufs

2. Loeb. *Beiträge zur Entwicklungs Mechanik der aus einem Ei entstehenden Doppelbildungen.* (Arch. f. Entwick. Mech., 1895, p. 753-772).

ayant séjourné dans les conduits sexuels [1]. Il ne s'agit pas d'un cas isolé ; car des œufs provenant de femelles différentes ont donné les mêmes résultats. Or, ces œufs sont dans un état *pathologique* attesté par le fait que seule l'évolution anormale suit son cours, la segmentation des ébauches simples étant promptement enrayée quand elle commence.

D'autre part, l'excès de pression osmotique semble marqué d'une façon assez nette par la formation fréquente d'extraovats chez ceux des œufs qui n'évoluent pas.

Il est inutile d'insister sur la signification de ces faits aux point de vue de la thèse de l'*Isotropie*. Le *développement indépendant des blastomères* n'est pas *fonction du lieu*, comme le voulait Driesch, et l'on ne saurait faire intervenir à son sujet des actions élémentaires réciproques. Il paraît dépendre de la *forme* (suivant l'idée que j'émettais en 1896 [2], et qui est du reste celle de Lœb [3]), de la forme qui peut être *fixée* uniquement par une variation brusque de pression s'il y a plusieurs ébauches distinctes sans extraovat, fixée également pour les extraovats d'Oursins par l'étranglement accusé du pédicule.

En tous cas l'observation et l'expérimentation permettent d'attribuer à la plupart des formations doubles ou multiples une origine précoce. Cette origine serait dans la séparation mécanique des premiers blastomères sous l'influence d'un excès de pression osmotique.

1. E Bataillon. *Loc. cit.*
2. *Nouvelles Recherches sur les mécanismes de l'évolution.* (Arch. Zool. Exp., 1897).
3. J. Loeb. *Ueber die angebliche g. g. Beeinflüssung der Furchungszellen*, etc. (Arch. f. Entw. Mech. 1899).

VARIÉTÉ

NOTE SUR UNE PHRASE D'UNE LETTRE DE VOLTAIRE

Dans la lettre de Voltaire à Milord Hervey, 1740, où il est question du *Siècle de Louis XIV*, toutes les éditions donnent la phrase suivante : « *Je sais bien que Louis XIV n'a pas* « *eu l'honneur d'être le maître ni le bienfaiteur d'un Bayle,* « *d'un Newton, d'un Halley, d'un Addison, d'un Dry-* « *den...* » Le nom de *Bayle*, en cet endroit, ne se comprend pas du tout, tandis qu'il est un nom voisin qui se comprendrait fort bien : c'est le nom de *Boyle*.

On est un peu surpris, en effet, de trouver le nom français de *Bayle* en tête de cette liste où l'on ne trouve plus ensuite que des noms anglais, *Newton... Dryden*. Si on relit la phrase, la surprise augmente : Louis XIV n'a pas été, en effet, « il n'a pas eu l'honneur d'être », comme dit Voltaire, « le maître ni le bienfaiteur » d'un Newton, d'un Halley, etc., qui sont nés et qui ont vécu en Angleterre ; mais Bayle est né en France l'an 1647, et il ne s'en alla en Hollande qu'en 1681. Louis XIV a donc bien été son maître, puisqu'il a été son roi. Donc ce n'est point de Bayle que Voltaire a voulu parler.

Milord Hervey s'était « fâché » de la prétention que Voltaire avait de donner au XVIIe siècle le nom de *Siècle de Louis XIV*. Cette glorification de la France en la personne du grand roi choquait l'orgueil britannique ; n'y avait-il pas eu, au XVIIe siècle, d'autres grandes nations, par exemple l'Angleterre, et même d'autres grands princes, quand ce ne serait que le czar Pierre, créateur de la Russie ? La réponse

de Voltaire est d'un homme d'esprit, qui veut calmer l'excessive susceptibilité de son correspondant. Le début n'est que compliments : compliment sur une victoire anglaise, celle de Porto-Bello, en Amérique ; compliment sur le choix que les Anglais ont fait de milord Hervey lui-même comme garde des sceaux ; compliment sur l'amabilité de milord ainsi que de milady Hervey : par un jeu de mots qu'autorise la familiarité d'une lettre, il compare l'attrait irrésistible que l'un et l'autre exercent sur tout le monde, à l'attraction universelle, hommage indirect à Newton. Puis, faute d'un grand roi à célébrer chez nos voisins, (Charles II n'a-t-il pas puisé sa politesse et son goût à la cour de France ? Quant au roi Guillaume, « il n'aimait rien »), Voltaire, dans une énumération flatteuse, nomme au moins les grands hommes de l'Angleterre au XVIIe siècle, soit dans les lettres, comme Dryden et Addison, soit dans les sciences : l'astronome Halley, le mathématicien Newton, et antérieurement à ceux-ci, l'un des fondateurs de la Société Royale de Londres (équivalent de notre Académie des Sciences), le physicien Robert Boyle (1626-1691), surnommé le second Bacon, et non pas Pierre Bayle, auteur du *Dictionnaire historique et critique*, érudit français qu'on s'étonne à bon droit de voir citer parmi ces savants anglais. On aura donc pris, dans les manuscrits de Voltaire, un *o* pour un *a* ; et on a lu et imprimé à tort *Bayle*, au lieu de *Boyle*.

BIBLIOGRAPHIE

Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, par M. F. Gény, professeur de Droit civil à l'Université de Dijon.

Notre collègue, M. Gény, a publié dans cette Revue, en 1897 et 1898, sous le titre d'*Essai critique sur la méthode d'interprétation juridique en vue d'une orientation nouvelle des études de droit privé*, une série d'articles extrêmement remarquables et d'une très haute portée, dans lesquels il a fait la démonstration décisive de deux graves défauts de la méthode suivie en France par un grand nombre de juristes pour l'interprétation du droit privé, d'une part l'exagération de l'élément légal comme source des règles du droit, d'autre part l'abus des conceptions abstraites et des constructions de pure logique. En terminant ces études critiques, M. Gény avait annoncé qu'il reprendrait dans un autre travail, en vue d'une reconstruction, les questions de méthode si complexes et si délicates que soulève l'interprétation du droit privé positif. Il vient de réaliser cette promesse en publiant un traité magistral de la *Méthode d'interprétation* et des *Sources en droit privé positif* : aux études précédemment données dans cette Revue, il a joint une étude nouvelle, plus considérable encore, des règles qui lui paraissent devoir être suivies en cette matière. C'est de ce grand traité, entouré déjà d'une légitime renommée, dont on s'accorde à louer la largeur et la fermeté des idées, l'argumentation pénétrante, les détails pleins de finesse et de précision, le langage d'une belle ampleur et l'érudition d'une incomparable richesse, que je veux rendre compte ici.

Dans cette même Revue où il a publié la première partie de son travail, je tiens tout d'abord à apporter à notre collè-

gue l'expression d'une bien sincère admiration pour l'œuvre considérable qu'il a su accomplir et qui est venue faire la lumière sur des points essentiels qu'on avait, depuis la codification, négligé d'aborder, ou dont l'étude avait effrayé ceux qui les avaient nettement entrevus. Je veux aussi, — puisque M. Gény, à la fin de son traité, ouvre comme une vaste enquête sur toutes les questions qu'il a si bien exposées et discutées, et que d'ailleurs il y a là des problèmes d'une importance capitale pour la bonne direction de l'étude et de l'application du droit, — examiner et discuter brièvement, à mon tour, après avoir embrassé, dans une vue d'ensemble, les idées maîtresses de son livre, quelques-unes des solutions qu'il nous propose. Si, sur certains points, je me trouve en dissentiment d'idées avec lui, je reconnais d'ailleurs volontiers que cela tient sans doute à ce qu'il est difficile, sur ces questions de méthode, de se défaire des idées qu'on a longtemps acceptées et mises en pratique : je crains aussi d'avoir, à mon insu, cette prévention que, suivant les expressions de M. Faguet, « on a toujours à l'endroit d'une idée nouvelle qui a ce tort pour nous que nous ne l'avons pas eue et que nous aurions dû l'avoir. »

I

Il s'est passé près d'un siècle depuis qu'a été réalisée en France l'œuvre de la codification. Sans doute, si on se reporte à l'époque de la confection de nos Codes, il semble bien que peu de matières du droit privé avaient échappé à la réglementation. Encore cependant peut-on observer que certaines questions d'une haute importance et, par exemple, la tutelle des enfants naturels, ou encore, dans un ordre d'idées tout différent, la réglementation du contrat de travail, avaient été entièrement omises par le législateur. Dans tous les cas, la réglementation législative, si tant est qu'elle ait pu paraître comprendre, au temps de la confection des Codes, presque tout le droit privé, est aujourd'hui évidemment bien insuffisante.

L'état social a subi de grandes transformations; nombre de rapports de droit se sont formés, d'institutions se sont créées et développées, de problèmes juridiques se sont posés, débordant le cadre législatif devenu, malgré bien des lois nouvelles, manifestement trop étroit. Si de tout temps et sans qu'il puisse en être autrement, il y a eu d'autres sources du droit que la loi écrite, on peut dire que cette vérité apparaît plus nettement et plus fréquemment aux juristes de la fin du XIXe siècle qu'à ceux du commencement.

Les problèmes de la méthode et des sources en droit privé positif se présentent donc à nous de plus en plus pressants alors que nos devanciers ont pu les écarter comme n'ayant pas, pour eux, un très grand intérêt pratique. Nous sentons tous les jours que les changements incessants de la vie sociale, les aspects nouveaux, constamment modifiés, des institutions juridiques, réclament impérieusement une méthode assez souple, des sources assez fécondes pour satisfaire sans retard aux besoins de la pratique.

Mais quelles sont ces sources qui vont se placer à côté ou plutôt au-dessous de la loi écrite pour aider l'interprète du droit privé à résoudre les problèmes non prévus par le législateur? Et quel est exactement le domaine de chacune d'elles? Ces questions sont restées jusqu'ici, dans notre doctrine et dans notre jurisprudence, entourées d'une grande obscurité : beaucoup ressentaient vivement la nécessité de les soumettre à une étude complète et approfondie, sans oser entreprendre une tâche aussi difficile. Il régnait, à la vérité, en cette matière, une réelle anarchie, chacun suivant, selon son tempérament et ses habitudes d'esprit, une direction différente : les uns s'attachant très étroitement aux textes, les autres les interprétant largement et les assouplissant pour les adapter à l'état social nouveau, d'autres encore les sacrifiant volontiers ou tout au moins ayant volontiers recours, pour les compléter et suppléer à leurs lacunes, à leur insuffisance ou à leurs obscurités, aux solutions de la jurisprudence envisagées comme un droit coutumier de formation nouvelle. Ajoutons que bien des commentateurs se rattachaient en principe

à une méthode qu'en réalité, et souvent à leur insu, ils abandonnaient facilement pour n'en suivre aucune et se laisser aller au hasard de l'inspiration du moment. La question de la méthode, souvent étudiée pour les autres sciences, ne l'avait pas été pour le droit privé positif qui, bien évidemment cependant, ne saurait non plus s'en passer : il faut certainement au droit privé, comme le dit M. Gény, « une discipline à base scientifique avec tendances essentiellement pratiques, réagissant profondément sur sa méthode » (n° 186).

Ce n'est que pour un avenir lointain, après une longue série d'efforts, de discussions et de tâtonnements, qu'on entrevoyait quelque direction précise dans cet ordre d'idées. Le livre de M. Gény vient de nous faire faire, d'un seul coup, un grand pas vers le résultat cherché. Il éclaire la route d'une façon éclatante, trace nettement le chemin à suivre, expose sur tous les points à élucider l'état de la science avec une abondance et une richesse de documentation vraiment exceptionnelles. Plusieurs des solutions qu'il propose nous paraissent établies d'une manière définitive; et, d'une façon générale, le terrain est préparé pour des études spéciales qui donneront, à leur tour, de nouveaux résultats.

II

La première partie de l'ouvrage est consacrée à l'exposé de la méthode d'interprétation que M. Gény appelle « classique et traditionnelle » et qui lui paraît mériter le grand reproche d'avoir abaissé l'enseignement et, plus généralement, l'étude du droit privé, et d'avoir amené le discrédit dans lequel, aux yeux de bien des gens, l'un et l'autre sont aujourd'hui tombés. Cette méthode, établie d'ailleurs sans étude préalable, sans examen critique sérieux de sa valeur et de son fondement, aurait été implantée surtout par les commentateurs de la moitié de ce siècle qui, abandonnant les idées plus souples des anciens juristes, auraient attaché à

l'œuvre de la codification une importance tout à fait exagérée. Bien que la loi écrite ne puisse évidemment suffire à tout, qu'il soit au plus haut point irrationnel de vouloir trancher, à l'aide des seuls textes législatifs, des questions non résolues par le législateur et dont plusieurs ne se sont posées qu'après la confection de la loi et par suite d'un état social ou économique différent de celui qu'avait eu en vue la réglementation établie par elle, on a pu voir des auteurs ériger la loi en source unique du droit positif, à l'exclusion de toutes les autres auxquelles, avant la codification, on avait recours pour combler les lacunes laissées par les textes. Un pareil système obligeait les interprètes du droit privé à se livrer à des efforts, à des recherches, à des raisonnements qui finissaient par être la déformation et non l'interprétation de la loi. Et, en même temps qu'on s'est laissé aller à cette appréciation tout à fait erronée du rôle et de la portée de la codification, à ce que M. Gény appelle le « fétichisme » de la loi écrite, on s'est aussi, par une conséquence presque inévitable, livré à un abus de constructions de pure logique. De certaines solutions données par la loi, on a induit l'existence de principes théoriques sous-entendus par le législateur, faisant corps avec la loi elle-même, et on en a ensuite déduit les applications, souvent à l'encontre de l'équité et de l'intérêt social : on a considéré comme étant la volonté législative ce qui n'était qu'un système juridique édifié par des commentateurs ; et c'est ainsi que s'est introduit dans le droit privé cet excès de raisonnement logique, de déduction à outrance et de pure dialectique, qui a occasionné et a enraciné dans nombre de bons esprits cette idée si fausse que l'étude du droit privé est empreinte de sécheresse et d'aridité, qui a accrédité notamment cette opinion si peu exacte et pourtant si communément admise aujourd'hui, que le droit civil, comparé aux sciences politiques et économiques, comporte des méthodes toutes différentes et même, sur bien des points, toutes contraires.

Telles sont les idées que, dans la deuxième partie de son livre, M. Gény entreprend de combattre. Elles se recom-

mandent, il est vrai, et encore en apparence bien plus qu'en réalité, de certains avantages de fixité et de fermeté dans l'interprétation du droit privé ; mais on peut leur reprocher de fausser et d'abaisser le rôle de la science juridique, d'en arrêter les progrès, de lui donner une orientation fâcheuse en l'isolant du milieu vivant qui est le sien, des rapports sociaux pour lesquels elle est faite et dont on en saurait la détacher. M. Gény décrit à ce point de vue, avec une grande maîtrise d'idées et de langage, la nature et les caractères essentiels de la loi écrite, émanation d'une intelligence et d'une volonté humaines, par suite et par la nature même des choses, forcément insuffisante comme source du droit, soit que la volonté du législateur soit restée incomplète, soit qu'elle n'ait pas été complètement exprimée par la formule écrite [1]. Ce qui est vrai de la loi l'est aussi de la codification qui n'est qu'une réunion, qu'un groupement de lois sur une matière déterminée. Si, au siècle dernier, on a eu cette illusion qu'on pouvait supprimer l'arbitraire des juges et l'équité des parlements en substituant une législation définitive et tout à fait complète aux institutions anciennes et en modifiant cette législation au fur et à mesure des besoins sociaux, si, pénétrés de ces idées, les assemblées révolutionnaires n'avaient donné à la cour de cassation que la seule mission de briser les décisions contraires à un texte formel de la loi, le législateur se réservant à lui-même l'interprétation des cas douteux, il faut bien avouer que ce système chi-

1. « J'ai voulu montrer l'humilité originelle de ces codes qu'on veut rendre augustes et qui ne sont en réalité qu'un amas bizarre d'expédients. Hélas ! Les lois sont de l'homme; c'est une obscure et misérable origine » (Anatole France). Montaigne avait dit : « Elles sont souvent faites par des sots, plus souvent par des gens qui, en haine d'égalité, ont faute d'équité, mais toujours par des hommes, auteurs vains et irrésolus ». — « Les rédacteurs de la loi ne prévoient pas tout ce qu'ils auraient pu prévoir : ils n'envisagent pas toujours d'une vue assez pleine et assez forte toutes les faces et toutes les parties de la loi ; de là, il arrive qu'ils ne l'expriment qu'imparfaitement ; l'expression de la loi trop vague, trop indéterminée, n'est ni assez universelle pour embrasser toute l'étendue qu'elle devrait remplir, ni assez nette et assez profonde pour pénétrer jusqu'à l'origine des difficultés et en tarir pleinement la source ». (Prévot de la Jannès. *Discours sur la nécessité de fixer la jurisprudence par des lois*, 1747).

mérique n'a pu durer, parce qu'il y a là des impossibilités qu'il ne peut dépendre de la volonté du législateur de supprimer. Il fallut bientôt, l'essai reconnu infructueux, rendre au pouvoir judiciaire l'interprétation de la loi qui est de son domaine naturel et admettre qu'en dehors de la loi écrite, il y a des règles et des principes de droit positif que la cour de cassation doit faire respecter par les tribunaux. Dans son discours préliminaire, Portalis rappelle, très nettement et avec beaucoup d'ampleur, que la loi ne peut tout prévoir et qu'un vaste champ reste réservé, à côté d'elle, à la doctrine, à la jurisprudence et aux usages.

M. Gény attaque ensuite et fait toucher du doigt certains abus de l'emploi des constructions logiques, aboutissant à imputer au législateur, et à appliquer par suite comme étant la loi, des théories écloses dans les esprits des juristes. Sans doute, il faut réserver la part légitime des idées générales, des raisonnements, des déductions, des analyses, des catégories, mais ne jamais oublier leur caractère subjectif et hypothétique. Le droit civil n'est pas une science exacte, mais une science sociale ; il règle les rapports des hommes vivant en société ; ses institutions doivent être essentiellement déterminées par leur but pratique ; on ne doit pas s'en détacher pour se livrer à des études spéculatives sur de pures abstractions considérées d'une façon arbitraire comme dominant les textes de loi. Et, pour appuyer et démontrer la critique qu'il nous présente, M. Gény passe en revue toute une série d'exemples, empruntés à la doctrine dite classique, d'abus de systématisation logique qui auraient, d'après lui, arrêté et embarrassé les progrès de la science juridique, sans empêcher au fond l'arbitraire du juge : distinction trop absolue des droits réels et personnels, théories des nullités, de la personnalité juridique, du patrimoine, de la possession, de la dotalité, de l'assurance sur la vie, de la dation en paiement, du droit de rétention, de la solidarité, de la rétroactivité de la condition, etc., toutes ces théories, anciennes ou modernes, lui paraissent faussées par les auteurs qui attachent une importance exagérée à des conceptions de pure théorie. Il va

jusqu'à conclure, ce qui est peut-être excessif, que, même dans le développement du droit romain qui, cependant, par sa nature organique, leur laissait une grande place et un rôle nécessairement important, les constructions juridiques ont été employées et mises en valeur par les jurisconsultes avec plus de discrétion, de modération, et une notion plus exacte de leur rôle véritable qu'elles ne l'ont été souvent chez nous ; lorsque d'ailleurs il en a été autrement, il en est résulté des conséquences très fâcheuses qui se font encore sentir dans notre droit : il y a là, pour nous, un enseignement historique des plus précieux.

III

La troisième partie de l'ouvrage est consacrée à une reconstitution de la méthode et à une étude des différentes sources du droit privé positif. Il s'agit de réduire la loi à son domaine véritable, de rendre aux autres sources du droit leur efficacité normale et rationnelle, de reconnaître à l'interprète la liberté de recherche et de création du droit dans les cas où aucune source formelle n'impose son autorité ; il n'est pas question de restreindre les attributions du pouvoir législatif, de préférer l'arbitraire du juge à la fixité des dispositions écrites, mais de remettre les choses à leur vraie place, de rétablir les limites essentielles de la loi, de supprimer les abus de la systématisation logique trop souvent employée ; la sécurité et la fixité des règles de droit positif seront toujours suffisamment assurées par un développement régulier des sources formelles et une hiérarchie judiciaire fortement maintenue.

Les sources du droit privé positif sont la loi, la coutume, et en dernier lieu, avec une valeur purement rationnelle, les autorités de doctrine et de jurisprudence. La loi écrite tient évidemment et de beaucoup la place prépondérante. M. Gény en établit les caractères avec une grande précision et indique, dans une étude pénétrante, comment elle doit être interprétée. Il faut la comprendre et l'appliquer telle que

le législateur l'a lui-même comprise et a voulu qu'elle soit appliquée ; on doit lui maintenir tout son effet malgré les modifications subies par l'état social ou économique et la disparition des circontances qui l'ont amenée [1]. On est ainsi conduit à écarter également deux tendances auxquelles se laissent volontiers aller les commentateurs. D'une part, on se gardera bien d'interpréter la loi trop littéralement, en en considérant la formule comme se suffisant à elle-même et en raisonnant d'après elle avec l'aide de la seule logique : on recherchera son sens et sa portée en s'entourant de tous les éléments internes ou externes, que M. Gény nous indique, dont il précise la valeur, et qui sont susceptibles à des degrés divers d'éclairer les dispositions légales. D'autre part, on ne doit pas admettre que la loi soit susceptible de s'assouplir, d'évoluer, de se modifier dans sa portée pour mieux s'adapter à des besoins nouveaux, à un état social nouveau. En général, et réserve faite de quelques cas, la loi n'est ni souple ni mobile ; elle est une volonté manifestée à un moment donné et dont le sens a été à jamais fixé lors de sa naissance. Sans doute on repousse ainsi une méthode à laquelle les auteurs contemporains font souvent appel et qui a aidé à réaliser des progrès sérieux. Il ne faut pas cependant hésiter à dire de cette méthode qu'elle substitue à la volonté de la loi celle de l'interprète, et que la tâche de celui-ci n'est pas de chercher ce que le législateur aurait dit ou dû dire dans tel cas donné, mais seulement ce qu'il a réellement voulu dire [2]. Il n'y a dans la loi que ce que ses

(1) « Encore faut-il observer que le magistrat est défenseur par fonction, non pas des préjugés nouveaux auxquels nous sommes tous plus ou moins soumis, mais des préjugés anciens qui sont conservés dans les lois alors qu'ils s'effacent de nos âmes et de nos mœurs. Et il n'est pas d'esprit quelque peu méditatif et libre qui ne sente tout ce qu'il y a de gothique dans la loi, tandis que le juge n'a pas le droit de le sentir..... J'entends dire à chaque instant et je lis tous les jours dans les gazettes que maintenant nous faisons des lois de circonstance et d'occasion. Cette vue appartient à des myopes qui ne découvrent pas que c'est la suite d'un usage immémorial et que, de tout temps, les lois sont sorties de quelque hasard. » (Anatole France).

(2) V. aussi dans ce sens Thiercelin, *Essais de littérature du droit*, p. 194 et 197.

auteurs ont entendu y mettre. Il faut rester fidèle à son sens originaire et primitif, et résoudre les questions non prévues à l'aide de règles puisées à d'autres sources.

Au-dessous de la loi écrite, vient la coutume, consistant dans une pratique établie par un long usage accepté de tous avec la croyance que cette pratique s'impose et est juridiquement sanctionnée. Presque tous les commentateurs, en France, la repoussent en tant que source actuelle du droit, sauf sur les points où des textes réservent son application. M. Gény pense au contraire qu'elle s'impose, en général, par la nature même des choses et qu'on ne saurait l'écarter ; son rôle est sans doute restreint, mais ne laisse pas cependant de conserver une réelle importance. On ne peut, à vrai dire, pour préciser exactement son fondement, la considérer, ainsi qu'on l'a souvent répété autrefois, comme une loi tacitement consentie, ou, suivant le point de vue de l'Ecole historique, comme dérivant de la conscience collective, et étant une révélation immédiate et spontanée du droit. Mais si l'une et l'autre justification se heurtent à des objections décisives, il reste vrai que la coutume répond à une nécessité sociale permanente, et joue, dans l'organisation juridique, un rôle qu'avec raison on a souvent comparé à celui reconnu à la prescription dans les rapports des particuliers entre eux. Nos lois d'ailleurs ne s'opposent pas à l'établissement des coutumes. Les commentateurs du nouveau code civil allemand, resté également muet sur ce point, paraissent bien admettre qu'il reste encore un vaste champ ouvert à l'élaboration des règles coutumières. Il en est de même chez nous.

M. Gény se trouve ainsi amené à nous donner une étude, des plus intéressantes et des plus fouillées, d'un problème que depuis le code civil les auteurs en France laissaient volontiers de côté ou résolvaient d'un mot, sans l'examiner sérieusement. Pour lui la coutume est toujours une source vivante et féconde du droit ; il étudie ses caractères, ses conditions de formation, la distingue d'avec les mœurs, les habitudes, les usages, notamment les usages conventionnels qu'on confond souvent avec elle : il nous montre comment elle

peut, dans notre état social, se former ; il en indique plusieurs applications notables, La jurisprudence n'est pas, à elle seule, un droit coutumier ; mais elle peut servir de base, de point de départ à l'établissement d'une coutume ; il en est ainsi lorsque, sur le fondement d'une jurisprudence définitivement fixée, une pratique est acceptée de tous et s'implante dans la vie juridique d'une façon normale. Ce n'est guère qu'à la suite de la jurisprudence que dorénavant on peut concevoir la formation de coutumes suppléant à des lacunes du droit. Mais sous cet aspect, avec ce mode d'élaboration, on ne peut nier qu'il y ait là un courant puissant de création juridique. D'ailleurs, et non peut-être sans quelque contradiction avec les motifs qu'il a donnés pour justifier son maintien dans notre état social actuel, M. Gény ne va pas jusqu'à attribuer à la coutume la force d'abroger la loi écrite ; celle-ci ne disparaît pas, sauf en matière commerciale, à la suite de l'établissement d'un usage contraire, ni par la simple désuétude ; elle ne s'applique plus sans doute si les conditions mises à son application ne se rencontrent plus ; mais c'est là quelque chose de tout différent.

Après la loi et la coutume, viennent enfin les autorités de la doctrine et de la jurisprudence. C'est une source à laquelle on puise beaucoup, souvent avec excès. Constamment les auteurs invoquent la tradition, les autorités doctrinales anciennes. Constamment aussi, on voit les tribunaux s'incliner, avec un respect excessif et souvent peu mérité, devant les arrêts antérieurement rendus sur la question qu'ils ont à juger. Il faut rappeler d'abord que la tradition, sur les points codifiés, n'a qu'une valeur morale et n'est pas une véritable source de droit. Cette réserve faite, on doit reconnaître dans les autorités doctrinales et jurisprudentielles des sources fécondes dont l'importance est très grande et doit être telle dans l'intérêt de la stabilité et de la sécurité du droit. Mais ce ne sont pas des sources formelles ayant la même force que la loi et la coutume : elles ne s'imposent qu'à un point de vue rationnel, peuvent servir de base à des formations coutumières ou à des réformes législatives, mais n'ont pas la

force du droit écrit et coutumier. C'est une erreur véritable commise par nombre d'auteurs récents, que de parler d'un pouvoir créateur du droit appartenant à la jurisprudence, que d'attribuer à la jurisprudence une sorte de participation directe à l'établissement du droit privé ou de voir en elle comme un droit coutumier nouveau. Les juges ne statuent que sur des cas déterminés ; il n'y a plus d'arrêts de règlement. Les courants de jurisprudence sont intéressants à étudier, mais à eux seuls ils ne peuvent créer définitivement le droit.

Lorsqu'il ne sera pas guidé par la loi écrite, la coutume ou les autorités concordantes de la doctrine ou de la jurisprudence lui dictant la règle à suivre, l'interprète devra chercher librement la solution des questions présentées à son examen. Il se placera au même point de vue auquel se placerait le législateur s'il s'agissait de faire la loi, c'est-à-dire que, s'inspirant des notions essentielles de justice et d'utilité sociale, il dégagera avec sa conscience et sa raison, de la nature même des rapports qu'il s'agit de régler, la solution cherchée. Il s'agit ici de constituer, pour suppléer aux lacunes de la loi, un droit commun général et subsidiaire. L'interprète, pour l'établir, doit être fortement pénétré de l'idée du juste ; il doit aussi savoir observer le domaine des faits et des contingences, « toute la richesse et la complexité de la vie ». Il y a là tout un champ immense, dit M. Gény, offert à l'activité des juristes, une mine inépuisable à exploiter dont ils ont cependant, depuis l'époque de la codification, méconnu l'importance. Sur bien des points, ils trouveront un ferme appui dans le raisonnement d'analogie, instrument de recherche des plus solides, basé sur l'instinct d'égalité juridique, et, dans tout le domaine du droit privé, d'une grande portée[1]. En dehors de l'analogie, des directions précieuses seront à chercher dans l'ensemble de l'organisation juridique et, d'une façon plus générale, dans l'organisation sociale,

(1) « Il est fâcheux pour l'interprète de la loi, de renoncer à ce raisonnement : *ubi eadem ratio, idem jus.* » (LAURÉ, S. 1893, 1, 2, § 1).

économique, politique, morale, religieuse. Le juriste se trouve avoir, suivant les cas, à faire appel à toutes les sciences sociales : philosophie, éthique, droit public, économie politique, droit comparé, statistique, etc., en attendant les richesses nouvelles que lui promet la sociologie[1]. On voit ainsi combien l'étude du droit privé positif s'élargit et acquiert une véritable ampleur. M. Gény fait entrevoir les solutions nouvelles et fécondes qui peuvent se dégager de cette libre recherche scientifique, soit qu'on applique dans toute son étendue le principe de l'autonomie de la volonté, soit qu'on ait à préciser la portée de la notion d'ordre public, soit que, dans d'autres parties du droit, il s'agisse d'assurer l'équilibre des intérêts en présence.

Dans tout ce domaine du droit privé si étendu, la Cour de cassation fait sentir son autorité et maintient une certaine fixité, nécessaire à la vie pratique, de la jurisprudence des tribunaux. Elle n'a pas manqué à ce rôle important : c'est à elle qu'on doit la stabilité des règles et par suite la sécurité des droits et des intérêts dans bien des cas non réglementés par la loi. La doctrine doit l'appuyer, la seconder, et l'aider à satisfaire mieux encore à l'élaboration du droit au fur et à mesure que se manifestent les nécessités de la vie sociale. M. Gény développe d'ailleurs cette opinion, suivant moi contestable, que, dans bien des cas, où des questions neuves sont à juger par les tribunaux, mais en réalité ne sont pas encore suffisamment connues et mûries, la Cour de cassation fait mieux de ne pas se prononcer, de laisser passer les décisions des juges du fond, et d'attendre, pour remplir son rôle de juridiction régulatrice, que l'heure soit venue de fixer une solution définitive.

(1) C'est bien inexactement qu'on a prétendu que ce sont là « des alliances adultérines » et que, ainsi comprise, « la science du droit perd en profondeur ce que l'on croit à tort qu'elle gagnera en étendue. » (Thiercelin, *op. cit.*, p. 31.)

IV

Après ce résumé, tout objectif, qui suffit, je crois, à faire entrevoir l'intérêt qui s'attache au traité publié par M. Gény, je n'ai plus qu'à indiquer brièvement, m'en tenant bien entendu aux théories essentielles, d'une part, les points sur lesquels je suis pour mon compte tout disposé à adhérer aux idées soutenues par l'auteur, d'autre part, les solutions qui me paraissent comporter des réserves ou des atténuations.

Que la loi ne soit pas la seule seule source des règles du droit, et qu'il y ait une véritable impossibilité à ce qu'elle ait ce caractère, qu'il y ait, en d'autres termes, à son domaine des limites essentielles dont on ne saurait concevoir la suppression, cela est bien certain [1]. Qu'il y ait eu, et en doctrine et en jurisprudence, des abus fâcheux de constructions abstraites érigées arbitrairement en règles positives de droit, des raisonnements logiques édifiés sans souci des réalités, cela est aussi incontestable ; il y a eu là une manifestation nouvelle de notre esprit classique, toujours rationnel et abstractif, préférant aux faits et à l'observation les idées rigoureuses et bien enchaînées [2]. Enfin que la loi doive, dans une bonne interprétation, être comprise et appliquée d'après la volonté de ceux qui l'ont faite, et uniquement d'après cette volonté, c'est là encore une idée fort exacte et qui devait être rappelée à un moment où paraissait en voie de triompher une méthode nouvelle, faisant évoluer la loi, la considérant comme un instrument souple et malléable qu'on doit adapter au milieu et aux circonstances, se proposant, suivant les expressions employées par M. Saleilles dans sa belle pré-

1. «Pourtant l'opinion de celui-là ne me plaît guère qui pensait, par la multitude des lois, brider l'autorité des juges en leur taillant leur morceau... Il n'y a pas de relation de nos actions qui sont en perpétuelle mutation avec les lois fixes et immuables. » (MONTAIGNE).

2. V. par exemple, comme attribuant à l'élément logique, dans l'interprétation du droit, une importance exagérée, H. THIERCELIN, *Essais de littérature du droit*, 1859.

face du livre de M. Gény, « de vivifier les codes par l'afflux de tous les éléments de vie successive qui leur viennent du dehors. » Sans doute il y a un grand nombre de lois, bien plus, je crois, que ne paraît l'admettre M. Gény, qui sont, de par la volonté du législateur qui les a ainsi faites, susceptibles de s'assouplir en vue d'une adaptation à des rapports sociaux de formation nouvelle. Mais le principe est toujours que c'est à la volonté du législateur, telle qu'elle a été exprimée lors de la naissance de la loi, qu'il faut se reporter. La loi ne peut se transformer, se modifier, se détacher de la volonté qui l'a créée pour vivre d'une vie propre et indépendante ; elle reste fixe et immuable tant qu'une règle nouvelle n'est pas survenue ; elle ne contient que ce que le législateur y a mis. On ne doit donc pas admettre, à moins que le législateur l'ait lui-même permis, « l'adaptation des textes à l'évolution de la vie et du milieu social[1]. » On doit au contraire réagir contre cette tendance à l'imitation, dans notre état social, tout différent cependant, du rôle que, pour l'évolution et l'adaptation du droit, ont joué à Rome les jurisconsultes et les magistrats. Tout en admirant la fertilité de leurs ressources et les finesses de leurs raisonnements, tout en reconnaissant la part considérable qu'ils ont eue dans l'évolution du droit romain, on peut penser que les circonstances actuelles ne se prêtent pas, pour notre jurisprudence, à une pareille initiative.

A défaut de sources formelles du droit, et si l'autorité et la tradition ne lui fournissent pas une indication précise et satisfaisante, l'interprète doit chercher lui-même les règles à formuler. Pour cette partie de son rôle, dont l'importance s'accroît au fur et à mesure qu'on s'éloigne de la codification et que des rapports nouveaux s'établissent, non prévus par la loi, M. Gény a tracé avec beaucoup de vigueur et en même temps de finesse et de clairvoyance, la direction qu'il doit suivre. Les grandes assises de cette reconstruction de la méthode sont très solidement établies. Je veux y signaler sur-

1. V. encore sur ce point M. Gény, *Revue critique*, 1900, p. 108 et s.

tout deux solutions importantes et qui me paraissent très exactes.

M. Gény nous avertit de nous garder soigneusement de donner autorité, sur les points codifiés, aux règles posées par notre ancienne jurisprudence : il est, en effet, bien fâcheux qu'on ne puisse débarrasser définitivement notre droit de tous ces vieux brocards qui traînent au palais et encombrent toujours les discussions des procès[1]. D'un autre côté, il faut repousser résolument, comme inexactes et créant une équivoque fâcheuse, les tendances nouvelles qui attribuent à la jurisprudence un pouvoir créateur de règles définitives, une sorte de participation à l'établissement d'un droit qui, une fois constitué, aurait les caractères, suivant les uns, du droit prétorien de Rome, ou, suivant les autres, de notre ancien droit coutumier[2]. Il n'y a pas, dans notre organisation juridique actuelle, de droit prétorien, ni d'arrêts de règlement : la jurisprudence n'est pas non plus un droit coutumier : elle n'a aucun des caractères de la coutume : l'autorité de la jurisprudence ne peut être qu'une autorité de raison[3].

V

M. Gény a ainsi, sur des questions d'une très grande importance, rétabli les solutions exactes qu'avaient obscurcies et troublées des idées nouvelles, lesquelles, à vrai dire, n'existaient guère qu'à l'état de tendances assez peu précises, dont la démonstration n'avait pas été fournie ni même essayée, mais dont il était temps cependant de faire l'examen critique et de démontrer les exagérations et les inexactitudes. Je n'ai plus qu'à indiquer les points sur lesquels je crois devoir faire des réserves. Elles peuvent se résumer

1. V. cep. en faveur de l'utilité des maximes de droit, THIERCELIN, p. 69 et s.
2. « Les cours et les tribunaux reconstituent perpétuellement, en dehors des codes et des lois, un droit coutumier de nouvelle formation. » (M. PLANIOL, *Traité élém. de droit civil*, p. 5.)
3. V. en ce sens THIERCELIN, p. 193.

d'un mot. Je crois très franchement que dans les critiques adressées à la méthode dite classique et traditionnelle aussi bien que dans les perspectives d'avenir qu'on nous fait entrevoir comme résultant de la méthode proposée, et dont le cadre me paraît dans son ensemble fort bien établi, il y a une certaine part d'exagération. C'est ce seul point de vue que je veux brièvement développer.

Je suis tout d'abord disposé à penser que les reproches d'abus de la loi écrite et d'abus des constructions logiques sont un peu trop généralisées par M. Gény, et aussi qu'à l'égard de ceux qui les ont encourus, ils sont bien sévères. Ilsrevêtent, en premier lieu, un caractère trop général. Car il est peut-être excessif de dire, parce que beaucoup d'auteurs sont tombés plus ou moins dans ces erreurs, qu'il y ait là une méthode classique et traditionnelle. M. Gény nous a rappelé que les premiers commentateurs du code civil avaient conservé quelque chose des larges allures des anciens interprètes, et que, d'autre part, des tendances se manifestaient fort sérieusement, depuis quelques années, vers une interprétation plus exacte et plus souple. Il ne s'agit donc que de combattre une méthode employée surtout par les commentateurs de la moitié du siècle. Peut-on dire que ce soit là une méthode traditionnelle, qu'il y ait là une tradition? La vérité est que des abus de logique et de texte ont été commis de tout temps sans constituer jamais, à proprement parler, une méthode classique et générale; ils se manifestent davantage au lendemain d'une codification, mais ils ont toujours plus ou moins existé ; il y a là une tendance qu'auront toujours certains esprits, tandis que d'autres iront plus volontiers vers des méthodes plus mobiles et plus souples : c'est aussi l'éternel antagonisme du besoin de fixité et du besoin de mobilité des institutions de droit. Mais on ne peut guère dire qu'il y ait là une tradition. Il y a plutôt, en France, de notre temps, en matière de méthode d'interprétation du droit privé positif, quelque incohérence et quelque anarchie, que le livre de M. Gény aidera d'ailleurs beaucoup à faire cesser.

Si je m'en tiens, maintenant, aux auteurs visés d'une façon exacte par les critiques de M. Gény, fort justes dans leur principe, et qu'il était si nécessaire de formuler nettement, je me demande s'il n'y a pas une exagération notable dans les reproches qui leur sont adressés. Peut-on dire d'eux qu'ils aient abusé des textes au point de réduire la science du droit privé positif à un rôle purement mécanique? Trouve-t-on vraiment chez eux « l'objectivation absolue et immuable des conceptions, la limitation aprioristique des catégories logiques? » (n° 61). Leur méthode a-t-elle conduit à « la stagnation du droit » et a-t-elle « rendu la jurisprudence scientifique non pas seulement stérile, mais souvent même irrémédiablement rebelle au progrès? » (n° 69). N'est-il pas excessif encore de dire d'eux que leur méthode ait, « confondant le moyen avec le but, limité ses catégories, stéréotypé ses constructions, et par là fait faute à sa mission en paralysant elle-même son progrès? » (n° 81). Je ne reconnais pas là, pour mon compte, aucun des maîtres dont j'ai pu recevoir l'enseignement, ni aucun de ceux dont j'ai pu avoir l'occasion d'étudier les ouvrages. Et ce qui me semble bien montrer qu'il y a là quelque exagération, c'est qu'on ajoute que les juristes dont on critique la méthode ont souvent à leur insu fait appel à des sources étrangères à la loi, et souvent aussi abandonné, sous la nécessité impérieuse des faits, les conceptions idéales par eux prises d'abord comme règles absolues. De plus, on nous dit à plusieurs reprises que la jurisprudence n'a pas failli à sa tâche, qu'elle a su assurer une bonne réglementation des rapports sociaux, donner une interprétation large et souple du droit privé positif. Et cependant, c'est bien à la jurisprudence, presque autant qu'à la doctrine, qu'on peut reprocher de trop recourir aux textes, aux maximes traditionnelles, aux constructions juridiques; la plupart des exemples cités par M. Gény sont empruntés à des systèmes suivis en jurisprudence comme en doctrine. C'est donc que les erreurs de méthode n'ont pas entraîné, autant qu'on le dit, la stagnation du droit; elles auraient pu y conduire; elles auraient pu être un grand obstacle au progrès du droit;

mais heureusement on a su souvent écarter les méthodes inexactes lorsque leur application conduisait à des résultats trop fâcheux.

Si on prend, par le détail, les hypothèses citées en grand nombre par M. Gény comme étant des abus de texte ou de logique commis par la méthode classique, on y trouve certaines constructions théoriques fort anciennes, vraiment traditionnelles celles-là, et qui ne sont pas l'œuvre des commentateurs du Code civil. Ceux-ci ont eu peut-être le tort de les conserver; mais le reproche auxquel elles donnent lieu ne doit pas, dans tous les cas, s'adresser ici uniquement aux auteurs qui ont écrit depuis la codification, et il faut aussi s'en prendre à nos anciens juristes, dont on nous dit cependant que les méthodes étaient larges et fécondes. Dans d'autres cas, les constructions abstraites critiquées par M. Gény nous semblent bien n'avoir été présentées que comme de simples classifications, sans caractère objectif; et, par exemple, peut-on dire que ceux-là font un abus de construction juridique, qui enseignent que l'art. 2279 C. civ. contient un mode d'acquisition de la propriété mobilière rentrant dans les modes d'acquisition *lege?* J'ajoute encore que plusieurs des théories qu'on critique ont été établies pour appliquer la loi conformément à son but, pour en faire une adaptation rentrant dans les prévisions du législateur lui-même, ou pour expliquer des courants de jurisprudence sans création de règle abstraitement déduite de la pure logique ; par exemple, quand Paul Gide, dans sa belle étude sur la *Condition privée de la femme*, a présenté et développé le système de l'incapacité de la femme mariée sous le régime dotal, ce n'était pas comme règle abstraite, comme système logique, mais comme simple explication de certaines solutions de la jurisprudence; en quoi d'ailleurs cette explication, trop rigide peut-être, inexacte même si on veut, a-t-elle arrêté les progrès de cette partie du droit? Enfin, il est quelques cas dans lesquels, tout en acceptant comme très justifiées en principe les critiques de M. Gény sur l'abus de la loi et de la logique, je doute qu'on doive en faire résulter la condamnation de telle ou telle solu-

tion de notre doctrine ou de notre jurisprudence. On peut soutenir, par exemple, sans abus de texte ni de logique, que le législateur a limité le nombre des droits réels; et cette limitation d'ailleurs, avec les notions si souples des droits de propriété et d'usage, n'a que peu de portée. On peut penser aussi qu'en matière d'assurance sur la vie, il ne suffisait pas de poser comme seul principe le dogme de l'autonomie de la volonté, et que le mieux était d'utiliser, pour plus de fixité dans l'élaboration des règles de ce contrat nouveau, une des institutions très souples de notre organisme juridique, pouvant s'adapter assez exactement aux besoins de l'assurance sur la vie, tout au moins jusqu'à une réglementation législative meilleure.

Enfin, il ne faut pas trop reprocher aux commentateurs du Code civil d'avoir paru ériger en règle définitive la notion vague et encore incomplète de la personnalité morale; cette notion est en voie d'élaboration; on l'a utilisée dans l'état où on l'a trouvée; certains auteurs l'ont cru définitivement acquise; mais cela n'a pas empêché d'autres juristes de l'étudier, de la creuser; et les travaux s'accumulent sur la question, tandis que la jurisprudence de son côté se modifie et se transforme suivant les besoins de la pratique. Là encore, il n'y a pas eu stagnation du droit.

Le mal causé par les erreurs reprochées avec raison à certains auteurs, l'étendue même de ces erreurs, n'a donc pas été, je crois, aussi considérable que M. Gény paraît le penser. Il est peut-être utile de ne pas exagérer la critique afin que celle-ci porte mieux en frappant plus justement et avec une exacte mesure.

VI

J'hésite encore beaucoup à accepter toutes les idées de M. Gény sur un second point important : il s'agit du rôle de la coutume dans notre organisation sociale actuelle. Je reconnais volontiers que la coutume est toujours une source du droit : mais c'est une source qui me semble à peu près tarie et

dont la fécondité ne pourrait apparaître qu'à la suite de transformations sociales qui ne paraissent pas à la veille de se produire. En d'autres termes, la loi, complétée par les solutions de doctrine et de jurisprudence sur les points non prévus par elle, ne laisse guère place aujourd'hui à des formations coutumières.

J'ai résumé plus haut l'opinion différente de M. Gény; pour lui les pratiques suscitées par la jurisprudence deviennent, à un certain moment, des coutumes véritables, dans le sens juridique du mot, s'imposant définitivement et formellement à l'interprète; il cite à cet égard un grand nombre de règles fort importantes, qu'on peut, d'après lui, considérer comme devenues des règles coutumières : par exemple, le droit pour la femme mariée de porter le nom de son mari, les pratiques suivies en matière d'opérations de bourse, de vente de fonds de commerce, de compte courant, celles admises pour la preuve de la qualité d'héritier ou d'époux par des intitulés d'inventaire ou des actes de notoriété, la dispense de date certaine pour les quittances sous seing privé, l'inaliénabilité de la dot mobilière introduite par la jurisprudence et spécialement celle des valeurs mobilières faisant partie de la dot, la validité des donations déguisées, la saisissabilité des rentes sur l'Etat, le secret des lettres confidentielles, les règles de la tutelle des enfants naturels et de l'administration légale du père, les clauses à ordre et au porteur employées en matière d'obligations non commerciales, etc.

Il y aurait là, on le voit, un assez vaste domaine du droit coutumier. Mais je ne suis pas sûr, je l'avoue, que ce domaine lui appartienne vraiment. Les solutions données par la jurisprudence en dehors de la loi, sont nombreuses et importantes; elles ne deviennent pas des coutumes par cela seul qu'elles sont suivies sans résistance et d'une façon habituelle, fût-ce pendant longtemps. Un petit nombre des règles citées par M. Gény peuvent, à mon avis, se rattacher à la coutume, comme ayant pris naissance dans la coutume, en dehors de toute jurisprudence; c'est par exemple le droit pour la femme mariée de prendre le nom de son mari; ce

sont les usages suivis en matière de cession de fonds de commerce, de compte courant, d'opérations de bourse, peut-être aussi la règle du secret des lettres confidentielles, ou encore certaines obligations dérivant d'engagements unilatéraux [1]. Mais ce ne sont là, en somme, que des règles assez peu nombreuses et qui d'ailleurs seraient tout aussi bien observées en réalité par les juges, alors même qu'on ne les considérerait pas comme ayant, en tant que coutumes, force obligatoire. Quant aux autres règles indiquées plus haut, et d'autres que je ne cite pas, ce sont des solutions créées par la jurisprudence et non par la coutume : c'est la jurisprudence qui les a introduites dans le droit : elles se rattachent toujours à elle, et par elle, à la loi que la jurisprudence prétend le plus souvent interpréter. Il n'y a pas là un droit formé par la coutume, dans le sens classique et traditionnel du mot ; « *lex non scripta, diuturni mores consensu utentium com-* « *probati* » ou, comme disait Pothier, « lois que l'usage a établies et qui se sont conservées sans écrit par une longue tradition [2] ». Sans doute, c'est une idée peu exacte que celle d'après laquelle le droit coutumier est une révélation inconsciente du droit et sort tout formé de la conscience collective du peuple. Sans doute aussi, les opinions doctrinales et les solutions de la jurisprudence peuvent aider des coutumes à s'établir ; mais encore faut-il, pour qu'il y ait coutume, que les usages suivis soient détachés de la jurisprudence qui les a aidé à s'établir, qu'on les observe par suite d'un assentiment général concernant leur caractère de règles juridiques indépendantes, et non comme application directe de la jurisprudence dont on se prévaut ou devant laquelle on s'incline. Il n'est pas impossible que dans l'avenir telle solution suivie par notre jurisprudence devienne à un certain moment

1. Je serais d'ailleurs disposé à admettre en principe, contrairement à l'opinion de M. Gény, que la loi peut être abrogée par la désuétude.

2. Voy. encore Domat, qui les définit « lois reçues par l'approbation universelle et l'usage immémorial qu'en fait le peuple » et dit que « l'autorité des coutumes et des usages est fondée sur cette raison qu'on doit présumer que ce qui a été longtemps observé est utile et juste ». *Œuvres complètes*, édit. Remy, t. I, p. 60 et 80.

coutumière; mais aujourd'hui, la plupart des règles plus haut citées sont encore rattachées directement et étroitement à la jurisprudence qui est par suite leur source unique; et il est probable que des refontes législatives interviendront et les comprendront dans une codification nouvelle avant qu'elles soient devenues règles de droit coutumier.

La vérité est que le droit coutumier ne saurait avoir désormais une bien grande portée et que, pour lui trouver de l'importance, il faut changer profondément le sens du mot coutume : c'est bien ce que reconnaissent ceux qui voient dans la jurisprudence un droit coutumier de formation nouvelle.

N'y a-t-il pas, du reste, dans les développements si neufs, si personnels et si pleins d'intérêt que contient le livre de M. Gény, en ce qui concerne le droit coutumier, quelque hésitation sur la nature et le caractère de ce droit dans notre état actuel de civilisation? En principe, M. Gény écarte comme excessives les exigences de l'école historique sur la formation de la coutume; c'est simplement une pratique constante avec l'*opinio necessitatis* chez les intéressés (nos 119, 123, 137, 149). Mais on le voit, dans de nombreux passages, revenir à la notion antique et traditionnelle de la coutume. « C'est un droit non écrit fondé sur l'assentiment universel se dégageant pour ainsi dire de lui-même de la conscience juridique collective des intéressés » (n° 17). Plus loin il nous dit que la coutume, « phénomène spontané de formation inconsciente, se fixe à elle-même sa sphère d'action » (n° 122). Il parle de sa « puissance inconsciente » (n° 124), de sa « force inconsciente et aveugle » (n° 129). Il la qualifie de « seule source vraiment extérieure au juge et reposant dans les entrailles de la nation » (n° 136). M. Gény ne paraît pas non plus désapprouver une définition qu'il cite de M. Thaller, et d'après laquelle la coutume est une « règle de tradition tirant son autorité d'une pratique immémoriale considérée comme loi des ancêtres » (n° 130). Il nous parle lui-même, à propos de la formation de la coutume, de ce « sentiment profond de la nature humaine qui enveloppe

d'un respect mêlé de crainte la coutume des ancêtres et redoute de la changer » (n° 116). Si tel est le caractère de la coutume, comment des jurisprudences formées sous le Code civil et dont plusieurs, quoique solidement établies, donnent encore lieu à des discussions assez fréquentes, pourraient-elles être considérées comme ayant formé un droit coutumier définitif ? [1].

N'est-il pas permis, à l'appui de cette idée, de rappeler quelle a été la formation du droit en France après la rédaction des coutumes ? Pendant les deux derniers siècles de notre ancien droit, la coutume était encore en principe une source de règles juridiques ; elle pouvait abroger le droit ancien, créer un droit nouveau [2] ; on appelait seulement, en général, *usages* les règles nouvelles du droit coutumier ; le mot *coutume* paraissait réservé au droit coutumier ancien, devenu droit écrit [3]. Mais quelle était l'importance de ce droit coutumier nouveau ? Bien restreinte ; on n'a pas songé à y rattacher la création d'aucune règle de droit bien notable. Qu'on parcoure les grands traités de Bourjon ou de Pothier ; on n'y trouve aucune trace de nouvelles formations d'un droit coutumier ; il n'y est question que du du droit coutumier rédigé, du droit romain, des ordonnances et des arrêts [4]. Les usages ne devaient continuer à former le droit que sur des points accessoires de peu d'importance. On ne voit pas qu'on ait considéré que les

1. Il y a peut-être aussi quelque hésitation sur l'importance actuelle du rôle de la coutume. Dans certaines passages il est fait allusion à son champ d'action important (nos 111 *in fine*, 123, 137). Dans d'autres, il est dit que son rôle est aujourd'hui fort restreint (nos 103, 111, 121).

2. Challine, *Méthode générale pour l'intelligence des coutumes de France*, p. 50, 174, 178. Cpr. Esmein, *Cours élém. d'hist. du droit*, 3e éd., p. 751. V. cep. Brissaud, *Manuel d'histoire du droit*, p. 367.

3. V. aussi les répertoires de Denizart, Ferrière, Guyot, Merlin, Vo *Coutumes et Usages*. *Sic* Duval, *Les règles judiciaires du droit coutumier et du droit écrit*.

4. V. not. Domat *op. cit.* t. I, p. 80 ; Bourjon. Dissertation sur l'*Union du droit commun de la France avec la coutume de Paris*. — V. aussi les sources du droit français indiquées dans la préface du *procès-verbal* des conférences tenues par ordre du roi pour l'examen des articles de l'ordonnance civile du mois d'août 1667. Paris, 1724.

pratiques suscitées par la jurisprudence fussent devenues des coutumes. En quoi serait-il nécessaire aujourd'hui de se placer à un point de vue différent, de changer le sens du mot coutume et le contenu du droit coutumier ? Quel est l'intérêt pratique de cette sorte de rénovation du droit coutumier à un point de vue tout nouveau, si différent du point de vue classique et traditionnel ? Je ne le vois pas bien. Les solutions citées plus haut comme coutumières ne sont-elles pas suffisamment stables en tant que règles de jurisprudence ? Quelle nécessité y a-t-il de leur donner le caractère de droit coutumier ? S'imposeront-elles pour cela d'une façon plus impérieuse ? Ne serait-il pas fâcheux, pour certaines d'entre elles, que la jurisprudence fût empêchée de revenir sur ce qu'elle a admis ? Croit-on d'ailleurs qu'elle ne modifierait pas un droit coutumier créé par elle aussi bien que toute autre règle émanée d'elle ? M. Gény nous a fort bien dit que la stabilité du droit est suffisamment garantie par la hiérarchie judiciaire et le développement des lois (n° 86).

VII

J'irais encore beaucoup moins loin que M. Gény en ce qui concerne la latitude laissée à l'interprète qui doit déterminer les règles du droit dans les cas nouveaux non encore réglementés ni par la loi, ni par la jurisprudence. Je crois d'abord que dans certains cas on ne peut ajouter à la loi sans la violer, celle-ci ayant exclu toute autre règle que celles qu'elle a posées et les hypothèses laissées par elle de côté devant rester en dehors du droit positif, et non sanctionnées. Si on ne comprend pas que le législateur puisse, d'une façon générale, exclure toute règle de droit non issue de la loi, on comprend qu'il puisse, sur un rapport juridique déterminé, admettre certaines dispositions et écarter d'autres dispositions qu'on aurait pu concevoir comme susceptibles de rendre la réglementation légale plus complète. M. Gény en donne des applications incontestables (p. 169). On peut en ajouter d'autres :

par exemple il me paraîtrait difficile d'admettre qu'étant donnés les art. 1382 et suiv. C. civ., il y ait, dans notre droit, une responsabilité légale à raison des simples faits ou à raison de ce qu'on a appelé le fait des choses : vainement M. Gény dit que la loi n'a pas prévu le cas où il y a dommage causé sans faute et que c'est une question de risques qui est à trancher en dehors de la loi ; en établissant la faute comme élément de responsabilité, suivant la tradition romaine, notre code civil a exclu la responsabilité sans faute ; une réforme législative seule pourrait combler la lacune existant à cet égard dans notre législation. L'interprète me paraît donc moins libre que ne le soutient M. Gény pour combler les vides de la loi : il y a des vides que le législateur seul peut combler parce que c'est lui qui les a volontairement établis, en parfaite connaissance de cause.

C'est sans doute cette divergence de vues qui m'amène à trouver un peu exagérée l'idée si séduisante d'après laquelle l'interprète du droit positif, avec une méthode nouvelle, large, souple, féconde, verra s'étendre devant lui un champ illimité offert à ses recherches. M. Gény nous parle de la variété et de l'immensité des matériaux à mettre en œuvre, d'un nouveau fonds « plus vaste et presque infini de solutions » (n. 166), « des perspectives de longtemps inépuisables d'une terre promise à peine entrevue jusqu'alors » (n. 164). Je comprends très bien que lorsqu'il s'agit de l'étude et de l'enseignement du droit privé, de l'histoire et de la philosophie du droit, des réformes sociales à attendre de l'avenir, il y ait un horizon immense et des perspectives illimitées. Je le comprends moins pour l'interprétation du droit positif : les règles nouvelles à poser, si importantes qu'elles soient, sont loin d'offrir un champ d'études aussi vaste. La libre recherche scientifique n'a pas à créer des rapports nouveaux, mais à réglementer ceux que la vie lui offre, et elle n'a pas toujours une entière latitude, en présence du droit actuel, pour fournir cette réglementation. D'un autre côté, je vois bien que le juge qui fait l'application concrète des règles du droit aux mille espèces que chaque jour la vie judiciaire offre

à son examen a un champ indéfini offert à son activité ; en matière de chambre du conseil, notamment, ou d'ordonnances sur requête et en référé, il a sur mille questions spéciales à chercher des solutions satisfaisantes ; mais il s'agit là de pratique et non de recherche scientifique des règles juridiques. Il ne peut en être de même pour l'interprète du droit privé positif qui doit poser les règles du droit, mais n'a pas à pénétrer dans les mille difficultés d'application. D'ailleurs, si, comme on nous le dit, la jurisprudence a suffi à sa tâche, comment y aurait-il en droit positif un champ nouveau aussi considérable à explorer ? Les rapports actuels non encore réglementés ne sont pas indéfinis : quant aux rapports futurs qu'on peut prévoir et dont on doit préparer la réglementation, ce n'est plus là l'interprétation du droit positif; c'est le droit de l'avenir [1].

C'est bien plutôt en effet l'étude du droit privé en général et notamment l'enseignement du droit privé qui peut-être n'ont plus en France, de notre temps, toute la largeur, l'élévation, l'ampleur qu'ils devraient avoir. Il y a là une tâche qui comprend sans doute, mais dépasse l'interprétation du droit positif et c'est surtout en tant qu'elle la dépasse qu'elle offre à la libre recherche un champ d'action étendu, qu'elle comporte des méthodes très larges, qu'elle exige qu'on fasse appel à toutes les autres sciences sociales. Il s'agit d'étudier le droit privé dans son évolution et de préparer la législation meilleure de l'avenir, mieux appropriée aux besoins sociaux actuels, mieux adaptée à nos idées de solidarité, plus protectrice des intérêts des classes laborieuses. Il s'agit peut-être aussi, surtout en ce qui concerne l'enseignement, de mieux affirmer les principes du droit, d'habituer les esprits à mieux respecter le droit, à penser sur le droit plus librement et plus justement. Depuis la codification, les juristes ont un peu négligé les études des principes du droit privé.

(1) C'est bien à ce point de vue que se place Menger à propos du rôle social de la science du droit. (V. *Revue d'écon. politique*, 1896, p. 62). Il s'agit pour lui des réformes à introduire dans le droit, de l'étude du droit à venir, non de l'interprétation du droit positif actuel.

Ils ont laissé envahir leur domaine par les économistes et les sociologues qui, prétendant ne leur laisser que le seul commentaire des lois, n'ont pas manqué de dire que c'était là une tâche inférieure et peu scientifique, et que les méthodes des juristes, destinées à interpréter des textes, n'étaient guère faites que de raisonnement logique et déductif. On oublie que bien des questions, bien des problèmes, agités en économie sociale, en économie industrielle, en économie rurale, sont des questions et des problèmes de droit privé, et font partie du domaine traditionnel des juristes qui n'ont qu'à les reprendre : le droit privé, on l'a dit et il ne faut pas se lasser de le répéter, est au premier rang des sciences sociales. Les juristes ont, dans toute société, en dehors de l'étude et de l'application du droit positif, à étudier et à préparer les réformes que nécessitent les besoins sociaux. Ce sont eux qui, dans notre ancienne monarchie, ont établi les règles de notre droit national. Ce sont des légistes qui, au siècle dernier, rédigèrent presque partout les cahiers du Tiers-Etat. Ce sont aussi des légistes qui, à l'Assemblée Nationale de 1789, prirent la plus grande part à la préparation des grandes réformes devenues les bases de notre droit actuel [1]. Les juristes ont à se proposer, à notre époque, l'étude largement comprise des questions de droit privé, non seulement en vue de l'interprétation du droit actuel, mais aussi en vue de la préparation des réformes imposées par la marche de la civilisation vers un état social plus juste et meilleur. Il ne s'agit plus là d'étude aride, subtile, de déductions logiques. Il s'agit d'une œuvre pleine de vie, d'intérêt et de grandeur, dominée par le sentiment élevé du droit, répondant à une nécessité sociale urgente. Sans doute toute une partie de notre législation civile, « formée par l'expérience et la logique des siècles, et enracinée dans la conscience et les habitudes de la nation [2] » reste toujours comme une base solide qu'on ne saurait songer à modifier.

(1) Voir A. Bardoux. *Les legistes, leur influence sur la Société française*
(2) Valette. *Mélanges*, t. 1, p. 488.

Mais le champ d'action ouvert par les réformes sociales à réaliser ne laisse pas d'être cependant très vaste. Retournant la formule de Portalis [1], on peut dire que notre pays doit, en conservant toute la maturité d'un ancien peuple, réformer sa législation avec la vigueur d'un peuple nouveau.

Il n'en reste pas moins vrai que l'interprétation du droit positif reste toujours la tâche principale de presque tous les juristes, celle qui appelle leurs efforts quotidiens. A cet égard, les questions qu'agite M. Gény sont d'une importance essentielle. En publiant son étude si complète, si profonde et si pénétrante, M. Gény les a imposées à l'attention ; il en a préparé les solutions qui, on peut l'espérer, seront le point de départ d'une renaissance féconde des études du droit privé.

Albert TISSIER.

Propriété et contrat. Théorie des modes d'acquisition des droits réels et des sources des obligations. — C. BUFNOIR professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Il y a quelque temps, dans cette Revue [2], notre collègue, M. Desserteaux, retraçait la vie et le rôle de M. Bufnoir, et mettait en relief, dans une étude pénétrante, cette figure à la fois puissante et fine. Il nous le montrait étudiant de notre Faculté dijonnaise, puis reçu premier, et dès la première fois qu'il affronte l'épreuve au concours d'agrégation et entrant dans cette carrière du haut enseignement à laquelle il s'est donné tout entier et qu'il a si grandement honorée par la maîtrise de son intelligence et l'éclat de son enseignement. Il rappelait combien actif et fécond avait été, en dehors

1. Portalis a dit que notre pays doit : « s'élevant avec la vigueur d'un peuple nouveau, conserver toute la maturité d'un ancien peuple. »
2. *Revue bourguignonne*, tome VIII, n° 3.

même de la chaire professorale, le rôle de M. Bufnoir, soit à la société de législation comparée, dont il avait été un des fondateurs, soit à la commission extraparlementaire du cadastre, soit à la société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur, et quelle part avait été la sienne dans ce grand mouvement qui, commencé au lendemain de nos désastres, alors que la pensée du relèvement matériel et moral animait tous les cœurs, avait abouti d'abord à la réorganisation des Facultés, puis à la création des Universités.

Mais, si grand qu'ait été ce rôle, c'est par l'influence et le rayonnement de son enseignement que se caractérise le plus profondément la physionomie scientifique de M. Bufnoir. Il a été un professeur incomparable : il a éveillé à la pensée juridique des générations d'étudiants, suscité des vocations, marqué chez tous ceux qui ont écouté sa parole la forte empreinte de sa méthode. Lorsqu'il disparut, emporté par ce coup soudain dont nous ressentons encore la stupeur, entre tous les regrets que suscita la perte d'un tel maître, un des plus poignants fut que cette parole pût être éteinte à jamais, qu'elle ne fût pas fixée dans un traité qui en eût résumé la substance et perpétué le souvenir. L'ouvrage qui vient de paraître sous le nom de M. Bufnoir n'est pas ce traité, que lui seul eût pu écrire. C'est un essai, tenté par un groupe de ses anciens élèves, de restituer quelques-unes de ses leçons, de les faire revivre sous la forme même de son enseignement, ou tout au moins sous une forme qui en fût aussi proche que possible.

Le cours choisi pour cette publication est celui qu'avait professé M. Bufnoir pendant l'année scolaire 1883-1884, pour la seconde année de licence. J'étais à ce moment l'élève de M. Bufnoir, et, en relisant ces leçons jadis entendues et dont j'avais gardé la mémoire très présente, je voyais — on me permettra ce souvenir personnel — s'évoquer devant mes yeux la figure, le geste, l'attitude en chaire du maître disparu. Je croyais entendre de nouveau cette voix grave, harmonieuse, un peu lente. Je revoyais ce geste comme enveloppant, qui marquait bien la complexité d'une pensée dont

l'élaboration définitive s'achevait devant l'auditoire, au moment même où elle prenait corps dans la phrase — car M. Bufnoir n'était pas de ceux qui fixent à l'avance et immobilisent dans des formules aux contours rigides la substance de la leçon et la façon dont elle sera dite ; si vaste que fût le travail de préparation, il ne le croyait jamais terminé ; si fouillée que fût sa pensée, il la fouillait encore en allant à son cours, en montant en chaire. C'est que la vraie leçon est comme une œuvre d'art ; elle ne s'achève que dans l'effort créateur de l'inspiration, par l'élan que donne à la pensée la présence et presque la collaboration de l'auditoire.

La préface du volume — due à un de nos collègues et amis de la Faculté de Paris, qui n'a point voulu la signer, mais qui y a bien mis sa marque et qu'on reconnaîtrait d'ailleurs aux accents d'une piété presque filiale — explique quelles raisons ont déterminé le choix de ce cours de 1883-1884. Le commencement en avait été consacré à l'étude des modes d'acquisition de la propriété à titre particulier, suivie de l'étude des obligations. « *Celle-ci commençait par l'exposé des sources de l'obligation, dont la principale est le contrat. Rien de plus divers à l'apparence ; mais aussi rien de plus facile à ramener à l'unité, aujourd'hui surtout, depuis que, par suite de l'innovation réalisée par l'article 1138 du Code civil, les procédés de transmission de la propriété se confondent en quelque sorte avec l'acte juridique, et plus particulièrement avec la convention, mode générateur des obligations. Il y avait donc là les éléments d'un sujet parfaitement homogène comprenant la théorie des modes d'acquisition des droits, tant réels que personnels.* »

Le choix de ce cours offrait encore d'autres avantages. D'abord, par la date déjà ancienne des leçons reproduites, de nettement marquer le caractère de la publication. Ce n'est ni un Traité, ni un Manuel, qui aurait la prétention de présenter au public les solutions les plus neuves et le dernier état de la jurisprudence. C'est un exemplaire de la manière du maître, comme un monument pieux de souvenir et d'hommage élevé à son œuvre scientifique. Ce n'est point un ou-

vrage destiné aux hommes de pratique qui cherchent des résultats et des arrêts à citer. La publication s'adresse surtout aux anciens élèves de M. Bufnoir, qui y verront revivre quelque chose de cette haute personnalité, et aux théoriciens soucieux des méthodes, qui voudront pénétrer les caractères de celle-là, et chercher le secret d'une des influences les plus prestigieuses que jamais professeur ait exercée. D'autre part la façon dont M. Bufnoir traitait, dans ce cours de 1883-1884, la théorie des modes d'acquisition des droits réels et des sources des obligations, a le grand avantage doctrinal de montrer « *déjà réalisé, au moins sur un fragment spécial, et à près de dix années par avance, le plan rationnel et véritablement scientifique que M. Bufnoir sut faire admettre en 1895 dans la réforme des programmes de droit civil.* »

Les auteurs de la publication ont voulu conserver la forme même de la leçon. Par une heureuse rencontre, qui a été encore une des raisons déterminantes du choix que l'on a fait, il se trouvait qu'un certain nombre des anciens élèves de M. Bufnoir à ce cours de 1883-1884 étaient, non pas des débutants, mais déjà des disciples, de futurs collègues, habitués à saisir et à suivre le développement des conceptions juridiques. Ce sont des notes prises par eux à ce cours qui, rapprochées, comparées, complétées les unes par les autres, forment la substance de l'ouvrage qui paraît aujourd'hui sous le nom de M. Bufnoir. On a laissé à chaque leçon son indépendance, sa forme propre et la tournure directe du langage parlé. C'est bien, autant que la nature des choses le permettait, l'enseignement oral de M. Bufnoir — autant bien entendu que la pensée morte de la page écrite peut rappeler la pensée vivante et mouvante de l'enseignement oral.

Il n'est pas dans mon intention de rendre compte du contenu juridique de l'ouvrage. Je voudrais seulement en caractériser la méthode — puisqu'aussi bien fournir un exemplaire de cette méthode et en perpétuer le souvenir, c'est l'objet principal de la publication. On ne le peut mieux faire qu'en rappelant la formule par laquelle notre collègue M. Deslandres en a si justement résumé l'élément esssentiel : c'est

l'interprétation de la loi par l'esprit des institutions juridiques[1].

M. Bufnoir passait très rapidement sur tout ce qui, dans le sujet à traiter, était de pure réglementation légale. Il ne pensait pas que le rôle du professeur dût être de dire à son cours ce que l'étudiant peut trouver dans tous les manuels. Sa préoccupation était de dégager, dans toute institution juridique, le principe dominant qui en résume la raison d'être, la conception théorique et la valeur pratique. Ce principe, ce n'est pas au ras de terre, pour ainsi dire, qu'on peut le trouver, dans le commentaire purement exégétique des textes; les articles de la loi, surtout dans un droit civil comme le nôtre, qui est l'œuvre de praticiens et souvent la simple codification du droit coutumier antérieur, n'énoncent pas de conceptions doctrinales, ils donnent simplement des solutions pratiques sur des points déterminés. Le rôle de l'interprète peut être compris de deux façons : ou bien il se borne à étudier en elle-même chacune des solutions légales, et à en extraire, par une minutieuse étude, tout ce qu'elle renferme de contenu juridique; et sans doute c'est là un travail indispensable, une phase nécessaire de l'interprétation des lois, et sans doute aussi il y faut apporter des qualités qui ne sont point négligeables, une finesse très exercée et spéciale, le sens délicat des réalités et des nécessités pratiques, bref, ce qu'on appelle l'esprit juridique. Mais il manque à cette première méthode l'esprit de synthèse, le sens du général, et aux œuvres qui en sortent le charme indéfinissable, mais combien puissant, des larges horizons intellectuels. Ce n'est pas ainsi que procédait M. Bufnoir dans son enseignement du droit civil. Il s'attachait à reconstituer l'idée générale dont, à l'insu peut-être du législateur, les solutions légales particulières ne sont que l'expression. Les articles d'un code sont comme ces colonnes isolées et distantes l'une de l'autre qui, dans les ruines des villes antiques, marquent l'emplacement d'un temple disparu. L'architecte maître de son art

1. *Revue de Droit public*, n° de mai-juin 1898.

saura retrouver par un effort créateur et construire à nouveau le monument harmonieux dont ces quelques pierres qui demeurent, ne sont que le témoignage fragmentaire. M. Bufnoir était un architecte incomparable. Nul comme lui n'a su tirer de l'incomplet et du relatif des solutions légales, la conception doctrinale qui les domine, les explique, et leur assigne, dans l'ensemble, leur vraie place.

De quelle façon large et simple il procédait, ceux qui ont écouté sa parole ne l'oublieront pas. Placer l'institution juridique dans son milieu, en montrant les besoins pratiques auxquels elle a pour but de satisfaire, la rattacher à ses origines, par l'étude du droit romain, de l'ancien droit français, des travaux préparatoires de la loi, dégager enfin des textes la formule synthétique où toute leur substance juridique est concentrée, tels sont les traits essentiels de cette méthode. Et, dans la recherche de cette formule, M. Bufnoir n'use point du procédé commode qui consiste à laisser dans l'ombre les difficultés du sujet ; il n'omet rien des complexités que comporte toute recherche juridique approfondie ; la lucidité de l'exposition ne provient pas de cet appareil tout extérieur de classification, divisions, sous-divisions, distinctions, qui encombre souvent de son luxe un peu lourd les traités de droit : elle ne fait que réfléter et traduire la lucidité de la pensée ; elle n'est rien autre que le déroulement paisible et lumineux de la conception fondamentale. Cette formule qui sera le résumé d'une institution, il ne l'impose pas d'autorité, il la propose sous une forme très-simple et volontairement incomplète qui ne donne qu'une ébauche de ce que sera la pensée achevée. Puis il en éprouve la valeur; il l'applique à une espèce, puis à une autre ; bien loin de plier les faits à ses exigences, c'est elle qu'il plie aux exigences des faits ; il la corrige, l'assouplit, l'enrichit, la nuance, lui donne peu à peu, par une série de touches successivement ajoutées, son expression définitive. Point de ces affirmations massives qui assènent à grands coups la vérité sur l'auditoire ; mais un art délicat de l'insérer dans les esprits par fragments, sans hâte, d'une poussée lente et continue.

Qu'une telle méthode soit propre à former des jurisconsultes, c'est ce qu'il n'est point besoin de démontrer. Le droit ainsi compris n'a plus rien de cet aspect scolastique que le public est enclin à lui reprocher. Il est vraiment une discipline scientifique ; il est animé de l'esprit philosophique qui vivifie, il s'élève au-dessus de la lettre qui tue. Il serait à souhaiter que notre jurisprudence française moderne eût de la science du droit cette compréhension large. Elle paraît avoir de plus en plus le dédain ou la peur des principes généraux, le souci de ne point dépasser les limites étroites des décisions d'espèces ; elle vit pour ainsi dire au jour le jour et s'interdit les vues d'ensemble. C'est une manière d'envisager le droit qui servirait, s'il en était besoin, par les inconvénients qu'elle présente, à faire ressortir la nécessité de la concevoir autrement, et d'avoir le plus possible des jurisconsultes formés à la grande école d'un maître comme M. Bufnoir.

Mais cette méthode a une valeur plus haute et plus générale. Elle est une méthode scientifique par excellence, et comme telle propre à plier les esprits non point seulement à l'étude du droit, mais à l'étude des sciences sociales en général.

Elle est scientifique d'abord par la façon dont elle associe l'élève à l'élaboration de la pensée du maître. Elle ne se borne pas à apporter des résultats, elle montre comment on les obtient : elle donne le spectacle de l'activité intellectuelle en travail à la recherche de la vérité ; elle permet de saisir sur le vif de quelles préparations minutieuses et lentes, et de quelles vérifications patientes la vérité est faite. — Elle est scientifique aussi par la sincérité, la probité intellectuelle qu'elle implique et dont elle donne l'exemple ; point d'artifices qui procurent une clarté factice ; l'énonciation intégrale de tous les éléments de la question, et l'attribution loyale à chacun de ces éléments de son importance et de son rôle. Ce sont là les conditions fondamentales de toute méthode scientifique, à quelque ordre de recherches qu'on l'applique.

Mais ne peut-on pas aller plus loin et dire que ce n'est pas là une méthode spécifiquement juridique, et qu'elle n'est pas

en somme très différente de celle des autres sciences sociales, de l'économie politique par exemple? C'est une idée couramment reçue que le droit et l'économie poltique usent de méthodes diamétralement opposées; l'économie politique, science d'observation, aurait pour fondement la méthode inductive, tandis que le droit n'emploierait que la déduction. Notre collègue M. Gény, dans la remarquable étude qu'a publiée cette Revue[1], a mis ce point en pleine lumière. « *On a comparé, dit-il, notre méthode à celle des géomètres, et on lui a assigné, comme procédé principal, souvent même comme procédé exclusif, la déduction à outrance. Telle est bien l'idée que se font couramment les philosophes de tout système d'interprétation du droit positif* ». Il cite un passage où M. Liard a exprimé cette idée sous une forme saisissante[2]. « *La tâche des Facultés de droit est d'apprendre à interpréter la loi. Il en résulte que leur méthode est déductive. Les articles du Code sont autant de théorèmes dont il s'agit de démontrer la liaison et de tirer les conséquences. Le juriste pur est un géomètre; l'éducation purement juridique est purement dialectique* ».

Il y aurait sur tout cela beaucoup à dire, et c'est à peine si nous pouvons ici indiquer la question. Tout d'abord l'économie politique n'est pas purement inductive; elle a besoin aussi, elle use en fait de la déduction, et à vrai dire il n'y a pas de science qui puisse s'en passer. L'économiste a observé des faits, il chercher à en dégager la loi, il formule une loi hypothétique. Cette loi hypothétique, le meilleur moyen de la vérifier, c'est d'en tirer par déduction les conséquences qu'elle paraît impliquer, et de constater la concordance ou la non-concordance avec les faits de ces vérités provisoires obtenues par déduction. N'est-ce pas là une marche analogue à celle que suit le jurisconsulte comme M. Bufnoir, qui cons-

1. *Revue bourguignonne*, tome VII. Essai critique sur la méthode d'interprétation juridique.

2. L. Liard. *L'Enseignement supérieur en France* de 1785 à 1893, tome II, p. 397.

truit une formule, et l'expérimente soit dans ses relations avec d'autres règles ou notions juridiques, soit dans ses relations avec les besoins pratiques que le droit positif est appelé à satisfaire? D'autre part, la méthode juridique qui ne se borne pas à extraire du texte ce qu'il renferme de solutions légales, mais qui, au préalable, demande à ce texte compte en quelque sorte de son existence, de sa teneur et de son origine, qui le considère comme le produit d'un certain milieu social et de certains antécédents historiques, bref qui l'étudie comme phénomène à expliquer avant de le commenter comme principe générateur de solutions légales, cette méthode-là est-elle donc purement déductive? Ne met-elle en œuvre que l'esprit de géométrie, n'exige-t-elle pas aussi l'esprit de finesse, le sens historique, la notion du relatif et du complexe, les qualités qui font le bon observateur et le judicieux interprète des faits sociaux quels qu'ils soient?

Encore une fois, nous ne pouvons ici qu'indiquer la question. Ce qni tend à montrer qu'il n'y a pas entre la méthode du droit — pratiquée avec la hauteur de vue et l'esprit philosophique qu'y apportait M. Bufnoir — et celle des sciences économiques et politiques, l'opposition tranchée dont on fait une sorte de lieu commun, c'est le développement même que ces sciences ont prises dans les Facultés de Droit. Lorsqu'on a introduit dans les Facultés de droit ces enseignements nouveaux, on les a confiés à des professeurs formés aux méthodes juridiques et habitués à les pratiquer. Il ne semble pas qu'ils aient apporté à l'étude des sciences économiques et politiques cet esprit de déduction à outrance que leur qualité de juristes aurait dû, si l'idée courante était exacte, leur conférer. Il est même remarquable que la majorité des économistes universitaires n'est pas allée à l'école économique qui fait certainement de la méthode déductive le plus large emploi, à l'école libérale classique. C'est parmi eux que cette école, ses doctrines et sa méthode, rencontrent ses adversaires les plus décidés. Gardons-nous donc des idées toutes faites sur les caractères de l'esprit juridique. Nul ouvrage n'est plus propre que les leçons publiées de M. Bufnoir à en

faire sentir la vanité, et à montrer quelle valeur éducative, non point seulement juridique, mais générale, avait la méthode d'enseignement de droit civil qu'il a pratiquée et propagée.

H. Truchy.

L'abbé Galiani et la question du commerce des blés à la fin du règne de Louis XV, par Eugène Gaudemet.

La création récente du doctorat ès sciences politiques et économiques dans les Facultés de Droit a suscité un grand nombre de thèses portant soit sur des sujets d'économie politique théorique, soit sur des sujets d'histoire économique, histoire des doctrines ou histoire des faits, car ce sont là deux sources également abondantes et auxquelles les candidats au doctorat pourront puiser longtemps sans les tarir. Le nombre même de ces thèses, et la valeur de quelques-unes d'entre elles, attestent quelle place importante — on nous permettra d'ajouter définitive — ont prise dans les Facultés de Droit les études économiques. Quelques-uns avaient paru douter qu'elles pussent y vivre et s'y développer à l'aise; on prétendait qu'il y avait entre l'esprit juridique et l'esprit qui doit animer les autres sciences sociales, une antinomie qui ne se laisserait pas résoudre ; on donnait à ce conflit imaginaire une forme précise et redoutable en en faisant le conflit de leurs méthodes, l'une qui serait purement logique et déductive, ce serait celle des juristes, l'autre qui reposerait sur l'observation et l'induction, c'est celle des économistes. Il y avait là beaucoup d'exagération : les méthodes économiques ne sont point assurément les mêmes que les méthodes juridiques, mais elles n'en sont peut-être pas non plus foncièrement différentes. Tout au moins le droit et l'économie politique, loin de se nuire l'un à l'autre, peuvent-ils se prêter un mutuel appui. L'acclimatation si rapide des

études économiques dans nos Facultés en donne la preuve : et comme une preuve générale se compose d'une série de preuves particulières, l'ouvrage de M. Gaudemet attesterait, s'il en était besoin, qu'on peut être à la fois un juriste excellent et un très bon économiste. Cet ouvrage est la thèse que M. Gaudemet, déjà à ce moment docteur ès sciences juridiques, et devenu depuis notre collègue à la Faculté d'Aix, a présentée pour conquérir le diplôme de docteur ès sciences politiques et économiques. Thèse d'histoire économique, qui nous transporte en plein XVIIIe siècle, et nous fait assister à une bataille d'idées qui, pour ardente qu'elle ait été, garda pourtant la finesse et l'élégance de ce siècle charmant, où les militaires faisaient la guerre en dentelles et où les économistes avaient de l'esprit.

De l'esprit, l'abbé Galiani en eut beaucoup. Il en a eu trop, nous dit M. Gaudemet, et cela lui a fait du tort devant la postérité. « *On en est resté au jugement un peu rapide et superficiel du Dictionnaire philosophique : M. l'abbé Galiani réjouit la nation française sur l'exportation des blés.* » L'abbé Galiani mérite mieux que cette appréciation brève et dédaigneuse de Voltaire. Il a écrit sur cette question du commerce des blés, qui a été l'une des plus passionnément discutées de la seconde moitié du XVIIIe siècle, des dialogues qui ne sont pas seulement d'un homme de lettres, mais d'un politique, d'un homme qui a manié les affaires, et qui a acquis au contact des faits ce sens du pratique et du possible qui modère les ardeurs réformatrices. M. Gaudemet nous rappelle fort à propos que Galiani avait fait, longtemps avant d'écrire ses *Dialogues*, une étude approfondie de la question des blés. Dès l'année 1754 il avait rédigé, à Naples, une notice destinée à faire connaître au public l'étuve à blés découverte par son ami Bartolomeo Intieri. En 1760, chargé de l'intérim de l'ambassade de Naples à Paris, il avait reçu de son gouvernement la mission de négocier avec Choiseul une exportation de blé de Marseille à Naples, et, l'opération n'ayant que médiocrement réussi, il écrivit un mémoire en réponse aux attaques dirigées contre lui. Enfin, après l'ap-

parition des édits de 1763 et de 1764 sur le commerce des blés, il fit sur ces deux actes législatifs un opuscule qui ne fut jamais imprimé. Il ne faudrait donc pas croire trop complètement, bien qu'il l'ait affirmé lui-même, qu'il a fait ces *Dialogues* pour s'amuser et amuser ses amis : c'était un homme informé.

Les *Dialogues* ne peuvent être bien compris que si l'on connaît d'abord la question des blés telle qu'elle se posait alors, et elle se posait dans des termes tout différents de ceux d'aujourd'hui. Dans l'Europe moderne il n'y a plus pour les gouvernements le souci de l'approvisionnement. Le perfectionnement des procédés culturaux d'une part, la facilité et la rapidité des transports, d'autre part, ont résolu le problème. La production des céréales en France a doublé depuis le commencement du siècle ; le rendement moyen du blé à l'hectare est de 15 à 16 hectolitres, et nous ne sommes pas, tant s'en faut, le pays qui a les plus forts rendements ; la Belgique, par exemple, en a de bien supérieurs. La navigation à vapeur nous met à quelques jours des marchés américains, à quelques semaines du marché indien ; le télégraphe met en mouvement des navires chargés de blé dès les premiers symptômes qui se produisent en Europe de déficit dans la récolte et de hausse des prix. La famine n'est plus qu'un souvenir historique. La question des blés, à l'heure actuelle, ne se pose pas pour le consommateur, elle se pose pour le producteur. Le producteur indigène, le producteur français surtout, ne peut pas offrir son blé sur le marché à des prix aussi bas que le producteur américain ou indien. Il réclame une protection douanière. Les partis agraires, dans tous les pays d'Europe, sont hostiles à la liberté du commerce ; ils craignent l'importation des blés étrangers, ils lui opposent des barrières de douanes.

Tout autres étaient au XVIIIe siècles les termes de la question. Le problème à résoudre, c'est l'approvisionnement en céréales. On craint de manquer de blé : dans les années mauvaises on en manque. Il y a pour les gouvernements un souci perpétuel que ne connaissent plus les gouvernements mo-

dernes, — il est vrai qu'ils en ont d'autres — c'est de nourrir le peuple. Pour assurer l'approvisionnement, on réglemente la vente du blé ; on force le cultivateur à porter sa récolte au marché, on pourchasse les intermédiaires comme accapareurs ou ennemis du bien public, on empêche le blé de sortir de France. Les intérêts de la culture sont sacrifiés à ceux de la consommation ; toute une législation s'est formée au cours de l'ancien régime, législation complexe, touffue, qui tend à maintenir le prix du blé au niveau le plus bas possible, pour que le peuple puisse manger du pain. Et, dès lors, ce que réclament les défenseurs de l'agriculture, c'est la suppression ou le relâchement de cette réglementation si serrée ; c'est la liberté, surtout la liberté d'exportation. Voilà le terrain de la lutte que les physiocrates, ces ancêtres des agrariens modernes, avaient engagée contre les doctrines réglementaires, et c'est dans cette lutte que Galiani intervient, non point tout à fait du côté des réglementaires, mais encore moins du côté des physiocrates, et réservant en tous cas pour ceux-ci ses traits les plus acérés.

M. Gaudemet, à propos des *Dialogues* et pour les replacer dans leur milieu historique, a résumé d'une façon très claire et avec une grande sûreté d'érudition les éléments essentiels de la question des blés à l'époque de Galiani. Il a tenu aussi à nous présenter Galiani lui-même, sa vie, son caractère, sa philosophie. Ce sont les deux premiers chapitres de son ouvrage. Le troisième est consacré à l'étude des *Dialogues*, des théories économiques générales qui y sont énoncées ou esquissées, de la solution que l'abbé donne à la question des blés : solution mixte en quelque sorte, qui n'est ni la liberté réclamée par les physiocrates, ni la réglementation traditionnelle, plutôt un système de transition où se marque bien l'esprit réaliste et le sens historique de l'auteur. C'est là, en effet, ce qui donne à Galiani une physionomie personnelle au milieu des économistes de son temps : il a eu le sentiment de la subordination nécessaire des règles de législation économique aux circonstances de temps et de milieu : il n'a point entendu indiquer une solution qui fût bonne en soi,

partout et toujours, il a cherché seulement celle qui lui a paru convenir le mieux à la situation économique de la France au moment où il écrivait. « *J'ai proposé, dit-il, une marche graduée, une législation pour dix ans.* » Par là il se distingue des physiocrates, qui théorisent volontiers dans l'absolu, et il apparaît comme un précurseur des tendances fondamentales de l'économie politique moderne.

Il y aurait sans doute des réserves à faire sur quelques-unes des appréciations de M. Gaudemet. Tout d'abord quelle sévérité pour les physiocrates ! Sévérité qui parfois touche à l'injustice. Un point surtout est contestable, c'est de voir dans les œuvres de Galiani la conception première d'un système d'économie politique nationale. Celle-ci remonte bien plus haut Galianique ; elle a revêtu sa forme première dans le mercantilisme. D'autres points encore appelleraient des réserves. Quoiqu'il en soit, le livre de M. Gaudemet mérite d'être lu. On y trouvera, à côté d'une bonne et sérieuse étude économique, la vision fine et précise d'un coin de la société philosophique, mondaine, politique de la fin du XVIIIe siècle. On y trouve aussi un charme de style et un agrément d'exposition dont les ouvrages d'économie politique ne sont pas coutumiers. Ayant à parler d'un homme de lettres qui fut par occasion économiste, M. Gaudemet a voulu prouver, sans doute, qu'un économiste pouvait écrire en homme de lettres.

H. Truchy.

Collection des grands écrivains français. — *Bossuet*, par Alfred Rébelliau. — Paris, Hachette et Cie, 1900, un vol. in-8°, 207 pages.

C'est une bonne fortune d'avoir à rendre compte d'un beau livre déjà plusieurs fois loué. Si l'on regrette de n'être plus qu'un écho, on risque moins de se tromper sur son propre plaisir, et c'est en toute sécurité qu'on cherche à le faire partager aux autres. Le livre de M. Rébelliau est de ceux qui, sur un sujet discuté, n'excitent aucune controverse et réunissent tous les suffrages dans les partis les plus opposés. Le plaisir rare et très vif qu'il vous donne est celui que l'on ressent à entendre un homme bien parler d'un sujet qui lui tient à cœur et qu'il connaît à fond pour l'avoir longuement étudié. C'est à ce prix qu'un chacun peut prétendre à dire du nouveau sur n'importe quelle matière, et le talent donne par surcroît à quelques privilégiés de le bien dire.

Cette nouveauté ingénieuse du livre de M. Rébelliau se marque pour ainsi dire dès le début dans le choix qu'il a fait, pour représenter son héros, non pas du portrait bien connu du Louvre, mais d'un autre également de Rigaud, exposé au musée des Offices de Florence, et qui ressemble beaucoup à celui qu'un des premiers fervents de Bossuet conserve aujourd'hui à l'évêché de Dijon. On est tout d'abord surpris, étonné de ce choix ; on a peine à renoncer à l'image traditionnelle de Bossuet magnifiquement drapé dans les plis de sa toge, qui semble tenir à jamais les grands jours de l'éloquence et se dresser dans la fierté de son triomphe. Mais si ce triomphateur n'a rien dominé du tout, pas même les couvents de femmes de son diocèse, ni surtout sa propre famille ; s'il n'a convaincu ni les protestants, mais au contraire, à force d'érudition et de logique les a comme fixés dans leurs variations et les a amenés à se glorifier « d'être de l'Eglise toujours

mouvante et éternellement variable »[1] ; ni les philosophes comme Malebranche, ni les exégètes comme Richard Simon, ni les mystiques comme Fénelon, ni les jansénistes et encore moins les jésuites ; si, médiocrement honoré du roi et de l'Eglise qu'il servait avec le même zèle, il n'a eu ni grande autorité ni grande influence, et s'il n'a pu même un instant, comme Fénelon, caresser l'espoir que ses idées politiques arriveraient au pouvoir avec son élève, un grand Dauphin presque nul et qu'il savait tel : s'il est mort enfin sans avoir obtenu dans sa longue carrière d'autres résultats que des succès littéraires, très contestés et qu'il dédaignait, et quelques conversions illustres, mais clairsemées, et s'il attend encore sa statue, dans sa ville natale, — peut-être était-ce vérité et justice de renoncer au Bossuet traditionnel et de nous en montrer un autre, plus simple et plus familier, tel que l'ont connu ses amis, un travailleur, un lutteur infatigable, dont l'esprit et les traits se détendent parfois et qui prend le temps de respirer et presque de sourire. Ainsi le portrait du Louvre n'était pas faux, mais l'autre portrait est plus vrai, d'une vérité plus large, plus générale, et c'est pour cela qu'il a été choisi, comme résumant mieux l'homme et l'œuvre. Peut-être y a-t-il cependant quelque excès dans le développement d'une idée juste. Si Bossuet, suivant son secrétaire, avait « peu de goût » pour l'oraison funèbre qu'il regardait comme « un travail peu utile », indigne de l'Eglise, et où seule la vanité des familles trouvait son compte, s'il s'est hâté de s'y dérober pour réserver à d'autres œuvres « les restes d'une voix » encore très forte et d'une ardeur plus vive que jamais, n'empêche qu'il a revu avec le plus grand soin ses Oraisons imprimées, et qu'il reste orateur jusque dans la controverse, comme il a été très bien dit. On en voudrait donc un peu à M. Rébelliau d'avoir passé un peu vite devant ces oraisons ou ces monuments de l'éloquence de Bossuet, s'il ne leur avait consacré ailleurs, dans une édition spéciale, des notices aussi étudiées qu'intéressantes, et s'il n'en avait rap-

1. L'expression qui est de Leibnitz est citée p. 180.

pelé ici l'essentiel par des citations et des allusions ingénieuses[1].

L'autre nouveauté du livre de M. Rébelliau, c'est la variété, la vie. Si l'on ne craignait de jouer sur les mots, on dirait volontiers que c'est ici l'histoire des variations de Bossuet qui « se forma tout comme un autre en subissant l'influence du moment et du milieu et qui se déforma aussi sous la pression des hommes et des choses, tantôt poussant à l'extrême certaines tendances de sa nature, » tantôt obligé de se rabattre et de plier. Ces moments, ces milieux, ces influences, la province de Bossuet, sa famille, les exemples de religion et de loyalisme qu'il trouve à sa naissance, le collège de Navarre, la chaire de Metz, les couvents à la mode, la cour, l'évêché de Meaux, toutes les sociétés diverses que Bossuet a traversées nous sont décrites avec beaucoup d'art, et nous expliquent les transformations de ce talent oratoire qui sut à l'occasion devenir positif et précis. Sans doute, et dans un certain sens, Bossuet avait choisi, arrêté ses idées dès sa jeunesse, et telle méditation sur la mort qu'il écrit à vingt-deux ans est comme le thème qu'il va indéfiniment commenter dans ses œuvres et qui sera sa façon de concevoir le problème de la vie. Il est tout d'abord et une fois pour toutes assuré dans sa foi, mais la méthode d'exposition change avec la direction de ses études et de son érudition, et c'est là ce qui frappe. Le théologien fraîchement émoulu du collège de Navarre confond d'abord la chaire avec l'école, puis le prédicateur se forme par la pratique et par le commerce des Pères. Il ne prêchera pas à la cour comme il prêchait à Metz; il n'écrira pas l'histoire ni la controverse comme un sermon, mais il apprendra à ses dépens qu'il faut ne se fier qu'aux textes et à ceux-là seuls qu'on a recueillis soi-même. L'éducation du grand Dauphin va l'obliger à refaire sa propre instruction, et voilà ce grand prédicateur qui se remet à l'école des savants et des érudits, qui comprend, aime, admire l'an-

1. Bossuet, *Oraisons funèbres*, publiées avec une introduction, des notices et des notes et un index grammatical par Alfred Rebelliau. Paris, Hachette 1897, 1 vol. in-16°

tiquité, les arts et les sciences. Son âme s'ouvre à tous les prestiges des arts et des lettres humaines, puis insensiblement elle se referme, s'endurcit et finit par proscrire toutes ces vanités. Comment et pourquoi, c'est ce qu'il faut lire dans le livre de M. Rébelliau qui note tous ces progrès, puis ces sacrifices. Certes, les lettres mêmes n'y ont rien perdu et le *Traité de la Concupiscence* et celui des *Maximes sur la Comédie* sont des merveilles au point de vue de l'art même qu'ils condamnent, mais on n'en regrette pas moins ces renoncements que Bossuet s'imposait à lui-même et qu'au besoin il aurait volontiers imposés aux autres. Avec quelle vigilance il surveillait son diocèse et comment il entrait dans les plus petits détails, on en trouverait au besoin la preuve dans cette lettre que le 18 novembre 1686, l'année même de la révocation de l'Edit de Nantes, Bossuet adressait à M. de Vernon, procureur du Roi au présidial de Meaux, et que M. Rébelliau, qui sait tout, a omise parce qu'il dédaigne les inutilités ou les futilités de l'histoire, mais quelques-uns les aiment encore : « Il n'y a rien de plus important que d'empêcher les assemblées et de châtier ceux qui excitent les autres..... Pendant que vous prenez tant de soin à réprimer les mal convertis, je vous prie de veiller aussi à l'édification des catholiques et d'empêcher les marionnettes, où les représentations honteuses, les discours impurs et l'heure même des assemblées porte au mal. Il m'est bien fâcheux, pendant que je tâche à instruire le peuple le mieux que je puis, qu'on m'amène de tels ouvriers qui en détruisent plus en un moment que je n'en puis édifier par un long travail ». Pauvres marionnettes de campagne ! mais avec la même rigueur Bossuet va proscrire les marionnettes de Racine et de Molière, et encore les marionnettes savantes de Richard Simon, et cette lanterne magique des textes ou cette fantasmagorie de l'exégèse biblique dont la construction avait coûté à « un religieux irréprochable à tous égards » tant de travail et de peines et qu'il fit supprimer, brûler impitoyablement par M. de la Reynie. L'excuse de Bossuet, on la trouvera tant qu'on voudra dans les mœurs de son temps,

dans l'ardeur et la sincérité de ses convictions, dans le sentiment de ses responsabilités et le désir d'épargner les scrupules ou les doutes aux faibles, mais au risque de passer pour naïf, on aime à croire que ces sentiments ne sont plus les nôtres, que ces procédés ne tenteraient plus personne, même s'ils étaient encore possibles, et que la foi catholique du xxe siècle, si elle est aussi forte que celle de Bossuet, aussi assurée du triomphe définitif, et « de cette victoire qui vaine le monde », ne s'aviserait plus de la hâter par de si petits moyens, mais au contraire d'attendre, de chercher, de poursuivre la discussion. N'est-ce pas l'esprit, sinon la lettre d'une des dernières Encycliques? Ce qu'il y a de singulier, c'est que Bossuet lui-même fut victime du même arbitraire et vit un jour suspendre l'impression d'une de ses instructions pastorales par ordre ; l'évêque pour exposer sa doctrine avait besoin du visa du chancelier Ponchartrain! Les dernières années de cette longue vie sont véritablement émouvantes. Abandonné par son parti, attaquant tous les autres et sans trêve attaqué par eux, averti charitablement par ses adversaires que ses jours sont comptés et le sachant du reste par ses propres souffrances, le vieil évêque se raidit, fait face à tous et se consume en veilles et en écrits dans son cabinet, tandis que près de lui sa nièce, Mme Bossuet, dame fort légère, donne des soupers à ses amis et à ceux de son cousin l'abbé, et que l'abbé lui-même, qui n'a pas encore tiré du grand homme tout ce qu'il pouvait, surveille sans doute les enveloppes et les manuscrits des fameux sermons qu'il exploitera plus tard pour son propre compte. En vérité aucune déception n'a été épargnée à Bossuet, et il regagne par son énergie, sa vaillance, sa bonté foncière, « sa bénignité », que ceux-là qui l'ont le plus pratiqué aiment à faire connaître, les sympathies qu'il s'est quelquefois aliénées par quelques actes ou paroles trop rudes. Ces rudesses étaient de son temps et de sa charge : le génie seul reste que tous peuvent admirer et honorer.

En voilà assez pour montrer le caractère de ce livre qui est une histoire et non un panégyrique. Bossuet y est raconté et

apprécié, comme il doit l'être, avec une absolue sincérité et une grande science, une science assez sûre d'elle-même pour se dissimuler et se refuser les secours d'aucune référence. C'est par ces mérites et par son accent personnel que ce livre se fait lire et qu'il prend sa place, sa bonne place, au milieu de tant d'études érudites, ingénieuses, éloquentes qui ont été consacrées à Bossuet ces dernières années. L'homme est si discuté, il a tant écrit, il a eu tant d'adversaires dont la plupart d'entre nous ne liront jamais les œuvres (et combien donc trouveront le temps de lire Bossuet lui-même en entier?) qu'on est heureux de rencontrer un rapporteur, un guide impartial comme M. Rébelliau, qui résume les débats et inspire toute confiance par la modération de son jugement. Dirai-je encore une des qualités de ce livre, non la moindre, la simplicité qui en cache la finesse et qui fait qu'entraîné par l'intérêt du développement, ce n'est qu'à la dernière page qu'on songe à constater avec quel art ce livre est composé et écrit? Ici la vérité est toujours modeste, elle s'insinue, elle n'a rien d'oratoire ni d'impétueux. C'est son charme et sa force.

Emile Roy.

Répertoire chronologique de l'histoire universelle des Beaux-Arts depuis les origines jusqu'à la formation des Ecoles contemporaines, par M. Roger l'Eyre, professeur agrégé d'histoire. — Vérification des dates. — Concordance de l'histoire des Beaux-Arts chez tous les peuples. — Paris, H. Laurens, 1899, 1 vol. in-8° de XII — 496 pages.

Le but de ce volume, ainsi que l'indique le sous-titre de l'ouvrage, est de permettre *la vérification des dates* et de donner la *concordance de l'histoire des beaux-arts chez tous les peuples.* D'un seul coup d'œil, en se reportant à une date déterminée, on voit les événements artistiques qui se sont produits, aussi bien en Asie ou en Afrique qu'en

Europe ; aussi bien entre des nations qui subissaient des influences réciproques, qu'entre des pays qui n'avaient entre eux aucune relation.

Cette concordance des faits artistiques est une chose des plus utiles et des plus curieuses, non seulement pour les historiens, mais aussi pour les littérateurs, les philosophes, les orateurs et même..... les poètes. A côté des renseignements que les premiers y chercheront, tous y trouveront un précieux aliment pour une érudition facile, des développements, comparaisons, rapprochements, évocations, suggestions d'idées, etc. Qui pense à remarquer : — que la construction du Palais de Ninive par Assour Banipal est contemporaine des Chants de Tyrtée en Grèce ? Que Benozzo peignait ses grandes compositions du Campo Santo à Pise, pendant que s'achevait la mosquée de Mahomet II à Constantinople ? — Que les plus beaux monuments d'Agrah appartiennent au milieu du XVIIe siècle, au temps de Rubens, de Poussin et de Vélazquez, etc. ? Il fallait, pour mener à bien une pareille entreprise, un amateur de l'art qui eût beaucoup lu, beaucoup vu et qui joignît aux qualités du critique et de l'historien la conscience et la patience d'un érudit qu'aucune recherche ne rebute.

Il suffit d'ouvrir le volume de M. Roger Peyre pour se rendre compte de la somme peu commune de connaissances qu'il représente et croire sur parole l'auteur, lorsqu'il dit dans sa Préface : « Ce livre contient plus de travail, de réflexion et même plus de « littérature latente » qu'il n'en a l'air. »

Esprit pratique en même temps que précis, ne voulant pas noyer son lecteur dans des énoncés fatigants de dates, M. Peyre « a rapproché régulièrement, quoique avec sobriété, des faits artistiques, les grands faits de l'histoire politique ou sociale, qui les éclairent ». Les époques de transition artistique, celles qui n'ont pas produit de chefs-d'œuvre, ne sont cependant pas sacrifiées : autour de certaines dates l'auteur a groupé les faits « caractéristiques », bien que peu intéressants au point de vue purement artistique : ces périodes de

torpeur ou de repos expliquent souvent les renaissances...

M. Roger Peyre a dépouillé, pour rédiger son travail, quantité de volumes : la longue *note bibliographique*, incomplète d'ailleurs, qui suit sa *Préface*, en fait foi. Nous trouvons là les noms de tous les bons auteurs non seulement français, mais aussi italiens, allemands, anglais, etc... L'auteur croit utile de s'excuser d'avance des erreurs qu'on pourrait retrouver dans son énorme labeur. « Le lecteur reconnaîtra sans doute que, dans un ouvrage comme celui-ci, les erreurs sont plus excusables qu'ailleurs, à cause de la variété et de la multiplicité des recherches. De plus, la précision chronologique n'est pas toujours la qualité dominante de ceux qui écrivent sur les Beaux-Arts, et le vague de l'expression est trop souvent à leurs yeux une élégance de style. Aussi l'art de vérifier les dates est-il ici plus délicat que dans l'histoire politique où l'on a plus où se prendre ». Entre plusieurs dates différentes s'appliquant au même fait, l'auteur ne s'est pas toujours contenté de choisir celle donnée par l'historien lui paraissant le plus compétent : il a plus d'une fois repris la question pour son compte.

Les travaux antérieurs de M. Roger Peyre, par leur variété même, avaient ouvert à sa curiosité plus d'un domaine dont l'histoire de l'art pouvait profiter. Ces ouvrages l'ont assez avantageusement fait connaître pour qu'il soit inutile de faire ici son éloge ; ce nouveau livre parlera suffisamment en sa faveur et ce sera une véritable reconnaissance que ses fidèles lecteurs lui auront pour l'utile volume qu'il livre aujourd'hui au public sous une apparence trop modeste pour le temps qu'il lui a demandé, la peine qu'il lui a coûtée.

X.

ACADÉMIE DE DIJON

STATISTIQUES

DES EXAMENS

1899

I

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

UNIVERSITÉ DE DIJON

FACULTÉ DE DROIT

Années scolaires	Nombre d'examens subis	Certificats de capacité	Diplômes	
			de licencié	de docteur
1897-98	441	16	47	11
1898-99	458	12	55	14

FACULTÉ DES SCIENCES

Années scolaires	Mathématiques pures	Mécanique rationnelle	Astronomie	Physique générale	Physique industrielle	Chimie générale	Chimie industrielle	Géologie	Minérologie	Botanique	Zoologie	Totaux
1897-98	2	4	3	6	5	10	»	2	4	5	1	42
1898-99	1	»	4	2	8	8	2	3	6	3	4	41

FACULTÉ DES LETTRES

Années scolaires	Philosophie	Lettres	Histoire	Langues vivantes	Totaux
1897-98	5	3	2	»	10
1898-99	2	2	4	1	9

ÉCOLE DE MÉDECINE & DE PHARMACIE

Années scolaires	Examens subis	Certificats		Diplômes		Certificats de doctorat	
		Herboriste	Sage-Femme	phien 2e cl.	offic. de santé	1er examen	2e examen
1897-98	161	»	22	»	1	6	9
1898-99	172	»	17	10	»	16	12

II

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

LYCÉES ET COLLÈGES

BACCALAURÉATS

Sessions de juillet et d'octobre-novembre 1899

A

	Etablissements	Présentés	Reçus	Mentions			
				Passable	A. B.	B.	T. B.
Lycées	Chaumont	30	25	11	11	1	2
	Dijon	130	98	72	22	2	2
	Nevers	58	44	31	13	»	»
	Sens	54	39	20	18	1	»
	Troyes	53	40	30	10	»	»
	Totaux	325	246	164	74	4	4
Collèges	Arnay-le-Duc	4	4	3	1	»	»
	Avallon	6	3	2	1	»	»
	Auxerre	54	36	23	10	2	1
	Auxonne	11	7	4	3	»	»
	Bar-sur-Aube	9	6	5	1	»	»
	Beaune	29	20	17	2	1	»
	Châtillon-s-S.	13	10	8	1	»	1
	Clamecy	17	14	9	5	»	»
	Joigny	7	6	3	3	»	»
	Langres	30	19	12	5	1	1
	Saulieu	6	6	4	2	»	»
	Semur	12	10	7	3	»	»
	Tonnerre	24	10	9	1	»	»
	Wassy	5	4	2	2	»	»
	Totaux	227	155	108	40	4	3
	Totaux généraux	552	401	272	114	8	7

B

1. Classique

	Etablissements	Présentés	Reçus	Mentions			
				Passable	A. B.	B.	T. B.
Lycées	Chaumont....	22	18	8	7	1	2
	Dijon.....	90	68	56	9	2	1
	Nevers.....	35	26	18	8	»	»
	Sens.....	26	21	12	9	»	»
	Troyes.....	30	21	17	4	»	»
	Totaux.....	203	154	111	37	3	3
Collèges	Arnay-le-Duc.	2	2	1	1	»	»
	Avallon.....	2	1	»	1	»	»
	Auxerre.....	35	24	13	8	2	1
	Auxonne.....	6	3	2	1	»	»
	Bar-sur-Aube.	9	6	5	1	»	»
	Beaune.....	20	13	11	1	1	»
	Châtillon-s-S..	7	5	4	1	»	»
	Clamecy.....	7	6	5	1	»	»
	Joigny.....	4	3	1	2	»	»
	Langres.....	18	9	7	»	1	1
	Saulieu.....	»	»	»	»	»	»
	Semur.....	9	9	7	2	»	»
	Tonnerre.....	13	5	4	1	»	»
	Wassy.....	1	1	»	1	»	»
	Totaux.....	133	87	60	21	4	2
	Totaux généraux.	336	241	171	58	7	5

S. Moderne

	Etablissements	Présentés	Reçus	Mentions			
				Passable	A. B.	B.	T. B.
Lycées	Chaumont....	8	7	3	4	»	»
	Dijon.....	40	30	16	13	»	1
	Nevers.....	23	18	13	5	»	»
	Sens.....	28	18	8	9	1	»
	Troyes.....	23	19	13	6	»	»
	Totaux.....	122	92	53	37	1	1
Collèges	Arnay-le-Duc.	2	2	2	»	»	»
	Avallon.....	4	2	2	»	»	»
	Auxerre.....	19	12	10	2	»	»
	Auxonne.....	5	4	2	2	»	»
	Bar-sur-Aube.	»	»	»	»	»	»
	Beaune.....	9	7	6	1	»	»
	Châtillon-s-S..	6	5	4	»	»	1
	Clamecy.	10	8	4	4	»	»
	Joigny.....	3	3	2	1	»	»
	Langres.....	12	10	5	5	»	»
	Saulieu.....	6	6	4	2	»	»
	Semur.....	3	1	»	1	»	»
	Tonnerre.....	11	5	5	»	»	»
	Wassy.....	4	3	2	1	»	»
	Totaux.....	94	68	48	19	»	1
	Totaux généraux.	216	160	101	56	1	2

LYCÉES DE JEUNES FILLES

CERTIFICATS D'ÉTUDES SECONDAIRES

(Examen subi à la fin de la 3e année secondaire)

1898

	Présentées	Reçues
Dijon.....	7	6
Auxerre.....	12	12
Totaux.....	19	18

1899

	Présentées	Reçues
Dijon.....	12	12
Auxerre.	13	11
Totaux.....	25	23

N. B. — Ces mêmes élèves obtiennent, pour la plupart, le brevet élémentaire, quand leurs familles le désirent.

LYCÉES DE JEUNES FILLES

DIPLOMES DE FIN D'ÉTUDES SECONDAIRES

1898

	Présentées	Reçues
Dijon.....	3	3
Auxerre	8	7
Totaux.....	11	10

1899

	Présentées	Reçues
Dijon.....	4	4
Auxerre	6	5
Totaux.....	10	9

N. B. — Ces mêmes élèves obtiennent, pour la plupart, le brevet supérieur de l'enseignement primaire, quand leurs familles le désirent.

III

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES SUPÉRIEURES

Sessions de 1899

DÉPARTEMENTS	PRÉSENTÉS			ADMIS		
	Aspirants	Aspirantes	Totaux	Aspirants	Aspirantes	Totaux
Aube	12	2	14	7	2	9
Côte-d'Or	47	3	50	13	3	16
Haute-Marne	5	»	5	1	»	1
Nièvre	15	3	18	7	2	9
Yonne	23	9	32	4	2	6
Totaux	102	17	119	32	9	41

BREVET SUPÉRIEUR

Sessions de 1899

DÉPARTEMENTS	PRÉSENTÉS			ADMIS		
	Aspirants	Aspirantes	Totaux	Aspirants	Aspirantes	Totaux
Aube	13	22	35	10	12	22
Côte-d'Or	20	29	49	17	20	37
Haute Marne	12	18	30	11	12	23
Nièvre	12	25	37	10	16	26
Yonne	15	30	45	13	20	33
Totaux	72	124	196	61	80	141

BREVET ÉLÉMENTAIRE

Sessions de 1899

DÉPARTEMENTS	PRÉSENTÉS			ADMIS		
	Aspirants	Aspirantes	Totaux	Aspirants	Aspirantes	Totaux
Aube	38	118	156	26	64	90
Côte-d'Or	70	186	256	46	113	159
Haute-Marne	36	58	94	18	34	52
Nièvre	106	200	300	35	124	159
Yonne	76	149	225	45	95	140
Totaux	320	711	1031	170	430	600

CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES

Sessions de 1899

DÉPARTEMENTS	PRÉSENTÉS			ADMIS		
	Aspirants	Aspirantes	Totaux	Aspirants	Aspirantes	Totaux
Aube	994	912	1906	817	806	1623
Côte-d'Or	1052	1077	2129	901	896	1797
Haute-Marne	653	383	1036	467	283	750
Nièvre	1308	1073	2381	969	811	1780
Yonne	1453	1344	2797	1173	1079	2252
Totaux	5460	4789	10249	4327	3875	8202

ACADÉMIE DE DIJON

ŒUVRES POST-SCOLAIRES — COURS D'ADULTES

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de cours d'adultes			NOMBRE D'INSTITUTEURS & D'INSTITUTRICES qui ont fait des cours d'adultes		
	1898-1899	1899-1900	en plus en 1900	1898-1899	1899-1900	en plus en 1900
Aube	448	493	+ 45	564	616	+ 52
Côte-d'Or	596	773	+ 177	642	853	+ 211
Haute-Marne	407	503	+ 96	465	570	+ 105
Nièvre	160	273	+ 113	188	397	+ 209
Yonne	494	518	+ 24	557	558	+ 1
Totaux	2105	2560	+ 455	2416	2994	+ 578

Instituteurs et Institutrices ayant dirigé des cours d'adultes

Proportion pour 100, par département et pendant les 7 dernières années.

Années	Aube	Côte-d'Or	Haute-Marne	Nièvre	Yonne
1893-1894	28.4	16	4	1.4	34
1894-1895	30.3	16	21.9	2	32.5
1895-1896	42.7	30.5	33.5	7	36.5
1896-1897	54.3	39.8	41.1	18.7	42
1897-1898	64.1	46.9	49.5	25.5	45.5
1898-1899	71.2	49	50.6	21	49
1899-1900	81.2	65.3	62	44.5	49.3

CONFÉRENCES

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DES CONFÉRENCES		en plus ou en moins
	1898-1899	1899-1900	
Aube	1497	1619	+ 122
Côte d'Or	3435	4129	+ 694
Haute-Marne	1928	1830	— 98
Nièvre	380	522	+ 142
Yonne	2371	2478	+ 107
Totaux	9611	10578	+ 967

ASSOCIATIONS AMICALES

d'anciens élèves ou d'anciennes élèves

DÉPARTEMENTS	1898-1899	1899-1900	en plus ou en moins
Aube	6	20 (G) + 4 (F)	+ 18
Côte-d'Or	235 (G) + 58 (F)	306 (G) + 82 (F)	+ 71 (G) + 24 (F)
Haute-Marne	17	27	+ 10
Nièvre	2	4	+ 2
Yonne	14 (G) + 4 (F)	22 (G) + 4 (F)	+ 8
Totaux	336	469	+ 133

MUTUALITÉS SCOLAIRES

DÉPARTEMENTS	1898-1899		1899-1900		en formation		en plus
	Arrondissements	Cantons	Arrondissements	Cantons	Arrondissements	Cantons	
Aube.....		1		24			+ 23
Côte-d'Or.....		1		4		2	+ 5
Haute-Marne..		5	2	15			+ 12
Nièvre		1		19			+ 18
Yonne.....		3	2 (Avallon et Tonnerre)	7		18	+ 24
Totaux...		11	4	69		20	+ 82

AUBE

MUTUALITÉS SCOLAIRES

CIRCONSCRIPTIONS d'inspection primaire	ENFANTS INSCRITS dans les écoles	ADHÉRENTS à la mutualité	PROPORTION pour 100
Arcis-sur-Aube	3573	1531	42.84
Bar-sur-Aube	4545	1367	30.07
Bar-sur-Seine	4250	1134	26.68
Nogent-sur-Seine	5305	2071	39.03
Troyes	8901	3866	43.43
Totaux	26574	9969	37.50

YONNE

MUTUALITÉS	ADHÉRENTS
Toucy (canton)	400
Jussy (id.)	81
Courceaux (id.)	19
Avallon (arrondissement)	1226
Tonnerre (id.)	500
Auxerre (canton)	595
Sergines (id.)	213
Pont-sur-Yonne (id.)	138
Noyers (id.)	200
Saint-Fargeau (id.)	436
Charny (id.)	152
Courson (id.)	101

DIJON — BARBIER-MARILIER, IMPRIMEUR-GÉRANT

LES ORIGINES

DE L'ANNEXION DE LA HAUTE-ALSACE A LA BOURGOGNE

EN 1469

UNIVERSITÉ DE DIJON

REVUE BOURGUIGNONNE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

TOME X — N°s 3 et 4

LOUIS STOUFF

LES ORIGINES DE L'ANNEXION DE LA HAUTE-ALSACE A LA BOURGOGNE EN 1469

Étude
Sur les terres engagées par l'Autriche en Alsace depuis le XIVe siècle spécialement la seigneurie de Florimont

DIJON

LIBRAIRES DÉPOSITAIRES DE LA REVUE

DAMIDOT, rue des Forges | REY, rue de la Liberté
NOURRY, place Saint-Etienne | VENOT, place d'Armes

PARIS

A. ROUSSEAU, rue Soufflot, 14

1900

La Revue paraît une fois par trimestre

LES ORIGINES

DE

L'ANNEXION DE LA HAUTE-ALSACE A LA BOURGOGNE

EN 1469

PRÉLIMINAIRES

LES DOCUMENTS[1]

Le pays, objet de cette étude, est une partie de l'Alsace demeurée française. Florimont, aujourd'hui village du canton de Delle, dans l'arrondissement de Belfort, était autrefois une petite cité avec une enceinte fortifiée et un château. La ville avait une bourgeoisie, quelques libertés, un corps de magistrats. Elle était le chef-lieu d'une seigneurie autrichienne, composée de sept villages et de plusieurs autres domaines. Dépendant de la régence

1. 1° *Archives.*

I. *France et Alsace-Lorraine.* Archives départementales du Haut-Rhin à Colmar. Archives départementales de la Côte-d'Or. Archives départementales du Doubs. Archives communales de Florimont. Archives de M. le Marquis de Secy de Brun au château de Buthiers (Haute-Saône) et aux archives de la ville de Mulhouse (fonds Secy-Ferrette). Bibliothèque de la ville de Montbéliard, etc..

II. *Etranger.* Archives de l'État de Bâle-Ville. Archives provinciales d'Insbruck, etc..

2° *Documents imprimés, chroniques, chartes, publications in-extenso, analyses, extraits, traductions, abréviations employées pour les citations les plus fréquentes.*

SCHŒPFLIN, *Alsatia diplomatica :* deux volumes (Mannheim, 1772-1775).

T. TROUILLAT, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle.* Cinq volumes (Porrentruy, 1854-1867). Chartes et extraits de chroniques. Renferme beaucoup de documents sur Florimont du XIIIe siècle à la fin du XVe siècle, la plupart en regeste.

STOFFEL, *Dictionnaire topographique du département du Haut-Rhin,* compre-

d'Ensisheim, c'est-à-dire de l'administration du landgraviat des Habsbourg dans la Haute-Alsace, elle se trouvait ainsi rattachée au gouvernement des pays de la Haute-Autriche, qui comprenait, avec le landgraviat en Alsace, le Sundgau, le Brisgau, la Forêt Noire, les quatre Villes Forestières sur le Rhin, les villes de Villingen et de Prunlingen et le comté de Tyrol [1].

Au XVIIe siècle toutes ces vieilles choses furent bouleversées. La guerre de Trente Ans, la terrible « guerre des Suédois », dont le souvenir est toujours vivant dans cette contrée, malgré toutes les invasions qui l'ont désolée

nant les noms de lieu anciens et modernes (Paris, Imprimerie Impériale, 1868). *Topographisches Wörterbuch des Ober-Elsass*, die alten und neuen ortsnamen enthaltend, IIe Auflage (Colmar, 1876). Plus complète que l'édition française.

Basl. Chron.. *Basler Chroniken*, herausgegeben von der historischen und antiquarischen gesellschaft von Basel. Six volumes préparés par Vischer, Boos et Bernoulli (Leipzig, 1880-1900).

Boos, *Urkundenbuch der landschaft Basel*. Deux parties (Bâle, 1881, 1883).

Viellard, *Documents et mémoire pour servir à l'histoire du territoire de Bel fort* (Besançon, 1884). Documents antérieurs à 1251.

UB. Basel. Wackernagel, *Urkundenbuch der stadt Basel*. Le premier volume a paru en 189 . Actuellement il y a cinq volumes publiés, les tomes I à V (728-1408) et le tome VII (1441-1454). Le VIe volume (1409-1440) et le VIIIe (1455-1501) paraîtront avant la fin de l'année 1901.

Rappoltstein. UB. Albrecht, *Rappoltsteinisches Urkundenbuch*, (759-1500). Cinq volumes (Colmar, 1891-1898).

Feltin, *Florimont* (Belfort, 1898). Documents du XVe au XVIIIe siècle dans le texte et sous le titre de *pièces justificatives*, les plus anciens traduits en français moderne.

Thommen, *Urkunden zur Schweizer geschichte aus Osterreichischen archiven*, I, 765-1370 (Bâle, 1899).

Benner, *Inventaire raisonné du fonds Seey-Ferrette* aux archives municipales de Mulhouse (Mulhouse, 1900), 262 pages.

P. J.. Documents, presque tous inédits, publiés à la fin de la présente étude comme Pièces Justificatives.

Je crois utile de rappeler que le style chronologique jusque vers le milieu du XVIe siècle est presque toujours celui de Noël. Léopold, duc d'Autriche, date une charte du vendredi après Noël 1401 (P. J., 6). Cette date, exprimée dans notre style, est le 31 décembre 1400. Les comptes de Burquelin Pommeaul d'Or, receveur de Ferrette, et de Jean Bernard d'Asuel, châtelain et receveur de Delle, commencent à Noël 1424 (1423, n. st.), et finissent à Noël 1425 (1424 n. st.). Le style de Noël était aussi celui de l'évêché de Bâle (P. J., 29, 1432, 13 avril).

1. P. J., 54 (1522, 1er mars): 55-57 (1523, 5 juin; 16 juil.; 19 sept.). On distinguait parmi les pays de la Haute Autriche les pays intérieurs et les pays antérieurs, inner und vorderlande. L'Alsace était pays antérieur.

depuis, ravagea la ville, détruisit le château et ses remparts, arrêta la vie sociale, ruina nombre de particuliers, endetta la communauté, dispersa les habitants et réduisit la bourgoisie à un très petit nombre de familles [1]. Puis vint l'annexion française. Elle eut pour conséquences l'affaiblissement ou la disparition lente des anciennes institutions municipales et seigneuriales, la perte des exemptions fiscales accordées ou laissées à l'Alsace au lendemain de la conquête, et finalement l'assimilation du pays à la France. La Révolution acheva de détruire ce qui avait échappé aux intendants d'Alsace.

Longtemps avant la guerre de Trente Ans, la seigneurie de Florimont était déjà presque détachée de l'Autriche. Dès la seconde moitié du XIVe siècle les Habsbourg, pressés par le besoin d'argent, engagèrent la plupart de leurs terres patrimoniales de la Haute-Alsace à de nombreux créanciers. Florimont fut l'une des premières seigneuries comprises dans ces engagements. Jusqu'à la fin du XVIIe siècle le domaine ne cessa presque à aucun instant d'appartenir à des seigneurs créanciers de la Maison d'Autriche. Il n'était pas encore sorti de leurs mains que le pays était devenu français.

De la fin du XIVe siècle à 1648, une date mémorable coupe l'histoire de la longue série de ces seigneurs engagistes. C'est la journée du 9 mai 1469, dans laquelle fut signé le traité de Saint-Omer. Ce jour là, Sigismond,

1. En 1648, on ne trouvait plus personne qui voulût s'obliger comme caution. V. le *Livre de vie de l'église de Courtelevant* ou recueil des obligations constituées au profit de cette église, fol. 309. Par ordonnance et commandement de noble *Jean Sebastian Seletzlin*, chastellain à *Florimont*, l'on at renouuellé les obligations suigantes. Mais considérant que l'on ne peult trouuer plaige ny caution, l'on at mis et donnez èsdictes obligations bons et suffisans assignaulx, et est ce au cause des orualle de guerre que personne ne ce veulx constituer plaige. Actum ce 10 feuurier 1648. *Ja. Chr. Thomas*, manu propria. Dix-huit bourgeois et une fille ou veuve formaient alors toute la communauté (Mémoire premier pour les maire, maître-bourgeois, jurés et habitans de la communauté de la petite ville de Florimont, p. 36).

duc d'Autriche, donnait en gage à Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, toutes ses possessions alsaciennes. La seigneurie de Florimont devint terre bourguignonne. Ce ne fut que pour quelques années. Cinq ans après, jour pour jour, l'exécution du grand bailli de Charles le Téméraire, Pierre de Hagenbach, rendait à l'Autriche ses territoires [1].

Les sources de l'histoire de la seigneurie de Florimont, sous les ducs d'Autriche, consistent principalement dans des chartes et autres pièces d'archives [2]. Par malheur, beaucoup d'anciens titres, la plupart sans doute, sont perdus. La seigneurie eut sa part de tous les grands malheurs publics. Elle subit ses propres calamités. Brûlée en 1425 dans la guerre de l'évêque de Bâle, Jean de Fleckenstein, et du comte Thiébaud de Neuchâtel en Bourgogne, la ville était incendiée de nouveau vers l'an 1511. Les chartes de franchises que la bourgeoisie avait reçues des ducs d'Autriche périssaient dans cet incendie. Le château, où l'on conservait les titres de la seigneurie, brûlait en 1577 [3]. Il ne se relevait de ses ruines que pour être rasé par les Français en 1635 [4].

1. Johannis Knebel Diarium (*Basl. Chron.*, II, p. 91).

2. Il en est dit quelques mots dans la chronique d'Albert de Strasbourg (XIVe siècle), les Annales des Franciscains de Thann (*Annales oder Jahrs-Geschichten der Baarfusseren oder Minderen Brüdern s. Franc. ord. insgemein Conventualen genannt zu Thann*, beschrieben und in ordnung gebracht durch P. F. Malachiam Tschamser, MDCCXXIV : (Colmar, 1864, 2 vol.), le Journal de Jean Knebel, chapelain de l'eglise de Bâle, les suppléments et continuations de la Chronique de Königshoven par un anonyme, la Chronique de Röteln (XVe siècle), la Chronique de Bâle de Wurstisen (XVIe siècle) et la Chronique de Guebwiller (*Die Gebweiler Chronik des Dominikaners* Fr. Seraphin Dietler zum ersten male vollständig herausgegeben von Dr Joh. v. Schlumberger : Gebweiler, 1898).

3. P. J., 50 (1511, 4 févr.). 1° Mémoire concernant la terre de Florimont, fol. 4, r° (P. J., 62). Rapports et lettres des officiers de la Maison d'Autriche concernant l'état du château incendié le mardi 26 mars 1577 par la mégarde des servantes de Jacques Girardin, châtelain. A part les écuries et les granges, peu de chose est resté debout. Le château ne pourrait être reconstruit que moyennant quelques mille livres (Arch. du Haut-Rhin, M, fonds Barbaud, dossier 2, liasse 2, réparations, reconstruction du château incendié, 1564-1586).

4. Castrum *Gallicanus* miles, dit Schœpflin, anno 1635, solo æquavit (*Alsatia illustrata*, II, p. 51).

Ce qui reste des titres de Florimont est épars dans de nombreuses archives françaises et étrangères. La situation moderne de Florimont à la limite extrême de trois États, les changements de frontières, assez fréquents dans cette région, ont contribué à leur dispersion, qui a été peut-être la plus grande difficulté de ce travail. Mais la cause principale de cet éparpillement est dans le grand nombre de familles d'origine et de nationalité diverses qui ont possédé Florimont depuis le XIIIe siècle jusqu'à la Révolution. On en jugera par l'exposé aussi sommaire que possible des mutations de la seigneurie. La liste chronologique des maîtres de Florimont est indispensable pour comprendre la répartition actuelle des anciens documents. Il était également nécessaire de poursuivre cette énumération jusqu'à 1791. Les titres de propriété et les papiers fonciers se transmettaient avec la terre. C'est dans les archives des possesseurs français du XVIIe et du XVIIIe siècle que se sont arrêtées nombre de pièces du moyen âge et de l'époque de la domination autrichienne[1].

1° Période des comtes de Ferrette
(de 1256 à 1324)

Florimont appartint successivement : I, à Ulric, comte de Ferrette (1256) ; II, à son fils Louis (1262) ; III, après la mort de Louis, à sa veuve, la dame de Ribeaupierre, et à son fils Ulric (1281) ; IV, à Thiébaud de Ferrette, oncle paternel d'Ulric (1309) ; V, à Ulric II, fils de Thiébaud ; VI, à Jeanne de Ferrette, fille d'Ulric II.

1. La date de plusieurs mutations ne m'est pas connue. Aussi les dates indiquées dans le texte sont simplement, sauf indications contraires, celles d'actes où figurent ces divers personnages en qualité de maîtres de Florimont.

2e Période des ducs d'Autriche
(1324-1648)

En 1324, Jeanne de Ferrette épousa Albert le Sage, duc d'Autriche. Florimont devint alors autrichien et ne cessa plus de l'être que pendant les courtes années de la domination de Charles le Téméraire en Alsace. Mais, vers 1360, les frères Albert et Léopold d'Autriche l'engagèrent pour la première fois, et à partir de cette époque la seigneurie fut possédée par les engagistes dont les noms suivent :

I. Marguerite, marquise de Bade (1361, 1366).

II. Jean de Wahlbach (1368)[1].

III. Adélaïde, marquise de Bade et dame de Belfort, femme de Walraf le jeune, comte de Thierstein.

IV. Bernard, comte de Thierstein, fils de la précédente (1390-1407)[2]

V. Jean de Thierstein, frère de Bernard (1421-1455)[3].

VI. Oswald et Guillaume, fils de Jean (1455-1457).

VII. Marquard zum Stein ou von Stein ou Marc de la Pierre (1457, 1491)[4]. Celui-ci transmit le gage en mourant à son gendre.

VIII. Bernardin de Reinach (1496, 1521)[5].

1. P. J. I (1368, 27 avril), 2 (5 mai).

2. Titre érigeant le bien de Pfetterhausen en fief mouvant de la seigneurie de Florimont (Mercredi avant la Saint-Lucien, 5 janvier 1390), extrait dans la Suite chronologique des différents seigneurs qui ont possédé la terre de Florimont. P. J., 7 (1399, 19 août).

3. P. J., 11 (1421, 16 avril), 27 (1431, 29 janvier), 32 (1447, 14 novembre), 23 (1451, 29 juin), 36 (1454, 21 septembre).

4. P. J., 38 (1457, 22 mars), 39 (1457, 26 juin), 41 (1461, 9 octobre), 43 (1462, 19 février), 43 (1469, 17 février), 46 (7 juillet).

5. P. J., 53 (1521, 10 mai). Mémoire concernant la terre de Florimont, fol. 3, r° (P. J., 62).

IX. Melchior de Reinach, fils de Bernardin, fut son successeur [1].

X. Jacques de Reinach, fils aîné de Melchior, hérita apparemment de la terre de Florimont après la mort de son père en 1542. Il en jouit jusqu'en 1560. Il la vendit alors à

XI. Nicolas et Jean de Bollwiller (1560, 1604).

XII. Rodolphe de Bollwiller leur succéda (1604-1616). Le mariage de

XIII. Marguerite de Bollwiller, fille de Rodolphe, avec

XIV. Jean-Ernest, comte de Fugger, (1616). fit passer Florimont dans la famille des riches banquiers d'Augsbourg anoblis sous Charles-Quint pour les services pécuniaires qu'ils avaient rendus à l'Empire.

XV. Otton-Henri et Christophe-Rodolphe, comtes de Fugger, frères, jouissaient déjà de la seigneurie en 1628, du vivant même de Jean-Ernest. Vers la fin de la guerre de Trente Ans, ils la perdirent pendant quelque temps. Bernard de Saxe-Weimar et le roi de France disposaient alors de plusieurs seigneuries autrichiennes au profit des officiers étrangers à leur service. Florimont fut confisqué et donné à Wolmar de Rosen, colonel d'un régiment suisse[2]. La famille de Fugger recouvra le domaine après la paix de Westphalie, et le dernier vivant des deux frères, Christophe-Rodolphe, le conserva jusqu'en 1672.

1. P. J., 59 (1529, 13 mai), 60 (1530, 25 août).

2. Mémoire concernant la terre de Florimont, fol. 5, v°, note, 1647, 20 mai (P. J., 63)

3e Période française
(1648-1791)

Il y avait plus de dix ans que l'Alsace était devenue française [1]. Le traité des Pyrénées venait d'être conclu lorsque le cardinal de Mazarin se fit donner par Louis XIV la plus grande partie du Sundgau et le comté de Ferrette [2]. Florimont se trouvait compris dans cette donation pour certains droits de souveraineté, les droits de seigneurie étant réservés à la famille de Fugger. A son tour Mazarin donna le vaste domaine qui venait de lui être constitué à la quatrième de ses cinq nièces, Hortense Mancini. Celle-ci épousa Armand-Charles de la Porte, duc de la Meilleraye, qui prit, à la suite de son mariage, le titre de duc de Mazarin. La dotation de Mazarin passa successivement par héritage à Paul-Jules de Mazarin, duc de la Meilleraye, Louise-Jeanne de Durfort de Duras, duchesse de Mazarin, mariée au marquis de Villequier d'Aumont, Louise-Félicité-Victoire d'Aumont, épouse de Honoré-Maurice Grimaldi, duc de Valentinois. Elle était donc entrée dans la famille des princes de Monaco lorsque la loi du 2 novembre-1er décembre 1790 révoqua la donation faite à Mazarin [3].

1. Sur le caractère et la portée de l'annexion de l'Alsace à la France, v. Pfister, *La réunion de l'Alsace à la France* (*Revue de Paris*, 1900, p. 361).

2. Il y eut trois lettres patentes : 1° création du comté de Belfort et donation de ce comté ainsi que des seigneuries de Delle, Thann et Altkirch à Mazarin en 1658; 2° le 23 décembre de la même année, annulation de toutes les donations faites aux officiers étrangers, et qui étaient encore entre les mains de leurs descendants (Publiée par Pfister, *Un mémoire de l'intendant Colbert sur l'Alsace*, 1663, Belfort, 1895, p. 32, n. 1); 3° en décembre 1659, donation du comté de Ferrette et confirmation de la donation de 1658 (De Boug, *Recueil des édits, déclarations, arrêts du conseil souverain d'Alsace*, Colmar, 1775, I, p. 11). Reuss, *l'Alsace au* XVIIe *siècle* (Paris, 1897), IV, 1, § 5.

3. Contestation entre Paul Jules de Mazarin et Gaspard Barbaud, seigneur de Florimont, au sujet des dîmes novales, 1689-1690. Arch. du Haut-Rhin, E, 3304. Présentation d'un chapelain pour la chapelle Saint Georges de Florimont le

Louis XIV disposait autrement de la seigneurie[1]. En 1672, l'intendant d'Alsace, Poncet de la Rivière, la rachetait à Christophe-Rodolphe de Fugger et la vendait à

I. Gaspard Barbaud, seigneur de Grandvillars et de Thiancourt[2]. Le roi la reprenait en 1682 pour en faire donation à

II. Jacques de la Grange, intendant d'Alsace, à charge de rembourser Barbaud[3]. Deux ans après, le nouveau seigneur la revendait avec un fort bénéfice au même

27 août 1707 et le 10 juin 1729. Arch. du Doubs, Pouillé du diocèse, 1, fol. 31. Présentation d'un chapelain pour la même chapelle par Louise Jeanne de Durfort de Duras, le 5 janvier 1750 (Ibid.). Tallon, *La Seigneurie de Delle le 9 mars 1786* (*Revue d'Alsace*, 1863), p. 34, le duc de Valentinois collateur de la chapelle Saint Georges de Florimont. Liblin, *Belfort et son territoire* (Mulhouse, 1877), p. 85.

1. Sur la seigneurie de Florimont au XVIIe siècle, v. Math. Merian, *Topographia Alsatiæ* (Francfort-sur-le-Mein, 1663), p. 4; P. C. B. Han, *Das Seelzogende Elsass* (Nürnberg, 1676), p. 22; F. R. von Ichtersheim, *Elsassische Topographia* Regensburg, 1710), p. 53; Billing, *Geschichte und beschreibung des Elsasses und seiner bewohner von den ältesten zeiten* (Basel, 1782), p. 90; Pfister, *Un mémoire de l'intendant Colbert sur l'Alsace*, p. 30, la seigneurie de Florimont est composée d'une petite ville avec un château ruiné et de sept villages. Reuss, p. 371 Etat des revenus et droits seigneuriaux de la baronie de Florimont (P.J., 63).

2. Vente de la terre de Florimont par M. *Poncet de la Rivière*, intendant d'*Alsace*, pour le compte du roi, a *Caspar Barbault*, laquelle terre a été retirée des mains du sieur comte de *Fougger*, engagiste d'icelle, au profit dudit *Caspar* qui en a payé comptant 37.666 livres, 20 août 1672. Arch. du Haut-Rhin, M, fonds Barbaud, inventaire raisonné des archives de Florimont, 2. Notice historique sur la seigneurie de Florimont (1560-1724).

3. Les lettres patentes de cette donation sont de Versailles, mai 1682. La donation fut précisée et amplifiée par lettres patentes datées de Versailles, janvier 1684, dont il existe deux copies aux archives de Florimont. Louis XIV comprenait dans la donation tous les villages et droits domaniaux qui en dépendaient, dîmes tant anciennes que nouvelles, banvins, umgelt, fiefs, arrière-fiefs, vassaux, sujets distraits et non distraits avec le droit de les y réunir, biens vacants et délaissés, droit de fouiller les mines de fer pour ses forges que le roi lui permettait d'y établir, droit de rechercher les mines dans la seigneurie et à la distance de cinq à six lieues aux environs d'icelle, sans être tenu envers le roi ni les seigneurs particuliers à aucune finance, attendu que c'était un droit de régale dont le roi lui faisait don, droit de faire couper les bois dépendant de la seigneurie dont il aurait besoin pour la jouissance des forges, et d'en acheter des communautés et particuliers de ladite terre et des autres voisines, sans avoir besoin d'autre consentement que celui des vendeurs.

Des difficultés surgirent au sujet de la nature de cet acte. Pendant longtemps les seigneurs de Florimont furent considérés comme des vassaux de la couronne. Ils firent foi et hommage et fournirent les aveux et dénombrements (1686, 9 février; 1695, 12 avril; 1714, 30 mai; 1756). Finalement, dans un

III. Gaspard Barbaud qui, peut-être dans l'intervalle des deux acquisitions, avait pris la particule [1]. Après Gaspard de Barbaud, mort en 1694, la seigneurie fut possédée par

IV. Etienne de Barbaud, son fils [2].

V. Abraham le Comte, lieutenant-colonel des régiments suisses de Greder et de Monin, gendre d'Etienne. Il acheta la seigneurie à son beau-père avec clause de réméré en 1701 [3].

VI. Anne-Catherine de Barbaud, veuve d'Abraham le Comte (1709-1713).

VII. Gaspard-Léopold de Barbaud, écuyer, fils d'Etienne, qui exerça le réméré en 1713 [4]. Il mourut en 1724.

VIII. Jean-Gaspard de Barbaud, son fils, garda la seigneurie jusqu'à sa mort, le 22 février 1780.

IX. Gaspard-Nicolas de Barbaud, mort le 18 mai 1783.

mémoire qui fut présenté à la commission des fiefs à Strasbourg, l'on prouva à l'intendant que cette terre avait cessé, par le don fait à M. de la Grange, d'être un fief de la mouvance de la couronne. Depuis 1682, la seigneurie était un bien propre, en conséquence librement commuable, exempt de toute prestation féodale envers le roi et non reversible à la couronne. L'intendant parut se rendre à ces observations, et depuis MM. de Florimont cessèrent de faire hommage sans plus être inquiétés dans leur jouissance (Notice historique sur la seigneurie de Florimont).

1. Cette vente fut faite à Colmar le 27 mai 1684, pour la somme de 60,000 livres (*Inventaire Scey-Ferrette*, pp. 117, 143).

2. Gaspard Barbaud mourut le 9 avril 1694 (Inventaire raisonné des archives de Florimont).

3. Le 21 février 1701, pour une somme de 90,000 livres (Notice historique sur la seigneurie de Florimont). Sur Abraham le Comte, lieutenant-colonel du régiment suisse de Greder, v. d'Hozier, *Armorial général de France*, Franche-Comté (Dijon, 1875), p. 105.

4. Gaspard Léopold Barbaut, écuyer, seigneur de Suarce et de Florimont, expose au Conseil souverain d'Alsace que, par contrat du 21 février 1701, Etienne Barbaut, son père, avait vendu au sieur le Comte, avec la faculté de réméré, ladite terre pour le prix de 90,000 florins, et que voulant user de son droit il a retiré le 17 novembre 1713 ladite terre, conformément aux lettres de don accordées au sieur la Grange, duquel son père l'avait achetée à charge seulement de foi et hommage (Inventaire raisonné des archives de Florimont, 7). V. encore pour la série des engagistes et les dates des mutations jusqu'en 1724 : 1° la Suite chronologique des seigneurs de Florimont pour les engagistes depuis Bernard de Thierstein; 2° la Notice historique sur la seigneurie de Florimont pour la période commençant à 1560.

X. Jean-Baptiste-Nicolas de Salomon, époux de Jeanne-Bénédicte de Barbaud.

Florimont ne fit que de passer entre ses mains (1784-1785)[1]. Dès le XVe siècle habitait à Florimont une branche de la famille noble de Ferrette. Les nobles de Ferrette de Florimont étaient, au XVIIIe siècle, seigneurs d'Auxelle, de Saint-André et de Courcelles[2]. Ils reçurent de Louis XV le titre de baron. Par la résidence continuelle qu'ils faisaient à Florimont et par les bons rapports qu'ils entretenaient avec les bourgeois de la ville, ils jouissaient dans la seigneurie d'une influence au moins égale à celle du seigneur. Ce fut à

XI. Philippe-Henri-Xavier-Joseph Béat, baron de Ferrette, qu'en 1785 fut vendue la terre de Florimont. Il fut le dernier seigneur[3].

Aujourd'hui les documents relatifs à l'ancienne seigneurie de Florimont sont conservés dans les dépôts suivants :

1° France et Alsace-Lorraine.

I. *Archives nationales.*

F, 89119. Inventaire sommaire des archives com-

1. Ordonnance de l'intendant d'Alsace, M. de la Galaizière, sur requête présentée par les fermiers de M. de Salomon, seigneur de Florimont, dans ses bois de Normanvillars (1785, 30 août). Arch. de Florimont.

2. Pour la généalogie de la famille de Ferrette, v. : 1° l'abbé Lintzer, *Xavière de Ferrette, dernière abbesse de Masevaux* (Extrait de la *Revue catholique d'Alsace*, Rixheim, 1892), généalogie à partir d'Ulmann, grand bailli d'Alsace-Sundgau (1365); 2° Arbre généalogique des nobles de Ferrette depuis Jean (1267-1324) par E. Meininger et E. Benner, aux archives du château de Buthiers et aux archives de la ville de Mulhouse (*Inventaire Scey-Ferrette*, p. 160). La famille s'est éteinte en 1848 par la mort de M. François-Antoine-Sigismond-Hubert, baron de Ferrette.

3. Pour les derniers seigneurs de Florimont, v. registre des baptêmes, mariages et sépultures (1725-1788). Dès le 11 mars 1727, Béat-Frédéric de Ferrette, oncle de Philippe Henry, mort sans enfants en 1770, avait acheté à Gaspard de Barbaud une partie de la seigneurie (*Inventaire Scey-Ferrette*, pp. 100, 121 Arch. du Haut-Rhin, M, fonds Barbaud).

munales de Florimont antérieures à 1790 dressé en 1861 .

II. *Archives départementales du Haut-Rhin à Colmar.*

C, 599, revenus seigneuriaux (XVIIe siècle); 648, procédures (XVIe, XVIIe siècle); 658, 2e partie, bailliage de Delle, domaines (XVIe siècle); 659 (XVIe, XVIIe siècle); 672 (XVIIe siècle).

E, 3304, 3305, 3307, dîmes novales, église paroissiale

1. AA. 1. Privilèges accordés à la ville de Florimont par Catherine de Bourgogne, duchesse d'Autriche. Confirmation de ces privilèges par Charles V et Maximilien, archiducs d'Autriche, 1404-1547. Liasse, 7 pièces, feuilles volantes sur parchemin : les sceaux manquent.

BB. 1. Prestation de serment du bourgmestre de Florimont. Certificat délivré par la régence d'Ensisheim constatant l'accomplissement de cette formalité, 23 novembre 1523. Carton. Une pièce, feuille volante sur parchemin ; le sceau manque.

BB. 2. Délibérations de la municipalité de Florimont, lettres patentes du roi, proclamations, décrets, 1789-1790. Registre cartonné en mauvais état, 128 feuillets.

CC. 1. Comptes d'administration de la commune : comptes des recettes et des dépenses : taxes perçues au nom des seigneurs : pièces à l'appui, tels que rôles, répartitions, quittances, commandements ou ordres de payer, 1732-1768. Liasse, 23 pièces en mauvais état.

DD. 1. Baux des revenus de la communauté de Florimont passés au profit des seigneurs de Florimont pour les rentes ou redevances qui leur revenaient pour les privilèges qu'ils avaient accordés à ladite ville. Baux de la ferme communale de la Maison Rouge passés dans les mêmes conditions, 1718-1786. Liasse, 28 pièces en assez bon état

DD. 2. Entretien des édifices publics : agrandissement des granges et écurie de la maison curiale : réparations à la maison de ville, aux portes de la ville, au cloître de l'église paroissiale, au grand pont. Reglement pour l'administration des forêts et la distribution de l'affouage, 1764-1770. Liasse, 10 pièces en mauvais état.

FF. 1. Pièces de procédure entre les habitants de la commune de Florimont et le sieur Gaspard de Barbaut, seigneur dudit lieu, concernant le chemin du Fourneau, 1760-1762. Liasse, 22 pièces en mauvais état.

FF. 2. Pièces d'un procès entre la commune de Courtelevant et celle de Florimont pour la délimitation de leurs territoires. Droit de vaine pâture, 1738-1768. Liasse, 105 pièces, un plan des lieux, le tout en assez bon état.

FF. 3. Procès intenté et soutenu contre l'aliénation de terrains communaux par la commune de Florimont contre le sieur Gaspard de Barbaut, seigneur dudit lieu, pour faire révoquer cinq contrats d'acquisition de biens communaux passés au profit de ce dernier dans des conditions illicites, 1743-1745. Liasse, 20 pièces en mauvais état.

. 1. Naissances, mariages et décès, 1725-1788. Registre cartonné, 133 feuillets en bon état.

Notre-Dame de Florimont, chapelle Sainte-Catherine, chapelle Saint-Georges-du-Château (XIVe-XVIIIe siècle).

M. Fonds de Barbaud (XVe-XVIIIe siècle)[1]. — Fonds de l'abbaye de Lucelle, portefeuille n° 40, article 12 (1490-1755). — Fonds des familles de Bollwiller et Fugger (1571-1657). — Fonds de la famille de Ferrette (1595-1630).

III. *Archives départementales de la Côte-d'Or.*

B. Fonds de la chambre des comptes des ducs de Bourgogne.

295, 296. Nombreux actes depuis 1378 jusqu'à 1470 relatifs à la dot et au douaire de Catherine de Bourgogne, fille de Philippe le Hardi, mariée à Léopold le Superbe, duc d'Autriche. L'assignation de la dot et du douaire avait été faite en première ligne sur le comté de Ferrette.

11933. Négociations entre le duc de Bourgogne, Philippe le Bon et les ducs d'Autriche au sujet du comté de Ferrette.

1047-1051. Sous le titre *Ferrette et son comté.* Les pièces qui composent ces articles ont deux provenances diverses.

Le plus petit nombre se rattache au douaire de Catherine de Bourgogne. La veuve de Léopold le Superbe prit possession de son douaire en 1411, et porta le titre de comtesse de Ferrette à partir de cette époque. Elle mourut le 26 janvier 1426. La liasse B, 1047 renferme des pièces relatives à son administration. Ce sont plusieurs comptes de receveurs. Les plus anciens ont été rendus à la duchesse dans les deux dernières années de sa vie. Les plus récents ont été présentés après la mort de Ca-

1. Ce fonds renferme un double des lettres de gage de 1421 à 1469.

therine à son héritier Philippe le Bon, duc de Bourgogne, et reçus par la chambre des comptes de Dijon [1].

1. Disz ist das buoch da an geschriben stat das die amptlute minem herren dem hoff meister verrechnet hand von allem dem bruch so verzert ist worden in miner frowen von *Osterrich* hoffe, syder das ir gnade von *Belfort* gescheiden ist, das was an Sant Matheus tag des heiligen zwölfbotten nach Cristi geburt viertzehenhundert vnd drú vnd zwentzig jare, vnd ist diss buoch gemacht an mentag zuo *Ensishein* vor Sant Symons tag des heiligen zwölfbotten in dem vorgenanten jare, etc. Orig., cahier de papier de onze feuillets.

Compte de *Burquelin Pommeaul d'Or*, receveur de *Ferrettes* et des appartenances, pour ung an entier commençant à Noël mil cccc xxiiij et finissant à Noël l'an reuolu mil cccc xxv, lequel compte lui a esté fait en manière d'estat au mois de juillet mil cccc xxvj à *Ennguessey*, oy et cloz par messire *Jacques* de *Villers*, cheualier, maistre *Estienne Armenier*, conseiller, et *Jehan* de *Leschenel* dit *Bouloingne*, secrétaire, et *Pierre le Wautier*, seruiteur de monseigneur le duc de *Bourgoingne*, à ce commis de par mon dit seigneur par l'ordonnance de messire *Jehan* de *Thoulonjon*, seigneur de *Seneccy*, mareschal et capitaine general de *Bourgoingne* et les gens de son conseil de Dijon. Orig. Cahier de papier de six feuillets.

Compte de *Jehan Bernart*, seigneur d'*Azuel*, chastellain et receueur de la terre de *Delle* et des appartenances, pour ung an entier, commençant à Noël mil iiijc xxiiij, et finissant à Noël l'an réuolu mil iiijc xxv, lequel compte lui a esté fait par manière d'estat ou mois de juillet mil quatre cens vint et six tant à *Emguessey* comme à *Belfort* et oy et cloz par messire *Jacques* de *Villers*, cheualier, maistre *Estienne Armenier*, conseillers, *Jehan* de *Leschenel*, dit *Bouloingne*, secretaire et *Pierre le Wauthier*, seruiteur de monseigneur le duc de *Bourgoingne* à ce commis de par mon dit seigneur par l'ordonnance de messire *Jehan* de *Toulonjon*, seigneur de *Seneccy*, mareschal et capitaine general de *Bourgoingne* et les gens de son conseil à Dijon. Orig.. Cahier de papier de quatre feuillets.

Compte de *Jehan Guillame* de *Chaulx*, receueur des terres, rentes et reuenus appartenans aux chasteaulx et villes de *Beaufort* et *Rosemont* pour madame *Katherine de Bourgoingne*, duchesse d'*Osteriche*, contesse de *Ferrates* etc., d'un an entier commençant le viij* jour du moys d'aoust mil cccc xxiiij, et fenissant ledit jour l'an reuolu mil cccc xxv que l'on compta à luy par le commandement de ma dicte dame par deuant les maistres d'ostel et conseil de ma dicte dame que pour lors auoient son gouuernement au lieu d'*Engessey*, comme est contenu en certaines lettres de madicte dame scellés de son seel donnés audit lieu d'*Engessey*, ledit viij jour d'aoust l'an que dessus mil iiijc xxiiij, desquelles lettres la teneur suit. Orig.. Cahier de papier de quarante-six feuillets.

Cy apres s'ensuiuent pluseurs comptes des officiers de recepte des conteiz de *Ferrettes* et *d'Aussais*, du temps que lesdiz officiers auoient à compter, du temps de feu madame *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Austerriche*, contesse desdiz contez de *Ferrettes* et *d'Aussais*, cui Dieu pardoint, lesquels comptes ont esté faiz par manière d'estat en aoust iiijc xxvj à *Belfort*, pour ce que en autre l'on ne les a peu auoir desdiz officiers, desquelz la plus grant partie ont esté oiz et cloux par messire *Jaques* de *Villers*, cheualier et les autres commis, desquelz comptes la cloison n'a point esté certifflié par lesdiz commis pour les causes retenues en l'intitulacion de chascun desdiz comptes. Orig. Cahier de papier de xxxiij feuillets.

Le traité de Saint-Omer a fait entrer dans les archives de la chambre des comptes une seconde série de documents. La plupart sont des actes du gouvernement de Charles le Téméraire [1]. Mais un grand nombre est antérieur à l'annexion de 1469. Telle est, par exemple,

1. V. notamment, B, 1051 : Double de l'informacion faicte par ordonnance de Monseigneur le duc de *Bourgoingne* en ses pays de *Ferrates* et *d'Auxay* sur pluseurs matières y déclarées. Cahier de papier. Soixante feuillets. On remarque aussi dans B, 11814, les montres des hommes d'armes levés pendant la domination bourguignonne dans les pays de Ferrette, d'Alsace et de Suisse pour les guerres de Charles le Téméraire :

I. Monstres faictes au lieu de *Dannemarie lez Tanne*, le jeudy dixième jour du mois de septembre mil cccc soixante et douze par *Jehan Alard*, escuyer, seigneur d'*Andeul*, commis à voir et passer à monstres tous les hommes d'armes, demi lances, crenequeniers à cheual, longues lances, colouureniers, crenequeniers et halbart à piet leuez sur les pays de *Ferrettes*, *d'Axais*, *Noire Montaigne*, *Souhychrich*, et des aliances, pour suiure monseigneur le duc de *Bourgoigne* enuers et contre tous, soubz et en la compagnie de messire *Pierre de Hagembach*, cheualier, seigneur de *Belmont*, maistre d'ostel de mondit seigneur le duc et son grant bailly de *Ferretes* et *d'Axais*, capitaine. Les noms et surnoms desquelx gens de guerre sy apres s'ensuivent. Original. Cahier de parchemin de huit feuillets.

II. Monstres d'armes faittes au lieu *Rauières* le vanredy neufuiesme jour d'octobre mil quatre centz soixante et douze par nous *Anthoine de Lucemburg*, conte de *Rousy*, lieutenant et gouuerneur general de par nostre très redoubté seigneur, monseigneur le duc, en ses pays, duchié et contés de *Bourgoingne*, *Charolas*, *Maconnois et Ausserrois*, de tous lez gens de guerre cy après nommés estans soubz et en la compaignie de messire *Pierre* de *Hagembach*, cheualier, seigneur de *Belmont*, maistre d'ostel de nostre dit seigneur et son grant bailly de *Ferrate* et *d'Asaix*, leur capitaine. Les noms et surnoms desquels gens de guerre cy apres c'ensuit. Original. Une feuille de parchemin.

III. Reuenes faictes au lieu de *Moustier Arraine*, samedi xxj^e jour de nouembre l'an mil quatre cens soixante et douze par nous *Jaques Pot*, seigneur de *Thorey* et de *Nestes*, et *Guyot Bonnot*, escuiers, commis par monseigneur le conte de *Raissy*, lieutenant et gouuerneur general de par nostre très redoubté seigneur, monseigneur le duc, en ses pays de *Bourgoingne*, *Charolois*, *Masconnois et Auxerois*, de tous les hommes d'armes, demie lances, crenequiniers à cheual, longues lances, colouriniers, crenequiniers et halbart à pied leués sur les pays de *Ferrates* et *d'Auxais*, *Noire Montaigne*, *Souhychrych* et des aliances pour suir mondit seigneur enuers et contre tous soubz et en la compaignie de messire *Pierre de Hacquembach*, cheualier, seigneur de *Belmont*, maistre d'ostel de nostre diet seigneur et son grant bailli de *Ferrates* et *d'Auxais*, leur capitaine, lesquels gens de guerre auoient estés passés darrenement à monstres au lieu de *Dannemarie* par *Jehan Alart* ad ce commis et depuis passés à reuenes au lieu de *Rauières* par mondit seigneur le gouuerneur. Les noms et surnoms desquelz gens de guerre cy apres s'enguiguent. Original. Cahier de parchemin de six feuillets. Les noms des hommes d'armes sont presque tous allemands. Les noms suivants appartiennent ou peuvent appartenir au comté de Ferrette et à la région voisine. Montre I. Demies lances à cheval : *Caspar* von *Morsperg*, *Wernher* von *Morsperg* (fol. 2, r°, 2e colonne). Longues lances à pied : *Claus* von *Pfirt* (fol.

B. 1047, une copie faite au xve siècle de l'urbaire allemand de 1303, qui énumère et évalue les droits des ducs d'Autriche dans la régence d'Ensisheim [1]. Ce document est intitulé : *Ce sont les rentes, les tailles, les droits que les ducs d'Autriche, qui sont landgraves de la Haute-Alsace, ont dans l'office et dans la ville d'Ensisheim, et dans les villages ci-après indiqués.* [2]. Florimont, alors possession des comtes de Ferrette, n'est pas dans cette pièce. Mais on y trouve les villages rattachés à la seigneurie après son acquisition par les Habsbourg.

Le texte le plus important pour nous du fonds *Ferrette et son comté* a été établi de suite après le traité de Saint-Omer. En vue du rachat projeté par Charles le Téméraire des seigneuries-gageries dont il venait d'acquérir la suzeraineté, la chambre des comptes fit exécuter la copie authentique des lettres de gage de ces seigneuries et réunir ces copies de manière à en former un livre. Aux lettres elle fit joindre des états estimatifs dressés par les engagistes et renfermant : 1° la déclaration des som-

3, v°, 1re colonne), *Henslin* von *Pfirt* (fol. 4, r°, 2e col.), *Cristin* von *Rederstorff* (v°, 1re colonne). Colurinniers : *Thoman* von *Brisach*, *Thoman* von *Hal* (2e col), meister *Cunrat* von *Basel* (fol. 5, r°, 1re col.). Crenequiniers : *Schanfriant*, (ibid.), *Jacob* von *Belfort* (2e col.), meister *Stoffer* (fol. 5, v°, 1re col), *Lienhart* von *Rufach* (fol. 6, r°, 1re col.) Montre II. Demies lances à cheval : *Conrat* von *Spiegelberg*. Gens à pied : *Thiebault* de *Delle* ; *Wilhem* von *Befort* ; *Jehan d'Alle* de *Porentru*. Montre III. Demies lances à cheval : *Anthony* von *Munstral* (fol. 2, r°, 3e col.) : *Claus Schreyer* (fol. 4, r°, 1re col) : *Jehan Voienat* : *Benedikt* von *Stouffen* : *Steffan* von *Befort* (2e col.) : *Andres* von *Lanser* (fol. 5, v°, 2e col).

1 Publié par T., III, 32, pp. 43-73, d'après l'original. Commenté par Schulte *Geschichte der Habsburger in den ersten jahrhunderten* (Innsbruck, 1887), et par Maag, *Das Habsburgische urbar* (*Quellen zur Schweizer geschichte* herausgegeben von der allgemeinen geschichteforschenden gesellschaft der Schweiz, XIV, XV). V. notamment XIV, amt Dattenriet, p. 31 ; burglehen im Elsass, p. 40.

2. Dis sint die gülte, stüre, nütze vnd recht die die hertzogen von *Oesterich*, die lantgrafen sint in *Obren Elsas* hant oder haben sollent in dem ampt vnd in der statt ze *Einsichshein* an die doerfern die hienach geschriben stant. Copie du xve siècle. Cahier, papier, seize feuillets. Le texte est souvent meilleur que celui de Trouillat.

mes pour lesquelles chaque seigneurie avait été engagée ; 2° l'énumération des droits lucratifs de la seigneurie compris dans l'engagement, et l'indication du produit en argent ou en nature de chacun d'eux ; 3° le total des produits et l'évaluation de la seigneurie-gagerie. Une table générale intitulée : *le prix des livres et valeur des vins et grains*, réduit les monnaies d'Alsace en monnaie de Bourgogne et de France, et fixe en argent la valeur des prestations en nature [1]. Le tout est précédé du procès-verbal de la prise de possession par les commissaires de Charles le Téméraire des terres et seigneuries d'Alsace et de Ferrette, et de l'indication sommaire pour chaque seigneurie du nom de l'engagiste, du total des sommes gagées sur elle, des noms des ducs d'Autriche auxquels ces sommes ont été avancées, et enfin de la mention que chaque engagiste a promis de rendre le gage au duc de Bourgogne contre remboursement [2].

1. En même temps la chambre des comptes faisait établir un inventaire des titres qui appuyaient les droits du duc de Bourgogne sur ses nouvelles possessions d'Alsace. P. J., 49 (1470-1472).

2. Cy après est desclairet la manière de procédé tenue par nobles et puissans seigneurs le marquis de *Hocberg*, conte de *Neufchastel*, seigneur de *Rutelin* et de *Suzemberg*, messire *Guillaume* de *la Baulme*, seigneur d'*Illain*, messire *Pierre* de *Hacquenbac*, cheualiers, maistre *Jehan Carondelet*, juge de *Besançon*, et *Jehan Poinsot*, procureur général du baillage d'*Amont* ou conté de *Bourgoingne*, ambasseurs legatz et deputez de par mon très redoubté et souuerain seigneur, monseigneur le duc et conte de *Bourgoingne*, à prendre, pour et en nom de lui, possession des terres et seignouries par lui naguères acquises de monseigneur le duc *Sigismond* d'*Ostriche*, lesquelz ambasseurs ont prins ladite possession desdites terres et seignouries d'*Auxay* et de *Ferrete*, et fait au seurplus touchant ceste matière ce que s'ensuit, en ensuygant sur ce la forme de leurs instructions à eulx baillées de par mon dit seigneur en ceste partie (fol. 1, r°). V. pour Florimont le fol. 8, r° : *Florimont* est tenu de gaige par messire *Marc* de *la Pierre*, pour la somme de six mil trente deux florins d'or, dont ladite seignourie a esté chargie enuers lui par monseigneur le duc *Aulbert* et par monseigneur le duc *Sigismond*, à diuerses fois et parties, comm'il appert par les lettres desdites gaigières, dont la copie est cy rendue, et n'y conprent l'on point ce qu'il puet auoir mis en la réparation et reffection des estangs, s'aucune chose y a mis, et a baillé ledit messire *Marc* un scelle de remectre ès mains de mondit seigneur ladite seignourie, quant l'on le ramboursera de son principal, lequel scelle est aussi cy rendu. Signé au dos par S.. — Ladite seignourie, selon que l'a baillé par desclaration ledit messire *Marc* puet aussi valoir par communes années le tout prest à argent enuiron ijc lxx liures et est ladite desclaration cy renduc.

Ce volume est donc le *Cartulaire authentique des seigneuries-gageries*[1].

Sur les feuillets 78 à 87 ont été transcrits sept documents de 1421 à 1469 relatifs à l'engagement de Florimont. Ce sont : 1° la lettre d'engagement à Jean de Thierstein par Anne de Brunswick, 1421 ; 2° une lettre du duc Albert assignant aux comtes Oswald et Guillaume une nouvelle somme sur le même gage, 1454 ; 3° l'acte par lequel le duc Albert approuve la cession par les comtes Oswald et Guillaume à Marc de la Pierre, 1457 ; 4° trois actes du même duc portant augmentation du capital assis sur le gage, tant pour travaux et réparations que pour avances, 1457, 1461, 1462 ; 5° enfin, une lettre du duc Sigismond qui a le même objet, 1469. Toutes ces copies ont été collationnées avec les originaux et sont attestées conformes par Jean Saltzman, notaire de la cour de l'official de Bâle. Vient ensuite l'état estimatif de Marc de la Pierre sous ce titre : *Ce sont les tailles, redevances et rentes appartenant à Florimont.* Ce texte est partie en allemand et partie en français. Il n'est pas daté : mais il a dû être rédigé dès 1469.

IV. *Archives départementales du Doubs.*

E. 1774. Entre autres documents un *Etat des revenus et droits seigneuriaux de la baronie de Florimont et de ses dépendances*. Il doit être rapproché de celui de 1469 [2].

1. B. 1078. 169 feuillets. Sur la couverture l'inscription suivante : Ce sont les copies des lettres que les seigneurs gaigers des pays d'*Aussay* et de *Ferrete* ont de leurs gaigières tant de monseigneur le duc *Aulbert* que de monseigneur le duc *Sigismont* d'*Ostriche* et auec ce y sont plusieurs déclarations des valeurs annuelles desdites gaigières. [Et plus bas :] et porte par *Besançon Philebert* et baillé en garde en ceste chambre des comptes jusques a ce que ait appointé de la somme de mi [lacune] florins en laquelle il dit estre obligié au [lacune] notaires pour la rechetion des instrumen[s] de la possession de *Ferrates* promise au prouffit de monseigneur le duc.

2. A rapprocher également le procès-verbal de la visite de la seigneurie par les commissaires du roi les 13-16 mai 1673 à la suite de la vente faite à Bar-

G. Fonds du chapitre de Saint-Mainbœuf de Montbéliard. Documents relatifs aux possessions du chapitre à Florimont (XVe-XVIIIe siècle).

VI. *Archives communales de Florimont.*

Le peu qu'avaient épargné les incendies et les guerres, le temps et les hommes, fut l'objet de l'inventaire conservé aux Archives nationales. Mais depuis, un nouvel incendie a fort maltraité les débris des archives. Il ne reste qu'un petit nombre de pièces et de registres, presque tous du XVIIe et du XVIIIe siècle.

Les textes les plus anciens sont les privilèges accordés par les maîtres de la seigneurie à la communauté des bourgeois de Florimont pendant les XVe et XVIe siècles. La charte de 1404, par laquelle Catherine de Bourgogne abandonnait à la ville le droit d'angal sur le vin vendu en détail à Florimont et dans les communautés dépendant de la seigneurie, est énoncée dans l'inventaire de 1861. Mais elle ne se retrouve plus. Il reste seulement les pièces suivantes, série A A 1.

1° Charte par laquelle Jean de Thierstein accorde aux bourgeois de Florimont le droit de rétablir un battoir et le marché hebdomadaire, 1447, 14 novembre.

2° Diplôme par lequel l'empereur Maximilien, en qualité d'archiduc, confirme les privilèges par lesquels ses prédécesseurs, les ducs d'Autriche, accordaient à la ville de Florimont deux foires par an, un marché hebdomadaire, un grenier à sel et une tribu des marchands, 1511, 4 février[1].

baud. Cet acte contient une description détaillée de la seigneurie (Arch. du Haut-Rhin, fonds Barbaud).

1. V. sur ce privilège : 1° Adjudication par *François Dietremann*, subdélégué de M. *le Pelletier*, intendant d'*Alsace* et de l'armée du *Rhin*, de la ferme des revenus patrimoniaux de *Florimont*, savoir : le droit d'ungelt, provenant du

3°. Supplique des bourgeois de Florimont à un archiduc d'Autriche, à l'effet d'obtenir la permission d'établir des péages. La demande ayant été accueillie, le texte de la requête tenait lieu de privilège. Ce privilège n'est pas daté et le nom de l'archiduc n'est pas indiqué. Il est postérieur à 1511.

4° Diplôme de Charles-Quint portant confirmation des privilèges de Florimont, 1520, 21 août.

A ces quatre privilèges il faut joindre, série BB, 1, un acte de prestation du serment de fidélité par le maître-bourgeois de Florimont, 1523, 23 novembre. Cet acte était considéré comme un privilège parce qu'il en résultait que ce serment n'était prêté que moyennant le serment des officiers des ducs d'Autriche de respecter les privilèges et bonnes coutumes de la ville.

Aucun de ces privilèges n'existe en original. La ville n'en a que des copies tirées, au XVIIIe siècle, de copies authentiques faites au XVIe siècle à Innsbruck dans un *Livre de confirmation* (confirmationsbuch). En 1740, ayant à soutenir devant le Conseil souverain d'Alsace un procès au sujet de son droit de grenier à sel, elle rechercha ses anciens privilèges. Les originaux avaient péri, les bourgeois s'adressèrent à Innsbruck et obtinrent la copie des privilèges transcrits sur le livre. Cette transcription fut faite et attestée par Joseph Stetthamer, registrateur du gouvernement de la Haute-Autriche et

vin qui se débite en détail par les cabaretiers dans la seigneurie ; celui du sel qui se vend en détail dans la même terre ; celui du rouage provenant des chariots qui passent sur les ponts des grands chemins. Arch. de Florimont, CC, 1, Orig.. — 2° Lettres patentes sur arrêt qui confirment les bourgeois et habitans de *Florimont* dans la possession et jouissance des droits d'ungelt et de grenier à sel, ainsi que des autres privilèges à eux accordés par les anciens souverains d'Alsace (30 mai 1755). *Recueil des édits, déclarations et arrêts du Conseil d'État et du Conseil souverain d'Alsace*, II p. 451. — 3° Consultation de Mes Quessemme et Hann, avocats au Conseil souverain d'Alsace, du 22 novembre 1770, sur l'interprétation du privilège du 4 février 1511. Arch. de Florimont. Orig. CC, 1.

notaire impérial. Les pièces furent traduites à Colmar et à Altkirch, et ce sont ces copies et leurs traductions qui, après avoir été soumises au Conseil souverain, furent déposées dans les archives de Florimont[1].

VI. *Archives de M. le marquis de Scey de Brun*, au château de Buthiers (Haute-Saône) et aux archives de la ville de Mulhouse.

La famille de Ferrette avait de riches archives, dont une très grande partie touchait l'histoire de la seigneurie. Les titres de cette famille aujourd'hui éteinte sont échus par voie d'héritage à M. le Marquis de Scey de Brun. La plupart sont devenus en 1894 la propriété de la ville de Mulhouse. Ils forment dans les archives municipales un fonds particulier sous le nom de *Scey-Ferrette*. Les archives Scey-Ferrette comprennent : 1° les documents provenant des diverses branches de la maison de Ferrette du XIIIe au XIXe siècle ; 2° les documents des maisons Giel de Giesperg, Thurn de Valsassina et autres familles nobles de l'Alsace et des pays voisins ; 3° la correspondance diplomatique et la comptabilité de l'ordre de Malte de la dernière moitié du XVIIIe siècle, provenant du bailli de Ferrette. L'inventaire de ces documents vient d'être terminé. Il ne comprend pas moins de huit cents fiches. D'autres documents, pièces généalogiques et traités de famille, sont restés au château de Buthiers .

1. Je citerai encore parmi les pièces originales provenant de Florimont : 1° deux mémoires pour les maire, maître-bourgeois, jurés et habitans de la communauté de la petite ville ou bourg de Florimont en Haute-Alsace, où l'on examine l'ancienneté de cette seigneurie, de son chateau, de l'église et de ladite ville, et en même tems leur état actuel, ensemble 78 pages (42 et 36). Je me suis également servi d'une collection antérieure à 1790 de titres et papiers domestiques appartenant à une ancienne famille de Florimont. Les documents les plus anciens remontent aux premières années du XVIIe siècle. Je les cite ainsi : Titres divers.

2. Je cite l'acte de partage entre les trois frères Frédéric, Conrad et Valentin

VII. *Archives de l'ancien greffe et du tabellionage de Florimont,* en l'étude de Me Droit, notaire à Delle [1].

Ce beau chartrier, qui m'a été ouvert avec beaucoup d'obligeance, se compose principalement de la série des protocolles des tabellions Devillers et Lajanne, depuis 1684 jusqu'à la Révolution. Quelques pièces sont d'une époque antérieure. Aucune, à ma connaissance, ne remonte plus haut que le XVIIe siècle. Il y a dans ce dépôt des actes nombreux de la famille de Ferrette de Florimont et de la famille de Barbaud. Mais c'est surtout au point de vue de l'histoire du droit privé, de l'étude des formulaires, des coutumes, du conflit entre le droit romain et le droit coutumier dans la forme et dans le fond des actes, que les minutes des anciens notaires de Florimont sont intéressantes à compulser.

VIII. *Archives de la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Etienne de Courtelevant.*

Florimont a été rattaché à cette paroisse depuis la fin du XVIe siècle jusqu'à 1725. Les archives de St-Etienne possèdent trois volumes précieux, d'une époque relativement récente. Ce sont deux registres des baptêmes, confirmations, mariages, sépultures. Le premier va de 1642 à 1690. Le second commence en 1690. Jusqu'à la séparation des paroisses on y trouve beaucoup d'actes de la famille de Ferrette. Le troisième registre est le *Livre de vie* ou recueil original des constitutions de rentes

de Ferrette de Carspach du mercredi avant la Saint-Laurent, martyr, 1502. Traduction française par Brueder, avocat et secrétaire interprète au Conseil souverain d'Alsace, 1734. Orig., pap., 29 feuillets.

1. La composition de ce dépôt a été indiquée très sommairement par Lobstein, *Manuel du notariat en Alsace* ou notice sur la composition de toutes les études de cette ancienne province (Strasbourg, 1844), p. 131. Les noms des anciens tabellions sont étrangement altérés dans ce livre.

faites au profit de l'église paroissiale Notre-Dame de Florimont, de l'église paroissiale St-Etienne de Courtelevant, et de diverses chapelles et confréries. Commencé en 1578, il a été achevé en 1713. La moitié à peu près des actes sont de la fin du XVIe siècle [1].

IX. *Bibliothèque de la ville de Montbéliard.*

Quelques pièces manuscrites du XVIIIe siècle rangées sous le numéro 195, concernent la seigneurie. Ce sont : 1° un exemplaire du Mémoire concernant la terre de Florimont, où l'on examine l'ancienneté de cette seigneurie, etc. ; 2° une sorte d'état des terres dépendant de la seigneurie intitulé *Seigneurie de Florimont* ; 3° la suite historique et chronologique des différents seigneurs qui ont possédé la terre de Florimont, avec les preuves des faits avancés ; 4° une traduction française du diplôme de Maximilien, de l'an 1511 ; 5° la copie d'un certificat de noblesse donné en 1700 par M. Béat de Ferrette à un gentilhomme de la même maison ; 6° la suite chronologique des chapelains de la chapelle de St-George au château de Florimont.

2° Archives étrangères [2]

Les archives de l'Etat de Bâle contiennent des documents qui sont, en général, de l'époque des Thierstein.

1. Petit in-folio, couvert en parchemin gaufré, avec portraits en médaillons, entre autres celui d'Erasme de Rotterdam. Environ 300 feuillets. V. aussi sur ce livre, Feltin, p. 75.

2. Je mentionne pour mémoire les archives de l'ancien évêché de Bâle, naguère au château de Porrentruy, aujourd'hui à Berne, et les belles archives de la bourgeoisie de Porrentruy. Le premier de ces dépôts conserve entre autres documents intéressant Florimont le *Cartulaire de l'abbaye de Bellelay*, mss., pap., commencement du XVe siècle, assez nombreux actes relatifs aux possessions de cette église dans la seigneurie. Le second dépôt renferme un certain nombre de pièces du XIIIe au XVe siècle. Tous ces textes, ou peu s'en faut, ont été édités ou analysés par Trouillat. Aux archives du palais de Monaco, l'ancien inventaire des archives des terres d'Alsace qui font partie

1° *Adelsarchiv*. — Contrats de gage et autres pièces dont la plupart se rapportent à ces contrats.

2° *Briefbuch* ou *Briefe*. Volumes II et III (1424-1429). — Collection de lettres missives originales adressées à la ville de Bâle.

3° *Missiven*, Volume III. — Recueil des minutes des lettres missives de la ville de Bâle.

4° *Wochenausgabenbuch*, (1423, 24 décembre — 1433, 20 septembre). — Livre des comptes hebdomadaires de la ville de Bâle.

5° *Fronfastenrechnungen*, (1424-1440). — Livre des comptes des Quatre-Temps.

6° St 91 (kriegswesen).

Ces cinq derniers articles fournissent de nombreux renseignements sur la guerre de l'évêque de Bâle, Jean de Fleckenstein, et de Thiébaud de Neuchâtel, et notamment sur la longue occupation de Florimont par les Bâlois.

Les archives provinciales d'Inns ruck gardent encore un registre du XVIe siècle coté 41, qui paraît être l'ancien *Livre de confirmation*. Il s'y trouve vingt copies de documents relatifs à Florimont. Ce sont les sept actes de 1421 à 1469 transcrits dans le recueil de Dijon, et les actes de confirmation de franchises de Maximilien (1511) et de Charles-Quint (1520), que nous avons rencontrés dans les archives de Florimont. Mais le registre d'Innsbruck comble des lacunes importantes. Il renferme une sentence de Léopold IV d'Autriche, rendue en 1400, entre la ville et les villages ; la charte de concession de l'angal accordée par Catherine de Bourgogne en 1404 ; une

du fonds Mazarin contient à la page 291 les analyses de quelques documents (1682-1718). Mais dans les liasses afférentes à cet inventaire, il n'y a plus trace des documents analysés. Je dois ce renseignement à M. Saige, conservateur des archives du palais de Monaco.

charte de 1454 de l'archiduc Albert portant exemption, en faveur de la ville, des tailles, de la taxe d'affouage et de l'obligation de transporter au château le vin du seigneur; un autre privilège du même déchargeant les habitants de la seigneurie de tout impôt d'empire (1457) : en tout quatre documents du XVe siècle. Viennent ensuite sept pièces du XVIe siècle provenant de la chancellerie de Charles-Quint et de son frère Ferdinand, ou du gouvernement de la Haute-Autriche. La dernière copie est suivie d'une note datée de 1553 ainsi conçue : « Ces copies concernant la seigneurie-gagerie de Florimont ont été envoyées par la régence en Alsace, sur l'ordre du gouvernement de la Haute-Autriche, pour être enregistrées »[1].

1. Je remercie les nombreuses personnes qui ont bien voulu faciliter mes recherches, en particulier celles qui m'ont communiqué des documents, et tout spécialement M. le marquis de Scey de Brun ; M. Wackernagel, archiviste de l'État de Bâle-Ville, et M. Auguste Huber, archiviste-adjoint; M. Waltz, conservateur de la bibliothèque de Colmar, et M. Rodé, bibliothécaire-adjoint ; M. l'abbé Lhôte, curé de Courtelevant ; M. Droit, notaire à Delle ; M. Stouff, maire, et M. Pergue, secrétaire de mairie, à Florimont; M. Mayr, directeur des archives provinciales d'Innsbruck ; M. Meunier, bibliothécaire de la ville de Montbéliard ; M. Benner, archiviste de la ville de Mulhouse. Je me félicite d'avoir été conduit par mon travail au nouveau palais des archives de l'État de Bâle et d'avoir pu admirer cette œuvre d'un savant historien devenu excellent architecte. Construit sur les plans de M. Wackernagel dans un joli style du moyen âge, l'hôtel renferme les perfectionnements les plus modernes accumulés pour la conservation des documents et la commodité des travailleurs.

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES DE L'ANNEXION DE LA HAUTE-ALSACE A LA BOURGOGNE EN 1469

LES ORIGINES

DE

L'ANNEXION DE LA HAUTE-ALSACE A LA BOURGOGNE

EN 1469

Etude sur les terres engagées par l'Autriche en Alsace depuis le XIVe siècle, spécialement la seigneurie de Florimont.

Introduction. — Les relations politiques de la Bourgogne avec l'Autriche jusqu'à l'annexion. Les seigneuries-gageries autrichiennes dans la Haute-Alsace. Origines de la seigneurie de Florimont. Les ducs d'Autriche et les seigneurs engagistes. — 1° La seigneurie. — I. Le territoire, le château, la ville. — II. La population, hommes libres, clergé, nobles, bourgeois. III. Les droits des ducs. Régalies. Avouerie. Droits seigneuriaux. — 2° La gagerie. Les comtes de Thierstein engagistes. — I. Le contrat de gagerie. Sa nature et ses effets. — II. Manière dont les Thierstein ont exécuté le contrat. Florimont sous leur domination. Leurs guerres. A) Guerre contre Léopold d'Autriche et Catherine de Bourgogne. B) Guerre contre Thiébaud de Neuchâtel en Bourgogne. C) Guerre des Armagnacs. — Conclusion. Le régime des gageries a préparé l'annexion.

INTRODUCTION

Maître définitif du comté de Bourgogne par la mort de Louis de Male, le duc Philippe le Hardi voyait les limites de ses Etats portées jusqu'au Jura et à la Haute-Alsace. L'acquisition qu'il venait de faire lui donnait pour voisins, dans la région du Rhin, les ducs d'Autriche et les évêques de Bâle. L'évêché était un vaste territoire qui s'étendait de la ville épiscopale au confluent du Rhin et de l'Aar, et de

là, vers l'Ouest, à la crête occidentale du Jura et au cours du Doubs. Les ducs d'Autriche tenaient à des titres divers la partie méridionale de l'Alsace à peu près toute entière. Le landgraviat, leur possession principale, était un bien patrimonial de leur famille [1]. Ils avaient en fief de l'évêché de Bâle le comté de Ferrette, qui occupait le sud de la Haute-Alsace [2].

Les ambitions de la Maison de Bourgogne grandissaient plus vite encore que ses domaines. Louis de Male n'était pas mort que Philippe le Hardi se préparait déjà à prendre pied dans la vallée du Rhin par le mariage projeté entre l'une de ses filles et Léopold le Superbe, duc d'Autriche. L'annexion du comté de Bourgogne, survenue peu après, ne pouvait qu'encourager ses desseins. A partir de cette époque, Philippe le Hardi, et après lui Jean sans Peur, Philippe le Bon et Charles le Téméraire, dirigèrent leurs efforts et ceux de leur noblesse des deux Bourgognes vers l'acquisition de ces pays rhénans, qui devait compléter la formation, entre la France et l'Empire, de l'un des plus grands et des plus redoutables Etats de l'Europe occidentale.

En 1393, le mariage de Léopold le Superbe avec Catherine, fille de Philippe le Hardi, introduisit en Alsace la Maison de Bourgogne. Pour la première fois cette province connut l'administration française. Les clauses du contrat de mariage avaient été combinées de manière à permettre à la Bourgogne de s'y maintenir. En retour de la dot de cent mille francs qu'elle apportait à son mari, la nouvelle duchesse d'Autriche acquérait des droits nombreux. La coutume lui donnait son *morgengabe* sur la succession de son mari, et sa part dans les acquêts de la communauté. Par le traité de mariage Léopold constituait à son profit une rente de vingt mille francs. La moitié de cette rente correspondait au capital de la dot. Elle devait être payée à Catherine ou à ses héritiers aussi longtemps que le capital ne serait pas restitué. L'autre

1. Schulte, *Geschichte der Habsburger in den ersten jahrhunderten.*

2. Schœpflin, II, 1102 (1361), p. 236. *Basl. Chron.*, III, p. 184.

moitié, destinée à s'éteindre par la mort de la duchesse, était le douaire conventionnel. La rente perpétuelle et la rente viagère avaient été assignées sur les domaines autrichiens les plus voisins de la Bourgogne, en particulier sur le comté de Ferrette [1]. Philippe le Hardi espérait probablement que la dot ne serait jamais rendue, et que l'inexécution du contrat de mariage lui permettrait de prendre possession des territoires qu'il convoitait.

Selon les règles naturelles du douaire, le *morgengabe* et le douaire conventionnel ne s'ouvraient qu'à la mort de Léopold. Le même évènement rendait exigible la créance en restitution de la dot. Mais deux choses avancèrent le jour où Catherine de Bourgogne prit en mains l'administration des domaines de son mari en Alsace. D'abord le contrat de mariage stipulait que la rente de dix mille francs afférente au capital de la dot serait fournie à compter du jour du mariage, et, pour assurer le paiement, il associait immédiatement Catherine à la gestion de son mari. D'autre part, dès l'année 1406, Léopold, appelé à gouverner l'Autriche comme tuteur de son cousin Albert, quittait l'Alsace pour n'y plus revenir. Il y laissait sa femme avec le pouvoir d'administrer en son nom. Ce mandat étendit l'administration de Catherine à des terres restées en dehors de l'assignation de la dot et du douaire. La mort de Léopold, en 1411, mit fin à la régence de Catherine. Mais en investissant la duchesse de son douaire, elle confirma son pouvoir sur le comté de Ferrette. Devenue libre et souveraine du comté, la veuve de Léopold fit appel au concours des Bourguignons auxquels elle confia les charges de châtelains et de receveurs, et dont les noms français contrastent étrangement, dans les séries des comptes, avec les noms des officiers allemands leurs prédécesseurs et leurs successeurs. Catherine morte en 1426, son douaire fit retour à l'Autriche.

Le mariage de Catherine et de Léopold, demeuré stérile,

1. P. J., 3 (1378-1407); II, p. 14-18, les conventions matrimoniales de Léopold le Superbe et de Catherine de Bourgogne.

avait de toutes manières réalisé les espérances de la cour de Bourgogne. Après la mort de Léopold, Frédéric à la bourse vide n'avait point restitué à Catherine la somme qu'elle avait apportée en dot. Les arrérages de la rente dotale n'avaient pas été payés régulièrement. La duchesse n'avait pas été mise en possession de son *morgengabe* et des beaux acquêts qu'elle avait faits dans le comté de Ferrette. Frédéric redoutant de voir ce pays passer « en des mains étrangères », avait employé les flatteries, les menaces et les défis, pour déterminer la veuve de Léopold à lui livrer les forteresses qu'elle retenait pour son douaire [1]. Les réclamations de Catherine, celles de Philippe le Bon, son héritier, étaient restées inutiles. En 1454, non seulement la Bourgogne n'avait pas encore reçu satisfaction, mais les ducs d'Autriche retenaient les riches joyaux que Catherine avait emportés du palais de son père.

La Maison de Bourgogne n'attendit pas si longtemps pour tenter d'occuper ces territoires sur lesquels le contrat de mariage de Catherine lui donnait maintenant quelques droits. Dès l'an 1422, la princesse bourguignonne s'entendait avec son neveu Philippe le Bon pour combattre l'Autriche [2]. La guerre ne commença que deux ans plus tard [3]. Elle se traîna, trente ans durant, sous une forme inattendue et très différente de celle que les alliés pensaient lui donner. Excepté pendant la période de 1430 à 1435, elle ne fut jamais une guerre avouée, officielle. Ce fut une lutte sourde entre les nobles du comté de Bourgogne et les nobles d'Alsace. De brusques agressions, des courses rapides en pays ennemi étaient suivies de longues suspensions d'armes. Tout se passait entre les vassaux des deux duchés. On eût dit que les ducs se dissimulaient derrière eux. A vrai dire, les ducs d'Autriche restaient à peu près inactifs ; les ducs de Bourgogne n'intervenaient que pour faire la fortune des

1. P. J., 10 (1414, 24 nov.-6 déc.).

2. P. J., 12 (1422, 7 oct.).

3. Les premiers actes d'hostilité paraissent remonter à 1420 (P. J., 37, 1454, nov., 18°).

nobles qui les avaient le mieux servi, et pour négocier, par l'intermédiaire de leurs officiers, les suspensions d'armes utiles à leurs partisans.

Ce fut une circonstance étrangère aux rapports de la Bourgogne et de l'Autriche qui fit éclater la guerre des deux noblesses. A la fin du XIVe siècle, un Welche devenu évêque de Bâle par une exception rare et qui fut regrettée, Humbert de Neuchâtel en Bourgogne, éprouvant ces embarras d'argent dont paraissent avoir souffert la plupart des seigneurs de cette époque, mettait en gage son domaine temporel presque tout entier. La plus grande partie des contrées occidentales de l'évêché devenait ainsi la possession du neveu de l'évêque Thiébaud VIII, comte de Neuchâtel [1]. Après la mort de Humbert, un patricien de Bâle, Hartmann Munch, que la réaction contre le souvenir de l'évêque bourguignon avait porté sur le trône, offrit à Thiébaud le rachat. Le comte n'était pas disposé à rendre ces beaux territoires qui doublaient l'étendue de ses domaines. Se sentant trop dépourvu d'appuis et trop âgé pour le réduire, Hartmann Munch résigna ses fonctions (1423). Un autre Allemand lui succéda, Jean de Fleckenstein en Alsace. Son énergie et ses puissantes relations l'avaient désigné au choix du chapitre pour être le vengeur de l'église. Avec lui, le comte s'efforça vainement de traîner les choses en longueur. Ce fut inutilement qu'il intéressa à sa cause Philippe le Bon. Les bourgeois de Bâle ne se prêtèrent point aux négociations que le duc essaya d'engager par leur entremise [2]. Cependant l'évêque faisait appel à ses nombreux amis, à ses proches, à ses vassaux, aux villes de ses domaines. Il donnait pour chef aux troupes qu'il rassemblait de toutes parts un personnage dont le nom reviendra souvent, Jean, comte de Thierstein, d'une illustre famille du Jura allemand, vassal de l'évêché, vassal

1. Erat purus *Gallicus*, nesciens loqui alemannum (T., IV, p. 617). Impignoravit castra *Sancti Ursicini*, *Goldenfels* et *Liberum Montem* (*Basl. Chron.*, V, p. 352). — Sur Thiébaud VIII, v. *Basl. Chron.*, IV. p. 35, n. 2 : abbé Loye, *Histoire de la seigneurie de Neuchâtel - Bourgogne* (Montbéliard, 1890), pp. 156, s.

2. P. J., 13 (1423, 9 oct.).

autrichien, homme avisé et bon capitaine. En un clin d'œil, Thiébaud de Neuchâtel perdait tous les gages dont il avait refusé la restitution. Mais la guerre ne faisait que commencer.

Ces querelles locales avaient toujours une force extraordinaire d'expansion. Les nobles, parents, alliés ou amis des adversaires, s'en mêlaient à l'envi. Or, il y avait ici plus qu'une simple querelle locale. C'était l'occasion qui ouvrait les hostilités entre les deux duchés. C'était aussi l'un des mille épisodes de la lutte des Welches et des Teutons, du pays français et de l'Allemagne, c'est à dire, ainsi qu'on la comprenait alors, de l'ensemble des pays de langue germanique[1]. La querelle de l'évêque et du comte entraîna donc sans peine d'une part les seigneurs des deux Bourgognes, de l'autre les seigneurs autrichiens, et les précipita les uns contre les autres. Mais la noblesse allemande n'était pas le seul ennemi de Thiébaud de Neuchâtel. Celui qui offensait une ville d'Allemagne trouvait derrière elle l'une de ces ligues urbaines qui furent la plus grande force du régime municipal dans ce pays. Bâle était de la ligue des villes d'Alsace et de Brisgau. Elle eut pendant toute cette guerre l'aide morale de la ligue des villes de Souabe, et plusieurs grandes bourgeoisies du Sud s'unirent spontanément avec elle et lui envoyèrent des troupes[2]. Le comte bourguignon, audacieux ou malavisé, vit se dresser soudain devant lui une coalition où figuraient, entre autres villes, Strasbourg et

1. Les Welches, *die Wahlen*, est l'expression continuellement employée dans la correspondance de Bâle et de ses alliés pour désigner les Bourguignons. V. aussi une lettre de Bâle à Thiébaud de Grandvillars du 12 mars 1425 (*Missiven*, III, 175) : von welschen land harusz in tútsch land, et P. J., 30 (1433, septembre), 3°; 37 (1434, novembre), 23°.

2. Sur la ligue des villes en Alsace et Brisgau et le conseil des VII (siebener ausschuss) v. par exemple *Rappoltstein. UB.*, III, 333, 334 (1425). Quant à l'attitude de la ligue de Souabe dans cette guerre, v. notamment l'offre de médiation faite à la ville de Bâle par les conseillers de cette ligue assemblés à Ulm (*Briefe*, III, 74, 21 juillet). Les autres alliées de Bâle étaient Brisac, Colmar, Endingen, Kaysersberg, Ober-Enheim, Schlettstadt, Soleure, Turckheim. — Thiébaud de Neuchâtel comptait parmi ses partisans Jean de Montagu, son cousin, Antoine de Vars, Philibert, seigneur de Rye et le prince d'Orange, sire de Châlon-Arlay.

Berne, Zurich et Mulhouse, Fribourg en Brisgau et Fribourg en Uechtland. Ces bourgeoisies avaient oublié aussitôt leurs démêlés entre elles, leurs querelles avec l'Autriche, leurs guerres avec les seigneurs du voisinage pour s'unir, sous la direction de Bâle, contre le Welche, l'ennemi commun. La guerre gagna l'Alsace, ravagea le Sundgau, atteignit Catherine de Bourgogne au fond de son comté de Ferrette, où plusieurs puissants vassaux de l'église de Bâle, les comtes de Ramstein, les Munch, le sire de Morimont, avaient aussi des fiefs. Attirée par ses vassaux vers le parti de l'évêque, contrainte d'entrer dans la ligue, inclinant d'autre part vers les Bourguignons par un sentiment naturel et par son mécontentement contre l'Autriche, la fille de Philippe le Hardi garda, au cours de cette guerre dont elle ne vit pas la fin, une attitude incertaine, secrètement favorable à Thiébaud de Neuchâtel et suspecte aux Allemands [1].

Après la prise de Héricourt, sa forteresse principale, Thié-

1. Catherine de Bourgogne mourut le 26 janvier 1426. — Sur son attitude et sur celle des fonctionnaires autrichiens, en particulier Jean Bernard d'Asuel, receveur de Delle, Jean Erard Bock de Stauffenberg, grand bailli de Catherine, et Hugue Briot de Dijon, son chancelier, v. : 1° P. J., 21 (1425, 19 mars). C'est la lettre d'un homme qui voudrait rester neutre et que l'on dérange ; 2° Correspondance de Bâle (*Missiven*, III, et *Briefe*, III). Catherine s'est informée auprès de Bâle si les négociations entre l'évêque et le comte inclinent vers la paix Réponse de Bâle (*Missiven*, III, 95, 20 fév.). Jean Erard Bock a tenté de négocier la paix. Bâle accueille froidement la communication qu'il lui fait à ce sujet, et l'invite à préparer pour la guerre le pays de Madame d'Autriche (123, 19 mars) Bâle requiert le grand bailli, au nom de ses engagements envers la ligue, de cesser les pourparlers avec Thiébaud en vue de la paix (215, 1er juin). Lettre de Bâle à Strasbourg, Fribourg, Colmar, Schlettstadt (55, 9 juin). Bâle a demandé au grand bailli, conformément au traité d'alliance, de lui aider dans la guerre contre Thiébaud. Jean Bock pense n'y être pas obligé. Mais il se soumettra aux ordres du conseil de la ligue. Bâle fixe un jour pour la réunion du conseil. Bâle, suivant la décision du conseil de la ligue, prie Catherine de ne point prêter assistance à l'ennemi, *sie in* ihren slossen, vestinen, noch gebieten wissentlich nit enthalten, sy nit spisen aetzen noch tringken, dheinen gezug lihen, geben oder zuschieben noch solichen unsern vigenden dhein geleite geben soellen (272, 1er sept.). — Jean de Thierstein prie Bâle d'écrire au grand bailli de ne point favoriser les ennemis (*Briefe*, III, 99, 8 sept.). — Bock de Stauffenberg travaille de nouveau pour la paix. Bâle lui recommande de ne point annoncer le résultat de sa médiation aux Welches avant de l'en informer elle-même (*Missiven*, III, 291, 20 oct.). — Lettre de Hugue Briot au grand bailli. Il lui donne des nouvelles des conférences qui ont lieu pour la paix. Il a appris que les Bâlois veulent marcher contre Héricourt. « Ce serait pour Madame, pour vous et pour nous tous un

baud de Neuchâtel abandonna la lutte. L'évêque et Bâle, auxquels la paix donnait toute satisfaction, en firent autant. Mais les causes mêmes qui avaient propagé la guerre hors des contrées où elle était née s'opposaient à ce qu'elle s'éteignît rapidement. La retraite des ennemis primitifs ne mit pas fin aux hostilités entre les nobles autrichiens et les seigneurs bourguignons. Les Allemands continuèrent leurs courses à travers le comté de Bourgogne. Ils y rencontrèrent dans Humbert, seigneur de Villersexel et de Saint-Hippolyte, un adversaire intrépide [1]. Un an après seulement, sur l'ordre des ducs de Bourgogne et d'Autriche, le maréchal de Bourgogne et le grand bailli de la Haute-Alsace arrêtaient la lutte par un traité. Les ducs s'obligeaient à faire tenir en paix les sujets de leurs pays respectifs [2]. La guerre s'assoupissait un moment. Elle se réveillait bientôt plus terrible et plus dangereuse.

Depuis le traité de Troyes, le duc de Bourgogne était devenu le fidèle allié des Anglais. Lorsque les insuccès répétés des armées anglaises et le couronnement de Charles VII eurent compromis suffisamment la cause de l'Angleterre et de la Bourgogne, Frédéric à la Bourse vide, depuis longtemps inquiet des projets de Philippe le Bon sur l'Alsace, osa se rapprocher du roi de France. Un projet de mariage fut arrêté entre Radegonde, fille de Charles VII, et Sigis-

gros affront ». Mais il espère beaucoup de l'union des grands seigneurs du comté et du duché de Bourgogne qui ont pris part aux conférences. Das wer miner frawen gnad, úch und uns allen ein grosz schande, solt fúrbasser útzit anders darin getragen werden, denne was grosser herren in aller graueschafft und hertzogenthúm zuo *Burgunden* sind, die sind by diser tedinge gewesen und hant zuo disen sachen gehellet (*Briefe*, III, 128).

1. Pour les courses de Bourcard Munch, Jean de Morimont, des Ramstein et autres du comté de Ferrette, sujets ou officiers autrichiens, v. P. J, 35, 1454, nov., 10e, 13e - 15e, 20e : et pour les représailles de Humbert de Villersexel, P. J., 28 (1431, 8 nov.) — Sur Humbert de Villersexel, v. abbé Loye, *Histoire du comté de la Roche et de Saint-Hippolyte, sa capitale* (Montbéliard, 1888), pp. 116, s.

2. Traictié de abstinences de guerre entre les païs de *Bourgoigne* et les contez de *Ferrates* et d'*Aulsais* fait par monseigneur le mareschal de *Bourgoigne* et le bailly de *Ferrates*. Die decima sexta mensis februarii anno Domini millesimo cccc° vicesimo sexto, more gallicano (1427, n. st). Arch. de la Côte-d'Or, B, 11933. Orig. Parch.

mond, fils de Frédéric. Aussitôt Frédéric faisait cause commune avec celui que la chancellerie de Bourgogne, à l'exemple de celle d'Angleterre, s'obstinait à considérer comme un usurpateur et à n'appeler que le Dauphin. La noblesse alsacienne obéissant à son suzerain envoyait son défi au duc de Bourgogne [1].

Mais le concile de Bâle ne devait pas tarder à se réunir. Cette grande assemblée ne se proposait pas seulement de traiter des questions ecclésiastiques. Elle voulait fonder dans l'Eglise et dans le siècle, et surtout autour d'elle, le règne de la paix [2]. Dès la première année, elle ménageait des trêves entre tous les ennemis en présence. Charles VII et Philippe le Bon suspendaient pendant six ans leurs querelles. Les pays de Bourgogne et d'Alsace, après un armistice de courte durée, étaient compris dans la trêve du roi de France et du duc de Bourgogne. En 1433, à la suite de la rupture par Charles VII des trêves conclues avec la Bourgogne, les seigneurs bourguignons recommencèrent à jeter les yeux sur l'Alsace. On les surprenait à épier les forteresses autrichiennes « de nuit et à des heures étranges ». L'Autriche s'émut. Sur sa demande, des conférences s'ouvrirent entre ses ambassadeurs au concile et ceux que la Bourgogne y avait elle-même envoyés. Les députés de la Bourgogne firent d'abord des difficultés. Ils traitaient d'imaginations les accusations lancées contre la noblesse de leur pays. D'ailleurs, venus à Bâle pour les affaires du concile, ils n'avaient pas qualité pour s'occuper de la prolongation des trêves. A la

1. P. J., 28 (1431, 8 nov.), II, p. 21, note 2; 30 (1433, sept.), 4°. Rodolphe de Ramstein, seigneur de Gilgenberg, déclare à Philippe, duc de Bourgogne, que, comme le duc Frédéric d'Autriche, son seigneur, est devenu l'auxiliaire (helffer) de Charles, roi de France, contre le duc de Bourgogne, il aidera lui-même le duc d'Autriche contre le même duc de Bourgogne, et contre les auxiliaires de celui-ci, à l'exception du comte Jean de Fribourg, seigneur de Neuchâtel, son suzerain (öhin her), et de Jean de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus. An fritag noch Sant Margreten tag, anno xxx° (1430, 21 juillet). Arch. de la Côte-d'Or, B. 11942, n° 63. Orig., pap. V. d'autre part la plainte de Bâle contre Jean de Pupillin (1431, 17 avril), n° 69. Orig. pap.

2. P. J., 28 (1431, 8 novembre), II, p. 62, note; 30 (1433, septembre).

seconde séance ils cessèrent d'être intraitables. Ils avaient reçu de leur maître l'instruction d'isoler Charles VII. Ils se déclarèrent disposés à renouveler l'armistice. Il ne fallait pas, disaient-ils, que l'on pût croire que les trêves entre l'Autriche et la Bourgogne fussent liées à celles que la volonté du roi de France venait d'abroger. Ce langage était embarrassé et peu habile. A quelque temps de là, les Bourguignons reprochaient aux députés de l'Autriche de ne plus vouloir poursuivre le renouvellement des trêves. C'est sans doute, disaient-ils, afin de maintenir vos alliances avec l'adversaire de notre duc. Les négociations paraissent s'être arrêtées là. Peu de temps après d'autres conférences commençaient à Arras. Elles aboutirent, en 1435, au traité de paix qui rétablissait la paix entre la France et la Bourgogne [1]. La réalisation des projets de la Maison de Bourgogne sur la Haute-Alsace était encore ajournée.

Les années qui suivirent furent à peine marquées par les entreprises isolées de quelques seigneurs du comté de Bourgogne sur les territoires allemands [2]. Philippe le Bon n'intervint pas. La minorité de Sigismond eût peut-être été une occasion. Mais le duc de Bourgogne avait à se garder de Charles VII, constamment hostile à ses progrès terri-

1. Traité de paix entre Charles VII, roi de France et Philippe le Bon, duc de Bourgogne, ratifié par le concile de Bâle. Arch. de la Côte-d'Or, B, 11616.

2. 1436 ou 1437. Maximin de Ribeaupierre, grand bailli d'Autriche en Haute-Alsace, charge Jean Henri de Spechbach, bailli de Florimont, de négocier avec le bailli bourguignon au sujet de la délivrance de deux pauvres garçons du duc d'Autriche appartenant au bailliage de Rosemont, que Jacques de Blamont a fait prisonniers et pour lesquels il exige une rançon de 44 florins. Maximin demande leur libération sans condition. Il fait valoir que Jacques de Blamont a fait cela pendant que la paix régnait en Bourgogne, et pendant qu'il disait lui-même qu'à cause de la paix il ne permettrait à personne de diriger des attaques du côté de la Bourgogne (*Rappoltstein. U'B.*, III, 1196). — 1440, 21 janv.. Lettre d'Arnold de Berenfels, maître-bourgeois, et du conseil de Bâle, écrite à Jean de Fribourg, comte et seigneur de Neuchâtel, gouverneur de Bourgogne, à la demande de l'évêque de Bâle. Celui-ci se plaint qualiter nonnulli ex dominio... *Burgundie*..., ducis *Burgundie*... subditi nuper in sancta nocte festiuitatis Natalis Domini proxime elapsa quedam castra et fortalitia sua expugnare attemptauerint, quosdam eciam suos ac sibi subditos homines violenter ceperint, ac captiuos cum bonis et rebus suis secum abduxerint. Arch. de la Côte-d'Or, B, 11933. Orig. Pap.

toriaux, et disposé à soutenir énergiquement le prince autrichien que, depuis de longues années, il s'était accoutumé à regarder comme son gendre. En 1444, sous l'empire de sa préoccupation habituelle, le roi de France confiait à son fils la mission de diriger contre les Suisses et leurs alliés la campagne, également menaçante pour la Bourgogne, qui se terminait par la journée de Saint-Jacques[1]. La défaite écrasante des confédérés suisses fortifia la Maison d'Autriche dans ses domaines rhénans, et retarda de nouveau le moment où ils devaient appartenir à la Bourgogne[2].

Une volonté persévérante était, sans doute, la qualité maîtresse de Philippe le Bon. Il le prouva deux fois encore par les négociations qu'il noua avec l'Autriche. En 1446, le duc Albert lui proposa, au nom de Frédéric III, un traité d'alliance. Mais la Bourgogne devait renoncer à toute prétention sur la Haute-Alsace. C'était demander à Philippe le Bon de remettre aux Habsbourg les obligations qu'ils avaient contractées par le traité de mariage de Catherine de Bourgogne. Le duc s'y refusa[3].

En 1454, le maréchal de Bourgogne, Thiébaud de Neuchâtel, fils du tenace adversaire de Jean de Fleckenstein, recevait la charge de finir par un acte en forme la guerre interminable inaugurée par son père, de régler par des indemnités les différends de la noblesse des deux duchés depuis 1425, et d'établir un régime qui permît de maintenir la paix entre la Bourgogne et l'Autriche[4]. Dans le fond, cette mission n'était qu'une entrée en matière. Le maréchal devait en tirer prétexte pour formuler les prétentions de Philippe le Bon sur le comté de Ferrette. La base des revendications de

1. Montre des gens d'armes destinés à être dispersés sur les frontières à l'encontre des Ecorcheurs estans à grand puissance tant près de la rivière de *Loire* qu'ès frontières d'*Allemagne* en intention de venir vivre en *Bourgogne*. 1444. Arch. de la Côte-d'Or, B, 11810.

2. Sur l'interprétation de la campagne de 1444, v. Leroux, *Nouvelles recherches critiques sur les relations de la France avec l'Allemagne de 1378 à 1461* (Paris, 1892), p. 262.

3. De Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, IV (Paris, 1888), pp. 348, 351.

4. P. J., 34 (1454, 24 février).

la Bourgogne était toujours les conventions matrimoniales de la duchesse Catherine. Toutes les querelles de la noblesse autrichienne et de la noblesse bourguignonne, y compris, dirait-on, la guerre de Thiébaud de Neuchâtel, étaient présentées comme des conséquences de la violation du contrat de mariage par la Maison d'Autriche. Le comté de Ferrette était dépeint comme un centre d'invasions incessantes dirigées contre le comté de Bourgogne, un foyer d'inquiétudes, de troubles et de dangers continuels. Les ducs d'Autriche eux-mêmes étaient pris à partie. On leur reprochait de n'avoir rien fait pour réprimer certaines attaques de leurs vassaux et de leurs sujets, et même d'avoir coopéré à des expéditions désastreuses pour les seigneurs bourguignons. On eût dit que les sujets du duc de Bourgogne, et le duc lui-même, n'avaient rien à se reprocher, et que toutes les querelles eussent été cherchées par les Allemands. On exhumait enfin de vieilles lettres réversales du XIIIe siècle, et l'on échafaudait sur elles le principe de la suzeraineté du duc de Bourgogne, sinon sur le comté de Ferrette tout entier, au moins sur plusieurs terres. De fait, les ducs d'Autriche, comme successeurs des comtes de Ferrette, auraient été les vassaux de la Bourgogne [1]. C'était bien là le but suprême de l'ambition de Philippe le Bon. Le vieux duc ne devait pas l'atteindre.

La Maison de Bourgogne, riche et prospère, allait trouver dans la pauvreté de l'Autriche l'appui le plus favorable à l'accomplissement de ses desseins. Deux choses réduisaient les Habsbourg à une gêne qui les faisait souffrir dans mille circonstances de leur vie domestique, et les obligeait à « endurer tout pour ne dépenser rien » [2]. C'était leur guerre perpétuelle avec les Suisses et la mauvaise administration d'une série de princes amis du faste et follement dépensiers, Frédéric à la Bourse vide, Albert VI le Prodigue et l'insouciant

1. P. J., 37 (1454, novembre), notamment 14e et 16e.

2. Exemples : P. J. 2 (1368, 5 mai) : 14 (1424-1425), I, 1e, 5e : 36 (1454, 21 sept.) — Frédéric III, dit Comines, enduroit toutes choses pour ne despendre rien (*Mémoires sur les règnes de Louis XI et de Charles VIII*, IV, 1).

Sigismond [1]. Dès le milieu du XIVe siècle, les ducs d'Autriche s'étaient vus obligés de recourir au remède suprême des gentilshommes appauvris par l'abus de la vie noble : l'emprunt sur gage. Ils abandonnèrent ainsi à leurs créanciers, les unes après les autres, leurs terres d'Alsace et de la région de Bâle. En 1469, presque tous ces domaines étaient aux mains des créanciers de Sigismond, et l'ensemble des sommes hypothéquées sur eux ne se montait pas à moins de cent quatre-vingt mille florins [2].

Cette désagrégation des domaines autrichiens coïncidait avec le développement des Etats de la Maison de Bourgogne. Elle se produisait dans le temps où la cour de Dijon tournait ses vues sur les contrées situées à l'est du duché. Les ducs d'Autriche ne s'étaient pas dépouillés de tous leurs droits sur les terres qu'ils avaient engagées. Ils avaient cédé la jouissance des droits seigneuriaux, tels que la basse justice, la taille et la main-morte. Ils étaient restés souverains. Ils conservaient la haute justice. Mais ils allaient peu à peu être amenés par la force des choses à perdre les droits régaliens de la même manière dont ils avaient renoncé aux droits de seigneurie. N'ayant ni les moyens ni surtout la volonté d'amortir leurs dettes, les augmentant, au contraire, incessamment, le moment vint où ils songèrent à tirer argent des droits qui leur restaient. Tout bien pesé, la mise en gage des droits seigneuriaux avait emporté la plus grande partie du produit des domaines. Les droits souverains, d'un faible rapport, si on les comparait aux droits de seigneurie, étaient surtout des prérogatives. Cette réflexion se présenta certainement à l'esprit de Sigismond. Elle le détermina, les sollicitations de Charles le Téméraire et le découragement produit par les incursions des Suisses dans le comté de Ferrette

1. La guerre avec la Bourgogne avait encore endetté Frédéric à la Bourse vide. 1432. Wir vnserm getruwen *Hans Volker* von *Sultzbach* vnserem pfleger zu *Befart* schuldig sein vnd gelten sullen, am ersten zwey tusen sibenhundert nuntzehen Rinisch gulden die er in vnserem kriege zů *Ellsass* wider den von *Burgundi*, des nechstuergangen jors (1431), von vnsern wegen, vsgegeben, als er das geraittet hat (*Cartulaire des seigneuries gageries*, fol. 22, r°).

2. P. J., 45 (1469, 9 mai). II, p. 107, note.

aidant, à conclure, le 9 mai 1469, à Saint-Omer, le traité qui comblait, au-delà de toutes les espérances, les vœux que la cour de Bourgogne formait depuis près d'un siècle. Dans le préambule du traité Sigismond faisait un aveu qui eût été pénible à tout autre qu'à lui. Il confessait son indigence. C'était elle qui l'obligeait à se défaire d'une partie des biens patrimoniaux de sa Maison. Il engageait à Charles le Téméraire pour cinquante mille florins le comté de Ferrette, le landgraviat de la Haute-Alsace, les villes forestières et le comté de la Forêt Noire. Il transférait en même temps au duc de Bourgogne le pouvoir de racheter toutes les gageries situées dans ces territoires. Sigismond devenait le vassal du prince bourguignon pour le droit, à peu près illusoire, qu'il conservait sur ses anciennes possessions, et qui se réduisait à la faculté de les recouvrer par le paiement d'une somme énorme pour lui. Le remboursement était rendu plus difficile encore par l'obligation de le faire en une seule fois, sans distinction entre les sommes principales et les sommes accessoires, telles que dépenses utiles ou nécessaires faites par le duc de Bourgogne sur les domaines engagés [1].

On s'est proposé d'étudier ces seigneuries-gageries dont la formation, en amenant peu à peu la Maison d'Autriche à la conclusion du traité de Saint-Omer, a tant contribué au succès de la politique bourguignonne. Dans l'impossibilité où l'on se trouvait de faire l'histoire de l'ensemble des gageries, on a choisi, à titre d'exemple, celle de Florimont.

La trouée de Belfort, dans sa partie méridionale, celle qui avoisine la Suisse et la haute vallée de l'Ill, est l'une des régions les plus gracieuses et les plus pittoresques de l'Alsace. Un plateau ondulé, où s'entremêlent les bois et les étangs, fait la lisière du bassin du Rhin. Le pays est solitaire. Les villages, en général clairsemés, ont l'aspect habituel aux contrées que depuis des siècles la guerre visite fréquem-

1. P. J., 44 (1469, 9 mai). Nerlinger, *Pierre de Hagenbach et la domination bourguignonne en Alsace*. (Annales de l'Est, 1889, p. 235).

ment. Ils forment des agglomérations compactes. On voit qu'ils étaient destinés à être fortifiés rapidement, comme on le faisait autrefois, au moyen de levées de terres et de barricades construites avec des arbres abattus. Aux abords du Jura, le plateau se relève et se coupe de vallons étroits et profonds, bordés de rochers et de forêts, dont les nombreux détours et les sites charmants rappellent, au dire des voyageurs, certains paysages de l'Ecosse.

La principale vallée de ce pays est celle de l'Allaine. Après avoir traversé le pays de Porrentruy, elle entre en France près de Delle, et se jette dans le Doubs au-dessous de Montbéliard. Un peu après Delle, elle reçoit la Vendeline qui vient de l'est. En remontant cette vallée secondaire on arrive, au bout d'une lieue et demie environ, avant d'atteindre Courtelevant, à un point où elle se bifurque. Tandis que la vallée de la Vendeline continue vers l'est, au sud s'ouvre une gorge assez resserrée qui donne passage à un affluent nommé la Covatte. Au-dessus du confluent des deux petites rivières est une hauteur boisée, aux pentes escarpées, isolée presque de toutes parts, rattachée seulement par un faîte étroit au premier chaînon du Jura, qui s'étend au sud le long de la Vendeline. Cette colline porte à son sommet le donjon d'un château ruiné, et à mi-hauteur une tour, seul reste d'une église du XIIIe siècle. Au pied du côteau se trouve ce qui fut autrefois la ville de Florimont. On ne se douterait guère, à voir cet ensemble, que l'on est en présence d'une ancienne forteresse des Habsbourg, chef-lieu d'un bailliage autrichien, et l'un des points stratégiques de la Haute-Alsace au temps passé.

Ce qui donne à cette contrée un intérêt particulier, c'est sa situation géographique. Placée sur la ligne des eaux du Rhône et des eaux du Rhin, partie dans le diocèse de Besançon et partie dans le diocèse de Bâle, à la frontière de la Bourgogne et de l'Allemagne, disputée de tout temps entre l'influence welche et l'influence germanique, elle fut le champ de bataille des Bourguignons et des Allemands pendant le

siècle qui précéda le traité de Saint-Omer[1]. Primitivement, le pays était bien une terre welche. Mais mille circonstances s'étaient succédé, pendant des siècles, pour en faire une terre allemande à bien des égards. Après avoir appartenu à l'Elsgau, où la langue romane était seule en usage, elle fut réunie au Sundgau, c'est-à-dire à un comté de langue germanique[2]. A partir du XIIIe siècle elle ne cessa presque jamais d'avoir des maîtres allemands : les comtes de Ferrette, branche détachée de la famille de Montbéliard, mais promptement germanisée dans le milieu où elle fut transportée ; les évêques de Bâle, suzerains du pays depuis le XIVe siècle ; les Habsbourg, successeurs des comtes de Ferrette ; enfin, les seigneurs engagistes que les Habsbourg donnèrent à la terre de Florimont.

Cette conquête germanique altéra moins profondément qu'on ne le croirait le caractère du pays. La population, restée française, ainsi qu'en témoignent les noms de personne au XIVe et au XVe siècle, s'assimila les familles allemandes que les maîtres avaient amenées pour leur service personnel ou pour administrer et défendre la seigneurie. Tandis que les seigneurs employaient la langue allemande, la classe inférieure continua de parler un dialecte bourguignon. Les lieux dits appartenaient tous au français. La ville et les villages reçurent des noms germaniques. Mais la population demeura fidèle aux vieux noms d'origine celtique ou latine[3]. Les institutions seules furent modifiées. Les Al-

1. La frontière de 1871 a laissé à la France toutes les localités qui faisaient autrefois partie de la seigneurie de Florimont, à l'exception de Pfettrouse, le seul point de cette seigneurie où la langue allemande fût en usage. Les territoires de Réchésy, Lepuix, Suarce et Chavannatte touchent la frontière. Boron, Chavannatte, Grosne, Normanvillars, Réchésy, Suarce étaient du diocèse de Bâle. Courcelle, Courtelevant, Faverois, Fesche-l'Eglise, Florimont, Grandvillars, Joncherey, Lepuix appartenaient au diocèse de Besançon. (Viellard, 5, p. 32) — Au VIe siècle, la ligne de partage des eaux paraît avoir été la limite des Burgondes (10, p. 45). La seigneurie de Florimont tout entière, excepté Pfettrouse, était située dans le bassin du Rhône.

2. Au VIIIe siècle, Delle, à l'ouest de Florimont, faisait partie de l'Elsgau. Delle appartint plus tard au Sundgau (T., I, 35, p. 71. Viellard, 14).

3. Grosne est un nom celtique. Il indique un endroit marécageux (Holder, *Altceltischer sprachsatz, Gronna)* Cpr. la Grosne, affluent de la Saône (Graon-

lemands introduisirent leurs mesures, leurs monnaies, les procédés de leur justice et de leur gouvernement. Au xve siècle, l'organisation de la seigneurie, la constitution de la bourgeoisie de Florimont et des communautés rurales étaient tout entières germaniques. Le droit civil lui-même avait subi quelques atteintes. La coutume locale, bien qu'en général identique à l'ancienne coutume du comté de Bourgogne, présentait des particularités du droit germanique : la marche, la tenure colongère, les contrats en plait, la tradition par le fétu, les règles de la tutelle des femmes propres aux pays allemands. On y retrouvait, en particulier, l'influence de la coutume de Ferrette. Elle était marquée par le retrait lignager, le droit de juveigneurie, et surtout par certaines curiosités du régime matrimonial : faculté pour les époux de rédiger leurs conventions après le mariage, de les modifier à leur gré, et droit pour le mari de prendre les deux tiers de la communauté [1]. En résumé, Florimont offre le spectacle

na, Ragut, *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, p. 560) et Grozon (Jura). Le nom de Chavannatte est peut-être également celtique (Cpr. Holder, *Cavennæ*). — Parmi les noms allemands, les uns, les plus anciens sans doute, ne paraissent avoir aucun rapport avec les noms romans (Herbsdorf ou Courtelevant). D'autres ont été formés par la prononciation tudesque du nom français (Guntscherach, Joncherey ; Schaffnatt, Chavannatte). — Tous les noms communs qui entrent dans la composition des lieux dits du finage de Florimont sont français. Tels sont : la *pied* ou *piée* (par exemple la Pied de la Croix), division du territoire rural, laquelle ne s'appliquait qu'aux champs, — les *chésaux*, terrains ou tenures, — les *curtils* ou jardins, — les *esserds* ou défrichements, — les *noz* ou *noyes*, qui sont les prairies marécageuses, — les *œuches* ou *oiches*, c'est-à-dire les chenevières, — les *chasnes* ou chênes, — les *charrières*, — les *cies*, qui sont les chemins, — les *planches* ou ponts de bois, — la *maletière* ou *maltière*, qui était la léproserie, située du côté de Faverois, — les *fourches* ou le *gibet*, du même côté. Les noms d'anciens propriétaires ayant vécu ou paraissant avoir vécu au Moyen-Age, qui se sont conservés dans les lieux dits, sont également français ; par exemple, Es Belorsier, Champ damne Claire, Chesal d'Esuel (Asuel), Champ Malfrey, Esserd Grivelet, Noz messire Pierre, Prelz Bourguignon, Terre ès Moines de Lucellans, Terre de Tavanne, Verger sire Jacque.

1. 1° *Tenures colongères*. Une partie des sujets de la seigneurie appartenait à la grande cour colongère de Delle, domaine de l'abbaye de Murbach. Sur cette cour, v. Viellard, 370 (1235), p. 428 et l'urbaire de 1303 (T., III, 32, pp. 62-64). — Le prieuré de Froidefontaine avait des colonges à Normanvillars. 2° *Contrats en plaid*. 1303. Vente coram *Petro* procuratore illustris domini *Theobaldi*, tunc sedente in judicio (T., III, 31). Au xvie siècle, les notaires dressaient leurs actes *en instance*. Ils recevaient ordinairement *en la même instance* plusieurs actes. Mais ceci était du droit romain. Le notaire faisait acte de juri-

peu commun et intéressant pour nous, d'une seigneurie allemande implantée en une terre française et bourguignonne.

Les origines de cette seigneurie sont obscures. Les documents les plus anciens, d'ailleurs rares et laconiques, ne datent que du XIIe et du XIIIe siècle [1]. Mais la trace d'un passé antérieur à l'époque historique ne s'est point complétement perdue. Certains faits, quelques institutions, des noms de lieu sont les témoins de cet âge si éloigné. En combinant ces éléments, en les interprétant par d'autres observations recueillies hors de la seigneurie, mais dans la contrée, il est possible de reconstituer, avec quelque vraisemblance, ces origines.

A l'époque des invasions germaniques, une immense forêt de chênes et de hêtres, propriété du fisc romain, couvrait, entre le Jura et les Vosges, le plateau où se séparent

diction gracieuse. Les déclarations des parties étaient des *confessiones in jure*. — 3° *Tradition par le fétu*. Resignatione adhibita, que vulgariter gallice dicitur fechtuar (T., III, 31). De même, en signe de mainmise sur les terres de Humbert de Villersexel, le gouverneur de la prévôté de Baume-les-Dames jetait une vergette qu'il tenait à la main par la barrière de la porte de Saint-Hippolyte (P. J., 28, 1431, p. 66). — 4° *Tutelle des femmes*. L'intervention d'un tuteur était requise toutes les fois que la femme, fille, mariée ou veuve, faisait un acte juridique. Le tuteur s'appelait aussi *advocatus*, *couhay*. En règle générale, il était nommé en justice, et pour une affaire. Le mari était, en principe, tuteur de sa femme. Per... laudem... mariti, tutoris, seu advocati mei (T., III, 31, 1303. — Pour l'exception, v. p. 777 (1337, 8 mai). — 5° *Retrait lignager*. Les *laudationes*, si nombreuses jusqu'au XIVe siècle, par lesquelles les proches intervenaient dans tout acte d'aliénation pour y consentir, ne sont pas autre chose qu'une renonciation implicite au retrait lignager. Au XVIIIe siècle encore, des mentions constatant le retrait lignager sont inscrites au revers de nombreux actes de vente. — 6° *Droit de juveigneurie*. Il permettait au plus jeune des enfants de prendre la maison paternelle, à charge d'en payer la valeur à ses cohéritiers. Bonvalot, *Coutumes de la Haute-Alsace* (Paris, 1870) CXVII. — 7° *Régime matrimonial*. Bonvalot, p. 238. En 1706, deux époux faisaient rédiger leur traité de mariage environ sept mois après la célébration du mariage (Arch. du tabellionné de Florimont, protocolles). A la fin du XVIIIe siècle on tendait vers le partage égal entre les époux. Plusieurs contrats de mariage dérogent sur ce point à la coutume (Titres divers).

1. Delle est nommé en 728, Pfettrouse en 731, Suarce en 823, Joncherey en 962, Boron, Grosne, Vellescot en 1105, Grandvillars en 1147, Courcelles vers 1170, Réchésy, le Puix en 1290, Courtelevant en 1294, Faverois en 1295, Chavannatte en 1458. V. pour ces dates Stoffel et pour celle de Réchésy *U'B. Basel*, II, 689. Une localité a pu exister longtemps avant que nous ne rencontrions un document où elle soit nommée.

les eaux du Rhône et les eaux du Rhin. Le plateau était à peu près inhabité, tandis que la vallée de l'Allaine et les vallées des affluents étaient déjà semées de villas gallo-romaines et de forges [1]. L'invasion ne devait pas respecter la grande forêt. Les Germains s'y établirent. Leur hache y fit de vastes clairières. Ils s'y taillèrent des domaines auxquels ils donnèrent leurs noms.

L'occupation germanique prit encore une autre forme. Des tribus, burgondes sans doute, s'installèrent au fond des bois. Elles formèrent les communautés rurales, et fondèrent les domaines auxquels les lois barbares donnent le nom de marches [2]. Ces communautés faisaient deux parts de leur territoire. L'une était réservée à l'usage commun de tous les membres de la marche. C'étaient les forêts et les pâtures. L'autre était découpée en lots, et assignée aux chefs de famille pour en jouir isolément. Chacun avait sa maison, son verger et ses champs. Sur tout le territoire qui lui appartenait la marche exerçait un droit propre de juridiction. Cette justice s'appliquait à la partie commune du domaine pour en régler l'usage, aux tenures individuelles pour donner l'investiture aux nouveaux possesseurs, procéder au bornage et retirer la concession dans certains cas. D'une manière générale, elle jugeait tous les différends relatifs aux terres dépendantes de la marche. C'était une justice exclusivement foncière et communale.

Ce fut une colonie de ce genre qui défricha le sol où furent bâtis plus tard le château et la ville de Florimont. Suivant l'un des grands chemins des invasions, la voie qui conduisait du Rhin dans la Séquanie par Kembs et Mandeure, les

1. En descendant la vallée de l'Allaine, Pluviosa (Pleujouse), Miseriacus (Miserez), Metis curtis (Miécourt), Curtis Metia (Courtemaiche), Grandis Gurges (Grandgourt), Juncarias (Joncherey), Grande Villare (Grandvillars), Miseriacus (Mésire), etc., et dans les vallées secondaires : Caviniacus (Chevenez), Fontanetum (Fontenais), Lugduniacus (Lugnez), Curticellas (Courcelles), Fabricas (Faverois), etc.

2. Schmidt, *Les seigneurs, les paysans et la propriété rurale en Alsace au moyen âge* (*Annales de l'Est*, 1895, p. 375). Brissaud, *Manuel d'histoire du droit français* (Paris, 1899), p. 448.

émigrants parvinrent à l'endroit, où, peu après avoir été rejointe par la route secondaire de Ferrette et Bâle, elle traversait la vallée de la Vendeline. En face d'eux, sur la hauteur, se dressait l'une de ces tours de garde placées, pour la protection des voyageurs et la défense du pays, au débouché de chacune des vallées que la grande voie croisait dans cette région déjà montagneuse. Cette tour, plus tard, peut être, donjon du château de Florimont, surveillait la jonction des deux routes et le pont ou le gué que la voie franchissait dans le fond de la vallée [1]. Les barbares s'arrêtèrent. Ils construisirent leurs huttes dans le lieu où se trouve aujourd'hui le village de Courtelevant. Le territoire qu'ils occupèrent avait l'étendue des finages de ce village et de l'ancienne communauté de Florimont [2].

1. La voie venait de Mandeure (Epomanduodurum), passait un peu au sud de Delle, s'engageait dans la forêt de Saint-André, en sortait probablement vers le lieu dit le Fourneau, traversait la rivière à Florimont ou à Courtelevant Elle allait ensuite entre Lepuix et Suarce, au nord et tout près de l'*Etang de l'Estaré*, dont le nom rappelle la *strata* ou l'*estrée* romaine, puis entre Friessen et Uberstrass. Les limites qui séparent ces quatre communes depuis l'Etang de la Ville jusqu'à la vallée de la Largue se confondent peut-être en certains endroits avec le tracé de la voie. Il y a de nombreux exemples de voies romaines devenues avec le temps limites de territoires. Arrivée à Larga (Largitzen) elle se bifurquait d'un côté vers Cambes (Kembs, à treize kilomètres d'Huningue) et Augusta Rauracorum, de l'autre vers Argentoratum. L'abbé Bouchey, *Recherches historiques sur Mandeure* (Besançon, 1862, I, p. 45). Stoffel, p. IX et aux mots : *Englischsträssle* (route des Anglais), souvenir des grandes compagnies : *Hochsträssle* ou *Römersträssle*, *Larga*, *Uberstrass* (français : *Schu Etrées*), *Vilenti*. Viellard, p 30. J'ai consulté de plus un tracé inédit que M. Colard de Delle a bien voulu mettre à ma disposition. Sur la voie secondaire de Delle à Bâle par Pfettrouse, Dirlinsdorf, Ferrette, Saint-Blaise et Hegenheim, v. Stoffel, p. X. Pour l'hypothèse d'une tour de garde, origine du château de Florimont, Feltin, p. 6. Un peu plus loin la tour de Milandre, à l'entrée de la haute vallée de l'Allaine, placée de manière à saisir d'un coup d'œil toute la partie de la voie qui traversait la vallée, eut peut-être la même origine et la même destination.

2. Au XIVe siècle, le territoire appelé plus tard les Franches-Montagnes était encore couvert de forêts et a peu près désert. L'évêque Imier de Ramstein y attira des émigrants de tous pays en promettant des libertés exceptionnelles et des concessions de terres à défricher (T. IV, 213). Au XVIe siècle, les habitants de plusieurs villages de la vallée de Delémont se faisaient des propriétés dans les Hautes-Joux, c'est-à-dire dans les forêts du domaine public. Ces défrichements, que l'on appelait *cerneux*, *cernies* ou *esserts*, n'étaient permis que dans la montagne du Raimeux, et sous certaines conditions. Mais on n'observait pas la défense. Arch. de Delémont. A. Le roole du pays de l'année 1562. Cahier, pap., 68 pages. La grace de nostre très souverain prince et sei-

Pendant des siècles cette communauté n'eut point d'histoire. Le régime seigneurial s'y installa avec son cortège habituel de servitudes personnelles et foncières. Quelque famille de chevaliers prit possession de la tour. Ces guerriers protégeaient la communauté au milieu de laquelle ils résidaient, mais ils vécurent à ses dépens. Ils eurent des droits sur les forêts et sur les pâturages. Ils levèrent des redevances. Ils exercèrent la justice sur les terres et sur les habitants. La marche devint une seigneurie. De nombreux étrangers franchirent l'entrée de la communauté, si jalousement gardée par les anciennes coutumes. Des nobles, des églises acquirent des fonds dans son territoire. La communauté avait perdu une partie de son autonomie. Son unité restait intacte. Un grand événement politique du XIIe siècle la détruisit [1].

Dans le commencement de ce siècle, le comté de Ferrette fut fondé au profit de Frédéric, fils de Thierry Ier, comte

gneur se plaint des devant nommés treize francs villages et de leurs consors, de ce que les hautes joux, selon le contenu de ses régalies et reprises, nonobstant qu'elles luy soient seulement et à nul autre appartenantes et à son évesché, estoient cernoyées et essertées par iceux, entre eux departies et pour heritages vendues (p. 11). Voici maintenant l'exception pour le Raimeux : Néanmoins les subiects du Vaul de *Delémont*, de toute ancienneté, eurent cette franchise et droiture qu'un chascun d'iceux peut aller sur cette montagne et monter sur un arbre et depuis iceluy sur un autre et sur le troisième et ruer ou ietter son haitchate ou hache, et si loing qu'il l'aurat rué, il pourat tout à l'entour de l'arbre sur lequel il aurat commencé à ruer son hache, esserter et retenir cette terre pour luy et pour son héritage, et y assigner son anniversaire, ou en marier ses enfants ou pour toute autre manière en disposer comme de ses autres biens propres (p. 56). Au XVIIe et au XVIIIe siècle, des colons, allemands pour la plupart, recevaient, à charge de cens, des terres à défricher dans le bois de Normanvillars. Installés dans des huttes, dans des *barraques* en bois, ils passaient leur vie au milieu des clairières que leur hache avait taillées dans la forêt. Tous ces faits d'époques relativement récentes, sur lesquels nous possédons des éléments d'information précis et abondants, peuvent donner une idée de la manière dont fut établie la marche.

1. Plusieurs vestiges de la marche persistèrent : 1° *La justice foncière de la communauté des bourgeois de Florimont*. Amoindrie par les empiètements des seigneurs et par la centralisation française, elle paraissait encore au XVIIIe siècle. La ville avait conservé sur ses forêts certains droits de juridiction et de gruerie. Si elle ne connaissait pas elle-même des délits, elle avait le pouvoir d'instituer des forestiers, ce que l'on considérait comme un élément de la juridiction. Le droit de marque lui appartenait comme celui de faire sien le produit des peines pécuniaires, soit concurremment avec le seigneur, soit même à l'exclusion de celui-ci. (P. J., 63, II, p. 158, note sur l'arrêt du conseil

de Montbéliard [1]. La marche se trouva du nombre des alleux qui entrèrent dans sa composition [2]. Formé par un prélèvement sur les possessions de la famille de Montbéliard, le nouveau comté était une combinaison très compliquée de droits utiles et de domaines enchevê-

souverain d'Alsace du 6 mai 1729). La justice de la communauté s'était également maintenue sur les héritages des particuliers. On ne portait pas de suite devant la justice seigneuriale les actions en bornage. Elles étaient de la compétence des sept borneurs jurés. Ces juges, choisis par la communauté et parmi ses membres, n'étaient point investis d'une mission éphémère et limitée à une seule contestation. C'étaient ces mêmes juges que l'on rencontrait dans nombre de communautés de langue allemande, où l'on continuait à les désigner par l'antique dénomination de juges de la marche (*markgericht, marker)*. Simples rachimbourgs à l'époque mérovingienne, ils étaient devenus des juges permanents à la suite de la réforme des tribunaux publics. — 2° *L'unité de paroisse*. Les habitants de Florimont appartinrent encore pendant près d'un siècle à la paroisse de Courtelevant. Il y avait, dès la fin du XIIIe siècle, dans l'enceinte même du château de Florimont, une chapelle placée sous le vocable de Notre-Dame (T., II, 445, 1294, capelle Beate Marie *Floridi Montis*.) Cette chapelle ne devint église paroissiale, et Florimont n'eut un curé que dans le XIVe siècle (Index des noms de lieu, Florimont). — 3° *Le droit de seconde herbe*. Au XVIIIe siècle encore, entre Florimont et Courtelevant, il y avait du midi jusqu'au nord une étendue de prairies d'environ une demi-lieue, dont la condition juridique était très remarquable. La plupart de ces terres appartenaient à des particuliers. Mais les deux communautés de Florimont et de Courtelevant avaient conjointement sur elles le droit de percevoir la seconde herbe. Il y a lieu de croire, disait-on pour expliquer cette singularité, que ces prairies étaient anciennement des communaux qui avaient été partagés entre les habitants. Cette opinion, fondée sans doute sur la tradition, ne s'éloignait point de la vérité. Le droit à la seconde récolte n'était que l'une des conséquences du domaine éminent de la marche sur les tenures qu'elle avait concédées à chacun de ses membres. C'était une sorte de redevance récognitive, contemporaine de l'époque où les deux communautés ne formaient qu'une marche (P. J., 64, 1768).

1. Pour la généalogie des comtes de Ferrette, v. de Mas-Lastrie, *Trésor de chronologie* (Paris, 1889). Sur le partage qui eut lieu vers 1125, v. T., II, p. LXXXIII, et Viellard, p. 21. A l'ouest les limites des deux comtés étaient, en général, celles qui séparent le département du Doubs et le département du Haut-Rhin. Au sud, Frédéric obtenait l'Elsgau, c'est-à-dire le bassin de l'Allaine jusqu'au territoire de Delle, la vallée de la Vendeline jusqu'au territoire de Réchésy, le vallon de la Covatte jusqu'au territoire de Courcelles (T., II, p. LXXXIII, n. 4). Mais il y eut plusieurs modifications dans ces limites. En 1226, Richard, comte de Montbeliard, et Frédéric II, comte de Ferrette, terminaient leur guerre en concluant un traité par lequel le comte de Ferrette renonçait à ses prétentions sur le château de Belfort, s'obligeait à détruire le château de Montfort, et acquérait l'avouerie de Delle. Des difficultés s'élevèrent au sujet de la succession de Fréderic II entre son fils Ulric Ier, comte de Ferrette, et le beau-frère d'Ulric, Thiébaud III, comte de Montbéliard. Ulric abandonna à Thierry le château de Porrentruy, toutes ses possessions dans le val d'Ajoie et l'avocatie de Bure (Viellard, 348, 372).

2. 1309. Juribus et jurisdictionibus allodii et hereditario ad nos pertinentibus (T., III, 75). Cpr. II, pp. LXXX-LXXXII.

trés [1]. Les limites qui le séparaient des possessions conservées par les comtes de Montbéliard étaient assez confuses. Ce fut la cause de longues querelles entre les deux familles. Pour se mettre à l'abri des attaques de leurs cousins, les comtes de Ferrette établirent en travers de la trouée des Vosges un barrage de forteresses [2]. Le côteau qui dominait le confluent de la Vendeline et de la Covatte, et la tour dont il était surmonté, attirèrent leur attention. De là, on avait vue, non-seulement sur les anciennes voies du Rhin et de Bâle, mais sur une autre route, qui, venant du midi et se rencontrant avec la voie du Rhin au-dessous du côteau, entretenait un courant de relations incessantes entre l'Elsgau et cette partie du comté de Ferrette [3]. Ces trois routes étaient ouvertes aux incursions des comtes de Montbéliard. Une forteresse, sur l'emplacement de l'ancienne tour romaine, suffisait pour fermer tous les passages.

Ce fut probablement Ulric Ier qui construisit cette forte-

1. En 1303, le comte Renaud de Montbéliard donnait à son gendre Ulric de Ferrette, fils du comte Thiébaud, en représentation d'une somme qu'il avait promise pour la dot de sa fille Jeanne, plusieurs domaines, savoir : quidquid iuris habebat in villis de *Corcell* [a], de *Rachesis*, de *Danfruyl*, de *Boncort*, de *Cortelecano*, de *Luegnue* et de *Essert* prope *Florimont* (Thommen, I, 166). En 1256, Ulric Ier complétait ses possessions de Florimont en acquérant au moyen d'un échange les terres d'une famille de petite noblesse, les de Zäsingen : *Volricus*, comes *Phirretarum*,.. per manum et consensum *Friderici*, *Ludewici* et *Thiebaldi* liberorum nostrorum... possessiones nostras, quas habuimus in banno *Chesslach*, hominibus dumtaxat exceptis, titulo permutationis pleno iure dedimus *Hugoni* militi de *Zezingen*, pro omnibus... possessionibus, quas idem habuit apud *Bluomenberc*, apud *Herbistorf*, apud *Fauereiz* et apud *Cuoue*, hominibus similiter exceptis (*UB. Basel*, I, 307).

2. Tantôt ils ne faisaient qu'agrandir et renforcer des constructions antérieures. Tantôt c'était des forteresses nouvelles qu'ils créaient de toutes pièces. — V. Liblin, *Belfort et son territoire* (Mulhouse, 1877, 2e édition), Angeot (XIIe siècle, p. 29), Banvillars (Fin du XIe siècle, commencement du XIIe siècle, p. 37), Belfort (XIe siècle, p. 46), Delle (après 1232, p. 211), Montfort (démoli probablement peu après le traité de 1226, pp. 97, 125), Montreux-Château (première moitié du XIIe siècle, p. 211), Rosemont (Sous Louis de Mousson, premier comte de Montbéliard, mort probablement en 1071, p. 247), Rougemont, deux châteaux, l'Oberburg, Hoheburg ou Mont-Ori, et le Niederburg, le second construit par Ulric Ier (1232-1275), le premier reconstruit et agrandi par le même comte qui lui donna son nom (p. 256). Plusieurs de ces dates ne sont pas certaines.

3. Quiquerez, *Topographie d'une partie du Jura oriental* (Porrentruy, 1864), p. 331. Un vieux chemin très direct entre Porrentruy et Florimont appelé les vies de Courcelles, suit presque continuellement le haut du plateau, en coupant à travers les bois.

resse, à la suite des guerres assez malheureuses que son père et lui-même avaient eues avec les comtes de Montbéliard [1]. Les grands châteaux n'étaient point seulement destinés à arrêter l'ennemi. Ils étaient un lieu de refuge pour les populations chassées de leurs foyers par la guerre. Elles y trouvaient place dans la « basse cour », c'est-à-dire dans une première enceinte moins forte que la seconde. La basse cour du château d'Ulric s'étendit entre le côteau et la rivière, et, comme il arriva pour les principaux châteaux du même pays, une toute petite ville y fut bâtie [2]. La nouvelle forteresse était complète. Il fallait lui donner un nom. Dans les siècles précédents on l'eût appelée simplement le bourg, la garde ou le châtillon. Mais alors, on préférait à ces appellations purement militaires un nom pompeux qui exprimât la force du redoutable édifice, ou bien on recherchait le contraste de quelque nom poétique. Les Clermont, les Montfort, les Montfaucon, les Rosemont, les Roche d'Or et les Schlossberg étaient à la mode. Ce fut, sans doute, à un caprice de ce genre, appuyé peut-être par quelque particularité locale, que le nouveau château et l'humble petite ville qui se cachait à sa base dûrent leur nom de Florimont [3].

La formation de la ville entraîna la division de la marche en deux communautés, celle de Courtelevant et celle de Florimont. Il n'y avait point de ville sans bourgeoisie, point de bourgeoisie sans biens communaux. Il était donc néces-

1. Il y a dans le voisinage plusieurs exemples de châteaux construits ou refaits au XIIIe siècle pour arrêter les incursions des Welches. Après sa guerre avec Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard, l'évêque de Bâle, Henri d'Isny, aidé par Rodolphe de Habsbourg, construisait Roche d'Or. Il opposait le Schlossberg à l'allie de Renaud, le comte de Neuchâtel, et fermait le Val de Saint-Imier au moyen du château d'Erguel (Chronicon Alberti Argentinensis, T., II, 293).

2. Cpr. Asuel, Clémont, Grandvillars. Sloss *Hasemburg* und stettlin (T., V, 30). Stettelin *Clemont* (*Basl. Chron.*, IV, p. 35), 139. *Grandweyler* das stettlin (p. 49). Toute agglomération de maisons, si petite fût-elle, était une ville, pourvu qu'elle fût entourée de remparts. Un village pouvait être plus grand qu'une ville. Asuel et Grandvillars sont aujourd'hui des villages. Clémont n'est plus qu'un hameau.

3. Le Bourg, Wart, Wartenberg, Chastelvouhay (près Courchavon). Le Châtillon ou le Chételat (près Bremoncourt, etc.). La Motte (Boncourt, Bonfol, Ocourt). Cpr. : abbé Arnold, *Études étymologiques sur les noms des communes du territoire de Belfort* (Montbéliard, 1876), p. 27.

saire de séparer les nouveaux bourgeois de Florimont des habitants de Courtelevant, et de leur donner leur part des biens communs. On traça entre la ville et le village une ligne à peu près droite, dont le caractère artificiel apparaît bien lorsqu'on la compare aux limites partout ailleurs sinueuses du finage de Florimont.

Ulric Ier s'était prémuni contre les comtes de Montbéliard. Mais la forteresse qu'il venait de bâtir attira sur le domaine les convoitises de ses puissants voisins, les évêques de Bâle et les ducs d'Autriche. En 1271, Ulric vendait à l'évêque Henri de Neuchâtel la plupart des domaines et des droits qui composaient le comté de Ferrette [1]. Florimont avait alors pour seigneur Louis, fils d'Ulric [2]. Pour ce motif, peut-être, la seigneurie ne fut point nommée parmi les possessions vendues. Elle ne fut pas non plus exceptée [3]. C'était une porte ouverte à la chicane. Quelques années plus tard Louis mourait. L'évêque Henri d'Isny et le comte Thiébaud de Ferrette, frère de Louis, profitèrent d'une mésintelligence entre sa veuve et son fils Ulric II pour conclure entre eux un traité par lequel ils se préparaient à acquérir ensemble la seigneurie [4]. Méconnaissant ses engagements, Thiébaud essaya de s'en rendre seul maître. Mais il se heurtait à un évêque ferme, Otton de Grandson. Menacé d'une incursion des bourgeois de Bâle, il abandonna aussitôt Flo-

1. T., II, 156, 164 (1271) et pp. LXXVI-LXXXII.

2. Sentence de Louis, seigneur de Florimont, pour le monastère de Bellelay, au sujet de Montignez. (T., V, 8, 1262).

3. A la différence de Schœnberg et d'Illfurth (T., II, p. LXXVII).

4. La veuve de Louis, mère d'Ulric, était une dame de Ribeaupierre (*Rappoltstein. UB.*, I, 141). — Quiquerez, *Histoire des comtes de Ferrette* (Montbéliard, 1863), table 2. — 1281, mi-mai. Accord entre Henri d'Isny et Thiébaud de Ferrette, au sujet de leurs prétentions réciproques sur Florimont et sur Porrentruy. L'évêque promet que, si la mère d'Ulric lui vend sa part du domaine de Florimont dans l'espace de cinq ans, il laissera la moitié de cette part à Thiébaud avec le château, les gens qui sont dans la ville, quels qu'ils soient, et les biens allodiaux. S'il arrive que la part du fils soit dévolue à sa mère, de manière que l'évêque puisse acheter le tout, il en laissera la moitié au comte qui, de son côté, fait une promesse réciproque identique (*Rappoltstein. UB.*, I, 141). — Même date. Thiébaud déclare que, s'il achète ou s'il obtient par toute autre voie le château de Florimont, die vestene von *Bluomenberc*, la moitié de ce château, des gens et des biens doit rester à l'évêque de Bâle (T., II, 258).

rimont à son adversaire, qui consentit à le lui donner en fief [1]. Désormais, la seigneurie de Florimont suivit le sort du comté de Ferrette. Elle fit partie de l'évêché de Bâle [2].

Peu d'années après, Florimont devenait seigneurie autrichienne [3]. Pendant le XIIIe siècle, les Habsbourg avaient acquis au sud-ouest, à l'extrémité de leur landgraviat de Haute-Alsace, plusieurs domaines qui avaient fini par entourer, presque de tous côtés, la seigneurie. C'étaient Boncourt, Delle, Thiancourt, Joncherey, Faverois, Courtelevant, Réchésy et Courcelles. La seigneurie ne touchait plus au comté de Ferrette qu'au nord, par l'étroite bande de terrain contiguë au territoire de Chavannes-les-Grands. Le comté lui-même était, pour la plus grande partie, une dépendance du landgraviat de la Haute-Alsace. Les ducs d'Autriche avaient les droits régaliens, et les comtes de Ferrette, subissant dans leur propre domaine un partage avec les Habsbourg, voyaient leur part réduite aux droits seigneuriaux. Telle était, notamment, la situation des comtes dans tous les villages les plus voisins de la seigneurie de Florimont, Grosne, Boron, Vellescot, Chavannes-les-Grands et Suarce. La seigneurie était

1. Episcopo cum civitate volente egredi in terram comitis, comes munitionem *Blumenberg* propriam in feudum recipiens ab episcopo, reformatur eidem (Chronicon Alberti Argentinensis, T., III, 75). — Entre le 2 et le 5 février 1399, Thiébaud résignait Florimont entre les mains de l'évêque de Bâle et le reprenait en fief (T., III, 75). — Le 5 février, Marguerite de Blamont, épouse de Thiébaud, ratifiait la cession faite par son mari (76).

2. 1421. *Blumberg* in *Basler* bystum gelegen (P. J., II, 1421, 16 avril, 1°).

3. Sans cesser d'avoir pour suzerains les évêques de Bâle, Rodolphe, duc d'Autriche et ses frères Albert, Frédéric et Léopold reprennent en fief de l'église de Bâle le comté de Ferrette. Parmi les dépendances de ce comté figurent die burg, die stat und die vorstat ze *Bluomenberg*, mit allen dörferen, die zuo den vorgenanten burg vnd stat ... hoerent (Thommen, I, 662, 1361). — Un acte de dernière volonté d'Albert d'Autriche et de sa femme Jeanne de Ferrette de l'année 1331 aurait complété la main-mise des évêques de Bale sur le comté de Ferrette et la seigneurie de Florimont, s'il avait été suivi d'exécution. Albert et sa femme leguaient à l'église de Bâle les seigneuries de Ferrette et de Florimont, s'ils ne laissaient pas d'enfants vivants à leur décès. Ils promettaient de ne jamais confier ces seigneuries qu'à des personnes dévouées à l'évêche, qui preteraient serment de remettre immediatement les forteresses à l'évêque ou à ses successeurs, si la condition du legs venait à être remplie. L'acte se terminait par une alliance pour la défense des droits respectifs du duc et de l'évêque sur les seigneuries, objets du legs, et par l'énumération des domaines compris dans cette disposition. C'étaient

déjà comme noyée dans les domaines autrichiens[1]. L'annexion se préparait. Elle fut réalisée au mois de mars 1324 par le mariage de Jeanne, petite fille de Thiébaud et fille d'Ulric III, dernier comte de Ferrette, avec Albert d'Autriche.

La pauvreté des Habsbourg ne leur permit pas de conserver longtemps la possession de leur nouveau domaine. Quarante ans ne s'étaient pas écoulés et Florimont était le gage de Marguerite, marquise de Bade[2]. Elle laissa par testament la créance et le gage à sa fille Marguerite, femme de Geoffroy, comte de Linange[3]. Les ducs Albert et Léopold retirèrent le gage. Mais ce n'était que pour changer de créancier. Ils le donnèrent à un riche bourgeois de Bâle, Jean de Wahlbach, qui avaient déjà plusieurs gageries autrichiennes, et non des moindres[4]. Celui-ci céda la seigneurie à Adélaïde, marquise de Bade et dame de Belfort. Adélaïde était la femme de Walraf le Jeune, comte de Thierstein, et la mère de Bernard et de Jean de Thierstein, qui possédèrent l'un après l'autre, lorsque leur mère fut morte, la terre de Florimont[5].

En 1406, Léopold le Superbe et Catherine de Bourgogne enlevèrent Florimont à Bernard. A la mort de Léopold, la

Ferrette, Florimont, Altkirch, Thann, la vallée de Massevaux, Ammertzwiller, Spechbach, Cernay, Dirlinsdorf, Bouxwiller, Riespach, Burnhaupt, Schweighausen, Dannemarie, Illfurth, Hohroth, Blochmont, Loewenberg, Morimont, Liebenstein, Hohenack, Wineck (Thommen, I, 362). A. Huber, dans *Allgemeine Deutsche biographie*, I, 279.

1. V. la carte historique des possessions autrichiennes dans la Haute-Alsace en 1303 dans Schulte, *Geschichte der Habsburger*.

2. T., IV, 67 (1361).

3. 1366, 15 sept.. Item je doins à madite fille [*Marguerite*, marquise de *Baude*, comtesse de *Lienaige* et de *Richecort*, femme *Joffroy* conte doudit *Lienaige* et de *Richecort*] quinze cens florins que je ai suis la forterace et suis toutes les appendices de *Florimont*, de quoi je ay lettres de monsignour d'*Osteriche* et ency comme il contient esdites lettres (Schœpflin, 1127, II, p. 249).

4. Jean de Wahlbach était seigneur engagiste d'Ensisheim, de Cernay, Massevaux, Rougemont et du château de Thann (*UB. Basel*, IV, 307, 1366). P. J., 1, 2 (1368, 27 avril, 5 mai).

5. Walraf le Jeune était déjà seigneur de Florimont en 1383 (T., IV, p. 776, 1383, 25 août).

seigneurie ayant cessé d'être comprise dans les assignations faites à Catherine pour sa dot, passa à une autre branche de la Maison d'Autriche. Elle eut successivement pour souverains Frédéric à la Bourse vide, Albert le Prodigue et Sigismond. Dix ans après la mort de Léopold, Anne de Brunswick, femme de Frédéric, et régente de ses possessions en Alsace, engageait Florimont à Jean de Thierstein. Les fils de Jean, Oswald et Guillaume, lui succédaient en 1455. Ils vendaient la seigneurie deux ans plus tard à un officier des ducs de Wurtemberg, le chevalier Marc de la Pierre, qui la tenait encore à l'époque du traité de Saint-Omer.

De tous ces engagistes, les comtes de Thierstein sont les plus remarquables ; et ce n'est pas seulement parce qu'ils ont gardé la seigneurie pendant près de soixante ans. Nous ne connaissons de Marguerite de Bade que ses fondations en faveur des églises de Florimont. Marc de la Pierre fut renommé pour un succès littéraire, pour sa participation à une croisade de seigneurs bourguignons, et surtout pour sa belle réponse à Charles le Téméraire qui le sommait de rendre la place de Montbéliard [1]. Plein de loyauté et d'un calme et froid courage, il portait avec honneur le titre de chevalier qu'il faisait suivre de celui de « bourgeois commun de Montbéliard » [2]. Administrateur soigneux, il releva bien des ruines dans la seigneurie. C'était, semble-t-il, un homme qui sortait de son milieu et n'était pas tout à fait de son temps. Les Thierstein, au contraire, personnifiaient en eux les défauts et les qualités de cette noblesse allemande à laquelle les ducs d'Autriche se voyaient contraints de livrer leurs domaines. En étudiant la seigneurie sous leur administration, on

1. Marc de la Pierre fit la première traduction allemande d'un singulier livre pour l'éducation des filles, qui jouit d'une grande vogue au moyen-âge, le *Livre du chevalier de la Tour Landry*. *Der Ritter vom Turn, von den Exempeln der Gotsforcht vnn erberkeit* (Bâle, Michel Furter, 1493). Anatole de Montaiglon, *Le Livre du chevalier de la Tour Landry pour l'enseignement de ses filles* (Paris, 1854), p. lj. V. la réponse de Marc de la Pierre dans Johannis Knebel diarium (*Basl. Chron.*, II, p. 93, 1474). Pour la croisade, Feltin, p. 23.

2. Rytter und gemein burger (Lettre à l'evêque de Bâle du 5 mars 1476. *Basl. Chron.*, III, p. 434).

pourra se faire une idée exacte de ce que fut dans la Haute-Alsace le régime des gageries. On doit, pour cela, voir d'abord en quoi consistait la seigneurie qui leur fut confiée, puis rechercher ce qu'ils étaient eux-mêmes, quels droits leur conféra le contrat de gage, et quel usage ils firent de ces droits.

1° La seigneurie de Florimont.

I. *Territoire de la seigneurie.*

La seigneurie, sous les ducs d'Autriche, n'était plus la même que sous les comtes de Ferrette. Soit pour donner au domaine la consistance d'une seigneurie moyenne, soit pour offrir à un créancier un gage suffisant, les ducs lui avaient rattaché des possessions qui leur appartenaient avant l'acquisition de Florimont. La seigneurie ferrettaine était, autant qu'on peut en juger, un ensemble compact et homogène, formé de territoires limitrophes et de droits uniformes et égaux. La seigneurie autrichienne était, au contraire, un faisceau de droits de nature et d'origine diverses assis sur plusieurs terres. Toutes ces terres ne se touchaient pas, toutes n'étaient pas sujettes aux mêmes droits, et souvent l'une d'elles échappait à telle prestation qui grevait sa voisine. La seigneurie nouvelle nous apparaît comme un assemblage arbitraire, exposé à des changements qui ne manquèrent pas de se produire dans la suite des temps.

Les éléments fonciers de la seigneurie autrichienne étaient, par conséquent, de deux sortes. Il y avait d'abord l'ancien territoire de la seigneurie ferrettaine, c'est-à-dire, selon toute apparence, le ban ou finage de

Florimont [1]. On y retrouvait distinctes les deux portions de l'ancienne marche : d'une part, des parcelles très morcelées, champs labourables, prés et vignes [2]; d'autre part, de grandes forêts, le Bois de la Ville, le Banbois, le Bois Banal du Seigneur ou Fahy, et de nombreux étangs naturels ou artificiels, qui étaient une source de richesse pour le pays.

Le second élément consistait dans les territoires et dans les droits fonciers que les ducs avaient ajoutés à la seigneurie primitive. Ils avaient détaché de leur bailliage de Delle des droits et des terres à Courcelles, Courtelevant, Faverois et Joncherey. Ils avaient enlevé Réchésy à la mairie de Seppois-le-Haut [3]. Ils avaient séparé de l'ancien comté de Ferrette Grosne, Boron, Suarce, le Puix. Par une série d'arrangements de ce genre, ils avaient groupé sous le nom de Florimont des biens ou des droits dans les villages de Beurne-

1. Le territoire de la commune actuelle de Florimont est plus étendu que le ban de l'ancienne communauté, car il a été formé par la réunion de trois territoires : 1° le ban ou finage de Florimont; 2° le ban de Saint-André à l'ouest de Florimont. Saint-André, aujourd'hui simple ferme entre le Bois le Chênois et la Forêt de Florimont, était autrefois une communauté d'habitants, une paroisse, une seigneurie qui appartint pendant des siècles à la famille des nobles de Ferrette. La seigneurie consistait en une église, Saint-André des Esserts, deux hameaux, deux granges, terres, étangs, carpière, pâturage et une forêt, le Bois de Saint-André incorporé aujourd'hui à la Forêt de Florimont (Stoffel, p. 160. *Inventaire Scey-Ferrette*, p. 162, 1483-1770; p. 184, 1714-1750); 3° le ban de Normanvillars au nord de Florimont. Une chapelle, un cimetière et le nom d'une ferme rappellent le souvenir de ce village situé au milieu des bois et des étangs. Le nom même de Normanvillars que l'on trouve dès l'an 1165 (*Normanno Villario*), et mieux encore l'existence de colonges, prouvent son antiquité. Ce fut peut-être au xve siècle qu'il disparut dans une invasion des Ecorcheurs. Au xviie siècle « le ban de *Normancillars* où il y avoit autrefois un village a présent désert et ruiné appartient en haute, moyenne et basse justice au seigneur de *Florimont*... Il appartient audit seigneur le dixme dans le ban de *Normancillars* et ses dépendances, a la reserve de xxij journaux dont le dixme revient au prieuré de *Froidefontaine* » (Procès-verbal de la visite de la seigneurie par les commissaires du roi). Sur Normanvillars v. Stoffel, p. 130; Liblin, p. 217; *Inventaire Scey-Ferrette*, p. 124.

2. Au xiiie siècle on cultivait la vigne dans la plus grande partie du territoire qui est aujourd'hui la France, même dans les régions septentrionales, dans le Beauvaisis par exemple. Au xviiie siècle, les vignes de Florimont étaient, depuis longtemps sans doute, transformées en prés et en champs.

3. Urbaire autrichien (T., III, 32, p. 61).

vésain, Boron, Courcelles, Courtelevant, Faverois, Fesche-l'Eglise, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Pfettrouse, le Puix, Réchésy et Suarce. Les domaines ainsi réunis à Florimont étaient quelquefois des plus restreints. A Fesche un seul manse, séparé de Florimont par le territoire du bailliage de Delle, appartenait à la seigneurie. A Pfettrouse, seigneurie de l'abbaye de Lucelle, les ducs n'avaient qu'un moulin, et peut-être une terre. Beurnevésain, village et château, était une seigneurie de l'évêché de Bâle inféodée à Thiébaud de Neuchâtel. Les ducs y étaient propriétaires de plusieurs biens [1].

Tous ces droits et tous ces domaines formaient un ensemble assez imposant. Mais la justice était l'élément essentiel de toute seigneurie. Seigneurie et justice étaient synonymes. Il s'ensuit que la seigneurie de Florimont ne se composait, à vrai dire, que des territoires sur lesquels les ducs avaient la justice seigneuriale, c'est-à-dire la basse justice. Ces territoires auxquels le nom de seigneurie de Florimont doit être réservé, étaient uniquement ceux de Courtelevant, Courcelles, le Puix, Suarce et le domaine de Fesche [2]. Par conséquent les immeubles et les droits fonciers sis hors de ces territoires n'étaient que des accessoires de la seigneurie. Ainsi entendue, la seigneurie avait pour limites au sud l'Elsgau, terre de l'évêque de Bâle, à l'ouest le bailliage de Delle, au nord les mairies de Bourogne et de Chèvremont, à l'est la

1. P. J., 47 (1469). Pour Courcelles, aj. T., IV, p. 695 (1364) : Marguerite, marquise de Bade, donne à Perrin Recht de Courcelles des biens sis en ce lieu. Pour le Puix, v. P. J., 27 (1431, 29 janv.). Pour Beurnevésain : T., IV, 223 (1386), p. 468; 235 (1387); p. 687 (1362, 15 juin); V, 32 (1402).

2. Ladite terre et seigneurie de *Florimont* consiste en la haute, moyenne et basse justice, tant audit lieu que villages qui en dépendent, sçavoir premièrement en la totalité audit bourg et ban de *Florimont* comme aussy en la totalité des villages de *Courtelevant*, *Courcelles*, *Lepuy*, *Souhars* et *Chavenat*, en cinq sixièmes au village de *Faveret*, en cinq sixièmes au village de *Faiche-l'Eglise*, en deux sixièmes à *Vallecour*, en un sixième à *Boron*, en un sixième à *Réchésy* (Procès-verbal de la visite des commissaires du roi). P. J., 63. Ces deux textes sont de l'époque française. Mais je ne connais pas de liste antérieure.

mairie de Seppois que l'urbaire autrichien de 1303 rattachait au bailliage de Delle [1].

La partie la plus importante et la plus productive de la seigneurie, le centre militaire, judiciaire, administratif et commercial du domaine était la forteresse de Florimont, c'est-à-dire le château et la ville.

Un chemin roide et malaisé partait de la ville pour conduire au château. Formé par une ligne de fossés et de murailles flanquées de tours, le « pourpris » du château renfermait les constructions que l'on avait coutume de réunir dans les places fortes de ce genre, afin de prolonger la résistance. Il y avait des granges où l'on serrait, en temps de paix, le produit des redevances en nature, et où l'on accumulait les provisions pour la guerre. Un autre bâtiment, « la maison des chevaliers », servait d'habitation à la garnison [2]. Un puits qui descendait jusqu'au niveau de la vallée donnait de l'eau en toute saison. Le donjon, contigu aux remparts du côté du couchant, joignant les bâtiments au levant, était une grande tour ronde très élevée, dont les murs n'avaient pas moins de neuf pieds d'épaisseur [3]. Deux églises s'élevaient dans l'enceinte, toutes deux fondations des seigneurs de Florimont, qui s'étaient réservé sur elles

1. Offitium *Dattenriet* (Schulte, *Geschichte der Habsburger*, p. 34). D'après l'urbaire de 1303, l'un des éléments de cet office était le grand domaine colonger de Delle. Ce domaine comprenait les censives (*urbar*) de Courcelles, le quart d'une dîme à Courtelevant, les censives de Faverois, Joncherey, Boncourt et Thiancourt, la dîme de Faverois, la ville de Delle, le village de Saint-Dizier, un manse à Fesche, le village de Villars-le-Sec, les villages de Croix et de Montbouton et des terres à Lebetain. A la cour colongère de Delle appartenaient le patronage des églises de Delle, Saint-George, Bure, Croix, Montbouton, Sainte-Suzanne et Essert près Belfort (T., III, 32, 1303, pp. 62, 64). — Ampt ou meiertum *Sept* (p. 61). A la mairie de Seppois l'urbaire de 1303 rattache les tailles à Réchesy, Ueberstrass, Seppois-le-Bas, Bisel, Grentzach, Largitzen et Plent ou Blenne, et la justice sur les habitants de ce dernier village.

2. Nerlinger, *Etat du château de Tann en Alsace au XVe siècle* (Strasbourg, 1899), p. 8.

3. Mémoire sur l'ancienneté de Florimont (P. J., 62), II, p. 154, n. 1. — Item qu'il appartient audit seigneur le chasteau et son pourpris, lequel chasteau a esté ruiné auparavant la guerre (Procès-verbal de la visite des commissaires du roi).

le droit de patronage. Entre la ville et la partie supérieure du château plusieurs terrasses étaient étagées. De hautes murailles, consolidées par des arcs en ogive, soutenaient la plus large d'entre elles. Elle portait, vers le milieu d'un cimetière, une antique chapelle consacrée à Notre-Dame, et devenue église paroissiale lorsque le démembrement de la marche fit sentir la nécessité de retirer les habitants de Florimont à l'église de Courtelevant. Assise sur le roc qui perçait en maint endroit de sa nef, elle touchait presque les fossés du château à l'ouest [1]. Plus haut, une seconde chapelle avait été construite. Fondée probablement à l'époque où la chapelle Notre-Dame fut transformée en église paroissiale, dotée au moyen de rentes constituées par les ducs sur les revenus de leur terre de Delle, enrichie par un legs de Marguerite de Bade, elle était l'oratoire du seigneur et de la garnison. Au XIVe siècle, on l'appelait simplement la chapelle du château. Dans le siècle suivant, elle fut placée sous l'invocation du patron des sociétés de la noblesse allemande. Elle porta désormais le nom de chapelle Saint-Georges-du-Château [2].

La partie inférieure de la forteresse occupait le fond de la vallée. Resserré entre les murs du château et de l'église qui le dominaient au sud-ouest, et la rivière au nord qui souvent l'inondait, ce quartier bas, c'était la ville, la « petite ville ». Elle n'était peut-être guère plus grande que le château, bien

1. Mémoire sur l'ancienneté de Florimont (P. J., 62, II, p. 154, n. 1). Mémoires pour l'église de Florimont. Devis des réparations de l'église, 1733 (Feltin, pp. 54-56).

2. Compte de Jean Bernard d'Asuel, châtelain de la terre de Delle, 1424-1425. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1047. Après avoir fait le total des rentes et revenus de cette terre, le rendant compte ajoute : Sur quoy fault rabatre et desduire iiij bichoz viij quartes blé, iiij bichoz viij quartes espiote et iiij bichoz viij quartes auainne baillés et deliurés a ung chappellain qui desert la chappelle de *Florimont* (Fol. 2, r°). — 1366. Item je doins à *Florimont* pour acheter un anniversaire pour moy à toujours mais x florins per une fois. Item je doins a la chapelle du chatel de *Florimont* quinze livres pour acheter rentes en accroissance de ladite chapelle. Item je doins a curé de *Florimont* dou florins per une fois (Schœpflin, II, 1127, p. 249). T., IV, p. 703 (1366, 15 septembre). — Après l'incendie de 1577, le vocable de Saint-Georges et la dotation de l'ancienne chapelle du château furent transportés à une chapelle de l'église paroissiale.

que ses habitants fussent plus nombreux. Aussi, dès le XIVe siècle, la population débordait dans un faubourg situé à l'occident, que l'on appelait le petit bourg, quoiqu'il fût presque aussi vaste que la ville elle-même [1]. La ville et son annexe pouvaient renfermer tout au plus un millier d'habitants. Mais les villes grandes, riches, adonnées au commerce, n'avaient elles-mêmes, aux jours de leur plus grande prospérité, qu'une population très inférieure à celle de nos villes modernes [2].

La ville proprement dite, comme beaucoup d'autres en cette contrée de côtes abruptes et d'étroites vallées, ne se composait guère que d'une grande rue parallèle à la rivière. Quelques ruelles y aboutissaient, dont la principale continuait le chemin du château et de l'église. Les maisons étaient faites de solives recouvertes de lattes et de mortier, selon l'usage du pays. Une maison de pierre était une rareté, en quelque sorte un luxe réservé à la noblesse et à l'Eglise [3]. Aussi, cette ville de bois brûlait plusieurs fois en un siècle.

Des fossés et une muraille, la « cloison » entouraient la ville. Le mur se détachait du château à l'angle nord-est, descendait la colline, rencontrait la rivière, faisait un retour

1. Stettlin *Blumberg* (P. J., 51). — 1344, 4 février. Vernier, fils Besançon, jadis prévôt et châtelain de Florimont, sa femme Romagne et Henemans leur fils déclarent avoir vendu à l'abbaye de Bellelay leur maison située au grand bourg de Florimont, entre les fossés du petit bourg, d'une part, et la maison de bovett de Montignez, de l'autre, avec le curtil et la cloison derrière (T., III, p. 821). — 1591. Une maison ou grange au *petit bourg* dudit *Florimont*, les murailles de la ville par derrière (*Livre de vie de l'église de Courtelevant*, fol. 126, r°).

2. On a évalué à 50.000 âmes au plus la population de Strasbourg dans la première partie du XIVe siècle. La ville comptait alors parmi les premières de l'Empire. Au XVe siècle Bâle atteignit le chiffre de 25.000 habitants. Schmoller, *Strassburgs blute und die volkswirthschaftliche revolution im* XIII *jahrhundert* (Strasbourg, 1875), p. 23. Heusler, *Verfassungsgeschichte der stadt Basel im mittelalter*, p. 266.

3. 1296. Richard de Vendelincourt, chevalier, fait don à l'abbaye de Lucelle d'un muids de céréales à prélever annuellement sur sa propriété de Bonfol. Hec omnia dedi dictis religiosis... pro eo quod ipsi dederunt mihi et heredibus meis domum suam lapideam sitam in oppido *Florimont*, sub castro, iuxta portam qua itur versus *Montbliart* (T., II, 468).

à angle droit pour la suivre, la quittait à l'extrémité de la ville, et, par un nouveau coude, atteignait, en remontant la hauteur, l'angle nord-ouest du château. La plus grande partie des maisons de la ville s'adossaient à la muraille, en sorte que les incendies avaient ordinairement pour résultat d'endommager l'enceinte [1]. Une galerie de bois, dans laquelle circulaient à couvert les défenseurs de la place, surmontait le mur. Trois tours coupaient cette galerie à de longs intervalles. Deux portes surmontées d'un logis fortifié, la Porte Dessus, et la Porte Dessous la Ville, par laquelle on allait à Montbéliard, ouvertes aux deux extrémités de la grande rue, donnaient chacune accès à un pont qui conduisait dans la campagne. En somme, cette enceinte était facile à enlever par un coup de main. Ces toutes petites villes sous les murs des forteresses seigneuriales n'étaient que des travaux avancés. L'ennemi ne pouvait s'y maintenir que si la prise du château suivait de près l'occupation de la ville. Or, ce premier succès n'avançait point ses affaires. La garnison se réfugiait au château. La ville, laissée à dessein sans défense du côté de la partie haute de la forteresse, était exposée sans cesse à des retours offensifs et à l'incendie, moyen désespéré, mais infaillible de chasser l'ennemi [2].

II. *Les personnes.*

La masse de la population était libre. Il n'est question de serfs nulle part. Les hommes de la seigneurie participaient, dès le XIVe siècle, avec tous les hommes des ducs dans la Haute-Alsace, à cette franchise essentielle dont la violation

1. Dardurch die ringmaur doran gar inn abgang khomen (P. J., 50, 1511, 4 février, 1°: 51, entre 1511 et 1553, 1°). Mémoire concernant la terre de Florimont, fol. 4, r° (P. J., 62, II, p. 149).

2. Les petites villes de Clémont, de Florimont et de Grandvillars furent prises, les deux premières en 1425, la dernière par les Armagnacs en 1439. Mais les châteaux ne furent pas pris et les ennemis dûrent se retirer. La petite ville de Héricourt, sur le point de tomber aux mains des Bâlois, fut incendiée par les défenseurs du château (*Basl. Chron.*, V, p. 185).

par les engagistes fut l'une des causes de la guerre entre les Habsbourg et Bâle, en 1445[1]. Ils avaient le droit de libre émigration. Ils se déplaçaient comme ils voulaient, ils s'établissaient où bon leur semblait dans les terres de l'Autriche et dans l'évêché de Bâle. Un traité conclu en 1339 par le duc Albert avec l'évêque avait réglé l'émigration des hommes de la seigneurie. Il ne prévoyait d'autres obstacles au changement de domicile que la condamnation judiciaire encourue par l'émigrant, ou le délit commis par lui dans le lieu d'origine[2].

Au-dessus des personnes libres, il y avait une classe formée par les personnes d'Eglise, les nobles, et l'unique bourgeoisie de la seigneurie.

La seigneurie ne renfermait aucun couvent, mais il s'y trouvait nombre d'églises paroissiales, de chapelles et de confréries, qui toutes étaient des personnes morales et possédaient des biens. Il en était de même de plusieurs monastères situés au dehors, l'abbaye mérovingienne de Saint-Ursanne, le prieuré clunisien de Froidefontaine, celui de Lanthenans, le prieuré de Feldbach, le chapitre Saint-Mainbœuf de Montbéliard et l'abbaye de Lucelle. L'abbaye de Bellelay, de l'ordre des Prémontrés, avait de grands biens[3].

Sur plusieurs points du territoire vivaient des familles de petite noblesse, originaires du pays pour la plupart. La famille des nobles de Delle avait fixé sa résidence à Florimont

1. *UB. Basel*, VII, 89 (1446, 4 oct.) p. 156.

2. Accord au sujet des hommes de Ferrette, Delle et Florimont qui s'établiraient à Porrentruy, en Ajoie ou dans le Sornegau, et réciproquement (T., III, 310, 1339). Transaction entre l'évêque de Bâle et les ducs d'Autriche au sujet des émigrants (IV, 64, 1361). Rodolphe, duc d'Autriche, invite Henri de Massevaux, bailli de Delle, Marguerite, marquise de Bade, dame de Florimont, Erchambaud d'Ortemberg, bailli de Ferrette, à observer cette convention (67, 1361, 7 mars). Dès le XIII siècle, deux hommes de Rechésy, Gauthier le tailleur et Conrad le boulanger, sont établis à Bâle. Conrad garde cependant ses biens dans son pays (*UB. Basel*, II, 52, 1270 : 68), 1290). Jean de Grosne est conseiller de Bâle en 1363 (T., IV, p. 700). Honriat, de Florimont, est colonger à Porrentruy au XIV siècle (V, 97, pp. 304, 311). Henri Quelain, de Florimont, curé de Fontenais au commencement du XV siècle (p. 734, 1411, 23 juin ; p. 760, 1427, 28 mai).

3. P. J., 27 (1431, 29 janv.), note.

dès le XIIIe siècle. Au XVe siècle, les nobles de Ferrette vinrent s'établir dans la ville. Des gentilshommes campagnards résidaient à Courtelevant, à Grandvillars, à Réchésy et à Suarce. C'étaient des chevaliers, plus souvent des écuyers ou des damoiseaux trop pauvres pour devenir chevaliers. Quelques familles étaient presque aussi anciennes que les races les plus illustres de la contrée [1].

La condition supérieure de la bourgeoisie, comme les priviléges de la noblesse, était la récompense de certaines obligations militaires très spéciales et très étroites. Les bourgeois étaient les défenseurs nés de la ville. Pour entretenir le château, le seigneur recourait à la corvée ou à des taxes qui atteignaient tous les sujets du domaine [2]. Pour le défendre, il appelait des mercenaires, et il se servait d'un contrat d'une application constante dans les pays de régime germanique, le *burglehen* ou fief castral. Les nobles de Delle, et après eux les nobles de Ferrette, s'étaient obligés à résider au château, sous la condition de tenir en foi et hommage certains cens fonciers dont l'ensemble portait le nom de *chasement* ou *bourquele* de Florimont [3]. Rien de pareil

1. V. ci-après table généalogique de la famille de Delle. Peterman de Courtelevant, écuyer (T., III, p. 853, 1347). Henri et Jean, nobles de Grandvillars (*UB, Basel*, I, 191, 1246). Guillaume de Grandvillars, chevalier (T., IV, p. 347, n. 1; p. 703, 1366; p. 731, 1373; p. 772, 1382). Thiébaud de Grandvillars, écuyer (235, 1387; 300, 1395; 307, 1397). La veuve de noble Jean de Grandvillars, de Réchésy (II, 389, 1291), Thiébaud, écuyer, son fils (III, p. 715, 1323). — Au XIIe siècle, Henri (I, 148, 149, 151, 1105) et Ulric, chevalier, de Suarce (229, v. 1170).

2. Desdiz habitans qui doiuent chascun an pour conuertir ès ouuraiges et ès reparacions du chastel dudit *Ferrettes* XX l. baloiz, a paier à deux termes par moitié, c'est assauoir mars et septembre, pour ce, pour le temps de ce compte XX l. baloiz (Compte de Burquelin Pommeaul d'Or, fol. 1, vo).

3. Gesellen, knechte. On opposait les *knechte* aux chevaliers. (P. J., 50, 1511, 4 février, 30). — Etat des fiefs que retient du duc d'Autriche Henri de Delle, chevalier. Vers 1331. Item chassamentum alias bourquele nuncupatum de *Floridomonte*, pro *Henrico* de *Dela* milite antedicto et *Guillermo* scutifero ejus fratre (T. III, 252). L'obligation de résider dans la forteresse était peut-être limitée, en temps de paix, à tant de jours par an, par exemple, ad sex septimannas in anno. Fief de Jean-Ulric de Delle à Bure (251, v. 1331). Le fief castral de Florimont passa dans la famille de Ferrette par le mariage de Catherine de Delle avec Ulric de Ferrette. En 1500, Maximilien d'Autriche en

n'existait pour la ville. Le fardeau tout entier de la garde des remparts portait sur la bourgeoisie, et c'était elle seule qui les entretenait de ses deniers comme de son travail.

Il n'y avait rien dans la bourgeoisie de Florimont qui ne rappelât les bourgeoisies de l'Allemagne. Les origines étaient les mêmes. Le lieu était une forteresse et une place commerciale, siége de marchés et d'une corporation ou tribu des marchands. Au XIVe siècle, on comptait dans l'Elsgau et dans le Sundgau en monnaies ayant cours au marché de Florimont [1]. Au XVe siècle, deux foires annuelles et un marché hebdomadaire attiraient périodiquement dans la ville le commerce de la région [2]. Les circonstances principales qui partout en Allemagne avaient produit les bourgeoisies, et constitué leurs priviléges, s'étaient trouvées réunies à Florimont pour détacher de la marche une communauté nouvelle, celle des bourgeois.

La bourgeoisie de Florimont était, comme toutes les bourgeoisies allemandes, une association de personnes et une communauté de biens [3]. L'association des personnes avait reçu la forme ordinaire d'une confrérie religieuse. La bourgeoisie avait dans l'église paroissiale sa chapelle sous le vocable de Notre-Dame de Pitié [4]. Le Bois de la Ville, les Grands Bois, des droits utiles donnés par le seigneur, des droits fonciers, par exemple, un débris de la marche, le droit de percevoir sur certains prés la seconde herbe concurremment avec la communauté de Courtelevant, formaient le fonds

investit leurs fils Frédéric, Conrad et Valentin (*Inventaire Secy-Ferrette*, p. 39). En 1520 on le retrouve parmi les fiefs autrichiens : le fief du bourg on appelle *bourgel* a *Bluemberg* (Stoffel, édition allemande, p. 165).

1. T., III, pp. 715 (1322); 719 (1324, 23 mai); 749 (1332, 20 janv.); IV, p. 659 (1353). On comptait aussi en monnaies *coursables* au marché de Porrentruy. Le marché dans lequel les monnaies devaient avoir cours était déterminé par le domicile du débiteur.

2. Foires le jour des Morts et le mercredi après Pâques. Marché le mercredi (P. J., 32, 1447, 14 nov.; 50, 1511, 4 fév.).

3. Le plus ancien texte où je trouve l'expression bourgeois de Florimont, est antérieur à la domination autrichienne (T., III, 149, 1317).

4. Mémoire sur l'ancienneté de Florimont (P. J., 62), note, II, p. 155. *Livre de vie de l'église de Courtelevant*, fol. 363, v°.

social. Le maître-bourgeois et le conseil, élus annuellement par les bourgeois, administraient la communauté. Dans certains cas, on réunissait le maître-bourgeois ancien et le maître-bourgeois nouveau, l'ancien conseil et le nouveau conseil. On convoquait aussi la bourgeoisie tout entière en assemblée générale. L'autonomie de la ville ne reposait point sur la simple tolérance du seigneur. Elle était un droit appuyé de quelques garanties. Au début de leur règne, les ducs d'Autriche échangeaient, par l'intermédiaire de leurs officiers, des promesses solennelles avec leurs bourgeois. Ceux-ci juraient d'être fidèles et obéissants. Les souverains faisaient le serment de respecter les libertés de la ville, et délivraient à la communauté un acte par lequel ils confirmaient ses franchises et ses anciens usages [1].

La bourgeoisie avait ainsi dans ses éléments essentiels la même organisation que les villes les plus grandes de l'Allemagne. Elle ne doit pas moins être reléguée parmi les bourgeoisies du dernier rang. Dans la hiérarchie communale, les villes libres, les villes impériales, et, après leur émancipation, les villes épiscopales venaient en tête. Les bourgeoisies de cet ordre s'étaient constituées, et elles avaient étendu leurs droits par une évolution spontanée, conséquence de leur excellente position géographique et de leur prospérité commerciale. Elles avaient surmonté les obstacles que la méfiance de leurs maîtres leur avait opposés. Le terme de leurs progrès avait été marqué par la complication extrême de leur organisme surchargé de magistratures, de conseils et de commissions, et par la pleine jouissance des droits de souveraineté. Battant monnaie à leurs armes, investies du droit de vie et de mort sur leurs sujets, elles étaient les égales des plus grands seigneurs et des plus hauts prélats. Elles promettaient sur leur foi et honneur de communauté, comme ils s'engageaient en foi et honneur de prélats et de princes [2].

1. P. J., 52 (1520, 21 août); 58 (1523, 23 nov.).

2. 1470, 30 avril. Promittimus eciam sub fide et honore cuiuslibet nostrorum et eciam ipsius communitatis. Quittance donnée par la ville de Bâle à Charles

On compte les villes qui avaient atteint à ce degré de fortune. Colmar, Mulhouse et Bâle étaient les seules dans la région. Au-dessous d'elles on trouve la foule innombrable des bourgeoisies moins bien dotées par la nature et par le commerce. Delle, Porrentruy, Altkirch, Belfort en sont des exemples. Ici la formation et le développement de la municipalité avaient été aidés par le souverain ou par le seigneur. Le maître, trop puissant et trop haut pour prendre ombrage de la communauté, avait reconnu combien il lui serait profitable de placer entre lui et ses sujets une personne morale solvable qui répondrait du recouvrement de ses redevances, et sur laquelle il se déchargerait d'une partie des frais de l'exploitation domaniale. Ces bourgeoisies n'avaient pas ajouté de nouveaux rouages à leur administration primitive. Elles ne s'étaient pas élevées au-dessus de la possession des droits de seigneurie. Elles avaient un sceau, marque de leur juridiction.

Florimont était encore plus bas. Il y avait au degré tout à fait inférieur les petites cités germées, si je puis ainsi parler, dans la basse cour de quelque château [1]. Elles n'étaient point des seigneuries. Elles ne possédaient point de scel authentique. Elles étaient réduites à faire usage du sceau de leur seigneur [2]. Seulement, le seigneur leur

le Téméraire, de la somme de six mille florins à compte sur le prix du rachat de la gagerie de Rhinfelden. Arch. de la Côte-d'Or, B. 1050. Orig.. Parch.. Scellé sur double queue.

1. Les officiers bourguignons introduisirent en Alsace cette expression qui était en usage dans leur pays. Pour la Bourgogne, v. *Rappoltstein UB*, II, 277 (1387), la bassecourt de la forteresse de *Talend*. Pour l'Alsace, cpr. le Double de l'information. Réparations nécessaires au château d'*Ortemberg*. Premierement conuient par fere reffere oudit chastel grant partie de la muraille de la bassecourt renuercée et fendue en pluseurs lieugs, parce qu'elle ne a pas esté assoinge ne bien faicte (Fol. 32, r°). V. aussi Nerlinger, *La seigneurie et le château d'Ortemberg au cat de Villé sous la domination bourguignonne*, 1469-1474 (Paris, 1894) p. 8, n. 2.

2. Une quarantaine de villes suspendirent leurs sceaux à l'acte de la convention monétaire de 1387. (*UB. Basel*. V, 94. *Rappoltstein. UB.*. II, 288). Florimont était du nombre. Malheureusement le sceau ne se retrouve point parmi ceux qui sont encore suspendus au parchemin. En 1412, la ville prenait part au grand traité d'alliance conclu par Bâle avec Frédéric d'Autriche et trente-cinq villes de l'Alsace, du Brisgau et du nord de la Suisse (*Rappoltstein. UB.*, III, 61). Mais l'auteur de l'*UB.* n'a pas retrouvé l'original.

abandonnait quelques-uns de ses droits, afin de leur permettre de vivre et de subvenir à la tâche commune des bourgeoisies, l'entretien et la défense de l'enceinte fortifiée. Ferrette, Saint-Ursanne, Asuel, Grandvillars et Florimont appartenaient à cette classe.

La bourgeoisie de Florimont n'avait pas une charte générale de franchises. Ses libertés écrites consistaient uniquement dans la série des actes par lesquels les ducs d'Autriche et les seigneurs engagistes lui avaient accordé cession ou exemption de certains droits, domaniaux ou autres. Mais aucune charte ne lui avait transmis d'un mot le droit municipal d'une grande ville. Aucune ne renfermait un ensemble de règles de droit politique, administratif, civil et pénal[1]. La condition personnelle du bourgeois n'était relevée par aucun de ces priviléges personnels qui, dans les villes plus importantes, plaçaient les membres de la communauté urbaine bien au-dessus du paysan. Il ne jouissait lui-même de l'exemption d'aucun droit seigneurial. La capacité féodale, c'est-à-dire l'aptitude à tenir des fiefs, lui était refusée[2]. Au point de vue du droit civil, de la procédure et du droit criminel, son état se confondait avec celui des paysans de la seigneurie. Il ne pouvait invoquer ce privilége de juridiction si répandu, qui soustrayait le citoyen à toute justice séculière autre que le tribunal de son domicile[3]. Le droit pénal de la Haute-Alsace, si terrible et si cruel, ne lui épargnait aucune de ses rigueurs[4]. Il était l'égal du paysan.

1. A ce double point de vue, Florimont différait de ses deux voisines Delle et Porrentruy. Charte de Rodolphe de Habsbourg pour Porrentruy, T., II, 286 (1283). Charte de Rodolphe Ier pour Delle, Schœpflin, II, 1081 (1358), p. 219. Gengler, *Corpus juris municipalis*, I, p. 726.

2. Dicti burgenses possunt conducere et tenere omnia genera feudorum (Charte de Rodolphe Ier pour Delle, Schœpflin, II, p. 221).

3. Dicti burgenses non debent coram alio quam suo judice in *Dela* per nos dato eisdem, ut predicitur, conveniri pro causis vel negociis quibuscumque: matrimonialibus, usurariis et impignoracionum dumtaxat exceptis (Schœpflin, II, p. 220).

4. Le Double de l'information fait connaître quelques coutumes de la Haute-Alsace en matière de droit criminel. Fol. 9, r° : Dit encoires que on a accoustumé pour larrecin de cinq solz copper l'oreille, pour dix

Aussi le témoignage d'un paysan était admis contre lui. Le paysan le provoquait valablement au duel judiciaire. Le droit de se venger du paysan, que la charte de Delle reconnaissait dans un cas au bourgeois, ne lui appartenait pas [1]. Une liberté plus grande dans le gouvernement de leurs affaires communes était à peu près le seul avantage que les habitants de Florimont avaient retiré de l'érection de leur communauté en bourgeoisie. Encore est-il douteux que cette liberté allât jusqu'au pouvoir de faire des statuts municipaux [2]. Tout ceci montre une bourgeoisie très modeste, très seigneuriale, à peine au-dessus des communautés rurales. Les bourgeois de Florimont étaient, ainsi qu'ils le disaient eux-mêmes à leurs maîtres « des pauvres sujets », « des pauvres bourgeois » [3].

solz copper les deux oreilles, et pour vint solz faire pendre et estrangler au gibet. Dit aussi que pour mouldre, on a accoustumé de faire rompre aux communeux les bras, jambes et le dos, c'est assauoir les bras et jambes chacun en deux lieux et le dos par le milieu, et pour ce faire on les mect sur la roue tous vifz selon la coustume du pays. Dit encoires que les traictres on les mect en quatre quartiers tous vifz et laisse l'on la teste au quartier dextre. Dit oultre que les faulx monnoyres on les mect boulir et morir en vne chaudiere en hulle. — Fol. 9, v° : Dit encoires que, se vne femme desrobe jusques à xx sols et au dessoubz, on a accoustumé de la noyer s'elle n'a grace du prince ou de son bailli dudit *Ferrates*. Et se ieunes enfans jusques à le aige de xv ans et au dessoubz font larrecin, quel qu'ilz soit, on a accoustumé de le faire battre de verges tout nuz par l'executeur de la haulte justice parmy la ville jusques à la croix du plain de la ville dudit *Tanne*, sans autre pugnicion, et n'y a mondit seigneur aucune amende.

1. Charte de Delle : Nullis ruralis seu extraneus in testem debet admitti contra burgensem. Nullis ruralis seu extraneus potest burgensem duello impetere, nisi de ipsius burgensis fuerit voluntate. Ruralis seu extraneus, si burgensem vulneraret, hoc cum primum judicium in *Dela* intimatum fuerit, debet eidem rurali seu extraneo demandare ut talem suum excessum indilate emendet, quod si non fecerit, idem burgensis non tenebitur ad emendam pro eo quod ipsi suo injuriatori postea irrogat (Schœpflin, II, p. 220).

2 Burgenses de *Dela* potestatem liberam habeant in se ipsos faciendi et edendi statuta, que sibi et dicto opido visa fuerint profutura (Schœpflin, p. 222). — Le nombre des conseillers était de beaucoup inférieur à celui qui se trouve dans les villes du second ordre. Nous n'avons que des listes du XVIe siècle. Mais il est peu probable qu'au siècle précédent le nombre des conseillers ait été plus élevé. Index des noms de lieu, Florimont.

3 Unnser armen burger, dit Catherine de Bourgogne, en reprenant sans doute les termes mêmes de leur supplique (P.J., 8, 1404, 26 février). Wür arme unterthanen (51, entre 1511 et 1553).

III. *Les droits des ducs d'Autriche dans la seigneurie.*

Les droits des ducs dans la seigneurie étaient de toute provenance et de toute nature. Délégués de l'autorité impériale, les ducs exerçaient les droits régaliens [1]. Fondateurs ou ayants cause de plusieurs églises, ils avaient des droits de patronage et des dîmes [2]. Seigneurs, ils possédaient la justice, et avec elle le pouvoir d'ordonner et de défendre, d'instituer des taxes et d'administrer, choses que l'on ne séparait pas comme aujourd'hui du pouvoir de juger. Propriétaires de certaines terres, ils les exploitaient de la manière accoutumée dans le pays. Ils passaient des baux [3]. Moyennant le droit forestier ou affouage, ils laissaient les habitants couper du bois dans leurs forêts du Fahy et de Normanvillars [4]. Ils y autorisaient la glandée sous réserve d'une redevance, et permettaient de creuser des étangs à charge d'une rente de cire [5]. En un mot, ils

1. Regalia. Merum et mixtum imperium. P. J., 44 (1469, 9 mai).

2. Dîmes à Courtelevant (Urbaire de 1303, T., III, 32), à Faverois (P. J., 47, 1469, 37°).

3. Prairies louées (24°). Champs appartenant au château loués (38°).

4. Holtzgelt (16°). Pour le sens de ce mot v. le compte de Pommeaul d'Or : Desdiz habitans pour leur affouaige qu'ilz doiuent chascun an xxiiij liures Baloiz (Fol 1, v°).

5. P. J., 47 (1469, 20°, 30°, 41°). Pour le droit de glandée, v. archives du Haut-Rhin, fonds Barbaut. Contestation devant la Régence d'Ensisheim entre les nobles de Bollwiller et la communauté de Florimont, 1591. Les engagistes veulent restreindre à leur profit l'étendue du droit de glandée qui appartient aux habitants dans les forêts de la communauté. Ils font valoir le droit de domaine direct du prince sur ces forêts. Or ils sont les ayants cause du prince. La communauté obtient gain de cause en invoquant la possession immémoriale. Pour les rentes de cire v. encore : P. J., 63 (23°). La redevance de cire avait dans le pays deux autres emplois : 1° elle était une charge réservée dans l'acte d'affranchissement (*UB. Basel*, III, 109, 1293). Ceci est rare et d'époque ancienne. 2° Elle était une redevance foncière stipulée au profit des églises dans les donations qui leur étaient faites avec réserve d'usufruit (*UB. Basel*, III, 56, 68, 142, 186, 538 : 1292-1300). V. aussi vente d'immeubles que le vendeur reprend de suite en tenure héréditaire à charge d'une redevance d'une demie-livre de cire (516, 1300).

tenaient tous les personnages, cumulaient tous les droits, tiraient profit de tout. Mais les droits les plus considérables à raison de leur nature, de leur étendue d'application ou de leurs produits, étaient les droits de souveraineté, le droit d'avouerie, les droits seigneuriaux.

1° *Droits de souveraineté ou haute justice* [1]. — Dans le ban de Florimont, les ducs étaient souverains en qualité de vassaux de l'église de Bâle. Ces droits dépendaient de leur fief. Trois villages, Suarce, Boron et Grosne, appartenaient au landgraviat. Un autre, le Puix, était autrefois de la partie du comté de Ferrette dans laquelle les comtes avaient la souveraineté. Pour les autres territoires, l'origine de la souveraineté des ducs est inconnue. Comme hauts justiciers, les ducs pouvaient infliger la mort ou les « grosses amendes », c'est-à-dire les amendes de soixante sous et au-dessus. Ils levaient sur le pays les impôts d'Empire. Ils requéraient de tous les gens de la seigneurie le service militaire d'expédition, et les faisaient contribuer, à proportion de leur fortune, aux frais de ce service [2].

2° *Droit d'avouerie.* — Le droit d'avouerie était une taille payée à l'avoué par les sujets de l'église placée sous sa protection, en guise de rémunération. Les villages de la seigneurie payaient la taille de l'avoué [3]. Longtemps avant le XVe siècle, les avoueries avaient disparu presque partout, ici tuées par les abus de leurs titulaires, là transformées par ces mêmes abus en seigneuries au profit des avoués. En ce qui concerne la seigneurie de Florimont, on ne voit nulle part qu'au XIVe et au XVe siècle le seigneur ait, en cette qualité, possédé le titre et rempli les fonctions d'avoué d'une église. Jean

1. *Oberckeiten* par opposition avec les *herrlichkeiten* ou droits de seigneurie. Regalie jura. Regalia jura.

2. Reisen, herferten, zogen, lantweren. P. J., I (1368, 27 avril, 6°). Landschatzungen und lantreisen. P. J., II (1421, 16 avril, 9°). Ce texte dispose que les gens de la seigneurie ne pourront être conduits à la guerre hors du Sundgau.

3. P. J., 57 (1469, 17°).

de Thierstein était protecteur de l'abbaye de Bellelay pour ses terres situées dans la seigneurie [1]. Mais le protecteur n'était pas un avoué. Pour expliquer l'existence de la taille de l'avoué sur la terre de Florimont, il faut considérer que dans un domaine bien des droits en pleine vigueur étaient les vestiges d'un passé disparu parfois depuis longtemps. Ils avaient appartenu à une autre organisation sociale et politique. Ils étaient les témoins d'une autre répartition du sol, les contemporains d'anciens domaines qui n'existaient plus et de circonscriptions territoriales effacées. Au XVIIIe siècle, on continuait à percevoir à Faverois et à Courcelles les cens fonciers du fief castral de Florimont. Or, depuis plus d'un siècle, le château dont ce fief devait assurer la défense était détruit. Aucune obligation ne répondait plus à cette redevance. Elle était aussi dépourvue de signification que son nom corrompu et changé en celui de *bouquerelles* était méconnaissable [2]. C'est là un exemple frappant de la vitalité des créations fiscales. De tout temps, des institutions devenues inutiles, passées à l'état de monuments historiques, ont été maintenues afin de permettre à quelqu'un d'en tirer les revenus.

Le droit de l'avoué dans les villages de la seigneurie était également le reste d'une institution ruinée. Il ne peut être compris que si l'on se reporte à plusieurs centaines d'années en arrière. Au XIIe siècle, Lucelle, bien que placée sous la protection directe de l'Empire, et, comme beaucoup d'abbayes cisterciennes, exempte d'avoué, employait des fonctionnaires qui étaient, en quelque sorte, des sous-avoués. A partir de 1180, ces fonctions étaient en la possession des Habsbourg [3]. En 1105, Ermentrude, femme de Thierry Ier, comte de Montbéliard, fondait le prieuré de Froidefontaine. Les églises de Grosne et de Boron, avec leurs hommes et leurs terres, faisaient partie de la dotation du nouveau monastère.

1. P. J., 27 (1431, 29 janv.).

2. *Inventaire Scey-Ferrette*, p. 170 (1624), p. 176 (1661), p. 179 (1687), p. 182 (1701).

3. Schulte, *Geschichte der Habsburger*, p. 95.

Ermentrude se réservait l'avouerie pour elle et pour ses successeurs. Or le premier comte de Ferrette, Frédéric, était fils d'Ermentrude. Il assistait à l'acte de fondation ; il y apposait son seing manuel. En qualité d'héritier de sa mère, il eut peut-être à son tour ce droit d'avouerie et le transmit à ses descendants [1]. En 1144, ce même Frédéric donnait au prieuré de Feldbach le domaine de Suarce, en retenant l'avouerie. Ce serait donc comme anciens sous-avoués de Lucelle, comme successeurs des anciens comtes de Montbéliard et de Ferrette, que les ducs d'Autriche leyaient, au xve siècle, la taille de l'avoué [2].

3° *Droits seigneuriaux.* — Le premier des droits seigneuriaux, le principe de tous, était celui de basse justice et de scel authentique [3]. Au criminel, la basse justice était limitée aux méfaits que ne punissait ni la mort, ni la grosse amende. Les textes donnent comme type de ces délits le vol et le « fravail », c'est-à-dire les injures et les violences [4]. Au civil, elle s'étendait à tous les procès, et comprenait la juridiction gracieuse dont la partie la plus lucrative, à l'ordinaire, consistait à recevoir les actes des particuliers et à les sceller, soit directement en séance de justice, soit au moyen de tabellions institués par le justicier.

1. T., I, 149 (1105). Viellard, Mémoire sur l'origine des comtes de Montbéliard, p. 23.

2. T., II, 533 (1144). On ne saurait songer à l'avouerie que les comtes de Ferrette possédaient encore en 1235 sur le grand domaine colonger de l'abbaye de Murbach à Delle et en plusieurs lieux compris plus tard dans la seigneurie de Florimont. (Viellard, 348, 1226, T., I, 337 ; 357, 1231 ; 370, 1235). Avant 1303 les ducs d'Autriche avaient acquis la seigneurie de ce domaine. La substitution d'une seigneurie laïque à une seigneurie ecclésiastique n'eût peut-être pas été un obstacle au maintien de la taxe de l'avoué. Mais il semble que les comtes de Ferrette perdirent l'avouerie de Delle pendant le XIIIe siècle. En 1282, Thiébaud, comte de Montbéliard, donnait cette avouerie à Renaud de Bourgogne (T., II, 269, 1282).

3. Au XVIIe siècle le sceau, probablement très ancien, de la seigneurie de Florimont était petit, rond, chargé de deux fleurs de lis coupées et opposées par leur base, et séparées par une fasce. Les émaux me sont inconnus. La légende, composée par quelque ignorant, portait : Sigila domini *Florete Monte*.

4. P. J., 47 (1469, 239). Cpr. : Amt *Sultzbach*. Item bússen vnd besserungen, klein vnd gross gericht, dúp vnd freuel, als es do valt (*Cartulaire des seigneuries gageries*, fol. 61, v°). De même pour Balschwiller (fol. 62, r°).

Les autres droits seigneuriaux étaient les taxes et les banalités. Les sujets payaient pour les gages de la plupart des officiers du seigneur [1]. Ils contribuaient à l'entretien de la garnison du château. Les gens des villages donnaient trente sous par an au pâtissier du château, et deux livres pour le transport de chaque foudre de vin [2]. Les redevances les plus importantes étaient le droit d'angal sur le vin qui se vendait au détail, la mainmorte dont l'existence dans la seigneurie est seulement vraisemblable, le cens et la taille [3]. En Alsace, la mainmorte ne portait que sur la meilleure tête de bétail. A Florimont, était-elle personnelle ou réelle ? Il est impossible de le dire. Les textes manquent pour la seigneurie, et dans la contrée elle avait tantôt l'un tantôt l'autre caractère [4]. Le cens, charge de la terre, prix d'une concession réelle ou fictive du sol, se payait en poules, rarement en argent [5].

1. P. J., 47 (1469, 25°-29°).

2. P. J., 47 (1469, 18°, 22°). Les bourgeois de la ville et les habitants des villages payaient aussi pour le transport du bois de chauffage et pour le port des messages dans le bailliage. P. J., 5 (1400, 13 août).

3. Droit d'angal (ungelt) : P. J., 8 (1404, 26 février).

4. Vall ou besthaupt. Sultzbach. Item, wenn ein huber stirpt, so valt miner herschafft on eins das best houbt oder v ss. ob er nit so vil hette (*Cartulaire des seigneuries gageries*, fol. 61, v°) P. J , 9 (1412, 1er mai). — Le mot *val* que je trouve deux fois révèle peut-être l'existence de la mainmorte dans la seigneurie. Mais ce mot, dans le texte auquel il appartient, peut avoir un autre sens, celui de revenu. Lûte und velle. P. J., 6 (1400, 31 déc.). Gúlten, nútzen und vellen P. J., 11 (1421, 16 avril, 5°). Les colongers de Delle étaient soumis à la mainmorte. Man nimet ouch da von ie dem manne, der ein gantz huobe hat, das beste houbt an eins ze valle. Hat er ouch minder denn ein gantz huobe, so wirt ouch der val minder (Urbaire de 1303) Das ampt *Troubach*. Item die velle von den welschen luten, wenn einre stirbt (*Cartulaire des seigneuries gageries*, fol. 61, r°). Pour la mainmorte réelle : *UB. Basel*, II, 281 (1279) biens de la mairie de Kembs : 438 (1284) immeuble a Egringen : 612 (1288), immeuble à Staffelfelden.

5. Cens en argent sur quelques biens à Courcelles et à Faverois. P. J., 47 (1469, 19°). Cens des poules (31). Un passage de l'urbaire de 1303 relatif à Dannemarie montre le caractère de la rente des poules. Item die fryen lúte ze *Domarkilchen* hant geben, von vogtrechte ze stüre, bi dem meisten xxxv lib. Basler; zem minsten xx lib., vnd ie von dem hus ein vasnacht huon. Il résulte de ce texte que cette redevance n'est point une charge de la personne, puisqu'elle grève les maisons. Elle n'est pas une redevance servile, puisqu'elle est payée par des hommes libres. — Les rentes en grains (korngult) perçues sur les biens de Beurnevésain, Réchésy, Courcelles (34°-36°) étaient-elles des cens ?

Les tailles étaient probablement personnelles. Il y en avait de deux sortes, les unes permanentes et annuelles, les autres extraordinaires, par exemple, le subside qu'en 1368 les ducs Albert et Léopold s'étaient réservé le droit de requérir pour le rachat de la seigneurie [1].

Par l'établissement des banalités, le seigneur avait poussé jusqu'aux dernières limites de son droit de justice. Il interdisait certaines choses, et se faisait payer pour lever ses défenses. Nulle voiture ne passait sur les routes sans payer le rouage. Nulle marchandise ne franchissait les ponts sans acquitter le pontenage. Nulle personne n'exerçait la profession de marchand sans avoir été reçue dans la tribu seigneuriale des marchands et sans avoir payé le droit d'entrée [2]. Seul encore le seigneur pouvait tenir foires et marchés. Il trouvait son profit dans l'accroissement périodique du produit de la justice et des péages, et probablement aussi dans certains péages établis à l'occasion de ces réunions commerciales [3]. Il usait enfin de son autorité pour imposer à ses sujets ses services en exigeant une rétribution. Il s'était fait un monopole du droit de battre les récoltes des habitants et de moudre leurs grains dans ses battoirs et ses moulins de Florimont et de Pfettrouse [4]. Il avait son magasin à sel, où les gens de la ville et des villages devaient s'ap-

1. P. J., 1 (1368, 27 avril, 7°). Tailles à Courcelles, Courtelevant, Réchésy, Grandvillars, Fesche, Boron, Faverois, Joncherey, dans les mairies de Suarce et de Grosne et dans la ville de Florimont. P. J., 47 (1469, 1°-12°). — Des habitans de ladicte terre pour leurs tailles de mars cccc xx iiij et septembre iiijc xxv qui ne croissent ne descroissent ijc xviij l. baloiz (Compte de Burquelin Pommeaul d'Or, fol. 1, r°, recepte). Interrogué se les tailles deues en ladite ville de *Tanne* a mondit seigneur sont reelles ou personnelles, dit qu'elles sont personnelles et non pas reelles. (Double de l'information, fol. 12, v°).

2. Cela s'appelait « acheter la tribu ». P. J., 50 (1511, 4 février, 1°). Il y avait des tribus dans des localites très petites, par exemple, à Massevaux, la tribu des tisserands. Item xxiiij lib. wachs, dofur iiij lib. xvj ss. vss der weber zunfft von der wag uff liechtmess (*Cartulaire des seigneuries gageries*, fol. 74, r°).

3. Thann Item der zol am jormercket über allen kosten by viij pfunt, mynre oder mere (*Cartulaire des seigneuries gageries*, fol. 59, r°).

4. Battoir (bluwel) à Florimont sur un terrain (hofstatt) devant la ville. P. J., 32 (1447, 14 nov.). Moulins à Florimont et à Pfettrouse. P. J., 47 (1469, 32r, 33r).

provisionner moyennant un abonnement annuel dont le montant s'ajoutait à la taille [1]. Deux fois par an, à Pâques et à la Pentecôte, les sujets étaient tenus de lui acheter son vin et de le lui payer au-dessus du prix courant [2].

Le complément naturel des droits qui viennent d'être indiqués était le droit d'instituer les officiers chargés de les faire valoir. Le domaine avait été organisé d'après le type assez uniforme des seigneuries autrichiennes. Il formait un bailliage subdivisé en mairies et gouverné par une hiérarchie d'officiers que le seigneur payait et dont il disposait à son gré [3].

A la fois juges et intendants, les maires étaient les officiers inférieurs. Il y avait au moins quatre mairies en 1469, Florimont, Suarce, Courcelles et Grosne [4]. Un vœble assistait le maire de la ville, et peut-être chacun des maires de la campagne. Simple messager à l'origine, chargé de porter les ordres du maire et de signifier les actes de justice, il était, dès cette époque, le lieutenant du maire. Au-dessus des maires, quelques officiers étendaient leur autorité à la seigneurie tout entière. Le châtelain, capitaine de la forteresse, était en même temps bailli, c'est-à-dire grand intendant ou receveur, et juge suprême. Président du tribunal des XXIV, il prononçait des condamnations capitales, que l'on exécu-

1. C'était le *salzgeld*. Massevaux. Item viij lib. das saltzgelt vs der mertzenstur (*Cartulaire des seigneuries gageries*, fol. 74, r°).

2. P. J., 47 (1469, 13°, 15°). A Suarce, la quantité de vin que le seigneur pouvait écouler ainsi était illimitée. A Florimont, elle était fixée à deux foudres par an. Les habitants de la petite ville payaient en outre quatre livres pour le transport des deux foudres. — In dem ampt ze *Tann*. Item ze Winachten zwey fuder ein omen banwin do gebúrt minre herschafft, das vber gelt vom selben win, als man innen denn koufft, so sol man ye die mass zwey pfenig túrer geben den andern win, oder min herschafft mag iren win dar geben also das man doch zwey pfennig hoher gebe dan andern win (*Cartulaire des seigneuries gageries*, fol. 59, r°). Das amt ze *Zullisheim*. Item vj omen banwin, uff jeglich mass ij pfennig ze übergelt, ze Winachten (fol. 63, r°).

3. Amt *Blumenberg*. P. J., 1 (1368, 27 avril, 1°). Pflege *Dattenriet Blumenberg* und was in die pflegnisze gehoret (*UB. Basel*, IV, 307, 1366).

4. P. J., 47 (1469, 9°, 10°, 28°). — 1490. Marc de la Pierre, bailli de Montbéliard, donne à l'abbaye de Lucelle une rente annuelle de cinq florins assignée sur les mairies de la seigneurie de Florimont, pour la fondation de quatre anniversaires perpétuels (T., V, p. 895). P. J., 47 (1469, 9°, 10°, 27°, 28°, 29°).

tait au lieu dit les Fourches ou la Haute Justice[1]. Seul, parmi les fonctionnaires de la seigneurie, il était gentilhomme. Le dernier châtelain des comtes de Ferrette fut le riche chevalier Renaud de Delle qui dota Sainte-Marie de Grandgourt, fonda la chapelle Sainte-Catherine à Florimont, et dont la vieille église Notre-Dame garda jusqu'à nos jours la sépulture[2]. Après le châtelain venait le prévôt, nommé aussi écoutète. Il rendait la basse justice, avec une compétence plus étendue que celle des maires[3]. Le procureur, que l'on appela plus tard le procureur fiscal, représentait le seigneur devant la justice et dans les actes extrajudiciaires[4]. Le greffier tenait les comptes du domaine et les registres de la justice[5]. Peut-être faisait-il déjà fonction de tabellion.

Il reste à déterminer l'importance des revenus que les ducs tiraient de leurs droits dans la seigneurie. Il faut tenir compte d'abord des causes diverses qui restreignaient entre leurs mains l'exercice de ces droits. Le clergé avait ses droits propres. Les régales de Lucelle, l'immunité accordée à Saint-Ursanne par un diplôme presque aussi ancien que l'abbaye, le privilége général qui soustrayait les personnes d'Eglise à la justice séculière, limitaient le pouvoir des ducs. Mais, réserve faite des droits de l'Eglise, les Habs-

1. Chastellain et cappitaine d'*Hamguesstein*. (*Cartulaire des seigneuries gageries*, fol. 4, v°). Chastellain et receueur de la terre de *Delle* (Compte de Jehan Bernart, seigneur d'Azuel, fol. 1, r°). Le tribunal des XXIV existait certainement à Florimont à la fin du XVIe siècle. Procédure entre Jean Muller et consorts de Florimont, demandeurs, et Claude Chiquet, prévôt dudit lieu, défendeur, tendant à obtenir réparation d'honneur avec dommages-intérêts, à raison d'une poursuite criminelle intentée par le défendeur contre les demandeurs par devant les XXIV juges criminels dudit lieu, dont il s'est désisté faute de preuves (Arch. du Haut-Rhin, C, 638). Il n'est pas téméraire de croire à son existence au XVe siècle, car on le trouve dès cette époque à Thann. Tous jugemens par mort se font et ont accoustumé de faire en ladite signorie de *Tanne* par les XXIIIJ conseillers d'icelle, present ledit receueur et procureur, a jeung et auant boire et manger, et n'y doit auoir aucuns conseillers bastars (Double de l'information, fol. X, r°).

2. Mémoire sur l'ancienneté de Florimont, P. J., 62, II, p. 146, n. 2.

3. L'office du prévôt ne se confondait pas avec celui du maire de la ville.

4. Procurator, scafinarius, syndicus, schafner, vertreter, verwalter — Il administrait parfois la juridiction gracieuse par délégation du châtelain.

5. Schriber. P. J., 47 (1489, 26e).

bourg possédaient pleinement les droits de souverains sur toutes les personnes et sur toutes les terres de la seigneurie.

Il n'en était pas de même pour les droits seigneuriaux, à l'exception de la basse justice. Je ne parle pas des droits, tels que la taille de l'avoué et la taxe d'affouage, que leur nature même ne destinait qu'à frapper un sujet déterminé, personne ou fonds de terre. Mais le domaine d'application des autres droits était diminué par la liberté de certaines terres, par les priviléges de certaines personnes. Les nobles ne devaient pas la taille ; ils n'étaient pas soumis à la mainmorte et aux banalités. En principe, toutes les terres de la seigneurie payaient le cens. C'était là ces « charges seigneuriales anciennes et accoutumées », d'ailleurs minimes, que réservaient encore au XVIIIe siècle, suivant une formule vieille de plusieurs siècles, les actes portant transmission de propriétés immobilières [1]. Au fond le droit d'affouage lui-même était une sorte de cens. Toutefois, deux sortes de terres échappaient à la grande redevance foncière. Il y avait des fiefs dans la seigneurie. Jean-Thiébaud de Delle et Thiébaud, bâtard de Thierstein, pour ne citer que ceux-ci, étaient vassaux du seigneur [2]. Il y avait aussi des alleux. On le voit dans le partage fait en 1502 entre les trois frères de Ferrette [3].

1. La dite terre que le vendeur a dénoncée estre franche et quitte de toutes charges, hypothèques et obligations quelconques, sauf des seigneuricuses, anciennes, dehües et accoustumez (Titres divers). La formule se trouve déjà dans le *Livre de vie de Saint Etienne de Courtelevant*.

2. P. J., 7 (1401, 13 sept.), 33 (1451, 29 juin). — V. aussi dans Maag, *Das Habsburgische urbar* (*Quellen zur Schweizer geschichte*, XV) la liste des fiefs concédés par le duc Rodolphe en 1361. Item es hat empfangen *Burkart Lötterlin* item des ersten 40 viertel geltz uff der muli ze *Blümenberg* (P. 449). Ce vassal appartient a la famille des seigneurs de Morimont. Item dominus *Johannes Ulrici* de *Dela* tenet in feodum... item anthassamentum suum in *Florido Monte* et in tota parrochia de *Florido Monte*, et de omni vase vini magno et parvo, quod ibi venditur, habet unum quartum vini, et quicumque facit anthassamentum suum, potest lignum in tota parrochia antedicta recipere (P. 454).

3. Concernant les successions paternelle et maternelle, nous avons, le tout bien considéré, examiné et estimé, fait de tout une masse, que ce soit fief ou alodial, lesquelles nous avons partagé en trois parts (Fol. 6, r°). Pourront le sieur *Friderie* de *Ferrette*, qui a la part de *Carspach* et ce qui est attri-

Ni les fiefs ni les alleux ne devaient le cens. Mais cette exemption ne s'appliquait pas aux censives que les nobles acquéraient, et qui étaient peut-être la plus grande partie de leurs possessions. La franchise de la personne ne se communiquait pas à la terre : le seigneur ne pouvait être touché par un contrat auquel il n'avait pas été partie.

On doit encore, afin d'apprécier exactement les recettes de la seigneurie, considérer l'usage que les ducs faisaient de leurs droits et la manière dont ils les exploitaient. On ne dirait pas qu'ils aient tiré un grand profit du droit d'authentiquer les actes des particuliers. Il nous serait resté plus d'un contrat passé dans leur justice et nous trouverions, avant le XVIe siècle, les noms de tabellions seigneuriaux, sinon leurs protocolles [1]. Dans le fait, le seigneur laissait les habitants libres d'employer d'autres procédés pour imprimer à leurs actes le caractère solennel. Tantôt on sollicitait quelque chevalier du pays, Renaud de Delle, par exemple, de sceller le contrat [2]. Tantôt on faisait appel aux notaires de l'officialité de Besançon établis à Porrentruy. Tantôt on s'adressait aux curés, dont plusieurs, semble-t-il, avaient reçu de l'official le pouvoir d'instrumenter. Jean de Granges, curé de Florimont au milieu du XIVe siècle, était notaire en titre de l'officialité de Besançon, et l'on trouve des actes scellés par les curés des environs [3]. Les ducs ne paraissent avoir rien fait pour combattre cette concurrence.

bué à cette part, le sieur *Conrad* de *Ferrette* la residence de *Cernay* et ce qui est donne en partage a ladite residence et le sieur *Valentin* de *Ferrette* la résidence de *Florimont* et ce qui est donné en partage a cette residence dès à present et à l'avenir iouir, profiter, faire, agir, posseder et deposseder chacun de sa part, a leur volonté et comme bon leur semblera, et particulierement des alodiaux ainsi qu'il appartient et des fiefs (Fol. 23, v°).

1. Acte scellé par Thiebaud, comte de Ferrette, le curé de Courtelevant et Hugue, chevalier, de Boncourt (T., III, 31, 1303).

2. T. III, p. 705 (1318, juil.) : p. 749 (1332, 20 janv.).

3. Actes dressés par Jean de Granges : T. III, p. 793 (1341, 15 août) ; p. 821 (1344, 4 fév.) ; p. 830 (1345, 18 mai) ; p. 853 (1347, 14 nov.). Actes scellés par d'autres curés : T., III, p. 705 (1318, juil.) ; p. 715 (1322) ; p. 719 (1324, 23 mai) ; p. 749 (1332, 20 janv.).

Il faut aussi retrancher des revenus du domaine le produit des droits que les seigneurs abandonnèrent à la bourgeoisie. Catherine de Bourgogne lui céda l'angal[1]. A une époque incertaine, peut-être entre 1407 et 1421, les ducs d'Autriche lui octroyèrent le droit de grenier à sel et le droit de tribu, en sorte que la taxe d'entrée dans la corporation des marchands fut désormais acquittée à la bourgeoisie[2]. D'autres avantages, d'autres immunités furent accordés à la ville. Mais en regard de la diminution des recettes, le seigneur pouvait placer les dépenses, telles que les frais d'entretien des remparts, qu'il avait rejetées au préalable sur les bourgeois, bien qu'elles fussent naturellement à sa charge. Dans sa pensée, ces concessions n'étaient pas des donations. Catherine de Bourgogne, avec sa sincérité de princesse étrangère, exprimait le sentiment réel du seigneur. C'était, disait-elle, à l'instante prière de ses pauvres bourgeois, écrasés de dépenses pour la forteresse, qu'elle avait consenti ce sacrifice. Elle ne se proposait que de les mettre en état de supporter leurs charges, et le produit tout entier de l'impôt devait être affecté à l'entretien des remparts[3]. Le caractère synallagmatique des chartes de franchises apparaît clairement dans ce texte. Les priviléges n'étaient, en réalité, que des actes de bonne administration.

Lorsque l'on étudie les droits lucratifs qui pesaient sur une seigneurie, il est intéressant de rechercher quel était annuellement le montant de leur produit et d'apprécier la somme pour laquelle chaque catégorie de droits contribuait à la formation du revenu total. L'état estimatif dressé par Marc de la Pierre, sur l'ordre de la chambre des comptes de Dijon, répond à cette question. L'ensemble des droits compris dans la gagerie rapportait en moyenne 280 livres. La taille de

1. P. J., 8 (1404, 26 février).

2. P. J., 50 (1511, 4 fév. ; 52, 1520 21 août). Maximilien rappelle que ces droits ont été accordés par ses prédécesseurs feu les princes d'Autriche.

3. Cpr. l'exposé des motifs de la suppression de la mainmorte dans les mairies d'Etueffont et de Vézelois. Catherine de Bourgogne agit dans l'intérêt de ses revenus. Si on ne ménage pas le sujet, les revenus diminueront. P. J., 9 (1412, 1er mai).

l'avoué entrait dans cette somme pour 8 livres. La justice, haute et basse, amendes grosses et petites, juridiction contentieuse et gracieuse, ne donnait que 20 livres. Le rapport des banalités s'élevait à plus de 60. Les rentes foncières, dîmes, fermages, affouage, taxes de glandée, cire, cens, produisaient environ 95 livres. Les autres redevances montaient au total de plus de 99 livres, dont 86 livres, 8 sols pour la taille seule[1].

2° La gagerie. Les comtes de Thierstein.

Les comtes de Thierstein apparaissent au commencement du XIIe siècle. Ils tiraient leur nom d'un château perdu au fond des montagnes, à la limite du Salsgau et du Sisgau. Thierstein, chef-lieu de l'alleu primitif de la famille, dominait l'un de ces profonds défilés qui interrompent les longues et étroites chaînes du Jura. Puissants dès cette époque lointaine, les Thierstein ne cessèrent pas de s'accroître.

Vers le milieu du XIIIe siècle, la famille se divisa en deux branches[2]. L'une, probablement la branche aînée, issue de Simon Ier, se développa dans la région comprise entre le Rhin et l'Aar. Elle faisait du château de Farnsbourg sa résidence principale[3]. Elle tint le landgraviat de Sisgau en communauté avec les Frobourg et les Habsbourg, le landgraviat de Buchsgau conjointement avec les comtes de Kibourg. Au commencement du XVe siècle, elle possédait à elle seule ces deux landgraviats[4]. Ses domaines et ses châteaux étaient épars dans le Sisgau, le Buchsgau, le

1. P. J., 47 (1469), II, p. 114, note sur les revenus de la seigneurie de Florimont d'après l'état de Marc de la Pierre.

2. V. ci-après table généalogique des comtes de Thierstein.

3. Boos, 535 (1402). *UB. Basel*, V, 382 (1408).

4. Boos, 387, 388, 390 (1363), 397 (1364), 476 (1390), 487 (1392), 596 (1416). — Pour le landgraviat de Buchsgau, T., IV, 110 (1367). *UB Basel*, V, 384 (1408). T., V, p. 750 (1419, 20 juill.).

Frickgau, la ville et les environs de Bienne [1]. Elle acquit par un mariage une partie des biens des comtes de Nidau et de Frobourg [2]. Elle eut de très nobles vassaux, les comtes de Ramstein, les barons de Bechbourg et les barons de Falkenstein [3]. Elle s'éteignit au commencement du xve siècle en la personne du comte Otton, et le landgraviat de Sisgau, ainsi que le château de Farnsbourg, passèrent dans la famille de Falkenstein.

Les Thierstein de l'autre ligne descendaient de Rodolphe III, frère de Simon Ier. Ils exercèrent leur activité du côté de Bâle, de l'Alsace et de la Bourgogne. A peu de distance de Bâle, vers le sud-ouest, au milieu du cercle de montagnes bleuâtres que l'on aperçoit de la ville, la Birse laisse derrière elle les gorges sauvages du Jura et débouche tout d'un coup dans la riante plaine où coule le Rhin. Les forteresses seigneuriales se pressaient autour de ce passage, traversé par la route qui conduisait dans la région des lacs de la Suisse occidentale et dans la Bourgogne. Leurs débris couronnent tous les sommets [4]. Au-dessus de la rive gauche de la Birse, sur une arête de rocs taillés à pic, les hautes murailles du vaste château de Pfeffingen sont encore debout. Ce nid de vautours était la demeure préférée des Thierstein. De là ils plongeaient dans la vallée, et rien de ce qui passait sur la route n'échappait à leurs regards. Une grande partie de leurs possessions était groupée dans le

1. Zeglingen, Gempen, Maisprach, Bubendorf, Rickenbach, fiefs de l'évêché de Bâle (T., III, 163, v. 1320). Châteaux de Dornach, fief autrichien (Boos, 382, 1360) et de Kienberg (434, 1378). Rünenberg, Rothenfluh, fiefs de l'évêché (487, 1392). Balsthal, Mümliswil et autres fiefs de l'église de Bâle dans la vallée de l'Aar (T. IV, 110, 1367; Boos, 437, 1380). Péage à Frick (T., IV, p. 395, n. 2, 1379). Fiefs de l'évêché à Bienne. Vigneules, Lignières (T., IV, 270, 1392).

2. Mariage de Simon de Thierstein avec Vérène de Nidau (T., IV, p. 747, 1377, 17 mars). Otton de Thierstein s'intitulait comte de Frobourg (Boos, 594, 1416); T., V, 65 (1419).

3. Les Ramstein pour Bubendorf (T., III, 163, v. 1320, p. 279). Les Bechbourg pour les anciens domaines des Frobourg-Nidau (IV. 192, 1382). Les Falkenstein pour le landgraviat de Sisgau (Boos, 607, 1418).

4. Fürstenstein, Tschäpperli, Unter-Klus, Ober-Klus, Mönchsberg, Bärenfels, Angenstein, Dornach, Reichenstein.

voisinage immédiat de leur forteresse [1]. Dès le commencement du XIVe siècle, Walraf, petit-fils de Rodolphe III, possédait le domaine d'Esch, l'hommage de plus de soixante chevaliers et vassaux, et pour moitié le château d'Angenstein, sur la rive droite, un peu au-dessous de Pfeffingen, dans une situation également forte, qui achevait de fermer l'entrée de la vallée [2]. D'autres terres étaient situées à l'ouest dans le voisinage de Lucelle et dans le nord du Salsgau [3]. La famille s'étendit plus loin encore en plein pays welche. Elle convoita sans succès la belle seigneurie d'Asuel dans l'Elsgau, mais elle réussit à prendre position tout près de la frontière du comté de Bourgogne par l'acquisition de la forteresse de Milandre et de la gagerie de Florimont [4]. Un moment même, elle dépassa cette limite lorsque Walraf le Jeune devint pour quelques biens le suzerain de Thiébaud de Neuchâtel [5].

Selon l'usage, les Thierstein commencèrent leur fortune par l'exploitation de l'Eglise, le plus riche de tous les propriétaires et le moins apte à défendre son bien. Dès leurs origines, ils avaient amassé des dîmes et tous les autres droits lucratifs que les laïques savaient se ménager aux dépens de l'Eglise. Ils acquirent des droits de patronage, et surtout des droits d'avouerie. Ils fondèrent des églises pour se réserver ces droits sur elles [6]. Ils avaient, non loin de leur château

1. T., II, 36 (1235): Boos, 116 (1275), 288 (1330): *Fontes rerum bernensium*, VI, 210 (1335).

2. Le tout en fief de l'église de Bâle (T., III, 163, v. 1320). Rudolf Wackernagel, *Schloss Angenstein* (Bâle). — Dans la même région, jusqu'à 1318, le quart du mont de Honberg et le quart d'une pêcherie sur le Birsig, également en fief de l'évêché (158). Pêcheries dans la Birse et droits de justice à Nunningen (IV, 181, 1377). Domaine à Therwil (Boos, 377, 1359; 427, 1374; 486, 1392; 549, 1406).

3. Alleu à Roggenbourg et Kiffls (T., II, 24, 1207; 51, 1253; IV, 327, 1358) Pêche dans la Lucelle (IV, 181, 1377).

4. Mariage de Vérène fille de Walraf de Thierstein le Vieux avec Jean Ulric d'Asuel (T., IV, 216, 1385 et p. 896, essai sur la généalogie de la famille d'Asuel; V, 30, 1402: 34, 1404: 53, 1412: 55, 1413: p. 871, 1480, 17 déc.). Pour Milandre, tenu en fief par Jean de Thierstein et cédé par lui en 1444 à Conrad de Burnkirch, v. T., V., p. 766 (1429), p. 796 (1444).

5. Par son mariage avec Adélaïde de Bade, fille de Jeanne de Montbeliard il avait acquis la seigneurie du Châtelot, les fiefs de Cusance, Belmont, Chamterin, Montjoie, etc., dont il se défit le 4 avril 1369 (T., IV, p. 716).

6. 1° Thierstein-Farnsbourg. Avouerie à Maisprach (Boos, 127, 1277). Patro-

de Thierstein, l'une de ces vallées désertes et enfoncées que les religieux cherchaient pour y passer leurs jours dans la solitude. Ils y appelèrent des moines du couvent des Ermites. Ils y construisirent le monastère de Beinweil[1]. Les religieux de saint Benoît défrichèrent la vallée. Des paysans s'établirent sous les murs du couvent. Un hameau se forma. Le tout fut pour le plus grand bien des Thierstein qui avaient pris la précaution de retenir dans l'acte de fondation l'avouerie sur la nouvelle abbaye. Tout ce que faisaient ces rudes seigneurs servait à leur fortune, et leurs fondations pieuses elles-mêmes étaient de fructueuses opérations.

Au XIIIe siècle, les avoueries, cette plaie dont souffrait la chrétienté tout entière, étaient en pleine décadence[2]. Par leurs exactions, les avoués avaient à peu près tari la source de leurs profits et attiré sur eux les foudres ecclésiastiques et les condamnations séculières. Les Thierstein se tournèrent vers d'autres gains. Ils recherchèrent les fiefs et les offices. Ils avaient toujours été les fidèles de l'église de Bâle. Ils reçurent d'elle les châteaux de Pfeffingen et de Farnsbourg, la plupart de leurs domaines et de leurs autres châteaux, les landgraviats de Sisgau et de Buchsgau, et l'office de comte palatin, apanage de la branche des Pfeffingen, qui conférait à son titulaire le pouvoir de connaître de tous les procès de fiefs[3]. Ils eurent en même temps d'autres suzerains. Vers

nage à Wintersingen (238, 1313), à Wittnau (T., III, p. 699, 1316, 16 janv.). Patronage et dîmes laïques à Heiteren (IV, 175, 1376), à Matzendorf et à Mûmliswil (V, 65, 1419). Patronage et avouerie sur le monastère de Schœnthal (Boos, 594, 1416) — 2° Thierstein-Pfeffingen. Patronage à Roggenbourg et à Movelier. Avouerie sur l'alleu de Roggenbourg et de Kiffis (T., II, 24, 1207). Dîmes à Mettenberg (*UB. Basel*, I, 78, 1208). Avouerie de Metzerlen (T., I, 302, 1213). Patronage à Pfeffingen (T., III, 163, v. 1320) et à Therwil (Boos, 377, 1359).

1. *Rappoltstein. UB.*, I, anmerkungen und excurse zu n. 20.

2. 1185. Universitas ecclesiarum advocatorum insolentia laborat et fere succumbit (*Codex traditionum Corbeiensium*. Leipzig et Wolfenbüttel, 1752, p. 726).

3. Rodolphe III, Walraf (T., III, 163, v. 1320, et la note). Rodolphe IV (IV, p. 652, 1351, 15 nov.) Jean (*Rappoltstein. UB.*, III, 1043 (1438), p. 496: P. J., 33 (1451, 29 juin). Oswald (Boos, 948, 1483). — Les trois frères Walraf, Bernard et Jean tinrent en commun les fiefs masculins attachés à l'office de grand échanson qui appartenait aux barons d'Usenberg (T., IV. 237, v. 1388).

la fin du XIVe siècle, la branche cadette fut un moment vassale des comtes de Montbéliard[1]. Mais, après les évêques de Bâle, ce furent les ducs d'Autriche qui firent la fortune de la famille. Bernard fut longtemps l'homme de confiance et le conseiller de Léopold. Jean devint bailli de Ferrette, grand bailli de la Haute-Alsace, gouverneur d'Ensisheim, et les ducs le chargèrent, en outre, de nombreuses missions[2].

Le vassal ou l'officier ne devait que ses services. La possession du fief ou de l'office ne l'obligeait à aucune avance de fonds. Elle le mettait, au contraire, à même de se constituer une fortune par la capitalisation de ses revenus. Lorsque les comtes de Thierstein eurent épargné suffisamment, l'argent qu'ils avaient accumulé leur permit d'exploiter les embarras de leurs suzerains. Pendant la deuxième moitié du XIVe siècle, ils ne cessèrent de se porter cautions pour les évêques[3]. Cela ne leur rapportait rien. Mais ces services gratuits les désignaient aux préférences de leurs maîtres, lorsque ceux-ci émettaient des rentes ou engageaient quelque bien[4].

1. Pour la forteresse de Bélieu et la garde de l'hôpital de Valentigney (T., IV, p. 800, 1388, 24 mars). Les Thierstein-Pfeffingen furent vassaux de l'abbaye de Reichenau pour des biens à Therwil (Boos, 377, 1359).

2. Mission donnée par Léopold d'Autriche à Bernard auprès des Strasbourgeois en 1396 (*Rappoltstein. UB.*, II, 480, 492, 522, 525, 556, 566). Jugement arbitral de Léopold entre Bâle et Brisach. Bernard de Thierstein est le premier des assesseurs de Léopold (*UB. Basel*, V, 231, 1397). — Jean était châtelain de Ferrette en 1425. Grand bailli en Alsace depuis le mois d'août 1427, il ne l'était plus en 1429 (*Rappoltstein. UB.*, III, 563, 428. *Basl. Chron.*, IV, p. 437, n. 2. 5). Le grand bailli recevait une solde de 700 livres steblers et 500 poules. Il avait aussi des pêcheries (*Rappoltstein UB.*, III, 718, 1432). Capitaine d'Ensisheim (Mossmann, *Cartulaire de Mulhouse*, II, 690, 1445; *Rappoltstein. UB.*, IV, 284, 1449; *UB. Basel*, VII, 276, 1450; 303, 1451) Conseiller d'Albert d'Autriche (65, 1446). — Négociations relatives au château et à la seigneurie d'Hohenack (*Rappoltstein. UB.*, III, 1043, 1438, p. 496). — Paix entre l'Autriche et Berne, Bâle et Soleure, Jean de Thierstein est l'un des médiateurs (*UB. Basel*, VII, 28, 1443). — Convention monétaire entre l'Autriche et les villes de Fribourg en Brisgau, Colmar et Brisach (276, 1450). — V. pour d'autres négociations 303, 307 (1451), 337 (1452), 429 (1454).

3. Walraf et surtout Simon de Thierstein pour l'évêque Jean de Vienne (T., IV, p. 712, 1368, 13 juil.; p. 727, 1372, 5 oct.; p. 731, 1373, 28 mars) — Walraf pour l'évêque Imier de Ramstein (p. 779, 1384, 19 mars; p. 784, 1385, 15 sept.; p. 789, 1386, 18 mai; p. 790, 1386, 27 juin; p. 811, 1390, 28 janv.).

4. Dès 1305, rachat par l'évêque Pierre d'Aspelt d'un domaine engagé à Ulric de Thierstein (T., III, p. 685). Catherine de Thierstein achète des rentes

Ils tinrent la même conduite auprès des ducs d'Autriche. Ils se trouvèrent ainsi, vers la fin du XIVe siècle, possesseurs de plusieurs beaux territoires dans l'évêché et dans la Haute-Alsace.

Dans leur manière de gouverner leurs intérêts, les Thierstein ressemblent à ces capitalistes prudents qui dispersent leurs placements. Ils surent varier, en les adaptant au temps et au milieu dans lesquels ils vivaient, les moyens d'accroître leur patrimoine. Ils eurent des biens dans plusieurs Etats féodaux, un pied dans tous les camps. Ils mutiplièrent leurs points d'appui. A chaque génération, un Thierstein entrait dans l'Eglise et devenait chanoine de Bâle ou de Strasbourg. Vassaux, conseillers, officiers des évêques de Bâle, vivant dans l'intimité des ducs d'Autriche, ils n'avaient point non plus négligé la noblesse et les puissantes bourgeoisies de la contrée. Il y avait dans les bourgeoisies des citoyens dispensés d'habiter la ville, à la condition d'y posséder un hôtel sur lequel leur droit de cité était assis et qui répondait de leur fidélité. C'étaient les « bourgeois forains » ou les « combourgeois »[1]. Au temps où le patriciat gouvernait encore Bâle, les Thierstein s'y firent recevoir bourgeois forains. Ils conservèrent longtemps ce titre sous le gouvernement de la plèbe, en dépit de toutes les guerres entre les nobles et les bourgeois. Cela ne les empêcha point d'agrandir l'influence prépondérante qu'ils exerçaient de temps immémorial sur la noblesse de la région. Dans la première moitié du XVe siècle, les sociétés ou chambres de gentilshommes se répandirent partout en Allemagne. La grande confrérie de

à l'évêque Jean Senn de Munsingen (IV, 74, 1361; p, 666, 1356). — Sous l'évêque Jean de Vienne, rente vendue à Walraf le Vieux (p 709, 1367). Le même est engagiste de Laufon (146, 1373). Simon reçoit en gage Olten, Liestal, Hombourg et Waldenbourg (P. 746, 1377, 29 janv.: p. 764, v. 1381). Hypothèque donnée à Walraf le Vieux sur la monnaie à Brisach (184, 1378). Constitution au profit du même d'une rente sur les contributions des hommes de l'évêque à Delémont, et mise en gage de dîmes épiscopales (193, 1382). — Sous l'évêque Imier de Ramstein, engagement à Walraf le Vieux de Movelier, Pleigne, Bourrignon et Roggenbourg, et constitution d'une rente sur les impôts et tailles de la ville et de la vallée de Delémont. (P. 806, 1389, 15 janv.).

1. *Ussburgere.*

Saint-Guillaume et de Saint-Georges comptait ses adhérents par milliers dans la Souabe et dans la vallée du Rhin. Il existait en outre des sociétés locales, telles que la chambre de la Mouche à Bâle et la société des nobles du Sundgau, fondée à Altkirch peu après la bataille de Saint-Jacques. A leur origine peut-être, plusieurs d'entre elles n'étaient que des réunions de plaisirs et de fêtes. Peu à peu, en fortifiant la fraternité qui unissait naturellement les gentilshommes, en leur donnant l'occasion de parler ensemble de leurs affaires communes, elles s'étaient transformées en ligues politiques contre tous les ennemis de la noblesse. Elles pouvaient être opposées au suzerain. Mais leurs adversaires tout désignés étaient les grandes bourgeoisies et les ligues des villes[1]. Les Thierstein ne pensèrent pas que les serments prêtés à leurs concitoyens, et la confiance que les villes leur avaient témoignée en mainte circonstance, fussent un obstacle à leur entrée dans ces coalitions. Jean de Thierstein était capitaine de la ligue des villes en Alsace et Brisgau[2]. Il fut capitaine de la société de Saint-Guillaume et de Saint-Georges, et président de la société d'Altkirch. Il pratiquait entre les villes et les nobles cette politique de bascule qu'il reprochait un jour à Bâle, ville impériale ou ville épiscopale suivant les circonstances et suivant ses intérêts du moment[3].

Tout concourait pour faire des Thierstein une famille très considérable, la première peut-être des nombreuses races nobles qui avoisinaient la ville de Bâle, leur fortune, leurs

1. Pour la société de Saint-Guillaume et Saint-Georges, *Rappoltstein. UB.*, III, 908 (1436), et Nitzsch, *Geschichte des deutschen Volkes*, III, p. 296. Pour la société d'Altkirch, *Basl. Chron.*, IV, p. 199, n. 3; p. 202, n. 7. Elle fut fondée après le 12 décembre 1445. L'attaque dirigée par une ville contre le château de l'un des affiliés intéressait la société tout entière. Par force ou par ruse, elle essayait de sauver la forteresse. En 1446, les Bâlois réclamaient la reddition de Pfeffingen qu'ils attaquaient pour la seconde fois. Le châtelain Jean de Montreux, demanda à en référer à la société des nobles d'Altkirch. Les Bâlois rentrèrent chez eux. Pierre de Morimont écrivit pour refuser de rendre la place (*Basl. Chron.*, IV, p. 272, n. 8).

2. *Rappoltstein. UB.*, III, 333 (Avant 1425).

3. Heusler, pp. 320, 327, 397, 399.

nombreux châteaux sur les sommets du Jura et dans le Sundgau, leur clientèle d'hommes d'armes, de varlets et de vassaux, leurs alliances, leurs fonctions. Ils avaient l'autorité morale et l'habitude des affaires diplomatiques. Bernard et Jean furent appelés à prendre part à une multitude de négociations dans la vallée du Rhin. Ils avaient la force matérielle. La bourgeoisie de Bâle, si redoutable aux nobles autrichiens, recula plus d'une fois devant eux. Pendant le xve siècle, elle dirigea quatre expéditions contre Pfeffingen. Une seule réussit, et ce fut par surprise. Toutes furent regardées comme de grandes entreprises et des campagnes méritoires. On les prépara soigneusement, et nombre de soldats y gagnèrent le droit de bourgeoisie [1].

La puissance des Thierstein était un danger pour les ducs d'Autriche. Trop d'exemples montraient que la force du vassal était la ruine du suzerain. Le caractère des comtes était un autre péril. Au xive et au xve siècle, le modèle proposé aux gentilshommes n'avait pas cessé d'être le chevalier tel que les siècles précédents en avaient fixé le type : l'homme loyal, ennemi du mensonge et de la dissimulation, fidèle à sa parole et à ses devoirs féodaux, libéral et désintéressé, courtois pour tous, petits et grands, défenseur de l'Eglise, soutien des faibles, terrible aux méchants, habile à tous les exercices de la guerre, brave et méprisant la mort. Mais au xive siècle déjà, cette noble conception était en bien des points exagérée et faussée. Les romans d'aventures s'inspiraient des idées nouvelles que l'on se faisait de la chevalerie, et, à leur tour, les propageaient d'un bout à l'autre de l'Europe. Les esprits les plus pondérés n'échappaient point au charme de ces merveilleuses histoires. Les autres essayaient de mettre en pratique ces fantaisies. Ils couraient les aventures et se faisaient une vie où les beaux exploits se mêlaient à de ridicules extravagances.

Dans l'esprit chevaleresque, on dirait que les Thierstein s'approprièrent surtout les traits de la décadence. Si l'on

1. Chronikalien der Rathsbücher (*Basl. Chron.*, IV, p. 23 et n. 6).

peut parler d'un code de la chevalerie, ils méconnurent plus d'une fois ses préceptes. L'esprit de la chevalerie n'avait pas tué en eux le génie matériel et positif de l'Allemand. On vient de voir l'habileté avec laquelle ils conduisirent leur fortune. Leur cupidité ne connaissait d'autre loi que leur propre avantage. Elle ne respectait aucune faiblesse. Il semble qu'ils n'aient vu dans les hommes de leurs domaines qu'une matière à faire valoir. Ils eurent des serfs et des mainmortables après que le servage et la mainmorte eurent disparu dans les seigneuries voisines [1]. A la guerre, ils rançonnaient les paysans de leurs ennemis et les marchands. Bien qu'ils aient toujours vécu de l'Eglise et qu'ils lui aient fait quelques donations, ils la maltraitaient lorsqu'elle contrariait leur intérêt, ou lorsque ses biens devenaient l'objet de leurs convoitises [2]. Plusieurs d'entre eux furent des avoués jaloux et oppresseurs. Jean faisait arrêter l'abbé de Beinweil, coupable d'être devenu bourgeois forain de Bâle, et le laissait traîner de prison en prison pendant plus d'un an jusqu'au traité de Colmar [3]. Il était le digne descendant de ces Thierstein qui, deux siècles auparavant, ruinaient méchamment l'abbaye, et ne reculaient que devant l'intervention collective de l'évêque de Bâle, du duc de Zehringen, de l'empereur et du pape [4]. Vassaux et bourgeois rebelles, ils ne balan-

1. Réclamation de Jean de Thierstein au sujet de ses serfs (eygen lüte) reçus bourgeois de Bâle (*UB. Basel*, VII, 143, 1447, 30 oct., p. 225, art. 6). Traité entre Walraf et Bâle au sujet des successions des gens du comte à lui échues par droit de mainmorte (zu vall), au préjudice d'héritiers bourgeois ou habitants de Bâle (V, 264, 1399).

2. Donation de Rodolphe Ier à l'abbaye de Frienisberg (T., I, 293, 1208). Rodolphe, fils d'Ulric, fonde un autel en l'honneur de Notre-Dame dans l'église de Pfeffingen (III, 177, 1322). Donations de Simon à la commanderie de l'ordre teutonique de Beuggen, et d'Otton au couvent de Schœnthal (Boos, 238, 1313; 594, 1416).

3. L'abbé de Beinweil resta en prison depuis le 3 mai 1445 jusqu'au 9 juin 1446. Il fut conduit à Ferrette, puis à Delle (*Basl. Chron.*, IV, p. 275).

4. Règlement des droits de Rodolphe Ier et de son fils Rodolphe II par Berthold, duc de Zehringen. L'acte est notifié par l'évêque Lutold de Rœteln. Entre autres choses, on défendait au comte de réclamer de l'abbaye le gîte à Noël, à Pâque et à la Pentecôte, à moins d'avoir été invité par l'abbé et par les frères. Il lui était interdit, quand il venait au couvent en d'autres temps, d'exiger méchamment (maliciose) quoique ce fût des religieux. Il devait rece-

çaient pas à prendre les armes contre leurs suzerains et contre la ville à laquelle ils avaient juré fidélité. Lorsque Rodolphe, comte de Neuchâtel sur le lac, périt victime des compagnies d'Enguerrand de Coucy, Simon de Thierstein, son beau-frère, s'empara du fief de Nidau que le défunt tenait de l'église de Bâle. Il refusa l'hommage à Jean de Vienne et lui déclara la guerre. Avec une troupe d'Allemands, il battit les Welches de l'évêque. Fait prisonnier par surprise, mais délivré grâce aux bons offices de son second maître, Léopold d'Autriche, il refusait le paiement de ses créances, afin de garder les domaines de l'évêché qui lui avaient été engagés [1]. Il laissait là un exemple que Bernard et Jean devaient suivre à l'égard de l'Autriche elle-même.

Quelle empreinte le type de la chevalerie avait-il donc laissée sur ces nobles ? Ils étaient chevaliers par leur courtoisie envers les gens de leur monde, par leur passion pour les exercices. Ils étaient maîtres dans l'art des tournois. Walraf le Jeune et Bourcard Munch montèrent un jour à cheval, armés de pied en cap, l'escalier de la chambre à la Mouche qui fut plus tard le conclave de Félix V. Ils joûtèrent dans la salle avec une adresse incomparable devant une assemblée de gentilshommes et de dames accourus à ce spectacle nouveau [2]. Une autre fois, c'était don Juan de Merlo, un écuyer errant, une sorte de don Quichotte, qui venait à Bâle. Il parcourait le monde, cherchant les aventures, et ne voulait être armé

voir avec gratitude ce qui, du reste, ne lui était donné qu'à titre gracieux. Les comtes ne devaient plus aller à travers les domaines du couvent, en requérant le gîte ou d'autres prestations. L'abbé nommerait lui-même les maires des domaines, et le comte n'aurait que le tiers des profits judiciaires (T., I, 301, 1212). Confirmation par Henri VII, roi des Romains (II, 30, 1226) et par le pape Grégoire IX (I, 342, 1228).

1. V. pour cette guerre : *UB. Basel*, IV, 377 (1374); Justinger, *Berner Chronik* (T., IV. 169, 1376); 170 (1376, 2 septembre) : 174 (10 décembre) ; 183 (1378); *UB. Basel*, IV, 443 (1379, 26 fév.); T., IV, p. 395, n. 2 (31 mai); p. 416, n. 1; p. 771 (1381) : *UB. Basel*, V, 139 (1390).

2. Armati, equis insidentes, gradus in domo dicta *zer Mucken* ascenderunt, et in stuba, ob spectaculi memoriam, impositis hastis equisque calcaribus adactis, alter alterum sua hasta impetiit (*Grössere Basler Annalen*, *Basl. Chr.*, V, p. 35).

chevalier qu'après une victoire. Mais sa réputation guerrière faisait reculer les plus habiles. Henri de Ramstein releva son défi à la noblesse bâloise. Jean de Thierstein était l'un des juges du camp, et l'honneur de donner l'accolade à l'étranger victorieux lui fut réservé par un choix qui le désignait lui-même comme le plus expert et le plus valeureux des nombreux seigneurs présents à cette fête[1].

Les Thierstein se montraient encore chevaliers dans leur amour pour les nobles faits d'armes. Ils étaient les compatriotes de cet Henri Munch, tué à Crécy, aux côtés de Jean de Bohême, parmi les chevaliers qui lièrent leurs chevaux à celui du vieux roi aveugle pour le guider dans la mêlée[2]. Deux ans après le tournoi de la chambre de Bâle, Walraf le Jeune trouvait une mort également héroïque dans le massacre de la noblesse autrichienne, à Sempach. Il se faisait tuer auprès de Léopold le Preux « pour obéir, dit le Nécrologe, aux ordres de son seigneur »[3]. Son fils Jean passa sa vie presque entière à guerroyer. Aux jours de sa jeunesse, entre deux guerres alsaciennes, il prenait le temps d'affronter la mort à la sanglante bataille d'Othey dans les Pays-Bas[4].

1. Don Quichotte, voulant prouver la vérité des histoires de la chevalerie errante, cite les exploits en effet authentiques de ce Portugais. Y se combatio .. en la ciudad de *Basilea*, con mosen *Enrique* de *Romestan* (Cervantès, *Don Quichotte*, I, 49). Uszgeritten durch manige land umbe aventúr, und konnde dheinen finden, der sich mit im slahen wolte (Chronikalien der Rathsbücher, *Basl. Chron.*, IV, p. 40) V. pp. 155-159 (1428) les conditions du combat arrêtées par le conseil et la proclamation qui fut faite au marché aux grains.

2. Froissart l'appelle *le Moyne de Basele*. Ceciderunt inter alios *Johannes*, rex *Bohemiæ* qui cœcus erat... *Henricus Monachi* de *Basilea* (Chronicon Alberti Argentinensis (T., III, p. 838). Boos, *Le Monne de Basele* (*Indicateur d'histoire suisse*, nouvelle série, XX, 1889). Pour MM Siméon Luce (*Chroniques de Jean Froissart*, III, Paris, 1872, p. LIV, n. 3), et Kervin de Lettenhove (*Chroniques de Froissart*, Bruxelles, V, 1868, pp. 475, s.; XX, 1875, p. 272), le Moyne de Basele serait un certain Alain, de Bazeille près Sedan. C'est contredire Froissart, qui fait mourir le Moyne à Crécy, et négliger le texte de la Chronique d'Albert de Strasbourg.

3. Dise all ritter und knecht um gehorsamkeit ires lieben heren umkomen sind (Necrologue d'Uster, T., IV, 224, 1386, 9 juil.).

4. 1406-1407. Guerre avec Léopold d'Autriche et Catherine de Bourgogne. — 1408. Bataille d'Othey (*Basl. Chron.*, IV. pp. 380, 419, 430). — 1409-1411. Guerre avec Bâle (V. pp 94, 95, 138). — 1424-1425. Guerre avec Thiébaud de Neuchâtel. — 1428. Campagne contre Jean-Louis de Thullière, sire de Montjoie (IV, p. 437 ; T., V, p. 778). — 1444-1446. Guerre avec Bâle.

Tous ces nobles se lançaient avec la même ardeur dans les combats les plus lointains, qu'il s'agît de l'une de ces tardives et malheureuses croisades, telles que la campagne de Nicopolis, ou de l'une de ces luttes immenses, comme la guerre de Cent Ans, qui ébranlaient la moitié de l'Europe [1]. La bravoure, la belle témérité, était la meilleure part du patrimoine moral de ces familles.

Pour juger les Thierstein, on ne saurait non plus les isoler du monde dans lequel ils vécurent et qu'ils combattirent. Il faut se les figurer au milieu de ces dures populations de l'Alsace et de la Suisse, bourgeois altiers, sensibles à l'outrage, prompts à la riposte et à la révolte, têtes de fer, aussi insensibles à la crainte et à la pitié que les nobles ; oligarchies plébéiennes des grandes villes, soupçonneuses, cultivant la délation, tyranniques et froidement cruelles ; bourgeoisies opulentes de marchands menant la guerre commercialement, visant aux rançons des prisonniers ennemis, opposant à de riches chevaliers des mercenaires sans valeur pécuniaire et spéculant sur la différence entre les rançons qu'elles recevraient et celles qu'elles pourraient avoir à payer pour leurs propres soldats [2]. Il faut considérer enfin que les Thierstein ne furent ni meilleurs ni pires que la plupart des nobles de leur pays, les Ramstein, les Falkenstein, les Morimont, les Munch et bien des engagistes autrichiens [3]. Il est certain que plusieurs engagistes songèrent,

1. Le neveu de Henri Munch, Burckart, périt dans la croisade de Nicopolis avec Mathis et Gœtzman Munch, Jean et Henmann de Ramstein (Röteler Chronik, *Basl. Chron.*, V, p. 128).

2. Lettre de Bâle à Zurich après l'expédition contre Clémont. 25 juin 1425. Les Bâlois ont fait des prisonniers die aber swerer ze scheczende sint denne die unsern (*Missiven*, III, 170).

3. V. par exemple une lettre de Marguerite, duchesse de Bavière, à Catherine de Bourgogne pour se plaindre de l'arrestation de son écuyer et de huit de ses serviteurs par Burckart Munch. « A leur retour ont estet prins entre *Bazele* et *Strasbourch* sour le *Rin* de vn appellé sire *Brocart le Moinne*, cheualier de *Bazele*, et de leurs complices et ont estet menés en vn chastel dudit sire *Brocart*. » La duchesse ne s'explique pas cette violence. Il est vrai que du temps de la guerre entre sa fille la duchesse de Glocestre, comtesse de Hainaut, Hollande et Zélande, et son frère, des vins furent pris en Hollande. « Mais à ma pryere les marchans en furent récompensés. » Du reste elle n'a pas été la

comme eux, à intervertir leur titre, à transformer leurs gageries en de véritables alleux. Les Thierstein avaient besoin de beaucoup d'argent pour réaliser leur idéal de vie chevaleresque. Ils puisaient dans leurs traditions de famille et trouvaient dans leur propre cœur, dans la conscience de leur force, ces sentiments de la plus farouche indépendance qui étaient alors le véritable esprit féodal des nobles de cette partie de l'Allemagne. Ces dispositions inspirèrent les conditions auxquelles ils réduisirent l'Autriche dans le contrat de gagerie, et déterminèrent le parti qu'ils tirèrent de ce contrat.

1° *Le contrat de gagerie* [1].

Le contrat de gagerie, tel que les ducs d'Autriche l'appliquèrent à leurs domaines d'Alsace, était une invention des praticiens du moyen âge, assemblage d'éléments romains et d'éléments féodaux. Le seigneur gagiste ne devenait pas propriétaire de la seigneurie. Le gage ne revêtait plus, comme dans le haut moyen âge, la forme de la vente avec pacte de rachat. Par conséquent, le créancier ne pouvait pas donner la seigneurie en gage à son propre créancier pour la sûreté d'une dette qu'il avait lui-même contractée [2]. Il acquérait seulement, avec une hypothèque, la faculté de retenir la terre et celle d'en jouir de la même manière que le propriétaire, jusqu'au paiement de ce qui lui était dû [3]. Il s'intitulait sei-

cause de cette guerre et elle n'a dans les pays de Hollande et Zélande autre chose que son douaire. Arch. de la Côte-d'Or, B, 11942. 1425, 12 mars. Orig.. Pap..

1. Contractus pignoratitius. Gagière. Phant. Phantschafft.

2. P. J., 53 (1521, 10 mai).

3. En ce qui concerne l'hypothèque plusieurs textes rappellent cet effet du gage. Exemple : ville dominii de *Rincelle* communitati *Basiliensi* pignorate fuerunt et ypothecate (Quittance donnée à Charles le Téméraire par la ville de Bâle le 30 avril 1470. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1050). Cpr. pour la seigneurie gagerie d'Isenheim : Et est assauoir que ledit *Ysenhein* en partie est hypothéqué avec *Beffort* et *Rossemont*, par mannière que l'on ne peult racheter l'ung sans l'autre (*Cartulaire des seigneuries gageries*, fol. 27, r°). — Gagière était synonyme d'hypothèque.

gneur de Florimont. Il percevait les revenus, à l'exception de ceux que les ducs s'étaient expressément réservés. Mais le plus souvent le gage était conclu « sans retenue des fruits ». Ils étaient abandonnés au créancier en une seule fois et pour le tout, à forfait [1]. Le seigneur gagiste avait droit au serment d'obéissance et de fidélité des sujets et des officiers du bailliage [2]. Il pouvait donner aux habitants des chartes de franchises, en ce sens qu'il lui était loisible de renoncer en leur faveur, pendant la durée de l'engagement, à l'exercice des droits compris dans son gage [3]. Il nommait et déposait le châtelain, le prévôt, les maires et les autres officiers de la seigneurie. D'autre part, le seigneur gagiste devait maintenir les libertés et les bonnes coutumes des habitants [4]. Il ne devait point se servir de la gagerie contre le débiteur. Il lui promettait de ne point y recevoir ses ennemis. Ces châteaux d'Alsace, surmenés par les guerres continuelles, étaient toujours près de tomber en ruines. Il s'obligeait à veiller à la conservation du château. Mais il n'était tenu qu'aux réparations d'entretien [5]. Les grosses réparations demeuraient à la charge des ducs. Si le créancier consentait à les faire, le duc nommait des commissaires pour examiner l'état de la place, juger de la nécessité et de l'importance des travaux. Sur le rapport de ses envoyés, il fixait la somme que l'engagiste serait autorisé à employer, et contractait par écrit l'obligation de lui en tenir compte [6].

Dans l'acte qui vient d'être analysé, on aura reconnu un contrat emprunté au droit romain qui avait fait recevoir, dès cette époque, en Allemagne, sa théorie des obligations [7]. Seul le milieu était changé. C'était la société seigneuriale et féodale, et les jurisconsultes de Rome se fussent peut-être

1. P. J., I (1368, 27 avril) 1°; 4 (1399, 19 août) 2°; 11 (1421, 16 avril) 2°.
2. P. J., 11 (1421, 16 avril) 4°.
3. P. J., 32 (1447, 14 nov.).
4. P. J., 11 (1421, 16 avril) 5°.
5. T., IV, 223 (1386), p. 471.
6. P. J., 39 (1457, 26 juin), II, p. 94, n. 2.
7. Seuffert, *zur Geschichte der obligatorischen verträge* (Nördlingen, 1881).

étonnés et de quelques mots nouveaux et surtout de certaines conséquences que l'on faisait produire aux principes qu'ils avaient posés. La convention que les ducs passaient avec leurs créanciers, c'est bien au fond le gage compliqué d'un pacte d'antichrèse.

Mais la terre, objet du gage, était une terre noble. C'était une seigneurie, un fief de l'évêché de Bâle. Les maîtres de cette seigneurie se nommaient les ducs et les archiducs d'Autriche. Un noble ne pouvait engager son fief tout uniment, comme le roturier engageait sa censive. Il y avait en Allemagne des coutumes auxquelles les seigneurs pauvres, depuis les plus hauts jusqu'aux plus petits, devaient se conformer lorsqu'ils mettaient leurs terres en gage. Ces coutumes de la noblesse d'Allemagne, ainsi les appelait-on, effaçaient ce que le nantissement avait de vil[1]. Elles lui donnaient des dehors honnêtes et même un certain lustre. Elles l'élevaient au niveau des gens qualifiés. Ils pouvaient en user sans s'abaisser. Depuis plusieurs siècles, ils avaient coutume de demander au contrat de fief, cette convention aux multiples applications, un voile pour couvrir leurs humiliations. La gêne pécuniaire est ordinairement le secret de cette opération si usitée jusqu'au XIVe siècle, par laquelle le propriétaire d'un alleu le cédait à un riche seigneur pour le reprendre en fief [2]. Rien n'est plus vraisemblable qu'un secours en argent accordé par le nouveau suzerain à son vassal, bien qu'il n'en soit jamais question dans l'acte écrit. Au XIVe siècle, les nobles ne mettaient plus le même soin à déguiser leur pauvreté. Ils ne craignaient pas d'employer le contrat de gage. Mais ils communiquaient au gage la nature et les

1. Charles le Bel, roi de France, promet, dans le cas où il serait élu roi des Romains, une somme de 30.000 marcs à Léopold d'Autriche. Pour garantie de cette somme Léopold tiendra en gage certains territoires. Quousque nobis semel per regem Romanorum integre fuerit exoluta, nos tenebimus pro pignore, secundum consuetudinem et usum nobilium *Allemannie*, villas, civitates... (*UB. Basel*, IV, 54).

2. V. par exemple un acte passé à Florimont en 1297 (Thommen, I, 140). Bourcard et Berthold Vitztum de Bâle, chevaliers, abandonnent au comte Thiébaud de Ferrette le château de Rheineck, dans le Leimenthal et la montagne de Horn, et reprennent ces biens en fief.

clauses du contrat de fief. Tandis que dans la combinaison précédente le prêteur devenait le suzerain, désormais c'était le créancier qui se transformait en un vassal. Il recevait la terre en fief de son débiteur. Il avait sa place marquée dans la hiérarchie féodale, au dernier rang, après les simples chevaliers[1]. Car, après tout, c'était un service d'argent qu'il rendait, le moins noble de tous les services. Il faisait foi et hommage à son débiteur[2]. Il lui devait l'obéissance même à laquelle le feudataire était tenu envers le seigneur[3]. Il promettait de poursuivre son bien, d'éviter son dommage, autant qu'il le pourrait, avec fidélité et loyauté, comme un vassal y était obligé[4]. Lorsque la concession de fief portait sur un château, le vassal s'obligeait à ouvrir les portes au suzerain, à toute réquisition, en cas de nécessité[5]. De même Albert et Léopold d'Autriche faisaient promettre à Jean de Wahlbach que le château et la ville seraient toujours un lieu ouvert pour eux et pour leurs officiers. Jean de Thierstein donnait la même promesse à Anne de Brunswick[6]. Il n'était pas jusqu'à la restriction mise à cette obligation dans les contrats de fief qui ne se retrouvât dans les lettres de gage. L'engagiste, ainsi que le vassal, n'était tenu de livrer le

1. P., J., 50 (1511, 4 fév.), 3°.

2. P., J., 45 (1469, 9 mai), II, p. 106.

3. Il devait être gehorsam und gewertig (P. J., 4, 1399, 19 août, 3°). Cpr. les deux concessions de fiefs du 13 sept. 1401 et du 29 juin 1451 (P. J., 7, 33). Frédéric de Hatstatt promet gehorsam sein als lehenleûtt iren lehenherren thun sollen. Thiébaud de Thierstein promet d'être fidèle (getrúwe und hold), attentif aux commandements de son suzerain, et obéissant (zu sinen mannetagen gewertig und gehorsam).

4. T., V, 116 (1438), p. 309.

5. 1350. Jeanne de Jour, veuve de Hartmann de Massevaux, chevalier, déclare tenir le château de Milandre en fief de l'église de Bâle. In necessitatibus dicte ecclesie *Basiliensis*,... quotiens per ipsum dominum episcopum... fuerit requisita,... ipsa domina *Johanna*... ex tunc presentare et tradere memoratum castrum *Milant* ipsi domino episcopo tenebitur... possidendum per... episcopum, quamdiu illa lis seu gwerra durabit (T. III, 388, p. 641). — 1351. Ouch sollen alle schlosz und stett, die von der kilchen lehen sind, dem byschoff offen syn, doch nit fürer dann in der kilchen sachen und noeten, ouch ane costen und entgeltnüss der manen oder dienstmanen (Constitution féodale de l'évêché de Bâle, T., IV, 3, p. 9).

6. P. J., 1 (1368, 27 avril, 4°); 11 (1421, 16 avril, 8°).

château qu'à la condition de n'y point mettre du sien et de n'en point souffrir un notable dommage[1]. Enfin, si la convention avait été simplement un contrat de gage, le créancier, en cédant sa créance, aurait transporté la seigneurie au cessionnaire sans le consentement du débiteur. Ce consentement n'était point nécessaire pour la validité de la cession de la créance. Il en eût été de même pour la transmission du gage, conséquence et accessoire de cette cession. Au contraire, on voit toujours les ducs accepter la cession du gage, comme si leur volonté était indispensable. Léopold et Albert approuvèrent la vente faite par Jean de Wahlbach à la marquise Adélaïde de Bade. Albert consentit à l'acquisition du gage par Marc de la Pierre[2]. C'est que le seigneur gagiste était un vassal. Or, le nouveau vassal devait reprendre le fief des mains de son suzerain.

Il faut découvrir maintenant les nombreux périls, redoutables pour les ducs d'Autriche, que renfermait cette machine juridique. Le noble qui donnait une terre en fief prenait en quelque sorte sur son superflu. Parmi les domaines d'un seigneur, il y en avait toujours une partie destinée, souvent de toute ancienneté, à être tenue par des vassaux. Le propriétaire ne faisait pas état des revenus de cette fraction de son patrimoine. Il avait renoncé une fois pour toutes à en jouir lui-même. Il vivait sans elle. Au contraire le domaine qu'il mettait en gage était pris sur son nécessaire. Par cela même qu'il était réduit à entamer sa réserve domaniale, il se voyait obligé de subir les exigences léonines auxquelles, de tout temps, un bailleur de fonds soumit un emprunteur aux abois. Presque toujours la valeur de la seigneurie engagée était bien supérieure au montant de la somme prêtée. Quant au pacte d'antichrèse, il n'était pas seulement usuraire au sens que le moyen âge donnait à ce terme, parce qu'il procurait au prêteur sous une forme

1. P. J., 11 (1421, 16 avril, 8°).

2. P. J., 4 (1399, 19 août, 1°); 38 (1457, 22 mars). On appelait *gunstbrieff* l'acte d'approbation.

déguisée des intérêts qu'il lui était interdit de stipuler ouvertement. Il était également usuraire au sens actuel du mot, parce que ces intérêts dépassaient toute mesure. L'iniquité du contrat se manifestait encore si le créancier, afin d'augmenter le revenu de sa gagerie, réalisait des améliorations, par exemple, s'il creusait ou achetait des étangs. D'après les principes du droit, l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre ne devait pas excéder la plus-value résultant de l'amélioration. En pratique il en était autrement. Marc de la Pierre, suivant, à ce qu'il semble, la coutume des engagistes, stipulait que le montant intégral de la dépense lui serait remboursé[1]. Toutes ces conditions avaient pour effet d'empirer la situation financière du débiteur. Elles contribuaient à le mettre dans l'impuissance de subvenir aux charges qui lui incombaient, et en particulier à l'empêcher de faire sur le domaine engagé les impenses nécessaires ou simplement utiles. Il en résultait aussi que le débiteur, se rendant compte de l'écart considérable entre la valeur réelle du gage et la somme pour laquelle il l'avait abandonné, entre les revenus du gage et les intérêts que le prêteur aurait pu raisonnablement tirer de cette somme, priait son créancier de faire lui-même ces impenses ou sollicitait de lui des avances. Mais, dans les deux cas, les sommes fournies par le créancier venaient s'ajouter à la dette principale. Cette surcharge finissait par accabler le débiteur et le précipiter vers sa ruine.

Il ne suffisait pas à l'engagiste d'obtenir de son débiteur des profits exagérés. Le créancier s'efforçait de retarder aussi longtemps que possible le moment où il lui faudrait recevoir le paiement de sa créance, et rendre ce gage qui constituait un placement si avantageux. C'était le plus souvent en vain que le débiteur, prévoyant sa mauvaise volonté, le choisissait parmi ses fidèles ou ses fonctionnaires, lui faisait promettre de ne point s'opposer à la perception de la taille qui pourrait être levée dans la seigneurie en vue du rachat, et d'ac-

1. P. J., 42 (1462 19 fev.) : 47 (1469), 39 ; 60 (1530, 25 août).

cepter le paiement avec soumission et sans y contredire[1]. D'autres clauses dictées par le créancier déjouaient toutes les précautions et donnaient satisfaction à ses convoitises. Jean de Thierstein stipulait que le remboursement ne pourrait avoir lieu qu'à Bâle ou dans un château à trois milles à la ronde, le tout à son gré[2]. Si plusieurs gages avaient été donnés au même créancier, ils ne pouvaient être rachetés isolément. La somme principale, dont le gage garantissait la créance, devait être rendue en une seule fois. Le paiement n'en pouvait être divisé. Les sommes mises en réparations et en améliorations, les avances nouvelles devenaient un accessoire de l'obligation principale, inséparable de cette créance. Elles ne pouvaient être payées à part. L'engagiste avait le droit de retenir la seigneurie en totalité jusqu'au remboursement intégral de toutes les sommes, principal et accessoires[3]. Cette multitude d'entraves assurait au créancier la possession indéfinie du bien de son débiteur.

L'autorité des ducs dans la terre engagée n'était pas moins compromise. Le contrat de gagerie leur était bien plus nuisible que le contrat ordinaire de fief. Il ne présentait pas, comme celui-ci, l'unique inconvénient de relâcher le lien qui rattachait le maître à la terre et à ses sujets, de le priver, en lui ôtant la justice seigneuriale, du pouvoir de gouverner, et de ne lui laisser qu'un droit presque exclusivement honorifique marqué par des étiquettes et par la cérémonie de l'hommage. Il plaçait le créancier gagiste dans une situation à peu près inexpugnable. Le simple vassal qui manquait à ses devoirs perdait son fief. Quand le vassal était un engagiste, la confiscation du fief devait toujours être accompagnée d'un remboursement. Faute de pouvoir s'acquitter, le suzerain était désarmé.

Une clause exaltait au-dessus de tout ce que l'on peut ima-

1. P. J., 1 (1368, 27 avril, 2°, 7°); 4 (1399, 19 août, 3°); 6 (1400, 31 déc.); 11 (1421, 16 avril, 11°).

2. P. J., 11 (1421, 16 avril, 10°).

3. P. J., 38 (1454, 21 sept.); 39 (1457, 26 juin); 42 (1462, 19 fév.); 43 (1469, 17 fév.).

giner l'indépendance de l'engagiste. Jean de Thierstein avait prévu qu'il pourrait être troublé dans sa possession par les ennemis de l'Autriche. Il avait exigé du duc Frédéric la promesse de l'indemniser de tout dommage. Si l'indemnité ne lui était pas payée, pour quelque motif que ce fût, il s'était réservé le droit de s'attaquer aux pays et aux gens de la Maison d'Autriche, de les molester de toute manière jusqu'au moment où il aurait obtenu satisfaction [1]. Vit-on jamais un contrat de droit privé renfermer une disposition aussi exorbitante ? Seul l'esprit féodal, persistant en plein xve siècle dans son insolence et sa brutalité premières, explique comment une lettre de gage pouvait proclamer le droit d'un créancier de se faire justice à lui-même par la guerre privée.

Puisque la gagerie était un fief, il s'ensuivait encore que, pour être engagiste, il fallait avoir la capacité féodale. Jean de Wahlbach n'était qu'un bourgeois de Bâle. Mais cette capacité était l'un des priviléges que les empereurs avaient accordés aux citoyens de la ville épiscopale [2]. Au demeurant, la seigneurie ne fit que passer dans les mains de ce bourgeois. Dès la fin du xive siècle, les ducs voulaient de la noblesse, et de la meilleure, pour tenir leurs gageries. Ce raffinement leur coûta cher, car il donna à la seigneurie pour maîtres les Thierstein.

2° *Florimont sous les Thierstein.*

Le premier souci des nouveaux seigneurs fut de s'entourer d'hommes qui leur ressemblaient et qu'ils destinèrent à être les exécuteurs dociles de leurs volontés. De l'époque des Thiertein date une série de châtelains aussi agités, aussi violents que leurs maîtres ; Renaud, le bâtard de Thierstein, dont les folles chevauchées et les pillages en pays bourguignon

1. P. J., II (1421, 16 avril, 13·).
2. *UB. Basel*, I. III, (1227) : II, 432 (1274), 144 (1298).

excitaient encore, plus de trente ans après, les plaintes de Philippe le Bon; et Jean-Henri de Spechbach qui valut à son maître, par sa participation à la bataille de Saint-Jacques, le cartel de la ville de Bâle. Avec de tels hommes, on est loin du pacifique, bon et pieux chevalier Renaud de Delle. En même temps, les titulaires du fief castral se voyaient déchargés du soin de défendre le château. Leur fief n'était plus qu'une sinécure. Une garnison nouvelle dans la main du seigneur prenait leur place. Des aventuriers de tous pays, épaves des invasions des compagnies et des Armagnacs, en fournissaient les éléments. Ivrognes, voraces et grossiers, ils avaient bien d'autres défauts [1]. Dressés à surveiller sans relâche les chemins, soit de quelque embuscade, soit du haut du donjon, pour arrêter tout ce qui serait de bonne prise, compagnons ordinaires des courses de leurs maîtres, ils semaient leur route de pillages, d'incendies et de meurtres. La renommée les accusait d'être bons à tout faire. Au temps de Bernard de Thierstein, Bâle les dénonçait au grand bailli du landgraviat pour crime de fausse monnaie [2]. Le comte n'essayait point d'une justification. Il menaçait la ville de sa colère et de celle de ses amis, la forçait à rétracter sa plainte, et, devant ses excuses, renonçait, pour lui et ses fidèles, à venger cette grave atteinte à son honneur [3]. Ainsi armés, les Thierstein ne devaient ménager personne, mais leurs suzerains allaient être les premières victimes de leurs violences.

1. Sur les dépenses de bouche de la garnison de Florimont, v. P. J., 22 (1425, 14 avril-1426, 15 juin): 47 (1469), II, p. 113, n. 1.

2. Als by etwas zites verloffen ein knecht gevangen was ze *Basel* von valsches silbers wegen, der geseit solt han das in unser veste ze *Blümenberg* das selbe silber von etlichen ünsern knechten gemachet solt sin worden (*UB. Basel*, V, 164, 1391, 5 août).

3. An ünser ere groesselich gegangen. Au siecle précédent Fribourg en Uechtland avait éprouvé que s'attaquer aux Thierstein était chose périlleuse. Le comte Otton revenait d'un tournoi qui avait eu lieu à Berne. Les gens de Fribourg lui prirent des chevaux, des harnais, des vêtements, et emmenèrent en captivité plusieurs de ses varlets (Knechte. *Fontes rerum bernensium* VI, 568, 1340). Les représailles du comte forcèrent la bourgeoisie à lui payer une indemnité (582, 1341).

I

Dès le commencement du xve siècle, ils se prenaient de querelle avec Léopold le Superbe et Catherine de Bourgogne. La fille de Philippe le Hardi, se fondant sur la charte de 1387, qui mettait Florimont au nombre des seigneuries affectées à sa rente dotale, avait-elle usé du droit de rachat prévu dans cet acte [1]? Bernard refusait-il de recevoir son dû pour conserver le gage, ou parce qu'il ne trouvait point suffisante la somme qui lui était offerte? ou bien le différend avait-il surgi à l'occasion de l'abandon du droit d'angal à la bourgeoisie de Florimont? Catherine avait agi d'elle-même, sans prendre l'avis de ses conseillers [2]. Il y avait là, en effet, un acte qui outrepassait les pouvoirs réservés à l'Autriche dans la seigneurie. Par le contrat de gage Bernard avait acquis en masse les droits seigneuriaux, et, depuis, à deux reprises, en faisant renouveler ses titres et en revendiquant certains droits comme une dépendance naturelle du gage, il avait montré à ses suzerains la sollicitude ombrageuse avec laquelle il veillait sur son fief [3].

Bernard, soutenu par son frère Jean, se rendit coupable envers ses maîtres de certains torts dont les textes ne nous font pas connaître la nature. Il refusa la réparation, alléguant sans doute qu'il était dans son droit [4]. Il encourait la commise. Léopold et Catherine emportèrent, par une de ces surprises qui étaient à peu près toute la tactique de ce temps, Florimont, et Delle qu'il tenait également en gage [5]. Aussi-

1. P. J., 3, les conventions matrimoniales de Léopold le Superbe et de Catherine de Bourgogne, II, p. 17.

2. Domina ducissa per se (P. J., 8 1404, 26 fév.).

3. P., J., 4 (1399, 19 août); 6 (1400, 31 déc.).

4. *UB. Basel*, V, 353 (1407, 24 janv.).

5. [*Bernhart* von *Tierstein*] bekriegete *Lütpolten* von *Oesterrich* und sin wip, die hertzogin, die im hattent genomen die vesti *Bluomberg* und *Dattenriet* (Röteler Chronik, *Basl. Chron.*, V. p. 135).

tôt les deux Thierstein partirent en guerre contre leurs suzerains. Les courses en pays autrichien, les pillages, les incendies commencèrent, et, par une erreur que l'aveuglement de la colère et l'ardeur de la vengeance expliquent mal, atteignirent des bourgeois et des sujets de Bâle. La ville, menacée depuis longtemps dans son commerce et dans ses libertés par l'Autriche, vivait alors avec sa dangereuse voisine sur le pied d'une amitié plus apparente que réelle[1]. Mais elle avait autrefois offensé gravement le comte Bernard, et elle venait d'établir chez elle le régime plébéien. Elle répondit à cette agression en instituant la commission des IX, composée en majorité d'hommes des tribus, qu'elle chargea de préparer la guerre [2]. Peu après, les Thierstein conclurent une trêve avec Léopold, qui, de son côté, avait hâte de partir pour l'Autriche.

Au mois de juin 1406, soit que l'armistice eût pris fin, soit que les Thierstein n'eussent attendu que le départ de leur suzerain pour rompre les trêves, les hostilités recommencèrent. Maximin de Ribeaupierre, que Léopold, déjà sur la route de Vienne, avait nommé grand bailli de la Haute-Alsace, renforça hâtivement les garnisons du Sundgau [3]. Les chevaliers investis de fiefs castraux accoururent avec leurs

1. Le 17 février 1405, Bâle et Strasbourg concluaient un traité d'alliance pour la défense de leurs libertés municipales. Le même jour, elles se promettaient de ne se point allier avec l'Autriche aussi longtemps que durerait ce traité (*UB. Basel*, V, 331, 332). Les rapports corrects de Bâle et de l'Autriche remontaient à la bataille de Sempach. (Heusler, p. 297).

2. Als wir und die únsern jetzent und ze disen ziten wider recht, glimpf, bescheidenheit und mit unrechtem gewalt umbgezogen, ze kumber kosten und schaden an lib und an guot mit nome und gefengnisse bracht werdent (*UB. Basel*, V, 346, 1400, 20 mars). — Les Thierstein ne sont pas nommés, mais on ne voit pas de quel autre côté ces agressions auraient pu venir. La commission des IX était formée du maître-bourgeois, du maître général des tribus, d'un chevalier, de deux bourgeois, de deux conseillers et de deux maîtres des tribus (Heusler, p. 385).

3. Le 27 mai 1406, Léopold d'Autriche et Catherine de Bourgogne dataient de Fribourg-en-Brisgau l'acte qui nommait Maximin de Ribeaupierre leur bailli en Alsace. Deux jours après Catherine était à Neustadt dans la Forêt-Noire, et le 31 mai Léopold se trouvait à Gültlingen dans le Wurtemberg (*Rappoltstein. UB.*, II, 713 a, 714, 715). Le séjour de Léopold en Autriche commença le mois suivant (*Basl. Chron.*, IV, p. 23, n. 5).

varlets pour occuper les forteresses[1]. Cela n'arrêta pas les Thierstein. Ils répandirent de nouveau leurs bandes dans le pays, et recommencèrent leurs dévastations. Bâle seule allait en avoir raison.

Oubliant toujours qu'ils n'étaient pas en guerre avec la grande ville, les Thierstein avaient accumulé contre eux les motifs de plainte les plus sérieux : dommages aux gens et au territoire de la bourgeoisie ; enlèvement de deux pauvres serviteurs de la duchesse dans la banlieue ; retraits de fiefs contre ceux de leurs vassaux qui avaient le droit de cité ; atteintes graves au commerce de Bâle [2]. Ce crime surtout était impardonnable. Au commencement du mois de décembre 1406, le conseil de Bâle, averti que Bernard et Jean de Thierstein se trouvaient réunis avec leurs gens à Pfeffingen, résolut une surprise contre le château [3]. Toutes les forces de la ville se présentèrent brusquement sous les murs de la forteresse. L'armée se montait à plus de deux mille hommes, dont un grand nombre servaient pour obtenir le droit de bourgeoisie [4]. Elle était commandée par le chevalier Arnold

1. Les hostilités étaient déjà rouvertes le 24 juin. On trouve à cette date dans un compte de Conrad Martin de Zofingue une dépense de 34 sous 6 deniers faite à Altkirch par le grand bailli Maximin de Ribeaupierre pour le damoiseau Thierry de la Wittenmule. Or, d'après un autre document, cette dépense eut lieu dans la guerre du comte Bernard de Thierstein. in grafe *Bernharts* von *Tyerstein* krieg (*Rappoltstein. UB.*, II, 761, 1408, p. 578; III, 6, 1409, p. 5. l. 40). Autre compte de Conrad Martin relatif aux déplacements du grand bailli Maximin de Ribeaupierre, commençant à la Pentecôte (30 mai) 1406. Sous la date du 21 juillet on lit ce qui suit : Item sin gesellen hant zŭ *Phirt* verzert 19 lib. 14 s., item vnd 21 vierdenzal habern, als er sine gesellen gen *Phirt* sant von *Altkirch* zu lantwer, als graff *Bernhartz* frid vs waz gangen (*Rappoltstein. UB*, II, 760, p. 575).

2. Land und lúte umb uns gelegen schedigetent, in dem si zwene knehte in unser banmile viengent, die der hertzogin worent, und uns damitte kouffe und merkt nidergeleit hattent (Chronikalien der rathsbücher, *Basl. Chron.*, IV, p. 23). Pour le retrait des fiefs, v. *UB. Basel*, V, 349 (1406, nov. 6), p.362, l.2.

3. Erat in castro *Bernardus*, comes de *Tierstein*, et *Johannes* de *Tierstein*, comes, cum ceteris suis adjutoribus (Grössere Basler Annalen, *Basl. Chron.*, V, p. 39). — L'expédition partit de Bâle le vendredi 5 novembre 1406, commença le siége le même jour et rentra dans la nuit du dimanche 7. — Pour le traité entre les comtes et les Bâlois v. *UB. Basel*, V, 349 (1406, 6 nov.).

4. Le nombre des bourgeois sous les armes était fixé officiellement à dix-huit cents (*Basl. Chron.*, IV, p. 185, n. 6). Il fallait ajouter un nombre variable de cavaliers du patriciat, de mercenaires et de volontaires.

de Berenfels, maître-bourgeois, et par les conseillers. Malgré la supériorité écrasante du nombre, les magistrats ne demandaient sans doute qu'à ne point tenter l'assaut. Ils prièrent un voisin des Thierstein, qui était en même temps lié avec Bâle par un traité de neutralité bienveillante, Thuring de Ramstein, seigneur de Zwingen et de Gilgenberg, d'ouvrir des négociations [1].

Le traité par lequel Bâle vengeait sa querelle et, du même coup, préparait le rétablissement de la paix entre l'Autriche et les Thierstein, fut signé le lendemain au château de Pfeffingen, encore entouré par l'armée de la bourgeoisie. Dans l'intérêt de son commerce, Bâle fixait les limites d'un territoire situé entre elle et les gageries revendiquées par les Thierstein. Bien que ce territoire fût tout entier pays autrichien, elle faisait promettre aux comtes d'en respecter la neutralité. Ils s'engageaient à ne plus entraver la circulation des voyageurs, et spécialement des marchands, dans les limites indiquées. Ils n'auraient que le droit de brûler les villes et les châteaux, c'est-à-dire les forteresses, ainsi que les villages occupés par les hommes d'armes de Madame d'Autriche [2]. Ils donnaient pouvoir au conseil de ville de conclure une trêve avec la duchesse jusqu'à Noël, et de préparer un traité de paix définitif. Ils consentaient à perdre les gageries. Mais ils exigeaient une somme excessive. Ils se refusaient à transiger à moins de 7,000 florins [3]. La mission de l'armée bâloise était terminée. La nuit suivante, les troupes rentraient à Bâle. Cinq cent soixante-quatre volontaires rapportaient de cette campagne de trois jours le titre de citoyens [4].

Dans les derniers jours du mois de décembre, il y eut à Bâle une grande assemblée où se rencontrèrent avec Bernard de Thierstein tous les baillis et les conseillers de la ré-

1. Ce traité avait été conclu pour cinq ans le 17 mars 1405 (*UB. Basel*, V, 333).

2. Dasselbe dorffe moegend wir, ob wir wellende, brennen oder schedigen, die wile sy allda in soelicher wise ze lantwere ligende (*UB. Basel*, V, p. 360).

3. Doch also, das die richtung geschehe nicht under sybenthusend güldinen (Ibid.).

4. *Basl. Chron.*, IV, p. 23.

gence d'Ensisheim [1]. Le 24 janvier 1407, le maître bourgeois et le conseil de la ville arrêtaient définitivement les termes du traité de paix et le faisaient accepter par les parties. Catherine de Bourgogne conservait Florimont et Delle. Les comtes obtenaient l'indemnité qu'ils avaient demandée. Mais la duchesse, gênée encore plus que de coutume par les dépenses et les ravages de la guerre, exprimait le désir que le paiement fût divisé en plusieurs termes. Les Thierstein y consentaient, à la condition que le conseil de Bâle garderait les lettres de gage jusqu'au paiement intégral de la créance et ne les remettrait à la duchesse qu'au moment où elle recevrait la dernière quittance. Enfin, Bernard, toujours fier et toujours indomptable, recevait en quelque sorte des excuses de son ancienne suzeraine. Il protestait solennellement, dans le traité, que c'était injustement qu'elle lui avait ôté ses forteresses, et déclarait que pour lui il n'avait jamais rien eu à se reprocher envers elle [2].

II

En 1421, lorsque Anne de Brunswick remit Florimont en gage à Jean de Thierstein, ce ne fut qu'avec de vives appréhensions [3]. Elle s'entoura de nombreux conseillers, comme

1. Item nach winacht kam der lantvogt vnd alle vögte vnd rette gen *Basel*, als man tage do leistet mit graf *Bernhardt* : wart verzert m lib... (Compte de Conrad Martin de Zofingue, *Rappoltstein. UB.*, II, 760, p. 576).

2. 1407, 24 janv. Traité entre Catherine de Bourgogne et Bernard de Thierstein von des innemendes wegen der geschlossen und vestinen *Bluomenberg* und *Tattenriet* mit iren zuogehoerungen, so die selbe ünser frouw von *Oesterrich* zŭ irem gewalt gezogen und genommen hat von sach und getat wegen, der sy graff *Bernharten* gezigen und geschuldiget hat, dere aber er meynet unschuldig und im daran gewalt und ungnaedeklich von ir geschehen sin (*UB. Basel*, V, 353) — D'après le traité, le premier terme de l'indemnité était de trois mille florins, et le paiement devait en être fait à la Saint-Martin (11 novembre) 1407. Mais le 20 avril, par un nouvel accord avec Bernard de Thierstein, Léopold et Catherine réduisaient ce terme à mille florins et en repoussaient l'échéance jusqu'au 25 mars 1408 (*Rappoltstein. UB.*, III, 1189).

3. Depuis le mois d'août 1419 elle gouvernait l'Alsace pour son mari retenu en Tyrol et en Autriche (*Basl. Chron.*, V, p. 178).

s'il se fût agi d'un parti désespéré [1]. Le souvenir de la guerre de 1406 était à coup sûr présent à son esprit, et l'horizon se faisait bien sombre du côté de la Bourgogne. La duchesse se doutait que l'aventureux et terrible chevalier qui allait être son vassal demanderait à sa forteresse un rude service. Elle éprouvait ces sentiments d'anxieuse sollicitude qui faisaient accourir l'évêque de Bâle, Frédéric ze Rhein, chaque fois que les Bâlois attaquaient Pfeffingen, et ne lui laissaient de répit que lorsqu'il avait, par sa médiation, soustrait la forteresse à la destruction [2]. Il fallait que la pauvre princesse ne sût où trouver quatorze cents florins, pour abandonner à ce prix et à un tel homme son beau château et sa bonne seigneurie.

Il ne lui parut pas suffisant de se réserver, selon la coutume, la faculté d'occuper le château en tout temps et pour toutes les fins qu'elle se proposerait [3]. Son attention surexcitée apercevait, par le détail, tous les dangers qui pouvaient fondre sur lui, et cherchait à l'en préserver par une surabondance inusitée de clauses. L'année précédente, Renaud, le bâtard de Thierstein, s'était joint aux gens de Rodolphe de Ramstein pour dévaster la terre du seigneur de Villersexel [4]. Jean de Thierstein avait pris fait et cause pour son parent. Anne de Brunswick réclama sa promesse de ne point entrer en possession du château et de la ville aussi longtemps que durerait sa guerre avec le seigneur de Villersexel [5].

Le différend de l'évêque Hartmann Munch et du comte de Neuchâtel, au sujet des gageries, était une autre cause d'inquiétudes. Quelques mois auparavant, l'évêque avait consigné la somme garantie par les gages et signifié inutilement à Thiébaud d'avoir à la retirer [6]. Hartmann Munch se laissait

1. P. J., 11 (1421, 16 avril), 17°.

2. Dans les deux attaques de 1445 et de 1446 (*Basl. Chron.*, IV, p. 272, n. 7, p. 279, n. 4).

3. P. J., 11 (1421, 16 avril), 8°.

4. P. J., 35 (1454, nov.), 10°, 11°, 18°.

5. P. J., 11 (1421, 16 avril), 6°.

6. La consignation avait eu lieu à Bâle, au mois de septembre 1420 (*Basl. Chron.*, IV, p. 35).

gouverner par son neveu, l'archidiacre Jean Thuring Munch, et par un vassal, l'écuyer Jean de Flaxlanden. Tous deux voulaient la guerre et cherchaient à leur maître un successeur capable de la mener à bonne fin [1]. Avec un dévouement louable à son église, le vieil évêque était prêt à se désister au profit du candidat que ses conseillers désigneraient. Dans la guerre qui suivrait probablement de près l'élection du nouvel évêque, Jean de Thierstein serait appelé à tenir une place en rapport avec sa réputation d'habile homme, ses qualités militaires et sa situation de grand officier et de grand vassal de l'évêché. Anne de Brunswick ne pouvait ignorer ce qui se préparait. Le contrat de gage porte la trace de ses préoccupations. Sans nommer aucun lieu, ni aucune personne, il visait, à mots couverts, une guerre éventuelle du côté de la Bourgogne, guerre à laquelle un ami de Jean ou le comte lui-même seraient mêlés. Il défendait à Jean de se servir du château pour les hostilités et même d'y entrer avant d'avoir sommé le duc d'Autriche de retirer son gage. Le comte devait attendre pendant trois semaines la réponse de son suzerain. C'était seulement à l'expiration de ce délai qu'il lui était permis d'employer le château pour les nécessités de la guerre [2].

Les événements devaient justifier les craintes d'Anne de Brunswick et prouver en même temps l'inutilité de ces précautions. Si Jean de Thierstein ne se fût installé dans le château qu'après la fin de sa querelle avec le seigneur de Villersexel, il eût pris patience presque jusqu'à sa mort, car, en 1454, Humbert se faisait inscrire, pour la vieille affaire de Renaud le châtelain, parmi les nobles du bailliage d'Amont victimes des sujets d'Allemagne [3]. Tout au moins ce différend n'eut aucune conséquence fâcheuse pour la forteresse de Florimont. Il en fut autrement de la guerre de

1. *Basl. Chron.*, V, p. 354. — Sur Jean de Flaxlanden, v. *Basl. Chron.*, V, p. 353, n. 9 et T., V, p. 785 (1439, v. le 28 fév.) et p. 795 (1443, 11 juin).

2. P. J., 11 (1421, 16 avril), 7°.

3. P. J., 37 (1454, nov.), 18°, 21°.

Thiébaud de Neuchâtel et de l'évêque Jean de Fleckenstein.

Cette guerre est un modèle de l'art militaire à cette époque et dans ces contrées. On faisait à travers le pays ennemi de rapides chevauchées. Le plus souvent ces expéditions n'avaient d'autre objet que de saccager la campagne, afin de détruire les ressources des adversaires. Mais il arrivait aussi que l'on traversât de part en part un vaste territoire pour attaquer à l'improviste quelque forteresse très éloignée, qui était presque aussitôt prise d'assaut et le plus souvent incendiée. Thiébaud de Neuchâtel excellait dans cette manière de conduire la guerre. Jean de Thierstein avait sans doute la réputation de ne point lui être inférieur, puisque l'évêque le choisit pour en faire le capitaine de l'église [1].

Au mois d'octobre 1424, douze cents cavaliers se dispersaient inaperçus à travers les défilés et les grandes forêts du Jura. Les cinq forteresses par lesquelles le comte bourguignon se maintenait dans l'évêché, Roche d'Or, Saint-Ursanne, Muriaux, Chauvelier et Pleujouse, attaquées à l'improviste, étaient enlevées en même temps [2]. Thiébaud de Neuchâtel, confondu par ce désastre, sollicita une trêve qui lui fut accordée [3].

L'hiver se passa en négociations [4]. Mais on comptait peu sur le retour de la paix, car Thiébaud ne voulait point entendre raison. Des deux côtés on se préparait à de nou-

1. Capitaneus ecclesiæ (Die chroniken Heinrichs von Beinheim, *Basl. Chron.*, V, p. 356). Heusler, p. 345.

2. Congregavit xiic equites et una nocte obtinuit arcem *Goldenfels*, oppidum *S. Ursicini*, *Spiegelberg* cum *Monte Falconis*, *Pluhusen*, cum omni territorio (N. Gerung, Epitome episcoporum Basiliensium, T., V, 75). Triduo rehabuit et devicit dicta castra (Chron. v. Beinheim, *Basl. Chron.*, V, p. 356).

3. Lettres de Jean de Montjoie dans Bloesch, *Geschichte der stadt Biel* (Bienne, 1855) I, p. 201.

4. Des négociations entamées par Thierry Peyer de Boppart n'aboutirent pas. Jean de Fribourg et Humbert de Villersexel proposèrent l'ouverture de conférences à Saint-Hippolyte ou à Vars en Franche-Comté. Cette proposition n'eut pas de suite. A son tour, l'évêque mit en avant un projet de réunion à Porrentruy ou à Montbéliard. L'assemblée fut convoquée à Porrentruy le 12 mars. Les délibérations furent conduites par Jean Erard Bock de Stauffenberg et Etienne de Chatelvouhay (*Missiven*, III, 99, 6 fév.: 100, 14 fév.: 95, 20 fév.: 114, 10 mars).

velles hostilités. Le comte de Neuchâtel rassemblait une armée de plus de cinq mille cavaliers, Picards, Bourguignons et Anglais [1]. Il mettait en état de défense ses forteresses, Héricourt, Saint-Hippolyte sur le Doubs et Clémont, place très forte, à la cime d'un mont isolé, sur la rive droite de cette rivière. Jean de Fleckenstein se procurait des ressources financières pour approvisionner et défendre les châteaux de l'Elsgau repris à Thiébaud. Il empruntait six mille florins d'or à Bâle, et donnait en gage le sceau de l'évêché [2]. Bâle mettait sur pied son armée. Les tribus lui fournissaient ses arbalétriers, la haute chambre ou le patriciat sa cavalerie. Elle traitait aussi avec des mercenaires et avec des chefs de petites bandes, qui louaient à tant par jour leurs services et ceux de leurs compagnons. Chacun d'eux amenait de quatre à six lances, la lance étant elle-même de trois à cinq chevaux [3]. Catherine de Bourgogne invitée par Bâle, au nom de la ligue, à garnir ses châteaux d'hommes, d'artillerie et de munitions, faisait venir à Belfort des gentilshommes, qu'elle entretenait dans les hôtelleries de la ville [4]. Jean de Thierstein, sans se préoccuper en aucune manière de son suzerain et des clauses du contrat de gage, ouvrait à l'évêque et aux Bâlois les portes de sa forteresse de Florimont, que les alliés estimaient à haut prix [5]. Bâle y plaçait un capitaine et prélevait sur ses bandes de mercenaires quinze cavaliers et

1. Derselbe von *Núwenburg* in disz land mit einer grossen macht ob v^m pferden von *Bickarten*, *Burgundern* und *Engelschen* die yecz by einander sind und sich teglichs sterckent, zichen welle (Lettre de Bâle aux villes alliées et au grand bailli, 10 mars. *Missiven*, III, 114).

2. Saint-Ursanne, Roche d'Or, Pleujouse (T., V, p. 756, 1425).

3. P. J., 15 (1425, 23 fév.-1426, 18 janv.); 16 (1425, fév. — 1426). — Des contrats de ce genre furent encore conclus dans la suite. Lettre de Wolmar de Kuenhein à Bâle pour lui offrir ses services dans la guerre contre Thiébaud de Neuchâtel, avec quatre ou six lances (glefen) au gré de la ville, ye die glev mit drigen oder vier oder fünf pferden, 1425, 23 juil. Lettre de Brun de Lupffen à Bâle, 25 juil. (*Briefe*, III, 75, 77).

4. Das der obgenant unser frowen slosse mit gezug, costen, luten und andern sachen dazuo notdurftig besorget sind (Lettre de Bâle aux baillis et officiers de Catherine de Bourgogne, 1425, 13 janv. *Missiven*, III, 46). P. J., 14 (1424-1425). II, 3°.

5. Habuit etiam magnam assistentiam nobilium patriæ et maxime *Joannis*, comitis de *Thierstein*, cum arce sua *Bluemberg*. (N. Gerung, Epitome episcoporum Basiliensium, T., V, 75, p. 262).

cinq fantassins pour renforcer la garnison. Elle faisait compléter la défense du château par des levées de terre et par des palissades[1]. Elle prenait pied dans cette place autrichienne, comme si celle-ci n'avait eu d'autre maître que Jean de Thierstein, et désormais elle ne cessait de s'y conduire comme elle l'aurait fait dans l'une de ses forteresses. Les comptes de Bâle pendant les années 1425 et 1426 le prouvent. On y trouve des dépenses de toute sorte faites pour Florimont : journées de maçons, de charpentiers et de serruriers, verroux et serrures aux portes de la ville, charrois, achats d'armes, flèches, piques, arbalètes, boulets de pierre pour bombardes, et balles de pierre pour arbalètes. On y voit figurer la solde des mercenaires, les indemnités allouées aux cavaliers pour l'entretien de leur cheval, les pourboires aux compagnons mercenaires, le coût de tous les objets nécessaires à l'entretien de la garnison, vaisselle de bois et ustensiles, vivres tels que seigle, épeautre, farine d'avoine, pain, viande de porc et vin, expédiés chaque semaine de Bâle, et jusqu'aux sommes payées pour les soldats à l'hôtelier de Florimont[2]. On peut observer par le menu comment on s'y prenait alors pour défendre une forteresse, et ce que coûtait la défense.

Le 18 mars, la trêve finit. Thiébaud, avec neuf cents cavaliers, entrait dans le territoire autrichien, près de Grandvillars, laissait à sa gauche Florimont, où l'on se préparait à repousser son attaque, et remontait la vallée de l'Allaine en ravageant le pays. Arrivé devant la forteresse de Pleujouse, qui fermait l'accès du val de Delémont, il se détournait brusquement vers le nord, et se jetait dans le comté de Ferrette. Il y brûlait plusieurs villages. Passant à l'est de de Florimont, il courait, à travers la terre de Catherine de Bourgogne, jusqu'auprès de Belfort, qu'il évitait également, et rentrait chez lui[3].

1. V. la liste des mercenaires. P. J., 15 (1425, 23 fév.). — Bollwerck. Leczinen (P.J., 17, 1425, 5 mars).
2. P. J., 22 (1425, 14 avril. 1426, 15 juin) ; 16 (1425, fév.-1426).
3. (P. J., 20 (1425, 16 mars) ; 21 (19 mars). — Lettre de Bâle à Berne, 24 mars

Cette hardie chevauchée fut suivie de plusieurs autres de plus en plus menaçantes. Dans les derniers jours du mois de mai, Thiébaud, à la tête de cinq cents cavaliers, paraissait subitement aux portes mêmes de Bâle, brûlait le village de Hésingue et s'esquivait. Les Allemands lancés à sa poursuite atteignaient Clémont et commençaient le siége du château et de la petite ville bâtie dans la première enceinte.

Cependant Jean de Thierstein, presque isolé à Florimont, et comme perdu dans cette forteresse avancée, au milieu des bandes sans cesse en mouvement de Thiébaud, ne cessait de réclamer des renforts. Bâle lui avait envoyé de la cavalerie et des arbalétriers dès la reprise des hostilités. L'évêque avait donné quelques troupes qu'il avait retirées peu après. Le comte, cédant à sa violence ordinaire, menaçait de se réconcilier avec le Bourguignon. Les Bâlois, qui redoutaient tout de lui, suppliaient l'évêque d'écouter sa demande[1]. Finalement, un peu avant la Pentecôte, quelques artisans des tribus allaient augmenter la garnison de la petite ville. Mais c'étaient de mauvais soldats. Ils désertèrent leur poste, se dispersèrent et revinrent à la ville où on les jeta en prison[2]. Une seconde troupe partie presque en même temps que l'expédition contre Clémont fut dirigée sur Florimont. Composée de mercenaires et de gens des tribus, elle était pire que la première. A peine arrivée, elle traitait indignement des bourgeois et des femmes. C'était plus que ne pouvait

(*Missiven*, III, 127). Darauf ist graf *Theobald* letzten dienstag (20 mars) mit 900 pferden die die unsern so die geschen hand, eygenlichen überslagen habent, für *Grandcüler* harin uncz gen *Blützhusen* gezogen und hattent willen in das tal *Telsperg* ze ziehende und daz ze beschedigende. Hier vendredi (23 mars) est arrivée une lettre de Delémont annonçant que les Welches seraient en grand nombre près de Belfort et de Grandvillars. Ils attendent des renforts : graff *Hans* von *Montagü*, des obgenanten graff *Dieboltz* vetter, et der von *Warse* mit 800 pferden, das würdent zesammen xvij c pferde. Chronikalien der rathsbücher (*Basl. Chron.*, IV, p. 36, n. 7).

1. P. J., 23 (1425, 28 avril).

2. Als nun die *Burgunder* auff den bischoff vnd seine helffer ohne vnderlass streiffeten, schickten die *Bassler* hurtz vor Pfingsten grave *Hansen* von *Thierstein* etliche soldaten gehn *Bluomberg* zur landtwehre, die wurden vnhellig, das sie zerlieffen, vnd es in ihrer widerkunfft in gfangenschafft huossen muossten (Wurstisen, p. 245). P. J., 22 (1425, 14 avril — 1426, 15 juin).

souffrir cette population. Elle détestait l'occupation allemande et venait de témoigner son antipathie en refusant d'aider les gens de Bâle dans les travaux prescrits pour le château.

Il y avait, parmi les capitaines de Thiébaud, un de ces aventuriers de petite noblesse qui vivaient de la guerre. C'était un damoiseau de Huningue, formé à la même école que Jean de Thierstein, et plus habile que lui dans l'art de prendre les places par une attaque soudaine. On le prévint secrètement. Pendant la nuit, un noble de Hagenbach, probablement Antoine, l'un des gentilshommes de la place de Belfort à la solde de Catherine et père du célèbre grand bailli, fit entrer Louis Mayer dans Florimont. Plusieurs hommes de la garnison furent tués, d'autres faits prisonniers. Presque tous perdirent leur argent, leurs bagages et leurs chevaux. Les habitants apprirent en même temps ce qu'il en coûte de recourir à l'appui de l'ennemi. Les excès qui avaient soulevé les bourgeois contre les soldats de Bâle furent renouvelés par les bandits du comte de Neuchâtel. La ville fut pillée et brûlée. L'incendie fut si violent qu'il entama profondément et sur de grandes longueurs l'enceinte du château[1]. Tout cela n'avait demandé qu'un instant.

A peine un courrier à cheval eut-il apporté la nouvelle à

1. Darauff ward nachmale ein anzal kriegsleute gehn *Bluomberg* abgefertiget, welche daselbst mit etlicher burgern, weybern vnd töchtern muotwille trieben, das die statt in einer nacht verrahten, geplundert, der besatzungsknechten etlich erschlagen und gefangen wurden (Wurstisen, p. 245). *Blumberg* wurd von den *Burgundischen* schnapphanen ouch überrumplet, eingenommen und besetzet, allwo mit weibspersonen, jung und alt, zimlich muthwillig gehandlet wardt (*Annales der Baarfüsseren zu Thann*, I, p. 522). Des *Diepolt* von *Nuwenburg* helffer was *Ludwig Meyer* der gewan das stetlin *Bluomenberg* : wart geplundert und verbrant, wider groff *Hans* von *Thierstein* der des bischofs helffer was (Anonymus bei Appenwiler, *Basl. Chron.*, IV, p. 435). Sur Louis Mayer, v. *Rappoltstein UB.*, III, 107 (1438), et Anonymus bei Appenwiler (p. 437). — En 1428, Jean de Thierstein, alors grand bailli de Haute-Alsace, ne put s'emparer du château de Montjoie, bien qu'il disposât de toutes les forces du landgraviat. L'année suivante, Louis Mayer chevaucha vers le château avec une petite compagnie, l'escalada, pilla ce qui s'y trouvait et le brûla jusqu'au sol. — V. enfin sur la prise de Florimont : P. J., 16 (1425, fév.-1426) ; 22 (1425, 14 avril-1426, 5 juin). Heusler, p. 345, et Clerc, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté* (Besançon, 1870), II, p. 401.

Bâle que la ville fit partir trois cents hommes. Mais les Bourguignons n'attendaient jamais. On se vengea sur Hagenbach par un procédé assez en honneur dans les guerres de ce temps-là. On vida l'un de ses étangs [1]. Quelques jours après, la ville de Clémont était prise et brûlée. Les Bâlois se retiraient sans avoir pu s'emparer du château [2]. Ce succès partiel était un médiocre dédommagement. Florimont, dans un état lamentable, à peu près hors d'usage, perdait aux yeux des alliés la plus grande partie de sa valeur. Ce n'était plus une position avantageuse. C'était la forteresse d'un prince étranger. Il n'y avait pas lieu de faire pour elle les sacrifices d'hommes et d'argent qu'ils n'auraient pas refusés à l'une de leurs propres places. Sans plus s'inquiéter de l'intérêt du suzerain qu'ils ne l'avaient fait quelques mois auparavant,

1. Darauff man von neuwem dreyhundert mann dahin sendet, und dem von *Hagenbach*, welcher den feinden zuo solcher that geholffen, ein weier aussliesse (Wurstisen, ibid.). — Il n'y a rien de surprenant a voir un gentilhomme alsacien, de Hagenbach, aider les Bourguignons. La conduite de Louis Mayer montre que le comte de Neuchâtel était d'intelligence avec certains nobles allemands. Bâle se défiait d'Antoine de Hattstatt, cousin du comte de Neuchâtel. On disait que Thiébaud tenait 300 cavaliers en garnison dans son château. (Lettres de Bâle à Strasbourg et à André Ospernell et à d'autres bourgeois à la foire de Francfort, du 2 avril. *Missiven*, III, 130. 131). A la fin du mois d'octobre, Henri Keppely d'Eglingen se déclarait du parti de Thiébaud, et envoyait son cartel à l'évêque. (*Briefe*, III, 110). — Sur Antoine de Hagenbach v. *Basl. Chron.*, V, p. 409.

2. Sur les expéditions de Hésingue et de Clémont (v Chronikalien) der rathsbûcher (*Basl. Chron.*, IV, p. 36), et la lettre de Bâle à Strasbourg du 13 juin (*Missiven*, III, 166) : das uf zinstag nehste vergangen unser vigende frûge, als der tag ufgangen was, mit 111 c pherden ein dorff genant *Hesingen* eine halbe mile von unser statt gelegen den ze *Rine* zûgehörende verbrant hand, also ylten wir inen nach mit unserm reisigen gezûge und ein teile fûszknechten uncz gen *Altkirch*. Beduhte die unsern, die den vigenden nachylten, das unser vigent ein hûtt gestossen hetten und inen nit stark gnûg werent noch sy erylen möchten, und tatten uns bottschaft, das wir mit unser paner und der ganczen macht inen nachziehen soltent wider *Ellekurt*. Das tatten ouch wir snelleklich mit lúczel koste und cleinem gezûge, denne wir nit eigenlich wustent, was ir meynunge was. Als nu unser herste bede ze rosse und ze fûsse zesammenstiessen, da wurden wir mit einander ze rate, in des von *Nûwenburg* lande fûr ein slosse ze ziehende, heisset *Clemont*, also haben wir das stettelin *Clemont* gestûrmet und daz gancz verbrant. Wir haben ouch zû der veste geschossen, und hettent die gern gearbeittet und ouch gestûrmt, da gieng uns ab an gezûge, bûhsen, pulver, stein und ouch koste, wand wir uns daruff nach handelung der sache nit gericht hattent. Also zugen wir vom velde, zûges und koste halb, durch des obgenanten von *Nûwenburg* land, und haben dem IX doerffer gebrant, und sint also mit genossen har wider heymkomen.

lorsqu'ils l'avaient occupée, ils rappelèrent presques toutes leurs troupes. Bâle n'y maintenait que dix cavaliers, dix arbalétriers et dix maçons ou charpentiers, ce qui, joint au contingent de l'évêque et du comte, lui paraissait une garde bien suffisante. Peut-être pour donner satisfaction à Jean de Thierstein, elle accordait certaines réparations, les plus urgentes et les plus sommaires, et la construction d'un mur à l'ouest, du côté du cimetière[1]. Elle laissait le château ouvert à tous les vents, et si impropre à un séjour d'hiver, qu'aux premières approches de l'automne, elle disputait avec le comte à qui des deux en retirerait le plus tôt ses soldats[2].

Au milieu d'alarmes incessantes et d'incursions qui de temps à autre dévastaient quelque territoire de la seigneurie, la guerre se prolongeait indéfiniment, causant de cruelles souffrances[3]. Thiébaud menait la campagne avec une férocité

1. P. J., 24 (1425, 27 mai).

2. P. J., 25 (1425, 1er sept.).

3. Le 18 juin, Arnold de Ratperg, bailli d'Altkirch, écrit à Bâle daz der von *Zschalon*, der von *Warsee* und der von *Nüwenburg* ein grosz und mechtig sammung haben und das land meinent understän ze schedigen, und meinent, *Beffort* und *Tattenriet* ze beligern. La perte des châteaux de Belfort et de Delle serait pour le pays un grand malheur que Bâle doit chercher à conjurer (*Missiven*, II, 270). Vers le 6 juillet, nouvelle alarme. Averti que les ennemis approchent, Jean de Thierstein envoie une reconnaissance. Il apprend que tout se réduit à une course de quatre-vingts cavaliers qui, après avoir brûlé une maison à Froidefontaine, se sont retirés (*Briefe*, III, 70, 6 juil.). A partir du 7 juillet il n'est bruit, pendant quelque temps, que d'une grande attaque des Bourguignons, qui met les alliés en émoi. On s'attend à voir arriver l'ennemi par le Sundgau, sous la conduite du prince de Châlon. Les Welches seraient au nombre de trois mille cavaliers. La nouvelle est confirmée par une dépêche du maître des échevins de Strasbourg (Lettres de Fribourg en Brisgau à Berne et à Soleure, 7 juillet, *Briefe*, II, 377, 378; — de Jean Lumbart, *ammeister* de Strasbourg, 13 juillet, *Briefe*, III, 73; *Missiven*, III, 261). Le 15 juillet le prince de Châlon est battu devant Delle, et se retire dans la direction de Montbéliard après avoir subi des pertes sérieuses (Lettre de Jean Bernard d'Asuel, Delle, 16 juillet, *Briefe*, III, 384). — Uf montag vergangen unsers herren von *Basel* und unser diener an unser vigende des von *Nüwenburg* helffere komen sint vor eym slosse genannt *Tattenriet* in *Welschen Lande* gelegen, und hand die unsern ob drissigen des von *Nüwenburg* helffern nidergeleit und gefangen und dazů xlv hengest, harnesch und habe genommen, under den sint xiij edel gewesen wolhabende, die andern sint ouch ein teil erber. (Lettre de Bâle aux ambassadeurs de la ligue de Souabe à Ulm, 19 juillet, *Missiven*, III, 228). — Dans les premiers jours du mois d'août on recommence à parler d'une incursion des Welches, qui serait dirigée contre Bâle à travers l'Alsace. Il y aurait 3.000 cavaliers et 1.000 fan-

qui surprenait ces pays habitués au spectacle de la douleur et de la mort [1]. Sûr de toucher son ennemi à un point sensible, il enlevait les prêtres et les enfermait dans les prisons de ses châteaux [2]. Les paysans subissaient le même sort après avoir vu leurs maisons pillées et incendiées, et leurs troupeaux enlevés. Une attaque des Welches ruinait et dépeuplait le village de Grosne [3]. On soumettait les victimes de ces sauvages expéditions aux tortures les plus raffinées pour les obliger à payer rançon [4]. Les soldats pris à Florimont, séparés les uns des autres, jetés dans des cachots, mis aux ceps, se mouraient de faim et de mauvais traitements [5]. Les maîtres ressentaient le contre-coup des maux de la guerre. Catherine de Bourgogne, privée d'une partie de ses revenus domaniaux, était contrainte de payer par acomptes les dépenses d'hôtellerie de ses conseillers présents l'hiver précédent aux conférences de la ligue à Bâle. L'hôtesse de la Nef, impatientée de ces délais, obligeait la duchesse à envoyer deux de ses gens tenir ôtage dans son hôtel [6]. Frédéric à la Bourse

tassins campés autour de Lure. La nouvelle de ce projet parvient jusqu'aux oreilles du comte palatin Louis et des députés des villes alliées assemblés à Spire, qui préviennent Bâle par l'intermédiaire du maître des échevins de Strasbourg. Les préparatifs des villes paraissent avoir paralysé les desseins de Thiébaud, et vers la fin du mois Bâle médite de prendre à son tour l'offensive (Lettres de Bâle à Bienne, la Neuveville, l'évêque, Delémont, Saint-Ursanne et Liestal, 6 août, *Missiven*, III, 261, 262. Lettre de Brisach, 10 août, *Briefe*, III, 79. Lettres de Bâle au bailli de Waldenbourg, 11 août, à Brisach, Strasbourg, Schlettstadt, Colmar, Fribourg, Mulhouse, etc., 12 août, *Missiven*, III, 267, 231, 232 ; à Fribourg et à Brisach pour les prévenir que l'on va faire une chevauchée contre Thiébaud, 18 août, *Missiven*, III, 241).

1. Lettre de Bâle au comte Jean de Thierstein, à Thierry de Ratsamhausen et Jean de Flaxlanden, au sujet des prisonniers faits à Brutbach par les Welches (*Missiven*, III, 171, 23 avril).

2. P. J., 23 (1425, 28 avril).

3. Lettre de Jean de Thierstein à Bâle, du 8 septembre. Die von *Elicort* sint als uff gester zŭ vesperzit gen *Grún* gerant und do als daz, daz sie fúnden hand, genomen hand, und vil gefangen mit in hinweck gefuert hand, und hand von den gnoden Gots mir nymand gefangen (*Briefe*, III, 99).

4. Par exemple les prisonniers de Brutbach. Noch vil groesser marter tuegent sy inen ouch an, umb daz si sich scheczent, das doch nit krieges recht ist (*Missiven*, III, 171).

5. P. J., 26 (1425, 20 oct.).

6. P. J., 14 (1424-1425), I, 1°, 5°. Il s'agit probablement de conférences qui eurent lieu à Bâle le 18 février 1425 entre l'évêque, Jean Erard Bock, et les représentants de la ville (Lettre de convocation à Jean Erard Bock, du 16

vide, inquiet du sort de ses domaines d'Alsace, et chagrin de la ruine de son château de Florimont, prévoyant que le comte de Thierstein ne manquerait point de lui faire supporter les frais des réparations sous forme de nouvelles avances, adressait à Bâle une lettre pressante. Il priait la ville de renoncer au concours de ses sujets du Sundgau, afin d'écarter du pays le danger de la guerre[1]. Ecrite quelques mois plus tôt cette lettre aurait été, sans doute, inutile. Elle n'eût pas été ridicule.

Au mois de septembre 1425, Catherine de Bourgogne obtenait l'ouverture de conférences en vue de la paix. Les négociations duraient depuis cinq semaines et les gens de la duchesse amusaient, paraît-il, les Allemands, lorsqu'un coup terrible frappé par Jean de Thierstein hâta la fin des hostilités. Une troupe de bourgeois de Bâle et de Bienne attaqua Héricourt à l'improviste. La ville et le château furent pris successivement et, selon l'usage, livrés aux flammes. Le comte aurait voulu conserver le château. C'eût été pour lui et pour son suzerain une compensation de la perte de Florimont. Les Bâlois exigèrent qu'il fût rasé [2].

février, *Missiven*, III, 63). Le compte de Burquelin Pommeaul d'Or note le déficit des tailles et du banvin dans quelques villages. V. aussi l'enquête de Jean de Thierstein sur les dommages soufferts par les gens de la châtellenie de Ferrette pendant cette guerre (Abbé Vautrey, *Notices historiques sur les villes et les villages du Jura Bernois*, I, Porrentruy, 1863, p. 366. T., V, p. 756, 1425, 30 octobre). L'enquête relève l'incendie de dix-sept maisons à Pfettrouse, d'une maison au Largin, le vol d'un cheval et le bris de meubles a Courtavon, etc... La date à laquelle les dommages furent commis n'est pas indiquée, excepté pour l'incendie de deux maisons à Pfettrouse, arrivé le carême passé lorsque le seigneur de Neuchâtel y fut avec ses gens, et de la maison au Largin, les jours de Saint-Jean-Baptiste (24 juin) et de Sainte-Marguerite (20 juillet).

1. *Briefe*, III, 68.

2. Und wir by fünfthalb wuchen umbegezogen von dem selben lantvogt und *Hug Bryat*, dem cantzeler, mit geverden. (Chronikalien der rathsbücher, *Basl.*, *Chron.*, IV, p. 38) — Héricourt fut pris le 11 novembre. Sur cette expédition v. lettre du maire et des conseillers de Bienne à Jean de Flaxlanden datée de la Toussaint. Ils ont bien reçu l'invitation de l'évêque de se trouver avec la milice de la ville à Cornol le 3 novembre. Mais avec la meilleure volonté on ne pourra être au rendez-vous que le 4. Le meilleur chemin est celui de Glovelier. Prière de tenir les chemins ouverts et de veiller aux approvisionnements (*Briefe*, III, 113). Chronikalien der rathsbücher (*Basl. Chron.*, IV, p. 38). Anonymus bei Appenwiler (p. 435). Röteler Chronik (V. p. 185). Libenter tenuisset castrum, sed civitas *Basiliensis* fecit demoliri (Chron. H. v.

L'issue de la guerre, heureuse pour l'évêque et ses alliés, ne réjouit pas également Frédéric à la Bourse vide. Une seule chose put lui être agréable, la pensée que ses domaines d'Alsace ne seraient plus ravagés. Mais, par l'outrecuidance et l'insubordination de son vassal, il avait perdu l'une de ses meilleures forteresses.

III

La terrible invasion des Armagnacs en 1444 fut un coup de foudre. Elle frappait un pays à peu près pacifié, et qui commençait à oublier les ravages des Ecorcheurs de l'an 1439. Le Dauphin qui conduisait ce « peuple étranger », ainsi que l'appellent les chroniqueurs allemands, se présentait comme l'allié de l'Autriche, l'ennemi de la plèbe des villes et des campagnes, et le soutien de la noblesse. Aussi vit-il accourir à lui toute la féodalité voisine de Bâle et les engagistes autrichiens. Pierre de Morimont qui tenait Ferrette, Henri de Ramstein qui possédait la gagerie d'Altkirch, envoyèrent leur cartel à Bâle [1]. Jean de Thierstein, dans ses fonctions de protecteur du concile, avait peut-être éprouvé l'influence apaisante que cette assemblée répandait autour d'elle [2]. Mais il était gouverneur autrichien à Ensisheim, et l'âge n'avait pas éteint la haine qu'il portait à la plèbe. Il fut l'un des premiers à se joindre au prince français, et ce fut un étonnement chez les confédérés de ne le point voir à Saint-Jacques, où l'on reconnut son beau-frère, Jean de Wineck, et son châtelain de Florimont, Jean-Henri de Spechbach. On apprit bientôt qu'il n'était pas resté étranger aux événements. Le canon qui avait décidé du sort de la bataille venait, disait-

Beinheim, V, p. 356). — Après un armistice conclu le 11 mars et prolongé le 10 avril 1426, la paix fut faite le 7 mai (*Basl. Chron.*, IV, p. 39, n. 10; V, p. 356, n. 8).

1. *Basl. Chron.*, IV, p. 174; p. 275, n. 11.

2. 1439, déc. *Johannes* de *Tierstein*, comes et protector concilii (Die Chronik Erhards von Appenwiler, *Basl. Chron.*, IV, p. 250).

on, de Pfeffingen[1]. Le soir de la bataille, Jean avait fourni des vivres aux Ecorcheurs et aux gens du pays qui chevauchaient avec eux. Il les avait reçus dans son château[1]. Le lendemain, les Ecorcheurs avaient tenu devant la porte de Pfeffingen marché ouvert d'armes et de harnais pris à Saint-Jacques. Le comte n'avait point empêché ses gens d'acheter les dépouilles des confédérés. Thiébaud, bâtard de Thierstein, avait eu deux cuirasses à un bas prix inimaginable[2].

Après Saint-Jacques, la guerre se prolongea jusqu'en 1449. Mais un accord conclu à Colmar au mois de juin 1446 procura au pays, pendant plus de deux ans, le bienfait d'une suspension d'armes. Pendant toute leur durée, les hostilités furent combinées de manière à terrifier et à ruiner l'adversaire. On opérait par des coups de main sur les forteresses de l'ennemi[3]. Chaque expédition était accompagnée de pillages et d'incendies, qui faisaient en quelques heures un désert du domaine le plus florissant. On ne laissait rien que l'on pût emporter, on pêchait les étangs, on brûlait les maisons et tout ce qu'il fallait abandonner. On ne gardait point de prisonniers : les ennemis pris, de part et d'autre, les armes à la main, étaient décapités, pendus ou noyés. Des bourreaux suivaient les troupes. Ils n'avaient pas moins d'occupations que les soldats. Tout cela était conduit avec méthode. On eût dit que ces expéditions étaient conformes à un programme arrêté d'avance, tant elles se ressemblaient[4]. L'Autriche et la noblesse prenaient en

1. Den es was grof *Hansen* swoger der *Wineger*, und ouch sin fogt *Spechbach* iemerdar by den Schineren, und ouch gesin an der schlacht zuo *Sant Jockob*, und seit man das die büchs, dovon die Eignosen gewunen wurden, das die ab *Pfeffingen* keme (Hans Brüglingers Chronik im Zunftbuche der Brodbecken, *Basl. Chron.*, IV, p. 184). Wurstisen, p. ccclxxxix.

2. Als graff *Hans* von *Tierstein* den schindern und den lantzlüten, die mit den schindern rittend, essen und trincken gabe (*UB. Basel*, 81, 1446, sept. 27, p. 122).

3. Und schluogent die schinder ein merckt uff vor dem slosz zuo *Pfeffingen*, und da selbs kouffte *Diepolt* von *Tierstein* der basthart zwey panczer von den schindern, die an der *Birs* beliben warend, umb ein summ geltz, was klein, die er yetzund nit wol in denckig syge (p. 125).

4. Chronik Erhards von Appenwiler (*Basl. Chron.*, IV, pp. 254-302, 1444-1449).

même temps les moyens les plus violents pour nuire à Bâle dans son commerce et dans ses approvisionnements. Jean de Thierstein, en qualité de capitaine d'Ensisheim et de président de la société d'Altkirch, défendait le commerce des grains avec la ville, sous peine de mort[1]. Les marchands étaient arrêtés, dépouillés, emmenés dans les châteaux, obligés de payer rançon. On ne laissait passer que ceux qui s'étaient munis d'un sauf-conduit autrichien.

Depuis la bataille de Saint-Jacques jusqu'à la trêve de Colmar, Jean fut le but principal des attaques de Bâle. Le 11 avril 1445, la ville ouvrait les hostilités en expulsant du conseil tous les nobles. Elle les tenait pour suspects d'être disposés à entretenir des intelligences avec les gentilshommes autrichiens. Cette première mesure atteignait déjà le comte de Thierstein. Il avait dans le conseil des parents et des amis. Mais huit jours à peine s'écoulaient, et la ville lui envoyait un défi motivé. « Certainement, disait le cartel, c'était le comte lui-même qui avait dicté à son beau-frère et à son bailli leurs complaisances pour la race étrangère. La réception qu'il avait faite aux ennemis de la ville après la bataille ne laissait pas de doute sur ses sentiments[2]. »

Cette provocation fut suivie d'une expédition si prompte contre le château de Pfeflingen que Jean, alors à Ensisheim

1. 1445, 20 juin. Lettre du maître et du conseil de Mulhouse à la ville de Colmar. Le comte Jean de Thierstein, au nom de la seigneurie d'Autriche (von der herschaft wegen), et les chevaliers en leur nom (die ritterschaft vmb vns, von ir selbs wegen), ont défendu à leurs ressortissants de fournir du blé aux villes impériales liguées contre les écorcheurs. (Mossmann, *Cartulaire de Mulhouse*, II, 648, p. 157). — 1446, 24 septembre. Enquête sur les obstacles à la circulation dans le territoire autrichien. Le 13 septembre 1446, Jean Richard, le charretier, de Bâle, est à Montbéliard où il vient de conduire du fer. Il reprend la route de Bâle et arrive à Grandvillars où il achète du blé. Au moment où il va le charger, des compagnons de Grosne, venus du marché de Belfort, l'avertissent que la veille, on a publié la défense de conduire à Bâle des denrées quelconques, blé, poules et œufs, et que celui que l'on trouvera transportant des marchandises de ce genre perdra corps et biens. Des compagnons appostés sur le chemin ont reçu l'ordre d'empêcher ce transport. « Si nous voulions gagner de l'argent, ajoutent-ils, nous n'aurions qu'à vous conduire nous-mêmes à Ensisheim auprès du duc » (*UB. Basel*, VII, 75).

2. P. J., 31 (1445, 19 avril).

pour reprendre possession de la ville après le départ des Armagnacs, n'avait peut-être pas encore reçu le cartel. La comtesse habitait seule Pfeffingen avec ses fils et son neveu Frédéric, fils de Bernard de Thierstein. A demi rassurés par l'absence du comte, les bourgeois s'avancèrent pendant la nuit. Aux premières lueurs du jour, les habitants de Pfeffingen aperçurent au pied du château quinze cents soldats avec la grande bannière et une forte artillerie. Toute résistance était impossible. Les gens de la comtesse s'enfuirent. Un noble, le seul qui fut encore en grâce auprès de la ville, Rodolphe de Ramstein, avait suivi les bourgeois pour les empêcher de faire trop de mal. Tremblant pour les jeunes de Thierstein, qui bravaient les Bâlois en armes et leur criaient : « mort aux bourgeois », il les emmena, ainsi que leur mère, dans son château de Zwingen[1]. Les bourgeois pillèrent Pfeffingen. Ils emportèrent les terriers et les registres fonciers[2]. Le lendemain, les confédérés de Soleure s'emparaient du château même de Thierstein. En deux jours, Jean perdait tout son bien dans le pays[3]. Il ne lui restait plus d'autre forteresse que Florimont, trop éloigné de Bâle pour être emporté par une surprise. Traqué par les Bâlois, qui faillirent une fois le prendre au siége même de la société des nobles du Sundgau, le comte s'y réfugia avec les siens[4].

Cependant les bourgeois mettaient une sorte de fureur à le réduire à la pauvreté. Ils détruisaient ses pêcheries de la Birse, s'emparaient de sa justice à Esch et avec ses hommes se faisaient des concitoyens[5]. Du fond de son château de Florimont ou de sa résidence d'Ensisheim, Jean leur répondit en priant Pierre de Morimont d'arrêter et de mettre au cachot

1. Chronik Erhards von Appenwiler (*Basl. Chron.*, IV, p. 277). Die Chroniken Heinrichs von Beinheim (*Basl. Chron.*, V, p. 371).

2. Sin register und urberbuecher (*UB. Basel*, VII, 143, 1447, 30 octobre, p. 252, l. 35).

3. Also ward er entsetzt sines guots und besitzung in dem land (*Basl. Chron.*, p. 371).

4. *Basl. Chron.*, IV, p. 273 (1446, 22 avril), graff *Hans* entran kum.

5. *UB. Basel*, VII, 143 (1447, 30 octobre), p. 225, articles 6, 7 ; p. 226, art. 9.

la plus notable recrue de la bourgeoisie, l'abbé de Beinweil. Ce coup direct exaspéra les Bâlois. Le 21 juillet 1445, le conseil des Deux cents, formé du conseil de ville et des députés des tribus, prononçait la déchéance du droit de cité contre tous les nobles qui avaient aidé par leurs paroles ou par leurs actions à la campagne du Dauphin, les déclarait incapables d'avoir une résidence dans la ville, et leur interdisait d'y faire un séjour de quelque durée et ailleurs qu'à l'hôtellerie[1]. Dans la longue liste des proscrits, Jean pouvait lire son nom, ceux de Thiébaud, le bâtard de Thierstein, de Henri de Spechbach et de Pierre de Morimont. Ses parents, ses officiers, ses amis, ses confrères de la société d'Altkirch étaient tous frappés. Son hôtel à Bâle, mis sous sequestre, était, quelques jours après, pillé par les confédérés de Berne et de Soleure, sans que la ville paraisse avoir rien fait pour le protéger[2].

L'année 1446 rendit l'avantage à Jean de Thierstein. Pierre de Morimont, suivi d'une petite troupe d'Armagnacs, escaladait, par une sombre nuit d'hiver, le château de Pfeffingen. Il trouvait le châtelain et ses hommes endormis dans leurs chambres. On leur fit grâce. Les femmes et les enfants furent jetés à la porte du château, et les hommes conduits, les mains enchaînées, dans les cachots des tours[3]. Deux attaques désespérées de la ville contre Pfeffingen restèrent inutiles, mais quelques hommes du comte faits prisonniers payèrent de leur tête la déconvenue des bourgeois[4].

Quelques mois plus tard, la diète de Colmar s'ouvrait sous la présidence de l'évêque Frédéric ze Rhein[5]. Bâle pré-

1. Mit râte und getat dazue geholffen (*UB. Basel*, VII, 48, 1445, 21 juil., p. 62, l. 3). Noch burger ze *Basel* niemer werden, dehein huszeblich wonung zue deheinem sinde by zit irs lebens in der statd *Basel* nit haben noch gewinnen soellent in deheinen weg; und wenn ir deheiner in unser statd wird riten oder kommen, sollen si in offenen wirtzhúseren ligen (Ibid., l. 12).

2. *UB. Basel*, VII, p. 224, l. 18. Die Chronik Henmann Offenburgs (*Basl. Chron.*, V, p. 288, l. 4).

3. Chronik Erhards von Appenwiler (*Basl. Chron.*, IV, p. 278).

4. *Basl. Chron.*, IV, p. 272.

5. *UB. Basel*, VII, 65 (1446, 31 juill.).

parait la liste de ses griefs contre la maison d'Autriche, en vue du jugement arbitral qui devait, suivant un usage ordinaire de l'époque, mettre fin à la guerre. Le conseil faisait ouvrir par l'official une série d'enquêtes sur les actes d'hostilité de l'Autriche et de ses adhérents. Ces enquêtes durèrent trois mois, et vingt-trois procès-verbaux nous en ont conservé les résultats. Onze étaient relatifs aux difficultés de toute sorte que la circulation avait subies dans le territoire autrichien[1]. Onze autres portaient sur les événements de la guerre, en particulier sur les circonstances de la bataille de Saint-Jacques. Ils avaient pour but de déterminer la conduite de la noblesse, et surtout de Jean de Thierstein, à l'égard des Ecorcheurs[2]. Une enquête montrait enfin comment le comte, retiré dans son château de Florimont, pratiquait la guerre aux marchands[3].

A la lecture de ce procès-verbal on éprouve d'abord un sentiment de surprise et d'incrédulité. Comment la ville a-t-elle osé provoquer une déposition sur des faits d'une telle invraisemblablance à la charge d'un personnage aussi important que l'était alors Jean de Thierstein, capitaine d'Ensisheim, comte palatin de l'évêché, ancien protecteur du concile, et désigné en première ligne par le duc Albert d'Autriche pour prendre part à la conférence de Colmar ? Mais le comte était connu de vieille date pour ne point dédaigner les profits permis ou défendus de la guerre. On l'avait vu en 1425, dans le temps même où, pressé dans Florimont, il demandait des renforts, profiter d'une courte accalmie pour courir la terre du seigneur de Vars, encore neutre à cette époque, mais son ennemi personnel. Il revenait avec un butin de 600 écus, sans parler des prisonniers. Bâle, accusée d'avoir prêté ses mercenaires de Florimont pour cette expédition,

1. *UB. Basel*, VII, 64 (1446, 28, 30 juill.) : 66 (1er août) : 75, 76 (24 sept.) : 82 (27 sept.), pillage commis sur des marchands : 83, 84 (même jour) : 85 (28 sept.) : 87 (3 oct.) ; 89 (4 oct.) : 97 (19 oct.).

2. *UB. Basel*, VII, 70 (27 août) : 71 (30 août) : 77 (24 sept. : 14 oct.) : 78, 79 (26 sept.) : 80, 81 (27 sept.) : 90 (4 oct.) : 94, 95 (18, 20 oct.) : 96 (19 oct.).

3. *UB. Basel*, VII, 91 (1446, 8 oct.).

avait rejeté sur le comte et sur ses auxiliaires habituels la responsabilité de ce méfait[1]. Peu après, Jean de Thierstein abusait de son titre de capitaine de l'église pour obliger des mercenaires au service de Bâle, qui faisaient la guerre en enfants perdus dans la terre de Thiébaud, à lui livrer leurs prisonniers. Il ne cédait qu'en se réservant un captif, le plus riche sans doute, car la ville, lésée dans son droit sur la rançon, lui écrivait une lettre énergique[2]. Ces précédents expliquent l'accueil fait par les magistrats de Bâle et par l'official au récit qui va suivre.

Le déposant était un bourgeois de Bâle, Jean Wunderlich, hôtelier de la Nef[3]. A l'époque, dit-il, où le noble et bien né

1. Lettre de Bâle à Antoine de Vars (Warse) du 1er juin 1425 (*Missiven*, III, 216). Bâle a reçu la lettre par laquelle il se plaignait quomodo et qualiter generosus dominus *Johannes*, comes de *Tierstein*, cum adjutorio servitorum seu stipendiariorum nostrorum in oppido *Florimont* existencium,... homines et... subjectos in quadam villa dampnificaverint, captivaverint, sibique res suas se ad summam sexingentorum scutorum extendentes receperint. Antoine de Vars déclarait n'être mêlé en rien à la guerre de l'évêque et de Thiébaud. Il demandait la mise en liberté des captifs et la restitution de ce qui avait été pris. Les magistrats ont écrit à ce sujet au comte Jean de Thierstein. Celui-ci a répondu qu'il a fait des prisonniers et enlevé du butin avec l'aide de ses propres gens et sans le concours des Bâlois, occasione litis jamdudum inter vos et ipsum inchoate et suborte. P. J., 37 (1454, nov.), 19e.

2. Lettre de Bâle à Jean de Thierstein au sujet des prisonniers faits par Bischoff le varlet (knecht) de Thoman Schutzen, et par ses compagnons. Bâle est étonnée de la manière d'agir du comte. Il s'agit de mercenaires au service de l'évêque et de la ville. Un pareil procédé est de nature à rebuter les soldats, qui seraient disposés à suivre l'exemple de Bischoff. Le comte est prié de rendre le prisonnier (*Missiven*, III, 221, 9 juill.).

3. L'aventure de Wunderlich paraît être antérieure à la guerre des Armagnacs. Le pouvoir de conduire les voyageurs fut donné à Wunderlich autrefois (vor zyten) par Maximin de Ribeaupierre, agissant en qualité de grand bailli d'Autriche en Alsace. Wunderlich est appelé à déposer sur ce qui lui arriva alors (da) en s'acquittant de sa mission (p. 166, l. 8 et 10). A la suite de l'acte de brigandage du comte, l'hôtelier bâlois porta sa plainte à Conrad alors (da) trésorier à Ensisheim (p. 167, l. 31). Maximin de Ribeaupierre fut deux fois grand bailli de Haute-Alsace : 1° depuis le 27 mai 1406 jusqu'au 6 janvier 1408. Il trouva à peu près certainement Conrad Martin dans les fonctions de trésorier (hubmeister) d'Ensisheim, et Conrad les occupait encore après la destitution de Maximin (*Rappoltstein. U'B.*, II, 713 a, 743, 715 et p. 616). Mais, à cette époque, c'était Bernard qui était seigneur de Florimont, et Bernard avait été dépossédé avant la nomination de Maximin ; 2° le sire de Ribeaupierre fut investi de nouveau de l'office de grand bailli le 9 avril 1432. Il cessa d'occuper ses fonctions entre le 4 juillet et le 5 septembre 1437. (III, 718, 966, 980, 981, 1084). Or, dans d'autres enquêtes de 1446, il est question d'un Conrad trésorier à Ensisheim environ deux ans après l'ouverture du

seigneur Maximin de Ribeaupierre, son gracieux seigneur, était bailli du pays de l'illustre seigneurie d'Autriche, il lui remit, ainsi qu'à un bourgeois de Montbéliard, nommé Zschan Philippe, des lettres de sauf-conduit. Il leur donnait ainsi le pouvoir de conduire librement, à pied et à cheval, de jour et de nuit, à travers les pays de la seigneurie d'Autriche, toutes les personnes qui leur demanderaient de voyager avec eux. Un jour, les deux compagnons se trouvaient dans une hôtellerie de Montbéliard, lorsque quatre hommes honorables arrivèrent à cheval. Voyant Wunderlich porteur de la petite boîte en argent aux armes des Habsbourg, dans laquelle on renfermait les lettres de sauf-conduit, ils le prièrent de les accompagner jusqu'à Bâle[1]. Le témoin n'y consentit qu'à regret, car il fallait passer par Florimont. Il se souvenait de certains propos menaçants pour lui et pour le bourgeois de Montbéliard. Celui-ci fut même tellement effrayé qu'il remit sa lettre à Wunderlich, renonçant à en faire usage[2]. Le témoin partit avec quelques autres bourgeois de Bâle, emmenant les quatre voyageurs. A une demi-lieue de Florimont, ils virent courir à leur rencontre les serviteurs du comte de Thierstein, nobles et non nobles[3]. En un instant, les étrangers

concile de Bâle (als das concilium ze *Basel* ufferstuend, darnach wol ueber zwey jare, *UB. Basel*, VII, 84, p. 133, l. 4: 89, p. 154, l. 31). En 1437, Peterman de Morimont devenait trésorier, en même temps que Guillaume de Hochberg remplaçait Maximin de Ribeaupierre (*Basl. Chron.*, IV, p. 47). Ce serait donc pendant les années 1432 à 1437 que se placerait l'histoire de Wunderlich. Mais pour être en 1446 l'objet d'une enquête, il fallait que ce fait eût encore cette année là un intérêt d'actualité. Si le comte de Thierstein avait osé commettre de pareilles violences pendant le concile, alors que les autorités ecclésiastiques et séculières imposaient une sorte de trêve de Dieu, on peut tenir pour certain qu'il les renouvela dans cette guerre des Armagnacs où les adversaires accumulèrent tant d'atrocités.

1. Da kaement vier erberman ze rosz zuo im zuo *Mümpelgart* in der herberg und begertend, das er sy fry geleiten woelte bys gen *Basel*, als er da zemal ein silberin büchsen mit der herrschafft wappen als ein geleitsman an im trug (p. 166).

2. Das diser zúg nit gar gern taette, von ettlicher tröwe worten wegen, die im vormals und ouch dem erber man von *Mümppelgart* beschechen waerent, der ouch disem zúgen sinen geleitz brieff übergab.

3. Und fuort die bys uff ein halb mil gegen *Blümenberg*. Da kaement usz *Bluomenberg* sines herren graff *Hansen* von *Tierstein* diener gerent, edel und vnedel (p. 167).

furent saisis, liés étroitement et entraînés au château [1]. Le témoin ne voulut pas les abandonner. Il rejoignit le cortège et obtint d'être introduit auprès du comte. Il lui fit observer que c'était sous la sauvegarde de sa gracieuse seigneurie d'Autriche et avec la permission de son seigneur le grand bailli qu'il conduisait les voyageurs arrêtés. Il lui montra son sauf-conduit [2]. Le comte Jean se répandit en paroles menaçantes et courroucées. Enfin, après cinq heures d'attente, voyant que ses captifs étaient de pauvres gens : « Si ces hommes étaient à ma convenance, dit-il, ce n'est pas ton sauf-conduit qui me déciderait à les relâcher » [3]. Pendant ce temps les gens du château menaçaient le témoin : « Si tu ne cesses pas tes voyages, lui disaient-ils, tu finiras par recevoir un mauvais coup » [4]. On laissa donc les voyageurs continuer leur route. Mais l'un d'eux avait une épée française qui resta au château [5]. Arrivé à Bâle, le témoin se présenta devant les conseillers de ville, demandant ce qu'il devrait faire à l'avenir dans un cas pareil, ajoutant qu'il n'oserait plus se charger d'accompagner quelqu'un sans leur avis. Les seigneurs du conseil lui répondirent : « Accompagnez ou n'accompagnez pas, à votre guise. Mais, si vous escortez quelqu'un, et qu'il vous en arrive du mal, nous ne bougerons pas » [6]. Lorsqu'il vit que les conseillers ne voulaient pas le soutenir, il prit sa lettre de sauvegarde et celle de Zschan Philippe et chevaucha

1. Und viengent die vier mann .., und bundont die und fuortend sy uff das slosz gen *Bluomenberg*.

2. Seite im, wie er die selben lúte in siner gnedigen herrschafft von *Oesterrich* geleit hette genomen und enpfangen nach enphelnússe sines herren des lantvogts, und zoegt im sinen geleitz brieff.

3. Da spräch graff *Hans* nach vile troewe und zornigen worten, und sy da wol uff fünff stund gewesen warent und sach, das sy arm lút warent, da sprach er zem letzten : « Ich schetze, werent die lúte min fuog gesin (wand sy hattend nút und warent blút arm) ich hett sy durch dins geleitz willen nit ledig gelässen ».

4. Da selbs troeweten im die gesellen im schlosz und sprachent zuo im : « Du erwindest nit dins ritens, bis das dir der tagen eins din hut vol geslagen wirt ».

5 Doch so verloere einer under inen ein welsch swert.

6. Er moechte lút geleiten oder ungeleit lässen, gieng aber inn liden an, des weltend sy muossig gän.

jusqu'à Ensisheim pour se plaindre à son seigneur le grand bailli. Ne le trouvant pas, il s'adressa à Conrad, qui était alors trésorier. Ici finit la déposition.

Le récit que l'on vient de lire fait connaître par un exemple les scènes qui se passèrent probablement plus d'une fois dans le château de Florimont. Cette guerre de brigands, où se montrait, en outre une fois de plus, le dédain de l'engagiste pour les ordres du suzerain, est le couronnement de la longue carrière du vieux comte. Jean de Thierstein ne semble pas avoir pris part aux hostilités qui suivirent la trêve de Colmar. Cinq ans après la conclusion de la paix, il mourait[1]. Quelques années plus tard, ses deux fils, ruinés par les folies de la vie chevaleresque et par leur procès avec la ville de Bâle, vendaient à Marc de la Pierre la seigneurie et le château tombant en ruines. Le nouvel engagiste employait les premières années de sa possession à remettre son domaine en bon état et à rebâtir le château aux frais du suzerain.

Pendant que les Thierstein passaient leur vie à combattre tantôt leurs seigneurs, tantôt les Bourguignons, tantôt les confédérés suisses, leurs sujets de Florimont souffraient « des dommages mortels ». Tout se réunissait pour les accabler : l'incendie de 1425, les réparations incessantes à la forteresse toujours maintenue en état de soutenir un siège, les garnisons, les passages de troupes, l'exploitation domaniale forcée pour subvenir aux frais de la guerre, la ruine de leurs marchés si fréquentés au XIVe siècle. Tous, nobles et marchands, fuyaient la forteresse redoutée.

Ces malheureux habitants ne devaient point attendre de secours de leurs maîtres. Les uns, les Thierstein, pouvaient quelque chose, mais ils ne voulaient pas. Ce que le comte Jean fit pour eux tient tout entier dans la charte de 1447. Encore faut-il considérer les circonstances de cet acte et en peser les mots. Retiré de la guerre, obligé de renoncer à ses pilleries, Jean de Thierstein perdait un revenu qu'aucun autre ne venait remplacer. Ses fautes le privaient

1. Le 27 avril 1455 (*Basl. Chron.*, V, p. 432, n. 5).

des profits que le commerce lui donnait autrefois. Les péages ne rendaient plus rien [1]. Il essaya sur les marchands de l'appât ordinaire. Il leur promit l'exemption des droits de circulation. Mais on sent, dans cet acte, l'indifférence et l'égoïsme du seigneur engagiste. Le comte ne figurait pas en nom dans le privilége. Il déléguait à ses hommes d'affaires le soin de réparer le mal qu'il avait fait. Il limitait à quatre ans la durée de l'exemption, conservait ses droits sur les foires, dissimulait sous l'apparence d'une faveur une spéculation dont il devait être le premier à tirer de l'avantage [2].

Les anciens maîtres de la seigneurie, les ducs d'Autriche, étaient pleins de bonne volonté. Les priviléges, tels que le droit de libre émigration, qu'ils avaient accordés avant les engagements, la situation prospère et l'agrandissement de la ville à cette époque, tous ces bienfaits déjà lointains faisaient tourner les yeux vers eux. Les révoltes des Suisses avaient éclairé les Habsbourg sur le danger d'abuser de l'exploitation. En tête de l'urbaire de 1303, toujours en vigueur pour la perception des redevances, on lisait cette recommandation aussi ancienne que le rôle lui-même : « Quand les gens sont appauvris, il faut leur ménager les charges » [3]. Mais les ducs, eux-mêmes appauvris, avaient les mains liées. C'étaient leurs propres créanciers qui tenaient leurs domaines. La guerre déchaînée par l'acte bienveillant de Catherine de Bourgogne leur avait appris que toute tentative en faveur

1. V. ce qui est dit d'une autre gagerie, Landser, dans le *Cartulaire des seigneuries gageries* : Et, par les declarations par ci deuant bailliées par ledit messire *Thuring* et autres prouffiz survenans, peult monter ledit *Lannser* à la somme par communes années de mille florins d'or ou liures, et, se le pais est tenu en seurté que charrioz menans marchandises peulent seurement aler et venir, pour ce que ledit *Lannser* a certains piaiges, il vauldroit mieulx par années que lesdis mil florins d'or (Fol. 40, r°).

2. P. J., 32 (1447, 14 nov.).

3. Man sol wissen daz *Rud.* der vogt von *Einsisheim* des jors do man zalte von Gots gebúrte mccc jar darnach in dem dritten jar do disc geschrift geschriben wart, mocht vffen lút vnd gút, wand die lút verdorben sint, nicht mer ze stúr legen, als mir meister *Burkart* von *Frik*, des Romschen kunges schriber, wol kunt ist in allem sinem ampt, denne als vorstat (Fol. 14, v°).

de leurs anciens sujets serait repoussée comme un empiétement par leurs susceptibles vassaux. Leur intervention, pour être admise, ne pouvait se produire qu'à l'instant où l'engagiste avait besoin d'eux, c'est-à-dire lorsqu'il leur demandait l'investiture de son fief.

En 1421, dans l'acte qui mettait Jean de Thierstein en possession de la seigneurie, Anne de Brunswick lui fit promettre de laisser les habitants jouir de leurs libertés et de leurs coutumes, de ne pas augmenter leurs charges, tailles, services, censes et rentes, de s'en tenir à ce que la seigneurie d'Autriche leur demandait auparavant [1]. C'était là une obligation qui résultait des principes mêmes du contrat. La connaissance que la duchesse avait du caractère de son nouveau vassal, sa sollicitude pour des sujets dont sa pauvreté la contraignait à se séparer, expliquent seules cette clause superflue.

En 1454, la grande vieillesse du comte de Thierstein rendit ses deux fils maîtres effectifs de la seigneurie [2]. C'était l'année des négociations pour la paix entre l'Autriche et la Bourgogne. Des deux côtés on travaillait à réparer les ruines de la guerre. Albert d'Autriche profita de ce changement de seigneur pour glisser un privilége qui était un acte de bienfaisance. Il exemptait les habitants de plusieurs prestations dues aux Thierstein en leur qualité d'ayants-cause de la Maison d'Autriche, le droit d'affouage, les tailles, la corvée pour le transport du vin au château. Le privilége devait durer aussi longtemps que la possession des comtes. Le duc se proposait, il le disait lui-même, de donner aux habitants le moyen de se relever et de reprendre la culture qui leur procurait le pain quotidien [3]. Il n'accusait personne

1. P. J., 11 (1421, 16 avril), 5°.

2. Cette situation fut reconnue officiellement par l'acte qui mettait à leur nom la créance de 1.500 florins de Jean de Thierstein sur Albert d'Autriche Mais elle existait déjà antérieurement, car le 10 août de la même année le duc Albert disait que Florimont était engagé aux Thierstein. Il ne disait pas à Jean de Thierstein (P. J., 35, 36).

3. Die buw täglicher narung (P. J., 35, 1454, 10 août).

de la détresse des gens de la seigneurie. Il ne laissait pas entendre que le mal venait des maîtres que l'Autriche leur avait donnés. Il attribuait à la guerre cette situation désastreuse. C'était elle qui avait réduit à peu près à rien les hommes et les terres. Mais le duc ne se servait plus des expressions d'affectueux respect dont ses prédécesseurs et lui-même avaient coutume d'honorer le vieux comte de Thierstein [1].

Lorsque les fils de Jean vendirent le gage, Albert saisit encore cette occasion de s'intéresser à la seigneurie. Il dispensa les habitants, et tous ceux qui viendraient s'établir dans le bailliage, de toutes les charges de la souveraineté pendant six années. Le ton de ce privilége est bien différent du langage que le duc tenait trois ans auparavant. Albert avait appris par son grand bailli en Alsace, et par son maréchal, dans quel état déplorable était la terre de Florimont. « Elle avait « eu, sous les Thierstein, de lourdes années. Tout était au plus bas, le château, la ville, les terres, le peuple. » Il recommandait à son bailli et à quiconque tiendrait la seigneurie, en gage ou autrement, de la gouverner avec modération et bonté, de manière à permettre de relever la ville, de reconstruire les maisons et de restaurer l'agriculture [2]. L'acte tout entier était donc un blâme pour les Thierstein. Le vrai maître exprimait enfin librement ce qu'il avait depuis longtemps sur le cœur. C'est une chose étrange que ces précautions oratoires auxquelles des princes aussi grands que les ducs d'Autriche se trouvaient assujettis. Mais ce qui est encore plus remarquable, c'est la coïncidence des dates entre les mutations des engagistes et les interventions des ducs dans l'intérêt de leurs anciens sujets. Elle montre à quel point l'administration des créanciers de l'Autriche était inquiète, exclusive, intolérante. Tout était profondément

1. Vnserm lieben ohem (P. J., 11 (1421, 16 avril, r).

2. P. J., 40 (1457, 22 sept.). Albert approuvait l'achat fait par Marc de la Pierre le 22 mars. Le 26 juin, il donnait à l'acheteur la permission d'employer onze cents florins à de grosses réparations au château (P. J., 38, 39).

féodal dans la gagerie : le contrat lui-même, la classe dans laquelle l'engagiste était choisi, l'esprit qu'il apportait à l'exécution des conventions. La gagerie était vraiment le triomphe de la féodalité.

CONCLUSION

On vient de voir comment les gageries affaiblirent le pouvoir de l'Autriche dans la Haute-Alsace et constituèrent l'indépendance de ces seigneurs qui pensaient avoir deux titres pour ne pas obéir, celui de vassal et celui de créancier. Au moment du traité de Saint-Omer, les engagistes étaient les véritables maîtres dans le landgraviat et dans le Sundgau. Ils dépendaient nominalement de l'Autriche ; mais en fait c'était d'eux que l'Autriche relevait. Les mauvaises finances des Habsbourg avaient renversé les situations. Le seigneur gagiste ne trahissait point la cause de son suzerain pour une cause étrangère. Il le servait loyalement contre le duc de Bourgogne et contre les Suisses. Mais il plaçait ses intérêts au-dessus du devoir d'obéissance. Il se conduisait en maître dans sa gagerie. Il la traitait comme il eût fait de son alleu, d'autant plus à son aise, plus rétif et plus insolent qu'il savait son suzerain hors d'état de le payer. Il n'hésitait pas à se mettre en révolte ouverte. Le droit à la rébellion et à la guerre contre le débiteur n'était-il pas, au moins pour un cas, inscrit dans le contrat ? Même quand il s'avisait d'être soumis, il apportait au service de son seigneur sa brutalité et sa sauvagerie coutumières, en sorte que les effets de sa fidélité n'étaient guère moins désastreux que ceux de son insubordination. Jean de Thierstein, dans la guerre des Armagnacs, fit-il moins de tort à son chef féodal que son frère Bernard dans la révolte de 1406 ?

La terre engagée était, à tous égards, perdue pour son ancien maître. Sous les exigences du créancier, capitaliste

et spéculateur, le domaine dépérissait, en même temps que s'accroissait démesurément la dette du suzerain[1]. Il arrivait un moment où Sigismond, succombant sous le poids de ses obligations, se trouvant en présence de possessions épuisées, dévastées, annihilées, renonçait à rembourser son créancier et songeait même à mettre en gage l'ombre de droit qu'il avait conservée sur l'ombre de son domaine. Ces pays d'Alsace lui apparaissaient comme sacrifiés par ses prédécesseurs à leurs embarras d'argent, et destinés à combler les vides de leur trésor. Alors il commençait à prêter l'oreille aux suggestions et aux flatteries de Charles le Téméraire, et il accueillait le duc de Bourgogne comme un sauveur. Les gageries partielles avaient préparé l'esprit des ducs d'Autriche à la perte de l'Alsace, détaché sans regret les habitants de maîtres qu'ils avaient à peine connus, émietté, pour ainsi dire, cette partie de la frontière autrichienne au profit de la Bourgogne. Le traité de Saint-Omer terminait une évolution déjà séculaire.

Lorsque les engagistes apprirent la cession que Sigismond venait de faire de leur pays, ils durent se demander quelles conséquences aurait pour eux ce changement de souverain. Plusieurs acceptèrent avec satisfaction l'idée d'appartenir au Téméraire. Pour cette chevalerie énergique et remuante, le fougueux et violent duc de Bourgogne était le maître idéal. Préférant sa dureté farouche à la molle facilité de Sigismond, « ils aimaient mieux, dit le chroniqueur, faire œuvre de chevaliers sous les ordres du Bourguignon que vivre béatement sous l'Empire[2] ». Oswald de Thierstein, soldat au service de Charles le Téméraire, est une

1. Presque toutes les gageries, Delle, Florimont, Belfort, Rosemont, Isenheim, etc., étaient chargées de dettes accessoires ayant cette origine. V. le *Cartulaire des seigneuries gageries*.

2. Volentes pocius militare sub *Burgundo* et durum sustinere dominum, ut nobiles nomine dicantur, quam subesse imperio, ut bene beateque vivant (J. Knebel Diarium, *Basl. Chron.*, II, p. 112). Non libenter subsunt illustri domino nostro *Sigismundo* (p. 201). Volentes pocius esse sub rigore *Burgundi*, quam in tranquillitate sub imperio vivere (p. 204).

preuve de ces étonnantes préférences[1]. S'ils avaient connu les dispositions du prince welche, leur confiance aurait aussitôt fait place à l'inquiétude.

Charles n'avait conclu le traité de Saint-Omer qu'avec le dessein de supprimer le plus tôt possible ces gageries auxquelles il devait l'acquisition de l'Alsace. Il lui était facile de voir que sa nouvelle province ne serait bien à lui que le jour où il en aurait exclu le dernier engagiste allemand. Il trouvait en Alsace ce qui, depuis des siècles peut-être, avait disparu de son duché, des vassaux intraitables et dangereux, des chefs de bandes vivant de leurs pillages, dans leurs repaires au sommet des montagnes, une féodalité pleine de mépris pour son suzerain. Sans doute, le duc pensait que cette féodalité serait encore plus nuisible pour sa domination qu'elle ne l'avait été pour l'autorité de l'Autriche. La haine des Welches et des Allemands, entretenue par les longues querelles de la noblesse bourguignonne et de la noblesse autrichienne, ne pouvait qu'envenimer les rapports entre suzerain et engagistes, irriter encore l'esprit de rébellion de ces vassaux déjà si difficiles à mener.

Le droit de racheter les gageries résultait implicitement, au profit de la Bourgogne, du traité de Saint-Omer. En cédant à Charles des domaines engagés antérieurement à ce traité, il était évident que Sigismond lui transmettait le seul droit qui lui restât, avec les régales, celui de les reprendre en désintéressant ses créanciers. Mais cela ne suffisait pas au duc de Bourgogne. Il voulait prévenir les résistances que les engagistes pouvaient opposer au rachat. Il lui fallait un titre indiscutable devant lequel ils seraient obligés de s'incliner. Il voulut que par un second acte, daté de Saint-Omer, et du même jour que le traité, Sigismond lui conférât expressément le droit de rachat et se portât fort pour les seigneurs gagistes en promettant de procurer leur consentement[2].

1. *Oswaldus* comes de *Tierstein*, soldatus et stipendiatus domini *Karoli* ducis *Burgundie* (J. Knebel Diarium, *Basl. Chron.*, II, p. 21).

2. P. J., 45 (1469, 9 mai).

Muni de ce pouvoir, Charles s'adressa aux engagistes eux-mêmes. Il ne se contenta pas de leur demander l'hommage en sa qualité de nouveau suzerain[1]. Il se fit remettre par chacun d'eux la promesse écrite et scellée de lui livrer leurs gageries dès qu'ils en seraient requis, moyennant le remboursement de toutes les sommes qu'ils avaient avancées sur le gage[2]. Puis il s'occupa de préparer le rachat. Il fallait d'abord se rendre un compte exact du montant des créances qui devaient être remboursées à chaque engagiste. Il n'était pas inutile de rapprocher de ces sommes le produit de chacune des seigneuries engagées. De cette manière, le duc déterminerait en connaissance de cause l'ordre suivant lequel les rachats seraient opérés. Ce fut pour établir ce plan général que l'on rédigea le cartulaire des seigneuries-gageries et que l'on réunit dans un autre cahier la copie des lettres de gage de Brisac[3].

Ensuite, Charles et son homme de confiance, le grand bailli Pierre de Hagenbach, s'occupèrent avec beaucoup d'activité et de prévoyance de choisir les gageries par lesquelles on commencerait le rachat et de réunir les fonds nécessaires pour effectuer les remboursements. Trois places, Brisac, Rheinfelden et Thann étaient nécessaires à Charles pour tenir l'Alsace[4]. Brisac était engagée à la bour-

1. Guillaume sire de Ribeaupierre, attendu que Sigismond, duc d'Autriche, a donné en gage au duc de Bourgogne le landgraviat d'Alsace et le comté de Ferrette, promet de faire hommage au duc de Bourgogne à première réquisition. Mittwoch necht nach Sandt Vlrichs des heyligen byschoffs tage (5 juillet) anno Domini ivc sexagesimo nono. Orig.. Pap.. Scellé d'un sceau plaqué en papier. Arch. de la Côte-d'Or, B, 11885.

2. P. J., 46 (1469, 7 juil.); 49 (1470-1472).

3. Charles ne s'était obligé à payer le prix qu'après l'exécution de la promesse que Sigismond lui avait faite de lui remettre les lettres de gage. V. un troisième acte au nom de Charles portant la même date que le traité de Saint-Omer. (*Fontes rerum austriacarum*, diplom. et acta, II, pp. 229,s.) — Lettres de la gagerie de Brisac de 1406 à 1460. Copies. Cahier. Pap. xve siècle. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1047. — V. aussi un dossier de seize pièces originales, parch. et pap., avec ce titre : Pièces concernant Brisac cédée au duc Charles de Bourgogne par le duc d'Autriche. xve siècle.

4. Nerlinger, *Pierre de Hagenbach et la domination bourguignonne en Alsace* (*Annales de l'Est*, 1889), pp. 245, 523,s ..

geoisie même de la ville, Rheinfelden à Bâle, et Thann à une famille du patriciat bâlois, les Reich de Reichenstein. Dès 1470, les Reich recevaient leur paiement[1]. L'affaire du rachat de Rheinfelden, menée vivement, était terminée en 1472[2]. Celle de Brisac vint ensuite. Vers la fin de l'année 1473, Charles invitait la chambre des comptes de Dijon à lui procurer, par un emprunt ou autrement, la somme nécessaire[3]. Entre temps, Hagenbach s'emparait de Landser, sans indemnité, après la mort de Thuring de Hallwil. On aurait pu, semble-t-il, prévoir qu'au bout de peu d'années il n'y aurait plus de gageries.

Ce fut alors que les engagistes, déçus dans leurs espérances, se retournèrent du côté de l'Autriche. Brisac, menacée de perdre avec sa gagerie, son indépendance en matière judiciaire, administrative et de police, fut l'auteur principal de la mort de Hagenbach. Si les nobles engagistes n'eurent qu'une faible part dans cet événement, le sentiment des dangers communs les rapprocha de leurs ennemis héréditaires, les villes et les Suisses, qui occupèrent la première place. Après l'exécution de Hagenbach, le pays revint, comme de lui-même, sous le gouvernement des Habsbourg. Les seigneurs alsaciens retrouvèrent avec bonheur ces maîtres si faibles. Trois ans après, la mort de Charles le Téméraire achevait de rassurer les engagistes. Le premier prince capétien qui ait régné en Alsace disparaissait, et pendant près de deux siècles encore, jusqu'au traité de Westphalie, la vallée du Rhin échappait à l'expansion française.

1. Quittance donnée par Henri Reich de Reichenstein à Guilbert de Rupple, argentier de Charles le Téméraire, de 6.580 florins, pour le reste et complément du prix de rachat du château et du domaine de Thann et des mairies de Troubach, Sultzbach, Balschwilr, Burnhoupten et Reyningen, dépendant de Thann, engagés par Albert d'Autriche et Sigismond. (1470, 19 juin). Orig.. Parch. Etait scellé sur double queue. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1050.

2. Trois quittances données par Bâle. Orig.. Parch.. Scellées sur double queue du sceau secret en cire verte de la ville de Bâle. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1050.

3. Lettre du 23 novembre 1473. Orig.. Pap.. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1051.

DEUXIÈME PARTIE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DEUXIÈME PARTIE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Les frères Albert et Léopold, ducs d'Autriche, engagent à Jean de Wahlbach, bourgeois de Bâle, pour cinq mille florins, le château, la ville et le bailliage de Florimont, tels que les possédait Marguerite, marquise de Bade [1].

Vienne, 1368, 27 avril.

1° Wir *Albrecht* und *Lùpolt* gebruedere, von Gottes gnaden, hertzogen ze *Oesterrich*, ze *Steyr*, ze *Kernden* und ze *Krain*, graffen ze *Tyrol*, etc., tŭnd kunt offenlich mit disem brieffe allen den die in ansehent oder hoerent lesen daz wir ùnserm getruwen lieben *Johansen* von *Waltpach*, burger ze *Basel*, gelten soellen und schuldig sient fùnff thusing guldin, gŭtter und swerer, der gewichte von *Florentze*, die er uns an unser oehein, der graffen von *Kyburg*, geltschuld und an die schaden so dar uff gegangen sint bereit geluhen hat, die uns och *Heintzman* von *Massmùnster* wolte uff den nachgeschribenen satz gelùhen haben, und die er nut moch ussbringen, davon haben wir, mit wolbedachtem mŭtte nach rate unsers rates die dazemal by uns warent, und mi

1. Archives de l'Etat de Bâle-Ville, Adelsarchiv, n° 315. Copie de 1408.

rechter wissen, durch unser grossen notdurft willen, und ze understand wachssenden schaden, dem egenanten *Johansen* von *Waltpach*, burger ze *Basel*, und sinen erben unser burg, statt und ampt ze *Blumenberg*, mit lüten, guettern, gerichten, nützen, gülten und andern zügehoerungen, als die unser liebe müme frouwe *Margerethe*, selig marggreffin ze *Baden*, hat inne gehept und genossen, und sunderlich mit der zügabe so ir uss dem ampt ze *Tattenried* darzü benempt und ussgescheiden was, versetzet und versetzent zü einem rechten, werenden phande, für die vorgenanten fünff thusent guldin, also daz si die dafür in phandes wise inne haben und niessen soellent, one abslag der nütze, also lang untz wir oder unser erben die von in loesen mit der obgenanten summen guldinen oder mit golde, mit silber oder mit phenningen, als nach gewonlichen louffe und gemeinem wechsel in der statt ze *Basel* darumb gebüret, ane geverde. — 2° Und sollent ouch sy uns der losung statt tün und gehorsam sin, ane widerrede und verziehen, wenne wir oder unsere erben, die selber oder mit unsern gewissen botten oder brieffen, an si vorderent. — 3° Ouch soellent si die vorgenanten burg, statt und ampt, lüte, gerichte und guettere inne haben unwuestlich und unzerganglich mit soelichen nützen und vellen die wir da recht haben, ane geverde. — 4° Si soellent ouch uns und unsern erben und allen unsern houptlüten, phlegern, amptlüten und dienern die vorgenante burg und statt offen haben, uns und die unsern dar in und daruss ze lassende, und ouch dar inne ze enthaltende, zü allen unsern notdurften und sachen, wider allermengelich, niemanden ussgenomen, als offte uns des not geschicht, und wir oder unser houbtlüte oder amptlüte, alle oder dehein, das an si vordern, doch one iren merklichen schaden. — 5° Wir habent ouch uns und unsern erben ussgenomen und vorbehept alle geistlich und weltlich lehen die in der vorgenanten herschafft von uns ruerent, das ist kilchensætze und gottsgaben, alle manlehen und burglehen die man von uns sunderlich emphahen sol, als offt die ledig werdent, one

geverde. — 6° Es soellent ouch in dem obgenanten satze alle unser diener, burger und lùte dienen zŭ allen unsern reisen, herferten und zogen und lantweren, und kost darumb tragen nach irem vermugen, als ander unser lute die unser ledig sint. — 7° Der vorgenanten von *Waltpach* und sin erben soellent uns ouch statt tŭn und nút wider sin ob wir zŭ der losung des egenanten satzes von den burgern und lúten die dar in gehoerent, ein stùre nemen und haben woltent, sunderst soellent uns darzŭ geraten und geholffen sin getrúwlich und fùrderlich, ane alle geverde. — 8° Und dar über ze urkúnde und sicherheit heissen wir unser ingesigele henken an disen brieff, der geben ist ze *Wiene* an phintztag vor sant Philippus und Jacobs tag der heiligen zwelffbotten nach Crists gebùrte dritzehen hundert jar, dar nach in dem acht und sechtzigosten jare [1].

II

Les frères Albert et Léopold, ducs d'Autriche, assignent sur le gage de Florimont la somme de quatre-vingt-un florins que feu leur frère, le duc Rodolphe, devait à Jean de Wahlbach, bourgeois de Bâle.

Neustadt, 1368, 5 mai [2].

Wir *Albrecht* und *Lúpolt* gebruedere, von Gottes gnaden, hertzogen ze *Oesterrich*, ze *Steyr*, ze *Kernden* und ze *Krain*, graffen ze *Tyrol*, etc., veriehent und tŭnd kunt umb die einen und achtzig guldin die unser lieber brŭder hertzog

1. Cette lettre de gage fut suivie la même année d'une autre par laquelle les ducs assignaient encore deux cents florins à Jean de Wahlbach sur la forteresse de Florimont, moyennant la promesse de celui-ci d'y employer trois cents florins à des travaux de bâtiment. 1368. Pfandbrief von hertzog *Albrechten* und hertzog *Leupolden* gebrŭedern : Auf *Johann* von *Walpach*, burger zu *Basel*, umb die vest *Blumenberg* : dem werden noch IIc guldin darauf geschlagen. Dargegen soll er IIIc daran verpawen (Thomen, 768).

2. Archives de l'Etat de Bâle-Ville. Adelsarchiv, nº 315. Copie de 1468.

Rudolff selig unserm getruwen *Iohannsen* von *Waltpach* burger ze *Basel* zŭ phantlos schuff, da der selbe von *Waltpach* nu nehste ze *Viene* lag, und die cuentzlin camerer by sant Michel ze *Viene* solt von *Lútolten* von *Stadegg* selig diewil lantmarschalich in *Oesterrich* enphangen haben und des nút geschach, das wir dem obgenanten von *Waltpach* und sinen erben die vorgenanten guldin geschlagen habent und slahen ouch uff den satze ze *Blŭmenberge*, also daz si die daruff habent in aller der wise alz si vormals ander gelt daruff habent. Mit urkund diss brieffs geben ze *der Nuwenstatt* an fritag vor Pancracy nach Crists gebürte dritzehenhundert und darnach in dem acht und sechtzigosten jare.

III

Documents et note concernant le traité de mariage de Léopold IV le Superbe, duc d'Autriche, et de Catherine de Bourgogne (1378-1413).

I

Analyses sommaires d'une série de pièces formant un manuscrit intitulé : Copies de plusieurs lettres du mariage de madame d'*Austeriche* (1378-1407) [1].

[Fol. j, recto]. — Cy après s'ensuiuent les copies des lettr faites sur le traittié et pour le fait du mariage de madam *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Austeriche*, femme de Messire *Leupol*, duc d'*Austeriche*, qui fut filz de feu Monseigneur *Leupol*, jadis duc d'*Austeriche*, desquelles copies collacion a esté faite aux originaulx qui sont ou tresor de monseigneur le duc de *Bourgoingne* à Dijon, le iiij^e jour de

1. Archives de la Côte-d'Or, B. 295, Original. Cahier de parchemin de vingt-cinq feuillets. — Toutes les pièces dont on trouvera les analyses en note sous ce document, sont des originaux sur parchemin scellés sur double queue. Elles font également partie de l'article B, 295. Les analyses sont contemporaines des actes au dos desquelles elles sont écrites.

may l'an cccc et vnze par moy *Jehan Bonost*, conseiller et maistre des comptes de mon dit seigneur de *Bourgoingne* et par [1].

j. — Comment le dit feu duc *Leupol* approuue et promet tenir et faire acomplir par *Leupol* son filz tout le contenu es lettres des ambasseurs et procureurs de lui et de feu monseigneur le duc *Philippe* de *Bourgoingne* sur le traittié qui par iceulz procureurs fut fait du mariage que deuoit estre fait du dit *Leupol* le jeune et de *Marguerite*, première fille du dit feu monseigneur de *Bourgoingne* par la manière declarée es lettres des diz procureurs encorporees es lettres dont la teneur s'ensuit. [Innsbruck (*Insprucka*), 1378, 22 septembre.]

[Fol. iij, verso] ij. — Comment le dit feu duc *Leupol*, à la requeste a lui faicte de par le dit feu monseigneur le duc *Philippe* de *Bourgoingne* fait eschange et recoipt *Katherine* de *Bourgoingne*, seconde fille du dit monseigneur le duc *Philippe* de *Bourgoingne*, pour estre femme du dit *Leupol* le jeune, en lieu de la dite *Marguerite*, selon les traittié, paccions, conuenances et manières contenues ès lettres du traittié de la dite *Marguerite*, senz y riens innouer, excepté des termes du paiement des c^{m} frans du mariage d'icelle *Katherine*, desquelz c^{m} frans il doit auoir promptement xx^{m} frans et le demorant paier à certains termes et pour lesquelz c^{m} frans le dit duc d'*Austeriche* li doit assigner x^{m} frans de rente pour son dot à tousiours et xv^{m} frans de rente pour son douaire par la manière declarée és lettres dont la teneur s'ensuit. [Rheinfelden (*Rinueldie*), 1385, 20 janvier.] [2].

[Fol. iiij, recto] iij. — Comment, après le trespassement du dit feu duc *Leopol*, le duc *Albert*, son frère, aiant le gouuernement de ses nepueux, d'une part, et le dit feu monseigneur le duc *Philippe* de *Bourgoingne*, d'autre part, font certaines conuenances sur le faict du dit mariage, en faisant narracion des choses qui y auoient esté faites au viuant du dit feu duc

1. Le nom a été laissé en blanc,

2. De domicella *Katherina* subrogata loci *Margarete* anno mccc octuagesimo.

Leupol, qui d'icellui mariage auoit receu xx^{m} frans et en auoit baillé ses lettres et ad ce obligé sa terre de *Haulteclique* et du demorant qui restoit a paier de c^{m} frans font accord des termes, et de la manière de l'assignacion du dott de x^{m} frans de rente à tousiours et du douaire qui deuoit estre de xv^{m} frans, et ilz le moderent et ramenent a x^{m} frans de rente, et que le dit duc *Albert* fera confirmer le dit traittié par ses nepueux, et le dit mariage pourra estre acompli, etc., et autre chose contenu plus aplain ès lettres dont la teneur s'ensuit. [Abbaye de Luxeuil (In abbacia de *Luxovio*), 1387, 6 septembre.]

[Fol. v, verso] iiij. — Comment *Leupol*, duc d'*Austeriche*, consent, approuue et confirme ce que par feu le duc *Leupol*, son père, et le dit *Albert*, son oncle, auoit esté fait sur le traittié de mariage de lui et de la dite madame *Katherine* de *Bourgoingne* et sur la reception des xx^{m} frans receuz par son dit feu père, ensemble l'obligacion qu'il auoit pour ce faite de sa seignorie de *Altkilch*, et promet tenir et accomplir, etc., comme contiennent plus aplain ses dites lettres desquelles la teneur s'ensuit. [In *Jauleyo* prope *Diuionem*, 1387, 14 septembre.]

[Fol. vj, r°] v. — Comment le duc *Albert*, tant en son nom comme ayant le gouuernement de ses nepueux, et *Leupol*, son nepueu, duc d'*Austeriche*, mari de ma dite dame *Katherine*, assignent à icelle madame *Katherine* xx^{m} frans de rente c'est assavoir x^{m} frans pour elle et ses hoirs à tousjours pour son dott, et x^{m} frans à sa vie pour son douaire, ou cas que douaire y aura lieu, etc., sur les seignories et terres déclarées és lettres cy après escriptes, et pour les dessus dites dix, et aussi par monseigneur le duc *Philippe* de *Bourgoingne* est donnée puissance à certains leurs commis dedens nommez, d'en faire la prisie et de raimbre et racheter certaines dettes et obligacions dont les dites terres sont chargées, et de paier les deniers des dites charges et en prendre quittance des créditeurs, en deduccion de ce qui estoit et seroit deu des c^{m} frans du dit mariage de madame, et autres choses contenues ès lettres dont la teneur s'ensuit. [Dijon (*Diuioni*), 1387, 17 septembre.]

[Fol. vij, v°] vj.— Comment *Wuillame*, duc d'*Austeriche*, consent, aggree et promet tenir toutes les choses et par la manière qu'elles sont traittées sur le fait du dit mariage de *Leupol*, son frère, duc d'*Austeriche* et de madame *Katherine* de *Bourgoingne*. [Vienne (*Wienne*), 1388, juin.]

[Fol. viij, r°] vij. — Cy après s'ensuit la copie d'un role où sont escriptes les parties et la déclaracion des lieux, terres, seignories, rentes et reuenus sur lesquelles madame *Katherine*, duchesse d'*Austeriche*, est assignée de ij^{m} frans de rente perpetuelle, pour elle et ses hoirs, et ij^{m} frans pour son douaire à sa vie, ou cas que douaire y auroit lieu, et en la fin du dit role sont annexées les lettres du duc *Leupol*, son mary, qui sont cy apres copiées.

[Fol. ix, v°] viij. — Cy après s'ensuit la copie des lettres du duc *Leupol* annexées parmi le role où sont escriptes les parties dessus dictes, qui a aggreable ce que par les ambasseurs et procureurs qui ont fait la prisée des terres et les rachas des obligacions dessus déclarées, a esté fait, et promet tenir et acomplir tout le contenu és traittiez du mariage, et confesse les dites rentes estre en la valeur déclarée ou dit role et estre defraines et deschargées de toutes obligacions. [Graetz (In villa de *Graraco*), 1392, 3 mai] [1].

[Fol. x, v°] ix.— Comment le duc *Fredric*, frère de *Leupol*, duc d'*Austeriche*, consent [et] promet tenir tout ce qui a esté fait tant par feu le duc *Leopol*, son père, et *Albert*, son oncle, comme par le dit *Leopol* son frère, sur le traittié de mariage d'icellui *Leopol* et de madame *Katherine* de *Bourgoigne*, sa femme, et les assignacions qui li ont esté faictes de son dott et de son douaire, tout selon le contenu des lettres sur ce faictes qu'il veult estre en force et vertu, comme il est plus aplain déclaré ès lettres du dit *Fredric* desquelles

1. Le mss. omet l'acte suivant : Vidimus de certains ambassadeurs et barons du duc d'*Osteriche* qui promettent procurer estre fait et acompli dedans la Saint Remi (13 janvier) le mariage et traittié de *Léopold*, duc d'*Austerriche* et de *Katherine* de *Bourgoingne*, selon ce qu'il a esté traitté par les lettres faites sur ledit traittié. Dijon, 1392, 5 mai. Fragments du sceau de la cour du duc de Bourgogne.

la teneur s'ensuit. [Feldkirch *(Velckilchen)* 1405, 8 mai] [1].

[Fol. xj, r°] x. — Comment le duc *Leopol* d'*Austeriche* pour xl^{m} frans qu'il confesse auoir receuz sur la somme de c^{m} frans pour le mariage de madame *Katherine* de *Bourgoigne*, sa femme, c'est assauoir xx^{m} frans que reçupt feu le duc *Leupol*, son père, de feu monseigneur le duc *Philippe* de *Bourgoigne* et xx^{m} frans qu'il a receuz de monseigneur *Jehan*, duc de *Bourgoigne*, il assiet et assigne à la dite madame *Katherine* pour elle et ses hoirs perpetuellement iiij^{m} frans de rente pour son dot sur les seignories, terres et revenus et par la manière déclarée ès lettres dont la teneur s'ensuit. [Schaffouse (*Scafusa*), 1406, 6 avril] [2].

[Fol. xij, v°] xj. — Comment *Leupol*, duc d'*Austeriche*, qui confesse avoir receuz xl^{m} frans sur et en deduction de c^{m} frans pour le mariage de madame *Katherine* de *Bourgoigne*, sa femme, assiet et assigne à ma dite dame iiij^{m} frans de rente pour les tenir à sa vie pour son douaire ou cas quil trespasseroit auant elle sur les seignories, terres et revenus declarés es lettres dont la teneur s'ensuit. [Ensisheim (*Enseszhem*), 1406, 6 avril].

[Fol. xiij, v°] xij. — Comment le dit duc *Leupol* confesse avoir receuz de monseigneur *Jehan*, duc de *Bourgoigne*, par la main de *Jehan Chousat*, son conseiller et trésorier, xx^{m} frans en oultre xx^{m} frans que le duc *Leupol*, son père, reçupt a son viuant, qui font xl^{m} frans, sur et en deduction de c^{m} frans, pour le mariage de madame *Katherine* de *Bourgoigne*. [Ensisheim, 1406, 8 avril.] [3].

[Fol. xiij, r°] xiij. — Comment madame *Katherine* de *Bourgoigne*, duchesse d'*Austeriche*, narrans et recitant que par monseigneur d'*Austeriche*, son mari, li ont esté assignées

1. Lettres de ratifficacion du duc *Frederic* de toutes les assignacions faictes par ses frères à Madame *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Osterriche*.

2. Lettres que ma dame d'*Osterriche* et les siens doivent tenir les assignaulz jusques à la restitucion de c^{m} frans, senz rien rabatre des fruis. Sceau rond en cire rouge avec collet de cire jaune. Légende : + *Leopoldes* Dei gracia dux *Austrie*.

3. Lettres de recepte de xx^{m} frans que le duc d'*Osterriche* a receu par la main du *Chousat*.

iiij^{m} frans de rente perpetuelle pour son dot, et iiij^{m} frans de rente à sa vie pour son douaire, ou cas que douaire y aura lieu, etc. sur les terres et reuenus declarés en ses lettres cy après escriptes, pour cause des xl^{m} frans et par la manière dont ès deux lettres darrainierement dessus transcriptes est faicte mencion, se tient pour contente de la dite assignacion et certiffie les dites lettres estre ad ce suffisantes, etc. [Ensisheim *(Enseszhem)*, 1406, 8 avril][1].

[Fol. xiv, v°] xiiij. — Comment le duc *Leupol* d'*Austeriche* confesse auoir receues certainnes autres lettres par lesquelles feu le duc *Leupol*, son père, auoit confessé avoir receu xx^{m} frans du mariage de ma dite dame *Katherine*, pour lesquelz xx^{m} frans et pour autres xx^{m} frans, quant receuz les auroit, qui seroient xl^{m} frans, il promettoit asseoir et assigner à la dite madame iiij^{m} frans de rente, laquelle rente le dit *Leupol* a assignée, et pour ce li ont esté rendues les dictes lettres de feu son dit père, etc. [Schaffouse, 1406, 13 avril][2].

[Fol. xv, r°] xv. — Comment le duc *Leupol* donne puissance à certains ses commissaires nommez en ses lettres cy après escriptes de prendre et accepter la possession de vj^{m} liures de terre à rachat assises et assignées à madame *Katherine* de *Bourgoigne*, sa femme, ès duchié et conté de *Bourgoigne*, pour et en lieu de lx^{m} frans qui li restoient à paier de c^{m} frans pour son mariage, et faire autre chose desd[3] contenues, et mesmement il donne puissance à *Corrard Martin*, son trésorier, de receuoir[4] en bailler quittance, etc. [T ıetlingen, 1406, 31 mai][5].

1. Comment ma dame d'*Ousterriche* se tient contente de l'assignacion à elle faite par monseigneur d'*Ousteriche* de iiij^{m} liures de rente sur les terres et forteresses ceans declairées qu'il li deuoit assigner par le traictié de son mariage, etc., pour douaire, etc., et aussi d'autres iiij^{m} liures de rente à elle assignées pour son dot.

2. Lettres du duc *Leupol* qui confesse avoir eu les lettres de l'assignation d'*Arteclite*, que son père auoit fait pour xx^{m} frans qu'il auoit receu de monseigneur le duc *Philippe* auant le mariage de ma dame *Katherine*.

3. Lacune dans le mss.

4. V. note 3.

5. Le duc *Leopol* donne puissance à *Conraut*, son trésorier, de receuoir, ou nom de lui et de ma dame sa femme, vj^{m} frans de rente annuelle pour lx^{m} frans de son dot et de faire quictance, etc.

[Fol. xvj r°] xvj. — Comment madame *Katherine* de *Bourgoigne*, duchesse d'*Austeriche*, donne la semblable puissance à ses commissaires et par la manière que ès lettres de monseigneur d'*Austeriche* darrainierement dessus transcriptes est faite mencion, et selon ce qu'il est contenu ès lettres de ma dite dame dont la teneur s'ensuit. [Tuclingen, 1406, 31 mai][1].

[Fol. xvj. v°] xvij. — Cy après s'ensuit la copie des lettres de monseigneur le duc d'*Austeriche*, par lesquelles il assiet et assigne à madame *Katherine* de *Bourgoigne*, sa femme, six mil frans de rente sur les seignories, chastelz et revenus de *Vsemberg*, *Kuzemberg* et *Kentz* [*ingen* et les] appartenances d'iceilz, pour l'acomplissement de x^m^ frans de rente qu'il lui deuoit assigner p[ar son traittié de] mariage pour les tenir et posséder durant la vie d'elle pour son douaire sell [2] etc. [Vienne, 1406, 28 novembre][3].

[Fol. xviij. r°] xviij. — Comment madame *Katherine* de *Bourgoigne*, *duchesse d'Austeriche*, a aggreable l'assignacion de vj^m^ frans pour son douaire, dont ès lettres de monseigneur d'*Austeriche*, son mary, darrainierement dessus transcriptes est faite mencion, et comme plus aplain est escript ès lettres de ma dite dame dont la teneur s'ensuit. [Vienne, 1406, 28 novembre][4].

[Fol. xviij, v°] xix.. — Une procuracion de monseigneur

1. Lettres comment madame d'*Ousteriche* enuoie trois ses ambasseurs cenommez pour praure et accepter l'assignacion de vj^m^ tournois de rente a assignée par monseigneur pour lx^m^ frans restans à paier de son mariaige. Fragment du collet du sceau en cire jaune.

2. Lacune du mss.

3. Lettres faisans mencion de la recepcion de xl^m^ frans et aussi de l'assignacion de vj^m^ liures de rente faite par monseigneur de *Bourgoingne* pour lx^m^ frans qui restoient à paier de c^m^ frans promis en mariage, et aussi de vj^m^ frans assignés à madame d'*Ousteriche* pour son douhaire qui restoient a asssigner, etc..

4. Lettres comment madame d'*Ousteriche* se tient aggreable de l'assignacion à elle faite par monseigneur d'*Ousteriche* de vj^m^ liures de terre sur les villes, terres et forteresses ceans declairées qu'il li deuoit assigner par le traittie de son mariaige, etc., auec iiij^m^ liures ja par lui assignees sur autre terre ceans declairée pour son douaire. Sceau de Catherine de Bourgogne en cire rouge entouré d'un collet jaune.

d'*Austeriche* par laquelle il donne puissance à *Corrard Martin* de *Zoringen* [1], son trésorier, de recevoir les diz vj^{m} frans chascun an assignés à ma dicte dame d'*Austeriche* ès duchié et conté de *Bourgoigne*, comme plus aplain est contenu ès lettres dont la teneur s'ensuit. [Vienne, 1406, 1er décembre] [2].

[xx]. — La semblable procuracion faite par madame la duchesse d'*Austeriche* pour recevoir les diz vj^{m} frans de rente dont ès lettres darrainierement transcriptes est faite mencion par la manière qui s'ensuit [3].

(Fol. xx, r°) xxj. — Cy après s'ensuit la copie des lettres de monseigneur de *Bourgoigne* [4], où sont encorporées celles des gens des ses comptes, lesquelles il conferme et approuue, sur l'assignacion et assiete de six mille liures tournois de rente baillées et assignées à madame la duchesse *d'Austeriche*, sa suer, à rachat de lx^{m} frans à vne foiz ou à pluseurs, et pour et en lieu d'iceulz lx^{m} frans qui restoient à paier de c^{m} frans pour le mariage d'elle, lesquelles vj^{m} liures tournois de rente li sont assignez prendre et auoir chascun an, c'est assauoir ij^{m} frans sur les deux foires chaude et froide de *Chalon*, à chacune mil frans. Item, sur la recepte de la saulnerie de *Salins* ij^{m} frans. Item sur la recepte de la trésorerie de *Dole* mil frans. Item sur la recepte de la trésorerie de *Vesoul* v^{c} frans et sur la recepte de *Faucoigny* v^{c} frans, et tout par les mains des trésoriers et receueurs des diz lieux aux termes et par la manière declarez ès lettres dont la teneur s'ensuit. [Gand (In villa nostra de *Gandauo*), 1407, 10 juin].

1. Corriger : *Zouingen*.

2. Le duc *Leupout* donne puissance à *Conraut*, son trésorier, de receuoir la reuenue de vj^{m} frans sur les foires de *Chalon*, les trésors de *Dole*, de *Vesoul* et *Faucognys* pour lx^{m} frans restans de la somme totale de c^{m} frans de dôt de ma dame d'*Osteriche*.

3. Cette pièce subsiste également en original.

4. Jean-Sans-Peur.

II

Les conventions matrimoniales de Léopold le Superbe et de Catherine de Bourgogne.

Léopold le Superbe, fils de Léopold le Preux, devait épouser Marguerite, fille de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, née en octobre 1374, et mariée le 12 avril 1385 à Guillaume, fils aîné du duc de Bavière. En 1378, le contrat de mariage entre Léopold et Marguerite fut approuvé par Léopold le Preux. Cette même année, Catherine de Bourgogne venait au monde. Elle fut substituée à sa sœur aînée en 1385. Les conventions matrimoniales qui avaient été arrêtées pour Marguerite furent maintenues pour Catherine, sauf quelques points où elles furent modifiées en 1385 et en 1387. Le mariage de Léopold IV et de Catherine eut lieu en 1393. Il faut voir en quoi consistaient ces conventions, et comment elles furent exécutées par les parties.

Aucune clause spéciale du traité de mariage ne déterminait le régime matrimonial. La classification officielle des régimes, et par suite la nécessité de choisir formellement entre eux ne se conçoit que sous une législation éclectique qui a recueilli des institutions de provenance diverse pour les mettre à la disposition des parties. Pendant des siècles, la coutume fixa un régime et les contrats de mariage se turent sur ce point. Léopold et Catherine étaient communs en biens. La communauté comprenait, outre les acquêts que les époux réaliseraient pendant leur union, les meubles qu'ils possédaient au moment de la célébration du mariage [1]. Toutefois, Catherine de Bourgogne se réservait en propre ses joyaux. Un inventaire en avait été dressé pour en permettre la reprise [2].

1. Pour les meubles de Leopold d'Autriche v. P. J. (154, novembre) 3.
2. Cet inventaire est aux Arch. de la Côte-d'Or. B. 25.

Catherine de Bourgogne recevait en dot un capital de cent mille francs, dont le paiement était divisé en plusieurs termes. Elle ne conservait de droits sur la succession de ses parents que s'ils laissaient des filles. Dans ce cas seulement elle pouvait prendre sa part de leur héritage, conformément à la coutume, à charge de rapporter sa dot[1].

En retour de cette dot, Léopold constituait à Catherine deux rentes annuelles : 1° Une rente de 10.000 francs. Cette rente était perpétuelle et héréditaire, c'est-à-dire qu'elle devait être servie à Catherine et, après elle, à ses héritiers, aussi longtemps que le capital dotal n'aurait pas été restitué; 2° Une rente de 15.000 fr., qui fut réduite, dès 1387, à 10.000 francs. Cette seconde rente était viagère : elle cessait à la mort de Catherine. Elle formait le douaire conventionnel de la duchesse, sans préjudice du droit qui appartenait à Catherine de prélever sur la succession de son mari le douaire coutumier ou *morgengabe*[2]. Le duc d'Autriche était tenu de deux obligations. Il devait les exécuter au fur et à mesure des versements qui lui seraient faits sur le capital dotal. Il devait hypothéquer des domaines pour garantir le remboursement des deniers dotaux. Il devait constituer la rente dotale et la rente du douaire au prorata du montant des sommes qui lui étaient payées, à raison de 1.000 fr. de rente de chaque espèce pour chaque 10.000 fr. de capital[3]. Les deux rentes devaient être assignées sur des domaines que Léopold proposerait au duc de Bourgogne. Ces terres devaient être

1. Si vero tempore obitus dictorum dominorum ducis et ducisse *Burgondie* sint liberi eorumdem feminini sexus tantummodo tunc prefata domicella *Margareta* ad successionem eorumdem admittetur, si voluerit, secundum consuetudines, vsus et obseruantias patriarum, predicta centum milia francorum in communi reportando (Fol. 2, v°).

2. Concordauimusque (Léopold le Preux) et dictis ambassiatoribus dicti domini ducis *Burgundie*, nomine quo supra, promisimus et cum ipsis conuenimus quod predicta domicella seu eius heredes ad bona eiusdem domini ducis *Leupoldi junioris* (Léopold le Superbe) admittatur, iuxta patriarum consuetudines siue vsus et obseruancias, premissis non obstantibus (c'est-à-dire le douaire conventionnel. Fol. 3, r°). En marge une main dessinée indiquant ce passage et ces mots d'une écriture de la même époque : Nota du morgengabe.

3. Pro ratis solucionis dicte dotis (Ensisheim, 1406, 6 avril).

situées dans le comté de Ferrette[1]. Si leur valeur n'était point suffisante, le duc d'Autriche pouvait offrir des terres situées en deçà du Rhin. Ce n'était que dans le cas d'insuffisance des possessions de la rive gauche que la Maison d'Autriche était autorisée à proposer des domaines transrhénans. Mais tous les domaines situés hors du comté de Ferrette devaient être choisis parmi les plus voisins du pays de Bourgogne[2]. Les ducs de Bourgogne et d'Autriche devaient commettre chacun deux personnes compétentes pour estimer les domaines. Il était convenu qu'une fois les opérations préliminaires accomplies, les domaines sur lesquels la rente dotale était établie seraient remis aux deux époux ou à l'un d'entre eux. La duchesse entrait par conséquent de suite en possession des terres assignées. Ordre était donné aux vassaux et sujets de lui faire hommage et serment de fidélité. Elle nommait les capitaines et les autres officiers, et ceux-ci devaient lui répondre des fruits et revenus. Au contraire, pour les terres grevées de la rente constituée en douaire, l'entrée en jouissance était retardée jusqu'à la mort de Léopold.

Le contrat de mariage reçut un commencement d'exécution plusieurs années avant le mariage. En 1385 ou 1386, un acompte de 20,000 francs avait été payé à Léopold-le-Preux par Philippe-le-Hardi. Le père de Léopold IV avait hypothéqué la seigneurie d'Altkirch pour cette somme. Après la mort de Léopold III, les tuteurs de Léopold-le-Superbe prirent des mesures pour préparer l'assignation des deux rentes de 10,000 fr. dont le cinquième devait être immédiatement constitué, à raison de ce premier versement. Ils assirent la rente stipulée en douaire sur le château et la ville de Thann[3]. Quant à la rente dotale, l'assignation en eut lieu sur les châ-

1. In comitatu *Ferretarum*.

2. Alioquin quod superfuerit in et super eiusdem dominii ducis *Austrie* aliis terris et possessionibus proximioribus patrie *Burgundie* citra fluvium *Reni* existentibus (Fol. 2, r°). Pour les domaines transrhénans : propinquiores (Fol. 3, r°).

3. Super castro et opido de *Tanne* (Dijon, 1387, 17 septembre, Fol. 7, v°).

teaux et les villes de Héricourt et de Belfort, le château de Rosemont, les villes de Massevaux et de Bergheim, les châteaux et les villes de Florimont, de Delle, d'Altkirch, d'Ensisheim, le château de Landser, celui d'Ortenberg avec la vallée d'Albrechtsthal, et la ville de Rougemont [1].

Plusieurs de ces domaines, Florimont par exemple, étaient alors engagés et grevés d'hypothèque. Les commissaires institués pour la prisée des domaines recevaient en même temps le mandat de procéder au paiement des créances à la sûreté desquelles ces terres étaient affectées. Les sommes payées aux créanciers valaient emploi de la dot. Ou bien les commissaires n'exécutèrent pas cette partie de leur mandat, ou bien ils furent arrêtés dans l'accomplissement de leur mission par le défaut d'argent, car les engagistes paraissent être demeurés en possession des seigneuries qu'ils détenaient.

Les choses restèrent en l'état jusqu'en 1406. Cette année-là fut remplie par de nombreuses négociations. La Cour de Bourgogne, qui n'avait encore donné que 20,000 francs fit, au commencement du mois d'avril, un paiement d'une somme égale au premier versement. Catherine se trouvait donc désormais créancière de deux rentes de 4,000 francs chacune. Les assignations furent remaniées et, semble-t-il, réduites par deux actes du 6 avril. Pour le douaire, Catherine reçut le domaine et la ville d'Endingen. La rente dotale fut constituée sur les châteaux et les villes d'Altkirch et de Belfort, avec les villages de l'Assise, de Danjoutin, d'Offemont, de Chèvremont, de Brusagurt, le château de Rosemont, la ville de Massevaux et le château de Landser [2]. Puis successivement, dans les jours qui suivirent, Léopold don-

1. Super castro et opido de *Elicurt*, castro et opido de *Bedefort*, castro de *Rosenuels*, opido de *Masmenster*, opido de *Bergheim*, castro et opido de *Ferretis*, castro et opido de *Bluomenberg*, castro et opido de *Dela*, castro et opido de *Altkilch*, castro et opido de *Ensishein*, castro de *Lendeser*, castro de *Ortenberg* cum valle *Albrechtstal* et opido de *Rotenberg* (Fol. 7, v°).

2. Super castro et opido de *Altikilch*, castro et opido de *Bellifort*, cum villis de *Easchisen*, de *Anschotin*, de *Offernans*, de *Geissemperg*, de *Brusagurt*, castro de *Roseomonte*, opido *Vallis Masonis*, castro de *Lanndser* (Schaffouse, 1406, 6 avril, B, 295).

nait quittance à son beau-frère, Jean-sans-Peur, dans le même acte il renouvelait la quittance du premier versement, Catherine de Bourgogne acceptait les nouvelles assignations; enfin, l'hypothèque constituée par Léopold-le-Preux sur Altkirch était annulée et la cédule hypothécaire remise à Léopold-le-Superbe.

Jean-sans-Peur devait encore à sa sœur la plus grande partie de la dot, 60,000 francs. Il fut convenu que le capital ne serait pas exigé, mais que Jean-sans-Peur fournirait une rente de 6.000 francs. Dès le 31 mai, Léopold donnait pouvoir à son trésorier d'Ensisheim, Conrad Martin de Zofingue, de recevoir les arrérages de cette rente. Mais il restait deux choses à faire. Jean-sans-Peur devait indiquer la manière dont cette rente serait servie, autrement dit les recettes de ses domaines sus lesquelles la rente serait assise. De son côté Léopold devait faire l'assignation des 12,000 francs de rente qu'il était d'ores et déjà tenu de constituer à sa femme pour le reliquat de la dot. Il est probable que les assignations précédemment faites étaient surabondantes, puisque les nouvelles assignations, acceptées par Catherine de Bourgogne le 28 novembre seulement, ne portaient que sur trois domaines, Ysemberg, Kuremberg et Kentzingen, et ne se rapportaient qu'au douaire[1]. En même temps, Jean-sans-Peur s'était acquitté de l'obligation qui lui incombait, car, dès le 1er décembre, Léopold adressait à son trésorier Conrad le mandat de percevoir la rente sur les recettes suivantes : 2,000 livres sur les foires de Châlon, 2,000 livres sur la saunerie de Salins, 2,000 livres sur les recettes des trésors de Dole, Vesoul et Faucogney[2].

1. Super dominio, castro et opido nostro *Ysenberg*, *Kuremberg* ac *Kentzingen*, pro complemento dotalicii sui (Vienne, 1406, 28 nov.).

2. Deux autres actes (B. 296), l'un postérieur de quelques jours seulement à la mort de Léopold, l'autre de 1413, semblent montrer que Jean-sans-Peur ne remplit pas régulièrement ses obligations, et qu'il finit par les réduire : 1° Quittance de ma dame d'*Osterriche* de iiij^m francs qu'elle a receu au mois de juing mccc et xj. Ensisheim, 1411, 25 juin. Original. Parchemin. Etait scellé sur double queue du sceau de Catherine de Bourgogne : fragments du sceau. — Ces 4,000 francs venaient d'être payés à Catherine par son frère con-

IV

Le duc Léopold d'Autriche confirme et renouvelle au comte Bernard de Thierstein les lettres portant engagement de la seigneurie de Florimont pour la somme de cinq mille quatre cents quatre-vingt-un florins, transmises à celui-ci par sa mère Adélaïde, marquise de Bade et dame de Belfort, qui avait acheté le gage de feu Jean de Wahlbach, bourgeois de Bâle.

Thann, 1399, 19 août [1].

1° Wir *Lúpolt*, von Gottes gnaden, hertzog ze *Oesterrich*, ze *Steir*, ze *Kernden* und ze *Krain*, graff ze *Tyrol*, tůnd kund das fúr uns kam der edel unser lieber öhein graff *Bernhart* von *Thierstein* und zöuget uns einen satzbrieff von unserm lieben vatter hertzog *Lúpolten* und unserm lieben vetter hertzog *Albrechten* seligen gedechtnússe, da mitte unser veste *Blůmenberg*, mit aller ir zůgehörung, wilent *Johansen* von *Waltpach* burger ze *Basel* versetzet was umb fúnff thusing guldin, und aber den selben satz die edel unser liebe můme *Adelheit*, marggreffin ze *Baden* und frouw ze *Befurt* des vorgenanten graff *Bernhartz* můter, umb die ege-

formément « à une cédule devisée naguère entre elle et sa belle-sœur la duchesse de *Bourgogne* ». Celle-ci, est-il dit dans la quittance, avait mandat de son mari au sujet : 1° D'une somme de 6,000 francs promise en dot à la duchesse d'Autriche par feu son père; 2° de l'assignal fait pour cette somme de 6,000 livres tournois de rente annuelle, et 3° des arrérages de cette rente qui n'ont pas été payés. La quittance se rapporte donc à un paiement d'arrérages échus de la rente substituée en 1406 au reliquat du capital de la dot. — 2° Récépissé des lettres du nouvel assignal que monseigneur le duc a fait à ma dame d'*Osteriche, à Gray* Ensisheim, 1413, 2 octobre. Orig. Parch.. Etait scellé sur une double queue encore appendue à l'acte, du sceau de Catherine de Bourgogne. Catherine reconnaissait que le duc de Bourgogne, son frère, lui avait assigné une rente viagère de 5.600 francs sur le château et la ville de Gray. — Il ne faut pas perdre de vue que Catherine n'ayant pas eu d'enfant de son mariage avec Léopold, à sa mort sa dot devait faire retour au duc de Bourgogne son unique héritier. Par conséquent la rente de 6.000 francs devait s'éteindre à ce moment.

1. Arch. de l'Etat de Bâle-Ville. Adelsarchiv. n° 315 Copie de 1408.

nanten fúnff thusing guldin, mit der vorgenanten unsers vatters und vetters willen und gunst, an sich erlediget und erlöset hett, und die selben gunstbrieffe die ir von in darúber warent gegeben von handen kommen und verloren werent, alz er uns ze erkennende gab, und darnach zwen briefe von den vorgenanten unserm vatter und vettern umb vierhundert guldin, und och von den selben einen brieff umb einen und achtzig guldin, dasselbe gelt in alles uff die obgenante phantschafft wart geslagen und bringet die summe der egenanten brieffen fúnff thusing vierhundert und ein und achtzig guldin, nach der selben briefen lut und sage, so er von in darumb hat, und batt das wir im dieselben briefe úber die vorgenanten pfantschafft gerüchen ze bestetende und ze ernúwerende. — 2° Das haben wir getan und habent dem vorgenanten unserm öheim die selben phantschafft bestätiget und ernúweret, bestetigent und ernuwerent wissentlich mit dem brieffe was wir in ze recht daran bestætigen sollent oder mögent, also das er und sin erben die egenante phantschafft *Blumenberg* mit ir zůgehörung in satz wise von uns, unsern brudern und erben inne haben und niessen söllen, ane abschlag der nútze, fur die obgenanten fúnff thusing vier hundert und einen und achtzig guldin, alz lang untz das wir die von ime, umb die obgenanten summe geltes, ledigen und erlösen. — 3° Si söllent uns ouch mit der obgenanten vestin gehorsam und gewertig sin, und ouch der losung statt tůn, nach der briefen lut und sag, so sy darumb habent, one geverde. — 4° Mit urkunde dis brieffs geben ze *Thanne* am zinstag nach Unser Frouwen tag Assumpcionis nach Cristi gebúrte drit zehenhundert jare und darnach in dem nún und núntzigosten jare.

V

Le duc Léopold d'Autriche vide un différend entre la ville de Florimont et les villages relevant de la ville.

Thann, 1400, 13 août [1].

Burgermeister und rat zu *Blumberg*.

Wir *Leupold*, von Gottes genaden, hertzog ze *Oesterrich*, ze *Steir*, ze *Kernten* unnd ze *Krain*, graf zu *Tirol*, etc., thundt kund, als stöss gewesen sind zwüschen der stat *Blumberg*, eins teils, und den dörffern unnd dem lanndt die gen *Blumberg* gehörend, am anndern teyl, von des prennholtz farndes wegen uss die fest gen *Blumberg*, und ouch von cossten wegen brief zetragende in demselben ambt, zu denselben sachen und stössen, wir unnsern lieben getrewen *Fridrichen* von *Hadstat*, unsern lannduogt, und annder unnser rete mitsambt in, geschickht hanndt, die zebesehende zeuerhören, und, von unnsern wegen, zwüschen inen usszetragen, die ouch das also gethan und für unns pracht haben, und noch dem als sy das erfunden und für unns prachten unnd euch noch gelegenhait der sachen, maynent und wellendt wir das der egenannt stat an dem egenannt cossten prennholtz zefuerende und brief zetragen, geben sollen, ieglichs iars, newn phund phening stebler, davon emphelhen wir und gepietten euch den burgern zu *Blumberg* in der stat, daz sy daz vorgenannt gelt, ein yeglichs iar, also an dem vorgeschriben costen prennholtz zefurend und brief zetragen ussrichtendt und gebend, wann das also gänntzlich unnser maynung ist. Mit urkund dits briefs, geben ze *Thann* an freitag nach sannd Laurencien tag nach Cristi geburdt in dem viertzehenhundertisten iare.

Dominus dux per consiliarios [2].

1. Arch. provinciales d'Innsbruck. Cod. 41, fol. 69.
2. Diser hieobgeschriben brief at kain sigl.

VI

Léopold, duc d'Autriche, sur la prière du comte Bernard de Thierstein, engagiste de la seigneurie de Florimont, réunit à cette gagerie les revenus de l'eschief, tailles, redevances en grains, en cire et en poules.

1400 (n. st.), 31 décembre.

1° Wir *Lúpolt*, von Gottes gnaden, hertzog ze *Oesterrich*, ze *Steir*, ze *Kernden* und ze *Krain*, graffe ze *Tyrol*, etc., tůn kunt, als unser herschafft *Bluomenberg* des edeln unsers lieben öheimes graff *Bernhartz* von *Thierstein* phand von uns ist, also kam fúr uns der selbe graff *Bernhart* und gab uns ze erkennend wie die eschife, mit aller zůgehörunge, in das selbe sin pfand *Bluomenberg* gehöret, und das wir aber die inne hetten, und batt das wir im die zuo dem egenanten sinem phande liessent volgen. — 2° Nu haben wir desselben unsers öheims graff *Bernhartes* flissige bette und ouch die kuntschafft, so er darumb fúr uns brachte, angeschen, und haben im die nútze der vorgenanten eschife, es sien stúren, geträid, wachs oder huenre, ussgenommen der uberstúre gewaltsam der lúte und velle und benne, die wir uns vorbehept habent, in das egenant sin phand *Bluomenberg* gegeben, und gebent och wissentlich in sölicher masse das er und sin erben die selben nútz fúrbass, mit sampt der egenanten unser herschafft *Bluomenberg*, in phandes wise, inhaben, innemen und niessen söllen, alz lang uncz wir die mit der summe geltes, dar umb si im, nach siner brieffen sage, die er darumb von uns hatt, versetzet ist, lösen und erlidigent. — 3° Der selben losung si uns statt tůn söllent, wenne wir des begerent. — 4° Davon emphelnen wir unserm ampt-

1. Archives de l'Etat de Bâle-Ville. Adelsarchiv, n° 315. Copie de 1408.

man ze *Tattenried*, wer der ye ze den ziten ist, daz er dem egenanten graff *Bernharten*, unserm öheim und sinen erben die nútze der vorgenanten eschife[1], also ierlich reiche und volgen lasse, alle die wile und si unser egenanten herschafft *Bluomenberg* von uns in phandes wise innehabent.— 5° Das ist gentzlich unser meynung. — 6° Mit urkunde dis brieffs geben ze *Ensissheim* an frytag nach dem Heiligen Winnachtage nach Crists gebúrte in dem viertzehenhundertisten und ein jare.

VII

Léopold, duc d'Autriche, donne à Frédéric de Hatstat, son grand bailli en Alsace et Sundgau, les fiefs et les biens que possédait Jean Thiébaud de Delle, à l'exception du bodenwein *à Florimont, qu'il se réserve.*

Innsbruck, 1401, 13 septembre [2].

Wir *Lupoltt*, von Gottes genaden hertzog zue *Osterreich*, zú *Stiern*, zú *Kernden*, zú *Krain*, graff zú *Tiroll* tun kunth das wir unserm lieben getreuwen *Friderichen* von *Hattstatt*, unserm landtvogt in *Elsas*, im *Suntgaw* und *Breissgaw*, von sondern gnaden gelihen haben alle die guttere und lehen so von *Hansen Tieboltten* von *Tattenriedt* uns ledig worden sintt und die er gelossen hatt, aussgenomen des boden wein zú *Blummenberg*, den wir uns vorbehalten haben, und leihent auch wissentlich was wir imbe zú recht daran lihen sollen oder mügen, also das er und sein erben, die fürbasser von uns, unsern brüdern unnd erben, in lehens weiss inhaben und niessen sollen, als lehens unnd

1. Eschié. Eschief. Eschivium. Escheuta. L'*eschief* était une redevance en nature ou en argent, chevage, taille, cens, convenue par acte d'abonnement ou d'affranchissement entre le seigneur et ses sujets.

2. Arch. de l'Etat de Bâle-Ville. Adelsarchiv, H3ᵃ, n° 10. Copie du XVIᵉ siècle.

landes recht ist, das sy uns auch da von thún und gehorsam sein als lehenleütt iren lehenherren billich thún sollen und gebunden sind, on geverde. Mitt urkundt dis brieffs geben zú *Insprugg* am zinstag vor des Heiligen Creutzs tag Exaltationis nach Christus gepurtt in dem vierzehenhundersten und dem ersten jare.

VIII

Catherine de Bourgogne, duchesse d'Autriche, abandonne à la ville de Florimont le droit d'angal.

Ensisheim, 1404, 26 février [1].

Wir *Katherina* von *Burgunden*, von Gottes genaden, herzogin zu *Osterrich*, ze *Steir*, ze *Kernnten* und ze *Crain*, grafin ze *Tirol*, etc., thun kundt, das wir angesehen unnd betracht haben notturfftig buw und gebresten, die unnser stat *Blumberg* anligend, und von ernnstlicher fleissiger bet wegen unnser armen burger daselbs und euch von sonndern genaden, haben wir in gegeben und geben auch inen wissenlich mit dem brief, unser ungelt, so wir in der egenannten stat *Blumberg* und in den dorffern die darzu gehorend, haben sollendt und unns daselbs gefallendt, in aller der massen als das bisher gehebt hand, doch also, das sy dasselb ungelt an die egenannten stat legent und damit notturfftig buw und gebresten, es sig an muren oder an anndern redlichen dingen derselben stat, verkomen und thun sollent, unz an unnsers lieben herren und gemahels und unnser widerrueffen. Urkunde diz briefs, geben ze *Ensisheim* an zinstag nach dem sontag Reminiscere, anno Domini, etc., quadringentesimo quarto. Domina ducissa per se.

1. Archives provinciales d'Innsbruck, Cod. 41, fol. 694.

IX

Catherine de Bourgogne affranchit de la mainmorte ses sujets d'Etueffont et de Vézelois.

1412, 1er mai [1].

Doné par copie translatée dou tiaux en roman. Nous, *Katherine* de *Bourgoinne*, par la graice de Deu duchesse d'*Osterriche*, de *Steir*, de *Kernden* et de *Krain*, contesse de *Tirol*, etc., faiçons sauoir que par deuant nous viendrent nous fiables subiecs les gens des deux mairiez de *Estiofon* et de *Vesalat*, lesquelles sunt apartenant à nostre seignerie de *Rosemont*, et nous proposerent come il estoient poures gens et tres fort chargiez de labeur et dure pene, tellement que il et leur anfans ne se poient bonement cheuir, de quoy par auenture nous reuenuez decy en auant et biens pourroient deuenir à niant et húetez, et nous supplirent humblement, come pour Deu, nous vuillessiens iceu regarder et lour de la piere de prencasse faire grace especiale que nous lour laissioiens juis l'eschoite de leurs biens qu'est estey iusques icy, est asauoir que, quant vng trespassoit, adonques encontenant nous estoit eschoit nommement la meliour beste après la premiere que il auoit laissier, pour ceu que il decy en auant nous puissient tant meulx contenter et toutes aultres obeisances de quelles il nous sunt atenus, acomplir, en qui auons nous regarder et auiser iceste leur prière, desir et necessité, et pour ceu nous leur faiçons saichement iceste graice, que lour ne lur hoirs et apartenans, ou temp auenir, ne soient pas plúx atenúz de paier icelle eschoite. Et pour ceu dauont estre de nous et nous officieurs et vng chescún aultrez demorer entierement sans leur enpagier, sans fraude, car nous

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1047. Pap.. Copie du xve siècle non scellée.

iceu voulons et est nostre entancion très faicte. Par tesmoignaige de ceste lettre donée à *Ensesheinn* le juefdy jour de la saint Philippe et saint Jacques, apostres, ou moy de may l'an courrant de la Natiuité Jhesu Crist xiiijc et douze ans.

X

Lettres de Frédéric, duc d'Autriche, à Catherine de Bourgogne, tendant à la restitution des forteresses que la duchesse retient en vertu de son traité de mariage.

*Copies translatées de thiox en françois des darraines lettres tramises à Madame d'*Austeriche *depart le duc* Fridrich *d'*Austeriche.

Ensisheim, 1414, 24 novembre — 6 décembre [1].

I. — Haute princesse et chiere suer. Nous enuoions ver toy nous amez et feaulx *Fridrich* de *Hatstat*, *Jehan* de *Wolkenstein*, mastre d'ostel de notre amée moulier, et *Wernhier Hadmanstorffer*, nous consilliers proprement informez de à toy rappourter et entreparler à ta plasence, d'aucunes chouses depart nous, et prions ta dilection par especiale diligence en ce que iceulx te rapourteront et parleront de part nous, que en ce leur croies entièrement comme à nous mesmes. Donné à *Engueshein* le lundi deuant la Saint Andreus (24 novembre), anno etc. cccc° xiiij^mo^.

Fridrich par la grace de Dieu duc d'*Austeriche*, etc. A haute princesse notre chière suer dame *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Austeriche*, etc.

II. — Haute princesse et chière suer. Comme nous auons ier eu nous consilliers deley toy requerir d'aucunes necessitez de nous et de nous fourteresces, lesqueles tu tiens en manière dez biens de mariage, selonc teles lettres comme

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 296. Copie de l'époque. Pap..

nous d'une part et d'autre auons sur ce donné, sur quoy tu nous as respondu que tu veulx mander tez consilliers et auoir conseil au quel jour tu puisses venir ver nous et tenir à nous journées amiables, or nous estent tant de grosses besoingnes d'entre mains à cause de Nostre Saint Père le Pape, Monseigneur le Roy des Romains et du Concile, de quoy nous auons continuel mandement et ne pouons à la longue attandre teles journées, pour ce prions ta dilection par especial diligence, que dez demain en octt jours, ce est le vendredy après la sainte Barbara (7 décembre), tu viengnes icy ver nous au lieu d'*Engueshein*, et pour toutes chouses tiengnes à nous journées amiables, et amainnes auec toy tez amis et consilliers desquelx tu cuides mieulx valoir en telx chouses, ce voulons nous aussi faire, et lors nous amiablement entreparler de toutes chouses, et aussi de toutes chouses faire une fin finable, et de tout ce que tu ou nous debuerons par droit et par rason mieulx valoir ou nous tenir, que ainsi demourest de là en auant. Especialment prions ta dilection, que tu veulles outroier à nous et à nostre moulier d'estre celi termine icy à *Engueshein* dedens le chastel, en despendant nostre argent, et nous y voulons chessier et estre joieux et attandre ta dilection. Et quand lors te plara de cy venir, nous te voulons voluntiers disceder et traire aual en l'ostel du *Hadmanstorffer*. Tout ce que en ce te soit en auis ou en courage, ce nous laisse tantost par cest message sauoir par escript. Donné à *Engueshein* la vigile de la Saint Andreus (29 novembre) anno Domini, etc., cccc° xiiij^{m}[1].

Se[1] ta dilection a en aduis que tu nous veulles celi temps outroier ou chastel, ce rescrip à ceulx que tu y as laissié et recommande ledit chastel, que ainsi nous y laissent entrer, et aussi le nous faces ains sauoir que selonc ce nous sachiens à ordonner.

Fridrich par la grace de Dieu duc d'*Austeriche*, etc. A haute princesse notre chière suer, dame *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Austeriche*, etc.

1. [En marge :] Vne cedule en icelle lettre.

III. — Haute princesse et chière suer, si comme ores tu nous a escript, ce auons nous bien entendu. Or nous ont prié ceulx de *Basle* que nous leur auons outroier de parler en ceste chouse, desquelx nous attandons la responce, et selonc ce que icelle en soy mesme sera faiçonée, ce voulons laisser savoir notre entencion. Donné à *Engueshein* au jour de Saint Nicolas (6 décembre), anno, etc., xiiij^mo^.

Fridrich par la grace de Dieu duc d'*Austeriche*, etc. A haute princesse notre chière suer, dame *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Austeriche*, etc.

IV. — Haute princesse dame *Katherine* de *Bourgoingne*. Nous *Fridrich* par la grace de Dieu duc d'*Austeriche*, de *Stire*, de *Karinthe* et de *Cornïole*, conte de *Tyrol*, etc., te lassons sauoir, ainsi comme tu n'as pas tenues ansois trespassées, si comme il est venu en nostre notice, les lettres que nous auons de toy à cause de nous fourteresces, lesqueles tu tiengs de nous pour l'auoir de ton mariage, par quoy lesdites nous fourteresces pourrient venir en estranges mains, pour ce voulons nous tendre apres nous dites fourteresces et pencer d'icelles ramener à nous mains, pour quoy elles ne nous soient estraingies. Et de ce voulons aussi auoir sauue nostre honnour ver toy, tous tez aidans et les tiens par tesmoing de ces lettres. Donné a *Engueshein* au jour de la Saint Nicolas. Anno Domini, etc., quadringentesimo quarto decimo.

XI

Lettre comme Pluomberg fust engaigie es mains du conte de Thierstein pour la somme de quatorze cens florins d'or.

Ensisheim, 1421, 16 avril[1].

1° Wir, *Anna von Brunswick*, von Gots gnaden, hertzogin ze *Oesterrich*, ze *Steyr*, ze *Kernden* vnd zuo *Krain*,

1. *Cartulaire des seigneuries gageries*, fol. 78, r°.

grefin ze *Tyrol*, etc., tun kunt aller menglichem vnd bekennen offenlich mit disem gegenwúrtigen brieff, daz wir, mit zitlicher vorbetrachtung, nach rate vnser rete, vnd besunder von solichs gewalts wegen, den wir haben von dem hochgeborn fürsten vnserm lieben herren vnd gemaheln hertzog *Fridrichen*, hertzogen zuo *Osterrich*, etc., des wir im ein vidimus gegeben haben, vnd ouch an statt vnd innamen desselben vnsers herren vnd ge[1] mahels, siner bruder, vetter vnd erben, dem edeln vnserm lieben ohem graff *Hansen* von *Tierstein* vnd sinen erben ingegeben vnd verschriben haben, ingeben vnd verschriben, in eins rechten werenden phandes wise, wissentlich in dem namen als vorstat, mit krafft ditz gegenwúrtigen brieffs, die veste, das ambt vnd die statt *Blumberg*, in *Basler* bystum gelegen, mit allen vnd yeglichen iren lúten, gerichten, herlikeiten, wildbennen, dörffern, tzwingen, bennen, stúren, nútzen, zinsen, bůssen vnd bessrungen, gútern, ackern, matten, holtzen, welden, wassern, wasserúnsen, vnd mit namen mit allen andern iren zůgehörden, genempts vnd vngenempts, nichts vssgenommen, wie die herrschafft von *Osterrich* dasselb sloss vnd ambt, mit allen vorgeschriben vnd gemeldten stúcken, von alter loblicher gewonheit inngehebt, harbracht vnd genossen haben, für vierzehenhúndert Rinischer gulden gůter, an gold genger vnd geber, derselben summa gulden er vns fúnff hundert berait vssgericht vnd gegeben hatt, das übrig wir im von redlicher schulden zerung vnd andern kosten wegen, als sich das mercklicher, wissenthafter vnd kuntlicher rechnung vor vns vnd vnsern reten erfunden hatt, schuldig bliben syen, des wir vns erkennen darumb. — 2° So sol der vorgenant vnser öhem graff *Hanns* von *Tierstein* vnd sine erben, die egenante veste *Blůmberg*, die statt vnd das ambt daselbs, mit allen den lúten, nútzen vnd andern stúcken, zůgehörden, als die dauor geschriben vnd begriffen sint, in phandes wise, ane abslag der nútz, rúwelich innhaben, besetzen vnd entsetzen, nútzen vnd niessen, nach irer notdurfft vnd geual-

1. Fol. 78, v°.

len, vngehindert vnd vngeret von dem vorgenanten vnserm lieben herren vnd gemahel, sinen brueder, vetter[1] vnd erben vnser, vnd aller menglichs, von iren wegen, ane geuerde. — 3° Wir gereden vnd besprechen auch mit disem brieff fúr den yetzgenanten vnsern herren vnd gemahel, sine brúder, vetter vnd erben, den obgenanten graff *Hansen* von *Tierstein* vnd sine erben by der egenanten pfantschafft, mit allen vorgeschribenen stúcken vnd zůgehœrden, nichtz vssgenommen, getruwlich lassen zů beliben, vnd inen daran dheynerley intrag, noch irrung, schaden oder bekúmbrung zetůn, noch solichs schaffen oder gestatten getan werden in dhein weg, sunder in vnd sine erben daby gnedicligh zuo hanthaben, vnd zuo schirmen, vnd in allen stúcken vnd artickeln in disem gegenwúrtigen brieff geschriben vnd begriffen, des egenanten graff *Hannsen* von *Tierstein* vnd siner erben getrúwer vorstand, wer vnd versprecher zů sinde, gegen aller menglichem, vnd an allen den enden da sy des notdúrfftig werden. — 4° Und sollen ouch daruff alle amplúte vnd vndertanen daselbs, wer die ie zů zyten sind, im vnd sinen erben alles das tůn, vndertenig, pflichtig vnd verbunden sin, des sy der herschafft von *Osterrich*, bis har von recht harkommen vnd gewonheit verbunden gewesen sind, so lang vntz vff den tag daz das vorgenant sloss, statt vnd ambt von inen, vmb die vorgeschriben summe vierzehenhundert gulden, mit den versessen geuallen vnd vsstandenen nútzen, stúren vnd gúlten, die inen denn zůmal, als man die losung tůn wil, versessen, geuallen wëren, vnd vsstúnden, gelediget vnd geloset werden. — 5° Doch so sol der vorgenant graff *Hanns* von *Tierstein* vnd sine erben, die selben lúte alle by iren fryheiten, rechten gewonheiten, harkommen, vnd by iren ierlichen stúren, diensten, zinsen, gúlten, nútzen vnd vellen, als[2] sy die herrschafft von *Osterrich* bishar ze reichen vnd ze geben pflichtig gewesen sint, lassen beliben, vnd sy darúber nicht drengen, ane geuerde.

1. Fol. 79, r°.
2. Fol. 79, v°.

— 6° Ouch, von des kriegs wegen den er hatt mit... dem von *Wyler*, den sol er, noch sine erben, fúrbasser in das sloss, burg vnd statt *Blumberg*, darus noch darin, als lang der hinfúr weret, nicht triben. — 7° Were aber ob in, oder sine erben, oder dehein ir frúnd andrer krieg vnd sachen gen *Burgunden* ankemen, vnd die sy vss demselben sloss oder darin triben, vnd sich also damit behelffen wolten, so sol graff *Hanns* von *Tierstein*, oder sine erben, den egenanten vnsern herren und gemahel, oder sin erben, ob er abgangen were, ermanen die losung, von desselben slosses wegen, ze tŭn, vnd, ob die losung, nach derselben vordrung vnd manung, in den nechsten dryen monaten nicht geschehe, so mugen sy vss demselben sloss dannenthin all ir sachen vnd krieg triben, vnd sich darus vnd darin zuo allen iren nöten vnd geschefften behelffen, nach ir notdurfft, vnd das iren frúnden ouch gúnnen vnd gestatten, ob inen das geuallet. — 8° Ouch sol das vorgenant sloss, burg vnd statt *Blŭmberg* der herrschafft von *Osterrich* vnd vnser offen huss sin zŭ allen iren nöten vnd geschefften, wider allermenglichen, doch ane der egenante graff *Hannsen* vnd siner erben mercklichen schaden. — 9° So haben wir ouch der egenanten herschafft von *Osterrich* vnd vns, von iren wegen, harinn vorbehalten all landschatzungen vnd lantreisen, daz die lúte daselbs die pflichtig syen ze tŭn, als anderer der herrschafft von *Osterrich* lúte vnd vndertane[1] in dem land zŭ *Suntgaw* vnd zŭ *Elsass*, vnd dawider sollen der egenant vnser ohem von *Tierstein*, sin erben, noch nyeman anders, von iren wegen, gar nichtz fúrziehen, noch ze wort haben, ane geuerde. — 10° Wann ouch die herrschafft von *Osterrich*, oder wir, oder anderer die, von iren wegen, iren gewalt haben, das vorgenant sloss vnd ambt *Blŭmberg* lösen wellen, so sollen vnd wellen wir im oder sinen erben die vorgenanten vierzehendundert gulden gŭter, an gold genger vnd geber, antwurten gen *Basel* in die statt oder drye milen wegs darumb, in welichs sloss sy wellen, zŭ iren handen vnd gewalt, doch

1. Fol. 80, r.

daz sy der versessen vnd vsstanden nútzen, gúlten, vnd zinsen vorab bezalt vnd vssgericht syen, oder dafúr ein billich benügen, beschehen, ane geuerd. — 11° Und söliche losung sollen die herrschafft von *Osterrich*, wir oder der der des von inen gewalt hatt, im, oder sinen erben, einen monat vorhin verkúnden vnd zu wissen tuon, sœlicher losung sy ouch alltzyt gehorsam vnd bereyt sin sollen, vnd kein ander sach, noch schuld, darinn nit zů wort haben, vnd auch damit inen úbergeben vnd widerantwurten alle die brieff, so wir oder vnser gemahel darúber, von der egenanten pfandschafft vegen, geben hetten, one geuerd. — 12° Wer aber daz sy des egenanten slosses, des ambts, der lúte und nútzen daselbs, gantz oder zemteil entwert wurden, von der herrschafft von *Osterrich* wegen, darürend, vnd sich das kúntlich befunde, es were mit rechten oder mit kriegen, wie sich das fügen oder machen würde, so sol im, oder sinen erben, vnser herr vnd gemahel, oder des erben, sœlich gebresten oder gúlt, souil als in angewunnen oder entwert würde, in der mass als vorstat, belegen, vsswisen vnd vn [1] claghafft machen an sœlichen enden da sy des gewiss vnd wolhaben syent, vnd das sol beschehen in dryen monaten den nechsten so das an den egenanten vnsern herren vnd gemahel, oder sine erben, von dem obgenanten graff *Hannsen* von *Tierstein*, oder des erben, geuordert wirt, mit botten oder mit briefen. — 13° Beschehe aber das nit, so sol vnd mag der vorgenant vnser ohem graff *Hanns* von *Tierstein*, sin erben, vnd wer inen des helffen wil, mit fryem vrlob, den egenanten vnsern lieben herren vnd gemahel, oder sine erben, an allen vnd yeglichen iren landen vnd lúten angriffen, bekúmbern vnd nöten, wie inen das fúget, so uil vnd als lang vntz vff den tag daz inen sœlich gebrest, oder angewunnen, vnd entwert gúlt widerkert, vssgewiset vnd belegt werden, nach ir notdurfft, damit sy vnclaghafft gemacht werden, one geuerd. — 14° Und wann wir, die obgenante *Anna* von *Brunswik*, aller vnd yeglicher vorgeschribenem stúcken

1. Fol. 80. v°.

vnd artickeln, in dem nammen als vorstat, mit rechter wissen bedachtlich ingegangen sint, darumb so gereden vnd versprechen wir, mit disem brieff, by vnsern fúrstlichen wirden, disen brieff vnd was daran geschriben stat getrúwlich, war, vest vnd stet ze halten, vnd dawider nit ze tůn, noch schaffen getan, in dheinen weg, alle intrag, súnd geuerd harrinn vssgescheiden vnd abgetan. — 15° Mit vrkúnd ditz brieffs versigelt mit vnserm anhangenden insigel. — 16° Geben zu *Ensisheim* an mittwochen vor dem suntag als man in der Heiligen Kilchen singet Cantate, nach Cristi geburt viertzehenhundert jar, vnd darnach in dem ein vnd zwentzigisten iar. — 17° Domina ducissa per se. Presentibus comite *Wilhelmo de Tettnang*, magistro curie; *H. Gessler*, magistro curie; *H. Randegger*, *Burkardo Múnch*, *Volker* et singulis consulibus [1].

XII

Conrad, comte de Fribourg, seigneur de Neuchâtel sur le Lac, contracte avec Catherine de Bourgogne une alliance offensive contre les ducs d'Autriche.

1422, 7 octobre [2].

Je *Conrat*, conte de *Fribourg* et seigneur de *Neufchastel oultre Jou*, faiz sauoir à tous que comme très haulte, très puissant et excellant princesse ma dame *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Osteriche* et contesse de *Ferrates*, etc., ayt fait aucunes aliances auec moy sur le fait de la restitution des pays des *Ferrates* et d'*Ausay* et aussi pour la restitucion et payement des censes et droit à moy appartenans sur le dit pays,

1. Collationata est per nos copia cum littera originali sigillata et concordat. Attestor ego *Jo. Saltzman*, notarius curie *Basiliensis*, manu propria. [Signé avec paraphe :] *Jo. Saltzmann.*

2. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1057. Orig.. Pap.. Restes d'un cachet rond en cire rouge plaqué au bas de l'acte.

comme plus aplain est déclairié ès lettres que j'ay sur ce; et mesmement que ma dite très redoubtée dame m'a promis de faire ouuerture à m̃y et à mes gens de ses chasteaulx et forteresses de *Beaufort* et de *Rosemont* pour faire guerre aux ducs d'*Osteriche* et aux diz pays et jusques afin de la restitucion des diz droiz et querelles de ma dite très redoubtée dame et des miens, je promez à ma dite dame de faire ouuerture à elle et à ses gens pareillement en toutes mes forteresses en ce nécessaires, sanz preiudice des habitans d'icelles, et de faire la guerre jusques à ce que la dite restitucion soit entierement faite, sanz en prendre aucunes treues ou traictié avec les diz ducs d'*Osteriche*, les diz pays ne autres, se n'est par le consentement et voulenté de ma dite très redoubtée dame. Et sera aduisié et ordonné le fait et manière de la dite guerre par les conseils de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de *Bourgoingne*, de cellui de ma dite dame et du mien, comme elle se deura faire au plus seurement que faire se pourra, et parmy ce notre dit cousin et ses complices ne mefferont aus diz pays le dit terme durant. En promectant pour moy et pour les miens de tenir et acomplir toutes les choses dessus dites sanz fraude, sans barat et sanz nul mal angien. Tesmoing mon seel cy mis le vij^e^ jour d'octobre l'an mil cccc vingt et deux [1].

1. L'analyse suivante tirée d'un inventaire du XVIIe siècle (arch. de la Côte-d'Or, B, 12064) montre que l'on se préparait dans le comté de Bourgogne à une guerre immédiate : Mandement d'*Estienne Armenier*, conseiller, adressé à tous les capitaines et justiciers par lequel il ordonne de pourvoir à la seureté, garde des chasteaux et villes, et contient menasses de punir comme rebelles ceux qui seroient desobeissans, et ordonnances d'emprisonner ceux qui refuseroient faire guet et garde, en datte du XXIIIj de septembre 1422 et cotées 14 (fol. 105, v°).

XIII

Le maître-bourgeois et le conseil de la ville de Bâle écrivent aux ambassadeurs du duc de Bourgogne à Montbéliard pour s'excuser de ne pouvoir ni leur assurer l'accès de Bâle à travers la terre de Catherine de Bourgogne, ni envoyer des ambassadeurs à Montbéliard pour prendre part à une conférence.

1423, 9 octobre [1].

Strennuis et nobilibus viris dominis *Jacobo* de *Villers*, *Gwidoni* d'*Amoinge*, militibus, nec non eximie peritie [2] viro magistro *Guidoni Galinario*, consiliariis et ambasiatoribus illustris principis domini nostri ducis *Burgundie*, etc., domini nostri graciosi, etc.. [3] — Nobiles, strennui et periti domini, debita recommandacione cum serviciorum [4] nostrorum promptitudine, premissas litteras vestras nobis per vos die hesterna presentatas recepimus et in eis contenta intelleximus, et quia inter cetera scribitis quod aliquos de officiariis nostris ad vestras reverencias transmittere in villam *Montisbelligardi* velimus, ex eo quod iter ad nos tutum non habeatis, ut eos possitis exponere ea que illustris princeps dominus noster graciosus dux *Burgundie* vestris reverenciis comiserat nobis exponenda, noverint igitur vestre reverentie quod patria hec inter civitatem nostram et dictam villam *Montisbelligardi* situata, breui tempore lapso, ad manus et potestatem illustris principis domine *Katherine* de *Burgundia* ducisse *Austrie*, ducisse nostre graciose, devenit, cui scribere, si placeat, poteritis pro saluo conductu intrandi nostram civitatem pro eisdem negociis expediendis, nam de presenti ambasiatores nostros in villam *Montisbelligardi* ad vos aliis arduis negotiis prepediti destinare non possumus. Et si necessitas requirit et vestre intencionis existit, tunc nos aliquos ex nostris armatos dicte domine

1. Archives de la Côte-d'Or, B, 11933. Original. Papier.
2. Mss.·. perite.
3. Ce qui précède est écrit au revers.
4. Mss.·. servicorum.

nostre ducis[se][1] *Burgundie* familiaribus, ob amorem et complacentiam domini nostri *Burgundie* ducis, adiungere, pro maiore certitudine, volumus, pro tanto quod, Deo annuente, ad nos tutum et securum habebitis accessum et vice versa in villam pretactam. Altissimus vestras conservare dignetur reuerencias cum honoris incremento. Datum sabbato viiij^a^ die mensis octobris, anno, etc., cccc° xx° tertio.

Johannes Rich de *Richenstein*, miles, magister ciuium et consules civitatis *Basiliensis*.

XIV

Extraits des comptes des receveurs des domaines de Catherine de Bourgogne en Alsace relatifs à la guerre de Thiebaud de Neuchâtel et de l'évêque de Bâle.

1424-1425.

I. — Compte de Burquelin Pommeaul d'or, receveur de Ferrette.

1° [Fol. 3, v°]. — A l'ostesse de la Nef à *Basle* en deduction de plus grant somme pour despens faiz en son hostel par les gens du conseil de madicte dame, elle estant derrenierement en *Alemaigne*, lequel argent lui a esté paié par l'ordonnance de madicte dame par quittance, etc. cy rendue xl. l. Balois.

2° En deffaulz de tailles de deux villaiges nommez *Cumlz* et *Larges* qui sont au seigneur de *Louemberg* et à messire *Jehan de Morimont*, desquelles tailles ledit receueur fait recepte auec les autres tailles cy deuant en sa recepte, lesquelz seigneurs ont baillié autre terre au duc d'*Austerriche* en ce lieu japieça, desquelles terres ne reuient aucun proffit ou temps de ce compte pour cause des guerres, etc.. Pour ce xxiiij liures Balois.

3° En deffaulz du banvin desdiz ij villaiges pour la cause contenue en l'article precedent.

1. Mss.: ducis.

4° En deffauls du banvin de *Busincourt* que a esté ars pour la guerre de monseigneur de *Neufchastel* xx s. Balois.

5° [Fol. 4, r°]. — A lui pour certains despens que lui et l'ammat dudit lieu [de *Ferrettes*] ont fait à *Basle*, en tenant hostaige jusques à ce que les xl liures cy deuant feussent payés à l'ostesse de la Nef. Et a certiffié le bailli de *Ferrettes* et gens du conseil de monseigneur d'*Austerriche* que l'on deuoit passer cette partie en la despense dudit receueur. Pour ce x liures Balois.

II. — Compte de Jean Guillaume de Chaux, receveur de Belfort.

1° [Fol. 26, v°]. — Audit *Jean Guillame* qu'il a payé pour les despens de messire *Henry Valee* et de messire *Hugues Briot* et leurs gens et cheuaulx, lesquelx madite dame auoit enuoyez à vne journée que monseigneur de *Neufchastel* et l'euesque de *Basle* auoyent ensamble, la somme de xij frans, à compter xxiiij sols baloiz pour vng franc, que font xiiij liures viij sols baloiz, comme appert par mandement de madicte dame scellé de son seel donné à *Gray* le xe jour de mars mil iiij c xx iiij [1] et quictance dudit messire *Hugues*. Pour ce xiiij liures viij sols baloiz.

2° [Fol. 27, v°]. — Audit *Jehan Guillame* qu'il a payé à messire *Hugues Briot* et *Jean Dabance*, chastellain de Gray, pour les despens d'eux, leurs varlez et cheuaulx, lesquelx madicte dame a enuoyez en ses pays d'*Alemaigne*, pour tenir vne journée à l'encontre de monseigneur de *Neufchastel*, où ilz ont vacqué enuiron huit jours, encore pour autres ses besoungnes douze frans, vng franc compté pour xx iiij sols balois, et vng bichet auene comprins en missions d'auene cy après, comme appert par mandement de ma dicte dame scellé de son seel donné à *Gray* le xixe jour de may mil iiij c xx v, et quictance dudit messire *Hugues Briot*, pour ce, pour lesdis xij frans xiiij liures viij sols baloiz.

3° [Fol. 32, r°]. — Autres missions faictes par ledit *Jehan*

1. 10 mars 1425 (n. st).

Guillaume pour la guerre qu'estoit entre monseigneur de *Neufchastel* et ceulx de *Basle*, pour l'an que dessus, par l'ordonnance de *Jehan Herart*, bailly de madicte dame.

A payé ledit receueur, pour les despens de *Jehan* de *Monstereul*, *Bruquelin* de *Burnenquelique*, des deux filz de Monseigneur *Henry* de *Rodestorf*, *Anthoine* de *Hagembac*, *Bernert*, filz du chastellain d'*Engessey*, *Foulquet*, chastellain de *Maisonval*, et autres, que par pluseurs foiz ont demouré en garnison audit lieu de *Belfort*, pour plus grant seurté garder la dicte ville de *Beaufort* et le pays d'enuiron et de *Rosemont*, durant ladicte guerre, lesquelx despenses ilz ont fait aux hostelz de *Jacot Rossel*, preuost, *Guillot* et *Richiard Preuost*, freres, *Richiart le Maire*, *le bel hoste*, et autres dudit lieu, la somme de huit vins liures Balois, comme appert par vne fuille deiere de papier sur ce fait, scellé des seaulx de *Jacot Rossel*, preuost, et de *Huguenin Colin*, et seing manuel dudit *Huguenin Colin*, bourgeois de *Beaufort*, que certiffient les parties contenues en icelle fuille deiere de papier estre vrayes, icelle certifficacion donnée le xiij^{e} jour du mois de juing l'an mil cccc xxvj. Pour ce viij^{xx} liures balois.

XV

Listes et états de solde des mercenaires de Bâle qui tinrent garnison à Florimont pendant cette guerre.

1425, 23 février — 1426, 18 janvier [1].

Dise ligent ze *Blůmenberg*
Item ze rosse xv :
Item *Thoman Schůtze*, sin knecht.
Peter zem *Winde*, sin knecht.
Clewin Notisen.
Hertlin.
Herman.

1. Arch. de l'Etat de Bâle-Ville, St 91, n° 2, fol. 22.

Húgelin Spitz.
Josz Wartemberg.
Götz von *Than.*
Walther Kupphernagel.
Heinrich Zschëni.
Henman Schultheis.
Hanns Meiger herr *B.* ze *Rin* knecht.
Henman Offenburgs knecht.
Zŭ fŭs v.
Rŭtsch Enderlin.
Hanns Bamnach.
Lienhart Kornman.
Andres Ottendorff.
Wonlichs swoger.

Item ŭf fritag Sant Mathis obend (1425, 23 février), ving ir sold an anno xxv.

Also wart *Toman Schútzen* l guldin.

Item hat aber xxv guldin durch *Walther Kupphernagel.*

Item hat *Altembach* geben *Notisen* xxv guldin uf zinstag noch Mittervasten (20 mars).

Item aber xxv guldin hat *Peter* zem *Winde* am Osterobend (7 avril). gab *Altembach* dar.

Item aber xxv guldin hat *Altenbach* geben *Walther Kupphernagel* nach Ostern in der nehsten wuchen (9-14 avril).

Summa daz denen worden ist cl guldin.

Also gebúrt den fŭszknechten iegklichem von Sant Mathis obent (23 février) untz uf fritag nach Sant Gerien tag (27 avril), den selben tag drin beslossen, xj lb, iiij s.

Item und yegklich rosknecht oder einspenigen die selben zit xv lb. vj s. Also hat *Peter* zem *Winde* von dem obgeschriben guldin xviij guldin, bleip man schuldig x 1/2 lb, sinen knecht drin gerechnet. *Notisen* hat jx guldin, bleip man v lb, vj s.

Item *Hertlin* hat x guldin, bleip man iiij lb, iij s.

Item *Húgelin Spitz* hat viij guldin, bleip man schuldig vj lb, iiij s.

Item *Heinrich Zschëni* hat viij guldin, bleip man schuldig vj lb, iiij s.

Item *Iosz Wartemberg* hat iiij guldin, bleip man schuldig xj lb, viij s.

Item *Götz* von *Thann* hat jx guldin, bleip man schuldig v lb, j s.

Item *Walther Kuppfernagel* hat xij guldin, bleip man schuldig iij 1/2 lb, iij s.

Item *Hans Meiger* hat ij guldin ein wůch, dem blipt schuldig xj s.

Henne Schultheis hat viij guldin, bleip man schuldig vj lb, iiij s.

Fůszknecht:

Hanns Bamnach hat vj guldin, bleip man schuldig iiij lb, jx s.

Rütsch Enderlin hat vij guldin, bleip man schuldig iij lb, vij 1/2 s.

Item *Kornman* hat vij guldin, bleip man schuldig iij lb, vij 1/2 s.

Item *Ottendorf* hat vij guldin, bleip man schuldig iij lb, vij 1/2 s.

Item *Vögtlin* hat iij guldin, bleip man schuldig vij lb, xvj 1/2 s.

Also ist denen selben ze ross und ze fůs worden aber lxxx lb, x s. durch *Altenbach* zů den cl guldin vormols geben, und sint damitte alle bezalt untz uf fritag nach Sant Gerien tag, denselben tag dorinn gerechnet anno xxv (27 avril).

So ist mit *Thoman Schůtzen* der zyt gantz nútzit gerechnet, denn daz er hatt uff sinen sold xxxij guldin, die in die obgeschriben summe gezogen sint, wand den andern allen an irer summen so ire minder gebúrt hat.

Item von samstag nach Sant Georyentag (28 avril) untz uf samstag nach dem Phinstag (2 juin) sint v wuchen, geburt yegklichen ze ros viij 1/2 lb mit ritgelt und sold.

Iosz Wartemberg vij lb, ij s, mit ritgelt.

Hanns Vögtlin viij 1/2 lb, hat vor nút.

Hertlin iiij lb, v s., hat vor ij guldin von *Thoman* und ij lb uf dem richthus.

Götz von *Thann* iiij lb, vj d., hat vor iij guldin von *Thoman*.

Summa xxiij lb, xvij 1/2 s. usque samstag nach Pfingsten.

Fůszknecht, yegklich v 1/2 lb, v 1/2 s.

Kornman v 1/2 lb, v 1/2 s.

Bamnach v 1/2 lb, v 1/2 s.

Enderlin Roupb v 1/2 lb, v 1/2 s.

Ottendorff iij 1/2 lb, vj d, hat vor ij guldin von *Thoman*.

Summa: xx lb, xvij s. usque sabbatum post Pentecosten (2 juin).

Item es ist gerechnet mit *Rúdi Bischof* selb sehste siner gesellen, und waz man denen schuldig von sonnentag nach

Michahelis (30 septembre) uncz uf sonnentag nach Otmari (18 novembre) exclus, xljx tage, und wart man inen schuldig lx lb, daran waz inen worden xiiij lb, noch denn blip man inen schuldig xlvj lb, der sint sy bezalt von *Ludmann Meltinger*, und vocht ir sold wider an sonnentag nach Othmari anno predicto (1425, 18 novembre).

Item aber gerechnet mit *Rúdi Bischof* selb vij siner gesellen xxviij tage von sonnentag nach Sant Otmarstag (18 novembre) untz uf samstag vor Sant Thomans thag inclus (15 décembre), und wart man inen ze samen schuldig xxx jx lb, iiij s., yegklicher v 1/2 lb, ij s., daran hand sy ij lb von *Meltinger*, remanent xxxvij lb, iiij s., und vocht ir sold wider an sonnentag vor Thome inclus (16 décembre).

Item aber *Rúdin Bischoff* x lb sabbato ante Hilarii (1426, 12 janvier).

Item aber gerechenet mit *Rúdin Bischoff* selb xxj siner gesellen, so ze leste ze *Blůmberg* gewesen sint vom sonnentag vor Sant Thomastag inclus (1425, 16 décembre) untz uf fritag nach Sant Anthonien tag (1426, 18 janvier), ouch inclus, als si dannen schieden, xxxiiij tag, in denen gebúrt ir yegklichem vij lb, iiij s., tůt die summe ze samen cxlij lb, xvj s., und sint dar betzalt mit den nehsten vorgeschriben zehen pfunden, so *Rúdi Bischoff* vormals hatt, die abgezogen sint.

XVI

Extraits des comptes des Quatre Temps de la ville de Bâle touchant l'occupation de Florimont par les Bâlois durant la même guerre.

1425 février-1426 [1].

1425, tertia angaria.

Thoman Schútzen und den andern gesellen, die gen *Blůmberg* geschicket sind, l guldin uf iren sold von lv lb, xvij s., iiij d.

1425, quarta angaria.

1. Arch. de l'Etat de Bâle-Ville, Fronfastenrechnungen.

Henman Zschan, dem metziger, vj lb usz umbe j 1/2 zentenern swinis fleisches, kam gen *Blůmberg*.

Thoman Schútzen, *Peter zem Win* und *Walther Kuphernagel* und *Vincentzen* cxxvj guldin, als sy das under allen malen von *Altembach* gen *Blůmberg* genommen hand, von cxl iiij lb, xviij s. antiquorum. — Aber den obgenanten gen *Blůmberg* lxxx iij 1/2 lb antiquorum.

1425, prima angaria.

Xxvij lb, j s. umbe xxij vernzal habern gen *Blůmberg*. — *Vlrich* von *Buhs* x lb uf uszgeben ze *Blůmberg*. — Xl lb, j s. hand die gesellen und soldener ze *Blůmberg* verzert.

1425, secunda angaria.

Wonlich und sine gesellen verzert under zwurent, als si geritten warent gen *Brisach*, *Brunstat*, *Núwenberg* und zwurent gen *Blůmberg* xlvj lb. — L lb verzarten die xxx schútzen von den zúnften und lx iiij reysiger eins rittes ze *Blůmberg*.

1426, quarta angaria.

Xij lb geben *Claus Murer*, gehorten den soldenern gen *Blůmenberg*. — Den soldenern, so ze *Blůmenberg* lagent, lxxxx viij lb, viij s. — *Walther Kuphernagel* und *Hans Bamnach* cxlj lb soldes, als si ze *Blůmenberg* gefangen wurden. — *Thoman Schútzen* xliij lb, xij s., ein teil von sins verlustes wegen ze *Blůmberg*, der im noch usstůnd, und ein teil von ergangenes soldes und rittgeltes wegen, wile er ze *Blůmberg* lag, und die zwey pfert, die er ze *Blůmberg* verlor. Daran hat er xxix guldin vor einem jare, stond stille, und ouch die xxv guldin, die er ze *Blůmberg* verlor, die der reten warent, statt ouch stille, untz hienach das unser herren darinne ze rate werdent, was ze tůnde sye.

1426, prima angaria.

Ios Wartemberg xlj lb, ij 1/2 s. von verlustes wegen ze *Blůmenberg*.

XVII

Lettre du maître-bourgeois de Bâle au grand bailli Jean Erard Bock de Stauffenberg, au sujet du refus que les gens dépendant de Florimont ont fait d'aider les Bâlois dans les travaux de mise en défense du château.

1425, 5 mars.

Basel an *Hans Erhart Bock* von *Stauffenberg*, landvogt. Unser willig dienst vor. Lieber *Hans Erhart*, als ein fride gemacht ist zwúschen unserm gnedigen herren von *Basel* und dem edelen herren graff *Diebolden* von *Núwemburg*, hand uns unser, die ze *Blůmberg* ligent, fúrbracht, das sich die erbern lúte, so gen *Blůmberg* gehörent, uf denselben friden laistent und unsern dienern fúrbasser nie nit helffen wellent, bollwerck, leczinen und anders, so denne notdurftig ist, ze machende, derselben bollwercken doch vormals vj gemacht sind. Und wand nieman weis, wie sich die sache uff dem frúntlichen tag schicken wirt zů einer richtung oder zů eym kriege, harumbe so bitten wir dich flissetlich mit ernste, das du dem vogt von *Blůmberg* schriben und ine ernstlich empfelhen wellest, mit den erbern lúten, so gon *Blůmberg* gehörent, ze schaffende unsern dienern helffen ze werckende, das das slosse anders und bas versorget werde, denne wir verstanden, das noch beschehen sye, das beduncket uns ein grosse notdurft sin. Datum secunda post dominicam Reminiscere anno, etc, xxv°.

B. ze *Rine.*

1. Arch. de l'Etat de Bâle-Ville. *Missiven*, III, 113.

XVIII

Bâle écrit à Jean de Thierstein qui lui avait demandé conseil sur ce qu'il faudrait faire si le grand bailli autrichien le convoquait contre les Welches, pour l'engager à rester au château de Florimont et pour lui recommander, s'il se rend à cette convocation, de ne point emmener avec lui les soldats bâlois qui tiennent garnison dans ce château.

1425, 11 mars [1].

Basel an graf *Hans* von *Tierstein*.

Edeler wolgeborner herre, unser willig dienst alle zit vor. Als ir uns geschriben und begert hand, úch ze rattende, wie ir úch halten söllent, ob sache were, das úch der landvogt manen wúrde, wider die *Walhen*, die in das lande kemen wellent, und das ir kein wort darinne gewinnent von des friden wegen etc., úwern brief und meynunge haben wir verstanden, und wand ir des hochwirdigen in Gott vatters unsers gnedigen herren von *Basel* helffer wider graff *Diebolden* von *Núwenburg* gewesen sind, und aber der fride zwúschent beden partyen gestelt ist und noch weren sol untz uf den sonnentag Letare (18 mars) ze Mittervasten schierest kúnftig, harumbe so beduncket uns geraten sin, das ir by dem slosse *Blůmberg* belibent und zů den sachen nútzit tůgent, umbe das unserm gnedigen herren von *Basel* noch úch nit zů geleit werden möge, das ir den friden gebrochen haben. Wurde aber der lantvogt úch, von wegen unser gnedigen herrschaft von *Oesterrich* manen umb hilffe wider die *Walhen* ze tůnde, sind ir denn derselben unser gnedigen herrschaft útzit pflichtig oder verbunden ze tůnde, darinne mögent ir úch halten, als ir getrúwent, úwer eren, nútze und gůt sin, also das ir unser knecht und diener, die wir zu *Blůmberg* ligen haben ime slosse behebent und die niergent hin mit úch fürent noch riten lassent. Datum dominica Oculi anno etc. xxv°.

1. Arch. de l'Etat de Bâle-Ville. *Missiven*, III, 116.

XIX

Lettre du maître-bourgeois et des conseillers de Bâle à Thomas Rittenstein, chef de la garnison bâloise à Florimont, pour lui recommander d'observer la neutralité si les Welches faisaient une expédition dans le territoire autrichien avant la fin des trêves et pour l'inviter à les tenir au courant des rassemblements de l'ennemi.

1425, 11 mars [1].

Basel an *Thoman Rútenstein.*

Wir *Burckart* ze *Rine*, ritter, burgermeister, und der rate ze *Basel* embieten unserm lieben getrúwen *Thoman Rútenstein* unsern grůs und alles gůt. Lieber *Thoman*, als du uns geschriben hast, dich ze wissende lassen, wúrden die *Walhen*, von der gefangenen wegen ze *Thann*, in das lande rennen, wie denn du und die gesellen, so, von unsern wegen, ze *Blůmberg* ligent, úch halten söllent, haben wir verstanden und lassent dich wissen, das der fride zwúschen unserm gnedigen herren von *Basel* und graff *Diebolden* von *Núwenburg* untz uf den sunnentag ze Mittervasten (18 mars) schierest kúnftig weret, harumbe so ist unser meynunge, das du und die andern unser diener in dem slosse *Blůmberg* belibent und darusz nit koment und ouch nútzit in dem friden understanden ze tůnde, umbe das unserm obgenanten gnedig herren von *Basel* noch uns nit zůgeleit möge werden, das wir den friden nit gehalten habent. Wúrde joch der wolgeborn herr graff *Hanns* von dem lantvogt gemant umb hilff, und er útzit da zů tůn wölte, dennocht söllent ir ime slosse bliben und úch der sache nútzit annëmen, es were denn das wir úch fúrbasser útzit anders schribent und empfelhent ze tůnde. Was ouch du fúrbasser von sámnungen der *Walhen* vernemest, so by tag so by nacht, wellest uns wissen lassen und tů in allen sachen din bestes, als wir ein besonders wol getruw zů dir hand. Datum dominica Oculi anno cccc° xxv°.

B. ze Rine.

1. Arch. de l'Etat de Bâle-Ville, *Missiven*, III, 117.

XX

Thomas Rittenstein écrit à Hugue zer Sunen et à Claus Murer de Bâle pour annoncer l'approche des Bourguignons.

Florimont, 1425, 16 mars [1].

Minen willigen dienst vor, lieben herren, alsz ir den *Hertlin* und *Zschan* von *Grŭn* von úch geschigkt hand, die hand ein hindrin gelon, der ist komen und het geseit, daz sy uf morn hie har in daz land rucken wellent und lutter fúr *Blŭmenberg* wellent, dornach wússent úch ze richtten. Geben ze *Blŭmenberg*, uf fritag vor Mitterfasten, anno, etc., ccccxxv jor.

Thoman Rittenstein.

Au revers : Den fúrsichtigen wisen júngker *Húg zer Sunen* und júngker *Claus Murer*, minen lieben herren.

XXI

Jean Bernard, seigneur d'Asuel, receveur de Delle, rend compte aux maître-bourgeois et conseil de Bâle des négociations qui ont eu lieu entre le comte de Neuchatel et Jean Ehrard Bock de Stauffenberg, grand bailli de Catherine de Bourgogne en Alsace, ainsi que de l'occupation de Pfettrouse par les Welches.

Delle, 1425, 19 mars [2].

Minen willigen dienst vor, fúrsichtigen und wissen, als ir mir verschriben han, wie daz *Hanns Erhart*, miner gnedigen frow von *Oesterich* lantvogt, in etzewaz rede und fúr-

1. Arch. de l'Etat de Bâle-Ville. *Briefbuch*, III (1425-1429) p. 21. Orig. Pap. Le cachet manque.

2. Arch. de l'Etat de Bâle-Ville. *Briefbuch*, III, p. 22. Orig. Pap. Le cachet manque.

worten kůmen sy, von dez lantz wegen, mit dem von *Núwenbürg*, darumb ir nit eigenklich wissen, wie es darumb sy, und mir do schribent, daz ich úch do losse wissen, wie es darumb sy, do wissent, daz der lantvogt und ich mittenandern von den sachen geret hant und verston nit anders den gutz, und das er gern das besten teiten in disen sachen. Ouch als ir mir schribent von den *Walhen* wegen, do wissent, das die als yemacht zu *Feterhússen* ligent, als úch daz die knechten wol sagen künen. Also hant ouch ich und der lantvogt die unszer knechten mit den úwern geschiket, eigentlich zů erfaren, was ir gevertz sy und wo sú sich morn hůskeren wellen, dazselbs úch úwer knechten wol sagen künen. Geben zů *Tattenriet*, uff mentag ze nacht noch der Mitterfasten, anno xxv°, etc.

Hanns Bernharten, herr ze *Hasemburg*, hoffemeister, etc.,

Au revers : Den fúrsichtigen und wissen burgermeister und ratt der statt *Basel* min besundern gůten frúnden, etc.

XXII

Extraits des comptes hebdomadaires de la ville de Bâle relatifs à la même guerre.

1425, 14 avril-1426, 15 juin.

[Fol. 103]. — Sabbato post Pasce (14 avril):
Nuncio in *Blumenberg* vj s..
[Fol. 105]. — Sabbato ante Philippi et Jacobi (28 avril):
Nuncio in *Blumenberg* vj s, viij d..
[Fol. 109]. — Vigilia Penthecosten (26 mai):
xxv lb, xv s., vij d. ist gen um brott gen *Blumenberg*. — xxv lb, iij 1/2 s. ist gen umb win und gen *Blumenberg* geschickett. — xx gulden dem reysigen volk so ietz under zwurent gen *Blumberg* geritten ist, zerung.
[Fol. 110]. — Sabbato post Penthecosten (2 juin):
xviij s. umb schússeln und ander geschirre in die reise gen *Blumberg*. — Sagittis vij s. — Umb drú halbe fůder wins gen *Blumberg* xj lb, v s., viij d.— Ij s., x d. atz einspferdes, der da seite, das *Blumenberg* gewunnen were. Vlb, v s., den reisigen gen *Blumberg* úber die x gulden, die inen der erren wuchen geben sint.

[Fol. 112]. — Sabbato post Corpus Christi (9 juin):

xxxv lb, iij d. geben umb xxv vernzal dinckeln und vij vernzal roggen hern *Mathisen* von *Solottern*, wart gemalen und gen *Blumberg* gefuert. — Dem trumpeter xiiij s. perequitans in *Blumberg* vij tag.

[Fol. 113]. — Sabbato post Viti et Modesti (16 juin):

x s. iij d. umb höltzin geschirre gen *Blumberg*.— Der zem *Wolff* iiij lb umbe iiij vernzal habern, kamend gen *Blumberg*. — Fúnff bůben yegklichem fúnff tagwan, des ersten ze *Blumberg* xxx s.. — *Rudolff* zem *Luft* xix lb umb xix vernzal habern, kament gen *Blumberg*. — V lb xij s. umb 1/2 fůder wins, gieng gen *Blumberg*, als die von *Friburg* und *Brisach* uszritten uf die vigende. — *Holder* dem fůrman ij 1/2 lb gen *Blumberg* dem *Bischoff* von *Hiltzingen*. — Xviij s. kraften von eins pherdes wegen vj tag fúrgesetzet, als der zunften etlich des ersten gen *Blumberg* zugen. — Ij s., iiij d. habern ze messende, kam gen *Blumberg*. — *Henslin* zem *Hut* iij 1/2 lb, ij s. von fůrung under zwurent gen *Blumberg* und gen *Clémont*. — Dem *Bischoff* von *Hiltzingen* und sinen gesellen uf iren solde vjclxvj gulden und l lb, xvj s., v d., davon sollen wir *Meltinger* c gulden.

[Fol. 116]. — Vigilia Johannis Baptistæ (23 juin):

Jx s. gesellen ze trinckgelt, ze *Blumberg* ze bachen.

[Fol. 118]. — *Heinrichen* von *Telsperg* x s. fur smidwerg zem thor ze *Blumberg*.

[Fol. 120]. — Sabbato Petri et Pauli (30 juin):

1/2 fůder wins kam gen *Blumberg*, truncken unser gesellen, als sy harwider heim kament, und ij s. davon usze ziehende novorum. — Ij lb, v d. novorum verzerten die gesellen den ritt gen *Blumberg* ipsa die Petri et Pauli (29 juin). — liij lb, viij d. novorum umb 1/2 fůder wins, wart kouft umb den zunftmeister, kam gen *Blumberg* den gesellen Petri et Pauli (29 juin). — *Heintz Seger* dem karrer iij tag, iiij phert gen *Blumberg* gefarn mit spise, xxxvj s. antiquorum. — Dem nidern *Ziegler* iij tag, iij phert, i lb, vij s. antiquorum fůrt spise gen *Blumberg*. — *Vlrich* von *Buhs* vj s. ritgeltz novorum uf den rit gen *Blumberg*. — Iij lb. antiquorum den husgenossen umb brott kam gen *Clémont* uf die vart gen *Blumberg*. — Nuncio in *Blumberg* vj s. viij d. novorum.

[Fol. 122]. — Sabbato post Vdalrici episcopi (7 juil.]:

So ist geben umbe brott, das gen *Blumberg* solt sin, unsern gesellen wart wendig, und i vasz mit brott gessen, das ander kam aber harwider, vj lb., vj s. über das usz eim

teile erlöset ist. — *Veldinger* i lb uf sinen sold gen *Blumberg*.

[Fol. 124]. — Vigilia Margarete (19 juil.):

Xiij s., iiij d. umb ein viertel eins rindes ze *Blumberg* gessen, als *Baltzar Rot* houptman was. — *Veldinger* aber iiij lb uf den lon ze *Blumberg* zuo den ij lb ime die erren wuchen geben, sollend abgeslagen werden an sinem lone.

[Fol. 126]. — Vigilia Magdelene (21 juil.):

Umb brott den gesellen, so von den unsern rittent gen *Blumberg* vor Maria Magdelene (avant le 22 juillet), iiij lb, vj s. — Denselben jx som wins, xviij mos kostent jx lb, v s. — Denselben viij vernzal habern kostent vj 1/2 lb, ij s.. — Davon ze messende und ze tragende v s., iiij d.. — *Romern*, der die ceste und habern fürte mit xij pherden iiij tag, tuot vij lb, iiij s.. — Umb xlj spies gen *Blumberg* x lb, ij s.. — *Veldinger* und sinen gesellen uf iren lon gen *Blumberg*, iiij lb, hand nu x lb. — Nuncio in *Blumberg* vij s., iiij d.

[Fol. 128]. — Sabbato post Jacobi (28 juil.):

Iij s. dem trumpeter umbe erger, gab er usz ze *Blumberg*, als die von *Friburg* da warent. — Aber geben *Veldinger* und sinen gesellen viij lb, viij s. und sind also betzalt xviij lb, viij s.. — *Peter Rönlin* v 1/2 lb, ij s., xviij tag ze *Blumberg* gewercket.

Walter karrer x lb, iiij s., ix tag vier ze *Blumberg* holtz gefürt. — *Hanns Eltperger* iij lb, j s., und ist bezalt l iij tag, als er ze *Blumberg* ist gelegen. — *Bamnachs* tochterman selb vierde uf iren sold gen *Blumberg* iiij guldin. — *Waltheins* und *Halbyses* kneht verzert und zwurent zem *Blumberg* x s.. — So hand die gesellen, so gen *Blumberg* rittent, als *Offenburg* den *Bischoff* von *Hilzingen* anderwers dingte, verzert xvij lb, jx s.. — *Offenburg* xxx lb perequitans ibidem. — Nuncio in *Blumberg* et pro stacione x s., viij d.. — *Heinrich Zscheanin* xxx guldin an sinen verlust ze *Blumberg*. — *Walther Kupfernagel* xx viij guldin an sinen verlust ze *Blumberg*. — So ist geben den viij einspenigen gesellen, so gen *Blumberg* rittent, als *Offenburg* den *Bischoff* anderwers dingte, von *Swabe* ij 1/2 lb an win per *Offenburg*, aber den selben gesellen xx iiij guldin durch *Waltenheim*.

[Fol. 131]. — Sabbato ante Laurentii (4 août):

Hanns Fritag xxx s., als er ze *Blumberg* gelegen ist. — Xiij s. umb schüsselen und ander geschirre, kam gen *Blumberg*. — Iij lb, j s. umb v^{c} xx schiltelin von *Scherrer*, kamment gen *Blumberg*. — Dem saltzmeister jx lb, iij 1/2 s., ij

d. umb saltz, das gen *Blumberg* komen ist. — *Vlrichen* von *Buhs* ij lb gen *Blumberg*, als die gesellen durrittent uf cinstag post Johannis (26 juin). — Xxj guldin geben *Hannsen* von *Bamnach* fúr sinen verlust ze *Blumberg*, und ist betzalt. — Geben *Götzen* von *Thann* xiiij guldin, und ist beczalt lv guldin sins verlustes ze *Blumberg*. — Geben *Húglin* dem soldener xiiij guldin, und ist damitte sins verlustes ze *Blumberg* betzalt. — Geben *Rutzsch Enderlin* xij guldin fur sinen verlust ze *Blumberg*.— Geben *Hanns Vögtlin* xxij guldin fur sinen verlust ze *Blumberg*. — Geben *Hertlin* xx guldin fur sinen verlust ze *Blumberg*. — Geben *Ottendorff* viij guldin fur sinen verlust ze *Blumberg*.— Geben *Thoman Schútzen* xx guldin, aber x 1/2 guldin an sinen verlust ze *Blumberg*.— *Walther Kupfernagel* xv guldin an sinen verlust ze *Blumberg*, und ist betzalt xliij guldin, das sin verlustes was. — *Heinrich Zschenin* geben ij guldin und ist betzalt xxxij guldin, des sin verluste was ze *Blumberg*. — Xxx ij guldin, xiiij s. den zymberlúten und murern ze lone, die ze *Blumberg*, und vor *Clémont* wercktent. — So ist verlúhen *Burgunder*, dem wirt ze *Blumberg* xx guldin uf uszgeben und unsern gesellen coste ze bestellende.

[Fol. 136]. — Sabbato post Laurencii (11 août):

Umbe habern gen *Blumberg* v 1/2 lb, vj s., iij d. — Vij s. ein leitfasz ze beslahende und umb zwey malen slos daran, kam gen *Blumberg*. — Umb vj siten swinenfleisch, kament gen *Blumberg*, sint unserm herren von *Basel* gerechenet v lb, iiij s.. — Vj lb, vj s., iiij d. umb zwen kessel, kament gen *Blumberg*. — Geben umb xxxv vernzal melwes, xxxvj lb, xv s., iij d., davon sint unserm herren von *Basel* worden x lb fur x guldin, sint im abgeslagen, kament gen *Blumberg*.

[Fol. 138]. — Sabbato post Assumptionem Marie Virginis (18 août):

Den zimberlúten ze *Blumberg* uf iren lon x lb. — Ij lb, j s. umb saltz gen *Blumberg*. — Xvij s., iiij d. umb bly, kam gen *Blumberg*. — Xiiij gesellen so ze *Blumberg* ligent und *Vlrich* von *Buhs* koste geben hatt, hand verzert in drye wuchen xxviij lb, als *Vlrich* das verrechenet hatt.— Viij 1/2 lb hatt *Clewin Weidelich* noch uff uszgeben derselben umbe kosten nu hynnanthin. — Ix s. umb einen sester mũs und umbe haber mel, kam gen *Blumberg*. — Fürung gen *Blumberg* mel, búhssen und anders ze fúrende viij lb xij s.

[Fol. 142]. — Sabbato post Bartholomei (25 août):

Xlb geben *Vlrich* von *Buhs* uf uszgen den gesellen ze *Blumberg*, so uf pherde gestymmet sint.

[Fol. 143]. — Sabbato ipsa die Verene (1er septembre):

Bovmer v lb uff zehen halbe fůdrige vasz, sint gen *Blumberg* komen. — Den zymberlúten so ze *Blumberg* gelegen sint und gewercket hant, geben xv lb vj s, und sint betzalt ir vier ieglichem xxjx tag mit den x lb, und xvj s., so inen vormals worden warent. — *Wonlich* selb fúnftzig pherden verzert xxxiij s., als sy gen *Blumberg* rittend mit graff *Hansen* von *Tierstein*. — *Hans Ruebsam* selbander ze *Blumberg* ze ligende xj guldin fúr einen montz sold.

[Fol. 145]. — Vigilia Nativitatis Marie (7 septembre):

Clewin Weidelich geben vj guldin uf uszgeben ze *Blumberg*. — *Kornman* selb achtest, fúr sinen verlust ze *Blumberg*, v lb, xiij s..

[Fol. 150]. — Sabbato post Mathei (22 septembre):

Iiij s. umb stötzlin gen *Blumberg*. — Xl lb, iiij s., iiij d., hand verzert die gesellen ze *Blumberg*, als *Clewe Weidelich* daz verrechenet hatt. — *Heinrich Telsperg* ij lb soldes, als er ze *Blumberg* gelegen ist.

[Fol. 153]. — Sabbato ipsa die Michahelis (29 septembre):

Wonlich und andern sinen gesellen zerung mit graff *Hansen* gen *Blumberg* ze ritende xxxij s.. — *Bomer* x lb, xij s., viij d. umb zwey halbe fůder wins, kam eins gen *Sant Vrsicien*, daz ander gen *Blumenberg*. — *Veldinger* x s. von eins pferdes wegen, daz inen den plůnder gen *Blumenberg* fůrte. — Geben umb x vernzal habern gen *Blumberg* vij lb, iij s..

[Fol. 155]. — Sabbato post Michahelis (6 octobre):

Umb brott gen *Blumenberg*, als die drissig gesellen von den zúnften dargiengen iiij lb, ij s.. — Karrern kost gen *Blumenberg* ze fürende iiij lb, ij 1/2 s..—Xx lb *Clewin Weidelich* uf usz geben kost ze *Blumenberg* den soldnern. — Xiij s. umd saltz gen *Blumenberg*.— Vij soldenern gen *Blumenberg* geben vij lb uf iren sold, giengen einweg an fritag post Michahelis (5 octobre).

[Fol. 157]. — Sabbato ante Galli (13 octobre):

Vij s., iiij d. zwen tagwan eim zimber kneht ze *Blumberg*. — Dem burgermeister j lb, iiij s. umb zwey halbe fůdrige vasz, kamen gen *Blumberg*.

[Fol. 161]. — Sabbato ante Omnium Sanctorum (27 octobre):

Nuntio x s. by nacht gen *Blumberg*.

[Fol. 168]. — Sabbato ante Katherine (24 novembre):

Vj 1/2 s., umbe einen sester saltzes, kam gen *Blumberg*.

[Fol. 171]. — Sabbato post Martini (17 novembre):

Nuntio in *Blumberg* vij s.. — Nuntio in *Blumberg* vj s,

viij d.. — *Wonlich* und sinen gesellen ze *Blumberg*, ze *Brunnstatt*, ze *Brisach*, ze *Núwenburg* verzert, ze *Hirtvelden* und des abhin verzert xxx lb.. — Aber *Wonlich* und sine gesellen zerung gen *Blumberg*, als sy uf graff *Hansen* tag hielten xvj lb..

[Fol. 180]. — Sabbato post Nicolai (8 décembre):

Thoman Schútz mit sinen gesellen den soldenern uf einer wart verzert ze *Blumberg*, und als er gen *Luders* reit, viij lb, xvij s., iij d..

[Fol. 184]. — Sabbato post Thome (22 décembre):

Nuntio in *Blumberg* viij s.. — Iterum nuntio in *Blumberg* vj s., viij d..

[Fol. 187].— Sabbato post Nativitatis Cristi (29 décembre):

Nuntio in *Blumberg*, *Hasemburg* und *Froberg* xj s..

[Fol. 191]. — Sabbato ante Hilarii (1426, 12 janvier):

Nuntio in *Blumberg* vij s., iiij d.. — Nuntio in *Blumberg* und *Maszmunster* iiij s..

[Fol. 193]. — Sabbato post Hilarii (19 janvier):

Iiij s. zwey slosse gen *Blumberg*.

[Fol. 198]. — Sabbato ante Valentini (9 février):

Xv s. umbe flische stund noch usz *Lienhart Weltin*, als die soldenere ze *Blumberg* lagent.

[Fol. 203]. — Sabbato ante Reminiscere (23 février):

Wartemberg j lb ipso und andern soldenern gen *Blumberg* iiij lb uf ir ritgelt.

[Fol. 207]. — Sabbato ante Letare (9 mars):

Thoman Schútzen geben iiij lb, als er und die gesellen gen *Blumberg* rittent. — Geben xij lb *Ios Wartemberg* und den andern sinen gesellen ouch, als si gen *Blumberg* rittent. — Vj s., viij d. eym botten von *Blumberg* bracht *Iöslins* pfert. — Nuntio vj s., viij d. in *Blumberg*.

[Fol. 215]. — Sabbato post Festum Pasce (6 avril):

Vj s. entlehent phert, pfil und armbrost gen *Blumenberg* ze fürende. — Geben *Hertlin* xxx lb, fürt er gen *Blumberg* den soldenern, als er sagen wirt, wem si worden sint. — Geben *Peter Friesleben* von den xij soldener wegen den schútzen, so ze *Blumberg* ligent xxviij lb, iiij s. zu den xxiiij phunden, so si sprechent, das inen worden sye von dem gelt, daz ye hin usz gefürt worden ist. — *Wind* ij lb per *Wonlich* ze *Blumenberg*.

[Fol. 217]. — Sabbato post Quasimodo geniti (13 avril):

Nuntio in *Blumberg* vij s., iiij d.. — Den zwölff gesellen, so ze fusz ze *Blumenberg* lagent xvj lb, iiij s., und sint betzalt untz uff die zyt, als si herheim komen sint, und sint

inen die xij lb abgezogen die inen von *Wonlich* worden warent.

[Fol. 219]. — Sabbato ante Jubilate (20 avril):

Nuntio in *Blumberg*, vij s., iiij d..

[Fol. 225]. — Sabbato ante Exaudi (11 mai):

Nuntio in *Blumberg*, in *Burnendrut* xvj d..

[Fol. 227]. — Vigilia Penthecoste (18 mai):

Hans Bamnach lxxij lb ein jar vergangen soldes als er ze *Blumberg* gefangen wart. — *Walter Kuphernagel* lxjx lb zu dem guldin und ij lb so er vorgehept hatt ouch ein jare vergangen soldes, als er ze *Blumberg* niderlag.

[Fol. 245]. — Sabbato post Barnabe apost. (15 juin):

Des den zúg von *Blumenberg* bracht hat, geben dem karrer v s. zerunge und ij s. von dem gezúge ze tragen.

XXIII

Bâle prie l'évêque d'envoyer des renforts dans les places fortes où elle a mis des garnisons, châteaux de l'évêché, et forteresse de Florimont.

1425, 28 avril [1].

Basel an Bischof.

Wand wir nach uzgendem friden, der zwúschent úwern gnaden und dem edeln herren graff *Diebolt* von *Nüwenburg* gestelt was, von úwer ernstlicher bette und anrüffung wegen úch und úwer stifft, ze hilffe und ze troste, ein lantwere in úwer stift slosse und ouch gen *Blůmenberg* geleit hand mit einer summe reysiger knechten und ouch schútzen, dasselbe úwer gnad ouch geton und fúrgevert hat, daz ir zů andern herren und úwern gůten frúnden, die úch vormals in den sachen trostlich gewesen sind und úch hilff angeseit hettent, meynde ze ritende und die an ze treffende, úch zů dem kriege fúrer hilff ze tůnde. Als nu die úwern etwas zites in den slossen zů lantwere by den únsern gelegen sind nach dem anslag desmols beschehen, ist úns fúrkommen, daz die usz den slossen widerumb heimgeritten sient, das úns unbilli-

1. Arch. de l'Etat de Bâle-Ville. *Missiven*, III, 209.

chen hat, denne der von *Nüwenburg* mit den sinen, so ze lantwere ligent, den krieg stätes hêfteklich tribet und werdent die unsern und ir armen lúte an libe und an gůt swerlichen beschediget mit gefengnisse und nomen. Dazů ouch arm priester in úwerem bistům allenthalben gefangen hingefúrt und anders gehalten, denne kriegsrecht ist, als wir das úwern amptlúten dem official, *Hans* von *Flachslanden* und andern den úwern ouch geseit und fúrbracht hand. Par conséquent prière instante à l'évêque d'envoyer rapidement des renforts, denne úns hat der wolgeborn herre graff *Hanns* von *Tierstein* luter geseit, werde im nit ander hilff zůgeschoben, denne er noch habe, so welle er sich uszsünen, das úns weder nútz noch gůt bedunket sin. Und were úwern gnaden und úns das unerlich, so wúrde ouch der widerteil dadurch vast gesterket, davon groszer kumber und gebrest úns beider sit uferston möchte. Sabbato post Georii, anno, etc. cccc xxv.

XXIV

Bourcard ze Rhein maître-bourgeois et le conseil de Bâle rappellent à la ville la plus grande partie de la garnison de Florimont et donnent des ordres pour l'approvisionnement de la garnison et pour des réparations au château.

1425, 27 mai [1].

Wir *Burckart ze Rine*, ritter, burgermeister, und der rate embieten den bescheiden *Fridrich Fröweler* und *Martin Seiler*, unsern houptlúten ze *Blumenberg*, unsern grůs und alles gůt. Als wir uch uf gestern widerumbe geschriben und geantwurtett gehept hand uf úwern brieff, den ir uns geschicket hattent, also lassen wir úch in einer geheym wissen, das *Hanns* von *Flahslanden* uf hútte by uns gewesen ist, und mit dem, in namen unsers gnedigen herren von *Basel*, einen anslag geton hand, das wir bede der ze rosse und ouch der fůszgengern, die wir daselbs hin mit úch geschickt ha-

1. Arch. de l'Etat de Bâle-Ville. *Briefbuch*, III, p. 49. Orig., pap.. Le cachet manque.

bent, notdurftig werdent sin, harumbe so enpfelhen wir úch und ist unser meynunge, das ir alle die, so wir ze rosse und ze fühsse ze *Blůmenberg* ligen habent, harheym schickent und ir ouch mit inen koment, uszgenommen zehen ze rosse, *Hannsen* von *Basel* sich selb zehend zymberlúten und sust zehen schútzen fůszgenger, das werdent drissig ze sammen, mit denen und ouch mit den reysigen, so der obgenante unser gnediger herre von *Basel* und der wolgeborne herre graff *Hanns* von *Tierstein* in dem slosse ligende habent, beduncket uns, das daz slosse nu ze male wol besorget sye. Bedörffent ouch unser drissig, die da bliben sollent, fúrer deheiner koste, so mögent sy uns embieten, welhes morgens sy ir wegen und karren gen *Waltikofen* schicken wellent, so wollent wir besorgen, das inen uf denselben morgen by andern wegen und karren me koste geschicket werde, dieselbe koste wellent ouch ir schaffen gen *Blůmenberg* geleitett werden. So denn von des buwes wegen in dem slosse *Blůmenberg* ze tůnde umbe die gantze zarge, die doch wite und faste mit brande geschēdiget ist, beduncket uns nit nútze oder notdurftig sin, nu ze male an allen enden ze ringe umbe ze tůnde, denn wir merckent wol, als uns der schade fúrbracht ist, das sölich buwe fur einen gewalte unverfengklich werent, und ist unser meynunge, das ir *Hansen* von *Basel* und sinen gesellen enpfelhent, nehste by dem kilchoff har einen buwe ze machende in der wite und mit eym sölichen begriffe, als sy getrúwent das nútze und gůt sin, und sust an der zarge an etlichen enden, da sy beduncket das aller notdurftigest sin. Uns beduncket ouch vaste notdurftig, unsern gezúge zů ze rústende, der noch gar ungerústet ist, zů dem anslag, als *Hanns* von *Hëgenheim* und *Engelfrid* uns das fúrbracht hand. Dis tůnd dem wolgebornen herren graff *Hannsen* ouch ze wissende, umbe das er wisse, was wir wissent, sich darnach ze haltende. Datum hora octava post meridiem die festi Penthecoste, anno etc. cccc° xxv°.

Au revers : Den bescheidenen *Friderichen Fröweler* und *Martin Seyler* unsern houptlúten ze *Blůmenberg*.

V

Bâle fait savoir à Jean de Thierstein qu'elle ne peut conserver pendant l'hiver dans le château de Florimont la garnison qu'elle y entretenait.

1425, 1er septembre [1].

Dem edeln wolgebornen herren graff *Hannsen* von *Thierstein*.

Edeler wolgeborner herre, unser willig dienst vor. Als man nehst in rede gewesen ist von des slosses *Blůmenberg* wegen, und ir meindent under anderm, wolte man es úch gonnen, so keament ir *Blůmenberg* wol abe, daz ir des muner in andere wege versichert wúrdent, also sind wir úber die sachen gesessen und hand betrachtet, daz winter zits in dem slosse *Blůmenberg* ein solich volk, als untzhar da gelegen ist, sich nit behaben noch gehalten moege, solten sy nu nit da moegen bliben, als ouch daz an im selbs ist, besorgen wir, daz denn daz slosz verlorn were. Harumbe und wand unser gnediger herre von *Basel* und die sinen solichs ouch betrachtet und iren willen dazue geben hand, als úch denn wol wissend ist, wie ir des muner versichert werden und des slosses abekommen moegen, so ist ouch unser wille und gewalt uns ouch wol, daz ir den sachen also nachgangen, úch versichern lassen und des slosses lieber mit nutz denn mit schaden abekommen und darinn das beste fúr handen nemmen, als ir gedenken mogent, verfenglich sin. Datum sabbato ipsa die Verene anno etc. ccccxxv.

Hanns Rich von *Richenstein*, etc.

1. Arch. de l'Etat de Bâle-Ville. *Missiven*, III, 271.

XXVI

Bâle informe l'évêque que, ou les mauvais traitements infligés par les Bourguignons aux prisonniers allemands faits à Courchavon et à Florimont, elle se propose d'user de représailles sur les prisonniers welches.

Bâle, 1425, 20 octobre [1].

Dem hochwirdigen in Gotte vatter und herren hern *Johannsen*, bischoff ze *Basel*, unserm gnedigen herren.

Hochwirdiger in Gotte vatter und gnediger herre, úwern gnaden sie unser willig dienst alle zyt bereit voran. Als in dem dorffe ze *Vogtspurg* by *Burnendrut* gelegen etlich fůsz volk unser soldener und dienere von den *Walhen* erslagen und ouch etlich gefangen sint worden, ist uns fúrkomen, das dieselben gefangenen fůszkneht ir ein teil in thúrn geleit, und ouch etlich in stoeck geslagen syent vast herteklich und anders, denn krieges recht ist, gehalten werdent, úber das si doch fromm erber endelich knehte sind, rechte und redelich mit iren offenen briefen widerseit hand, so ist ir ouch ein teil, als uns fúrkommet, in der gefengnisse tode, hertikeit und hungers halp, wiewol die gefangegen, so úwer gnade hat und sich uf Sant Gallentag nehst vergangen [2] in unser statt geantwúrtett hand, gar frúntlich und guetlich gehalten werdent und in offenen wirten húsern ligent, das uns ze male swere und kúmberlich anlit. Nu hatt der edel herre graff *Hanns* von *Tierstein*, von derselben gefangenen wegen, den houptlúten ze *Ellekurt* und ze *Blamont* ernstlich geschriben und die gefangenen mit siner geschrifte redelich erfordert und begert, inen zyl ze gebende, nach krieges recht, das aber gantz nútzit hatt gemoegen versahen, als úwer gnoden an desselben graff *Hansen* brieff, der wir úch abgeschriften harinne verslossen sendent und ouch der houptlúten brieffe ze *Ellekurt* und ze *Blamont*, die in welsch geschriben und ze tútzsche uf das kúrtzest bracht sint, so

1. Arch. de l'Etat de Bâle-Ville. *Missiven*, III, 295.
2. 1425, 16 octobre.

verre wir das kenden, wol hoeren und verstan wirt. Ouch haben sich die uwern und die unsern, so ze *Blůmenberg* gefangen wurdent, geantwúrtet und sind von einander geteilt worden, und wissent noch nit wie es umb si stat, ob si in stock und thúrm geleit sient. Und wand nu die erben knechte in stoecken und thúrnen herteklitch gehalten werden und anders, denn krieges recht ist, als vorstatt, und ouch nit wor ist, daz ir me gesichert sient worden, denne sich geantwúrtet habent, harumbe so bedunckct uns zytlich und billich sin, das wir die gefangenen, die sich in unser statt geantwúrtett hand, ouch in thúrne legen und die insliessen soellent, und meynent es ouch ze tůnde und getrúwent, das wir daz gegen aller menglichem mit eren wol ze verantwúrttende habent und úwer gnade das ouch bedunke billich sin und darin gehelle. Denne wir hoffen, wenne daz beschehe, das den unsern ouch zyl geben werde und nit so berlich ratlose halp, als ir ein teil úbel wunde sind, verderbent, so werdent ouch wir und alle unsere helffere dester williger in allen sachen ze dienende. Dis verkunden wir úwern gnaden, umb daz die wisse, was unser meynung halte. Datum sabato post Galli, anno etc., xxv.

Hanns Riche.

XXVII

Jean, comte de Thierstein, sur la demande de Jean, abbé de Bellellay, déclare après enquête, en qualité de seigneur de Florimont et de protecteur de l'abbaye, que certains biens de celle-ci sis au Puix sont francs et ne doivent à titre de dîme que le vingtième des fruits.

1431, 29 janvier [1].

Je *Jean*, comte de *Tierstein*, seigneur de *Florimont*, connois et fais savoir à tous par cette lettre, qu'est comparu

1. Traduction française de l'original allemand dans le Mémoire premier pour les maire, maître-bourgeois, jurés et habitans de la communauté de la petite ville ou bourg de Florimont par lequel l'on examine l'ancienneté de cette seigneurie, pp. 10-12. — Cpr. Feltin, p. 20.

pardevant moy vénérable sieur *Jean*, abbé de *Bellelay*, et m'a représenté que luy et sa maison ayant des héritages au ban du *Puis*, iceux sont francs et d'ancienneté qu'ils ne doivent donner d'autre dixme que de vingt, une, et que, dans cette franchise, il s'y commet de l'abus et de l'erreur, par ceux qui recueillent annuellement la dixme dans ledit ban, de quoy ceux qui payent les cens et qui ont accepté les héritages imbus de ladite franchise, se plaignent amèrement, et m'a le sus-dit abbé, comme seigneur temporel du lieu et protecteur, requis, de par Dieu, et pour cause de droit, luy être secourable à l'égard de ceux du *Puis*, pour que lui et sa maison jouissent, comme d'ancienneté, de cette franchise. Ainsi, après un moeür examen, ayant fait appeler quelques particuliers du *Puis*, *Suarce*, *Florimont* et autres circonvoisins, nommés *Perrin*, abbé dudit *Florimont*, *Tschan Denu* du *Puis*, *Tschangoly* du *Puis*, *Pittizschan* de *Beurnevesein*, *Perrin Durgo* de *Florimont*, *Tschan Nia* de *Suarce*, *Henry Nia*, son frère, que j'estimois être de ce les mieux connoisseurs, et ausquels j'ay fais rapport de la plainte et remontrance, qui m'avoit été portée par le sus-dit abbé, comme le tout est cy devant, les ayant requis par serment, qu'ils m'ont presté, comm'à leur seigneur, de me déclarer ce qu'ils en pouvoient savoir et connoître, ils ont tous, et chacun en particulier, dit et déclaré, en conséquence du serment qu'ils avoient juré, ne savoir et n'avoir entendu autre chose de leur devanciers ; si non que les héritages, qui appartenoient à la maison de *Bellelay*, étoient francs d'ancienneté, qu'ils ne donnent d'autre dixme que de vingt, une ; de manière, que, sur cette déclaration, ledit abbé m'a requis, de la part de sa maison et de la sienne, de luy en vouloir donner un témoignage sous mon sceau, ce que je, comte *Jean*, ay ainsi fait, sans préjudice de mes droits et de mes héritiers. Et en foy de quoy j'ai mis mon sceau, pendant à la présente lettre, donnée le premier lundy après la conversion de Saint Paul, l'an que l'on compte quatorze cent trente un après la naissance de Jésus Christ [1].

Note sur les biens d'église dans la seigneurie de Florimont.

1° *Delle.* La grande cour colongère, dont plusieurs dépendances se trouvaient dans la seigneurie, appartenait encore dans le XIIIe siècle à l'abbaye de Murbach. Le domaine avait été donné à l'abbaye par Eberhard, petit-fils d'Eticon, duc d'Alsace. Viellard, *Documents et mémoire pour servir à l'étude du territoire de Belfort* (Besançon, 1884), 14 (728), 31 (913), 357 (1231), 370 (1235), 392 (1245) = T., I, 387. Gatrio, *Die Abtei Murbach in Elsass* (Strasbourg). — 2° *Boron.* Le prieuré de Froidefontaine possédait, au XIIe siècle, l'église avec ses hommes et ses terres (T., I, 149, 1105). — 3° *Courcelle.* Le prieuré de Lanthenans était propriétaire de deux manses au XIIe siècle (T., I, 197, 1147; 237, 1177). L'abbaye de Lucelle y avait acheté de Jean et Henri de Gléresse le tiers de la dîme des fruits en 1294. (T., III, p. 676). L'abbaye de Bellelay avait également des dîmes à la même époque (ibid), et une terre en 1311 (p. 691). — 4° *Courtelevant.* Une terre appartenait à l'abbaye de Bellelay (p. 688, 1308), et l'abbaye de Valdieu y avait sans doute au XVe siècle, peut-être même avant, le fief porté dans la reconnaissance renouvelée en 1569. (Extrait du dénombrement et reconnoissance des biens fonds dépendant du fief du prioré de Valdieu, situé dans les finages de Courtelevent. (1714. Arch. de Florimont, FF, 2). — 5° *Florimont.* Vers la fin du XIIIe siècle, le couvent bâlois de Clingenthal était titulaire de redevances sur certaines personnes. (Staatsarch. Basel, Clingenthal, Acten 5, zinsverzeichnisse, n° 2826, orig., parch.). So han wir von den von *Blumenberch* ii sch., vij iii 1/2 lb. d. geltes, vij ii kappen, hie von sol man alle iar zu irme iargecite icklicher swester vi d. geben, vnn waz da vber wirt, de sol man den swestern viberisch des tages geben vmbe win vnn vmbe eger. — Les religieux de Bellelay avaient acquis en 1344 la maison de Vernier, fils Besançon (T., III, p. 821). Le prieuré de Froidefontaine entretenait, au XIVe siècle, dans la ville, un procureur, ce qui ne peut s'expliquer que par l'importance de ses biens dans le finage de Florimont ou dans la seigneurie (p. 787-788, 1340, 8 février). Des rentes foncières sur les communaux de Florimont appartenaient au chapitre de Saint-Mainbœuf de Montbéliard, au XVe siècle. Mais le premier titre que je connaisse est de 1479. Lettre pour les vénérables doyen et chapitre de l'église collégiale Saint-Mainbœuf de *Montbéliard*, de cinq livres estevenants censaulx pour le capital de cent livres estevenants sur les bourgeois, commun et habitants de Florimont (Arch. du Doubs, G, Saint-Mainbœuf). — 6° *Le Puix.* L'abbaye de Belchamp, le prieuré de Saint-Morand d'Altkirch, et les Augustins d'Hagenbach, possédaient, au XIIIe siècle, des terres que l'abbaye de Bellelay acquit successivement. (Belchamp, Viellard, 280, 1189, liste des possessions de l'abbaye; 311, 1206; 378, 1238, documents relatifs à l'acquisition par Bellelay. Saint-Morand et Hagenbach, Feltin, p. 21, s , 1290, 1313). — 7° *Pfettrouse.* Les abbayes de Saint-Ursanne et de Lucelle étaient possessionnées, la première au XIIe siècle (T., I, 183, 1139), la seconde au XIIIe et au XIVe (II, 552, 1299; III, p. 843, 1347). — 8° *Réchésy.* Il y avait une terre de Bellelay (p. 688, 1308). — 9° *Suarce.* L'abbaye de Massevaux avait un domaine à une époque très ancienne (T., I, 52: 823 = Viellard, 23). Le prieuré de Feldbach en possédait un au XIIe siècle (T., II, 533, 1144).

XXVIII

Philippe le Bon, duc de Bourgogne, ordonne la saisie des fiefs de Humbert de Villersexel pour refus obstiné de garder les trèves conclues avec les Allemands.

1431, 8 novembre [1].

Philippe, par la grace de Dieu, duc de *Bourgoingne*, de *Lothier*, de Brabant et de *Lembourg*, conte de *Flandres*, d'*Artois*, de *Bourgoingne*, palatin et de *Namur*, marquis du *Saint-Empire*, seigneur de *Salins* et de *Malines*, à notre bailly d'*Amont* en notre dit conté de *Bourgoingne*, ou à son lieutenant, salut. Nous avons entendu que, ja soit ce que nouvellement, à la requeste et poursuite de très réuérend père en Dieu le cardinal de *Saint-Ange*, présidant, et des prélatz et autres estans et assemblés présentement au Saint Concile de *Basle*, aient esté de part nous prinses et acordées avec aucuns capitaines des gens du duc d'*Austeriche* certaines abstinances de guerre entre noz païs de noz duchiez et conté de *Bourgoingne* et ceulx de la conté de *Ferrettes* et autres dudit duc d'*Austeriche* plus aplain contenues et déclarez ès lettres d'icelles abstinances depuis le premier jour de ce présent mois de nouembre jusques au jour de la feste Saint Thomas apostre prochainement venant qu'il est deuant Noël, desquelles abstinances nous avons fait bailler noz lettres patentes telles qui appartient, que par vous ont esté publiées ès lieux par ceulx et ainsy qu'il appartient et est acoustumé de faire en tel cas, et aussi en aient baillé leurs lettres patentes lesditz capitaines et gens dudit duc d'*Austeriche* pour leur costé en forme telle qui appartient [2], neant-

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1047. Copie de l'époque. Cinq feuilles de papier collées ou cousues bout à bout formant un rouleau d'environ 1m80 de long.

2. Le Concile institua quatre commissions, *pro pace, pro fide, pro reformatione, pro communibus* (Nitzsch, *Geschichte des deutschen volkes*, III, p. 351). L'ouverture du Concile, fixée au 1er mars 1431, eut lieu en réalité le 23 juillet (*Basl. Chron.*, IV, p. 425, n. 1, p. 441, n. 7). Au mois d'octobre la Bourgogne envoyait encore des troupes sur la frontiere d'Alsace (Arch. de la Côte-d'Or, B, 11803, montres d'armes). Ce sont les noms des hommes d'armes et de trait estans soubz *Philibert* de *Vauldrey*, escuier, gouuerneur de *Tonnerrois*, pour iceulx par lui mener et conduire sur les frontières du païs de *Bourgoingne* à

moins messire *Humbert*, seigneur de *Villerssexel*, notre cosin, a mis ou veult et s'efforce de mectre gens d'armes et de trait en garnison en ses places qu'il a et tient sur les marches et frontières des païs de *Ferrettes*, pour fere guerre et pourter dommaige ès subgiez dudit duc d'*Austeriche*, contre lesdites abstinances publiées et fermées comme dit est, en disant qu'il ne les entretiendra point. Pour ce est-il que nous qui voulons et désirons lesdites abstinances estre entrete-

l'encontre des *Alemans*, aduersaires de monseigneur le duc, ou mois d'ottobre mil cccc trente et vng... Somme c hommes d'armes et c hommes de trait (Orig.. Parch.). Les trêves en faveur du Concile *(in favorem sacrosancti synodi)* étaient conclues à Bâle, le 17 du même mois, entre Jean de Thierstein, Jean de Knoringen, Frédéric Vinclr et Jean de Hornstein, capitaines des territoires de Ferrette, Sundgau, Alsace et Brisgau et les pays du duché et du comté de Bourgogne. Elles devaient durer jusqu'à la fête de Saint Thomas, apôtre, avant Noël (21 décembre). Arch. de la Côte-d'Or, B, 11933. Copie de l'époque sur papier non scellée renfermant avec le texte des trêves celui de la notification qui en fut faite pour exécution par le duc de Bourgogne le 24 octobre 1431. Le 8 mai de l'année suivante, Philippe le Bon notifiait les trêves de six ans qu'il venait de conclure avec Charles VII : *Philippus*, Dei gratia *Burgundie*... dux... Cum certo lapso tempore, inter *Carolum*, pro rege *Francie* se gerentem, adversarium nostrum suosque subditos... ex vna, ac nos, nostrosque subditos... ex altera partibus, certe treuge et abstinencie guerrarum facte... existant durature per sex annos continuos,... in quibus quidem treugis... consanguineus noster, dux *Fridericus Austrie*, eiusdem *Karoli* aduersarii nostri confederatus et querele sue aduersus nos formaliter adherens, ex parte eiusdem *Karoli*, sit comprehensus..., notum igitur facimus quod nos treugis .. predictis, respectu dicti *Austrie* ducis et suorum, pro nobis et nostris,... eundem ducem et omnes suos... in ipsis treugis... comprehensos... reputamus, ac etiam, in favorem sacrosancti generalis synodi in ciuitate *Basiliensi* presentaliter congregate, ex parte cuius... sumus super hoc instantissime et per plures vices interpellati..., pro omnibus et singulis aliis causis, querelis et impeticionibus inter prefatum ducem *Austrie* et nos vsque in hodiernum diem motis, confitemur publice quod predicte... querele per tempus sex annorum supra descriptum... in consimilibus treugis persistere debeant... Insuper non volumus... ex vtraque parte, per nostras terras et dominia se contingentes et contingentia, consentire aut rapinas faciat seu inferat aliquo modo... Datum in oppido nostro *Diuionensi* viij^a mensis maii, anno Domini millesimo ccc^o tricesimo secundo. Arch. de la Côte-d'Or, B, 11615. Copie de 1433. Pap.. Frédéric, duc d'Autriche, ratifiait à son tour les trêves à Innsbruck le 24 mai 1432. Quemadmodum nos christianissimi principis et domini *Karoli* regis *Francie* domini et soceri nostri carissimi contra illustrem principem *Philippum* ducem *Burgundie*, etc., coadiutores facti sumus, et quia inter prefatum dominum capitaneum nostrum ex vna ac predictum ducem *Burgundie* partibus ex altera treuge, pacta et abstinencie condicte, facte, conscripte et sigillate existunt durature per sex annos..., in quibus inter alia fit mencio quod nos cum nostris territoriis, dominiis et subiectis, in eisdem treugis et abstinenciis comprehensi et inclusi esse debeamus,... in easdem treugas, abtinencias consentimus et ex certa scientia, vigore presentium litterarum, easdem laudamus et approbamus.. Arch. de la Côte-d'Or, B, 11933. Orig.. Parch.. Etait scellé sur double queue. Au revers : Lettres d'abstinences à vj ans du duc d'*Osteriche*.

nues sens enfraindre, mesmement en faueur et contemplation dudit saint concile et pour l'auancement d'icelluy, vous mandons, commandons et enjoingnons très expressément en commectant, se mestier est, par ces présentes que, incontinent reçeues cesdites presentes, vous faictes commandement exprès de part nous audit seigneur de *Villerssexel* et à tous noz subgiez de par delà et autres qui appartient, que lesdites abstinences ilz gardent et entretiennent et facent par leurs gens garder et entretenir, en leur deffendant, sur peine de forfaire envers nous corps et biens, qu'ilz ne les enfraingnent, ne facent ou souffrent enfraindre en aucune manière, et se aucunes choses y ont esté faites au contraire, que ilz les reparent incontinent et sens délay, Et ou cas que trouuerés que ledit seigneur de *Villersexel* ou autres de noz subgectz et estans en notre seruice aient faict ou fait fere le contraire, mectés incontinent et sens delay tous leurs biens et seigneuries qu'ilz ont et tiennent soubz nous en notre main réalment et de fait et par dessoubz icelle les faites gouuerner aux frais de la chose, par personnes souffisantes et notables qui en puissent et saichent rendre bon compte et reliquat là et ainsi qu'il appartient, sens en faire relaiche, delivrance, ne bailler joyssance comme qu'il soit, se n'est par notre propre et exprès commandement et aduis par noz lettres patentes. Et avec ce les corpables, délinquants et transgresseurs noz subgectz, de quelque estat qu'ilz soient, pugnissés et corrigés selon l'exigence des cas, en procédant contre eulx et chacun d'eulx, sens faire emport ou dissimulation, et tellement que ce soit exemple aux autres. De ces choses et leurs circunstances et leur deppens vous donnons plain pouoir et mandement especial. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz, et requerons tous autres que à vous et à voz commis et députez ilz obéissent et entendent diligemment, et à vous et à eulx donnent et prestent conseil, confort, aide et assistence, se mestier en auez et les en requerés. Donné en notre ville d'*Ostum* le viij^e^ jour de nouembre l'an de grace mil cccc trente et ung. Ainsi signé : par Monseigneur le duc, à la relation du conseil. *T. Vousseau.*

1431, 19 novembre.

Guy, seigneur d'*Amanges*, conseiller et chambellan de monseigneur le duc et conte de *Bourgoingne* et son bailly d'*Amont* audit conté, au gouuerneur de la préuosté ou à son lieutenant, salut. Par vertu et auctorité des lettres patentes

de mondit seigneur données à *Ostun* le viij^e^ jour de ce présent mois, desquelles la coppie collationnée est cy attachée, pour entretenir et acomplir le contenu d'icelles, nous vous mandons et commectons, se mestier est, par ces présentes que vous vous transpourtez au lieu de *Saint Ypolite* et aux autres lieux et places estant en votre ditte préuosté appartenant à noble et puissant seigneur messire *Humbert*, seigneur de *Veller Sexel* et là faictes ou faictes faire commandement de part mondit seigneur et nous audit seigneur de *Vellers*, tant à sa personne, se finer en pouez, comme à ses gens et officiers audit lieu, et aussi generalment et par voix de cry, à tous autres, qu'ilz entretiennent les abstinences dont mencion est faite èsdites lettres, sens les enfraindre, sur les peines contenues en icelles, en publient lesdites lettres, et mectés ez lieux de votre dite preuosté accoustumez de fere crys et publications, et en oultre vous informez incontinent ces lettres vehues de tous ceulx qui depuis lesdites abstinences prinses qui commencèrent le premier jour de cedit present mois qui auront enfrainete icelles abstinences et qui auront fait ou pourté dommaige ou pays de *Ferretes* et d'*Auxois* nommez ès dites lettres, soit ledit seigneur de *Villers*, par lui, ses aidans et complices, et dez ses places ou autres, en mectant realment et de fait la main de mondit seigneur à toutes les terres et seignories d'icelluy seigneur de *Veller* estans en votre dite préuosté et autres qui vous appera par ladite information avoir rompues et enfrainctes lesdites abstinences, en les tenans et gouuernans en et soubz ladite main de mondit seigneur, ainsin et par la manière que mondit seigneur le mande fere par lesdites lettres, en adiournant ou faisant adiourner les courpables pardeuant nous ou notre lieutenant à comparoir personnelment au lieu de *Vesoul*, à certain jour et compectre, sens preiudice d'autre ressort, à peine de bannissement et confiscation de leurs biens, pour respondre sur ledit cas et autres choses que ledit procureur de mondit seigneur oudit bailliage leur vouldroit demander, proposer et requerir. Et au surplus executez le contenu des dites lettres selon leur forme et teneur, et ainsin que mondit seigneur le veult et mande fere. De ce fere vous donnons pouuoir, puissance, auctorité et mandement espécial. Mandons et commandons à tous les justiciers, sergens et subgès de mondit seigneur, prions tous aultres non subgès que à vous et à voz commis et deputez, en faisant les choses dessus dites, obéissent et entendent diligemment et vous donnent et prestent conseil, confort et aide et aussi prison et confort

en tout, se mestier en auez et requis en sont, en certifliant compectamment de votre exploit. Donné sous le seel aux causes de la court dudit bailliage cy mis en marge le xixe jour de nouembre l'an mil cccc trente et ung. Ainsi signé : *J. Poinçot.*

1431, 22 novembre.

A noble homme et saige messire *Guy*, seigneur d'*Amanges*, cheualier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc et conte de *Bourgoingne* et son bailly d'*Amont* ou dit conté, ou votre lieutenant général audit bailliage, *Gile* de *Vallenner*, gouuerneur de la prevosté de *Bame*, votre humble obéissant, honour, seruice, reuerance auec toute obéissance. Mon chier seigneur, plaise vous savoir que par vertu et auctorité de votre mandement atachiez à la copie des lettres patentes de mondit seigneur auxquelles ceste moye presente rescription est atachiez, je, le jeufdy xxij[e] jour du mois de nouembre mil iiij[c] trente et vng, me suis transpourtez à la porte de la ville de *Saint Ypolite* et ay requis l'entrée d'icelle au pourtier et garde d'ycelle. Et là sont venuz illec à moy hors de ladite porte vng moinne augustin soy disant et pourtant cappitaine et aient la charge audit *Saint Ypolite* pour noble et puissant seigneur messire *Humbert*, comte de la *Roiche*, seigneur de *Veller Saxel* et dudit *Saint Ypolite* et avec luy vng moinne, *Jehan* du *Cuigé*, lui disant auoir la charge audit *Saint Ypolite*, pour le seigneur de *Varambon* et pluseurs autres des gens d'église, bourgeois et habitans de ladite ville, auxquelx j'ay demandé et requis avoir ouuerture de ladite ville pour mectre à execucion votre dit mandement que je leur ay dit et signiffié auoir de vous. Lesquelx m'ont respondu que, se je y voulois entrer, que je leur promesse que je n'y ferois aucun exploit, et je y entrerois, autrement non. Et pour ce que je n'ai peu auoir ladite ouverture pour mectre à execucion votre dit mandement, combien que je leur ay fait commandement de le ainsi faire, je, par vertu de vosdites lettres, ay fait commandement audit seigneur de *Viller*, à la personne de sesdiz officiers, et aussi audit seigneur de *Varambon* qu'ils entretiennent et facent entretenir au regard d'eulx les abstinences dont mencion est faite en vos dites lettres, sens les anffraindre, sur les peines contenues en vos dites lettres de mondit seigneur et des votres, desquelles je leur ay fait lecture, et depuis leur en ay baillé copie. Et en oultre, pour ce que j'ai esté suffisamment informé

que ledit seigneur de *Varambon* et autres aidans et complices dudit seigneur de *Veller*, et pour ly, en son nom et dès ses places, ont courru en armes ou pays d'*Alemagne* et marches de *Ferrettes* et d'*Auxais*, sur les subgiez de monseigneur d'*Aulteriche*, et depuis les abstinences, c'est assauoir le landemain de la feste de Toussaint, second jour de nouembre derrenement passé, et y ont prins pluseurs corps d'ommes et biens, et y fait pluseurs dommaiges, j'ay fait commandement ausdiz seigneurs, aux personnes que dessus, de réparer lesdiz dommaiges, sur les peinez contenues en vosdites lettres, et sur le reffuz je aux personnes des dessus nommez ay mis, en tant que faire l'ay peu, realment et de fait en la main de mondit seigneur toutes les terres et signories dudit seigneur de *Veller* qui tient et puet tenir soubz mondit seigneur en ladite preuosté de *Bame*, mesmement audit *Saint Ypolite*. Et en signe de main mise ay gettée vne vergette que je tenois par la barrière de ladite porte dudit *Saint Ypolite*, et desdites terres et signories, ay deffendu audit seigneur de *Veller*, à ses gens et officiers, et à tous autres tous explois et entremises, et auec ce ay adiourné ledit seigneur de *Veller* aux personnes que dessus, à comparoir personnellement, à peine de bannissement et confiscacion de ses biens, par deuant vous ou votre dit lieutenant, au lieu de *Vesoul*, sans preiudice d'autre ressort, au iiij^e^ jour de décembre prouchainement venant, pour rendre au procureur de mondit seigneur oudit bailliage, sur les choses dessusdites et autres que demander, proposer et requerir lui vouldra et proceder en oultre selon raison. Auquel mondit exploit par moy ainsi fait ledit augustin lui disant et pourtant gouuerneur et cappitaine audit lieu pour ledit seigneur de *Veller* s'est opposez, auquel j'ay fait respondre que mon mandement ne pourtoit point que le reccusses à opposition. Et pour ce ledit augustin, ou nom que dessus, a protesté d'appeler de mondit exploit, et enuiron dix jour sunné à partir de ladite protestacion, vng moine, *Petrement* de *Lure*, clerc, procureur dudit seigneur de *Veller*, faisant foy de procuracion en a appellé, pour rembure de laquelle appellacion et pour doubte d'y actempter, n'ay plux auant procédé en l'exécucion de vos dites lettres. Et ce, mon chier seigneur, je vous certiffie en vérité. Donné soubz mes seel et sang manuel cy mis l'an et jours que dessus.

1431, 4 décembre.

Guy, seigneur d'*Amanges*, cheualier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc et conte de *Bourgoingne* et son bailly d'*Amont* au dit conté, aux gouuerneurs des préuostées de *Vesoul* et *Bames* ou à leurs lieutenants et à chascun d'eulx salut. Comme par vertu et auctorité des lettres patentes de mondit seigneur, par lesquelles, entre les autres choses, estoit et est contenuz que noble et puissant seigneur messire *Humbert*, conte de *la Roiche* et seigneur de *Villersexel*, tant pour lui comme pour le seigneur de *Varambon* et les autres, ses adherens et complices, auoit dez ses places et terres qu'il tient soubz mondit seigneur, corruz et fait dommaige ès païs et terres des contés de *Ferretes* et d'*Auxoy*, y prins pluseurs prisonniers et fais pluseurs autres et innumérables dommaiges depuis les abstinances promises et accordées depart mondit seigneur et par ses lettres patentes entre ses païs de *Bourgoingne* et lesdiz païs et contés de *Ferretes* et d'*Auxay*, nous vous auons mandé, entre les autres choses, mectre en la main de mondit seigneur et notre toutes les terres et seignories de tous les subgiez de mondit seigneur en notre dit bailliage que vous trouuerés depuis lesdites abstinences qui commencèrent le premier jour du mois de nouembre derrenement passé, auoir couru et fait dommaige èsdiz lieux et païs de *Ferretes* et d'*Auxay*, et avoir enfrainctes icelles abstinances, et les controindre par cest moyen et par peine, mulctes et par toutes autres voyes de controincte debues et raisonnables à rendre et restituer lesdiz dommaiges, en adiournant ou faisant adiourner les delinquans pardeuant nous ou notre lieutenant, à certain jour et lieu competant, à peine de bannissement et de confiscacion de leurs biens, comme plus aplain peut apparoir par lesdites lettres de mondit seigneur et des notres exécutoires d'icelles ; sur quoy, en acomplissant ce que mandé vous auyons, après ce que auez esté informé de ce que dit est, aiez, entre les autres choses, mis en la main de mondit seigneur toutes les terres et seignories dudit messire *Humbert* et lui fait commandement de mettre an deliure tous les prisonniers que par lui et les siens ont esté prinz esdiz païs de *Ferretes* et d'*Auxoy*, ensemble desdiz biens, et de cesser doiresenauant et pendant lesdites abstinances, de fere ou fere afere guerre et dommaige èsdiz païs de *Ferretes* et d'*Auxay*, à certaines et grosses peines par vous à lui indictes, et aiez

adiourner ou fait adiourner ledit seigneur de *Viller* à certain jour à comparoir par deuant nous, au lieu de *Vesoul*, à peine de bannissement et de confiscacion de ses biens, dont de tout ce et de vos exploits ledit messire *Humbert* a appellé, et pour ce aiez différé, sens plus auant procéder, à mectre à exécucion lesdites lettres de mondit seigneur et notres, et y soit que depuis nous ayons receues les lettres des gens du conseil de mondit seigneur estans à *Dijon*, par lesquelles nous a esté mandé que de nouuel le Saint Concile est de présent à *Basle*, par le moyen duquel lesdites abstinances ont esté prinses et accordées par mondit seigneur, afin de non empescher icellui, ne les y venans et alans, leurs a requis fere controindre de part mondit seigneur ledit messire *Humbert* de déliurer et rendre lesdiz prisonniers et biens que par les siens, et dès ses lieux et places, ont esté prins, mesmement par ledit seigneur de *Varambon* èsdiz lieux de *Ferretes* et d'*Auxay*, et de fere satisfaction des feugs boutez tant en l'église comme ailleurs esdiz païs, et pour ceste cause ait enuoié de par deça ledit Saint Concile maistre *Nicolas Lami* pour receuoir ladite restitucion desdiz prisonniers et satisfaction desdiz feugz boutés et dommaige, à tout le moins pour en receuoir bonne et souffisante promesse et obligacion de le ainsi fere, lesdiz prisonniers, et premièrement et auant toute cuure, hors mis et déliurez, et lesdiz biens restituez, et que à fere ces choses nous controingnons ou faisons controindre ledit seigneur de *Viller*, en mectre à exécucion lesdites premières lettres de mondit seigneur par toutes voyes et manières de controinctes, et faisons controindre ledit seigneur de *Viller* par la prinse et main mise des biens dudit seigneur de *Viller* qu'ilz tient soubz mondit seigneur, sens en bailler main leuée ne joyssance, et nonobstant quelconque contradiction, opposicion ou appellacion faites ou à fere, sans préjudice d'icelles. Pourquoy nous, ces choses considérées et par vertu et auctorité desdites lettres de mondit seigneur et celles desdites gens du conseil, vous mandons et commectons par ces présentes que, nonobstant ladite appellacion et autres faictes ou à faire et sens préiudice d'icelles, vous mectés et exécutés lesdites lettres patentes de mondit seigneur selon leur forme et teneur, en controingnant ou faisant controindre ledit messire *Humbert* et ledit de *Varambon* à rendre et mectre à déliurance lesdiz prisonniers, et aussi à rendre et restituer lesdiz dommaiges, à tout le moins de bailler bonne et seure caution de rendre et restituer iceulx dommaiges, en lui faisant derechief commandement

de part mondit seigneur et sur tant qu'il se peut meffere en corps et biens enuers lui, et de incorir son indignacion perpétuelle, que incontinent ainsi le face. De ce fere et les appartenances vous donnons plain pouoir, auctorité et mandement espécial, mandons et commandons à tous subgiez de mondit seigneur que, en ce faisant, à vous et à vos commis et deputez obeissent et entendent diligemment, en certificiant competamment de ce que fait en aurez. Donné sous le seel aux causes de la cour dudit bailliage ce iiij^e jour de décembre l'an mil quatre cent trente et vng. — Ainsi signé : *J. Barressoz.*

1431, 8 décembre.

A noble homme et saige, messire *Guy*, seigneur d'*Amanges*, bailly d'*Amont* ou conté de *Bourgoingne*, *Claude Morestein*, licencié en lois, gouuerneur de la prevosté de *Vesoul*, honneur, service, reuerence ensemble vray obéissance. Mon très chier seigneur, plaise vous savoir que, par vertu et auctorité de voz lettres de congnoissance auxquelles ces présentes sont actachées et pour acomplir le contenu d'icelles, me suis aujourd'hui transpourté au lieu de *Villersexel*, à la personne de noble et puissant seigneur messire *Humbert*, conte de la *Roiche* et seigneur dudit *Viller*, auquel j'ay exposé le contenu de vos dites lettres et d'icelles lui ay fait vision et lecture, et lui ay requis de part mondit seigneur et vous et auec ce commander de entériner et acomplir le contenu desdites lettres, sur les peines contenues plus aplain en icelles, lequel m'a respondu que maistre *Nycolas* dénommé en vos dites lettres auoit naguières esté par deuers lui et auoient eulx deux conuenus ensemble que icellui seigneur rendroit les prisonniers dont mencion est faite en vos dites lettres, et qu'il auoit baillé et prins seurté audit maistre *Nicolas* de rendre et restituer tous les biens et dommaiges qui par lui, le seigneur de *Varambon* et leurs aidans auoient esté prins et fais ès païs de *Ferretes* et d'*Auxay* depuis les abstinences dont en vos dites lettres est faite mencion, et qu'il auoit enuoié dez ledit jourd'hui au matin à *Saint-Ypolite* où estoient lesdiz prisonniers, en moy requerant que je ne procedasse plus auant à la main mise pour ladite cause en ses terres et seignories et qu'il estoit prest de faire deliurance desdites prisons lesdiz prisonniers, se desja ne le seroient, et de fere tout ce qu'il y appartenoit, et m'a dit qu'il me monstreroit l'apointement par escript qu'il auoit auec

ledit maistre *Nicolas*. Mais, pour ce que dudit appoinctement ledit seigneur n'a point fait foy et que ladite restitution ne se faisoit promptement, pour acomplir le contenu de vos dites lettres, j'ay mis ladite terre et seignorie dudit *Viller* et generalment tout ce que ledit seigneur a et tient soubz mondit seigneur en la main d'icelluy seigneur, et lui en ay deffendu et à tous autres exploix et entremises, duquel mon exploit ledit seigneur de *Viller* a protesté d'apeller. Et ce, mon très chier seigneur, je vous certifiie ainsi par moy auoir esté fait soubz mon seel cy mis le viij^e^ jour du mois de decembre l'an mil quatre cent trente-et-vng.

XXIX

Lettres de l'euesque de Basle *d'abstinences à ij ans commencé à la Chandelour iiijc xxxj.*

Delémont, 1432, 13 avril [1].

Nous, *Jehan*, par la graice de Dieu auesque de *Baisle*, à tous ceulx que ces présentes lettres veuront, salut. Sauoir faiçons que, pour la doupte d'aulcuns des pays de nostre très redouptey signour, monsignour de *Bourgoingne*, lesquelz nous faiçoient guerre, nous hauons suppliez à nostre dit signour que ly playsece de relonguir les treues et abstinences prises par aulcuns des gens de nostre dit signour et nous, lequel, à nostre prière et requaste, et auxi pour l'onnour et reuerance de l'Eglise, ylz hait ycelle treue ou abstinence de guerre prolongiz. Et pour tant que nous appert que nostre dit signour s'est humilier enver nous, nous, en nom de nous, pour nous pays et subgez d'une part, à nostre dit signour, pour luy, ses pays et subgez d'autre, prolongons et relongons, prorogons et ralongons par ces présentes en estait, et selon lour fourme et tenour, du jour de la Chandelouse derrier passez, qu'elles expirèrent, jusquez à deux ans entiers prochan après ensugant, et, ledit terme durant, promectons,

1. Arch. de la Côte-d'Or, B. 11933. Orig., Parch., Scellé sur double queue d'un sceau rond en cire rouge. Légende: [Sigillum] *Johanni* [*s* de *Fleckenstein*] *Basilien* [*sis*] episcopi.

en foy de prelait, les guerder, et faire guerder, et entretenir, de nostre leaul pohoir, per anxi que du costey de nostre dit signour samblablement le faire. Se donnons en mandement à nostre baillif que, rechehuez les paroilles et cestes de nostre dit signour, et en effect et substance de la prorogacion, relongement et entretenement des dictes treues et abstinences de guerre, yl faice ces présentes publie et signifier per cry publique, per touz les lieuz de nous bonnes villes acostumez de fere notable cry et publicacion. Et mandons et comandons à nostre dit baillif et à tous nous aultres justicier et officier et subgez, prions et requerrons nous seruans, aydans, amis, alayez et bien vaillans que, ladicte publicacions faicte, yl guerdont, abstinent et entretenont, et faiçont guerder et entretenir et obseruer les dictes treues et abstinences de guerre de point en point, selon le contenus d'ycelles, le terme de nostre dite prorogacions durant, sur poyne d'en estre punis nous dis subgetz et officiers, commant infractours de treues et abstinences, et que a caus appartient, senz fere ne soffry fere, actempter ou ingnorer ce pendant aulcune chose au contraire, et, se fait estoit, le reparont ou faiçont à reparer, si tost que viendra à lour congnoissance, ou que requis en saront à tout remectre à l'estatt premier et deu, pourveu que du costel de nostre dit signour paraillement se faice. En tesmoingnaige de ce nous hauons fait mectre nostre seel en ces presentes. Donné en nostre ville de *Deley-mont*, le traizieme jour du moys d'auril, l'an de graice mil quattre cens et trancte et deux selon le stile de nostre aueschié.

XXX

Les ambassadeurs de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, auprès du concile de Bâle adressent à leur maître la relation des conférences qu'ils ont eues les 15, 18, 20 et 22 septembre 1433, avec les ambassadeurs du duc d'Autriche, en vue de renouveler les trêves entre les deux duchés.

Bâle, 1433, septembre [1]

1° Il est vray que mardi et mecredi xve jour de ce présent mois de septembre furent requis aucuns des gens estans à present à *Basle* par le duc *Guillaume*, protecteur du concile, en son hostel et en sa presence, auecque le bailli de *Ferretes*, le seigneur de *Ribaupierre* et autres officiers du duc d'*Austeriche*, sur aucunes choses touchans le bien de mondit seigneur, de ses pays et subgez, et dudit duc d'*Austeriche*, et sembla estre expediant ausdictes gens de le ainsi faire, et furent ordonnez aucuns en nombre compettant, et fut ouuert du cousté dudit duc d'*Austeriche* que certaines abstinences auoyent esté prinses entre mondit seigneur et icellui duc leur maistre, et que pluseurs attemptaz auoient esté faiz et se faisoient journelment par les subgez de mondit seigneur, allegans la prinse d'aucuns habitans de *Beauffort* en ceste karesme derrenement passée, et d'autres subgez dudit duc. Item que journelment l'en espioit leurs forteresses et places, de nuyt et à heures souspectes, et pluseurs semblables matières.

2° Item par les gens de mondit seigneur fut respondu qu'il ne cuydoient point mondit seigneur ne ses gens auoir fait aucuns attemptaz, lesquelx, se faiz estoient, pensoyent qu'il n'en feust mie content, et que, quant au fait des dessusdits,

1. Archives de la Côte-d'Or, B, 11615. Orig. Pap.

autreffois en auoit esté respondu à mondit seigneur le duc par aucuns d'eux, selon les lettres de son chancellier à eulx enuoyées et aussi par messire *Thibault de Neufchastel*, que par ses lettres s'en estoit excusé deuers ledit duc *Guillaume*. Item quant aux aultres attemptaz, ilz n'en cuydoient riens, et n'estoient que sospeçons et ymaginacions.

3° Item adioustoient les gens de mon dit seigneur que certains prisonniers des pays de *Flandres* et *Brabant* prins et retenuz, par aucuns subgetz de mon dit seigneur d'*Austeriche* dedans les merces de ses pays et seignouries fussent renduz et restabliz, auecques tous leurs biens de grant prix et valeur, comme autreffois auoit esté declairé au dit duc *Guillame*, et sur ce excusoient leur dit maistre, disant qu'ilz auoyent esté prins sur le *Rin* qui est commun à tous seigneurs et bonnes villes d'*Alemaigne* et que à leur dit maistre n'en appartenoit riens plus que aux aultres.

4° Item depuis assemblèrent les dessus diz en l'ostel dessus dit, et lors fut par les gens du dit duc d'*Austeriche* ouverte plus aplain leur voulenté. C'est assavoir que leur dit maistre estoit très desirant d'avoir treues et icelles entretenir auecques mon dit seigneur, ou cas que de son cousté il vouldroit semblablement faire, et que de ce estoient certains, et, pour ce que les abstinences prinses entre mon dit seigneur et son dit aduersaire le Dauphin, lesquelles, comme il sembloit, estoient rompues, ilz leur sembloit que bien seroit icelles renouelèr et asseurer aux temps que les premières, sens auoir regart en aucune manière a treues dessus dites touchant le Daulphin, mesmement que plusieurs pourroyent panser les dites abstinences estre rompues et nulles, là où celles du Dalphin n'auoient cours, et disoient que quant ad ce il auoient de leur maistre toute puissance. A quoy fut par les gens de mon dit seigneur respondu qu'ilz lestoient venuz au concille, de par mon dit seigneur, pour les affaires touchans le dit concile, et que de ceste matière n'auoient aucune charge de mon dit seigneur. Disoient aussi que n'estoit besoing dudit renouuellement de trèues, attendu que mon dit seigneur, pour l'onneur du concille, estoit

content d'entretenir icelles abstinences, ne n'auoyent sur ce en ceste matière sceu aucune variacion, et, se aucuns actemptaz auoient esté faiz, il pourroient estre repparez par les parties, et que de ceste matière n'oseroient parler plus auant senz auoir sur ce le bon plaisir de mon dit seigneur, et que valantiers ly en rescriproient, et alors fut requis par les dessus dites gens du dit d'*Austeriche* que deans xv jours après il en puisse auoir nouuelles.

5° Item depuis fut aduisé par monseigneur le duc que trop plus à l'onneur seroit des partiez que icelles feussent requises par le saint concile et lui de renouueller les dites abstinences que autrement, pourquoy le vendredi qui fut xviij^e jour de ce mois, par le présidant du concille fut dit que grant inconueniant auandroit au dit concille, se paix et bonne abstinence n'estoient entretenue entre puissans princes les ducs de *Bourgoigne* et d'*Austeriche*, et pour ce requeroit consentement du concile de pouoir vacquer de son auctorité, auecques mon dit seigneur le duc protecteur, en ceste matière, et de en pouvoir rescripre aux parties, et fut respondu placet.

6° Le dimanche xxe du dit mois, par vn chevalier de l'empereur, de par monseigneur le duc protecteur, fut apportée certaine cedule contenant certaine forme d'abstinence et renouuellement des anciennes, dont, auecques le present article, est encloux le double, requerans que sur ce voulsissent aduiser les dites gens de mon dit seigneur et en respondre le plus brief que fere pourront.

7° Pourquoy ce mardi xxij^e jour de ce mois ont esté assemblez les gens de mon dit seigneur estans à *Basle*, et, après plusieurs langaiges, ont esté deduis selon la forme qui s'ensuit :

8° Premièrement que, pour entretenir les treuues dessus dites et afin que prinses ne soient faites durant le concille, que l'en actendroit l'en ait response de mon dit seigneur, [asseurant] [1] mon dit seigneur le duc protecteur et tous autres,

1. Le mot *autrement* bâtonné.

du bon propoux que mon dit seigneur a à gardez de son costé les dites treuues, et que, se la chose prent delay, il n'y vueillent prandre aucune ymaginacion, car de ceste matière n'auoient oncques oy parler, ne n'en auoyent en riens aduertir mon dit seigneur.

9° Item furent d'auis que l'en pratiqueroit deuers messeigneurs les cardinaulx delay d'escripre à mon dit seigneur, jusques ad ce qu'il l'auroient nouuelles de luy.

10° Item que incontinent seroit rescript à mon dit seigneur tout le demené, et seront enuoyées les copies des premières abstinences, ensemble le double de ladite cedule, afin dessus tout auoir son aduis et le signiffier à ses dites gens pour y besougnier ou delayer, selon que bon lui semblera, etc.

11° Il semble à pluiseurs que la cause pourquoy les dessus dites gens n'en poursuiuent diligemment le dit renouuellement est afin de entretenir leurs alliances auecques le adversaire de mon dit seigneur et que il demeurent par les dites abstinences asseurez de mon dit seigneur, si seroit aduisé[1] sur ce point.

12° Item, comme par monseigneur le chancellier eust esté mandé aux ambasseurs de monseigneur estans à *Basle* de offrir faire toute rayson d'un jeune enfant, filz d'un bourgoiz de *Basle* et demourant en la ville de *Beaufort*, quand elle fut prinse, pour illec aprendre à l'escole et romans, estant presentement ès mains du seigneur d'*Autrey* et *Charles* de *Roichefort*, ou chaistel d'*Autrey*, pour la deliurance duquel ceulx dudit *Basle* ont fait et font journelment grant instance, et que sur ce n'y ait esté mise aucune conclusion, si semble aux diz ambasseurs que, pour honneur de mon seigneur, on le deuroit faire deliurer, et du surplus de la matière le pourteur en aduertira mon dit seigneur.

1. Ce mot est raturé.

XXXI

Bâle envoie à Jean de Thierstein son cartel de défi, à raison des intelligences entretenues avec les Armagnacs par Jean de Wineck, beau frère du comte, et Henri de Spechbach, bailli de Florimont.

1445, 19 avril [1].

Den edeln wolgeborn herren graff *Hannsen* von *Thierstein*, herren ze *Pheffingen*, etc., lassen wir *Hans Rot*, ritter, burgermeister, der rate, die burgere gemeinlich der stadt *Basel* wissen, daz wir úwr und aller der úwern vyent sin wellent, fúr uns und alle die unsern, umbe daz úwer swoger *Hanns Wienegker* und *Hanns Heinrich* von *Spechtbach*, úwer vogt zů *Blumenberg* des frömdes volkes, die uns und den unsern an libe und an gůt grossen mergklichen sweren schaden getan und zůgefůget hand, fürer gewesen sint, das one úwer verschaffen und ordenung nit zůgangen, als wol mergklich ist, ir ouch etlich, so uns und den unsern an lib und gůt úbel getan hand, derselben zyt gespiset, getrencket haben, etc. Und wellent unser ere gegen úch und den úwern, fúr uns und alle die unsern, in craft dis briefes, bewart haben, wie sich joch die sachen werden. Zu urkúnde dirre abesagunge haben wir unser stette secrete ingesigel lassen trúcken ze ende dirre geschrift in disen brief, der geben ist an mentag vor sant Georientag des heiligen martirers, des jars als man zalte von der geburte Christi viertzehen hundert viertzig und fúnf jare.

[Au revers :] Absag brieff, wie graff *Hannsen* von *Tierstein* ein vyntschafft geseit ist.

1. Arch. de l'Etat de Bâle-Ville. Adelsarchiv, T 2, Tierstein. 1372-1485. Original. Papier. Le cachet manque.

XXXII

Les gens du comte Jean de Thierstein accordent aux bourgeois de Florimont le droit de rétablir : 1° un battoir sis devant la ville, avec permission d'en jouir aussi longtemps que le comte possèdera la seigneurie ; 2° le marché hebdomadaire. Exemption du péage est accordée pendant quatre ans à ceux qui fréquenteront ce marché. Le comte se réserve les deux foires annuelles.

1455, 14 novembre [1].

1° Wir grafe *Hans von Tierstein* anwäldten, bekennent vns offentlich, mit disem brief, das wir den erbaren, unser besonderen und lieben, getreuen, dem burgermaister und dem rathe zu *Blumenberg* gegönt und erlaubt hant, also, das sy uff dem hofstatt, so vor *Blumenberg* gelegen, und daruff dem ein blüwel gewesen, die denn abgegangen ist, ein ander blüwel, in iren costen, daruff zu buwende und zemachende, ouch was nuzung, so von derselben blüwele, die wil wir dan die herrshafft *Blumberg* inhant, gefallent, das sy die auch, one intrag vnser oder vnsern innemen, nuzen, und zu solichen buwe haben, auch die blüwel damit in guten eren vnnd buwen halten sollent. — 2° Darzu auch, als by ziten ein wuchenmarckt zu *Blumenberg* gewesen, und der abgangen ist, haben wir betrachtet, und angesehen der selben statt *Blumenberg* verderblichen schaden, vnnd ine also vier jare, die nechsten nach datum dits brieffs, vmb willen das solcher wuchenmarckht widerumb dester ehe geuffet und vfbracht werde, gegönnet vnnd erlaubt, also das sy oder meniglich wer denn zu solichem wuchenmarckht ver toder

1. Arch. de Florimont, AA, 1. Copie authentique. Parch. Etait scellée sur double queue. Cachet en cire rouge du notaire J. Stetthamer.

kompt, mit dem seinen, zolle frey dar und dann triben, gen vnnd füren söllent, vnnd mögent. — 3° Doch so haben wir vns vnnd vnsern erben harinne selbes vorbehalten, die zwen jarmarckt, so denn jerlichs daselbst seindt, was den zu denselben zweyen jarmackhten gefallet, das vns oder vnsern erben das zugehören und werden soll, inmassen wir denn das bisher gehapt, vnnd vns zugehört hant, ohne alle geverde. — 4° Mit stäten warem urkhundt, so habent wir vnser insigel gethan hencken an disen brieffe, der geben ist vff zinstag nach sant Martinstag, in dem jar, da man zalt nach Christi geburt, vierzechen hundert vierzig vnnd siben jare[1].

XXXIII

Thiébaud, bâtard de Thierstein, déclare tenir en fief du comte Jean de Thierstein, certains biens sis à Florimont.

1451, 29 juin 2.

1° Ich *Thiebolt* basthart von *Thierstein* bekennen mich offenlich mit disen brieffe, als ich von dem edlen wolgebornen herren groff *Hansen von Thierstein*, pfallenzgraffe der hohen stifft *Basel* und herren ze *Pfeffingen*, minem gnedigen und lieben herren, mir und minen lehens erben, zů einem rechten manlehen, entpfangen habe dise nochgeschribnen gúlte und güter, dar umb so han ich einen eyd gesch-

1. Collationata gegen seinen wahren permentin versigelten original, welches *Heinrichen Diebolts*, in namen burger und raths zu *Blumberg* widerumben zuegstelt werden, den 21ten julij, anno lxvij. — Canzley *Ensisheim*. — [D'une autre écriture :] Dass vorstehende copia, mit seinem bey der kaijserlin O O. Stegts registratur, in einem uhralten confirmations : buech befindlichen wahren registrato, praevia facta diligenti collatione, in omnibus verbötenus gleichlauthendt befunden werden, wirdet hiemit, von ambtswegen, craft gegenwerthiger fertigung, attestiert. — *Vhnsprugg*, den 16te junij anno 1740. *Jos. Stetthamer*, OO. Stegts registrator, et juratus notarius Caesareus publicus immatriculatus. — Manu propria. — [D'une troisième écriture :] Traduit à *Colmar* ce 17e juillet 1740. [Signé avec paraphe :] *Brueder*.

2. Archives de l'Etat de Bâle-Ville. Adelsarchiv, no 500. Tierstein, 79.

woren liplichen gegen Got und den heiligen, dem selben minem gnedigen herren groff *Hansen von Thierstein* und sinen erben, von der selben lehen wegen, getrúwe und hold ze sinde, zů sinen mannetagen gewertig und gehorsam, und alles das ze tůnde, das denne ein man sinem lehenherren, von siner lehen wegen, pflichtig und schuldig ist, alles getrúwelich und ungevorlich. 2° Und sint dis die gůlte, zinse und gůter. 3° Des ersten fúnffzehen guldin geltes, und die ze widerkouffe stont mit dry hundert guldin houptgůtes abzelösende die im *Hans Heinrich* von *Spechtbach* järlichs vff sanct Martis tag ze zinse git. 4° Item das halbe huf mit aller zůgehörde gelegen ze *Blumenberg* by dem thore. 5° Item ein schúren vor der múly ze *Blůmenberg*. 6° Item einen garten do selbs. 7° Item ein búnden vor der statt. 8° Item drye manwerck matten und siben mútte korngeltz vff *Reinhartz* seligen gůt, järlichs uff sanct Martis tag zegebende. 9° Und des alles ze warem urkunde, so hab ich *Thiebold* basthart von *Thierstein* obgenant min eygen ingesigel gehencket an disen brieff, der geben ist uff zinstag noch Sanct Johans tage ze súnnegechten des jares do man zalte nach Cristi gebúrt vierhundert fúnffczig und ein jare.

XXXIV

Articles préliminaires de paix concluds et arrestez par les officiers des ducs de Bourgogne et d'Autriche entre leurs pays réciproques.

1454 (n. st.), 24 février [1].

[Fol. 1, r°] [Ces articles ont esté enuoyez par monseigneur le mareschal le xxiiij^e jour de feurier m cccc liij.] [2].

Pour le bien, seurté et appaisement des païs et signories de *Bourgoingne* et aussi des païs et signories de *Ferrattes* et d'*Auxay*, appartenans à très hauls et puissant princes

1. Archives de la Côte-d'Or, B. 11933. Original. Cahier de papier de quatre feuillets. Analyse sommaire du XVIIe siècle, au verso du quatrième feuillet. Dom Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, IV, preuves, CLXIV, p. ccxiij.

2. Ce qui est placé entre crochets est d'une autre écriture de la même époque.

mes très redoubtez seigneurs *Phelippe*, duc et conte de *Bourgoingne*, et *Aubert*, duc d'*Osteriche*, ont esté aduisiés et pourpallées entre nobles et puissant seigneurs messire *Tiebault* de *Nuefchastel*, seigneur de *Blanmont*, mareschal de *Bourgoingne*, auec luy messire *Jehan*, seigneur de *Rup*, bailli d'*Amont* ou conté de *Bourgoingne*, *Phelippe* de *Courcelles*, seigneur de *Pollan*, bailli de *Dijon*, et autres du conseil de mondit seigneur de *Bourgoingne*, d'une part, et messire *Pierre*, seigneur de *Morimont*, bailli desdiz pays de *Ferratte* et d'*Auxay*, et auec luy noble seigneur de *Mostureul* et *Jehan Henry* de *Spape*, d'autre part, les choses qu'ilz s'ensuiguent.

1° Premièrement que lesdiz païs de *Bourgoingne*, de *Charolois* et *Masconnois*, de *Ferrattes* et d'*Auxay*, *Bristol*, la *Foree Noire*, le conté de *Hohembergh* et le païs du *Rin* et les subgès d'iceulx princes, tant nobles, marchans, comme autres, pourront seurement et sans en auoir autre seurté ou salconduit, communiquer, conuerser et marchander par tous lesdiz païs cy dessus desclairiés les vngs auec les autres, et y viure en bonne paix et amour ainsi que bons et loyalx voysins doiuent faire.

[v°] 2° Item, se aucuns desdis païs, de quelque estat qu'ilz soyent, veullent aucune chose querellez ou demandez l'vng à l'autre, soit pour debtes ou somes de deniers, ou pour courses, domages ou autres entrefetes que soyent de ce jour en arriers estées faictes les vngs ès autres ou que doires en auant se feront, ce que Dieu ne vuille, ilz seront tenuz de aller par deuers les gouuerneurs, mareschalx, bailliz ou autres que mesdessusdiz seigneurs les princes vouldront en leurs diz païs baillié la charge et commission, c'est assauoir des subgez de mondit seigneur de *Bourgoingne* deuers celluy que mondit seigneur ara ainsin ordonné, et les subgès de mondit seigneur d'*Osteriche* paroillement devers celluy [qui ara ordonné, et exposé la querelle et peticion qu'il vouldra faire, et prestement celuy][1] à cui sera faicte ladite exposicion rescripra à l'autre que ara la charge de l'autre païs qu'il assigne une journée au lieu de *Montbeliart*, à laquelle journée cinq personnes de tel estat qu'il verront estre affaire, selon les parties et la qualité de la cause, que par ceulx que aront la charge seront depputés, c'est assauoir pour la part du demandeur deux et pour la part du deffen-

1 Ce qui est entre crochets est de la même écriture que le texte, mais ajouté dans l'interligne.

deur trois, lesquelx aront puissances de congnoistre de ladite cause ou querelle, eulx estans d'ung mesme accort ou la plus grant partie [Fol. 2, r°] d'iceulx, pourveu que en ladite plux grande partie en y ait tousiours vng ou deux de chascunnes desdites parties, en sentenciez et determinez tost que faire le pourront. Et seront tenus les parties de amener vng chascun ceulx que leurs seront depputés et aleuns despens jusques à la fin d'icelle cause, et alors celle que ara tort sera tenus de rendre tors, despens ainsin que par lesdiz depputés sera ordonné, et tenir le de sentence et soffir icelle estre mise à exécution precise, sans par quelconque voye ou remède pouoir aller au contraire.

3° Item, s'il aduenoit que aucun des subgès de l'ung desdiz païs fut prins ou rué jus en l'autre païs, le prince d'icellui païs et ses officiers seront tenus fere leur leal pouoir et deuoir de faire reparer et restituer le dommage que aront esté prins ou rué jus.

4° Item, s'il auenoit que aucuns estrangiers se voulsissent trauailler ou entremectre de passer par l'ung [v°] desdiz païs pour aller courre ou faire donmaige en l'autre païs, les officiers du prince du païs par où l'on vouroit ainsin passer et les subgès dudit païs seront tenus de faire leur leal pouoir et deuoir de empescher, destourber et arrester ceulx que ainsin voulroyent courre et donmagiez, et s'il auoyent aucune chose prins ou fait donmage, de le repenrre, et ce qu'il en pourront repenrre, de le bailliez ès officiers du prince du païs que seroit donmagié pour le rendre où il appartiendra. En oultre, se aucuns des subgès du païs par où le passage auroit esté fait auoit esté present à faire lesdites courses ou donmages, ou qu'il en fut coulpables, il en seroit pugnis et corrigiés s'il auant qu'il deura soffire par raison.

5° Item les princes bailleront à ceulx qu'ilz vourront ordonner et bailler la charge de ce que dit est leurs lettres et pouoir pour faire et conduire les choses dessusdites.

6° Item l'on n'entend en riens par cest present appointement a touchiez ou prejucidier ès causes [Fol. 3, r°] ou querelles que les dessusdiz princes ont ou puent auoir les vngs auec les autres.

7° Item ses presentes memoires sont faictes soubz le bon plaisir et correccion desdiz princes, et sera durez icellui appointement jusques à ce que eulx ou l'ung d'eulx le reuoquera par ses lectres patentes.

8° Item seront tenus lesdiz baillis de *Ferrattes* et autres

conseillers de mondit seigneur d'*Osteriche* faire surceoir messire *Jehan le Monne* de la poursuite qu'il fait à l'encontre des marchans de *Basle*, pleges des marchans de *Bourgoingne*, jusques à ce que par mondit seigneur de *Bourgoingne* soit congneu de la querelle dudit messire *Jehan* selon la forme de sa submission.

XXXV

Albert, archiduc d'Autriche, en considération des pertes subies par la seigneurie de Florimont dans les guerres passées, accorde aux habitants l'exemption des tailles, du transport du vin au château et de la taxe d'affouage.

Rotemburg, 1454, 10 août [1].

Burgermaister unnd rat zu *Blumberg*. Wir *Albrecht* von Gottes genaden ertzhertzog zu *Osterrich*, zu *Steir*, zu *Kernndten*, und zu *Crain*, grafe zu *Tirol* etc. bekhennen, daz wir bedencken die angriff und scheden die den erbern unnsern getruwen lieben den bürgern und inwonnern gemeinigklichen unnser stat *Blumberg* in den verganngen kriegen swerlich zugetzogen sein, umb daz euch dieselb unnser stat und herrschaft siderher an lut und guet vasst abgenomen hat, darumb aber daz sy sich wider von tag zu tag gepessern und allennthalben der anligenden gebrechen wennden mugen, ouch die buw täglicher narung und notdurft zu uffnemen komen, so haben wir dieselben unnser burger und inwonner gemainigklich zu *Blumberg* dardurch für alle steurn, dartzu für alle fürung und mene des weins uff unnser vesste zu *Blumberg*, so sy unns, und dissmals den von *Tierstain*, von der phanndtschaft wegen, schuldig sein, gefrigt und fryen wissenlich mit dem brief, also daz sy derselben stewr und weinfürung furpaser ganntz frig und ledig und der nicht phlichtig sein sollen, dieweil sy den von *Tierstain* versetzt sind, und dartzu hynnoch, ob sy von in zu unnsern erben widerrueffen. Sunder thuen wir den eege-

1. Archives provinciales d'Innsbruck. Cod. 41, fol. 694.

nannten unnsern burgern unnd inwonern in der stat, ouch allen anndern unnsern luten usserhalben in dem ambt dartzu gehörend gesessen, daz sy des holtzgelts, so sy bissher haben geben muessen, auch der fuer darumb daz aufgesetzt ist, nun hinfür ouch ledig und darumb von unns und menigklich unbekumret sein und beliben sollen, auch untz uff unnser und unnser erben widerrueffen, ganntz on all geuerd. Mit urkundt des briefs geben zu *Ratemburg* an sannd Laurentzentag nach Cristi geburdt viertzehenhundert und in vierundfunftzigistsn iaren [1].

Dominus archidux in consilio.

XXXVI

Lettre comme le duc Aubert *assigna aux contes de* Thierstein *derechiefz sur ledit* Plumberg *quinze cens florins d'or auecque la somme deuant dite.*

Fribourg-en-Brisgau, 1454, 21 septembre [2].

Wir *Albrecht*, von Gotes gnaden ertzhertzog ze *Osterreich*, ze *Steir*, ze *Kernden* vnd ze *Krain*, graue ze *Tyrol*, etc., bekennen für vns vnd vnser erben, daz wir dem edeln vnserm lieben getrewen graf *Hannsen* von *Tierstain*, vnserm räte, schuldig worden sein fünffzehen hundert guldein reinisch, gut vnd gerecht an gold vnd wag, der wir in ditzmals nicht entrichten mugen, dauon, mit willen desselben graf *Hannsen*, haben wir den edelen vnsern lieben getrewen *Oswalden* vnd *Wilhalmenn*, grauen zů *Tierstain* gebrudern, sinen súnen, vnd iren erben, die egemeldten fünffzehenhundert guldein auf vnser slosz vnd statt *Blumberg*, mit allen irn zůgehörungen die dann der benant graf *Hanns* ettwelang, von vnsern vordern vnd vns bizher, in phandweis ynne hat, geslahen vnd slahen wissenlich mit dem brieff, also daz diesselben sein sün, vnd ir erben, die obgenanten fünffzehenhundert guldein auf der egemelten vnseren phandschafft haben vnd niessen súllen vnd múgen, in den

1. Diser hieuorgeschriben brief hat auch kain sigl nit.
2. *Cartulaire des seigneuries gageries*, fol. 81, r°.

rechten vnd in allermasse als dann der benant graf *Hanns*, ir vatter, die, nach laut siner satzbrief, von vnsern vordern, vor innhatt, mit solher beschaiden, wenn wir oder vnser erben die losung der gemelten vnsers slozz vnd statt, mit irn zůgehörungen, eruordern, daz sy dann vns der nicht schuldig sein abzůtreten, es seyen dann die vorgerůrten zwey brůder, vnd ir erben, der fünfftzehenhundert guldein, zů sambt der vordern haubtsumme, so graf *Hanns* darauff hat, nach sag der phandrief, gantz bezalt on abgangk, trewlich, vnd on geuerde. Mit urkund des brieffs geben zu *Freyburg im Briszgaw*, an Sant Matheus tag, des heiligen zwölffboten vnd ewangelisten, nach Cristi ge[1] burt vierzehenhundert vnd in dem vier vnd fünfftzigistem jaren.

Dominus archidux in consilio [2].

XXXVII

Mémoires et instructions de ce qui doit être demandé, proposé et discuté, de la part du duc et comte de Bourgogne, à l'encontre du duc d'Autriche, ses gens et officiers, à la journée qui se doit tenir à Montbéliard le 17 novembre 1454.

1454, novembre [1].

[Fol. 1, r°.] S'ensuiguent les choses qui se pourront demander, proposer et quereller de la partie de mon très redoubté et souuerain seigneur, mon seigneur le duc et conte de *Bourgoingne*, à l'encontre de monseigneur d'*Austeriche*, ses gens et officiers à la prouchaine journée qui se doit tenir à *Montbliart*, le xvij[e] jour du present mois de nouembre l'an mil iiij et liiij.

1. Fol. 81, v°.

2. Collationata est per nos cum littera originali sigillata, et concordat cum eadem. Attestor ego *Johannes Saltzman*, notarius curie *Basileensis*, manu propria. *Jo. Saltzman* [Paraphe].

1 Arch. de la Côte-d'Or, B, 11933. Orig. Cahier de papier de six feuillets.

1° Premièrement il est vray que feue de bonne memoire dame *Katherine* de *Bourgoingne*, jaidis duchesse d'*Austeriche*, fut marite au duc *Luppo*, auquel par feu monseigneur le duc *Phelippe*, que Dieu pardoint, fut donné pour le mariage d'icelle dame *Katherine* la somme de cent mille francs en heritaige, pour elle et ses hoirs, et qui se deuoient assigner, ainsin que l'on les receuroit, c'est assauoir pour dix mille frans, mille frans de rente, et estoit douhée madite dame *Katherine* de xv^{m} liures de rente. Lequel assignal et douhaire se deuoit fere sur les terres dudit duc *Luppo*, plus prouchaines des païs de *Bourgoingne*, incontinent et assés tost après le dit mariaige solempnisé et acomply, comm'il appert plus aplain par lettres dudit traictié de mariaige faictes et passées ès années mil ccc cens lxx viij et m^{ccc} iiij^{xx} et v.

2° Item, et que depuis ledit mariaige acomply, madite feue dame fit certains acquestz ou conté de *Ferrette* montans à grans sommes de deniers.

3° Item, et que depuis mondit seigneur le duc *Luppo* est alé de vie à trespassement sans hoirs de son corps [1], et par ainsin à ma dite dame competoit la restitucion dudit argent à elle baillié en mariaige, et pour sesdiz acquests vng droit apelé *morguengabe* [2], auec tous les meubles dudit feu monseigneur le duc *Luppo*, qui estoient grans et notables, desquelles choses monseigneur le duc d'*Austeriche* detient indehuement contre raison.

[v°] 4° Item, et que depuis madite dame est alée de vie à trespassement, delaissie mondit seigneur le duc de *Bourgoingne* son héritier, seul et pour le tout.

5° Item, et que desdits biens aucune restitucion n'a esté faicte à feue madite dame, ne depuis à mondit seigneur son heritier, ja soit que feu mondit seigneur d'*Austeriche*, ma dame sa femme, leurs gens, gouuerneurs et officiers en aient

1 Léopold mourut le 3 juin 1411.

2 Au sujet de cette confusion entre les acquêts et le *morgengabe*, v. P. Viollet, *Histoire du Droit civil français* (Paris, 1893), p. 776.

esté souuentesfois et souffisamment sommés et requis, ja soit ce aussi que pluseurs grandes ambaxades en aient esté faictes depuis mondit seigneur et ait esté baillié ses matières et querelles par escript et par délibération souuentesfois.

6° Par quoy de present mondit seigneur pourra requerir à mondit seigneur d'*Austheriche* que lesdites choses et des arraiges desdiz deniers de mariaige montans à grans sommes de deniers, paiement, restitucion et satisfacion, mesmement des joyaulx de madite feue dame, lui en soit faicte entièrement, et paroillement de tous les dommaiges, missions et interestz que pour ceste cause feue madite dame et depuis mondit seigneur en ont supporté et souffert en pluseurs et diuerses manières.

7° Car, ja soit ce que mondit seigneur soit prince et souuerain en son pays dudit conté de *Bourgoingne* et a la seignorie et jurisdiction sur tous ses subgez et puissance de les controindre à fere raison à toutes gens qui leur vouldront aucune chose demander ou quereller, sans ce que par raison, puisqu'il est prinse et souuerain, comme dit est, nul estranger leur puisse ou doige fere ne inferer guerre ou voye de faict quelconque, et [fol. 2, r°] se l'on fait le contraire, s'est ou préiudice de mondit seigneur, et à lui appartient d'en fere poursuite et aussi conreder sesdiz subgez de toutes oppressions et guerres que estrangers ne autres leur vouldroient faire.

8° Or est il vray que, ce nonobstant, l'euesque de *Basle*, pluseurs ses gens, complices et adherens, dont monseigneur le conte *Jehan* de *Thierstaing*, lors bailli de *Ferrettes*, et autres dudit conté, hommes et subgez de mondit seigneur d'*Austriche* sy ont fait guerre et de grans voyes de fait oudit conté de *Bourgoingne*, tant sur messire *Thiebault*, seigneur de *Neufchastel*, comme sur autres, à la force, aide et consoit dudit pays de *Ferretes*, où lesdis euesque et ses aliés et complices estoient receptés et y estoient en garnison comme à *Delle* et autre part. Et toutesfois mondit seigneur, par ses lettres, auoit escript et signiffié audit monseigneur de *Basle* et à tous ses aidans et complices qu'il estoit prest

de tenir ledit messire *Thiebault* à jour et à droit, en tout ce que ledit monseigneur de *Basle* et autres lui vouldroient demander.

9° Pour le fait et occasion de laquelle guerre le pays de mondit seigneur et ses subgez sont esté moult dommaigiez, tant en feug boutés, muldres, pilleries, roberies comme autrement, et sur pluseurs à qui ledit euesque ne autres dudit conté de *Ferrettes* n'auoient querelle ne cause quelconque, comme sur messire *Thomas* de *Grantmont*, messire *Jaques Anthoinne*, les enffans de *Lugney* et sur pluseurs autres des subgez à l'encontre desquelx ils n'auoient question ne querelle, comme dit est. Et baillera l'en leurs pertes par declaracion, se mestier est.

[v°] 10° Item, et que le conte *Jehan* et *Rodef* de *Ramestaing*, au temps dudit debat dudit monseigneur l'euesque, courrurent ou pays de mondit seigneur, sur le seigneur de *Villers Cessey*, et luy firent de très grans dommaiges sans cause et sans raison et sans en sommer ne requerir mondit seigneur, ne ses gens et officiers. Et depuis, par pluseurs fois, lesdiz conte *Jehan*, *Rodef* et autres dudit conté de *Ferretes* ont fait de très grans dommaiges oudit conté de *Bourgoingne* sur ledit seigneur de *Villers*, y bouter feugz, prins corps d'onmes, raisonner, tuer, multrir, pilliez et rouber et faitz meins autres malx irreparables.

11° Item, et que pis est, depuis les aliances sur ce faictes, ledit conte *Jehan*, tant par luy comme par ceulx de sa maison de *Delle* et aultres ses familliers, complices et aidans, tous subgez dudit conté de *Ferrettes* sont venuz courre oudit conté de *Bourgoingne* en la terre dudit *Villers* et là ont prins hommes, bestes et autres biens et fait de très grans dommaiges que seront bailliez par declaracion, se mestier est.

12° Item, et depuis et après ce que par feu messire *Anthoinne* de *Tholongeon*, jaidis mareschal de *Bourgoingne*, fut sur ce rescript audit conte *Jehan*, attendu que lesdites courses auoient esté faictes depuis lesdites aliances, ou pays de mondit seigneur, qu'il en fit et fit faire restitucion et sa

tisfacion, comme raison vouloit de ce faire, il fut refusé, ains en perceuerant de mal en pis, les gens dudit *Jehan* firrent courre sur ledit seigneur de *Villers* oudit conté de *Bourgoingne*, tant en la [fol. 3, r°] terre d'*Aleuans* comme autre part. Et toutefois ledit seigneur de *Villers* cuidoit estre seur contre ledit conte et autres desdites marches de *Ferrettes*, à l'umbre desdites aliances, et de ce l'auoient les gens de mondit seigneur asseuré, et par ainsi à mondit seigneur appartient d'en faire querelle et en demander restitucion.

13° Item et a ledit conte *Jehan*, *Rodeff* et autres dudit conté de *Ferrettes* fait de très grans dommaiges, tues et multries, gens prins et enmenés ensemble leurs bestes et biens, en la *Franche Montaigne* dudit conté de *Bourgoingne* sur la dame de *Flaigey* et ses enffens, sur les seigneurs de *Ville* et autres subgez de mondit seigneur qui n'estoient point de guerre contre les dessusdiz, ne leur auoient de riens meffait et seront baillié les dommaiges par declaracion, se mestier est.

14° Item, et que messire *Broquart* le *Moinne* et ses enffens, hommes, vassaulx et subgez de monseigneur d'*Austeriche*, ont deffié mondit seigneur le duc sans cause et sans raison, et lui ont fais en son pays pluseurs dommaiges, prins corps d'ommes et biens à declairer, se mestier est. Et semble que monseigneur d'*Austeriche* deuroit contraindre les dessusdiz ses vassaulx à venir à raison et respondre aux choses dessusdites et les amender, car l'on set bien que là où furent receptés les gens de mondit seigneur prins par les dessusdiz fut en la puissance de mondit seigneur d'*Austeriche* et en son fied.

]v°] 15° Item, que ledit conte *Jehan* si a bailler ses velles et cheualx souuentesfois à pluseurs qui ont fait et voulu faire dommaiges oudit conté de *Bourgoingne*, comme à *Jehan Ramey*, subget dudit conté de *Ferrettes* qui vindrent prandre lez *Rougemont* ceulx qui aloient à *Constance*, à *Didier Malmen* qui vint tenir deuant *Vesoul* et autre part ou conté de *Bourgoingne*, pour cuider ruer jus les gens et officiers de mondit seigneur, le preuost de *Faulcoigney* et autres,

comme à *Thiebault* d'*Auennes* et autres qui vindrent prandre à *Chingey* lez *Port-sur-Saone*, et à aultres, dont mondit seigneur et ses subgez sont esté moult iniuriez et dommaigiez, et dont ledit *Thiebault* et aussi feu *Thiebault Robelet* ont autreffois eu grace et remission de mondit seigneur.

16° Item, a mondit seigneur d'*Austeriche*, ses bailliz, gens et officiers dudit conté de *Ferrettes*, fait de très grans dommaiges ou pays de mondit seigneur de *Bourgoingne* dez ledit conté de *Ferrettes*, c'est assauoir messire *Jehan* de *Morimont* et pluseurs ses complices, subgez dudit conté, qui sont venuz à *Oricourt* sur feu messire *Jehan* de *Blanmont*, jaidis seigneur dudit lieu, et aussi au lieu d'*Aynans*, sur mondit seigneur, et y ont fait de très grans dommaiges tant sur les hommes dudit *Oricourt* comme de mondit seigneur, lesquelx dommaiges seront bailliez par declaracion, se besoing fait.

17° Item, les enffans dudit messire *Jehan* de *Morimont* sont venuz en pluseurs villes appartenans à messire *Anthoinne* de *Vergey*, oudit conté de *Bourgoingne*, et là ont fait de très grans dommaiges montans a plus de ix^m florins d'or.

[Fol. 4, r°]. — 18° Item, *Regnalt*, bastard de *Thierstaing*, lors chastellain de *Florimont*, acompaigné des gens de *Rodef*, courrurent vne fois, c'est assauoir en l'an mil quatre cens et xx en la terre de *Vilers* et dez là courrurent à *Beueuges* sur messire *Henry* d'*Acolans*, oudit conté de *Bourgoingne*, et luy fit le dict grans dommaiges, sans auoir cause ne querelle quelconque[1].

19° Item, ledit conte *Jehan* en l'an iiij et vint et v vint corre la ville de *Vaignaure* ou conté de *Bourgoingne*, laquelle ville estoit à messire *Jaques Anthoinne*, homme et subget de mondit seigneur et y fit plusieurs dommaiges qui seront bailliez par declaration, se mestier est.

1 Jehan Renaud épousa Jehannette, fille de Perrin Jacquemard de Lanans, écuyer, et de Marguerite de Pierrefontaine. Celle-ci lui céda tous ses droits sur la succession de feu dame Symone de Vellerot, épouse de feu Henri d'Accolans, chevalier à la Ville-sous-le-Mont et à Valoreille (T. V, p. 753, 1423, 12 janvier). — Sur Henri d'Accolans, seigneur de Beveuges v. *Basl. Chron.*, II, p. 81, note.

20° Item que ledit *Rodef* de *Ramenestaing*, qui est homme, vassaul et subget de monseigneur d'*Austeriche*, a fait de très grans dommaiges en *Bourgoingne*, comme dit est, et mesmement sur messire *Gaulthier* de *Ruppes*, au lieu de *Soies*, oudit conté de *Bourgoingne*, et sur pluseurs autres gentilz hommes aians terre audit *Soyes*, et estoient auec ledit *Rodef* vng grant nombre des subgez de *Ferrettes*, qui auoient deffié pour ledit *Rodef* ledit messire *Gaulthier*, comme il apperit par la deffiance, et seront bailliez les dommaiges [v°] par declaracion, s'il plait à mondit seigneur et sondit conseil, montanz et a valuez à plus de clx ix^m iij ^c frans, sans les dommaiges fais sur mondit seigneur par *Vaisich* et ses consors.

21° S'ensuiguent les noms des nobles du baillage d'*Amont* qui ont querelle contre Monseigneur d'*Austeriche* et qui ont esté dommaigiez par les subgez d'*Alemaigne*.

Premièrement messire *Anthoinne* de *Vergey*. Messire *Humbert*, seigneur de *Velers*. Ma dame de *Flaigey*. Messire *Robert* de *Maligny*. Messire *Thomas* de *Grantmont*. Messire *Henry* d'*Acolans*. Messire *Jehan* de *Blanmont*. Messire *Gaulthier* de *Ruppes*, Messire *Thiebault* de *Neufchastel*. Le seigneur de *Ville*. Le prieur de *Marast*. Le prieur de *Lanthenans*. L'abbé de *Lucroissant*. Les enffens de *Lugney*. *Jaquot* de *Meneurs*. *Loys* de *Vellecheureul*. Damoiselle *Estienne* de *Geuigney*. Les enffans de *Saint Aubin*. *Nicolas* de *Buffignecourt*. Le seigneur de *Beluoir*. *Jehan* de *Pierre Fontainne*. *Pierre* de *Buffigny-court*. *Guillaume* de *Boingne*. *Philibert* de *Pointes*. *Jehan* d'*Abenne*.

[Fol. 5, r°]. — 22° S'ensuiguent les noms de ceulx du conté de *Ferrettes* qui ont pourtei donmaiges ou conté de *Bourgoingne*.

Messire *Jehan*, conte de *Thierstain*, *Jehan Regnalt*, bastard de *Thierstain*, *Roudef* de *Ramestain*, *Henry Cappellet* qui se tient à *Sarigney*. Messire *Brouquart* le *Moinne*. Ses deux enffans. Messire *Jehan* de *Morimont*, ses deux enffans. *Jehan Ramey*. *Brouquart* de *Brumelique*, *Conraul* de *Bomebrin*, *Henricuns* demourant à *Susse* qui a prins deux che-

ualx du seigneur de *Dampierre* à *Mernelize*, *Petremant* de *Morimont*, *Jehan de la Maison*, autrement du *Vaulsemberg*, qui fit à *Aidoy*, *Lugney* et à *Sores*, *Tournemerde*, *Hanns Roudef* de *Vaulsemberg*, *Henemant Woceh* de *Dele*, *Thomas* de *Hurelinguen*, *Hanns Henry Gande* de *Recguehain*, *Hanns Chasal*, *Honzelin* de *Vessember*, bastard, *Hanns Leeu*, *Hanns Vertemberg*, *Roudef Branzelin*, *Hanns Ramey* de *Sainte Sere*, *Rodin Bisoff*, *Hanzelin Fixar*, *Heinrich Selamberg*, *Henry* de *Brabant*, [v°] *Hug Bronoust*, *Petre Gasset*, *Henry Bratherin*, *Guillame Henemant Guesier*, *Heneman Maillefert*, *Lorot Helart*, *Hannin* de *Seue*, *Hant Niquet*, *Henry* de *Dele*, *Henry Brancerez*, *Henry* de *Tugugne*, *Roudin*, *Brelin*.

[Fol. 6, r°]. — 23° Et au regart de l'ancienne et directe seignorie de mondit seigneur et des fiedz à lui appartenans à cause de sondit conté de *Bourgoingne* en la conté de *Ferrettes*, il est vray que le conte feu de bonne memoire messire *Thiebault*, cuens de *Ferrettes*, doit tenir en fied liege de mondit seigneur les fiedz de *la Begasse*, la vouherie de *Lure*, la cultine de *Vauselois*, de *Menours* et de *Vogemont* en *Alemaigne*, ensemble les appartenances et la moitié de *Saligney* et de *Seneberg* le chastel, comm' il apperit par lettres sainnes et entierres de l'an mil ij^c^ cinquante et six et par autres lettres de l'an mil ij^c^ nonante et deux.

24° Item le fied de *Rougemont* en l'*Auxois* et pluseurs autres qui se declaireront, quant mestier sera, desquelx fiedz et appartenances d'iceulx mondit seigneur pourra requerir auoir la joyssance et les hommaiges, telz qu'il appartient, sans pouoir alleguer prescripcion au contraire, car, comm' il est tout nottoire, les fiedz de l'Empire ne se peuillent vsurpez ne prescripre.

25° Et au regart du conte de *Loph* et du seigneur de *Richenense* qui naguères ont deffié mondit seigneur et ses subgez pour certaines sommes de deniers qu'ilz dient à eulx estre dehues à cause de feue madite dame d'*Austeriche*, il est vray que, se onques madite feue dame leur deust aucune chose pour seruice ne autrement, ilz en ont esté bien pai[illegible]

tantés, comm' il se prouuera clerement, se mestier est. Et neantmoins ledit conte de *Lophf*, à l'ombre de sesdites deffiances, a fait pluseurs malx et donmaiges sur mondit seigneur, de quoy l'en pourra demander et requerir à ladite journée de *Montbliart* reparacion et restablissement.

[v°]. — Memoires et aduertissement pour monseigneur touchans la journée de *Montbliart* contre monseigneur d'*Austeriche* et pluseurs *Alemans*.

XXXVIII

Lettre de consentement par laquele le duc Aubert *a consentu à messire* Marque de la Pierre *de rembre et racheter hors des mains du conte de* Thierstein *la seigneurie de* Plumberg, *en reseruant le rachet à lui et à ses hoirs, etc.*

Vienne, 1457, 22 mars [1].

Wir *Albrecht*, von Gotes gnaden, ertzhertzog ze *Osterreich*, ze *Steyer*, ze *Kernden* vnd ze *Krain*, graue ze *Tyrol*, etc., bekennen daz wir vnserm getrewen, lieben *Marckharten* vom *Stain*, vnser sloss vnd stat *Blumberg*, mit allen iren zůgehörungen, von den edlen vnsern lieben getrewn *Oswalten* vnd *Wilhalmen*, grauen ze *Tierstain*, zů sinen handen, nach laut der satzbrieff von weylend vnsern vordern fürsten des hawss *Osterreich* vnd vns auszgangen, ze losen vergönnet haben vnd gönnen wissenlich mit dem brief, doch vns vnd vnsern erben an der widerlosung vnd andern vnsern rechten daran vnuergriffen, on geuerde. Mit vrkúnd des brieffs, mit vnsern anhangendem insigel. Geben ze *Wienn*, an zinstag nach dem suntag Oculi in der vasten nach Cristi

1. *Cartulaire des seigneuries gageries*, fol. 78, r°.

geburt viertzehenhundert vnd in dem siben vnd fúnfftzigstem iaren [1].

XXXIX

Lettre par laquelle le duc Aubert *consentit audit messire* Marque *d'emploier en maisonnement onze cens florins d'or, lesquelz lui obligie sur ladite maison et seignorie.*

1457, 26 juin [2].

Wir, *Albrecht*, von Gots gnaden, ertzhertzog zů *Osterrich*, zů *Steir*, zů *Kernden* vnd zů *Crain*, graue zů *Tyrol*, etc., bekennen, als wir vnserm getrewen, lieben *Marckchquarden* vom *Stein*, vnserm diener, vnser sloss vnd statt *Blumberg*, in phantsweis, vmb ain summe gelts verschriben, vnd aber nachmals, durch vnser lieb, getrew *Dúringen* von *Hallwilr*, vnsern obristen hawbtman vnd marschalh, vnd *Petern* von *Mörsperg*, vnsern lannduogt, die sohls, nach unserm beuelhen, besehen vernomen haben, wie dasselb vnser sloss merklich pawuellig vnd zergangen were, das wir dem gemelten *Markquarden*, zů notdurff solhs paws, aylffhundert gulden reinisch auf die gemelten vnser sloss vnd statt geslagen vnd zů pawen vergonnet haben wissentlich mit dem brieff, also, wenne wir, vnser erben oder nachkommen, das benant sloss vnd statt von dem gemelten *Markquarden*, oder seinen erben, widerledigen vnd losen werden, daz in dann dieselben aylffhundert gulden, so wir in also zů pawen haben vergonnet, von vns in, sambt der hawtsumme, so in vor von vns darauff verschriben ist, bezalt vnd aussgericht werdenn sol, doch so súllen sy vns solh ir ausgeben

1. Collationata est per nos copia cum littera originali, sigillata, etc., et concordat cum eadem. Attestor ego, *Johannes Saltzman*, notarius curie *Basileensis*, manu propria. *Jo. Saltzman* [Paraphe].

2. *Cartulaire des seigneuries gageries*, fol. 81, v°.

des pawshalb, mit redlicher rechnung alsdenn auch vnder[1] richtung, tůn vnd geben on geuerd. Mit vrkúnd des brieffs mit vnserm anhangendem insigel, geben an suntag nach Sant Johanns tag zů sunwenden, nach Crists geburt vierzehenhundert vnd im siben vnd fúnffzigkistem jare.

Dominus archidux in consilio[2].

XL

Albert, archiduc d'Autriche, considérant l'état lamentable dans lequel la ville et la seigneurie de Florimont sont tombées sous les Thierstein, accorde aux habitants, pendant six ans, l'exemption des droits de souveraineté, tels que les tailles régionales et le service militaire d'expédition, et recommande de gouverner la seigneurie avec modération.

Vienne, 1457, 22 septembre[3].

Burgermeister unnd rat zu *Blumberg*.

Wir *Albrecht*, von Gottes genaden, ertzhertzog ze *Osterreich*, ze *Steyr*, ze *Kerndten* unnd ze *Crain*, grafe zu *Tirol*,

1. Fol. 82, r°.

2. Collationata est per nos copia cum littera originali et sigillata, et concordat cum eadem. Attestor ego, *Johannes Saltzman*, notarius curie *Basiliensis* manu mea propria. *Jo. Saltzman* [Paraphe].— Cpr. cette charte du 17 oct. 1458 : Ich *Peter* von *Mörsperg*, ritter, etc., bekenne offenlich mit disem brieffe das ich in der zyt vnd ich lanttvogt zů *Fryburg*, by minem genedigen herren von *Osterrich*, etc., was, vnd her über von sinen genaden gon *Einszheim* riten wolte, do kam der edel vnd strenge herre *Türing* von *Halwilrr*, ritter, marschalgk, etc., zů mir, vnd bat mich zů *Engelhart* von *Blümnegk*, gen *Brysach*, in das schloss ze gende, vnd das zu beschen, dann er sinen genaden furbracht hatte das er vast buvellig, vnd notdurfft wer ettwas daran ze verbůwen, vnd wer im dann also, so solt vnd möchte ich im, von des obgemeldeten mins gnedigen herren wegen, vergönnen vnd entpfelhen daran bis an hundert guldin zu verbuwen, das ich ouch also der zyt tett, nach dem ich beschen hatte vnd mich ze mal nottürfftig bedunckte zesinde. Vnd des zů warem vrkunde so habe ich min eigen ingesigel getrucket by ende diser geschrifft uff, der geben ist vff zinstag nach Sant Gallen tag in dem jar als man zalt nach der geburt Christi Vnsers Herren tusent vierhundert funffzig vnd acht jar, etc. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1047. Orig. Pap. Traces d'un cachet de cire verte.

3. Archives provinciales d'Innsbruck. Cod. 41, fol. 695.

etc., bekennen, für unns und unnser erben, nachdem und wir, von unnserm lannduogt in *Elsass* etc., auch unnserem marschalckh, gewislich unndterricht sein, daz unnser herrschaft *Blumberg*, an schloss, statt, lewt und guet, in den undfridlich und schweren iaren, by den von *Tierstain*, allenthalben in gepew unnd sunst vasst abganngen sey, daz nun zu widerbringung etwas gnad und behilff bedarff, haben wir solchs bedacht und die burger und inwoner zu *Blumberg* und die lut gemeinigklich ausserthalb in dem ambt, zu derselben unnser herrschafft gehörendt, die yetz synd oder sich hinfür dahin ziehen werden, für alle lanndtsteur, schatzung, lanndtrayss unnd alle annder beswarnus gefreigt und freyen wissenlich mit dem brief, von hynnen an uff sechs gantze iar, nechst noch einannder volgend, unwiderruflich und hinach uff unnser und unnser erben widerrueffen, die ouch ein yeder unnser vogt doselbst, oder wer die yetzt und hinfür in phanndtswys oder sonst innhat in der masse ouch guetlich halten soll, damit die stat, ouch die hewser, dartzu der veldpaw widerbracht werden und zu guetem wäsen komen, das ist unnser ernnstlich meynung. Mit urkund des brieffs mit unnserem anhanngenden insigel, geben zu *Wien* an sannd Mauritzen tag, nach Cristi geburd viertzehenhundert und in dem siben und funfftzigisten iarn.

XLI

Lettre par laquelle le duc Aubert *confesse deuoir à messire* Marque *mile florins d'or d'*Ongrie *lesquelx les assigne auecque les sommes deuant dites sur ledit* Blumberg.

Enns, 1461, 9 octobre [1].

Wir *Albrecht*, von Gotes gnaden, ertzhertzog ze *Osterreich*, ze *Steyr*, ze *Kernden* vnd ze *Krain*, graue zů *Tyrol*,

1. *Cartulaire des seigneuries gageries*, fol. 82, r°.

etc., bekennen, fúr vns vnd vnser erben, daz vns vnser lieber getreur *Marquart* vom *Stain*, lantuogt zŭ *Múmpelgart*, zŭ vnsern mercklichen notdurfften, an baren gold berayt gelihen hatt tausent guldein vngrisch, gŭt vnd gerecht an gold, vnd swer gnug an wag, die wir im, zŭ der summe die im vormals auff vnserm slozz *Blumberg*, mit seiner zŭgehörung, so er in phandsweis von vns innhatt, verschriben ist, geslahen haben, vnd slahen wissenlich mit dem brieff, in der masse, wann wir, oder vnser erben, das gemeldt sloss von dem benannten *Marquarten* vom *Stain*, oder sein erben, wider ablösen wellen, daz wir in alsdann sölh tausent guldein, zusambt der haubtsumme obgemeldt, aussrichten vnd betzalen súllen, vnd wellen sy seyn vns auch[2] nit schuldig des benanten slozz abzetretten solang vntz wir sy sölher tausent guldein, mit sambt der haubtsumme, wie vorgemelt ist, entricht haben, alles treulich vnd vngeuerlich. Mit vrkund des brieffs mit vnserm anhangunden insigel, geben zu *Enns*, an vritag vor Sant Gallentag, nach Cristi geburde vierzehenhundert vnd in dem ains und sechtzigisten jaren.

Dominus archidux per seipsum [3].

2. Fol. 82, v°.

3. Erichtag, c'est-à-dire mardi d'après le codex 41 d'Innsbruck, ce qui reporterait la date au 13 octobre.

Collationata est per nos copia cum littera originali sigillata et concordat, attestor ego, *Johannes Saltzman*, curie *Basiliensis* notarius manu propria. *Jo. Saltzman* [Paraphe].

XLII

Lettre par laquelle le duc Aubert *consentit à messire* Marque *de faire estans en ladite seignourie de* Plumberg, *et les fraiz que en ce il mectroit, ou s'aucuns il achetoit, en remectant ladite place ès mains de lui ou ses hoirs, sont tenuz de lui rembourser des diz fraiz et deniers, s'aucuns auoit deliuré.*

Lynntz, 1462, 19 février [1].

Wir, *Albrecht*, von Gottes gnaden, ertzhertzog ze *Osterreich*, ze *Steyr*, ze *Kernnden* vnd ze *Krain*, graue ze *Tyrol*, etc., bekennen, fúr vns vnd vnser erben, daz wir vnserm getrewen, lieben *Marquartten* vom *Stain*, lantuogt zu *Múmpelgarten*, vergönt vnd erlaubt haben, ain weyr in vnnser herschafft *Blumbergk*, die er in phanttveis von vns innhatt, ze pauen, vnd im dieselben summe, so er an dem weyr verpaut, auch ob er ettlich weyr in derselben herschafft kauffen wúrde, zu der summe vnd phanndschilligenn, so im auff der bemelten vnser herschafft vnd slozz *Blumbergk* vor verschriben ist, geschlagen, wissentlich mit dem brief, in der masse, wann [2] wir, vnser erbenn, oder wem wir das vergönnen die bemelten herrschafft *Blumbergk* von im oder seinen erben lösen wellen, daz wir in dann dy gemelten summe, so er verpaut, oder darumb er kaufft hiet, zusambt der haubtsumme, so er vor darauf hat, bezalen vnd ausrichten súllen, er vnd sein erben sein auch nit schúldig der bemelten herschafft und sloss *Blumbergk* abzutreten vntz sy der bemelten summe des paus vnd kaufs, mit sambt der haubtsumme, so er darauf, nach innhalt siner verschribungen, hat, ganntz entricht vnd bezalt seinn, on abgannck, treulich, vnd on geuerde. Mit

1. *Cartulaire des seigneuries gageries*, fol. 82, v°.
2. Fol. 83, r°.

vrkúnd des brieffs mit vnserm anhangenden innsigel, geben zu *Lynntz*, an vritag nach sant Valentins tag, nach Cristi geburde viertzhenhundert und in dem zwai und sechtzigistem jaren.

Dominus archidux per se ipsum [1].

XLIII

Lettre par laquelle le duc Sigimund *confesse deuoir, oultre toutes sommez deuant dites, audit messire* Marque, *huit cens florins d'or lesquelx il a mis en ediffice de leans, oultre lesdis onze cens florins.*

Thann, 1469, 17 février [1].

Wir, *Sigimund*, von Gotts gnaden, hertzog ze *Osterrich*, ze *Steir*, ze *Kernnden*, vnd ze *Krain*, graue ze *Tyrol*, etc., bekennen, als vnser getrewer, lieber *Marx* vom *Stain*, vnser ratte, vns, mit rechter vnd redlicher rechnung, furbracht vnd zu [2] erkennen geben hatt, daz er an vnserm sloss *Blumberg* acht hundert reinisch gůldin zů desselben vnsers sloss notdurfft verbawen hab, vber die summe der aindleffhundert gulden, so im der hochgeborn fúrst, vnser lieber vetter ertzhertzog *Albrecht* von *Osterrich*, loblicher gedechtnüss, nach laut der brieue darumb aufgangennen, vormals darauf geslagenn habe, daz wir im, mit rechter wissen, dieselben acht hundert gulden reinisch auf das bemelt slozz zů *Blumberg*, mit seiner zůgehörung, die er, in phannts weiss, von vns ynnen hatt, zůsambt der summe, so er vor vonn vnserenn vordern vnd vns, nach laut der phanntbrieue darumb

1. Collacionata est per nos copia cum littera originali sana, sigillata, et concordat cum eadem. Attestor ego *Johannes Saltzman*, notarius curie *Basiliensis*, manu propria. *Jo. Saltzman* [Paraphe]. Erichtag (Cod. 41 d'Innsbruck), c'est-à-dire le 16 février.

1. *Cartulaire des seigneuries gageries*, fol. 83, r°.

2. Fol. 83, v°.

vorhannden, geslagen haben, slahen im auch die darauf mit dem brieue, sölher mazz, daz er die benanten slozz, statt, herrschaft vnd ambt *Blumberg*, mit allem irem zůgehörn, für die bemelten acht hundert gulden reinisch, zusambt der summe, so er obgemellter mazz darauf hat, innenhaben, nútzen, niezzenn vnd brauchen sol vnd mag, nach inhalt vnd ausweysung der obgemelten brieff vormals vmb die summe ausgangen, es sol auch, umb die acht hundert guldin, mit der losung gehalten werdenn, als vmb die summe darumb er die bemelten stückh vor ynnen gehabt hat, vnd doch ain summe an die ander nicht gelöst werden, sonder ain losung mit der andern zůgeen, alles getreulich vnd vngeuerlich. Mit vrkunt des briefs, geben zu *Thann*, an freytag vor dem sonntag Inuocauit in der vassten, nach Cristi geburde im vierzehenhundert vnd dem newn und sechtzigisten jare.

Dominus dux per se ipsum, in consilio [1].

XLIV

Sigismond, duc d'Autriche, donne en gage à Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, pour la somme de cinquante mille florins, le landgraviat d'Autriche en Alsace, le comté de Ferrette, les quatre villes forestières et le château de Hauenstein avec le comté de la Forêt Noire.

Saint-Omer, 1469, 9 mai [1].

Sigismundus Dei gratia dux *Austrie*, *Styrie*, *Karinthie* et *Carniole*, comesque *Tirolis*, etc., notum facimus vniuersis tam presentibus quam futuris quod nos, attendentes indi-

1. Collacionata est presens copia cum littera originali et sigillata, et concordat cum eadem. Attestor ego, *Johannes Saltzman*, notarius curie *Basiliensis*, manu mea propria. *Jo. Saltzman* [Paraphe].

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1049. Orig. Parch. Etait scellé sur une double queue encore appendue à l'acte. Zellweger, *Schweizerisches Museum* (1838), p. 119-123. *Fontes rerum Austriacarum*, *Diplomata et acta*, II, p. 223-229, d'après une copie de la chancellerie de Charles-le-Téméraire.

gentie et necessitati nostre in qua nunc constituti sumus, non commodius consultiusque prospicere et subuenire posse quam ut nonnulla ex patriis castris et opidis et dominiis nostris alicui fido principi, pro certis peccuniarum summis realiter pignori obligemus, nec cuipiam principi magis affectos nos ex corde nouerimus quam illustrissimo principi domino *Karolo*, duci *Burgundie* et *Brabantie*, etc., consanguineo nostro precarissimo, cuius predecessores *Burgundie* duces ducibus *Austrie*, predecessoribus nostris, et sanguinis necessitudine et speciali amicicie vinculo semper fuere connexi, vt eo magis antiquam hanc amiciciam inter easdem domus semper conseruemus maioremque rerum nostrarum vitemus iacturam et dispendium, considerantes insuper quod plures vrbes, castra et opida nobis de jure pertinere comitatui *Burgundie* satis vicina quibus, propter insolenciam et rebellionem *Switzerorum* et eorum adherentium, inimicorum nostrorum, neque nos, neque illi quibus a nobis impignorata sunt, potuimus, prout nec adhuc possumus, pacifice vti, quodque huiusmodi inimicorum nostrorum temerarii conatus per potentiam dicti consanguinei nostri facile comprimi et refrenari poterunt, ipsaque castra et opida nemini quam eidem consanguineo nostro accommodatius pignori obligari valerent, hiis rationibus moti, prehabitoque super hiis consilio, deliberacione matura, ante dicto domino *Karolo*, *Burgundie* duci, consanguineo nostro, suisque heredibus et successoribus, de nostra certa scientia, lanndgrauiatam *Elsatie* et comitatum *Pheretarum* vna cum castris, opidis, terris et dominiis infra scriptis, necnon omne jus, causam, actionem et querelam que in eisdem et ad ea nobis quouismodo competere et pertinere possunt, pro summa quinquaginta milium florenorum renensium, cessimus et transportauimus, cedimusque et transportamus, pro nobis heredibusque et successoribus nostris, per presentes, videlicet castrum et dominium *Ortemberg*, opidum *Berkcheim*, cum villagiis et pertinenciis, castrum et opidum *Ensisheim*, cum villagiis et pertinenciis, castrum *Ysennheim*, cum villagiis et pertinenciis, castrum *Lanndser* cum dominio et attinenciis, vna

cum superioribus et inferioribus officiis, castrum, opidum et dominium *Pheretarum*, vna cum officiis ad hoc pertinentibus, castrum, opidum et dominium *Altkirch*, castrum, opidum et advocatiam de *Thann*, vna cum officiis ad ea pertinentibus, opidum *Sennheim*, cum villagio *Steinbach* et aliis pertinenciis, opidum *Masmünster*, villagia, superiorem et inferiorem vallim, cum aliis attinenciis, opidum *Rotemberg*, cum loco in quo fuit castrum, una cum dominio et suis pertinenciis, castrum, opidum et dominium *Blumberg*, castrum, opidum et dominium *Beffort*, cum officiis et attinenciis, locum castri cum dominio et officiis de *Rosenuells*, castrum, opidum et dominium cum officiis et attinenciis *Thattenried*, locum et opidum in quo erat castrum *Rinuelden* nomine *Lapis*, cum dominiis et attinenciis citra et vltra *Renum*, opidum *Rinuelden*, opidum *Sekchingen*, cum attinenciis, opidum, castrum et dominium *Lauffemberg*, cum attinenciis, opidum *Waltshut* cum attinenciis, et castrum *Hawenstain* cum burgo et comitatu *Nemoris* eiusque attinenciis. Volentes et consencientes expresse quod prefatus consanguineus noster suique heredes et successores predicti, lanntgrauiatam *Elsacie* et comitatum *Pheretarum*, opida quoque et castra supradicta, vna cum castellaniis et bailliuatibus dominiisque et superioritate, homagiis, officiis, feudis, retrofeudis, juridictione, meroque et mixto imperio, ressorto et regalie iuribus, precariis, collacione beneficiorum, prediis, censibus, redditibus, prouentibus, ceterisque juribus, emolumentis et pertinenciis vniuersis, quocumque nomine quibus quoque rebus censeantur, nichil iuris in eisdem retinendo, teneant et possideant, eisque gaudeant et vtantur plenarie, integre, pacifice et quiete, eo modo quod fructus qui medio tempore percepti fuerint in sortem computari non debebunt. Prouiso tamen quod nos, heredes et successores nostri, *Austrie* duces, lanntgrauiatam *Elsacie* et comitatum *Pheretarum*, omniaque et singula castra et opida supranominata, pro predicta summa quinquaginta milium florenorum, vnacum expensis et sumptibus, pro sustentacione et reparacione necessaria aut vtili dictorum opidorum et castr

rum, per dictum consanguineum nostrum et ipsius heredes prefatos factis, et pro aliis summis que per nos eis debite comperientur, redimere poterimus, de quibus quidem sumptibus et expensis prefatus consanguineus noster suique successores per assertionem suorum officiariorum aut juramentum ipsorum super hiis prestandum, sine alterius generis probatione, poterunt edocere. Et quos quidem sumptus vnacum dicta summa quinquaginta milium florenorum, necnon alias et singulas pecuniarum summas quas nos confitebimur debere dicto consanguineo nostro et de quibus per nostras litteras autenticas nostro sigillo sigillatas constare faciet, ac etiam summas quas ipse consanguineus noster et sui heredes soluerint pro redempcione pignorum, per nos et nostros predecessores, in et super dictis castris et dominiis constitutorum, et pro exoneracione reddituum et pensionum in et super dictis dominiis per nos et predecessores nostros assignatarum, predicto consanguineo nostro et suis heredibus, pro dictorum dominiorum, opidorum, castrorum et aliorum jurium per nos cessorum redempcione, simul et semel ac vna vice, nos prefative heredes et successores nostri, in ciuitate *Bisuntinensi* in bonis florenis, et talis bonitatis intrinsece et extrinsece, necnon illius ponderis cuius nunc in monetis electorum supra *Renum* cuduntur et fabricantur, realiter soluere tenebimur. Que quidem summe prenominate, ut securius ad dictam ciuitatem afferri possint, eas afferentibus prefatus consanguineus noster saluum conductum dare tenebitur, sub quo saluo conductu dicte summe per nostros, ad opus dicti domini *Karoli*, consanguinei nostri, in loco tuto consignari debebunt. Quo facto, prefatus dominus *Karolus*, consanguineus noster, suique heredes et successores lantgrauiatam *Elsacie*, comitatum *Pheretatum*, necnon omnia et singula opida et castra prenominata, vnacum pertinenciis vniuersis, nobis, heredibus et successoribus nostris plenarie reddere et restituere tenebuntur, omni fraude et dolo semotis. Promittentes bona fide, in verbo principis et sub obligacione nostrorum omnium et singulorum bonorum successorumque nostrorum, presentium et futurorum, omnia et

singula premissa, in quantum partem nostram contingunt, fideliter exequi et adimplere et adimpleri facere, omnibus dolo et fraude semotis. Renunciantes omnibus et singulis exceptionibus et allegationibus tam juris quam facti quibuscumque, et maxime excepcioni non numerate pecunie, excepcionique sine causa vel ex non sufficienti causa, restitucioni in integrum, et presertim juri dicenti generalem renunciacionem non valere nisi precesserit specialis. Submittentes, quo ad premissorum omnium et singulorum adimpletionem, nos heredesque et successores nostros et bona nostra ac eorumdem successorum nostrorum cohertioni, compulsioni, et juridictioni sanctissimi domini nostri pape, camere apostolice et omnium aliarum curiarum et judicum ecclesiasticorum, necnon juridictioni et cohertioni aule imperialis, per quas omnes curias et quamlibet ipsarum volumus cogi et compelli, tam per censuras ecclesiasticas quam eciam per capcionem et apprehensionem bonorum et dominiorum nostrorum quorumcumque, tamquam pro re judicata, cognita et confessa. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum in *Sancto Audomaro*, nona die mensis maii, anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono.

Dominus dux per se ipsum in concilio[1].

1. A ce titre est attachée une étroite bande de papier portant ce qui suit: Par les lettres auxquelles ceste cedule est attachee ledit duc *Sigismond* cede et transporte a mon dit seigneur le duc de *Bourgoingne*, pour lui et ses hoirs, perpetuelment, lesdites seigneurie d'*Auxay* et conte de *Ferrates* pour le florins d'or a rachat perpetuelment, ensemble et tout a une fois, en remboursant mondit seigneur le duc desdiz le florins, ensemble les despens et reparacions, etc.

XLV

Sigismond, duc d'Autriche, donne à Charles, duc de Bourgogne, le pouvoir de retirer des mains de ses créanciers, moyennant remboursement, les gageries comprises dans le traité de Saint-Omer.

Saint-Omer, 1469, 9 mai [1].

Sigismundus, Dei gratia dux *Austrie*, *Stirie*, *Karinthie* et *Carniole*, comesque *Tirolis*, etc., uniuersis presentes litteras inspecturis salutem. Cum nos illustri principi domino et consanguineo nostro carissimo domino *Karolo*, duci *Burgundie* et *Brabantie*, etc., lanntgrauiatam nostram *Elsacie*, comitatum *Pheretarum*, vnacum castris et opidis infra nominatis, videlicet castrum et dominium *Ortemberg*, opidum *Berkcheim*, cum villagiis et pertinentiis, castrum et opidum *Ensisheim* cum villagiis et pertinentiis, castrum *Ysenheim* cum villagiis et pertinentiis, castrum *Lanndser* cum dominio et attinentiis, vnacum superioribus et inferioribus officiis, castrum, opidum et dominium *Pheretarum*, vnacum officiis ibi pertinentibus, castrum, opidum et dominium in *Altkirch*, castrum, opidum et dominium et aduocatiam de *Thann*, vnacum officiis ibi pertinentibus, opidum *Sennheim* cum villagio *Steinbach* et aliis pertinentiis, opidum *Masmúnster*, villagia, superiorem et inferiorem vallim cum aliis attinentiis, opidum *Rotemberg*, cum loco in quo fuit castrum, vna cum dominio et suis pertinentiis, castrum, opidum et dominium *Blumberg*, castrum, opidum et dominium *Beffort*, cum officiis et attinentiis, locum castri cum dominio et officiis de *Rosenuels*, castrum, opidum, dominium, cum officiis et attinentiis de *Tattenried*, locum et opidum in quo erat castrum *Rinnelden*, nomine *Lapis*, cum dominiis et

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1049. Orig. Parch. Etait scellé sur double queue.

attinentiis citra et ultra *Renum*, opidum *Rinuelden*, opidum *Sekchingem*, cum attinentiis, opidum, castrum et dominium *Lauffenberg*, cum attinentiis, opidum *Waltshut*, cum attinentiis, et castrum *Hawenstain*, cum burgo et comitatu *Nemoris*, cum attinentiis, vnacum castellariis, bailliuatibus dominiisque et superioritate, officiis, homagiis, feodis, retrofeodis, juridictione, meroque et mixto imperio, ressorto, et regaliis juribus, precariis, collatione beneficiorum, prediis, censibus, redditibus, prouentibus ceterisque iuribus, emolumentis et pertinentiis vniversis, quocumque nomine, quibusquoque rebus censeantur, nichil juris in eysdem retinendo, jure pignoraticio tradiderimus et impignorauerimus, pro summa quinquaginta milium florenorum renensium, iuxta tenorem et continentiam litterarum super huiusmodi contractu pignoratitio confectarum, notum facimus quod nos, desiderantes prefatum dominum *Karolum*, consanguineum nostrum, lantgrauiatam, comitatum ac singula castra et opida suprascripta pacifice assequi et possidere eisque plenarie uti, prout decet, consensimus et consentimus per presentes quod predictus dominus *Karolus*, consanguineus noster, suique heredes et successores prefati, ea castra et opida prenominata que nomine nostro a plerisque pignoraticio jure tenentur, ab illis qui ea tenent, restituendo eis summam peccunie pro qua impignorata fuerint, quotienscumque eidem consanguineo nostro heredibusque et successoribus suis placuerit, libere et absque omni contradictione, redimere poterunt, denuncciantes bona fide quod summa pro qua omnia dicta opida, seu castra redditusque et dominia impignorata sunt, summam centum et octoginta milium florenorum renensium, omni fraude semota, non excedit, de quibusquidem castris et opidis sic redemptis prefatus consanguineus noster dux *Burgundie*, suique heredes et successores predicti, eciam plenarie vtentur et gaudebunt. Ad quorum castrorum et opidorum redemptionem ut ipse consanguineus noster suique heredes et successores facilius peruenire possint, eis promisimus promittimusque per easdem presentes procurare cum effectu expressum illorum

XLV

Sigismond, duc d'Autriche, donne à Charles, duc de Bourgogne, le pouvoir de retirer des mains de ses créanciers, moyennant remboursement, les gageries comprises dans le traité de Saint-Omer.

Saint-Omer, 1469, 9 mai [1].

***Sigismundus*, Dei gratia dux *Austrie*, *Stirie*, *Karinthie* et *Carniole*, comesque *Tirolis*, etc., uniuersis presentes litteras inspecturis salutem. Cum nos illustri principi domino et consanguineo nostro carissimo domino *Karolo*, duci *Burgundie* et *Brabantie*, etc., lanntgrauiatam nostram *Elsacie*, comitatum *Pheretarum*, vnacum castris et opidis infra nominatis, videlicet castrum et dominium *Ortemberg*, opidum *Berkcheim*, cum villagiis et pertinentiis, castrum et opidum *Ensisheim* cum villagiis et pertinentiis, castrum *Ysenheim* cum villagiis et pertinentiis, castrum *Lanndser* cum dominio et attinentiis, vnacum superioribus et inferioribus officiis, castrum, opidum et dominium *Pheretarum*, vnacum officiis ibi pertinentibus, castrum, opidum et dominium in *Altkirch*, castrum, opidum et dominium et aduocatiam de *Thann*, vnacum officiis ibi pertinentibus, opidum *Sennheim* cum villagio *Steinbach* et aliis pertinentiis, opidum *Masmúnster*, villagia, superiorem et inferiorem vallim cum aliis attinentiis, opidum *Rotemberg*, cum loco in quo fuit castrum, vna cum dominio et suis pertinentiis, castrum, opidum et dominium *Blumberg*, castrum, opidum et dominium *Beffort*, cum officiis et attinentiis, locum castri cum dominio et officiis de *Rosenuels*, castrum, opidum, dominium, cum officiis et attinentiis de *Tattenried*, locum et opidum in quo erat castrum *Rinuelden*, nomine *Lapis*, cum dominiis et

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1049. Orig. Parch. Etait scellé sur double queue.

attinentiis citra et ultra *Renum*, opidum *Rinnelden*, opidum *Sekchingem*, cum attinentiis, opidum, castrum et dominium *Lauffenberg*, cum attinentiis, opidum *Waltshut*, cum attinentiis, et castrum *Hawenstain*, cum burgo et comitatu *Nemoris*, cum attinentiis, vnacum castellariis, building[illegible] dominiisque et superioritate, officiis, homagiis, feodis, retro feodis, juridictione, meroque et mixto imperio, [illegible], et regaliis juribus, precariis, collatione beneficiorum, prediis, censibus, redditibus, proventibus ceterisque juribus, emolumentis et pertinentiis vniversis, quecumque nomine, quibusquoque rebus censentur, nichil juris in eydem retinendo, jure pignoraticio tradiderimus et impignorauerimus pro summa quinquaginta milium florenorum renensium iuxta tenorem et continentiam litterarum super hujusmodi contractu pignoratitio [illegible] desiderantes prefatum [illegible] nostrum, lantgraviatum [illegible] opida supascripta [illegible] narie uti, prout [illegible] sente quod [illegible] noster, [illegible] opida prenominata que nomine nostro a plerisque pignoratitio jure tenentur, ab illis qui ea tenent, [illegible] summam pecunie pro qua impignorata fuerunt, quoties cumque eidem consanguineis nostris hereditariis [illegible] scribus suis placuerit, liberet et aliquot [illegible] redimere poterunt, denuncciantes hoc [illegible] pro qua omnia dicta [illegible] nia impignorata [illegible] florenorum renensium [illegible] de quibusquidem [illegible] consanguineis [illegible] successores [illegible] Ad quorum [illegible] consanguin[illegible] pecunie [illegible] eadem p[illegible]

consensum qui eadem castra et opida a nobis, ut prefertur, tenent impignorata, quo consentient redemptionem per dictum consanguineum nostrum et suos heredes et successores sic fieri posse. Nichilominus iniunximus et precepimus generoso dilectis et fidelibus nostris *Rudolpho*, marchioni de *Hochberg*, *Petro* de *Morsperg*, *Thuringo* de *Hallwilr*, *Ludouico* de *Masmúnster*, et *Marco* de *Lapide*, consiliariis nostris, hic penes nos presencialiter existentibus, ut ea ex castris et opidis supradictis que a nobis impignorata tenent, per dictum consanguineum nostrum, quotiens sibi placuerit, ex nunc redimi consenciant, recipiendo ab eo summam peccunie pro qua eadem castra et opida tenent impignorata, quodque eciam antedicti vassalli ea homagia et fidelitatis juramenta eidem consanguineo nostro ex nunc faciant et prestent que, ratione castrorum et opidorum prefatorum, ipsi facere et prestare tenentur. Castrum vero et opidum *Thann*, vnacum omnibus castris aliis et opidis supradictis quas in manibus nostris tenemus, promisimus et promittimus ex nunc in et ad manus dicti consanguinei nostri ponere, realemque et actualem possessionem eorundem sibi tradi facere, et eisdem castris et opidis, vnacum fructibus et redditibus vniuersis ad ea pertinentibus, deinceps pacifice vti et gaudere possit. Mandamus insuper opidanis, subditis et vassallis nostris et eorum cuilibet in solidum, prout ad eum spectauerit, ut dictum consanguineum nostrum aut suos ad hoc deputandos nomine suo, recipiant, et illi, tanquam domino eorum pignoraticio, juramentum fidelitatis et obedientie prestent; quos, cum id fecerint, nos a juramento nobis per ipsos prestito absolutos fore volumus, et absoluimus penitus per easdem presentes. Preterea sibi per nos pollicitum extitit quod litteras recognicionis omnium et singulorum predictorum quibus de summis pignoraticiis super eisdem castris et opidis constitutis liquide constabit, eidem domino *Karolo*, consanguineo nostro, infra diem primam septembris proximi, in quantum de hiis certa scientia habere poterimus, sine fraude et dolo, destinabimus, quibus per eum visis, si premissa vera fore

compererit, postquam eciam de reali possessione dictorum castrorum et dominiorum prefatum consanguineum nostrum assecurauerimus taliter quod inde merito debeat fore contentus, ipse, infra finem dicti mensis septembris, predictam quinquaginta milium florenorum summam in opido *Montis Beligardi*, ad manus illius cui hoc committemus ad opus nostrum, secure consignari faciet. Insuper prefatus consanguineus noster litteris suis eciam se obligabit quod dominia, comitatus, castra opidaque, necnon prelatos ceterosque ecclesiasticos, comites, barones, milites et nobiles, ac quoscumque alios incolas et prefatorum dominiorum, castrorum, opidorum ac locorum inhabitatores, cuiuscumque condicionis existant, in eorum antiquis iuribus, consuetudinibus, priuilegiis, litteris, et libertatibus per ipsos habitis eisque datis et concessis, quibuscumque usi sunt, conseruabit et manutenebit illesos, nec eis vltra hec maiora grauamina aut exactiones imponet, quoquomodo dolo et fraude prorsus semotis. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum in *Sancto Audomaro*, nona die mensis maii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono.

Dominus dux per se ipsum in consilio [1].

Note sur les seigneuries gageries dont le rachat était autorisé par l'acte ci-dessus. — Il existe, à ma connaissance, deux listes de seigneuries gageries et de seigneurs gagistes, dressées à un peu plus d'un siècle d'intervalle. La première se trouve dans *UB. Basel*, IV (307, 1366), la seconde dans le *Cartulaire des seigneuries gageries*. Celle-ci fait connaître, en outre, le montant des créances dont chaque seigneurie était grevée, et la moyenne du revenu annuel de la seigneurie. Aucune des deux listes n'est complète. La première

1. A ce titre est attachée une étroite bande de papier où est écrit ce qui suit : Item les lettres ausquelles ceste cedule est attachée ledit duc *Sigismond* donne pouoir et puissance à mondit seigneur le duc de *Bourgoingne* de racheter toutes les places desdites seignories et conté que sont en gaigiere que n'excedent point la somme de ix$^{xx^m}$ florins et que les vassalx reprennent de mondit seigneur, etc.

indique plusieurs seigneuries qu'on ne retrouve plus dans la seconde. Voici quelques renseignements supplémentaires, fournis par ces listes et par d'autres documents transcrits dans le *Cartulaire des seigneuries gageries*, sur les gageries cédées au duc de Bourgogne.

1° *Bergheim*. Tenue à titre de gage en 1366 par les frères Henri, Frédéric et Cuontze de Hadstadt, en 1469 par le marquis de Bade (fol. 8, v°).

2° *Ensisheim*. Avait pour seigneur gagiste, en 1366, Jean de Walbach.

3° *Isenheim et Angeot*. La seigneurie d'Angeot fut engagée par Frédéric d'Autriche à Hans Volker de Sultzbach pour 1 500 florins. Inspruck, fritag vor der Heiligen Drierkunigtag, 1421 (3 janvier. *Cartul. des seign. gag.*, fol. 24, r°). En 1432, Frédéric engagea Isenheim au même Volker, qui était alors son *pfleger* à Belfort, pour 9.145 florins. Inspruck, an Sant Vits tag (15 juin, fol. 22, r°). En 1461, le duc Albert donne en gage à Pierre de Morimont tout ce qui lui était advenu de Ferry de Schowenberg pour la somme de 3.500 florins d'or, « lui consent pour ediffication de la maison » 1.000 florins d'or, et lui donne faculté de racheter ce que tient Hans Volker sur la dite place. Zell an Vndersee, an freytag nach dem Hayligen Phinstag (3 avril, fol. 91, v°). Au moment du traité de Saint-Omer, Pierre de Morimont tenait Isenheim et Angeot pour 11.665 florins d'or et 1.000 florins d'or ou ducats de Florence. Et avec ce Messire *Pierre de Morimont* a sur la dite seigneurie de *Ysenhein* trois mil et cinq cens florins d'or pour lesquels il tient rente sur la dite seignourie, et de les rendre baille son scelle, comme sera dit cy après (fol. 5, v°). Le revenu de la seigneurie était de 740 livres (fol. 26, v°).

4° *Landser*. En 1366, l'engagiste était Dietrich vom Huos. Engagée par Albert à Thuring de Hallwilr. Fribourg en Brisgau an Sant Valentins tag des heiligen martrers, 1454 (14 février, fol. 28, r°). Même engagiste en 1469. Somme : 14.000 florins d'or. Revenu : 1.000 florins d'or.

5° *Ferrette*. Seigneurs gagistes pour la forteresse : en 1366, Ulman de Ferrette, grand bailli d'Alsace ; en 1469, Henri de Ramstein. Engagiste de la seigneurie en 1469, Christophe de Rechberg (fol 6, r°). L'engagement lui avait été fait par Albert pour 5.000 florins d'or. Wienn, sambstag nach dem Heiligen Vffarttag (28 mai 1457, fol. 41, r°).

6° *Altkirch*. En 1366, Herman de Landenberg tenait le gage. Henri de Ramstein le reçut de Frédéric d'Autriche pour 9.500 florins d'or. Inspruck, fritag vor Sant Thomas tag des helgen swolffbotten 1437 (20 décembre, fol. 43, r°). Même engagiste en 1469 (fol. 6, v°).

7° *Thann*. Le château eut pour seigneur engagiste Jean de Walbach (1366). En 1469, l'engagiste de Thann et de toutes ses dependances était Henri Reich de Reichenstein (fol. 6, r°). Somme : 12.000 florins d'or. Revenu : 2.000 livres (fol. 67, r°).

8° *Cernay*. Jean de Walbach engagiste en 1366, le marquis de Rœteln en 1469 (fol. 7, r°). Somme : 7.500 florins d'or. Revenu : 320 livres.

9° *Massevaux*. Jean de Walbach en 1366, Louis de Massevaux en 1469 (fol. 7, r°). Lettres par lesquelles le duc *Sigemund* confesse deuoir à messire *Loys de Maisoncaulx* la somme de deux mille florins, lesquelx lui assigne sur *Maisoncaul*, auecque le gaige que tient deja dessus. *Batzen*, an dem Heiligen Auffart tag, 1468 (26 mai, fol. 71, r°). Somme en 1469 : 2.000 florins, plus 5.000 florins.

10° *Rougemont*. En 1366, Jean de Walbach, seigneur gagiste pour la terre, Frene, comtesse de Neuchâtel, femme du comte Jean de Habsbourg, engagiste pour la forteresse. En 1469, le seigneur de gage était le comte Rodolphe de Soultz (fol. 7, r°). « Pour le pris de deux mille cinq cens mars d'argent a pois de *Basle*, vault, au pris de sept florins d'or, dix sept mille et cinq cens florins d'or. » (fol. 76, v°). Revenu : 1.060 livres environ.

11° *Belfort*. Gagerie d'Adélaïde, marquise de Bade en 1366 ; de Pierre de Mo-

rimont au moment de l'annexion à la Bourgogne (fol. 8, r°). Comme *Beffort* pour la première fois fust engaigié à messire *Pierre de Morimont* pour le pris de neuf mille florins d'or. *Stain*, zinstag nach Aller Heiligen tag, 1450 (3 novembre, fol. 88, r°). Cet acte est d'Albert d'Autriche.

12°. *Rosemont*. 1366, Luzeman de Roterstorf. 1469, Pierre de Morimont. Comme la seigneurie de *Rosenfels* a estée engaigée audit messire *Pierre de Morimont* pour le pris de trois mille florins d'or. An Sanct Laurentzen tag, 1457 (10 août, fol. 89, r°). Somme des créances de Pierre de Morimont pour les trois seigneuries de Belfort, Rosemont et Isenheim « non compris les estangs et ce qu'il y aura mis, 30.800 florins d'or et 2.000 frans d'or qui peuvent valoir le tout 33 à 34.000 florins d'or ». Revenu : 22 à 23.000 livres, « sans les gages des officiers qu'il y fauldroit commettre » (fol. 107, r°).

13°. *Delle*. Etait engagée en 1421 à Rodolphe de Ramstein (*Basl. Chron.*, IV, p. 32). Lettre d'engagement comme *Dele* a estée engaigie à messire *Pierre de Morimont* pour trois mille florins d'or. Zu der *Neuwenstat*, an Sanct Bartholomes tag des heiligen zwölffboten, 1443 (24 août). Les auteurs de l'engagement étaient Frédéric, roi des Romains, et Sigismond, tous deux ducs d'Autriche.

14°. *Hauenstein*. Engagiste en 1469, Thierry de Rumlang (fol. 4, r°).

Il faut ajouter à cette liste la châtellenie d'Engesthein ou Hanguestein. Ni le traité de Saint-Omer, ni l'acte annexe relatif au rachat des gageries ne la nomment. Mais elle fut certainement comprise dans ce traité, car on ne comprendrait pas qu'elle eût une place dans le *Cartulaire des gageries*. Lettre comme la chastellenie d'*Engesthein* est engaigie ès mains de messire *Werniher Harmanstorffer* pour la somme de neuf cens et quatre vings dix florins d'or. Fribourg en Brisgau, sunntag vor Vnnser Frauwen tag, 1453 (2 septembre, fol. 17, r°). Auteur de l'engagement : Albert d'Autriche. Engagiste en 1469 : Bernard de Gilgenberg (fol. 5, r°). La somme de 990 florins n'avait pas été augmentée. Revenu : 55 livres (fol. 18, r°).

XLVI

Marc de la Pierre, seigneur engagiste de Florimont, promet de livrer à toute réquisition cette seigneurie à Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, moyennant le remboursement des sommes avancées sur le gage.

Ensisheim, 1469, 7 juillet [1].

Ich *Marx* von *Steyn*, ritter, bekenn offenlich mit dem brieff, nachdem der durchluchtig hochgeboren furst vnd herre

1 Arch. de la Côte-d'Or, B, 1049. Original. Etait scellé sur une double queue encore suspendue au parchemin. Le sceau manque. Au revers de la pièce, d'une écriture de la même époque : *Plumberg*.

herr *Sigmund*, hertzog zu *Osterrich*, etc., min gnediger herre, ubergeben vnd verpfendet hat dem durchluchtigisten, hochmechtigsten, fursten fursten vnd herren hern *Karlen*, hertzogen zu *Burgundien*, zu *Brabant*, zu *Lemburg* vnd *Lutzelburg*, etc., minen gnedigsten herren, die graffschaft *Pfirt*, die lantgraffschaft im *Ellsass*, mit sampt andern slossen vnd herschafften, nach lut der pfandbriefen, in den selben min gnediger herre hertzog *Sigmund* dem obgenanten minem gnedigsten herren von *Burgundien* gewilliget vnd gegönnet hat alle vnd iegliche pfanntschafften in solich verpfendten vnd vbergeben herschaft gehorende, zu losen, des ime ouch von den pfantherren, on emich inrede vnd hinderung darinn zu tunde, statt geton sol werden, mit vswisung vnd bezalung des pfantschillings, nach vswisung der briefen daruber gemacht, wann ich aber das sloss, statt vnd ampt zu *Blumberg*, mit aller zugehorde in den des obgemelten pfands vnd vbergabs briefen begriffen, verpfendet, vnd, nach lut der pfandbriefen, innhab, vnd aber mir, in nachvolgen desselben mins gnedigen herren verschriben, von sinen gnaden gegönnet vnd verwilliget ist minem gnedigisten herren von *Burgundien*, nach lut miner briefen, der losung statt zu tund, hab ich gelopt vnd versprochen in hand desselben vnnsers gnedigisten herren von *Burgundien*, glob vnd versprich ouch wissentlichen, fur mich vnd min erben, in craft des briefs, dem gemelten minem gnedigisten herren von *Burgundi*, sinen erben vnd nachkomen, wenn ich des erfordert, vnd, nach innhalt miner pfandtbriefen, bezalt vnd vnclaghaft gemacht werde, im das gemelt slozz, statt vnd ampt *Blumberg*, mit aller siner zugehorde, nutzit vssgenomen noch vorbehalten, wie ich das, nach erlutrung miner briefen, nyessen vnd gepruchen, dem selben minem gnedigisten herren von *Burgundien*, on verziehen vnd von stundan, das zu sinem gewalt, mit sampt den pfandt brieffen vnd gewonlichen quittantzen, vbergeben vnd zu sinen handen zu stellen, wie ich dann das minem gnedigen herren von *Osterrich*, etc., zu tunde schuldig vnd verpunden gewesen bin, vnd mir dann das zu minen handen

versetzt, verpfendet, ingegeben oder verschriben ist, darzu, so lannge vnd alle die wile solich pfantschaft von mir vnerlöst ist, dem selben minem gnedigisten herren von *Burgundien* vnd sinen erben obgenant, im, mit der offnung vnd anndern gerechtikeit, oder wem er das verschaffet, gehorsam vnd gewertig zu sinde, in aller der wiss vnd mass ich des minem gnedigen herren hertzog *Sigmunden*, etc., vnd dem huss *Osterrich*, vntz har verpflicht vnd schuldig gewesen bin, vnd mich des, in dheinen weg, gegen sinen gnaden vnd der erben vorgemelt nit widern noch weygern, alles getruwlich, erberlich vnd vngeuerlich. Des zu vrkund, so hab ich, *Marx* vom *Steyn*, ritter, min eigen insigel gehenngkt an disen brieff, der geben ist zu *Ennsishein*, uf fritag nach Sannt Vlrichstag, da man zalt nach Cristi gepurt vierzenhundert sechtzig vnd nun jare.

XLVII

Etat des tailles, des redevances et des rentes appartenant à Florimont.

1469 [1].

Die stúren, gúlt vnd renndt gon *Blůmenberg* gehörend.

1° Item, zů *Kurselle*, ze mertzen stúr, v lb stebler, vnd zů herbst ouch v lb, tůt jerlich x lb.

2° Item, zu *Herbstorff*, zu mertz stúr iiij lb stebler, vnd zů herbststúr ouch iiij lb, tůt jerlich viij lb.

3° Item, zů *Roschlis*, zů mertzenstur iij lb stebler, vnd zů herbststúr ouch iij lb, tůt jerlich v [j] lb.

4° Item, zu *Granwiler*, zů mertzenstúr iiij s., vnd zů herbststúr ouch iiij s., tůt jerlich v iij s.

1 *Cartulaire des seigneuries gageries*, folio 85, r°.

5° Item, zŭ *Vetsch*, zŭ mertzenstúr, x v s., vnd zŭ herbststúr ouch x v s, tŭt jerlich x x x s.

6° Item, zŭ *Boron*, zŭ mertzenstúr iij lb, vnd, zŭ herbststur, ouch iij lb, tŭt jerlich vj lb.

7° Item, zŭ *Feures*, zŭ mertzenstúr ij lb, vnd zŭ herbststúr ouch ij, tŭt jerlich iiij lb [1].

8° Item, zŭ *Jontzere*, zŭ mertzenstúr v s., vnd zŭ herbststúr ouch v s., tŭt jerlich x s.

9° Item, die stúren in dem meigerthum zŭ *Swertz*, zŭ mertzenstúr x v lb, vnd zŭ herbststúr x x lb stebler, tŭt jerlich x x x v lb.

10° Item, die stúr im meigerthŭm zŭ *Gron*, zŭ mertzenstúr iiij lb, vnd zŭ herbststúr ouch iiij lb, tŭt jerlich viij lb.

11° Tŭnt die gantzen stúren des jars lxx viij lb, viij s.

12° Item, im stettlin zŭ *Blŭmenberg*, gebent sy zŭ mertzen iv lb, vnd zŭ herbst ouch iv lb, tŭt jerlich viii lb.

13° Item, in dem gemeldten stettlin, leyt man ein fuder banwin vff die Wynacht, vnd vff die Pfingsten ouch ein fuder, tŭt jerlich xvj lb.

14° Item, in dem gemeldten stettlin, fúr die fúrung der berúrten zwey fŭder banwin iiij lb [2].

15° Item, der banwin zŭ *Swertz*, tŭt jerlich vij lb.

16° Item, das holtzgelt vff dem land, tŭt jerlich x x x lb.

17° Item, so gebent die dörffer vff dem land jerlich zŭ vogtrecht viij lb.

18° Item, sy geben ouch alle jar einem pfister [3] vff dem sloss x x x s.

19° Item, von etlichen gútern zŭ *Kurselle* vnd *Feures*, jerlich zŭ zinss ij lb, iiij s.

20° Item, von etlichen holtzern, wenn die ackert tragen, zŭ gemeynen jaren tŭnd vj lb.

21° Sú zinss vnd gúlt on die stúren tŭnt an einer summe jerlich lxxx iij lb, x iiij s. [4].

1. Folio 85, v°.
2. Fol. 86, r°.
3. *Pfister* est synonyme de *feinbäcker*.
4. Fol. 86, v°.

22° Item die vff dem land sollent von yeglichem fŭder wins [1], so man vff dem sloss trinckt, für die fŭrung geben ij lb, hatt mir by zehen jaren har jerlich geton xx lb.

23° Item hohe vnd nidere gericht, zwing vnd bann, bŭss vnd besserungen, tŭnt zŭ gemeinen jaren, xx lb.

24° Item, von den matten, wenn man die verlihet, tŭnt zŭ gemeynen jaren, x x lb.

25° Item so würfft man, vsserthalb der stúr, alle jore, einem schaffner sinen lon, tŭt ij lb.

26° Item, einem schriber vff dem sloss, sinen lon, ij lb.

27° Item einem meiger von *Swertz*, sinen lon, ij lb.

28° Item einem meiger zŭ *Kurssel*, sinen lon, x x x s.

29° Item einem meiger zŭ *Gron*, sinen lon, ij lb [2].

30° Item wachszinss in dem gantzen ampt, tŭnd jerlich xij lb.

31° Item húnerzinss, tunt jerlich ij c húner.

KORNGULT

32° Item die múlen zŭ *Blŭmenberg*, tŭt jerlich múlikorn, vj bitzschet.

33° Item die múlyn zŭ *Pfetterhusen*, tŭt jerlich dinckel viij bitzschet.

34° Item, von den gútern zŭ *Brunschwilr*, dinckel vnd habern, iiij bitzschet.

35° Item die gúter zŭ *Röschlis*, dinckel vnd habern, vij vierteil.

36° Item die gúter zŭ *Curselle*, dinckel vnd habern, vj vierteil [3].

37° Item, von ettlichen gütern zŭ *Feures*, zŭ gemeinen jaren, zehend haber, iiij bitzschet.

1 Le foudre valait huit *saum* ou vingt-quatre *ohmen*. L'*ohm* trente-deux mesures *(maass)*, c'est-à-dire environ cinquante litres (*Basler Chroniken*, V, p. 287, n. 11). Un foudre valait donc environ douze cents litres. On conduisait au château, chaque année, environ cent vingt hectolitres de vin.

2. Fol. 87, r°.

3. Fol. 87, v°.

38° Item wenn man die acker zŭ dem sloss gehörende verlihet, so hatt man dauon, zŭ gemeinen jaren, an dinckel vnd haber, iiij bitzschet.

39° Ainsin se trouue que *Plumberg* est engaigie pour le pris de quatre mil huit cens florins d'or et mille florins d'argen, qui peulent valoir enuiron troize cens trente trois florins d'or, qui seroit en somme enuiron six mille cent trente deux florins d'or, et n'y comprent on riens pour les estans, se aucunne chose il y a mis.

40° Et vault ladite gaigiere, par communes années, en argent enuiron ij c xx ij liures, ij solz.

41° En cire, douze liures, vaillant ij l., viij s.

42° En poillailles, deux cens vaillant x l.

42° En froment, auenes et blefz, enuiron vingt et six bichets, sept cartes, qui peulent valoir enuiron x x x iij l.

44° Ainsin, en somme, que peult valoir, par communes années, ledit *Blumberg* enuiron ij ᶜ lxx l.

Note sur les revenus de la seigneurie de Florimont d'après l'état de Marc de la Pierre.

1°. *Revenu total :* 272 livres, 2 sols (40°), 270 livres (44°).

2°. *Revenus divers contribuant à former le revenu total :*

I. *Droit d'avoué :* 8 livres (17°).

II. *Profits de la justice :* 20 livres (23°).

III. *Banalités :* A. Banvin. A Florimont, 2 foudres = 16 livres, transport des 2 foudres, 4 livres. Total : 20 livres (13°, 14°). A Suarce, 7 livres (15°). Total général pour le banvin : 27 livres.

B. Moulins banaux. A Florimont, 6 bichets de froment à 48 sous le bichet (P. J., 48), en comptant la livre à 20 sols, 14 livres, 8 sols (32°). A Pfettrouse, 8 bichets d'épeautre. La valeur n'est pas indiquée dans le Pris des livres et valeur des vins et grains (P. J., 48). En lui attribuant même valeur qu'au froment, cela faisait 19 livres, 4 sols. Total pour les moulins : 33 livres, 12 sols. Total pour toutes les banalités : 60 livres, 12 sols.

IV. *Rentes foncières :*

A. Dîme des biens de Faverois : 4 bichets d'avoine à 24 sous le bichet (37°) : 4 livres, 16 sols.

B. Baux des prairies (24°) : 20 livres. Baux des champs du château (38°) : 4 bichets épeautre et avoine, en comptant 2 bichets froment : 4 livres, 16 sols, et 2 bichets avoine : 2 livres, 8 sols. Total du produit des baux : 7 livres, 4 sols.

C. Affouage (16°) : 30 livres. Taxe de défrichements (20°) : 6 livres.

D. Cire (39°, 41°) : 2 livres, 8 sols.

E Cens en argent des biens de Courcelle et de Faverois (19e) : 2 livres, 4 sols.

F. Poules de cens, 200 à 1 sol la poule (31e, 42e) : 10 livres.

G. Rentes en grains des biens de Beurnevésain, Réchésy, Courcelle (34e-36e) 4 bichets, 13 quartes ou quarts de bichets, le tout épeautre et avoine : 13 livres, 1 sol. Total des redevances foncières : 95 livres, 13 sols.

V. *Autres redevances :* A. Gages des officiers payés par les habitants (25e-29e) : 9 livres, 10 sols. Redevances pour le château : gages du boulanger, 1 livre, 10 sols (18e) ; transport de deux foudres de vin par an : 2 livres (22e). Total des redevances pour le château : 3 livres, 10 sols. Tailles sur les villages (1e-10e) : Courcelle, 10 livres ; Courtelevant, 8 livres ; Réchésy, 6 livres ; Grandvillars, 8 sols ; Fesche, 1 livre, 10 sols : Boron, 6 livres : Faverois, 4 livres ; Joncherey, 10 sols ; Mairie de Suarce, 35 livres ; Mairie de Grosne, 8 livres. Total, suivant Marc de la Pierre (11e) : 78 livres, 8 sols. Ville de Florimont, 8 livres. Total général de la taille : 83 livres, 8 sols. Total des diverses redevances : 99 livres, 8 sols.

XLVIII

Le pris des liurez et valeur des vins et grains.

1469 [1].

1° Item le florin vault xx iij solz.

2° Item vault la liure vng franc [2], monnoie de *Bourgoingne*, car les douze groz vz vaillent vingt solz, qui font vne liure, et les douze deniers vaillent j sol.

3° Item vault j poullaille, par communes années, en argent, j sol [3].

4° Item vault le bichet de froment, par communes années, xlviij solz.

5° Item le bichet d'auene, par communes années, xx iiij solz.

6° Item la charge de vin en *Aussay*, qui contient huit cheualees, enuiron x liures.

7° Item la mesure de poix, orgez et samblables grayns, enuiron vj solz.

1. *Cartulaire des seigneuries gageries*, fol. 16, r°.

2. Le franc valait 24 sous bâlois (P. J., 14, II, 1°, 2°).

3. Cpr, le compte de Burquelin Pommeaul d'Or : De la vendue de ix^c gelines durant ladicte année xlv liures baloiz.

8° Item la carte de froment, enuiron x ij solz.
9° Item la carte d'auene, enuiron vj solz.
10° Et font les six mesures vne carte.
11° Item vault le viertzal de blefz et le viertzel d'auene, l'ung portant l'autre, par années communes, enuiron x solz.
12° Item les douze mesures font vng viertzal.
13° Item la liure de cire, environ iiij solz.
14° Item la mesure de seelz, enuiron v solz.

XLIX

Cy après sont declairez et inuentoriez les instrumens et aultres tiltres qui sont au prouffit de mon très redoubté et souuerain seigneur monseigneur le duc et conte de Bourgoingne *touchant ses pays d'*Auxay *et de* Ferrette *par luy nagueres acquiz de monseigneur le duc* Sigismond *d'*Osteriche, *lesquelx instrumens et tiltres doiuent estre mis ou tresor de mon dit seigneur de la chambre de ses comptes à* Dijon.

1470-1472 (1).

[Fol. 1, r°]. Premièrement vng instrument escript en parchemin receu par *Besançon Philibert* d'*Ornans* et *Henry Hochlin* de *Choff*, ou diocese de *Constance*, notaires impériaulx, faisant mention de la possession prinse, pour et en nom de mon dit seigneur, de sa bonne ville de *Rinvelle* sur le *Rin* et aussi de l'obaissance, bonté, loiaulté et subgection promise et jurée par les habitans de la dite ville à mon dit seigneur, comme plus applain le contient le dit instrument, signé des saings auctentiques des diz notaires et au doz par

A [2]

Item vng autre instrument receu comme dessus de la possession prinse, pour et en nom de mon dit seigneur, du

(1) Arch. de la Côte-d'Or, B, 1049. Orig. Cahier de papier de quatre feuillets. Au revers, d'une écriture du XVe siècle : Inventaire des lettres estans en ceste boite touchant *Ferrates*.

2. 28 juin 1469. Cette date et les suivantes inscrites en marge sont d'une écriture de la fin du XVIIe siècle ou du siècle suivant.

chastel nommé la *Pierre* de *Rinvelle* et de ses appartenances, signé des diz notaires et au doz par B [1]

Item vng autre instrument receu par les devant diz notaires de la possession prinse, pour et en nom de mon dit seigneur, des habitans et hommes estans des appartenances du dit chastel de *Rinvelle* dont les anciens, assauoir ceulx des villaiges nommez ou dit instrument, ont fait obeissance et serement à mon dit seigneur de luy estre bons et loyaulx subgetz, sans aucune condicion, comm'il appert par le dit instrument cy rendu, signé au doz par C [2]

[Fol. 1, v°]. Item vng autre instrument receu par les meismes notaires de l'obeissance et serement de subgection que aucuns habitans d'autres villaiges estans des appartenances du dit chastel de *la Pierre* ont promis fere à mon dit seigneur, ou cas que les habitans de *Basle* seront ramboursez des deniers qu'ilz ont sur la dite seignoirie de la *Pierre*, aux termes sur ce prefix, selon que plus applain est declairé ou dit instrument, signé au doz par D [3]

Item vne lettre en parchemin scellée du seel de *Basle* par laquelle les habitans d'illec promectent à mon dit seigneur de luy remectre la dite seignoirie du chastel de *la Pierre* et ses dites appartenances, toutes [fois] qu'ilz seront ramboursez de leurs deniers, selon la forme de leurs lettres qu'ilz ont sur ce, signées au doz par E [4]

Item vng instrument receu par lesdiz notaires de la possession prinse, pour et en nom de mon dit seigneur, de sa ville de *Seclimguen* et de l'obaissance promise et jurée par les habitans de la dite ville, selon que plus applain le contient le dit instrument, signé desdiz notaires et au doz par F [5]

Item vng autre instrument, aussi receu comme dessus, de la possession prinse, pour mon dit seigneur, de sa ville de *Loffamberg*, et de l'obaissance à lui faite promise et jurée par les habitans d'illec, ainsi que le contient le dit instrument, signé desdiz notaires et au doz par G [6]

1. 28 juin 1469.
2. 28 juin 1469.
3. 28 juin 1469.
4. 1469, vff zinstag Sant Ulrichs tag des heiligen bischoffs (5 juillet). Arch. de la Côte-d'Or, B, 1050. Orig., Parch. Scellé du sceau secret en cire verte de la ville de Bâle.
5. 30 juin 1469.
6. 30 juin 1469.

Item vng aultre instrument receu par les diz notaires de la prinse de possession, pour et en nom de mon dit seigneur, de sa ville de *Valechoue* et de l'obeissance que lui ont fait et juré, comme ses vrays subgetz, les habitans du dit lieu, selon que le contient le dit instrument, signé par les diz notaires et au doz par H [1]

[Fol. 2, r°]. Item vng autre instrument, receu comme devant, de la possession prinse de la place de *Habbenstain* et de l'obeissance faite et jurée à mon dit seigneur par les habitans d'aucuns villaiges appartenans à icelle place, comme le contient le dit instrument, signé comme dessus et au doz par J [2]

Item vng instrument receu par le dit *Besançon* seul de la prinse de possession du bourg de *Hawenstan*, ainsi que le contient le dit instrument, signé par icellui *Besançon* et au doz par K [3]

Item vng autre instrument receu par les diz deux notaires faisant mencion que les gens des trois estatz des diz pays acquis, c'est assauoir les gens de l'église, barons et nobles et aussi ceulx des bonnes villes assemblez en bon nombre ont fait obeissance vniuersale à mon dit seigneur, promectant par leurs seremens de lui estre bons et loyaulx subgez, selon qu'il est contenu ou dit instrument, signé des diz notaires et au doz par L [4]

Item vng autre instrument receu comme deuant, par lequel appert de la possession prinse pour et en nom de mon dit seigneur de sa bonne ville de *Hanguessel* et de l'obeissance à lui faite et promise par les habitans d'illec, comme le contient le dit instrument, signé par M [5]

Item vng autre instrument receu comme dessus faisant mencion de la possession prinse, pour et en nom de mon dit seigneur, du chastel du dit *Anguessel*, signé au doz par N [6]

[Fol. 2, v°]. Item le scelle de messire *Bernard* de *Ramstain* par lequel il promect à mon dit seigneur remectre en ses

1. 1er juillet 1469.
2. 1er juillet 1469.
3. 1er juillet 1469.
4. 1er juillet 1469.
5. 8e juillet 1469.
6. 11 juillet 1469.

mains ce qu'il tient de gaige à *Ysenhein* et *Ingeltzet* par gaigière des seigneries d'*Osteriche*, en le remboursant des deniers pour lesquelz la dite gaigière lui a esté faite. Signé au doz par O [1].

Item le scelle de messire *Thurin* de *Halwich* par lequel il promet rendre et remectre ès mains de mon dit seigneur la seignoirie de *Lamser*, en le remboursant aussi de ses deniers pour lesquelx la dite seignoirie lui a esté engaigiée, lequel seel est signé au doz par P.

Item le scelle de messire *Christofle* de *Rechbergh*, qui tient la seignorie de *Ferrete*, laquelle il promect par le dit scelle rendre et remectre à mon dit seigneur, en le remboursant des deniers pour lesquelx elle lui a esté engaigée. Signé au doz par P. P.

Item le scelle de messire *Henry* de *Ramstain*, seigneur gaigier de *Pharrate*, par lequel il promect rendre à mon dit seigneur la dite seignoirie, en le remboursant du pris pour lequel icelle seignoirie lui a esté engaigée. Signé au doz par Q.

Item le scelle de monseigneur le conte *Rodolf* de *Sultz* par lequel il promet rendre et remectre ès mains de mon dit seigneur la seignoirie de *Rougemont* qu'il tient de gaigière, en le ramboursant du pris pour lequel elle lui a esté baillée. Signé au doz par R [2].

[Fol. 3, r°]. Item le scelle de messire *Marc* de la *Pierre*, seigneur de *Florimont*, par lequel il promect rendre et remectre ès mains de monseigneur la dite seignoirie de *Florimont*, en le ramboursant des deniers pour lesquelx la dite gaigière a esté faitte. Signé au doz par S.

Item le scelle de messire *Pierre* de *Morimont*, seigneur gaigier de *Belfort*, *Dele* et *Ysenhein*, par lequel il promect rendre et restituer ès mains de mon dit seigneur toute la dite seignoirie, en le ramboursant des sommes pour lesquelles il les tient de gaige. Signé au doz par T [3]

Item le scelle de monseigneur le marquis de *Baulde* par lequel il promect rendre à mon dit seigneur la seignoirie de

1. En marge de la même écriture que les dates : deficit.
2. Deficit.
3. Ensisheim, 1469, fritag nach Sant Ulrichs tag [7 juillet].

Berhen qu'il tient de gaige, en le ramboursant des deniers que pour ce il a payez. Signé au doz par V [1]

Item vng instrument receu par *Henry Hochlin* dessus nommé seul, par lequel appert de la possession prinse par mon dit seigneur et en son nom de la seignoirie et ville de *Brisac* et de l'obeissance que lui ont faicte et jurée les habitans d'illec, ainsi que le contient le dit instrument. Signé du dit *Henry* et au doz par X [2]

Item pour ce que monseigneur de *Ribaulpierre* ne peust estre à l'obeissance que fut faitte à mon dit seigneur par ceulx des trois estatz des diz pays ses subgetz, il bailla vng sien scelle en papier par lequel il promect à mon dit seigneur toute telle obeissance et fidelité comme les aultres barons et nobles d'iceulx pays cy rendent. Signé au doz par Y.

[Fol. 3, v°] Item plusieurs copies des lettres que les diz seigneurs gaigiers ont de leurs dites gaigières et aussi les desclaracions des valeurs d'icelles qui toutes sont cousues en liure et contiennent plusieurs feuillez escripz en thiois, dont la desclaracion en françois est au commencement du dit liure, et par icelle appert de toute la manière de proceder que ont tenus mes seigneurs les ambasseires à prendre possession des diz pays acquis, lequel liure est sur la couuerture par Z [3]

Aujourdhuy [4] jour du mois de may lan mil iiijclxx les instrumens et autres tiltres cy deuant inuentoriez ont esté apportez pour les mectre ou tresor de mon dit seigneur en la chambre de ses comptes à *Dijon* et les y a enuoyez le dit *Besançon Philibert*, par *Pierre Bart* du dit *Ournans*, et pour ce que le dit *Henry Hochlin* deuant nommé a fait reffus

1. Charles, marquis de Bade, comte de Spanheim, engagiste de la ville d'Ober-Berckheim, promet obéissance au duc Charles de Bourgogne, 1469. Mitwoch nach Sant Peters tag (5 juillet). Arch. de la Côte-d'Or. B, 1655. Orig. Parch. Scellé sur double queue. Fragment du sceau en cire rouge.
2. 11 juillet 1469.
3. C'est le *Cartulaire des seigneuries gageries*.
4. Date laissée en blanc.

de signer et expedier les diz instrumens dessus inuentoriez, s'il n'estoit payé de ses peine, vacations et despens par lui soubstenus à ceste cause, lesquelz il extime à cent florins d'or, le dit *Besançon* doubtant que mon dit seigneur n'eust dommaige à faulte de la dite expedicion, en retournant du paiement fait à ceulx de *Basle*, le dernier jour d'auril mil iiijclxx pour le rachat de *Rinvelle*, a fait venir à *Cleron*, [Fol. 4, r°] près d'*Ournans*, dez le dit *Basle*, le dit notaire auquel *Jehan* de *Staghe* a parlé à lui de ceste matière, et illec lui a fait le dit *Besançon* expedier les diz instrumens et tiltres soubz telle condition que icellui *Besançon* lui a promis de le paier de ses dites peine, vacations et despens, ou de lui rendre les diz instrumens, requerant le dit *Besançon* très humblement à mes diz seigneurs les président et gens des comptes que, ou cas qu'ilz vouldront retenir lesdiz instrumens et tiltres, que leur plaisesoit de appointer le dit notaire de son dit paiement, ou autrement il conuiendra que icellui *Besançon* le paie, que seroit chose trop piteable, sur laquelle requeste mes diz seigneurs les président et gens des comptes ont [1]

Le xixe jour de nouembre mcccclxxij maistre *Besançon Philibert* a baillié en la chambre des comptes de monseigneur le duc à *Dijon* vng rachat de la seignorie de *Maisonval* que tient messire *Loys* de *Maisonval* pour le pris du transport à lui fait de la dite seignorie declairié es lettres faites d'icellui, et pour lequel monseigneur le duc de *Bourgoingne* peut rauoir icelle seignorie, par vertu du dit rachat qui a esté recouuré par le dit maistre *Besançon Philibert* et baillé en la dite chambre pour le joindre à ce present inuentoire et est le dit rachat en papier et seellé du seel du dit messire *Loys* [2].

1. Le mss. primitif s'arrête à ce mot. Ce qui suit est d'une autre écriture de la même époque.

2. Louis de Massevaux, engagiste de la ville et du bailliage de Massevaux donna son scellé le 12 janvier 1470 (fritag vor Sant Anthenigen tag). Orig.. Pap.. Etait scellé d'un sceau plaqué en cire verte.

L

L'empereur Maximilien, en qualité d'archiduc d'Autriche, confirme les privilèges accordés par ses prédécesseurs, les princes d'Autriche, à la ville de Florimont, savoir : 1° deux foires annuelles, l'une le jour des Trépassés, l'autre le mercredi après Pâques ; 2° un marché le mercredi de chaque semaine ; 3° un grenier à sel auprès duquel les habitants du bailliage doivent s'approvisionner ; 4° une tribu des marchands dont tous les marchands des environs sont tenus de faire partie.

Ensisheim, 1511, 4 février [1].

1° Wir *Maximilian*, von Gottes gnaden, erwählter Römischer kayser, zue allen zeiten mehrer des reichs, in *Germanien*, zu *Hungarn*, *Dalmatien*, *Croatien*, etc. künig, erzhergog zu *Osterreich*, herzog zu *Burgundi*, zu *Brabant*, vnd *Phalennz* graue, etc., bekhennen, für uns vnnd vnnser erben, offenlich, mit disem brieff, das uns vnser getreuen, lieben burgermaister vnd räthe zu *Blumberg* zuerkhennen geben lassen, wiewol sie von weylend vnnser vorvordern, fürsten von *Osterreich*, löblicher gedächtnus, mit zweyen jahrmärckhten, einen an Aller Seelen tag, und den andern auf mitwoch nach den Heyligen Osterfeyen, desgleichen auch einen wochenmarckht, alwegen auf mitwochen zuhalten, und darzue mit einer zunfft der gremperey, nemblich das all ander umbsessend grämpern, die bey inen zünfftig seyen, dieselb zunfft khauffen haben müssen, fürgesechen vnd begabt werden sy, auch des also etwieviel jahr in beruehigen gebrauch gewesen, so weren in doch die brieff inen, von gedachten vorvordern fürsten von *Osterreich*

1. Arch. de Florimont, AA, I. Copie authenthique. Parchemin. Etait scellée sur double queue. Cachet en cire rouge du notaire J. Stetthamer.

darumben gegeben, in einer prunst, so, verschiner zeit, bey inen gewesen sey, verdorben und von handen khommen, und batten uns demuetiglichen, das wür ihnen, als erzherzog zu *Osterreich*, solch vorangezeigt zwen jarmärckht, und wochenmerckht, mit samt der zunft der gramperey, widerumben zu confirmieren vnnd zubestetten, vnd darzue, von neüen, einen salzcassten, also das alle die so in unsern amt daselbsthin gehn *Blumberg* gehörig, sesshafft seynd, nirgendt anderswo als bey inen salz nemmen sollen, zugeben vnd zuverleichen gnediglich geruchten.— 2° Haben wir angesechen solch vnserer burger zu *Bluemberg* demutig und fleissig bette, auch die annemen, getreüen und willigen dienste, so ir vordern vnd sy vnns vnd vnnserm löblichen haus *Osterreich* bisher williglichen gethan haben, vnd khünfftiglichen wol thuen mögen vnd sollen, vnd inn darduch, vnnd aus sondern gnaden, damit die gedacht vnser stat dest bass in aufnemen bracht werde, die obgenanten zwen jahrmerckht vnd wochenmerckht, auch die zunfft der gramplerey gnediglichen confirmiert vnd bestättiget, und inn auch darzur oberüerten salzkasten von neüen gegeben, confirmieren und bestätten, geben inen auch die, als regierender erzherzog zu *Osterreich*, hiemit wüssentlich, in krafft diss briefs, vnd mainen vnd wellen das die iez genanten vnser burger zue *Bluemberg* obangezeigt jahrmerckht und wochenmarckht, auf zeit und teg obenstimpter, mit allen gnaden, freyheiten und rechten, vnd darzue die zunfft obenbenennt, aller dermassen, wie vnser voruordern fürsten von *Osterreich*, brieff in vormals darumb gegeben, inngehalten haben, halten, und sich derselben und darzue des salzcassten, wie oben angezeigt ist, gebrauchen, vnd deren geniessen sollen vnd mögen, von aller meniglich unterhindert, doch uns vnsern oberckeiten, herrligkheithen vnd gerechtigkhaithen, auch andern unsern steten vnd märckhten daselbsumb an iren jahr-und-wochenmärckhten, auch zunfft vnd salzkasten, vnuergriffenlich, vnd ohn schaden, angefehrlich. — 3° Vnnd gebieten darauf allen vnd ieglichen, geistlichen vnd weldtlichen, prelaten, landtvögten, grauen, freyenherren, rittern

und knechten, vogten, pfandtherrenn, vitzthumben, pflegern, verwesern, anmannen, schaffnern, schuldtheissen, burgermeistern, richtern, räten, burgern, gemeinden. und sunst allen anderen unsern amtleüthen, vnterthanen vnd getreüen, gegenwürdigen und khünfftigen, ernstlich, vnd wellen, das sy die vorbenanten vnser burger zu *Bluemberg* vnd ihr nachkhomen, an den vorbestimbten jahr-und-wochenmarckhten, auch zunfft, gnaden, freyheiten, rechten, vnd fürsechung vnd gebung des salzkastens nicht irren, noch hindern, sonder sy der beruebliсh gebrauchen vnd genüessen lassen, vnd dar wider nicht thun, noch des nymand andern zuthun gestatten, in khein weis, als lieb in allen, vnd ir yeden sey vnser vngnad vnd straffe, vnd darzue ein pene, nemblich zechen marckh löttigs goldes zuvermeyden, die ein yeder, so offt er freüenlich hierwider thäte, halb in vnnser camer, vnd den anderen halben thail den obbemelten vnsern burgern zue *Bluemberg* vnablässlich zubezahlen verfallen sein soll. — 4° Mit urkhundt diss briefs, besigelt mit vnserm anhangenden innsigel, geben inn vnnser statt *Ennsisheim*, am vierten tag des monats februari, nach Christi geburtte fünffzechenhundert vnd im aylfften vnserer reiche, des Römischen im fünff und zweynzigisten, vnd des Hungerischen im ains vnd zweynzigisten jahren.

Commissio domini imperatoris.

Manu propria.

T. Serentein [1].

1. Diese copey ist gegen ihren waren versigelten permentin original collationirt, demselbigen gleichlautent gemacht, und bemelt original *Heinrich Diebolten*, in namens burger und raths zu *Bluemberg* widerumb zuegestelt worden, den 21 julii anno 67. Canzley *Ensissheim*. — [D'une autre écriture :] Dass vorstehende copia mit seinem bey der O. O^n Kayserlin Stegts registratur befindlichen wahren registrato collationando, in omnibus verbötenus gleichlauthendt befunden worden, wirdet hiemit, von ambtswegen, crafft gegenwerthiger fertigung, attestiert. *Vhnsprugg*, den 16ten junij, anno 1740. [Lieu du cachet]. *Jos. Stetthamer*, O O^ter. Stegts registrator, et iuratus notarius caesareus, publicus, immatriculatus. Manu propria. — [D'une troisième écriture :] Traduit à *Colmar* ce 18 juillet 1740. [Signé avec paraphe :] *Brueder*.

LI

La ville de Florimont ruinée par deux incendies survenus en un siècle prie l'archiduc d'Autriche de lui accorder un péage dont le produit sera employé à la restauration du mur d'enceinte et des ponts et chemins.

Entre 1511 et 1553 [1].

1° Durchleüchtiger fürst, gnädigister herr, eüer fürstliche durchleuchtigkeit, geben wür derselben arme vnterthanen in allerunterthänig-vnd-demüetigkeit zuvernemen, wie das irer fürstliche durchleüchtigkeit stettlin *Blumberg* in ir graueshafft *Pfirt* gelegen, vngeuerlich in hundert jahren här, durch feürs noth, zum andern maln, gar verbrent worden, dardurch die ringmaur doran gar inn abgang khomen, welche wir, mit grosser mühe, arbeit und costen, widerumb erbauen vnd erhalten müessen. — 2° Desshalben das stettlein zu grosser armuet khomen, dergestalt das sy sidher das ein thor, darumb das sy dasselbig nit ferner erhalten mögen, zu sliessen müessen, vnnd sich allein des einen behelffen. — 3° Es ist auch, durch solche feürs nöthen, der gewohnliche wuchenmarckht alda abgangen. — 4° So müessen wir, vor dem stettlein, fünff pruckhen, vnnd alle strassen, mit grossen kosten, erhalten, welche, durch die für vnd vich triber, vss dem *Shweizerlandt*, *Freyberg*, vnnd sunst allen benachpaurten, täglich zerrissen vnd zerfahren werden. — 5° Dieweil nun, gnedegister herr vnd lanndtsfürst, dem also, und ohne eüerer fürstlichen durchleüchtigkeit gnedigiste hilff vnnd handreichung, vns ganz vnmöglich, das stetlich vnnd solche buw mer zuerhalten, belangt an dieselben eüer fürstliche durchleüchtigkeit vnnser ganz vnderthenigst vnnd

1. Archives de Florimont, A.A, 1. Copie authentique. Parchemin. Etait scellée sur double queue. Cachet en cire rouge du notaire J. Stetthamer.

demüetigist bitt, die wellen solches alles gnedigisten bedenckhen, vnnd vns mit einem zoll begaben vnnd bewilligen, das wir von einen ieden frembden wag, acht pfening; von einem karren, vier pfening; von einem ritenden pferdt, vier pfening; von einem gehürnet stuckh vichs einen pfening; von einem shwin, einen pfening; vnnd von einem shaf, einen pfening stebler, zur zoll, begehren dörffen, damit wir das stetlein, auch steg vnnd weg, desterbass erhalten mögen. — 6° Haben hein zweifl solcher zoll werde vns, wan durdurch solche weg vnd steg, der gebür nach, gebessert vnnd erhalten, gern gericht, wir werden auch eüerer fürstlichen durchleüchtigkeit die begerte shatzung vnnd hilff gelt desterbass erlegen mögen. — 7° Das alles wellen umb dieselben, eüer fürstliche durchleüchtigkeit, mit plut vnd gut, underthenigst vnnd gehorsamst, verdienen eüerer fürstlichen durchleüchtigkeit, vnderthenigiste vnnd gehorsambste vnderthanen, burgermaister vnnd rath, vnnd ganze gemeind des stetlins *Blumberg*. Ubershrifft: Suplication burgermaister, raths vnd ganzer gemeindt des stettlins *Blumberg* an die fürstliche durchleüchtigkeit[1].

1. [D'une autre écriture :] Dass vorstehende copia mit seinem, bey der Kayserlin O : Oᵉ Stegts registratur, in ainem vhralten confirmations-buech, befindlichen wahren registrato, praevia facta diligenti collatione, in omnibus verbötenus gleichlauthendt befunden worden, wirdet hiemit, von ambtswegen, crafft gegenwerthiger fertigung, attestiert. *Vhnsprugg*, den 16ten junij, anno 1740. [Lieu du cachet :] *Jos Stetthamer*, O : Oᵉʳ Stegts registrator, et iuratus notarius caesareus, publicus, immatriculatus. Manu propria. — [D'une troisième écriture :] Traduit à *Altkirch*, ce 27 juillet 1740. [Signé avec paraphe :] *Brueder*.

LII

Charles Quint, en son nom et au nom de son frère Ferdinand, confirme les privilèges octroyés par ses prédécesseurs, les princes d'Autriche, à la ville de Florimont et confirmés précédemment par l'empereur Maximilien à Ensisheim, le 4 février 1511.

1520, 21 août [1].

1° Wir *Carolus*, von Gottes gnaden, erwählter Römischer künig, zu allen zeiten mehrer des reichs, zu *Hispanien*, *Beider Sicilien*, vnnd *Iherusalem*, etc. künig, erzherzog zue *Osterreich*, herzog zue *Burgundi*, zue *Brabant*, zu *Steyr*, zu *Kernten* und zu *Crain*, etc., grafe zu *Habspurg*, zu *Flandern* vnnd zue *Tyrol*, etc., bekenen, für vnns und den durchleüchtigen fürsten, herrn *Ferdinanden*, prinzen inn *Hispanien*, erzherzogen zur *Osterreich* und grafen zu *Tyrol*, etc., unsern lieben brueder, des genuegsamen gwalt wir haben, und unser erben, und thuen khundt offentlich, mit disem briefe, als, durch abgang weilend kayser *Maximilians*, unseres lieben herrn, und anherrn, hochlöblicher gedächtnus, seiner kayserlichen mayestätt, alle verlassne erbliche furstenthumb, land, leüth, schloss, stätt, herrshafften, gebiett, und anders, nichts ausgenommen, auf uns und obbemelten unsern lieben brueder, als die nechst natürlichen und rechtn erbherrn und landsfürsten, erblich gefallen seyn, auch die gedacht ir keyserlich mayestätt unns baydin, irem lesten willen und testament dermass, als ir nechsten erben ernent und gesezt, vnnd wir denmach, für uns selbs, und in namen desselben unsers lieben brueders, in eingang unser bayder regierung obberichrter, unseren erblichen fürstenthumb und landt, auch herrshafften vnd gebiett, durch trefflich vnnser

1. Archives de Florimont, AA, 1. Copie authentique. Parchemin. Etait scellée sur double queue. Cachet en cire rouge du notaire J. Stethamer.

räth vnd gwalthaber, meniglich von allen stätten, zugesagt haben sy bey ihren rechten, gnaden, freyheithen, brieffen, alten und guetten gewohnheithen beleiben zulassen, inen auch die selben gnediglichen zu confirmieren, und zubestätten, sind denmach vnser getreüen, lieben burgermaister und rath zu *Blumenberg* ershinen, und auff die gewohnlich erbhuldigung vnd aydt, so sy vnns vnd obberüertem vnnserm lieben brueder erzherzog *Ferdinanden*, als iren nechten herren vnd landsfürsten gethan, unterthäniglich gebetten, das wir inen die gnaden und freyheiten damit sy von weylend unsern vordern, fürsten von *Osterreich*, als nemblich mit zweyen jahrmärckhten und einem wochenmarckht, des gleichen mit einer zunfft der grampern fürgesechen und begabt, welche inen auch am jüngsten, von obberiehrtem vnserm lieben herrn vnd anherrn, kayser *Maximilian*, widerumb verneütt waren, und sy darzue, von neüem, mit einem salzcasten begabt, und inen solchs alles bestätt hete, inhalt des brieffs darumb ausgangen, des datum stett zue *Ennsissheim*, am vierten tag des monats februarii, anno, etc., im eylfften, auch zu confirmieren und zubestätten gnediglich geruhten, haben wir angesechen solch ir zimlich vnd vleissig bete, auch die annemen, getrewen vnd willigen dienst, so ir vordern vnd sy vnnsern vorfahreren, und dem löblichen hauss *Osterreich* bisher williglich gethan haben, vnnd künfftiglich wol thun sollen vnd mögen, vnnd inen darumb, vnd aus sonderen gnaden, obbemelte ir freyheiten vnd gnaden confirmiert vnd bestat, confirmieren vnd bestätten inen die auch, als regierender herr vnd landsfürst zue *Osterreich*, hiemit wissentlich, in krafft ditz briefs, vnnd mainen, sezen vnnd wellen, das sich die obbestimbten vnser burger vnd ir nachkhomen zue *Bluemberg* nun hinfür solcher gnaden vnd freyheiten gebrauchen, geniessen, vnd genuzlich dabey beleiben sollen vnnd mögen, von aller meniglich vnuerhindert. — 2° Vnnd gebieten darauff allen vnd yeglichen, fürsten, geistlichen vnd weldtlichen, prelaten, lanndtvögten, grauen, freyen herren, rittern, knechten, vögten, pfandtherren, vizthumben, pflegern, verwesern, anmanen, schaffnern, shuldtheissen,

etc., etc., burgern, gemeinden, vnd sonst allen vnnsern ambtleüten, vnterthanen vnd getreüen, gegenwürdigen vnd khünfftigen, ernstlich, vnd wellen das sy die vorberüerten vnnser burger zu *Bluemberg*, und ir nachkhomen an vorbestimbten iren gnaden, freyheyten vnd fürsechungen nit irren, noch hindern, sonnder sy der beruewblich gebrauchen vnd genüessen lassen, und darwider nit thun, noch des yemands anderm zuthun gestatten, in khein weis, als lieb in allen, vnd ir yeden vnnser vngnad vnd straff, vnd darzur ein peen, nemblich zechen marckh lötigs goldes zuvermeiden, die ein jeder, so offt er freuentlich hiewider thätte, halb in vnnser camer, vnd den andern halben thail den gedachten vonn *Bluemberg*, ohnablässlich, zubezahlen, verfallen seyn soll. — 3° Das mainen wir ernstlich. — 4° Mit urkhundt ditz briefs, geben am ain und zwaynzigisten tag des monats augusti, nach Christi geburtt fünffzechenhundert und im zwainzigisten unser reiche, des Römischen im anderen, und der Hispanischen im fünfften jahren.

Commissio caesareae et catholicae maiestatis in consilio[1].

1. Dise copey ist gegen ihren warn versigelten permenten original collationiert, demselben, von worth zu worth, gleichlautendt gemacht, und bemelt original *Heinrich Diebolten*, von wegen burger und raths zu *Blumberg*, wider zuegestelt worden, den 21ten julij, anno, etc. 67. — Canzley *Ensissheim*. — [D'une autre écriture :] Dass vorstehende copia mit seinem bey der O.Oe. Stegtsregistratur befindlichen wahren registrato, collationando, in omnibus verbötenus, gleichlauthendt befunden worden, wirdet hiemit, von ambtswegen, craft gegenwerthiger fertigung, attestiert. — *Vhnsprugg*, den 16ten junij anno 1740. *Jos. Stetthamer*, O : Oer. Stegts-registrator et iuratus notarius caesareus, publicus, immatriculatus. Manu propria. — [D'une troisième écriture :] Traduit à *Altkirch*, ce 18 juillet 1740. [Signé avec paraphe :] *Brueder*.

LIII

Charles-Quint, sur la demande de Bernardin de Reinach, seigneur engagiste de Florimont, qui se propose d'emprunter une somme de trois mille florins, permet à celui-ci d'affecter le gage à la sûreté de la créance, à condition que le créancier soit un sujet de l'Empire.

Worms, 1521, 10 mai [1].

Bernhardin von *Reynach.*

Wir *Karl* von Gottes gnaden erwelter Römischer kayser, zu allen zeitten merer des reichs, in *Germanien*, zu *Hispanien*, *Beder Sicilien*, *Jerusalem*, *Hungern*, *Dalmacien*, *Croacien*, etc. kunig, ertzhertzog zu *Osterreich*, hertzog zu *Burgundi*, zu *Brabannt*, graue zu *Habspurg*, zu *Flanndern* und *Tirol*, etc., bekennen offenlich mit disem brieue, als unnser getrewer lieber *Bernhardin* von *Reinach* unnser sloss unnd herrschafft *Plumberg* von unns unnd unnserm haus *Osterreich* phandsweise innhat, unnd unns aber erynnert, wie er, zu fürsehung seiner notturfft unnd furderung seins nutz, ainer suma gelts notturfftig sey, die er annderer enndt, ausserhalb berürter phanndtschafft, nit bekomen muge, das wir demnach gemeltem von *Reinach* gnedigclich gegonnt unnd erlaubt haben, wissentlich mit dem brieue, also das er drewtausennt guldin reinisch, doch in unnsern lannden, unnd von unnsern lanndtleuten oder unnderthanen, aufbringen und entnemen, unnd den oder dieselben sein glaubiger, umb sollich suma anlehen, auf berürte sein phanndtschafft unnser schloss unnd herrschafft *Plumberg* gar oder auf ettliche derselben zugehörung, wie sollichs die notturfft eruordert, verweisen und versichern soll und mag, doch unns unnd unnserm haus *Osterreich* an unnserm aigenthumb unnd phanndtschafft on schaden, trewlich und ungeuerlich, mit urkhundt ditz brieffs. Geben in unnser unnd des reichs statt *Wormbs* am zehennden tag des monats may nach Cristi

1. Archives provinciales d'Innsbruck. Cod. 41, fol. 1075. Pfanndtschafft *Plumberg* bewilligung drew tausend guldin darauf aufzubringen.

gepurt funfftzehenhundert unnd im ain und zwaintzigisten, unnserer reiche des Römischen im anndern, und aller annderer im sechsten iarn.

Carolus.

Ad mandatum cesaree et catholice maiestatis proprium: *Max. Fransilva.*

Registrata : *M. Püchler.*

LIV

Charles-Quint, attendu la nécessité où il se trouve de prendre en mains le gouvernement de son royaume d'Espagne, déclare qu'il a confié l'administration de l'Alsace, du Sundgau, du Brisgau, de la Forêt Noire, des Quatre Villes Forestières sur le Rhin, des villes de Villingen et de Brunlingen, du comté de Tyrol et des autres pays de la Haute Autriche, ainsi que du duché de Wurtemberg, à son frère Ferdinand, archiduc d'Autriche. La déclaration impériale est notifiée au maître-bourgeois et au conseil de Florimont.

Bruxelles, 1522, 1er mars [1].

Burgermeister und rat zu *Blumberg.*

Wir *Karl* der fünft, von Gottes genaden erwelter Römischer kayser, zu allentziten merer des reichs, etc., inn *Germanien*, zu *Hispanien*, *Beyder Sicilien*, *Jherusalem*, *Hungern*, *Dalmacien*, *Croacien*, etc. kunig, ertzhertzog zu *Osterrich*, hertzog zu *Burgundi*, zu *Brabannt*, graf zu *Habspurg*, zu *Flanndern* und zu *Tirol*, etc., embieten den ersamen, geistlichen, andechtigen, edlen unnd unnseren lieben getruwen den prelaten vom adel, stetten, ambtern und sonst allen anndern unnsern lanndtuögten, houbtlewten, vögten, ambtlutten und unndterthanen, in was stanndts oder wäsens die sein, unnser lannd *Ellsass*, *Sunggew*, *Brisgew*, *Swartzwald*, mit sambt den *Vier Stetten* am *Rein* und den stetten *Villingen* und *Prunlingen*, unnser gnad unnd alles guet.

1. Archives provinciales d'Innsbruck. Cod. 41, fol. 697 b.

Nachdem wir von götlicher miltigkeit zu der hohe eer unnd wurd der Römischen kaiserlichen mayestat und cron kommen, und dartzu mit vil anndern kunigreichen unnd fürstenthumben reichlichen begabt, unnd des willens sein, unnser mercklichen notdurft nach, unns in unnsere *Hispanische* kunigreich zu fuegen, unnd derselben unnser erblichen kunigreich obligenden geschefft auszuwartten, dadurch wir, in aigner person, mit stâtem weesen, by uch nit sein, noch derselben regierung uswarten mögen, domit aber nichtdestminder allen unnsern insässen und unndterthanen der gemelten unnser lanndt *Elsas*, *Sunggew*, *Brisgaw*, *Swartzwald*, mitsambt den *Vier Stetten* am *Rein* unnd den stetten *Villingen* und *Prunlingen* und anndern unnsern *Oberösterreichischen Innern und Vordern Lannden*, mitsambt unnserem hertzogthumb *Würtemberg*, so an unns und derselben unnser *Oberösterreichischen Lannde* ouch erblichen kommen ist, gut recht und iusticii gehalten und administriert, auch sy in guetem frid gehanndthabt und beschirmbt und unnser camerguet und was sonst not ist statlichen gehanndlet und geregiert werde, haben wir den durchleuchtigen herren *Ferdinanden*, infannten zu *Hispanien*, ertzhertzogen zu *Osterrich* und grafen zu *Tirol*, etc., unnseren lieben brueder und fürsten, zu unserem gubernator unnser furstlichen graffschaft *Tirol* und annder unser *Oberösterreichischen Innern und Vordern Lannden*, mitsambt dem hertzogthumb *Wurttenberg*, gesetzt und fürgenomen, und ime des unnser gwalt geben, an unnser stat und in unnserem namen, die volkommenlich zu regieren und zu gubernieren, unnd alles das zehandlen und zu thuen, daz wir in eigner person, wo wir zu gegen weren, thun mochten, innhalt unnsers gewaltsbrief daruber ussgeganngen. Demnach emphelhen wir uch, by den phlichten darmit ir unns verwont seyt, ernnstlichen, und wellen, daz ir demselben unnserem lieben brueder ertzhertzog *Ferdinanden*, als unnserem gubernator, an unser stat und in unnserem namen, gehorsam, diennstlich unnd gewerttig seyt, und alles thuet, daz ir unns, als ewerem lanndsfürsten unnd herren, wo wir gegenwurttig weeren, zu thun phlichig und schuldig seyt, und uch des nit setzet, noch wideret, noch hierynn nit ungehorsam erschinet, als lieb euch allen, und eur yedem sey unnser swer ungenad und straff zuuermeiden. Daran thuet ir unnser ernnstlich meynung. Geben in unnser stat *Prussel* in *Brabannt*, am ersten tag des monats marcy, anno Domini, etc. funftzehenhundert unnd im

zway und zwaintzigisten, unnser reiche des Römischen im dritten und der anndern aller im sibenden iaren, und stat die kayserlich mayestat. *Carolus.*

Ad mandatum cesarec et catholice maiestatis proprium : *Hannart* unnd *G. Lamparter* unndterschriben.

LV

Ferdinand, prince et infant d'Espagne, archiduc d'Autriche, déclare qu'il a nommé Ciriac, baron de Bolheim et Wartenberg, gouverneur de l'Autriche au-dessus de l'Ens, Jean-Jacques de Landau, bailli de Nellembourg et Jean Henri de Armesdorf, receveur de Haguenau, ses commissaires à la diète des pays antérieurs qui sera tenue à Ensisheim le jour de la Saint Vit (15 juin), et qu'il leur a donné plein pouvoir pour recevoir le serment d'obéissance des sujets de tout état. Notification au maître-bourgeois et au conseil de Florimont.

Innsbruck, 1523, 5 juin [1].

Burgermeister unnd rat zu *Blumberg.*

Wir *Ferdinand*, von Gottes genaden, printz unnd infannt in *Hispanien*, ertzhertzog zu *Osterrich*, hertzog zu *Burgundi*, zu *Steyr*, *Kernnten* und *Crain*, etc., graue zu *Tirol*, etc., gubernator, etc., bekennen offennlich mit disem brief, und thuen kundt allermenigklich, als wir den edlen und unnser lieb getruw *Ciriacen*, freyherren zu *Polhaim* und *Würtemberg*, unnsern lannds hawbtman in *Osterrich ob der Ens*, *Hansen Jacoben* von *Lanndaw*, unnsern vogt zu *Nellemburg*, und *Hanns Heinrichen* von *Armestorff*, unnsern zinssmeister zu *Hagenaw*, unnser rete, zu commissarien uff unnser usgeschriben lanndtag in unnsere *Vordern Lannde*, so uff sannd Veitstag nachstkomen, gen *Ensisheim*, durch unns angesetzt ist, verordnet, und lut unnser instruction, mit den stennden den von prelaten, ritterschaft, adel, stetten und

1. Archives provinciales d'Innsbruck· Cod. 51. fol. 698 a.

ambtern unnser lanndtgraffschaften unnd herrschafften *Elsass*, *Sunggew*, *Brysgow*, *Swartzwaldt*, sambt den *Waldstetten* am *Reyn* und den stetten *Vilingen* und *Prünlingen*, und derselben gesannten zu hanndlen beuolhen, daz wir daruff benanten von *Polheim*, *Lanndaw* und *Armesdorff* unnser volkomen macht und gewalt gegeben haben, und thun das hiemit, in crafft ditz briefs, also das sy, sament oder merer teyl uss inen, an unnser statt und in unserem namen, als gubernatoren aller *Oberösterreichen Lannde*, by allen stennden und undterthanen gemelter lannde unnd herrschafften hanndlen, ouch inen, gegen emphahung und uffnemung uff ir vorgethan lehensphlicht und ayde, wither zu sagen, versprechen und anloben unns, als gubernator, gehorsam, diennstlich und gewerttig ze sein, noch lut unnd innhalt angetzaigter unnser instruction, zu sagen thun sollen und mugen, und was sy also, noch vermögen derselben instruction, hanndlen inen zu sagen und versprechen, auch weitter gewalt geben unnd annder commissarien an ir stat substituieren, und, an die ennd dahin sy nit komen mögen, von unnsern unndterthanen obbemelte phlicht zu sagen, anloben und versprechen, ufnemen und emphahen zu lassen, schicken. Daz alles ist unnser will unnd meynung. Und wir wellen dem, als regierennder erbherr unnd gubernator, genädig voltziehung thuen zw glicher wys als ob wir das selbs gethan und gehanndlet hetten, unnd, ob sy merers gewalts dann hierinn begriffen ist notdurfftig weeren oder wurden, denselben wellen wir inen auch volkomenlich gegeben haben, alles getrewlich und ongeferlich. Mit urkund ditz brieffs besiglet mit unserem anhanngendem innsigel, geben zu *Ynsprugg* am funften tag des monats juny noch Cristi Unnsers Lieben Herren geburd fünfftzehenhundert und im drigundzwentzigisten iaren. So stat die furstlich durchlichtigkait *Ferdinandus* und *Salamanca* undterschriben.

LVI

Ciriac, baron de Bolheim et de Wartenberg et Jean-Henri d'Armesdorf, receveur du grand bailliage de Haguenau, commissaires désignés par le prince Ferdinand pour la diète de la Saint-Vit dernièrement passée, empêchés par les affaires du prince de remplir cette mission, délèguent à la régence de la Haute-Alsace à Ensisheim le pouvoir de recevoir le serment des sujets. Notification au maître-bourgeois et au conseil de Florimont.

Ensisheim, 1523, 16 juillet [1].

Burgermeister und rat zu *Blumberg*.

Wir *Ciriac*, freyherr zu *Polhaim* und *Warttemberg*, furstlicher durchleuchtigkait rate und haubtman in *Osterrich ob der Enns* und *Hanns Heinrich* von *Armestorff*, zinssmeister der lanndtuogtey *Hagenow*, bekennen mit dem brieff, nachdem unns der durchleuchtigist, grosmechtigist fürst und herr, herr *Ferdinand*, printz und infannt in *Hispanien*, ertzhertzog zu *Osterrich*, hertzog zu *Burgundi* und graf zu *Tyrol*, etc., unnser genädigister herr, als ir furstlichen durchleuchtigkait ratte und commissari uf den lanndtag so uff sannd Vitustag nechstuerschinen, den stennden der lannde *Elsass*, *Sunggow*, *Brissgow*, sambt dem *Swartzwald*, den *Vier Waldstetten* und den stetten *Villingen* und *Prunlingen* gen *Ennsisheim*, verschriben, verordnet, und dauon den stetten unnd ämbteren vorgemelt glübde und zusagen, by iren vorgethanen eeren und eyden, zu emphahen, die furstlich durchleuchtigkait, als für ein gubernator und regierenden lanndsfürsten, uff Römischer kayserlicher mayestat ussgeganngen mandata, den stennden fürbracht antzunemen ir furstlichen durchluchtigkhait als gubernatorn getruw, gehorsam, diennstlich und gewerttig zu sein, und so sich aber bemelte von stetten und ämbtern sollich anloben und zusagen zuthund furstlicher durchluchtigkait zu unndterthenigem gefallen gewilligt, und wir aber, diser zeit, ann

1. Archives provinciales d'Innsbruck. Code. 41, fol. 698 b.

derer furstlichen durchluchtigkait geschefft halben, sollich anloben selbs nit by den stetten und ämbtern emphahen mögen, so haben wir, noch vermög furstlicher durchleuchtigkait gewalt unns deshalben zugestelt unnd gegeben, solich angeloben zu unnsern nochgesetzten commissari verordnet die edlen, strenngen, hochgelerten und vessten herren stathaltern, regennten und rete in *Obern Elsass* zu *Ensisheim*, oder dem sy das zutun beuelhen, oder die stett und ämbter deshalben wider für sich zueruordern, und sollich anloben von inen, uf vorangetzaigt ir bewilligen, zu uoran, an ir furstlich durchleuchtigkait, uff derselben gwalt so wir ine hiemit zustellen und an unnser statt, als nochgesetzten commissari, daz bemelt anloben und zusagen von inen zueruordern, zu begeren und zu emphahen, wie sich das der pillichait und irem harkomen gebruch noch zetun geburen wurdet, alles on geuerd. Und des zu warem urkund, so haben wir disen gewalt mit unnser yedes aigen hanndt unndterschriben und ufgedruckhten ringsecreten beuestnet. Beschehen zu *Ennsisheim*, uff den sechtzehenden tag juli anno, etc., im dry und zweintzigisten iare.

So stett zu letst *Ciriac*, freyherr zu *Polheim*, etc., und *Hanns Heinrich* von *Armestorff* unndterschriben.

LVII

Rodolphe, comte de Sultz, landgrave du Kleckgau, juge de la cour impériale de Rotweil, gouverneur des pays de la Haute Autriche et bailli d'Altkirch, agissant par ordre du roi et par délégation de son beau-frère le baron de Bolheim et du receveur de Haguenau, déclare qu'après avoir pris connaissance des copies des lettres de nomination et de délégation précédentes (Ferdinand, Innsbruck, 1523, 5 juin; Ciriac, baron de Bolheim et Jean-Henri d'Armesdorf, Ensisheim, 1523, 16 juillet) et en avoir reconnu l'exactitude, il a vidimé ces copies et les a munies de son sceau, sur la demande à lui faite par la députation du conseil de Florimont.

Ensisheim, 1523, 19 septembre [1].

Burgermaister unnd rat zu *Blumberg*.

Wir *Ruedolff*, graf zu *Sultz*, lanndgraf im *Kleckow*, des heiligen reichs hofrichter zu *Rotwil*, der obgemelten fürstlichen durchleuchtigkait, etc., unnsers genedigisten herren, stathalter der *Oberösterreichischen Lande*, und vogt zu *Altkirch*, bekennen, daz wir den kayserlichen beuelch und gebets auch der fürstlichen durchlichtigkait gewalts, so dann unnsers swagers von *Polhaims* und des zinssmeisters zu *Hagnews* substitutien brief, der hieobgeschriben abschrifften vor unns gehabt gesehen und hören lassen und luten, von wort zu wort, wie dieselben obgeschriben abgeschriften, die auch an papir, pergamen geschriften, unnd iren unndtergeschrifften, unnd der kayserlichen mayestat zuruck aufgedruckhtem secret, der fürstlichen durchleuchtigkait anhangend insigel, so dann genannts unnsers swagers von *Bolhaims* und zinssmeisters furgedruckhten petschafften, gerecht und on arkwon gefunden, und darumb die, uff begeren und bit burgermaister und rats zu *Blumberg*, ersam

1. Archives provinciales d'Innsbruck. Cod. 41, fol. 699.

rats potschaft, vidimieren und zu warer urkundt mit unnserem anhanngenden insigel besiglen unnd bekrefftigen lassen haben, doch unns, unnsern erben und nochkumen on schaden, getruwlich und on geuerd. Geben zu *Ennsisheim*, am neuntzehenden tag des monats septembris, nach Cristi Unnsers Lieben Herren geburd getzalt funftzehenhundert zwentzig und dry iare.

Collationate, vise et reuise sunt presentes littere cum veris suis originalibus litteris, sigillatis, sine suspicione, de verbo ad verbum concordantes. Testor notarius infrascriptus manu propria signoque et nomine meis solitis atque consuetis.

Eberhardus Hofman, sacra imperiali auctoritate notarius publicus, necnon prothoscriba in *Ennsisheim*.

LVIII

La régence d'Ensisheim, après avoir reçu, par la bouche du maître-bourgeois de Florimont, le serment de fidélité de la ville à la Maison d'Autriche, confirme les libertés et les anciennes coutumes de la bourgeoisie.

Ensisheim, 1523, 23 novembre [1].

Wir des durchleüchtigsten, grossmächtigsten fürsten vnnd herrn *Ferdinanden*, prinzen vnd infanten zue *Hispanien*, erzherzogen zue *Osterreich*, herzogen zu *Burgundi*, zue *Steyer*, *Kerndten* vnnd *Kränn*, etc., graffen zue *Tyrol*, etc., als gubernators etc., vnnsers gnedigisten herrn statthalter, regent und rath in *Obern Elsass*, bekhennen, als die erbern burgermeister und rath zu *Bluemberg*, durch ihr potshafft vnd anwaldt, mit namen der erber *Peter Schmidt*, burgermaister, neben andern von stetten, amptern, lanndshafften vnd gerichten diser *Vordern Lannde* vnnserer verwaltigung, vff der *Römischen* keyserlichen mayestatt, vnnsers allergnedigsten herrn mandat vnd bevelch, auch der

1. Archives de Florimont, AA, 1. Copie authentique. Parchemin. Etait scellé sur double queue. Traces du cachet en cire rouge du notaire J. Stetthamer.

obgenanten fürstlichen durchleüchtigkheit gewalt, den wolgebohrnen, strengen vnd erenuesten herrn *Ciriacken*, freyherrn zu *Bolheim vnd Wartemberg*, landtshaubtmann im *Osterreich ob der Enns*, *herrn Johanns Jacoben* von *Landau*, vogt zu *Nellenburg*, ritter, vnd *Hanns Heinrichen* vonn *Armstorff*, zinsmeister zue *Hagenau*, irer fürstlich durchleüchtigkeit räthen vnd commissarien, samt vnd sonders gegeben, vnd die substitution, so dieselben von *Bolheimb* vnnd *Armstorff*, inn krafft des obberiehrten irs gewalts vff vnns gestelt, wie dan des alles den bemelten von *Bluemberg*, vff ir begeren, von dem wolgebohrnen herrn *Ruedolffen*, graffen zu *Sulz*, landtgraffen im *Kleckhau*, des heiligen reichs hoffrichter zu *Rotwyl*, vnnd der obgenanten fürstlichen durchleüchtigkeit statthalter der *Oberösterreichischen Lannde*, glaubwürdig transumpt vnnd vidimus, unter seinem innsigl, geben ist, vnns anstatt vnd in namen seiner fürstlichen durchleüchtigkeit, bey den pflichten, eren vnd eyden, so sy vormals der *Römischen* keyserlichen mayestatt geschwohren vnd gethan, glopt vnd versprochen haben, irer fürstlich durchleüchtigkeit, als gubernatorn, getreü, gehorsamb, dienst — und — gewartig zu sind, das wür, anstatt der iez gemelten fürstlichen durchleüchtigkeit, und in krafft obbemelts gewalts vnd substitution, inen dargegen zuegesagt haben, vnd thundt auch das wüssentlich, mit disem brieff, das inen solch anloben an ihren freyheiten, gueten gewohnheiten, vnd alten harkhomen, auch vorgebner irer confirmation, ganz vnnachtheilig, vnd ohn allen schaden sein soll, alles ohn geuerde. Das zue vrkhundt mit mein, *Hanns Ymer* von *Gilgenberg*, ritter, statthalters, anhangenden insigel versigelt, vnd geben zue *Ensisheim*, am drey vnd zweynzigisten tag des monats nouembris, nach Christi Vnnser Lieben Herrn geburtt gezalt fünffzechenhundert zweynzig und drey jare [1].

1. Dise copey ist gegen einem permentin original, daran das sigel fast halbherabgebrochen, collationiert, demselbigen gleichlautent gemacht, vnd bemelt original *Heinrich Dieboldten*, in namen burgermaister vnd raths zu *Bluemberg*, wider zuegestelt worden, den 21 julii 67. Canzley *Ensisheim*. — [Vune autre ecriture :] Dass vorstehende copia mit seinem, bey der kayserlin O : O^r : Stegts registratur, in einem vhralten confirmations — buech befindlichen wahren registrato, praevia facta diligenti collatione, in omnibus verbotenus gleichlauthendt befunden worden, wirdet hiemit, von ambtswegen, crafft gegenwerthiger fertigung, attestiert. *Vhnsprugg*, den 16ten juny, anno 1740. [Lieu du cachet :] *Jos. Stetthamer*, O. O^r Stegts registrator et juratus notarius caesareus, publicus, immatriculatus. Manu propria. — [Vune troisieme ecriture :] Traduit à *Colmar*, ce 17e juillet 1740.

[Signé avec paraphe :] *Brueder*.

LIX

Ferdinand, roi de Hongrie et de Bohême, promet à Melchior de Reinach, seigneur engagiste de Florimont, de le laisser sa vie durant en possession de la seigneurie et de ne point racheter le gage avant sa mort.

Lynntz, 1529, 13 mai [1].

Wir *Ferdinand*, von Gottes gnaden, zu *Hungern*, *Beheim*, etc. kunig, infannt in *Hispanien*, ertzhertzog zu *Osterreich*, hertzog zu *Burgundi*, graue zu *Tirol*, etc., bekennen offennlich mit disem brief, als unnser getrewer lieber *Melchior* von *Reinach* unnser schloss unnd herrschafft *Plumberg* mit irer zugehorung von unns phanndtsweiss innhat, das wir darauf ime, dem von *Reinach*, aus besonndern gnaden, zuegesagt unnd geret haben, ine sein lebenlanng, bey derselben phanndtschafft unabgelöst unnd unentsetzt bleiben ze lassen, thun söllichs auch wissenntlich mit disem brief, also das er dieselb phanndtschafft *Plumberg*, in massen ime die verschriben ist, sein lebenlanng inhaben unnd in seinem leben durch nyemannds, es wär dann sach, das wir die selbst in unnser camer lösen unnd behalten wölten, dauon nicht enntsetzt oder abgelöst werden, aber nach seinem todtlichen abganng, unns oder unnsern erben unnd nachkomen, oder wem wir das vergönnen, die ablosung von seinen erben, yeder zeit, innhalt der phanndt verschreibung unnd reuers, beuorsteen solle, ungeuerlich. In urkundt ditz briefs geben in unnser statt *Lynntz* am dreytzehenden tag may, anno, etc., im neunundzweintzigisten, unnserer reiche im dritten. *Ferdinandus*. *Hofman*, schatzmaister. — Ad mandatum domini regis proprium. *Braslwenng*.

Registrata. *H. Pranndt*.

1. Archives provinciales d'Innsbruck. Cod. 41, fol. 1075. *Melchior* von *Reynach* verschreibung ine sein lebenlang bey der herrschafft *Blumberg* unabgelöst bleiben zelassen.

LX

Ferdinand, roi de Hongrie et de Bohême, accorde à Melchior de Reinach l'autorisation de créer deux étangs dans la forêt de Suarce, dépendance de sa seigneurie-gagerie, au bailliage de Florimont, et promet de lui tenir compte des sommes réellement employées à cette amélioration, à condition qu'après que l'engagiste aura perçu cinq fois le produit des nouveaux étangs, ceux-ci seront acquis au bailliage.

Innsbruck, 1530, 25 août [1].

Wir *Ferdinand*, von Gottes gnaden, zu *Hungern* unnd *Behaim*, etc. kunig, infannt in *Hispanien*, ertzhertzog zu *Osterreich*, hertzog zu *Burgundi*, graue zu *Tyrol*, etc., bekennen für unns, unnser erben unnd nachkomen, das wir unnserm getrewen lieben *Melchiorn* von *Reinach*, auf sein unnderthenig bitt, auch gethone erkundigung, besicht unnd beschaw, das die hernach gemelten zwen weyer, dem umbligennden fleckhen unnd gründten on sonndern nachtail, aufgericht werden mugen, genedigclich vergonnt und erlaubt haben, thun das auch wissentlich, in crafft ditz briefs, also das er zwen weyer, so auf drewtausennt karpffen ertragen mugen, in unserm vorsst unnd wald zu *Schwertz*, in unnser ambt *Plumberg*, seiner phanndtschafft gehörig, doch menigclich on schaden und nachtail, aufrichten, pawen unnd machen, unnd davon funff nutzung haben mög. Doch soll er den costen, so zu pawung gerürter weyer aufgen wirdet, darleihen aigenntlich nach lenngs auffschreiben, unnd unns, auf unnser *Oberösterreichische* camer, verraitten, und was sich in guetter raittung befinden wirdet, dasselb, sollen und wellen wir ime alsdann, zu annderm seinem vorigen phanndtschilling so er auf *Plumberg* hat, schlagen, unnd darumben brief, berurter unnserer camer ordnung nach, aufrichten, doch mit dem anhanng, das dieselben zwen weyer, nach emphanngner obberurter funff nutzen,

1. Archives provinciales d'Innsbruck. Cod. 41, fol. 107b. *Melchior* von *Reinach* pawgellt etlicher weyer in der herrschafft *Plumberg*.

bemeltem unnserm ambt *Plumberg* incorporiert unnd zugethon sein, darbey als ain zugehörung bleiben, und nach der ablösung darbey gelassen werden sollen, trewlich unnd ungeuerlichen. Mit urkundt ditz briefs, geben zu *Ynnsprugg* am funff und zwainzigisten tag des monats augusti, nach Cristi gepurde funffzehenhundert unnd im dreyssigisten, unnserer reiche des vierdtten iaren.

Ruedolff graf zu *Sultz*.

W. Schurff.

Commissio domini regis in consilio. *Teubler* [1].

LXI

Le maître-bourgeois et le conseil de Florimont présentent au gouvernement de Ferdinand, archiduc d'Autriche, les privilèges de la ville, au nombre de cinq, afin d'en obtenir la confirmation.

1567, 21 juin.

Wohlgebohrner gnädige herren. Mit was gnedigisten begnädigungen und privilegien von dem hochlöblichisten Haus *Osterreich*, etc., wir, arme unterthanen, burgermaister und rath zu *Blumberg*, bedacht, dasselbig haben eüer gnaden aus disen hiebey ligenden begnädigungen in *originalibus*, mit A. B. C. D. E. bezeichnet, samt darbey ligen-

1. 1553. Dise verschreibungen pfanndtschafft *Plumberg* bettreffend send, auf beuelch der *Oberösterreichischen* regierung und camer, von der regierung in *Elsass* hergeschickht worden zuregistriern. — V. encore sur Melchior de Reinach : Arch. de la Côte-d'Or, B. 12064, un registre in-8° de 325 feuillets, contenant l'inventaire des titres de Grimont. Fol. 88 v° :

Cy après s'ensuyvent certaines procurations exhibées à la part de ceux ayant reprins les fiefz et baillé dénombrement à la personne de haut et puissant seigneur messire *Claude* de *la Baulme*, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, mareschal de *Bourgongne*, commis de l'empereur nostre sire, duc et comte de *Bourgongne* à recepuoir iceux fiefz et dénombrement de ses feaux et vasseaux de son comté. Fol. 92, v° : vn aultre de *Melchior* de *Reinach*, seigneur de *Florimont*, *Amoncourt* en partie, dattée du dernier d'aost 1532, signée dudit seigneur. Cottée Deum.

1. Archives de Florimont, AA. 1. Copie authentique. Parchemin. Etait scellé sur double queue. Traces du cachet en cire rouge du notaire J. Stetthamer.

den copeyen (welche *originalia*, nach beshechner collationierung, wir widerumb uns zugestellt zu werden unterthänigist bittende) gnedig zuersechen. Denmach aber uff der fürstlichen durchleuchtigkeit, erzherzog *Ferdinanden* zu *Osterreich*, etc., unsers gnedigisten herrns, ausgegangnen mandaten sich gebüren wille, das ehcberiehrte gnädigiste begnädigung oder privilegien, von neüen, uns vorgemelten verlichen werden. So ist hierauf an eür gnaden unser unterthänigst flessig bitt, dieselbig welle, in namen höchst gedachter fürstlichen durchleuchtigkeit, ernante privilegien uns zuvor angehörten gnedig weiters confirmieren, und lestlichen sind wir urbiettig dargegen zu praestieren dises, so eür gnaden uns dennthalben ufferlegen mechte, hiemit unterthänigst eür gnaden umb ein willfährige antwort bittende.

Eür gnaden unterthänige burgermaister und rath zu *Blumbergg*. Ab extra. Praes: 21 junii 67. Supplication burgermaister und rath zu *Blumberg*[1].

LXII

Mémoire concernant la terre de Florimont *où l'on examine l'ancienneté de cette seigneurie, celle de son chasteau, du bourg et de l'église dudit* Florimont.

1736, au plus tôt [1].

On ne saurait disconuenir que la terre de *Florimont* ne soit ancienne, de mesme que le bourg, l'église et le chateau,

1. [D'une autre écriture :] Daß vorstehende copia mit seinem bey der kayserlin O : O^ne Stegts registratur, in einem vhralten confirmations buech befindlichen wahren registrato, praevia facta diligenti collatione, in omnibus verbötenus gleichlauthendt befunden worden, wirdet hiemit, von ambstwegen, craft gegenwerthiger fertigung, attestiert. *Vhnsprugg*, den 16ten juny, anno 1740. [Lieu du cachet.] *Jos. Stetthamer*, O : O^er Stegts-registrator, et iuratus notarius, caesareus, publicus, immatriculatus. Manu propria. — [D'une troisième écriture :] Traduit à Colmar, ce 18 juillet 1740. [Signé avec paraphe:] *Brueder*.

1. Il existe, à ma connaissance, trois exemplaires de ce mss. : l'un qui m'a été communiqué par M. Pergue ; l'autre dans la collection de M. Léon Viel-

chef lieu de cette seigneurie, d'où elle a tiré son nom. Quelques monuments et d'anciens tiltres en font foy, et je ne doute pas qu'en remontant plus haut on ne fut enfin paruenu à en fixer la véritable époque, si les longues guerres qui ont désolé cette prouince vers le milieu du siècle passé, et les diuerses réuolutions que *Florimont* a souffertes en particulier n'auoient détruit un grand nombre de ces monumens et dispersé la pluspart des tiltres.

XIIIe siècle, 1243.

MONUMENS DU XIIIe SIÈCLE.

Le plus ancien monument que j'ay pu découurir est une pierre tirée des ruines de l'ancien chasteau, laquelle est enchassée au dessus de la porte de la maison que le seigneur de *Florimont* occupe à present, sur laquelle sont sculpées sans art et d'une manière rude et grossière les anciennes armoiries de cette seigneurie, dans un escu antique suspendu à une courroye que soustient un bras partant de la droite au dessus de l'escu. Ces armoiries sont composées d'un escu coupé, chargé d'une fleur de lys dont la partie inférieure terminée grossièrement en tige sort de trois monticules entés en pointe. Autour de la fleur de lys et dans le champ de l'escu se uoit la datte suiuante qui en fixe l'espoque : 1243.

XIVe siècle, 1309.

[Fol. 1, v°]. — MONUMENS DU XIVe SIÈCLE.

Un ouurage latin, imprimé in 8° à *Pourrantruy*, en 1658, sous le tiltre de *Basilea sacra, siue Episcopatus et Episcoporum Basileensium origo ac series*, fait mention en 1309 de la noble préfecture[1], du bourg et du chasteau de *Blum-*

lard ; le troisième à la Bibliothèque de Montbéliard, mss. n° 195. Les additions (ad.) et variantes (var.) que l'on trouvera dans les notes proviennent du mss. de Montbéliard. — Des fragments de ce mémoire ont été publiés par MM. Liblin, *Belfort et son territoire*, pp. 165, s.; Viellard, 389 (1243) ; Feltin, pp. 38, s. — La communauté de Florimont ayant désiré que je luy fisse part de quelques observations que j'ay faites sur l'ancienneté de leur bourg et de leur église, je me suis fait un plaisir de leur remettre ce mémoire (Ad.).

1. Ou seigneurie (ad.).

berg ou *Florimont*. *Transcripsit* (dit l'autheur de ce liure, page 261) *Theobaldus*, *Pfirtensis* comes, *Othoni* à *Grandse*, *Basileensi* episcopo, anno 1309, nobilem toparchiam, castrum et oppidum *Blumbergam* siue *Florimontem*, etc.

1328. Une inscription latine qu'on uoit encore aujourd'huy autour du tombeau de *Félicité de Granges*, femme de *Renaud de Delle*, enterrée au costé de l'epistre de la néef de l'église *Nostre Dame* de *Florimont* [1], qui prouue inuinciblement que cette église estoit déjà construite en 1328, vers le commencement du XIVe siecle.

Inscription latine grauée le long des deux costés et au bas de la tombe de *Félicité* de *Granges*, en deux lignes d'escriture.

F*elicitas de Grâges*, vxor *dni Renaldi de Del*le m*ilitis*, *que obiit feria sexta ante festum beati Michahelis arcangeli anno Dni 1328*. *Félicité* de *Granges*, femme de M. *Renauld* de *Delle*, cheualier, laquelle est morte la sixieme férie auant la feste de Saint-Michel archange, l'an de Nostre Seigneur treize cent vingt huit.

[Fol. 2, r°].— Remarques sur l'épitaphe précédent. *Militis* de *miles*, tiltre que prenoient autrefois les cheualiers dans les anciennes chartres ou monuments au lieu de celuy *d'eques* qu'on leur donne à present. *Feria sexta*: c'est ainsi qu'on comptoit les jours ouurables qui suiuoient le dimanche à commencer par le lundy, ainsi la sixieme ferie étoit le samedy, qui est aujourdhuy fixé par l'Eglise au vendredy.

Cette inscription a esté exactement vérifiée auec l'original. On a eu soin d'imiter les caractères et de marquer par une hachure légère les lettres qu'il faut suppléer en tout ou en partie dans les endroits où la pierre s'est trouuée usée ou emportée.

Félicité de *Granges* est représentée sculpée en bosse, couchée tout de son long sur une pierre de cinq pieds, onze poulces de long, sur trois pieds de largeur, les bras croisés, la teste appuyée sur un coussin qui repose sur un carreau.

Aux quatre coins de la tombe sont quatre escus, chargés le premier et le quatrième des armoiries de la maison de *Delle*, ancienne famille à présent esteinte, qui portoit d'argent à la croix d'azur cantonnée de vingt billettes de mesme

1. Dans le bas costé de la nef de l'eglise de Notre-Dame de Florimont du costé de l'epitre prouve invinciblement (var.).

2. Rangées l'une au-dessus de l'autre, telle que je l'ay vüe, lüe et copiée en 1736 (ad.).

distribuées egalement deux une et deux dans chaque quartier de l'escu. Le deuxième et le troisième sont chargés d'une croix posée en sautoir. On en ignore les émaux : ce sont les armoiries de la maison de *Granges* qui est originaire de *Franche-Comté*.

Sur la droite et attenant le tombeau de *Félicité* de *Granges*, est une pierre de mesme grandeur, sur laquelle est sculpé en bosse un homme couché sur le dos, le pot en teste, la main droite appuyée sur sa poitrine, et la gauche sur un escu antique chargé des armoiries de la maison de *Delle*. Son espée engagée dans un ceinturon est couchée à costé de luy sur sa droite. Il a la teste posée sur une espèce de bonnet couronné [1]. Il n'y a aucune [Fol. 2, v°] inscription. Mais, comme cette tombe est beaucoup endommagée, peut estre y en auoit il qui ont esté emportées. Quoyqu'il en soit, on ne sçauroit douter que ce tombeau attenant et à la droite de celuy de *Félicité* de *Granges* ne soit celuy de *Renault* de *Delle*, son mari, ce qui est confirmé par ses armoiries dont son escu est chargé [2].

Ces deux tombeaux et la date rapportée par celuy de *Félicité de Granges* sont une preuue incontestable que l'église de Notre-Dame de *Florimont* estoit déja bastie en 1328, telle qu'on la uoit encor aujoud'huy, je ueux dire auec une tour ou clocher, un chœur vouté percé de cinq fenestres d'enuiron vingt pieds d'hauteur, une nef [3]. Le tout orné de quatre au-

1. La teste inclinée du costé de *Félicité* de *Granges* ou appuyée en partie sur une espèce d'armement de teste au haut duquel est une couronne à fleurons surmontée pour cimier d'un bonnet estroit et élevé pointu d'où sort une houpe et en partie sur une pièce de sa cuirasse. (Ad. en interligne et en marge).

2. V. sur Renaud de Delle : T., II, 458 (1295) : III, p. 705 (1318, juillet) : p. 749 (1332, 20 janvier) : p. 821 (1344, 4 février). *Inventaire Secy-Ferrette*, pp. 9, 10 (1325-1336) — Pour les fondations pieuses de Renaud de Delle, v. titre de fondation de la chapellainie érigée en l'honneur de Sainte Catherine à Florimont par Renaud de Delle, 1323, 30 juillet : 1° Original (*Inventaire Secy-Ferrette*, p. 9) ; 2° traduction française du XVIIIe siècle (p. 141 et Arch. du Haut-Rhin, E. 3305). — Pour l'église Notre-Dame de Grandgourt, v. T., II, 458 (1295, 15 octobre) : Nos *Renaldus* et *Willermus*, fratres, filii quondam domini *Renaldi* militis bone memorie de *Dela*, dedimus ecclesie beate Marie Virginis *Grandisgurgitis* tres ochias et quinque agros nostri allodii siti in confinio *Floridi montis*. Quarum ochiarum vna jacet in via de *Fauerois*, iuxta ochiam illustris domini *Theobaldi*, comitis *Ferrettarum*, ex vna parte, et ochiam *Henrici* dicti *Nagelin*, ex altera parte : duc vero alie jacent subtus *Lou franc*, inter duas vias ; vnus ager jacet supra *Les trauersous*, inter agros *Hulrici* dicti *Gaynat* ; alter jacet *Es longenes*, inter agrum predicti domini comitis, ex vna parte, et *Petri* dicti *Latzhemole*, ex altera.

3. Et des bas costez. (Ad.).

tels sacrés, des fonds baptismaux et autres ornements, comme formes anciennes, ou sièges des ecclésiastiques dans le chœur, etc., ce qui ne conuient aucunement à une simple chapelle. Et comme *Florimont* estoit déjà décoré en 1309, dix neuf ans auparauant et dèz le commencement du XIVe siècle, du tiltre de bourg ou de petite ville *(oppidum)*, uoyés les preuues que nous auons rapportées cy deuant, il y a toutes apparences que l'église de *Florimont* est antérieure à ce temps là et qu'on peut en assigner l'origine vers le milieu ou peut estre dèz le commencement du XIIIe siècle. Ajoutés à ces raisons que n'y ayant guère de bourgs ou petites villes qui n'ayent au moins une paroisse dans l'enceinte de leurs murs, la présomption est que l'église de *Florimont* seruoit déjà de paroisse dèz le XIIIe siècle, conjecture d'autant plus uraisemblable qu'il est très incertain si le village et l'église de *Courteleuant* dont on prétend que celle de *Florimont* est filiale, existoit déjà alors, que des tiltres postérieurs que nous rapporterons en leurs lieux, traittent l'église de *Florimont* de paroissiale [Fol. 3, r°]. Il est de plus constant que les seigneurs de *Florimont* auoient déjà chapelle particulière sous l'inuocation de *Saint-Georges* dans l'enceinte mesme de leur chasteau, l'un et l'autre ayant subsisté jusqu'en 1583, auquel temps la chapelle et le chasteau périrent ensemble par le mesme incendie.

MONUMENTS DES XVe ET XVIe SIÈCLES.

Les tombeaux de *Renauld* de *Delle* et de sa femme ne sont pas les seuls qui se uoyent dans l'église Nostre-Dame de *Florimont*. Quelques enfants de *Bernard* et de *Melchior* de *Reinach*, père et fils, et tous deux engagistes de *Florimont*, ont esté enterrés dans le chœur de cette église du costé de l'éuangile, en 1496 et en 1520. On y trouueroit mesme un plus grand nombre de tombeaux anciens, si les seigneurs de *Florimont* auoient autrefois résidé dans ce lieu ; mais ayant esté appellé la plupart ailleurs par leurs emplois [1], peu d'entr'eux y ont fixé leur séjour.

1. Ou possédant d'autres seigneuries en propre, (Ad.).

xve siècle, 1496.

Inscriptions allemandes, telles qu'on les uoit encor aujourdhuy autour de deux tombeaux anciens dans le chœur de Nostre Dame de *Florimont*.

Epitaphe de quelques enfants de *Rernard de Reinach*.

Hie ligen her Bernhartdin von Rinach ritter kinder etlich den Gott genod. 1496.

Traduction de cet épitaphe :

Icy gissent en la garde de Dieu quelques enfants de *Bernard* de *Reinach*, cheualier. 1496.

Cette inscription est escrite en gros caractères allemands autour d'une pierre bleuastre de cinq pieds de long sur deux pieds huit poulces de large. Au milieu est sculpé un grand escu aux armoiries de *Reinach*, sçauoir d'or [Fol. 3, v°] au lion rampant de gueule, chaperonné d'azur, l'escu parti des *von Stein* ou *zum Stein*, qui est d'argent à trois outils ou instruments de sable posés en pal, faits en forme de croissans, la courbure tournée en haut, au dessous desquels chaquun est attaché un anneau de mesme couleur fait en forme de queüe de bouton ; le grand escu cantonné de quatre autres plus petits, chargés le premier des armes de *Reinach*, le deuxième d'une fasce et le troisième des armoiries des *zum Stein*, le quatrième d'une croix[1].

xvie siècle, 1520.

Attenant ce tombeau, et sur sa gauche, est une pierre semblable un peu plus courte[2] chargée, comme la précédente, d'un grand escu, cantonné de quatre autres plus petits aux quatre coins de la pierre. Autour de la tombe est grauée en gros caractères allemands l'inscription suiuante :

Hie ligendt Melchiors von Rinach kinder etlich den Gott genod. 1520.

Traduction de cet épitaphe :

Icy reposent en la garde de Dieu quelques enfants de *Melchior* de *Reinach*. 1520.

1. De cinq poissons d'argent, équiposez à quatre de gueules. Les petits escus du haut de la tombe représentent les armes des père et mère de *Bernard* de *Reinach* et ceux d'en bas les armoiries du père et de la mère de sa femme (Ad. en interligne et en marge).

2. Que la précédente, arrazée par le haut, de 4 1/2 pieds de longueur sur 2 pieds, 8 pouces de large. (Ad.).

On a eu soin de copier exactement l'une et l'autre de ces inscriptions et de conseruer la forme de leurs caractères.

Sur l'escu du milieu sont sculpées les armes de *Reinach*, l'escu parti de... à trois bandes de... On en ignore les émaux ; les quatre petits escus cantonnés aux quatre coins de la tombe sont chargés le premier et le quatrième[1] des armes des *Reinach*, le deuxième des armes des *Vonstein*. Il paroit qu'on a voulu représenter dans le troisième les armes de la femme de *Melchior* de *Reinach* sculpées dans la partition du grand escu. Mais, au lieu de s'y conformer, l'ouurier les a contournées ou représentées dans un sens contraire, le plus petit escu estant chargé de trois barres, au lieu de trois bandes qui sont dans le grand[2].

[Fol. 4, r°] *Melchior* de *Reinach* estoit petit fils de *Marcard von Stein* ou *zum Stein*, car l'un et l'autre se disent. Ce dernier tenoit en 1486 la seigneurie de *Florimont* en engagement de l'archiduc d'*Autriche*. Il y a apparence que *Melchior* de *Reinach* hérita, vers l'an 1524, la seigneurie de *Florimont*, après la mort de *Bernard* de *Reinach*, qui la tenoit au mesme tiltre de son beau père *Marcard von Stein*.

1511.

Les lettres patentes accordées aux bourgeois de *Florimont*, le 4e feuurier 1511, par *Maximilien Ier*, alors roy des *Romains*, depuis empereur, font aussi mention de *Florimont* comme d'une ville, ces lettres portant expressément que *Maximilien*, ayant égard à l'instante prière des maistre bourgeois, conseil et habitans de *Florimont*, et aux fidèles seruices qu'ils luy auoient toujours rendus de mesme qu'à ses prédécesseurs et qu'ils pourroient encor rendre à la maison d'*Autriche*, et pour remettre en mesme temps notre ditte ville de *Florimont* en bon estat, etc.

Le mesme tiltre rappelle des lettres antérieures péries dans un incendie arriué quelque temps auparauant à *Florimont* accordées aux bourgeois de ce lieu par *Sigismond*, archiduc d'*Autriche* et prédécesseur immédiat *de Maximilien Ier*.

1. Et quatrième supprimé dans le mss. de Montbéliard.

2. Le quatrième est chargé d'un lion rampant à la bordure engreslée de... sur les deux petits escus d'en haut sont sculpées les armoiries des père et mère de *Melchior* de *Reinach*, sur les deux petits d'en bas celles des père et mère de sa femme. (Ad. en interligne et en marge).

1583.

On prouue par des extraits tirés des registres de la chambre archiépiscopale de *Besançon* que la chapelle de *Saint-George* fondée depuis très longtemps dans le chasteau de *Florimont* fut bruslée auec le chasteau en 1583. Monsieur le vicaire général de l'archevesché de *Besançon* ayant permis de desseruir ou faire desseruir la chapelle de *Saint-George* dans l'église de *Florimont*, attendu que le chasteau de *Florimont* auoit esté consumé par un incendie : « Attento quod « dictus castellus de *Florimont* incendio conbustus fuit ». L'acte est du 17e nouembre 1583.

1584.

Une ancienne reconnoissance passée à *Florimont* [Fol. 4, v°] le 8e mars 1584, sous le tiltre latin de « Datum pro tran« sumpto originale inposterum valituri » quoyque l'original soit escrit en françois, dans le temps que le sieur *Grandrichard* estoit curé de *Florimont*, porte dans son vieux langage « qu'auant quelque tems le chasteau de *Florimont* étant « consumé par oruale de feu où que leurs dittes reigles et « papiers estoient, sont aussi estés bruslés et perdues, etc.. »

Je demande si après deux incendies essuyés pendant le cours du XVIe siècle où la plupart de leurs tiltres sont restés, indépendamment mesme des autres accidens qui peuuent leur estre arriués depuis, si, dis-je, il y auroit de la justice à exiger des bourgeois de *Florimont* qu'ils justifiassent par des pièces authentiques la fondation de leur église, qu'on prouue auoir deja existé il y a plus de quatre cents ans ; une antiquité aussi bien établie est préférable à toutes sortes de tiltres.

1590.

Jean Grandrichard estant mort sur la fin du XVIe siècle, fut enterré au milieu de la nef de l'église de Nostre Dame de *Florimont* dont il estoit curé. On lit encore aujourdhuy l'inscription suivante autour de son tombeau : ✝ *Ci git venerable persone messire Jean Grandrichard, prestre, jadit curé de Florimont, qui trespassa le 14e de septembre, l'an 1590*. Sur le milieu du tombeau est sculpé un escu chargé d'un calice surmonté d'une hostie, autour duquel sont les lettres initiales de son nom I. G. R. ; au dessous de l'escu est le vœu ordinaire : *requiescat in pace, amen.*

Monuments du XVIIe siècle.

On trouue à l'entrée du chœur de l'église Notre Dame de *Florimont* immédiatement au dessous du tombeau des enfants de *Bernard* de *Reinach* une pierre de six pieds deux poulces de long sur deux pieds huit poulces de large au milieu de laquelle est grauée [Fol. 5, r^o] l'inscription suiuante sur une table mesnagée exprès pour cela : *Sepultura nobilis scutiferi domini Adam Camy ab Herzberg domini pro parte Bologniae qui, dum vixit, non minimum decus meruit. Obiit 9 junij anno 1601.*

Traduction de cet épitaphe :

Sépulture de noble escuyer Monsieur *Adam Camy de Herzberg* (en françois, *Cœurmont*) seigneur d'une partie de *Bologne* (ou Borogne), qui pendant sa vie n'a pas merité peu de gloire. Il mourut le 9e juin de l'année 1601 [1].

Au dessus de son épitaphe sont deux escus chargés d'armoiries et autant au dessous. Sur le premier est sculpé un cœur couronné chargé d'une teste de léopard ; le casque couronné, pour timbre un cœur, uu à moitié, surmonté d'un panache de plumes de pan épanouïes ; ce sont apparemment les armes des *Camy*.

Le second escu est d'or coupé de sinople, pour cimier deux bras partant du haut du casque, uus de front par dessous, tenants chaqu'un à pleine main une pomme ou boule de gueule. Ces armoiries appartiennent aux *von Bolschouitz*, gentils hommes de *Silésie*, dont étoit apparemment la mère ou la femme d'*Adam Camy* [2].

1. Sur la famille de Cœurmont, v. : 1° *Registre des baptêmes et des mariages de l'église parochiale de Saint Pierre de la ville de Pourrentruy, depuis l'an 1481 jusqu'à 1592.* (Arch. de la ville de Porrentruy, état civil, n° 1). Le 6 août 1577, baptême de Mathias Jacques, fils d'Adam de Cœurmont et de Marguerite de Polleine, son épouse. — 2° *Registrum infantium baptizatorum ecclesiæ parochialis Delensis oppidi incœptum sub anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo nono.* (Arch. du tabellionné de Florimont). Le 17 janvier 1623, baptême de Jeanne Hélène, fille d'Antoine de Herzberg, châtelain de Delle, parrain noble Mathis de Herzberg, châtelain de Florimont.

2. Je les ay trouuées dans un vieux nobiliaire allemand imprimé et gravé (Ad. en marge).

Sur le troisième escu est une face chargée d'un besan ou tourteau.

Les armoiries du quatrième escu sont semblables à celles de Monsieur *Waldner* de *Fründstein*, qui portent d'argent[1] à [2] de sable, chaqu'une des trois pointes chargée d'un oyseau de gueule, mais posés en un sens contraire à ceux de la tombe. Peut estre y a-t-il eu quelque alliance entre ces deux maisons. A costé de ce dernier est un autre tombeau sans date ny inscription ; chargé [Fol. 5, v°] de quatre escus, comme le précédent, qui paroit estre le tombeau d'un gendre ou d'un beau-frère de quelque *Camy*. Le premier escu est chargé de deux fasces ou deuises, surmontées d'une molette ou estoile, si ce n'est pas quelque ordre de cheuallerie suspendu au casque, la grossièreté de la sculpture ne permettant pas de distinguer, pour cimier un buste chargé des pièces de l'escu[3].

Dans le deuxième et le quatrième escu sont les armes des *Camy* et des *Bolschouitz :* sur le troisième trois fers de hache, deux et un, pour cimier un cigne uu à demy corps sur un casque couronné.

Par des actes tirés des registres de la chambre archiépiscopale de *Besançon*, l'église de N. Dame de *Florimont*, est enfin traitée d'église paroissiale dans les deux institutions des 20e may 1647 et 9e feuurier 1651 du sieur *Jean Baptiste Vernerey*, prestre, pour estre receu chapelain de la chapelle de *Saint-George* fondée autrefois dans le chasteau de *Florimont*.

1647.

La première du 20e may 1647 dit que le sieur *Jean Baptiste Vernerey* fut institué en personne chapelain de la chapelle *Saint George* dans l'église paroissiale de *Florimont*[4].

1. Coupé de sable emmanché de trois pointes surmontées chacune d'un oiseau de gueules (Ad.).

2. La lacune existe dans le mss.

3. Y compris l'estoile ou molette (ad. en interligne).

4. Extractum e registro cameræ archiepiscopalis *Bisuntinæ*. Anno Domini 1647, die uero uigesima maij, dominus *Joannes Baptista Vernerey* fuit per R. D. V. G. *Bisuntinum* personaliter institutus ad capellaniam ad altare, decus et honorem Sancti Georgii, in ecclesia parochiali loci de *Florimond* fundatam, vacantem per obitum defuncti domini *Petri Vignette*, illius ultimi et immediati possessoris pacifici, ad præsentationem domini *Rodolphi* de *Ferette*, tanquam procuratoris specialis *Uuolmatii* de *Rose*, unius legionis equestris colonelli, pro Christianissimo Rege *Franciæ*, domini de *Florimond*, dictæ capellaniæ, ratione, dicti dominii de *Florimond*, patroni, litteratorie factam et admissam per nos, cum clausulis necessariis et oppor- tunis. [Signé avec paraphe :] A. *Bourge*, presbyter. Original. Pap.. Communiqué par M. Pergue.

1651.

La seconde de ces institutions du 9e feuurier 1651 dit que « le mesme *Jean Baptiste Vernerey*, prestre, fut personnel- « lement institué par M. le vicaire général de *Besançon*, « chapelain de la chapelle de *Saint George* dans l'église « paroissiale de N. Dame de *Florimont*, in ecclesia paro- « chiali Beatæ Mariæ Virginis de *Florimont*. »

Inutilement alléguerait on, après des faits aussi constants et des décisions aussi formelles, que l'église de *Courteleuant* est reconnue pour paroisse dans la déclaration déjà citée, faite par les bourgeois de *Florimont* et les habitans de *Courteleuant* et du *Puy* sous le tiltre latin « Datum pro transumpto etc. », uoyés cy deuant page 8e, concernant les obligations réciproques du curé enuers [Fol. 6, re] ses paroissiens, et des paroissiens enuers leur curé. Personne ne dispute à l'église de *Saint Estienne* de *Courteleuant* le tiltre de paroissiale. Elle sert de paroisse à *Courteleuant*. Mais il ne s'ensuit pas de là que l'église de *Florimont* n'en soit pas une. Ajoutés à ces raisons que dans cette mesme déclaration, le sieur *Jean Grandrichard* se qualifie *prestre curé de Florimont*, où l'on sçait qu'il résidoit, quoyqu'il fut en mesme temps curé de *Courteleuant*. + Rien n'estoit alors plus commun que de voir le mesme ecclésiastique desseruir plusieurs bénéfices à la fois. Mille exemples en faisoient encor foy lorsque le feu Roy est entré en possession de l'*Alsace* après la paix de *Münster* en 1648, et, pour ne nous pas esloigner de ces quartiers, on a uu alors le curé de *Delle* desseruir à la fois les cures de *Delle*, de *Fesche l'Eglise* et de *Montboutton*, outre les chapelles de *Saint Nicolas*, de *Saint George* et du *Rosaire*, toutes trois fondées à *Delle*, et le prieur de *Froidefontaine* desservir en mesme temps *Froidefontaine*, *Groune* et *Rechésy* tous paroisses.

[En marge, à la hauteur du signe +.] Ces faits sont tirés d'un mémoire manuscrit de 116 pages in folio concernant l'établissement d'une chambre souueraine en *Alsace* en 1656 et 1657, par M. *Colbert*, conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et priués, pour lors intendant d'*Alsace*.

Il résulte de tous les faits articulés dans ce mémoire que l'église N. Dame de *Florimont* a toujours esté une cure distincte et séparée de celle de *Courteleuant*, quoyque desseruie autre fois par un mesme curé. Il paroist mesme très probable que l'église N. Dame fondée depuis plus de quatre [illegible] dans le bourg de *Florimont*, dans un temps [illegible]

Courteleuant n'existoit pas encore, a toujours serui de paroisse au bourg de *Florimont*, que le petit nombre de ses habitans ou leurs peu de moyens auoient empeschés jusqu'icy de se faire desseruir par un curé à part. En un mot, si ceux de *Courteleuant* prétendent que l'église N. Dame de *Florimont* n'est pas une paroisse, mais une simple cure filiale de *Courteleuant* [Fol. 6, v°] c'est à eux à prouuer leurs prétentions par des titres suffisants ou par une possession immémoriale, puisque la présomption est tout à fait en faueur de l'église de *Florimont*[1].

1. Il faut compléter le mémoire précédent par la description de l'église Notre-Dame de Florimont et des ruines du château, extraite du *Mémoire Ier pour la communauté de la petite ville de Florimont*, par lequel l'on examine l'ancienneté de cette seigneurie, pp. 3-7. Les observations que l'on trouvera à la suite de cette description sont en marge du mss. Elles ont été également rédigées au XVIIIe siècle. — Du château de *Florimont*, qui est situé sur un monticule ou éminence fort élevée, il ne reste qu'une grande tour aussi fort élevée, ayant de mur neuf pieds d'épaisseur, au levant de laquelle étoient les bâtiments qui ont été brulés, et dont on voit encore les masures. On y remarque encore un puits d'une grande profondeur. Au flanc de ce monticule, contre le levant et le septentrion est située l'église, qui domine ainsi que le château sur la ville. Cette église est construite dans les enceintes du château, on le voit par les fossés d'icelui, qui, au couchant d'icelle, en touchent les murs, de sorte que, par son emplacement, elle est incontestablement dans les dépendances du château. Par sa grandeur et par sa structure, elle annonce qu'elle n'a pu être édifiée que par les empereurs ou archiducs d'Autriche, qui étoient les premiers seigneurs de *Florimont*, et que ce sont eux qui l'ont fondée, bâtie, et dotée, conséquemment qu'ils en étoient les patrons, et conséquemment aussi le seigneur actuel, qui est aux droits d'eux. Le chœur a trente-six pieds de longueur et vingt de largeur, c'est-à-dire, de vuide, non compris les murs, et trente pieds d'hauteur. Il a cinq jours ou fenêtres (a), chacune de plus de vingt pieds d'hauteur sur quatre pieds de largeur. Chaque fenêtre est voûtee ou chaque fenêtre a son arcade, et chaque arcade aboutit à un centre dans la grande voute du chœur. Ce centre est garni de quatre trefles sculpés en forme de croix. La grande voute du chœur a pareillement, a son centre ou a sa clef, des trefles sculpés en forme de croix. Au haut de la fenêtre du milieu du chœur il y a aussi un trefle taillé en pierre et percé a jour, au milieu duquel etoit représenté un chef ou tête couronnée ou mitrée sur verre coloré. Les quatre autres fenêtres etoient de vitres de toutes couleurs (b) représentans des personnages, qui avoient à leur costés leurs armoiries, ces personnages représentoient indubitablement les patrons et seigneurs de l'église et du lieu. Au costé de l'épitre étoit la sacristie adjacente au chœur et sous un autre toit, la porte par laquelle l'on y entroit est murée. Le chœur étoit fermé d'une balustrade de bois, enduite de couleurs rouges et vertes et de la hauteur de sept à huit pieds (c) Entre la porte de la sacristie et cette balustrade, du même costé de l'épitre étoit, comm'il est encore, le siége du chœur, comparti en six formes avec un dôme au dessus sculpé et des armoiries sous l'accoudoir, le tout coloré d'un gris bleu. Le sanctuaire étoit aussi balustré, comm'il est encore (d) Au coste de l'évangile, au bas et a costé du chœur, étoit un chappelle y adjacente, et sous un autre toit, prenant jour dans le chœur et dans la nef par deux grandes ouvertures en forme de portes

voutes, chacune de huit pieds de largeur et de neuf d'hauteur. Cette chappelle avoit dix-sept pieds de longueur, douze de largeur et quinze d'hauteur; elle étoit voutée avec arcades, ayant deux petites fenêtres, elle étoit sous l'invocation de *Notre-Dame de Pitié*, elle étoit peinte de diverses couleurs, et sur l'ouverture ou porte du costé du chœur étoient aussi peintes les armoiries du patron de cette chappelle ou du seigneur du lieu (e). Au milieu et au bas du chœur, derrière la balustrade, qui le fermoit, étoient les fonts baptismaux (f). La nef de cette église avoit cinquante cinq pieds de longueur et quarant-cinq de largeur, y compris le clocher au dedans d'icelle, au bas vis-a-vis de ladite chappelle de *Notre Dame de Pitié*. Au haut de la nef et dans le milieu d'icelle, contre la balustrade du chœur, étoit un autel du crucifix (g). Au costé de ladite nef et de l'épitre est une chappelle de douze pieds et demy de longueur, et d'autant de largeur, pareillement voutée et sous le plafond de ladite nef, cette chappelle est dédiée à *sainte Catherine*. Au dessous de cette chappelle et contre le mur de la nef est une espèce d'autel, avec une voute ou espèce de dome en pierres de taille, et à fleur dudit mur, qui paroit avoir été une chasse de reliques, cette enfonçure fermoit comme un armoire (h). Au haut de la nef, du costé de l'évangile, entre l'une des portes de l'avant dite chappelle de *Notre Dame de Pitié* et ladite balustrade, étoit la chaire Au bas de la nef, à costé du clocher, étoit une tribune, comm'elle est encore, fort spacieuse, ayant des balustres sur le devant rouges et vertes. Il n'y a que trois grandes fenêtres dans la nef, deux au septentrion, et au midy une, n'y en ayant été pratiquée une seconde a cause de la voute de la *chappelle de sainte Catherine*. La charpente de la nef est soutenüe par quatre grands piliers de bois de chesne coloré. Il n'y a qu'une porte d'entrée en ladite église, au costé du septentrion et contre la ville; on a été empesché d'y en pratiquer d'autres, à cause du monticule du château, et a cause de ses fossés, qui touchent au clocher. Le chœur de ladite église est flanqué de six grandes augives, toutes en pierres de taille, par le dehors. Le cimetière est seulement au levant et au septentrion de cette église, on n'a pû l'étendre ni au midi ni au couchant, à cause dudit monticule et desdits fossés. Les terres du cimetière sont soutenües par des murs fort élevés, ces murs sont étayés d'augives. A l'entrée du cimetière il y a une porte de pierres de taille, à couvert. Le chemin pour aller à cette église est rapide et difficile, c'est par le même que l'on monte au château.

(a) On les a raccourcies. (b) On a fait faire d'autres vitres et on a enlevé toutes ces marques antiques. (c) On l'a fait ôter. (d) On l'a raccourci. (e) On a transféré l'autel au haut de la nef, et de cette chapelle on a fait la sacristie, et tout a été effacé, ainsi que les anciens tombeaux qui y étoient. (f) On les a changés et déplacés. (g) On l'a détruit. (h) Cette armoire ôtée. — Tous ces changements faits pendant les quinze premières années que le sieur *Jean Baptiste Monnot*, premier vicaire perpétuel, a été institué, sçavoir depuis 1725 jusqu'a 1740.

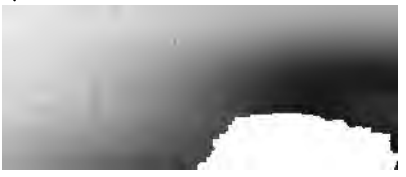

LXIII

Etat des revenus et droits seigneuriaux de la baronie de **Florimont** ***et de ses dépendances, ladite baronie composée du bourg de*** **Florimont, Courtelevant, Courcelles, Lepuy, Suerches, Chavannotte** ***dans la totalité :*** **Faiveroy** ***la moitié,*** **Fesche l'Eglise** ***pour le quart, et*** **Rechesy** ***pour trois sujets, comme coseigneur avec Monsieur le Duc de*** **Mazarin.**

Commencement du XVIIIe siècle [1].

1. Le seigneur a haute, basse et moyenne justice partout.

2. Un fief à *Fetterhans*, avec un moulin bâti à neuf, qui rend annuellement 50 livres tournois et quatre bichots et demy d'épeautre grué, un cochon gras, les bois, prels, terres labourables et chesaux qui, faute de males, sont rentrés en la seigneurie comme admodiés [2].

3. Un fief à *Rechesey* qui rapporte 2 bichots et demy par moitié, l'épeautre non grué et deux poules.

4. Un fief à *Courcelles* qui rapporte 72 quartes par moitié, l'épeautre non grué, huit livres en argent et deux poules.

5. A *Souerches* un bien qui rend 48 quartes par moitié de mesme graine, et en argent 4 livres.

6. Un bien à *Bernevesin*, terre de *Porentruy*, composé de bois, prels, terres labourables, chesaux, foncières sur les chesaux, qui rapporte 110 penaux de froment et 80 quartes d'avoine, une livre 18 sols de *Basle* en argent et cinq poules.

7. — Le moulin banal de *Florimont* qui rend 13 bichots bled et mouture, 2 cochons gras, 2 chapons gras, et en argent trois livres, six sols, 8 deniers tournois.

8. Le moulin banal de *Courtelevan* qui rend onze bichots et demy mesme graine que l'autre, un cochon et 2 chapons

1. Arch. du Doubs, E. 1774. En double. Variantes entre les deux exemplaires.
2. Et non admodiés.

gras, et en argent pour le prêtre [1] 18 livres, 6 sols, 8 deniers tournois.

9. Le moulin de l'*Ecrevisse* en fief, qui rend cinq bichots, mesme graine, un cochon et 2 chapons gras.

10. Le moulin de *Chavannatte* paye pour le cours de l'eau un bichot d'épeautre grué.

11. Une métairie au *Fey* qui rend 190 livres tournois et 5 bichots de dixme par moitié.

12. Une métairie dans le *Bois* de *Normanvillers* nommée les *Schvelmes* rend 321 livres.

13. La métairie de *Tours Thomas* dans le même bois rend 159 livres.

14. Pour un canton et pature de la vefve *Jaques Bertrand* [2], qui rend 97 livres.

15. Pour le canton de *Porchy* [3] qui rend 40 livres.

16. Pour celuy de *Hans Verter* et autre canton 43 livres.

17. Celuy de *Thomas Gagnebin* 24 livres.

18. Pour le canton de *Jacob Schneider* 78 livres.

19. Pour celuy de *Hartman Hernlin* [4] 105 livres.

20. Pour les tailles et les droits de saunerie 233 livres, 10 sols [5].

21. Pour droit de banvin dans toute la seigneurie 123 livres, 10 sols.

22. Il y a dans la seigneurie 25 étangs qui portent et qu'on pêche tous les ans, environ 8.000 carpes et des brochets, et 12.000 elvins, et les feuillettes pour elviner tous les étangs. La chose est casuelle et va à peu près à 2500 ou 3000 livres.

23. Divers particuliers doivent cire et carpes 47 livres [6].

24. La glandée de *Normanvillars*, casuelle va à 1800 ou 2000 livres.

25. Appartient au seigneur le droit de remise et surabondance dans tous les bois de la seigneurie.

26. Une portion de dixme à *Faivret*, sur la partie de *Florimont* [7].

1. *Pour le prêtre* dans un seul des deux exemplaires.
2. *Bartaud*.
3. *Portchi*.
4. *Herclin*.
5. 333 dans un exemplaire, 233 dans l'autre.
6. Cpr. permission de faire creuser un étang au ban de Réchésy, seigneurie de Delle, accordée par la régence d'Ensisheim à Mathias Antoine de Hertzberg, bailli de Florimont, à charge de payer annuellement et à perpétuité deux livres de cire à la recette de Delle. 1619. Arch. du Haut-Rhin, C, 672.
7. Une portion de dixme à *Faivret*, le tiers des quartes sur *Florimont*.

27. Tous les novaux à la réserve de quelque chose qu'on donne au curé.

28. Droit de pesche dans toutes les rivières et ruisseaux de la seigneurie.

29. Droit de chefferie [1].

30. Le tiers des bestiaux que le seigneur a ne paye rien pour la garde.

31. Droit de tabellionné, de greffe, et de mettre et demettre tous les officiers de justice.

32. Environ 60 journaux terres labourables, par piés.

33. Environ 75 chariots de foin.

34. Le *Fourneau* admodié par an à 2,000 livres.

35. Chaque sujet du *Puit*, *Suerches* et *Chavannotte* doivent chacun une gerbe pour les chiens.

36. Les sujets de *Suerches* sont obligés de voiturer pour ledit seigneur des étangs dans les carpières de *Florimont*, et pour elviner tous les étangs, à cinq sols de *Basle* par voiture.

37. Censes foncières sur *Courcelles*, *Ligné* et *Montagné*.

38. Dans la seigneurie chaque sujet doit par année deux corvées et 2 poules.

39. Chaque habitant doit un florin d'habitation par an, et ceux qui se passent bourgeois 10 livres.

40. Dans toute la seigneurie, les amendes, et dans les bois à dix livres pour chaque pied de bois, appartiennent au seigneur [2].

1. Chaifferie. De l'allemand : schäferei.

2. Ceci montre que l'état de la baronie est antérieur à un arrêt du Conseil souverain d'Alsace du 6 mai 1729 intervenu dans l'instance entre Gaspard Barbaud, seigneur de Florimont, et la communauté de Florimont au sujet de leurs droits respectifs sur les bois communaux. Il y avait deux bois appartenant à la communauté de Florimont : les Bois de Ville et les Grands Bois. Le Fahy était une forêt seigneuriale. On l'appelait anciennement le Bois banal du seigneur. Barbaud avait cherché à étendre ses droits au détriment de la communauté, tout en protestant qu'il ne faisait que maintenir ce qui avait existé de tout temps. Il regrettait, disait-il, de n'avoir pas en mains tous les titres que ses ancêtres avaient eus et que les mutations de seigneurs, les minorités, les guerres avaient fait disparaître. La communauté résistait à ce qu'elle considérait comme une usurpation du seigneur. Elle accordait toutefois à celui-ci plus de droit sur les Grands Bois que sur les Bois de Ville. L'arrêt du Conseil souverain n'avait pas à statuer sur l'ensemble des droits respectifs du seigneur et de la communauté. En tenant compte des solutions renfermées dans cet arrêt, cet ensemble peut être déterminé de la manière suivante. On distinguait trois sortes de droits sur les forêts communales : 1° *Droit de propriété*. Les deux forêts appartenaient en propre à la communauté. Elle avait seule le droit aux dommages-intérêts et aux restitutions, ainsi que le droit de permettre d'y couper du bois pour bâtir ou pour tout autre usage. Mais, en ce qui concerne les Grands Bois on devait demander le bois de construction

41. Droit de permettre de vendre vin et prendre enseigne.
42. Droit de permettre de tirer des prix et danser.
43. Bâtiments.

au seigneur. Il ne pouvait le refuser. 2° *Droits d'usage.* Chaque bourgeois, en qualité de membre de la communauté, jouissait de ces droits dans les limites fixées par la coutume et par les ordonnances royales. Le seigneur participait à l'usage comme *premier habitant* et *principal bourgeois*. De plus il possédait le droit de *surabondance* ou de *surabondante glandée*. Cela ne lui avait point suffit. Il avait fait couper du bois de son autorité. L'arrêt du Conseil souverain le condamna à en payer le prix à la communauté et lui défendit de réitérer. 3° *Droit de juridiction et police forestière ou gruerie*, en vue de la conservation de la forêt. Ce droit comportait le droit d'*inspection*, le droit de régler l'usage, celui de nommer les forestiers, et le droit de *marque*, c'est-à-dire celui de désigner les arbres destinés à être abattus, aucun arbre ne pouvant être coupé sans avoir été marqué par les forestiers. Le droit de poursuivre la répression des délits forestiers et de s'approprier les amendes des délinquants était encore un élément de la gruerie. Barbaud prétendait avoir la juridiction forestière. Il invoquait à l'appui de sa prétention deux arguments. Il n'y aurait bientôt plus de bois, si on laissait les bourgeois user des forêts à leur gré, car les communautés ne regardent que le présent sans se préoccuper de l'avenir. L'intérêt de la communauté, la conservation du droit seigneurial de surabondance exigeaient que le seigneur eût la juridiction forestière. Au surplus, la gruerie n'était elle-même que la conséquence du droit de justice qui appartenait au seigneur dans toute la seigneurie. C'était la justice seigneuriale appliquée aux forêts communales. Cette argumentation était spécieuse. Barbaud paraît avoir superposé son prétendu droit de gruerie sur un droit antérieur de juridiction qui appartenait à la communauté, et l'avoir établi aux dépens de celui-ci. Suivant lui la juridiction forestière de la communauté se réduisait à deux attributs qu'il consentait à laisser subsister : 1° le droit de faire sien le produit des amendes dans les Bois de Ville, et dans les deux forêts le revenu de certaines peines pécuniaires moins élevées que les amendes proprement dites. Ces peines s'appelaient les *gagealles* ou *eynungen*. C'étaient les petits châtiments, les *châtois* pour simples abus ; 2° l'autre prérogative de la communauté consistait à nommer le *bangard*, que la communauté confondait avec le forestier. Mais Barbaud soutenait que ces fonctions n'étaient pas identiques, sans indiquer la différence. Le Conseil souverain déclara dans son arrêt ne point s'arrêter à la demande de Barbaud. C'était reconnaître qu'en principe la gruerie appartenait à la communauté, réserve faite de la tutelle de l'Intendant, qui pesait alors sur tous les actes de la vie des communautés alsaciennes. Dans ce droit de juridiction forestière de la communauté, tout affaibli qu'il soit alors, on retrouve un droit analogue à la juridiction des colongers sur les terres de leur communauté. C'est, encore en plein XVIIIe siècle, la justice foncière que les *vicini* de l'époque franque exerçaient, avec une liberté que les lois de l'Etat respectaient alors, dans tout le territoire de leur marche. — Sur cette affaire v. Arch. de Florimont, D D, 2 : 1° Requête de Barbaud au Conseil souverain contenant les reproches des témoins cités par la communauté et la discussion des dépositions faites en faveur de celle-ci dans l'enquête ordonnée par le Conseil le 18 juin 1727 sur les droits respectifs du seigneur et de la communauté, cette requête non datée, mais signifiée à partie adverse le 12 février 1729 ; 2° arrêt précité. Copie de la grosse exécutoire signifiée à Barbaud le 3 juillet 1731.

On fait en graine environ cinq mille gerbes.

Avoines, 3,000, orge, etc...

On vend par an pour jusque 300 livres de morts bois.

Et on peut livrer 500 livres de charbon à 3 livres 10 sols la beine, tous frais faits, sans nuire à la glandée.

LXIV

Mémoire pour les habitans et communauté de Courtelevant, *défendeurs contre les habitans et communauté de* Florimont, *demandeurs, au sujet du droit de la seconde herbe.*

Après 1751 [1]

Page 2. Les villages de *Courtelevant* et *Florimont* sont situés à peu de distance l'un de l'autre ; le premier à l'orient, le second à l'occident ; dans l'espace intermédiaire qui sépare ces deux villages, il règne du midi jusqu'au nord une étendüe de terrain d'environ une demie lieüe, partie en nature de champs, partie en nature de chenevières et partie en nature de prairies.

La plûpart de ces champs, chenevières et prairies appartiennent en toute propriété aux habitans de ces deux villages *ut singuli ;* ce qu'il y a de remarquable est un droit qui compète à ces mêmes habitans *ut universi*, de percevoir la seconde herbe sur une certaine quantité fixe de prairies, dont les propriétaires n'ont que la première herbe ; on dit sur une certaine quantité fixe ; *Florimont*, par exemple, renferme environ 150 fauchées de prairies dans son ban ; mais cette communauté n'a le droit de percevoir la seconde herbe, ou regains, que sur 10 fauchées seulement, ainsi que ses comptes communaux le justifient apertement.

L'origine de ce droit est obscure et incertaine ; les demandeurs, pour faire quadrer le fait avec leur système, ont trouvé qu'il y avoit lieu de croire que ces prairies étoient anciennement des communaux, qui ont été partagés entre les habitans, à charge de n'en percevoir que les foins et d'en laisser

1. Brochure de 18 pages, petit in f°. De l'Imprimerie de *Jean Henry Decker*, Imprimeur du Roi et de Nosseigneurs du Conseil souverain d'*Alsace*.

les regains aux communautés ; cette opinion imaginée au hazard choque la vraisemblance ; parce qu'on ne dépouille point un corps communal de ses fonds en faveur de quelques particuliers ; parce qu'on n'auroit point réservé à ce corps propriétaire la seconde herbe de préférence à la première, en supposant que l'on eût fait une libéralité de ses fonds.

Il est probable que le titre d'acquisition de ce droit considéré, soit comme servitude, soit comme prestation réelle dûe par les propriétaires, a été adiré par les guerres et calamités qui ont si souvent désolé la Province ; ce qu'il y a de certain est, que les deux communautés, qui figurent dans l'instance, ont constamment perçu les regains des prairies, qui étoient spécialement affectées à ce droit, depuis un tems, qui excède mémoire d'homme ; et que l'une n'a jamais tenté, avant la contestation actuelle, d'inquiéter l'autre relativement à cette perception.

Par un usage invariablement observé dans les deux communautés, les regains qu'elles perçoivent ne sont point consommés en herbe par leur bétail ; mais ils sont annuellement mis à l'enchère, le prix qui en provient est porté en recette dans les comptes communaux, et il fait une partie considérable de leurs revenus.

Dans le même espace intermédiaire, qui sépare les deux villages, il y a des bornes qui servent uniquement à distinguer les deux bans, et non à régler l'étendüe des droits de chaque communauté, comme les demandeurs s'efforcent de l'insinuer.

Page 3. Il y a environ 30 ans que plusieurs de ces bornes ont été, ou dérangées par le fait des propriétaires, ou détruites par vétusté.

Page 5. Le Conseil a rendu deux arrêts, l'un le 10e septembre 1748, l'autre le 24e mars 1751, en exécution desquels les nouvelles bornes ont été plantées. Il s'est trouvé par l'alignement de ces nouvelles bornes qu'une quantité de champs, chenevières et prairies a été enclavée dans le ban de *Florimont ;* mais ce changement n'a rien ôté à personne ; les anciens propriétaires et possesseurs ont continué, comme du passé, à jouir de toute l'étendue de leurs droits.

Page 6. La communauté de *Florimont* répéte en cette instance : que le droit de percevoir les regains avoit toujours été subordonné à la question des bans. A tous ces moyens la communauté de *Courtelevant* a opposé que le droit dont elle étoit en possession étoit réel et inhérent aux fonds des prairies dans quelque ban qu'elles fussent situées ; que,

comme les propriétaires n'avoient point été ni pû être dépouillés de ces fonds, quoiqu'enclavés dans le ban de *Florimont*, elle, par la même raison, ne pouvoit point être dépossédée.

Page 17. Une communauté a le droit de posséder dans le ban d'une autre communauté. Nonobstant le changement des bornes séparatives des deux bans, la communauté de *Courtelevant* a droit de continuer sa possession. Cette possession est d'autant plus respectacle qu'elle est acquise aux défendeurs par un laps de plusieurs siècles. Les demandeurs jouissent, de même que les défendeurs, d'un droit irrévocablement fixé sur une quantité de prairies déterminée, ils prétendent, au mépris de cette fixation, étendre leur droit pour envahir celui de leurs voisins.

TABLES

GÉNÉALOGIE DES COMTES

Rodolphe Ier
1184, 1187, 1213
Epouse Keppa.

Ulrich
1208.

Walraf
1309, 1330, 1337, 1344. Comte palatin de l'Evêché pour partie. Déjà † en 1356.

Walraf le Vieux
Seigneur de Pfeffingen. Seigneur engagiste de Laufon. 1359, 1362, 1385, 1395. † en 1403.

Catherine
Epouse Rodolphe II, marquis de Hochberg. Déjà veuve en 1356. † le 19 mai 1385.

Walraf le Jeune
Epouse successivement : N. de Ribeaupierre et Adélaïde, veuve de Rodolphe, marquis de Bade. † à Sempach le 9 juillet 1386.

Verene
Epouse : 1° Jean-Ulric d'Asuel. † en 1386 ; 2° Pierre de Cly, seigneur de Roche d'Or.

Jean
Chanoine de Bâle. 1374. † 10 juillet 1386.

Walraf
Pour partie landgrave du Buchsgau avec Jean de Thierstein et Rodolphe de Ramstein. Déjà † 1436.

Bernard
Fils de Walraf et d'Adélaïde de Bade. Seigneur engagiste de Florimont, déjà en 1391. Conseiller de Léopold d'Autriche. 1397. Comte palatin. 1420, 1437. Déjà † en 1438.

Frédéric
Seigneur de Pfeffingen avec Jean, 1446.

Jean
1406. Seigneur de Pfeffingen. 1438. 1451. Seigneur engagiste de Florimont. 1421 – 1455. Pour partie landgrave du Buchsgau avec Walraf de Thierstein et Rodolphe de Ramstein. V. 1430. Capitaine de la ligue des villes en Alsace. 1425. Bailli autrichien en Alsace. 1428. Capitaine à Ensisheim. 1445, 1446, 1449, 1450, 1451. Anwalt de l'Autriche. 1446. Comte palatin de l'Evêché de Bâle, déjà en 1419, encore en 1438. Protecteur du Concile de Bâle. 1437. Oberster Amptmann de l'Evêché de Bâle, avant 1449. Epouse Gertrude de Wineck. † 1455.

Oswald — **Guillaume**

Seigneurs engagistes de Florimont, 1455-1457.

)E THIERSTEIN (jusqu'en 1469).

Simon
1208.

Rodolphe II
1212, 1228, 1245.
Epouse Sophie.

Werner
Chanoine de Bâle.
1207, 1245.

Rodolphe III
omte palatin de l'Evêché de
âle. 1253. † 27 août 1318.

Simon Ier
1275. † 4 mai 1326.

Hermann
Chanoine de Bâle.
1264.

Ulric
omte palatin de l'Evêché. 1275.
voué de Beinwil. 1317.
Déjà † en 1330.

Rodolphe IV
1322, 1326.
hanoine de Strasbourg.
Curé de Pfeffingen.
omte patatin. † en 1351.

Otton
1341.
Comte palatin pour partie. Landgrave du Buchsgau pour partie. Epouse Clémentine d'Ysenberg.

Simon II le Vieux
Comte palatin pour partie. Landgrave pour partie du Sisgau et du Buchsgau. 1352, 1363. † en 1383. Epouse Verena de Nidau, sœur de Rodolphe, comte de Neuchâtel, seigneur de Nidau et de Frobourg.

Louis
Chantre à Strasbourg.
1318, 1329.
Ecolâtre à Strasbourg.
1330.
Chantre à Bâle.
1336, 1341, 1361.

Otton
1379.
Seigneur de Farnsbourg.
1402.
Comte de Frobourg. Landgrave du Sisgau et du Buchsgau. 1408, 1416. Déjà † en 1419, 20 juillet.

Hermann
Landgrave du Sisgau. 1392.

Simon
1367, 1377.
Comte de Frobourg.
1379.

Louis
Abbé d'Einsiedeln. 1398.

Une fille
Première femme de Gaspard de Ribeaupierre.

GÉNÉALOGIE DE LA FAMILLE NOBLE DE DELLE

XIIIe, XIVe SIÈCLE

Trois frères :

Renaud
Chevalier. Mort avant 1295, 15 octobre.

Hugue
Vivait encore en 1321.

Poinzaz

Renaud
Chevalier, marié à Félicité de Granges.

Guillaume (1)

Henri
Chevalier.
† avant 1391.

Guillaume
Ecuyer puis chevalier.
† avant 1391 (2).

Richard
Damoiseau.
Vivait en 1391.

Renaud
Damoiseau.
Vivait en 1391 (3).

---

(1) 1279. Bourkard d'Asuel, dit de Vilars ; Pétronille, veuve de Henri d'Asuel, et ses enfants vendent à l'abbaye de Bellelay certains biens situés à Courtemaiche. Testes autem qui huic vendicioni interfuerunt, sunt : dominus *Rinaldus*, miles de *Dela*, *Hugo* et *Poinzaz*, fratres dicti militis, et *Friginus*, nobilis de *Florimont* (T. II, 246). — 458 (1295, 15 octobre).

(2) T, III, 252 (v. 1331) : p. 821 (1344, 4 février).

(3) Arch. de la Côte-d'Or, B, 1017. Orig., Parch.. Etait scellé sur doubles queues des sceaux de *Regniaut* de *Dele* et de *Richard* de *Dele*. Fragment du second sceau. Acte reçu par *Egidius Gamelony* de *Roya* in *Viromendensy*, *Ambianensis* diocesis-auctoritate imperiali notarius curieque *Bisuntinensis* juratus. Anno... Domini mille,

simo tercentesimo nonagesimo primo, more *Bisuntinensi*, decima secunda die mensis octobris,... in opido de *Dela*, *Bisuntinensis* diocesis, videlicet in stupam desuper coquinam illius opidi tunc edificatam,... veniens nobilis vir, *Reginaldus* de *Dela*, domicellus, filius quondam domini *Guillelmi* de *Dela*, militis,... quiquidem... vendidit nobili viro, *Hechemano* de *Attigney*, domicello, tunc de *Dela*, nomine illustrissimi principis domini ducis *Austrie* castellano,... omnem partem suam justicie de dicta *Dela*,... pro precio seu summa quinquaginta florenorum aureorum... ad pondus ciuitatis *Basiliensis*... Et ob maiorem securitatem,... nobilis vir, *Richardus* de *Dela*, domicellus, filius quondam domini *Henrici* de *Dela*, sepe dicti militis,... se, tanquam principalis fideiussor,.. constituit... Presentibus... *Willelmo* de *Bief*, villico de *Dela*, *Johanne* dicto *Bailliot*, loci *Bingen*, *Varnerio* dicto *Batentare* de *Rechesy*, *Basiliensis* diocesis, et pluribus aliis testibus. — V. encore sur Richard et Renaud de Delle, *Inventaire Scey-Ferrette*, p. 22 (1393) ; sur Henri de Delle p. 137 (1412), sur Guillaume de Delle, marié à Etiennette de Lanthennes (p. 30, 1430), lui et son fils unique morts avant le 11 mars 1437 (p. 138).

INDEX DE NOMS DE LIEU

Prél. Préliminaires.
I. Première partie.
II. Deuxième partie.
Les nombres indiquent les pages.

Abbenans, Abenne? Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Rougemont, II, 90.
Abenne. V. Abbenans.
Accolans, Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de l'Isle-sur-le-Doubs. II, 89.
Aesch ou Esch, Suisse, cant. de Bâle-Campagne, II, 96.
Aidoy, II, 91.
Aillevans, Alevans, Haute-Saône, arr. de Lure, cant. de Villersexel, II, 88.
Ajoie. V. Elsgau.
Albrechtsthal, Bas-Rhin, arr. de Schlettstadt, II, 17.
Alevans. V. Aillevans.
Allaine (l'), affluent de la rive droite du Doubs, I, 17, 24, 86.
Alle, Hal, Suisse, cant. de Berne, district de Porrentruy. Prél., XVI.
Allemagne, Alemaigne, tous les pays où l'on parlait allemand. Bâle en Allemagne, I, 8, 13, 40, 69, 70 ; II, 36, 37, 66, 73, 90, 91.
Alsace, Aulsais, Auxay, Axais, Auxois, Elsacia, Elsas, Elsass. Passim.
Alsace (Haute), Ober Elsass (Landgraviat de). Man sol wussen das die lantgrafschaft von *Obern Elsaze* an der *Birse* vachet an, vnd gat nach der lengi vntz uffen den *Echekkenbach*, nach der breit aber vntz uffen den virsten des gebirges das da heisset der *Weschu* (Urbaire autrichien de 1303, fol. 9, r°). Prél., II, III, XVI ; I, 3, 4, 10, 12, 13, 16, 17, 28, 30, 43, 60, 61, 78, 107 ; II, 136, 138.
Altikilch, Altkilch. V. Altkirch.
Altkirch, Altikilch, Altkilch, Arteclite, Haulteclique, Ht-Rhin, arr. de Mulhouse, chef-l. de canton. Prél., VIII, XXI ; I, 29, 42, 62, 79, 93, 95, 97 ; II, 8, 16, 17, 101, 104, 108, 129, 137.
Saint-Morand d'Altkirch, II, 60.
Amange, Jura, arr. de Dôle, cant. de Rochefort, II, 63.
Ammertzwiller, Ht-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Dannemarie (Alsace-Lorraine). I, 29.
Amoinge. V. Amange.
Amoncourt, Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Port-sur-Saône. II, 142.
Amont (Bailliage d'). Haute-Saône, II, 61, 63, 65, 67, 69, 90.

Angenstein, Engesthein, Hamguesstein, Suisse, cant. de Berne, district de Laufon, I. 52, 57, 58; II, 109.
Angeot, Ingeltzet, Ingeltzot, H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Fontaine. I, 25; II, 108, 119.
Anguessel. V. Ensisheim.
Anschotin. V. Danjoutin?
Armestorff, Armstorff. II, 133, 135, 139.
Arteclite. V. Altkirch.
Assise, Easchisen. Grande mairie de l'Assise relevant de la seigneurie de Belfort, et subdivisée en deux mairies : 1° l'Assise-sur-l'Eau (Danjoutin, Andelnans, Sevenans, Leupe, Moval, Trétudans, Dorans); 2° Haute-Assise (Chèvremont, Petit-Croix, une partie de Bessoncourt). II, 17.
Asuel, Azuel, Esuel, Hasemburg, Suisse, cant. de Berne, district de Porrentruy. Prél., XIV; I, 26, 43, 52, 58; II, 46.
Chésal (d'), lieu dit du finage de Florimont. I, 19.
Augusta Rauracorum, Basel-Augst et Kaiser-Augst, Suisse, cant. d'Argovie et de Bâle-Campagne. I, 22.
Aulteriche. V. Autriche.
Autrey, Haute-Saône, Autrey-lès-Cerre, arr. de Vesoul, cant. de Noroy-le-Bourg ou Autrey-le-Vay, arr. de Lure, cant. de Villersexel, II. 75.
Austria. V. Autriche.
Autriche, Austria, Aulteriche, Osteriche, Ostriche, Oesterrich. Passim.
Autriche (Haute), Oberœsterreichische Lande ; province, chef-l. Linz. Prél., II, XX, XXV ; II, 132, 134, 137, 139, 141, 142.
Autun, Ostum, Ostun, Saône-et-Loire, chef-l. d'arr.. II, 63, 64.
Auxay. V. Alsace.
Auxelle. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Giromagny. Prél., XI.
Auxerrois. Prél., XV.
Auxois. V. Alsace.
Aynans (les), Aynans, Haute-Saône, arr. et cant. de Lure, II, 89.
Bacort. V. Boncourt.
Bade, Baden, Baude, Baulde. Margraviat sur le Rhin. II, 3, 4, 19, 119.
Bærenfels, Suisse, cant. de Bâle-Campagne, sud de Bâle, I, 57.
Bâle, Basel, Basele, Basilea, Suisse. Passim,
Balschwiller, arr. de Belfort, cant. de Dannemarie (Alsace-Lorraine). I, 48, 111.
Balsthal, Suisse, cant. de Soleure. I. 57.
Banvillars, H.-Rhin, arr et cant. de Belfort, I, 25.
Baume-les-Dames, Bame, Doubs, chef-l. d'arr., II, 65, 66, 67.
Basel. V. Bâle.
Batzen. V. Bozen.
Baude, Baulde. V. Bade.
Bavière. Duché. I. 67.
Bazeille près Sedan, I, 66.
Beaufort. V. Belfort.
Bechbourg, Suisse, cant. de Soleure, près Holderbank, I, 57.
Bedefort. V. Belfort.
Befurt. V. Belfort.
Behaim, Beheim. V. Bohême.

Beinweil, Suisse, cant. de Soleure, I, 59, 64, 97.
Belchamp, Doubs, arr. de Montbéliard, cant. d'Audincourt, II, 60.
Bélieu, Doubs, arr. de Montbéliard, cant. du Russey, I, 60.
Bellelagia. V. Bellelay.
Belfort, Beaufort, Bedefort, Beffort, Befort, Befurt (allemand), Bellifort, H.-Rhin, chef-l. d'arr.. Prél., I, VIII, XIV; I, 16, 24, 25, 42, 68, 85, 86, 87, 88, 90, 95, 108; II, 17, 19, 34, 38, 72, 75, 101, 104, 108, 109, 119.
Bellelay, Suisse, cant. de Berne, distr. des Franches-Montagnes. Prél., XXIII. I, 36, 38, 47; II, 58, 59, 60.
Bellifort. V. Belfort.
Belmont, Ht-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Ferrette, com. de Sondersdorf. Prél., XV.
Belmont, Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Vercel, I, 58.
Belvoir, Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Clerval. II, 90.
Benevecin V. Beurnevésain.
Bergheim, Bercheim, Berchen, Berhen, Berkcheim, Ht-Rhin, arr. de Colmar, cant. de Ribeauvillé. II, 17, 100, 104, 108.
Berne, Suisse. Prél., XXIII; I, 60, 76.
Besançon, Doubs, I, 17, 54.
Bessoncourt, Busincourt, H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Fontaine, II, 37.
Beurnevésain, Benevecin, Brunschwilr, Suisse, cant. de Berne, district de Porrentruy. I, 33, 49; II, 59, 113, 115, 156.
Beveuges, Haute-Saône, arr. de Lure, cant. de Villersexel. II, 89.
Bienne, Suisse, cant. de Berne, chef-l. de district, I, 57, 92.
Birse, affluent de la rive gauche du Rhin, qui se jette dans ce fleuve près et au-dessus de Bâle, I, 57, 58, 94, 96.
Birsig, affluent de la rive gauche du Rhin qui se jette dans ce fleuve à Bâle, I, 58.
Bisel, H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. d'Hirsingen, I, 34.
Blamont, Blanmont, Doubs, arr. de Montbéliard, chef-l. de canton, II, 57, 90.
Blenne, Pleigne ou un village détruit, I, 34.
Blochmont, H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Ferrette, com. de Lutter, I, 29.
Blumbergk, Blumenberg. V. Florimont.
Blumeneck, Blümnegk. Grand duché de Bade, nord-est de Stühlingen, II, 94.
Bohême, Behaim, Beheim. Royaume. Passim.
Boingne, II, 90.
Bolheimb. V. Polheim.
Bollwiller, H.-Rhin, arr. de Colmar, cant. de Soultz, I, 45.
Bomebrin, II, 90.
Boncourt, Bacort, Boncort, Suisse, cant. de Berne, district de Porrentruy, I, 25, 28, 34.
Bonfol, Suisse, cant. de Berne, district de Porrentruy, I, 26, 36.
Boppard, Boppart, sur le Rhin, Prusse, prov. du Rhin, I, 84.
Boron, H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle, I, 28, 32, 33, 46, 47, 50; II, 60, 112, 115.
Bourgogne, Bourgoingne, Bourgoinne, Bourgongne, Burgunden, Burgundi, Burgundien. Passim.
Bourrignon, Suisse, cant. de Berne, distr. de Delémont. I, 61.
Bouxwiller, H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Ferrette. I, 29.
Bozen, Batzen, Tyrol. II, 108.

Brabant, Brabanlt, Brabannt, Brabantia. Passim.
Breissgaw. V. Brisgau.
Bressaucourt, Brusagurt? Suisse, cant. de Berne, distr. de Porrentruy. II, 17.
Brisac, Brisach. Grand duché de Bade, nord-ouest de Fribourg. I, 8, 60, 61, 110, 111. II, 42, 48, 80.
Brisgau, Breissgaw, Brisgew, Brisgow. Partie sud-ouest du grand duché de Bade. Prél., II. I, 8, 62. II, 23, 62, 131, 132, 135.
Bristol. V. Brisac.
Bruebach, Brutbach. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Landser. I, 91.
Brumelique. V. Burnkirch.
Brusagurt. V. Bressaucourt?
Bruxelles, Prussel in Brabannt. II, 132.
Bubendorf. Suisse, cant. de Bâle-Campagne. I, 57.
Buchsgau. Suisse, cant. de Soleure. I, 56, 59.
Buffignécourt, Buffignecourt, Buffignycourt. Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. d'Amance. II. 90.
Bure. Suisse, cant. de Berne, distr. de Porrentruy. I, 34, 39.
Burgunden, Burgundi, Burgundien. V. Bourgogne.
Burnhaupt, Burnhoupten. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Cernay (Alsace-Lorraine). I, 29, 111.
Busincourt. V. Bessoncourt.
Burnenquelique. V. Burnkirch.
Burnkirch, Brumelique, Burnenquelique. Village détruit près d'Illfurth. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. d'Altkirch. I, 58. II, 38, 90.
Carinthie, Kernden, Kernndten. Autriche. Duché. Passim.
Carniole, Corniole, Crain, Krain. Autriche. Duché. Passim.
Carspach. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. d'Altkirch. Prél., XXII. I, 53.
Cernay, Saligney. Sarinnie, Sennheim. H.-Rhin, arr. de Belfort, chef-l. de canton (Alsace-Lorraine). I, 29, 54. II, 90, 101, 104, 108.
Châlon. Saône-et-Loire, chef-l. d'arr.. II, 13, 18.
Chamterin. I, 58.
Charmoille. Cumlz? peut-être altération de la forme allemande Kalmis. Suisse, cant. de Berne, distr. de Porrentruy. II, 36.
Charolais. II, 80.
Châtelvouhay. V. Châteauvert.
Châteauvert, Châtelvouhay. Suisse, cant. de Berne, arr. de Porrentruy, com. de Courchavon. I, 26, 84.
Châtelet (Le). Châtelot (Le). Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Vercel. I, 58.
Châtillon (Le). Près Bremoncourt. Doubs, arr. de Montbéliard, cant. de St-Hippolyte, com. de Glère. I, 26.
Chauvelier, Chauvilier. Doubs, arr. de Montbéliard, cant. de St-Hippolyte, com. d'Indevillers. I, 84.
Chavannatte, Chavannotte, Chavenat, Schaffnatt. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle. I, 18, 19, 33. II, 156, 157, 158.
Chavannes-les-Grands. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle. I, 28.
Chênois (Le). Bois, com. de Delle. I, 32.
Chesslach. V. Kestlach.
Chevenez. Suisse, cant. de Berne, distr. de Porrentruy. I, 21.

Chèvremont, Geissemperg. H.-Rhin, arr. et cant. de Belfort. I, 33. II, 17.
Chingey-les-Port-sur-Saône. V. Port-sur-Saône.
Clémont. Doubs, arr. de Montbéliard, cant. de S.-Hippolyte, com. de Montécheroux. I, 26, 37. 67, 85, 87, 89. II, 48, 50.
Cléron, près Ornans. Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Amancey. II, 121.
Clingenthal. Petit-Bâle. II, 60.
Cœurmont, Herzberg. II, 151, 157.
Cœuve, Cuove. Suisse, cant. de Berne, distr. de Porrentruy. I, 25.
Colmar. H.-Rhin, chef-l. de département. Prél., x, xii, xxv. I, 8, 9, 42, 95, 97, 98, 102. II, 124, 139.
Constance. Grand duché de Bade. II, 88, 116.
Corniole. V. Carniole.
Cornol. Suisse, cant. de Berne, distr. de Porrentruy. I, 92.
Courcelles, Corcella, Curselle, Kurselle, Kurssel. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle Prél., xi. I, 18, 21, 24, 25 28, 32, 33, 34, 47, 49, 50, 51. II, 60, 111, 112, 113, 115, 156, 158.
Vies de. I, 25.
Courchavon, Vogtspurg. Suisse, cant. de Berne, distr. de Porrentruy. II, 57.
Courtavon. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Ferrette. I, 92.
Courtelevant, Cortelevano, Courtelvant, Herbistorf, Herbstorff. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle. Prél., xii. xxii, xxiii. I, 17, 18. 20. 22, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 35, 39, 40, 50. II, 60, 111, 115, 147, 153, 154, 156, 160, 161, 162.
Courtemaiche. Suisse, cant. de Berne, district de Porrentruy. I, 21.
Covatte (La). Affluent de la rive gauche de la Vendeline. I, 17, 24, 25.
Crain. V. Carniole.
Crécy. I, 66.
Croatie, Croacien. Royaume. Passim.
Croix. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle. I, 34.
Cumlz. V. Charmoille ?
Cuove. V. Cœuve.
Cusance. Doubs, arr. et cant. de Baume-les-Dames. I, 58.
Dalmatie, Dalmacien. Royaume. Passim.
Damphreux, Daufruyl. Suisse, cant. de Berne, district de Porrentruy. I, 25.
Dampierre. Doubs, arr. de Montbéliard; deux communes, Dampierre-les-Bois, cant. d'Audincourt; Dampierre sur le Doubs, cant. de Pont-de-Roide. II, 91.
Danjoutin. Anschotin ? II, 17.
Dannemarie, Dannemarie-les-Tanne, Domarkilchen. H.-Rhin, arr. de Belfort, chef-l. de canton (Alsace-Lorraine). Prél., xv. I, 29, 49.
Datenried, Datira, Dattenriet. V. Delle.
Dela. V. Delle.
Delémont, Deleymont, Telsperg. Suisse, cant. de Berne, chef-l. de distr.. I. 23, 61, 86, 87. II, 71.
Delle, Datira, Dela, Datenried, Dattenriet, Tattenried, Tattenriet. H.-Rhin. arr. de Belfort, chef-l. de canton. Prél., i, viii, xii, xxii. I, 9, 17, 20, 24, 25, 28, 32, 33, 34, 35, 38,

39, 42, 43, 44, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 64, 77, 81, 90, 108, 119. II, 4, 17, 23, 46, 47, 60, 86, 87, 101, 104, 109, 119, 145, 146, 153, 157.
Dijon. Côte-d'Or. Prél., XIV, XXIV. I, 9, 15, 55, 111. II, 62, 68, 80, 116, 120, 121.
Dirlinsdorf. H. Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Ferrette. I. 22, 29.
Dôle. Jura, chef-l. d'arr.. II, 13, 18.
Domarkilchen. V. Dannemarie.
Dornach. Suisse, cant. de Soleure, sud de Bâle. I, 57.
Easchisen. V. Assise.
Echekkenbach. V. Eckenbach.
Eckenbach, Echekkenbach. Affluent de l'Ill, entre Saint-Hippolyte et Bergheim, vers la limite septentrionale du département du H.-Rhin.
Eglingen. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. d'Altkirch. I, 89.
Egringen. Grand duché de Bade, nord de Bâle. I, 49.
Einsisheim. V. Ensisheim.
Elicort, Elicurt, Ellekurt. V. Héricourt.
Elsacia, Elsas, Elsass. V. Alsace.
Elsgau, Ajoie. Pays qui correspondait à peu près au distr. de Porrentruy. I, 24, 25, 33, 38.
Val d'Ajoie. I, 24.
Emguessey, Engessey, Enngessey. V. Ensisheim.
Endingen. Grand duché de Bade, nord-ouest de Fribourg. I, 8, II, 17.
Engesthein, Engestheim. V. Angenstein.
Ensisheim, Enseszhem, Einsisheim, Engueshein, Einsichshein, Ensishein, Ennsisheim, Anguessel, Emguessey, Engessey, Enngessey (formes françaises tirées de l'ancienne forme allemande Ensingesheim). H.-Rhin, arr. de Colmar, chef-l. de cant. Prél., II, XIV, XVI. I, 29, 60, 93, 95, 96, 99, 103. II, 10, 11. 15, 17, 18, 23, 24, 26, 27, 28, 33, 38, 78, 100, 104, 108, 111, 118, 124, 127, 128, 129, 133, 137, 138, 139, 157.
Ens, Enns. Hte Autriche. 1° Ville. 2° Affluent de la rive droite du Danube. Oesterreich ob der. Pays autrichien au-dessus de l'Ens. II, 96, 133.
Erguel. Suisse, cant. de Berne, près de Saint-Imier. I, 26.
Ermites (Les). Suisse, cant. de Schwytz. I, 59.
Espagne. Hispanien. Royaume. Passim.
Essert. H.-Rhin, arr. et cant. de Belfort. I, 25, 34.
Estaré (Etang de l'). Com. de Réchésy. I, 22.
Etueffont, Estuefon, Etiofon. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Giromagny. I, 55. II, 25.
Fahy (Le). Fey (Le). Forêt. Com. de Florimont. I, 45. II, 157.
Falkenstein. Suisse, cant. de Soleure, près de la Cluse. I, 57.
Farnsbourg Suisse, cant. de Bâle Campagne. I, 56, 57.
Faucogney, Faucoigny, Faucognys, Faulcoigney. H.-Saône, arr. de Lure, chef-l. de cant.. II, 13, 18, 88.
Faverois, Faiveroy, Faivret, Favereiz, Faveret, Feures. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle. I, 18, 19, 21, 25, 28, 32 33, 34, 47, 49, 50. II, 112, 113, 114, 115, 146, 156, 157.
Feldbach. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. d'Hirsingen. I 38, 48. II, 60.
Feldkirch, Velekilchen. Vorarlberg. II, 10.
Ferrette, Ferrates, Ferrete, Ferretæ, Ferretes, Ferrette, Pfirt, Pharrete, Pharretæ, Phirretæ, Phirt. H.-Rhin, arr. de Mul-

house, chef.-l. de cant.. Prél., VIII, XIII, .XIV, XVI, XVII, XVIII, I, 4, 5, 6, 9, 13, 14. 16, 19, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 38, 39, 43, 46. 60, 64, 79, 86, 92, 93, 110. II, 16. 33, 37, 61, 62, 64, 66, 67, 68, 69, 79, 80, 81, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 100, 101, 102, 104, 108, 116, 119.
Fesche, Vetsch, Faiche, Fesche-l'Eglise. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle. I, 18, 33, 34, 50. II, 112, 115, 153, 156.
Feterhüssen. V. Pfetterhouse.
Fetterhans. V. Pfetterhouse.
Fey (Le). V. le Fahy.
Flagey, Flaigey. Flagey-Rigney, Doubs, arr. de Besançon, cant. de Marchaux. II, 88.
Flandre, Flanndern. Comté. Passim.
Flaxlanden, Flahslanden. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Landser. I, 83. II, 54.
Fleckenstein. Bas-Rhin, arr. et cant. de Wissembourg. I, 7.
Florimont, Florete Monte, Floridus Mons, Florimons, Bluemberg, Blumenberc, Bluomberg, Bluomenberc, Bluomenberg, Plumberg. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle.
Château. Prél., I, IV, IX.
I. 17, 22, 26, 34, 35, 36, 37, 49, 76, 82, 83, 86, 88, 89, 90, 92, 96, 98, 101, 102, 104.
II. 4, 21. 29, 31, 43, 44. 54, 56, 83, 92, 93, 96, 97, 98, 99, 101, 104, 110, 113, 114, 130, 140, 143, 144, 150, 154.
Donjon. I, 17, 22, 34, 76. II, 154.
Premières portes du château. Die wordern thor. Ausszug wass im scheloss Plumberg werpawt ist worden in meiner werwaltung von Michaëlis nechst werschinnen dess tausent funff hundert sezig zewey bitz vff den 26 tag aprilis a° lxiiij. Frey. Arch. du H.-Rhin, fonds Barbaut.
Puits (Brunnen) du château. Ibid. et I, 34.
Pourpris du château. I, 34. II, 154.
Chapelle Sain-Georges-du-Château. Prél., XIII. I, 35. II. 147, 150, 152, 153.
Eglise Notre-Dame. Prél., XIII. I, 17, 24, 35, 52. II. 143, 145-155.
Chapelle Sainte-Catherine. Prél., XIII. I. 52. II, 155.
Chapelle de Notre-Dame-de-Pitié ou des bourgeois. I, 40. II. 155.
Cimetière. I, 35, 90. II, 55.
Ville. I. 17, 26, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 51, 55, 87, 88, 105. II. 4, 21, 24, 29, 92, 93, 101, 104, 110. 112, 125. 126. 143.
Cloison de la ville. Ringmauer. I, 36. II, 125.
Galerie des murs. I, 37.
Tours de la ville. I, 37.
Celle de ces tours qui servait de prison. Plainte de Nicolas de Weilersberg, bailli du Weilerthal, et de Louis Kaiser, gouverneur de Massevaux, à la régence d'Ensisheim, au sujet de la mauvaise administration du magistrat de Florimont, 1594. Arch. du H.-Rhin, G, 658, 2e partie.
Portes. I, 37. II, 79.
Ponts. I, 37 II, 125.
Grande rue. I, 36.
Maison de l'abbaye de Lucelle. I, 36.
Maison des nobles de Ferrette contigüe à la tour de la prison. Plainte de Nicolas de Weilersberg, etc.
Maison du seigneur. II, 144.
Battoir. I, 50. II, 77.

Moulins. I, 50. II, 79, 113.
Petit bourg. I, 36.
Malatière. I, 19.
Fourches. I, 19, 52.
Fourneau (Le). I, 22.
Ecrevisse (Moulin de l'). II, 157.
Bois de la Ville. I, 32. II, 158, 159.
Bois Banal du Seigneur ou Fahy. I, 32. II, 158.
Bois ou Forêt de Saint-André. I, 22, 32.
Fahy. V. Bois Banal du Seigneur.
Forêt de Florimont, I,32.
Grands Bois. II, 158, 159.

CURÉS

1323-1332. Pierre (Extrait du titre de fondation de la chapelle Sainte-Catherine dans le Mémoire premier pour les habitants de Florimont, p. 7. T., III, p. 749, 1332, 20 janvier).
1341, 1345, 1347. Jean de Granges (T., III, pp. 793, 830-831, 853).
1365. Jean de Courcelle (T., IV, p. 696).
1578-1590. Jean Grandrichard *(Livre de vie de l'église de Courtelevant).*
1591. Estienne Richard, curé des églises de Curtelevans et Florimont (*Livre de vie*, f° 99, r°).

CHATELAINS

1313. Renaud de Delle.
1420. Renaud le bâtard de Thierstein.
1436 ou 1437 1444, 1445. Jean-Henri de Spechbach.
1577-1578. Jacques Girardin (*Livre de vie*, f° 5, v°).
1591. Jehan Salliard (f° 11 r°).
1595. Claude Chicquet, chastellain et receveur de la seigneurie (f° 185 r°).

PRÉVÔTS

1302. Petrus dictus Letchemule, prepositus (T., III, 18), quondam prepositus (107, 1313).
Avant 1344. Besançon, jadis prévôt et châtelain (p. 820, 1344, 4 févr.).
1512. Huguenin Chapaigney, prévost. (Lettre de constitution de 5 livres basloises d'annuelle cense au profit de MM. les vénérables doyen et chapitre de l'église collégiale M. Saint-Maimbœuf de Montbéliard sur les bourgeois et habitans de la ville de Florimont. Arch. du Doubs, G, Saint-Maimbœuf).
1578, 1579, 1584. Pierre Thomas (*Livre de vie*, f°s 8, r°, 79, v°).
1594. Jacob Thomas, schultheiss (Protestation de l'assemblée des bourgeois de Florimont contre la mauvaise administration du maître-bourgeois. Arch. du H.-Rhin, G, 658).
1595. Jacques Thomas, prévost (*Livre de vie*, f° 169, r°).

PROCUREURS

1303. Pierre, procureur de Thiébaud, comte de Ferrette.

MAIRES

1262. 1264. Warnerus ou Wernerus, villicus (T., II, 108; V, 8).
1512. Thiébaud Malfrey, maire (Constitution de rente au profit de Saint-Maimbœuf).

VŒBLES

1337. 1347. Hechelin (T., III, pp. 777, 853).

MAITRES-BOURGEOIS, CONSEIL ET ASSEMBLÉES DE VILLE

1479. Perrin Poite, maistre-bourgeois (Constitution d'une rente au profit de Saint-Maimbœuf, ci-dessus, II, p. 60).
1512. Stoffel Vendelin, maistre bourgeois.
1523. Peter Schmidt, burgermaister (P. J., 58).
1579. Michiel Abry, maistre bourgeois (*Livre de vie*, f° 79, v°).
1584. Michel Abry, maitre bourgeois, Jean la Rose (a Jehan la Rousse), Henry Mounier et Henry Stoff (b Horry Stoffe), conseillers dudit Florimont (Extrait de l'acte de renouvellement du rôle de la paroisse dans le deuxième Mémoire pour les habitants de Florimont, p. 3; a, b noms rectifiés d'après le *Livre de vie*).
1594. Heinrich Müller, burgermeister. Hans Boichat, des burgermeisters statthalter. Richard Gross. Hans Gallon. Theobald Stoff. Anthony Boichat. Claude Gallon und Hans Benoist. (Protestatation, etc.).
1598. Jean Marion, maistre bourgeois. Jean la Rosse, maistre bourgeois (*Livre de vie*, fol. 189, r°; 191, v°).

Fontenais. Suisse, cant. de Berne, district de Porrentruy. I, 21, 38.
Forêt Noire, Foree Noire, Noire Montaigne, Schwartzwald. Grand duché de Bade. Prél, II, xv. I, 16, 78. II, 80, 99, 101, 105, 131, 135.
Franche Montagne du comté de Bourgogne. Doubs, arr. de Montbéliard, cant. de Maiche. II, 88.
Franches Montagnes (Les), Freyberg. Suisse, cant. de Berne, district de Seignelegier. I, 7, 22. II, 125.
Freyberg. V. Franches Montagnes (Les).
Fribourg-en-Brisgau. Freyburg-in-Briszgaw. Grand duché de Bade. I, 9, 60, 78. II. 48, 49, 84, 94, 108, 109.
Fribourg-en-Uechtland. Fribourg-en-Suisse. I, 9, 76.
Frick. Frickgau. Suisse, canton d'Argovie. I, 57.
Friessen. Haut-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. d'Hirsingen. I, 22.
Frobourg. Suisse, cant. de Soleure, nord-ouest d'Olten. I, 56.
Froidefontaine. Haut-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle. I, 19, 32, 38, 47. II, 60, 153.
Fürstenstein. Suisse, cant. de Bâle-Campagne, sud de Bâle. I, 57.
Gand, Gandavum. Belgique. II, 13.
Geissemperg. V. Chèvremont.
Gempen. Suisse, cant. de Soleure. I, 57.
Germanie, Germanien. Royaume. Passim.
Gévigney. Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Combe ufontaine. II, 90.
Gilgenberg. Suisse, cant. de Soleure. I, 11, 80.
Gléresse. Suisse, cant. de Berne, au lac de Bienne. II, 60.
Glocester. Glocestre. Angleterre. Duché. I, 67.
Glovelier. Suisse, cant. de Berne, distr. de Delémont. I, 92.

Goldenfels. V. Roche d'Or.
Grætz, Grayacum. Styrie, II, 9.
Grammont, Grantmont. Haute-Saône, arr. de Lure, cant. de Villersexel. II, 87.
Grandgourt. Suisse, cant. de Berne, distr. de Porrentruy, com. de Montignez. I, 21, 52. II, 146.
Grandvillars, Grandwiler, Granwiler. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle. Prél., IX. I, 26, 33, 37, 39, 43, 50, 87. II, 111, 115.
Granges. H.-Saône, arr. de Lure, cant. de Villersexel. I, 54. II, 145, 146.
Grantmont. V. Grammont.
Gray. H.-Saône. chef l. d'arr.. II, 19, 37.
Grayacum. V. Grætz.
Grentzach. V. Grentzingen?
Grentzingen, Grentzach? H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. d'Hirsingen. I, 34.
Grosne, Gron, Groune, Grun. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle. I, 18, 28, 32, 33, 46, 47, 50, 51, 91, 95. II, 46, 112, 113, 115, 153.
Gültlingen. Wurtemberg. I, 78.
Habbenstain. V. Hauenstein.
Habsbourg, Habspurg. Passim.
Hagenbach, Hagembach, Hacquembach, Hacquenbach. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Dannemarie (Alsace-Lorraine). Prél., XV. I, 88, 89. II, 38, 60.
Haguenau, Hagenau, Hagenaw, Hagenow, Hagnew. B.-Rhin. II, 133, 135. 137, 139.
Hainaut. Comté. I, 67.
Hal. V. Alle.
Hallwil, Halwich, Hallwilr. Suisse, cant. d'Argovie, sud de Lenzburg. I, 111. II, 94, 119.
Hanguessel. V. Ensisheim.
Hamguesstein. V. Angenstein.
Hattstatt. H. Rhin. arr. de Colmar, cant. de Rouffach. I. 89. II, 23. 108.
Hauenstein, Habbenstain, Hauwenstain. Hawenstan. Sur le Rhin, nord-est de Laufenbourg. Grand duché de Bade. Château duquel dépendait le comté de la Forêt Noire. II, 101, 105, 109, 118.
Haulteclique. V. Altkirch.
Hegenheim. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. d'Huningue. I, 22.
Heiteren. H.-Rhin. arr. de Colmar, cant. de Neuf-Brisach. I, 59.
Herbistorf. V. Courtelevant.
Héricourt, Elicort, Elicurt, Ellekurt. Haute-Saône, arr. de Lure, chef-l. de canton. I. 9, 37, 85. 89, 92. II, 17, 57.
Herzberg. V. Cœurmont.
Hésingue, Hesingen. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. d'Huningue. I. 87, 89.
Hispanien. V. Espagne.
Hochberg, Hocberg. Grand duché de Bade, distr. d'Emmendingen, territ. de Sexau. Prél., XVII.
Hohembergh. II, 80.
Hohenack. H.-Rhin, arr. de Colmar, cant. de la Poutroye, com. de la Baroche. I, 29, 60.
Hohroth. H.-Rhin ,arr. de Colmar, cant. de Munster. I, 29.
Hollande. Comté. I, 67, 68.
Hombourg, Honberg. Suisse, cant. de Bâle-Campagne. I, 58. 61.

Hongrie, Hungern. Royaume. Passim.
Horn (Montagne). Est de Bâle, rive droite du Rhin. I, 70.
Huningue. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, chef l. de cant.. I, 22.
Hurelinguen. II, 91.
Illfurth. H.-Rhin. arr. de Mulhouse, cant. d'Altkirch. I, 27, 29.
Ingeltzet, Ingeltzot. V. Angeot.
Inner Lande. V. Pays intérieurs.
Innsbruck, Insprucka, Insprugg, Yhnsprugg. Autriche, capitale du comté de Tyrol. Prél., xx, xxiv. II, 7, 24, 62, 78, 108, 124, 126, 129, 131, 139, 142, 143.
Isenburg, Ysemberg. H.-Rhin, arr. de Colmar, cant. de Rouffach, ancien château près de Rouffach. II, 18.
Isenheim, Ysenheim. H.-Rhin, arr. de Colmar, cant. de Soultz. I, 68, 108. II, 100, 104, 108, 109, 119.
Isny. Wurtemberg, oberampt de Wangen.
Jauley, près Dijon. II, 8.
Joncherey, Guntscherach, Jontzere. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle. I, 18, 19, 21, 28, 32, 33, 34, 50. II, 112, 115.
Karinthe. V. Carinthie.
Kaysersberg. H.-Rhin, arr. de Colmar, chef-l. de cant.. I, 8.
Kembs. H.-Rhin. arr. de Mulhouse, cant. de Habsheim. I, 22. 49.
Kintzingen, Kentzingen. H.-Rhin, arr. et cant. sud de Mulhouse, village détruit entre Dornach et Didenheim. II, 12, 18.
Kernden, Kernndten. V. Carinthie.
Kœstlach. Chesslach. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Ferrette. I, 25.
Kibourg, Kyburg. Suisse, cant. de Zurich. I, 56. II, 3.
Kienberg. Suisse, cant. de Soleure. I, 57.
Kiffis. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Ferrette. I, 58, 59.
Kletgau, Kleckhau, Kleckow. Landgraviat. II, 137, 139.
Krain. V. Carniole.
Kürenberg, Kuremberg, Kuzemberg. H.-Rhin, arr. de Colmar, cant. de Wintzenheim, com. de Turckheim. II, 12, 18.
Kyburg. V. Kiburg.
Labegasse. V. Laubeck?
Lamser. V. Landser.
Lanans. Doubs, arr. et cant. de Baume-les-Dames. II, 89.
Landau, Lanndaw. Allemagne. Palatinat. Regierungsbezirk. II, 133, 139.
Lanndaw. V. Landau.
Landenberg. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Thann, com. de Burbach-le-Haut (Alsace-Lorraine). II, 108.
Landser, Lanndser, Lannser, Lanser, Lendeser. H. Rhin, arr. de Mulhouse, chef-l. de cant.. I, 103, 111. II, 17. 100, 104, 108, 119.
Lanthenans. Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de l'Isle-sur-le-Doubs. I, 38. II, 60, 90.
Lapis. V. Stein près Rheinfelden.
Larges. V. Largitzen.
Largin (le). Suisse, cant. de Berne, distr. de Porrentruy, près de Bonfol. I, 92.
Largue (la). Affluent de la rive gauche de l'Ill. I. 22.
Largitzen, Larga, Larges. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. d'Hirsingen. I, 22. II, 36.
Laubeck, La Begasse? H.-Rhin, arr. de Colmar, cant. et com. de Rouffach. II, 91.

Laufon. Suisse, cant. de Berne, chef-l. de distr., sur la Birse. I, 61.
Laufenbourg, Loffamberg. Suisse, cant. d'Argovie. II, 117.
Lebetain. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle. I, 34.
Leimenthal. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. d'Huningue, com. de Leimen. I. 70.
Lemburg. V. Limbourg.
Lendeser. V. Landser.
Lepuix. V. Puix (Le).
Liber Mons. V. Franches-Montagnes (Les).
Liebenstein. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Ferrette, com. de Liebsdorf. I, 29.
Lienaige. V. Linange.
Liestal. Chef-l. du cant. de Bâle-Campagne. I, 61.
Lignières. Suisse, cant. de Neuchâtel. I, 57.
Limbourg, Lemburg. Duché. Passim.
Linange, Leiningen, Lienaige. Palatinat, sud-ouest de Worms. I, 29.
Lintz, Lynntz. chef-l. de la Haute-Autriche, vers le confluent du Danube et du Traun. II, 140.
Lœwenberg. V. Lowenbourg.
Loffamberg. V. Laufenburg.
Loire (La). Fleuve. I, 13.
Loph, Lophf. V. Lupfen.
Lowenbourg, Lœwenberg, Lovemberg. Suisse, cant. de Berne, distr. de Delémont, com. de Pleigne. I, 29. II, 36.
Lucelle. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Ferrette. Prél., XIII. I, 33, 36, 38 ,47, 48, 51, 52, 58. II, 60.
Lucelle (La). Affluent de la rive gauche de la Birse. I, 58.
Luders. V. Lure.
Lugnez, Luegnue, Ligné. Suisse, cant. de Berne, distr. de Porrentruy. I, 21, 25. II, 87. 90, 91. 158.
Lupfen, Loph, Lophf. Wurtemberg, nord-ouest de Tuttlingen. II, 91, 92.
Lure, Luders. Haute-Saône, chef-lieu d'arr.. I. 91. II, 91.
Luxeuil, Luxovium. Haute-Saône, arr. de Lure. II, 8.
Mâconnais, Masconnois. Un des quatre comtés annexes du duché de Bourgogne. II, 80.
Maison (La). Das Huos. II, 108.
Maisonval, Maisonvaul. V. Massevaux.
Maisprach. Suisse, cant. de Bâle-Campagne. I, 57. 58.
Mandeure, Epomanduodurum. Doubs, arr. de Montbéliard, cant. d'Audincourt. I. 22.
Marast. H.-Saône, arr. de Lure, cant. de Villersexel. II, 90.
Marvelise, Mervelize. Doubs, arr. de Baume-les-Dames. cant. de l'Isle-sur-le-Doubs. II, 91.
Massevaux, Maisonval, Maisonvaul, Massmünster, Vallis Masonis. H.-Rhin, arr. de Belfort, chef-l. de cant. (Alsace-Lorraine). I. 50, 51, 71. II, 3, 17, 38, 52, 60, 101, 104, 108, 121.
Massmünster. V. Massevaux.
Matzendorf. I, 59.
Menoux, Meneurs, Menours. H.-Saône, arr. de Vesoul, cant. d'Amance. II, 90, 91.
Mésiré. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle. I. 21.
Mettemberg, Mettenberg. Suisse, cant. de Berne, distr. de Delémont. I, 59.
Metzerlen. Suisse, cant. de Soleure. I, 59.

Miécourt. Suisse, cant. de Berne, distr. de Porrentruy. I, 21.
Milandre, Milant. Suisse, cant. de Berne, distr. de Porrentruy, com. de Boncourt. I, 22, 58, 74.
Milant. V. Milandre.
Miserez. Suisse, cant. de Berne, distr. de Porrentruy, com. de Charmoille. I, 21.
Mœnchsberg. Suisse, cant. de Bâle-Campagne, sud de Bâle. I, 57.
Monaco. Prél., VIII, XXIII, XXIV.
Monstereul. V. Montreux.
Montbéliard, Montisbelligardi villa, Montbeliart, Montbliart, Mümpelgart. Doubs, chef-l. d'arr.. Prél. XIX, XXIII. I, 17, 30, 36, 38, 58, 95, 100. II, 35, 80, 84. 92, 96, 97, 107.
Saint-Mainbœuf de Montbéliard. Prél., XIX. I, 38. II, 60.
Montbouton. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle. I. 34. II, 153.
Montfaucon. Mons Falconis. Suisse, cant. de Berne, distr. des Franches Montagnes. I, 84.
Montfort. H.-Rhin, arr., cant. et com. de Belfort; sur la hauteur de la Miotte. I, 24, 25.
Montignez. Montagné. Suisse, cant. de Berne, distr. de Porrentruy. I. 27, 36. II, 158.
Montisbelligardi villa. V. Montbéliard.
Montjoie, Froberg. Doubs, arr. de Montbéliard, cant. de Saint-Hippolyte. I, 58, 88. II, 52.
Montreux-Château, Monstereul, Munstral. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Fontaine. Prél., XVI. I, 25, 62.
Morimont, Morsperg. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Ferrette, com. d'Oberlarg. I, 29.
Motte (La). I, 26.
Moustier Arraine. Prél., XV.
Movelier. Suisse, cant. de Berne, distr. de Delémont. I, 59, 61.
Mümliswil. Suisse, cant. de Soleure. I, 57, 59.
Mümpelgart. V. Montbéliard.
Munstral. V. Montreux.
Murbach. H.-Rhin, arr. de Colmar, cant. de Guebwiller. I, 48. II, 60.
Muriaux, Spiegelberg. Suisse, cant. de Berne, distr. des Franches Montagnes. I.84.
Nellenburg. Grand duché de Bade, ouest de Stockach. II, 139.
Neuchâtel, Nuefchastel, Nüwenburg. Doubs, arr. de Montbéliard, cant. de Pont-de-Roide. II, 36, 37, 47.
Neustadt, die Nuwenstat. Dans la Forêt Noire. Grand duché de Bade. II, 6, 109.
Nicopolis. I, 67.
Nidau. Suisse, cant. de Berne, près Bienne. I, 57, 65.
Noire Montaigne. V. Forêt Noire.
Normanvillars, Normanno Villario. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle, com. de Florimont. Prél,, XI. I, 23, 32, 45. II, 157.
Nuefchastel. V. Neuchâtel.
Nunningen. Suisse, cant. de Soleure. I, 58.
Nüwenburg. V. Neuchâtel.
Nuwenstat (Die). V. Neustadt.
Ober Enheim. V. Obernai.
Ober Elsass. V. Alsace (Haute).

Ober-Klus. Suisse, cant. de Bâle-Campagne, sud de Bâle. I, 57.
Obernai, Ober-Enheim. B.-Rhin, arr. de Schlestadt, chef-l. de cant.. I, 8.
Oberœsterreichische Lande. V. Autriche (Haute).
Ocourt. Suisse, cant. de Berne, distr. de Porrentruy. I, 26.
Offemont, Offernans. H.-Rhin, arr. et cant. de Belfort. II, 17.
Offernans. V. Offemont.
Olten. Suisse, cant. de Soleure. I, 61.
Oricourt. Hte-Saône, arr. de Lure, cant. de Villersexel. II, 89.
Ortenberg, Ortenbourg. B.-Rhin, arr. de Schlestadt. I, 38, 42. II, 17, 100, 104.
Ortenbourg. V. Ortenberg.
Osterrich. V. Autriche.
Ostum, Ostun. V. Autun.
Othey, Belgique. I, 66.
Pays antérieurs, Vorder Lande. Prél., II. II, 132, 133.
Pays intérieurs. Inner Lande. Prél., II. II, 132.
Pfeffingen. Suisse, cant. de Bâle-Campagne, sud de Bâle. I, 57, 59, 63, 79, 82, 95, 96, 97.
Pfetterhouse, Feterhüssen, Fetterhans, Pfetterhusen. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. d'Hirsingen. Prél., VI. I, 18, 22, 33, 50. II, 47, 60, 113, 114, 156.
Pharrate. V. Ferrette.
Pierre (La). V. Stein.
Pierrefontaine. Doubs, arr. de Baume-les-Dames, chef.-l. de cant.. II, 89.
Pleigne, Plennen. Suisse, cant. de Berne, distr. de Delémont. I, 61.
Pleujouse, Blützhusen, Pluhusen, Pluviosa. Suisse, cant. de Berne, distr. de Porrentruy. I, 21, 84, 86, 87.
Plumberg. V. Florimont.
Pluviosa. V. Pleujouse.
Polhaim, Bolheim, Polheim, Polleine. II, 134, 135, 137, 139, 151.
Porrentruy, Porentru, Barnendrut. Suisse, cant. de Berne, chef-l. de distr.. Prél., XVI, XXIII. I, 17, 24, 25, 38, 42, 43, 54, 84. II, 53, 144, 156.
Port-sur-Saône. Haute-Saône, arr. de Vesoul, chef-l. de cant.. II, 89.
Prunlingen. Prél., II. II, 131, 132.
Prussel. V. Bruxelles.
Puix (Le), Lepuy, Le Puis. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle. I, 18, 32, 33, 46. II, 58, 59, 60, 153, 156, 158.
Raimeux (Le). Suisse, cant. de Berne, montagne au nord-est de Moutier-Grandval. I, 22, 23.
Ramstein, Ramenestaing, Ramestain, Ramestaing, Romestan. Suisse, cant. de Bâle-Campagne, sud-ouest de Liestal. I, 9, 57, 66, 67, 93, 96. II, 87, 88, 90, 108, 119.
Rapoltzsteyn. V. Ribeaupierre.
Ratemburg. V. Rottenburg.
Rechberg, Rechbergh. Wurtemberg, sud-ouest de Gmünd. II, 108, 119.
Réchésy, Rachesis, Roschlis. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle. I, 18, 24, 25, 28, 32, 33, 34, 38, 39, 49, 50. II, 111, 115, 153, 156, 157.
Recguehain. II, 91.
Reichenau. Grand duché de Bade, au lac inférieur de Constance. I, 60.

Reichenstein, Richenstein. Suisse, cant. de Bâle-Campagne, sud de Bâle. I, 57, 116. II, 108.
Reinach. Suisse, cant. d'Argovie, sud-est d'Aarau. Prél., VI, VII. II, 140, 141, 148, 149.
Reiningen, Reyningen. H.-Rhin, arr. et cant. nord de Mulhouse. I, 111.
Reineck. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. d'Huningue, com. de Leymen, sur la montagne de Landskron. I, 70.
Rheinfelden, Rinveldia, Rinvelle. Suisse, cant. de Bâle-Campagne. I, 68, 110, 111. II, 7, 116, 117, 121.
Rhin (Le). I, 22, 67. II, 16, 73, 80.
Ribeaupierre, Ribaulpierre, Rapoltzsteyn. H.-Rhin. arr. de Colmar, cant. et com. de Ribeauvillé. I, 110. II, 72, 120.
Richecort. I, 29.
Rickenbach. Suisse, cant. de Bâle-Campagne. I, 57.
Riespach. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. d'Hirsingen. I, 29.
Rin. V. Rhin.
Rinvelle. V. Rheinfelden.
Roche (La). La Roiche. Ancien comté, chef-l. Saint-Hippolyte-sur-le-Doubs. I, 10. II, 67, 69.
Roche d'Or. Suisse, distr. de Porrentruy. I, 26, 84.
Rœdersdorff, Roterstorff. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Ferrette. II, 109.
Rœteln, Rutelin. Grand duché de Bade, nord-est de Bâle. Prél., XVII. II, 108.
Roggenbourg Suisse, cant. de Berne, distr. de Delémont. I, 58, 59.
Roiche (La). V. La Roche.
Rosemont, Roseus Mons, Rosenfeils, Rosenvels, Rossemont. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Giromagny, com. de Riereves-cemont. I, 12, 25, 68, 108. II, 17, 25, 34, 38, 101, 104, 109.
Rosenfeils. V. Rosemont.
Rosenvels. V. Rosemont.
Roseus Mons. V. Rosemont.
Rotemberg. V. Rougemont.
Rothenfluh. Suisse, cant. de Bâle-Campagne. I, 57.
Rottenbergh. V. Rougemont.
Rottenburg, Rotemburg. Sur la Tauber. Bavière. Ou sur le Neckar. Wurtemberg. II, 83.
Rottweil, Rotwil, Rotwyl. Wurtemberg. II, 137, 139.
Rougemont, Rotemberg, Rottenbergh. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Fontaine. I, 25. II, 17, 88, 91, 101, 104, 108, 119.
Rümlingen, Rumlang. Suisse, cant. de Bâle Campagne. II, 109.
Rünenberg. Suisse, cant. de Bâle-Campagne. I, 57.
Rupt, Rup, Ruppes. Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Scey-sur Saône. II, 80, 90.
Rutelin. V. Rœteln.
Sæckingen, Seclimguen, Sekchingen. Grand duché de Bade. II, 101, 105, 117.
Sanctus Ursicinus. V. St-Ursanne.
Saint-André, H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle, com. de Florimont. Prél., XI. I, 22, 32.
Saint-Aubin. Jura, arr. de Dôle, cant. de Chemin. II, 90.

Saint-Blaise. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Ferrette, com. de Bettlach, Linsdorf et Oltingen. I, 22.
Saint-Dizier. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle. I, 34.
Saint-George. I, 34.
Saint-Hippolyte, Saint Ypolyte. Doubs, arr. de Montbéliard, chef-l. de cant. I, 10, 84, 85. II, 64, 65, 66, 69.
Saint-Imier (Val de). Suisse, cant. de Berne, distr. de Saint-Imier. I, 26.
Saint-Jacques, Sant Jockob. Près Bâle. I, 13, 62, 76, 93, 94, 98.
Saint-Ursanne. Sanctus Ursicinus. Suisse, cant. de Berne, distr. de Porrentruy. I, 7, 38, 43, 52, 84.
Sainte-Suzanne. Doubs, arr. et cant. de Montbéliard. I, 34.
Salins. Jura, arr. de Poligny, chef-l. de cant. II, 13, 18.
Saligney. V. Cernay.
Salsgau. Pays comprenant la vallée haute et les vallées des affluents de la Birse. I, 56, 58.
Sarinnie. V. Cernay.
Sausenberg, Suzemberg. Grand duché de Bade, bailliage de Müllheim, territ. de Malsburg. Prél., XVII.
Savrenei. V. Cernay.
Schaffouse, Scafusa. Suisse, chef-l. de cant. II, 10, 11.
Schauenberg, Schowenberg. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Massevaux, com. de Dolleren (Alsace-Lorraine) ou arr. et cant. sud de Mulhouse, com. de Niedermorschwiller. II, 108.
Schlestadt. Bas-Rhin, chef-l. d'arr.. I, 8, 9.
Schlossberg (Le). Suisse, cant. de Berne, près la Neuveville, au lac de Bienne. I, 26.
Schœnthal. Suisse, cant. de Bâle-Campagne. I, 59.
Schowenberg. V. Schauenberg.
Schwartzwald. V. Forêt-Noire.
Schweighausen. H.-Rhin, arr. de Colmar, cant. de Guebwiller, com. de Lautenbach. I, 29.
Schweizerlandt. V. Suisse.
Seclimguen. Sekchingen. V. Sæckingen.
Semberg, Seneberg ? H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. d'Altkirch, colline à Illfurth, Luemschwiller et Tagolsheim. II, 91.
Sempach. Suisse, cant. de Lucerne. I, 66, 78.
Sennheim. V. Cernay.
Seppois, Sept. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. d'Hirsingen. I, 32, 34.
Seve. Sewen. H.-Rhin, arr. de Belfort, canton de Massevaux (Alsace-Lorraine). II, 91.
Siciles (Deux). Beder-Beyder-Sicilien. Royaume. Passim.
Sisgau. Suisse, cant. de Bâle-Campagne. I, 56, 57, 59.
Soies. V. Soye.
Souabe. I. 8, 62.
Soppe. V. Sultzbach.
Soleure, Solottern. Suisse, chef-l. de cant. I, 8, 60, 97. II, 48.
Sornegau. Pays de la Sorne, affluent de la rive gauche de la Birse, au val de Delémont. I, 58.
Souerches. Souhars. V. Suarce.
Soultz, Sultz, Sulz. H.-Rhin, arr. de Colmar, chef-l de cant. II, 108, 119, 137, 139.
Soye, Soies. Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de l'Isle-sur-le-Doubs. II, 90.

Spape. V. Spechbach.
Spechbach, Spape, Spechtbach, H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. d'Altkirch. I, 29, 76, 93, 97, II, 76.
Spiegelberg. V. Muriaux.
Spire. Palatinat. I, 91.
Staffelfelden. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Cernay (Alsace-Lorraine). I, 49.
Stattegg, Stadegg. Autriche. Styrie. II, 6.
Stauffenberg. Stouffemberg. Grand duché de Bade. Bailliage de Rastatt. I, 9, 84, II, 43, 46.
Stein, Stain. Suisse, cant. de Schaffouse, sur le Rhin. II, 109.
Stein près Rheinfelden. La Pierre de Rinvelle. Lapis. II, 101, 104, 117.
Steinbach. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Cernay (Alsace-Lorraine). II, 101, 104.
Steyr. V. Styrie.
Stouffemberg. V. Stauffenberg.
Strasbourg. Alsace. I, 8, 9, 36, 60, 61, 78, 89, 90.
Styrie, Steyr, Stire. Autriche. Duché. Passim.
Suarce, Souerches, Souhars, Schwertz. H.-Rhin, arr. de Belfort, canton de Delle. I, 18, 28, 32, 33, 39, 46, 48, 50, 51. II, 59, 60, 112, 113, 114, 115, 156, 158.
Forêt de. II, 141.
Suisse, Schweizerlandt, Souhychrych. Prél., xv. I, 16, 57, 67. II, 125.
Sultz. V. Soultz.
Sultzbach. Soppe, H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Massevaux (Alsace-Lorraine). I, 48, 49. II, 108.
Sulz. V. Soultz.
Sundgau, Sunggew, Sunggow, Suntgaw. Primitivement toute la Haute-Alsace, réduit en dernier lieu à peu près aux arrondissements actuels de Belfort et de Mulhouse. Prél., ii, viii. I, 9, 18, 40, 62, 63, 78, 92, 96, 107. II, 23, 31, 62, 131, 132, 134, 135.
Susse, Süssen Burn ? Ht-Rhin, arr. de Colmar, cant. et com. de Guebwiller. II. 90.
Suzemberg. V. Sausenberg.
Talant, Talend. Côte-d'Or. arr. et cant. nord de Dijon. I, 42.
Tanne. V. Thann.
Tattenried. V. Delle.
Tettnang. Wurtemberg, sud de Ravensburg, sur le lac de Constance. I, 33.
Thann, Tanne, Thanne. H.-Rhin, arr. de Belfort, chef-l. de cant. (Alsace-Lorraine). I, 29, 44, 51, 110, 111 ; II, 16, 20, 21, 45, 101, 104, 106. 108.
Therwil, Suisse, cant. de Bâle-Campagne, sud de Bâle. I, 58, 59, 60.
Thiancourt. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle. Prél., ix. I, 28, 34.
Thierstein, Thierstain, Thierstaing, Tierstain, Tierstein. Suisse, cant. de Soleure, distr. de Dornach-Thierstein, com. de Büsserach. I, 7, 56, 59, 96.
Tirol, Tiroll. V. Tyrol.
Tonnerrois. II, 61.
Traubach, Troubach. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Dannemarie. (Alsace-Lorraine) I, 49, 111.

Villers. V. Villersexel.
Villersexel, Veller, Veller Saxel, Vellersexel, Villers, Villers Cessey, Wyler. Haute-Saône, arr. de Lure, chef-l. de cant. I, 10, 82, 84; II, 61, 69, 87, 88, 89.
Villingen. Grand duché de Bade, au nord de Donaueschiengen. Prél., II. II, 131, 132, 134, 135.
Vogemont. II, 91.
Vorder Lande. V. Pays antérieurs.
Vosges (Les). Weschu. I, 20, 25.
Wahlbach, Waltpach. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Landser. II, 5, 6, 19, 29, 71, 75, 108.
Waldshut, Valechove. Grand duché de Bade. II, 118.
Waldenbourg. Suisse, cant. de Bâle-Campagne, I, 61.
Waldstette am Reyn. V. Villes forestières.
Wartenberg, Suisse, cant. de Bâle-Campagne. I, 26.
Weschu. V. Vosges (les).
Wien, Wiene, Wienn. V. Vienne.
Windeck, Wineck. H.-Rhin, arr. de Colmar, cant. de Kaysersberg, com. de Katzenthal. I, 93.
Wintersingen. Suisse, cant. de Bâle-Campagne. I, 59.
Wirtemberg. V. Wurtemberg.
Wittenmühle. La Wittenmule. H.-Rhin, arr., cant. et com. de Colmar. I, 79.
Wittnau. Suisse, cant. d'Argovie. I, 59.
Worms, Wormbs. Hesse-Rhénane. II, 130.
Wurtemberg, Wirtemberg, Wurttenberg. I, 30. II, 131, 132.
Wyler. V. Villersexel.
Ynsprugg. V. Innsbruck.
Ysemheim. V. Isenheim.
Ysenberg. V. Isenburg.
Ysenheim. V. Isenheim.
Zæsingen, Zezingen. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Landser, I, 25.
Zeglingen. Suisse, cant. de Bâle-Campagne. I, 57.
Zell an Undersee, sur le lac inférieur de Constance, II, 108.
Zélande. Comté, I, 67, 68.
Zillisheim, Zullisheim. Hit-Rhin, arr. et cant. sud de Mulhouse, I, 51.
Zofingue, Zofingen. Suisse, cant. d'Argovie, I, 79. II, 13.
Zurich. Suisse, chef-l. de cant. I, 9, 67.

Troubach, V. Traubach.
Tschæpperli. Suisse, cant. de Bâle-Campagne, sud de Bâle. I, 57.
Turckheim. H.-Rhin, arr. de Colmar, cant. de Wintzenheim. I, 8.
Tuttlingen, Tuctlingen. Wurtemberg. II, 11, 12.
Tugugne. II, 91.
Tyrol, Tirol, Tiroll. Autriche. Comté. Passim.
Ueberstrass. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. d'Hirsingue. I, 22. 34.
Ulm. Wurtemberg. I, 90.
Unter-Klus. Suisse, cant. de Bâle-Campagne, sud de Bâle. I, 57.
Usenberg, Usemberg. Grand duché de Bade, bailliage d'Emmendingen. II, 12.
Vaignaure. II, 89.
Valdieu. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Dannemarie (Alsace-Lorraine). II, 60.
Valentigney. Doubs, arr. de Montbéliard, cant. d'Audincourt. I, 60.
Valechove. V. Waldshut.
Vallecour. V. Vellescot.
Vallis Masonis. V. Massevaux.
Valoreille. Doubs, arr. de Montbéliard, cant. de Saint-Hippolyte. II, 89.
Varambon. Ain, arr. de Bourg, cant. de Pont-d'Ain. I, 65-69.
Vars, Warse. H.-Saône, arr. de Gray, cant. d'Autrey-les-Gray. I, 84, 87, 98.
Vaulsemberg. V. Vescemont ?
Vaumarcus, Suisse, rive gauche du lac de Neuchâtel. I, 11.
Vauselois. V. Vézelois.
Velckilchen. V. Feldkirch.
Vellechevreux, Vellechevreul. Hte-Saône, arr. de Lure, cant. de Villersexel. II, 90.
Veller, Vellersexel. V. Villersexel.
Vellerot. Vellerot-les-Belvoir. Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Clerval. II, 89.
Vellescot, Vallecour. H-Rhin, arr. de Belfort, canton de Delle. I, 28, 33.
Vendeline (La). Affluent de la rive droite de l'Allaine. I, 17, 22, 24.
Vesalat. V. Vézelois.
Vescemont, Vaulsemberg ? Vessember. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Giromagny. II, 91.
Vesoul. Haute-Saône, chef-l. de département. II, 13, 18, 64, 66, 67, 68, 69, 88.
Vessember. V. Vescemont.
Vézelois, Vauselois, Vesalat. H.-Rhin, arr. et cant. de Belfort. I, 55; II, 25, 91.
Vienne en Autriche, Viene, Wien, Wiene, Wienn. I, 7, 8; II, 5, 6, 9, 12, 13, 92, 95, 108.
Vier Stette am Rein. V. Villes forestières.
Vigneules. Suisse, cant. de Berne, sur le lac de Bienne. I, 57.
Villars-le-Sec. Ht-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle. I, 34.
Ville dans la Franche-Montagne du comté de Bourgogne, Doubs, arr. de Montbéliard, cant. de Maiche. II, 88, 90.
Villes forestières, Vier Stette am Rein, Vier Waldstette am Reyn, Rheinfelden, Laufenbourg, Seckingen, Waldshut. Prél., n. I, 16, 131, 132, 135.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉLIMINAIRES. — Les documents I

PREMIÈRE PARTIE

Les origines de l'annexion de la Haute-Alsace à la Bourgogne en 1469.

Introduction 3

1°. — La seigneurie de Florimont 31

I. — Territoire de la seigneurie 31
II. — Les personnes 37
III. — Les droits des ducs d'Autriche dans la seigneurie 45

2°. — La gagerie de Florimont. Les comtes de Thierstein. 56

I. — Le contrat de gagerie 68
II. — Florimont sous les Thierstein 75

A. — Guerre contre Léopold d'Autriche et Catherine de Bourgogne 77
B. — Guerre contre Thiébaud de Neuchâtel 81
C. — Guerre des Armagnacs 93

Conclusion 107

DEUXIÈME PARTIE

I. — Les frères Albert et Léopold, ducs d'Autriche, engagent à Jean de Wahlbach, bourgeois de Bâle, pour cinq mille florins, le château, la ville et le bailliage de Florimont, tels que les possédait Marguerite, marquise de Bade. Vienne, 1368, 27 avril..... 3

II. — Les frères Albert et Léopold, ducs d'Autriche, assignent sur le gage de Florimont la somme de quatre-vingt-un florins, que feu leur frère, le duc Rodolphe, devait à Jean de Wahlbach, bourgeois de Bâle. Neustadt, 1368, 9 mai..... 5

III. — Documents et note concernant le traité de mariage de Léopold IV le Superbe, duc d'Autriche, et de Catherine de Bourgogne. 1378-1413..... 6

1. Analyses sommaires d'une série de pièces formant un manuscrit intitulé : Copies de plusieurs lettres du mariage de mada[illegible] d'*Austeriche*. 1378-1407 ..... [illegible]

XIV. — Extraits des comptes des receveurs des domaines de Catherine de Bourgogne en Alsace, relatifs à la guerre de Thiébaud de Neuchâtel et de l'évêque de Bâle. 1424-1425..... 36

1. Compte de Burquelin Pommeaul d'or, receveur de Ferrette..... 36

2. Compte de Jean Guillaume de Chaux, receveur de Belfort..... 37

XV. — Listes et états de solde des mercenaires de Bâle qui tinrent garnison à Florimont pendant cette guerre. 1425, 23 février-1426, 18 janvier..... 38

XVI. — Extraits des comptes des Quatre-Temps de la ville de Bâle, touchant l'occupation de Florimont par les Bâlois durant la même guerre. 1425, février-1426..... 41

XVII. — Lettre du maître-bourgeois de Bâle au grand bailli Jean Erard Bock de Stauffenberg, au sujet du refus que les gens dépendant de Florimont ont fait d'aider les Bâlois dans les travaux de mise en défense du château. 1425, 5 mars..... 43

XVIII. — Bâle écrit à Jean de Thierstein qui lui avait demandé conseil sur ce qu'il faudrait faire si le grand bailli autrichien le convoquait contre les Welches, pour l'engager à rester au château de Florimont et pour lui recommander, s'il se rend à cette convocation, de ne point emmener avec lui les soldats bâlois qui tiennent garnison dans ce château. 1425, 11 mars..... 44

XIX. — Lettre du maître-bourgeois et des conseillers de Bâle à Thomas Rittenstein, chef de la garnison bâloise à Florimont, pour lui recommander d'observer la neutralité, si les Welches faisaient une expédition dans le territoire autrichien avant la fin des trêves, et pour l'inviter à les tenir au courant des rassemblements de l'ennemi. 1425, 11 mars..... 45

XX. — Thomas Rittenstein écrit à Hugue zer Sunen et à Claus Murer de Bâle pour annoncer l'approche des Bourguignons. Florimont, 1425, 16 mars..... 46

XXI. — Jean-Bernard, seigneur d'Asuel, receveur de Delle, rend compte aux maître-bourgeois et conseil de Bâle des négociations qui ont eu lieu entre le comte de Neuchâtel et Jean Ehrard Bock de Stauffenberg, grand bailli de Catherine de Bourgogne en Alsace, ainsi que de l'occupation de Pfettrouse par les Welches. Delle, 1425, 19 mars..... 46

XXII. — Extraits des comptes hebdomadaires de la ville de Bâle relatifs à la même guerre. 1425, 14 avril-1426, 15 juin.... 47

XXIII. — Bâle prie l'évêque d'envoyer des renforts dans les pla-

2. Les conventions matrimoniales de Léopold le Superbe et de Catherine de Bourgogne..... 14

IV. — Le duc Léopold d'Autriche confirme et renouvelle au comte Bernard de Thierstein les lettres portant engagement de la seigneurie de Florimont pour la somme de cinq mille quatre-cent quatre-vingt-un florins, transmises à celui-ci par sa mère, Adélaïde, marquise de Bade et dame de Belfort, qui avait acheté le gage de feu Jean de Wahlbach, bourgeois de Bâle. Thann, 1399, 19 août..... 19

V. — Le duc Léopold d'Autriche vide un différend entre la ville de Florimont et les villages relevant de la ville. Thann, 1400, 13 août..... 21

VI. — Léopold, duc d'Autriche, sur la prière du comte Bernard de Thierstein, engagiste de la seigneurie de Florimont, réunit à cette gagerie les revenus de l'eschief, tailles, redevances en grains, en cire et en poules. Ensisheim, 1400 (n. st.), 31 décembre.. 22

VII. — Léopold, duc d'Autriche, donne à Frédéric de Hatstat, son grand bailli en Alsace et Sundgau, les fiefs et les biens que possédait Jean Thiébaud de Delle, à l'exception du *bodenwein* à Florimont qu'il se réserve. Innsbruck, 1401, 13 septembre ... 23

VIII. — Catherine de Bourgogne, duchesse d'Autriche, abandonne à la ville de Florimont le droit d'angal. Ensisheim, 1404, 26 février..... 24

IX. — Catherine de Bourgogne affranchit de la mainmorte ses sujets d'Etueffont et de Vézelois. 1412, 1er mai..... 25

X. — Lettres de Frédéric, duc d'Autriche, à Catherine de Bourgogne, tendant à la restitution des forteresses que la duchesse retient en vertu de son traité de mariage. Ensisheim, 1414, 24 novembre-6 décembre..... 26

XI. — Lettre comme *Pluomberg* fust engaigie es mains du conte de *Thierstein*, pour la somme de quatorze cens florins d'or. Ensisheim, 1421, 16 avril..... 28

XII. — Conrad, comte de Fribourg, seigneur de Neuchâtel sur le Lac, contracte avec Catherine de Bourgogne une alliance offensive contre les ducs d'Autriche. 1422, 7 octobre..... 33

XIII. — Le maître bourgeois et le conseil de la ville de Bâle écrivent aux ambassadeurs du duc de Bourgogne à Montbéliard, pour s'excuser de ne pouvoir ni leur assurer l'accès de Bâle à travers la terre de Catherine de Bourgogne, ni envoyer des ambassadeurs à Montbéliard pour prendre part à une conférence. 1423, 9 octobre.....

ces fortes où elle a mis des garnisons, châteaux de l'évêché et forteresse de Florimont. 1425, 28 avril..... 53

XXIV. — Bourcard ze Rhein, maître bourgeois, et le conseil de Bâle, rappellent à la ville la plus grande partie de la garnison de Florimont, et donnent des ordres pour l'approvisionnement de la garnison et pour des réparations au château. 1425, 27 mai.... 54

XXV. — Bâle fait savoir à Jean de Thierstein qu'elle ne peut conserver pendant l'hiver dans le château de Florimont la garnison qu'elle y entretenait. 1425, 1er septembre 56

XXVI. — Bâle informe l'évêque que, vu les mauvais traitements infligés par les Bourguignons aux prisonniers allemands faits à Courchavon et à Florimont, elle se propose d'user de représailles sur les prisonniers welches. Bâle, 1425, 20 octobre 57

XXVII. — Jean, comte de Thierstein, sur la demande de Jean, abbé de Bellelay, déclare, après enquête, en qualité de seigneur de Florimont et de protecteur de l'abbaye, que certains biens de celle-ci sis au Puix sont francs et ne doivent, à titre de dîme, que le vingtième des fruits. 1431, 29 janvier 58

Note sur les biens d'Eglise dans la seigneurie de Florimont. 60

XXVIII. — Philippe le Bon, duc de Bourgogne, ordonne la saisie des fiefs de Humbert de Villersexel, pour refus obstiné de garder les trêves conclues avec les Allemands. 1431, 8 novembre-8 décembre..... 61

XXIX. — Lettres de l'evesque de *Basle* d'abstinences à ij ans commencé à la Chandelour iiij c xxx j. Delémont, 1432, 13 avril. 70

XXX. — Les ambassadeurs de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, auprès du concile de Bâle, adressent à leur maître la relation des conférences qu'ils ont eues les 15, 18, 20 et 22 septembre 1433 avec les ambassadeurs du duc d'Autriche, en vue de renouveler les trêves entre les deux duchés. Bâle, 1433, septembre..... 72

XXXI. — Bâle envoie à Jean de Thierstein son cartel de défi, à raison des intelligences entretenues avec les Armagnacs par Jean de Wineck, beau-frère du comte, et Henri de Spechbach, bailli de Florimont. 1445, 19 avril..... 76

XXXII. — Les gens du comte Jean de Thierstein accordent aux bourgeois de Florimont le droit de rétablir : 1° un battoir sis devant la ville, avec permission d'en jouir aussi longtemps que le comte possédera la seigneurie ; 2° le marché hebdomadaire. Exemption du péage est accordée pendant quatre ans à ceux qui fréquenteront ce marché. Le comte se réserve les deux foires annuelles. 1447, 14 novembre..... 77

XXXIII. — Thiébaud, bâtard de Thierstein, déclare tenir en fief du comte Jean de Thierstein certains biens sis à Florimont. 1451, 29 juin 78

XXXIV. — Articles préliminaires de paix concluds et arrestez par les officiers des ducs de *Bourgogne* et d'*Autriche* entre leurs pays réciproques. 1454 (n. st.), 24 février..... 79

XXXV. — Albert, archiduc d'Autriche, en considération des pertes subies par la seigneurie de Florimont dans les guerres passées, accorde aux habitants l'exemption des tailles, du transport du vin au château et de la taxe d'affouage. Rotemburg, 1454, 10 août..... 82

XXXVI. — Lettre comme le duc *Aubert* assigna aux contes de *Thierstein* derechiefz sur le dit *Plumberg* quinze cens florins d'or avecque la somme devant dite. Fribourg-en-Brisgau, 1454, 21 septembre..... 83

XXXVII. — Mémoires et instructions de ce qui doit être demandé, proposé et discuté, de la part du duc et comte de Bourgogne, à l'encontre du duc d'Autriche, ses gens et officiers, à la journée qui se doit tenir à Montbéliard le 17 novembre 1454. 1454, novembre..... 84

XXXVIII. — Lettre de consentement par laquele le duc *Aubert* a consentu à messire *Marque* de la *Pierre* de rembre et racheter hors des mains du conte de *Thierstein* la seigneurie de *Plumberg*, en reservant le rachet à lui et à ses hoirs, etc.. Vienne, 1457, 22 mars.. 92

XXXIX. — Lettre par laquelle le duc *Aubert* consentit au dit messire *Marque* d'emploier en maisonnement onze cens florins d'or, lesquelz lui obligie sur la dite maison et seignorie. 1457, 26 juin..... 93

XL. — Albert, archiduc d'Autriche, considérant l'état lamentable dans lequel la ville et la seigneurie de Florimont sont tombées sous les Thierstein, accorde aux habitants, pendant six ans, l'exemption des droits de souveraineté, tels que les tailles régionales et le service militaire d'expédition, et recommande de gouverner la seigneurie avec modération. Vienne, 1457, 22 septembre..... 94

XLI. — Lettre par laquelle le duc *Aubert* confesse devoir à messire *Marque* mile florins d'or d'*Ongrie*, lesquelx les assigne avecque les sommes devant dites sur le dit *Blumberg*. Enns, 1461, 9 octobre..... 95

XLII. — Lettre par laquelle le duc *Aubert* consentit à messire *Marque* de faire estans en la dite seignourie de *Plumberg*, et les

4° une tribu des marchands dont tous les marchands des environs sont tenus de faire partie. Ensisheim, 1511, 4 février..... 122

LI. — La ville de Florimont, ruinée par deux incendies survenus en un siècle, prie l'archiduc d'Autriche de lui accorder un péage dont le produit sera employé à la restauration du mur d'enceinte et des ponts et chemins. Entre 1511 et 1553..... 125

LII. — Charles-Quint, en son nom et au nom de son frère Ferdinand, confirme les privilèges octroyés à la ville de Florimont par ses prédécesseurs les princes d'Autriche, et confirmés précédemment par l'empereur Maximilien à Ensisheim le 4 février 1511. 1520, 21 août..... 127

LIII. — Charles-Quint, sur la demande de Bernardin de Reinach, seigneur engagiste de Florimont, qui se propose d'emprunter une somme de trois mille florins, permet à celui-ci d'affecter le gage à la sûreté de la créance, à condition que le créancier soit un sujet de l'Empire. Worms, 1521, 10 mai..... 130

LIV. — Charles-Quint, attendu la nécessité où il se trouve de prendre en mains le gouvernement de son royaume d'Espagne, déclare qu'il a confié l'administration de l'Alsace, du Sundgau, du Brisgau, de la Forêt-Noire, des quatre villes forestières sur le Rhin, des villes de Villingen et de Brunlingen, du comté de Tyrol et des autres pays de la Haute-Autriche, ainsi que du duché de Wurtemberg, à son frère Ferdinand, archiduc d'Autriche. La déclaration impériale est notifiée au maitre-bourgeois et au conseil de Florimont. Bruxelles, 1522, 1er mars..... 131

LV. — Ferdinand, prince et infant d'Espagne, archiduc d'Autriche, déclare qu'il a nommé Ciriac, baron de Bolheim et Wartenberg, gouverneur de l'Autriche au-dessus de l'Ens; Jean-Jacques de Landau, bailli de Nellembourg, et Jean Henri de Armesdorf, receveur de Haguenau, ses commissaires à la diète des pays antérieurs, qui sera tenue à Ensisheim le jour de la Saint-Vit (15 juin), et qu'il leur a donné plein pouvoir pour recevoir le serment d'obéissance des sujets de tout état. Notification au maitre-bourgeois et au conseil de Florimont. Innsbruck, 1523, 5 juin. 133

LVI. — Ciriac, baron de Bolheim et de Wartenberg, et Jean-Henri d'Armesdorf, receveur du grand bailliage de Haguenau, commissaires désignés par le prince Ferdinand pour la diète de la Saint-Vit dernièrement passée, empêchés par les affaires du prince de remplir cette mission, délèguent à la régence de la Haute-Alsace à Ensisheim, le pouvoir de recevoir le serment des sujets. Notification au maitre-bourgeois et au conseil de Florimont. Ensisheim, 1523, 16 juillet..... 135

fraiz que en ce il mectroit, ou s'aucuns il achetoit, en remettant la dite place ès mains de lui ou ses hoirs, sont tenuz de lui rembourser des diz fraiz et deniers, s'aucuns avoit delivré. Lynntz, 1462, 19 février..... 97

XLIII. — Lettre par laquelle le duc *Sigimund* confesse devoir, oultre toutes sommez devant dites, au dit messire *Marque*, huit cens florins d'or, lesquelx il a mis en ediffice de leans, oultre les dis onze cens florins. Thann, 1469, 17 février..... 98

XLIV. — Sigismond, duc d'Autriche, donne en gage à Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, pour la somme de cinquante mille florins, le landgraviat d'Autriche en Alsace, le comté de Ferrette, les quatre villes forestières et le château de Hauenstein avec le comté de la Forêt-Noire. Saint-Omer, 1469, 9 mai..... 99

XLV. — Sigismond, duc d'Autriche, donne à Charles, duc de Bourgogne, le pouvoir de retirer des mains de ses créanciers, moyennant remboursement, les gageries comprises dans le traité de Saint Omer. 1469, 9 mai..... 104

Note sur les seigneuries gageries dont le rachat était autorisé par l'acte ci-dessus..... 107

XLVI. — Marc de la Pierre, seigneur engagiste de Florimont, promet de livrer à toute réquisition cette seigneurie à Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, moyennant le remboursement des sommes avancées sur le gage. Ensisheim, 1469, 7 juillet.... 109

XLVII. — Etat des tailles, des redevances et des rentes appartenant à Florimont. 1469..... 111

Note sur les revenus de la seigneurie de Florimont, d'après l'état de Marc de la Pierre..... 114

XLVIII. — Le pris des livrez et valeur des vins et grains. 1469..... 115

XLIX. — Cy après sont declairez et inventoriez les instrumens et aultres tiltres qui sont au prouffit de mon très redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc et conte de *Bourgoingne* touchant ses pays d'*Auxay* et de *Ferrette*, par luy naguères acquiz de monseigneur le duc *Sigismond* d'*Osteriche*, lesquels instrumens et tiltres doivent être mis ou trésor de mon dit seigneur de la chambre de ses comptes à *Dijon*. 1470-1472..... 116

L. — L'empereur Maximilien, en qualité d'archiduc d'Autriche, confirme les privilèges accordés par ses prédécesseurs les princes d'Autriche, à la ville de Florimont, savoir : 1° deux foires annuelles, l'une le jour des Trépassés, l'autre le mercredi après Pâques ; 2° un marché le mercredi de chaque semaine ; 3° un grenier à sel auprès duquel les habitants du bailliage doivent s'approvisionner ;

LVII. — Rodolphe, comte de Sultz, landgrave du Kleckgau, juge de la cour impériale de Rotweil, gouverneur des pays de la Haute Autriche et bailli d'Altkirch, agissant par ordre du roi et par délégation de son beau-frère, le baron de Bolheim, et du receveur de Haguenau, déclare qu'après avoir pris connaissance des copies des lettres de nomination et de délégation précédentes (Ferdinand, Innsbruck, 1523, 5 juin; Ciriac, baron de Bolheim, et Jean-Henri d'Armesdorf, Ensisheim, 1523, 16 juillet) et en avoir reconnu l'exactitude, il a vidimé ces copies et les a munies de son sceau, sur la demande à lui faite par la députation du conseil de Florimont. Ensisheim, 1523, 19 septembre..... 137

LVIII. — La régence d'Ensisheim, après avoir reçu, par la bouche du maître-bougeois de Florimont, le serment de fidélité de la ville à la Maison d'Autriche, confirme les libertés et les anciennes coutumes de la bourgeoisie. Ensisheim, 1523, 23 novembre.. 138

LIX. — Ferdinand, roi de Hongrie et de Bohême, promet à Melchior de Reinach, seigneur engagiste de Florimont, de le laisser, sa vie durant, en possession de la seigneurie, et de ne point racheter le gage avant sa mort. Lynntz, 1529, 13 mai..... 140

LX. — Ferdinand, roi de Hongrie et de Bohême, accorde à Melchior de Reinach l'autorisation de créer deux étangs dans la forêt de Suarce, dépendance de sa seigneurie-gagerie, au bailliage de Florimont, et promet de lui tenir compte des sommes réellement employées à cette amélioration, à condition qu'après que l'engagiste aura perçu cinq fois le produit des nouveaux étangs, ceux-ci seront acquis au bailliage. Innsbruck, 1530, 25 août..... 141

LXI. — Le maître-bourgeois et le conseil de Florimont présentent au gouvernement de Ferdinand, archiduc d'Autriche, les privilèges de la ville, au nombre de cinq, afin d'en obtenir la confirmation. 1567, 21 juin..... 142

LXII. — Mémoire concernant la terre de Florimont, où l'on examine l'ancienneté de cette seigneurie, celle de son chasteau, du bourg et de l'église du dit Florimont. 1736, au plus tôt..... 143

Note contenant la description du château et de l'église de Florimont, extraite d'un mémoire du XVIIIe siècle..... 154

LXIII. — Etat des revenus et droits seigneuriaux de la baronie de Florimont et de ses dépendances. Commencement du XVIIIe siècle..... 156

Note sur l'arrêt du Conseil souverain d'Alsace du 6 mai 1729, touchant les droits respectifs du seigneur et de la bourgeoisie de Florimont dans les forêts communales..... 158

LXIV. — Mémoire pour les habitans et communauté de Courtelevant, défendeurs, contre les habitans et communauté de Flori-

mont, demandeurs, au sujet du droit de la seconde herbe. Après 1751 160

TABLES

1° — Généalogie des comtes de Thierstein jusqu'en 1469. 164-165

2° — Généalogie de la famille noble de Delle, XIII°-XIV° siècle 166

3° — Index de noms de lieu..... 169

IMPRIMERIE BARBIER-MARILIER, DIJON

Préliminaires, page XVI, note 1, ligne 4, geschichtsforschenden.

Première partie, page 87, note 2, ligne 2, kurtz.

Deuxième partie, page 3, ligne 11, mocht; ligne 13, mit.

[redacted]

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06376 8991